

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

28, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements: 579-01-95

{ Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Armes et armements

(utilisation d'avions Mirage dans la guerre du Kippour).

13038. — 19 août 1974. — M. Dronne demande à M. le Premier ministre quelles conséquences le Gouvernement français entend tirer de la confirmation qu'il vient d'avoir de l'utilisation lors de la guerre du Kippour d'avions Mirage vendus à la Libye.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elle ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéa 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (manifestations des agriculteurs ; déclaration télévisée de M. le Premier ministre).

13031. — 24 août 1974. — M. Claudius-Petit ayant pris connaissance, avec un intérêt qui n'exclut pas l'étonnement, d'une récente déclaration télévisée de M. le Premier ministre admettant que les agriculteurs manifestent comme ils le font parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens pour se faire entendre puisque ne pouvant se mettre en grève comme le font les citoyens, lui demande, d'une part, si cette déclaration ne légitime pas entièrement les manifestations des personnes incarcérées qui, encore moins que d'autres, ne peuvent, sans manifester, se faire entendre et, d'autre part, comment et quand les agriculteurs ont-ils été privés du droit dont chacun dispose de s'exprimer, de s'associer, de présenter doléances ou revendications directement ou par le truchement de leurs organisations — auraient-elles été dissoutes ? — ou par celui des élus. Surpris par une telle information, mais ne pouvant qu'en prendre acte, il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou présenter au Parlement, en vue d'assurer aux agriculteurs, éleveurs, viticulteurs et maraîchers les libertés dont il semblerait qu'ils soient privés, que la Constitution garantit à chaque citoyen, de telle sorte que ces honorables producteurs ne soient plus contraints pour se faire entendre d'enlever aux autres citoyens la liberté de circuler et de voyager en arrêtant les trains, en barrant les routes, en molestant les conducteurs de voitures et de camions, en détruisant des récoltes sur des places publiques ou bien, pour être encore mieux entendus, qu'ils ne soient pas acculés à couper les arbres des routes nationales, à couper et brûler les arbres de certains bois et parcs privés, à couper des milliers de pieds de vigne, de saccager ou de souiller des sous-préfectures et préfectures et autres bâtiments. Le rétablissement de ces droits, qu'on ne savait pas disparus, paraît d'autant plus urgent que le Gouvernement pourrait alors faire appel au sens civique de ceux qui pouvant enfin se faire entendre par les voies normales de la démocratie seraient certainement les premiers à désirer en respecter la règle et le droit.

Diplômes (équivalence entre le certificat de formation professionnelle délivré par les F. P. A. et le certificat d'aptitude professionnelle).

13045. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la distorsion existant entre le secteur public et l'industrie privée en matière de reconnaissance d'une équivalence entre le certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage de F. P. A. 1^{er} degré et un C. A. P. Alors que le secteur privé assimile purement et simplement ces deux titres pour la classification des salariés, la fonction publique d'Etat et les collectivités locales ne reconnaissent pas au certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du travail la même valeur qu'au certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'éducation, les agents titulaires d'un C. A. P. pouvant être classés « ouvriers professionnels » alors que ceux dont la formation a été assurée par un centre de F. P. A. ne peuvent prétendre qu'à la qualification d'aide-ouvrier professionnel ou sont classés O.P. 4 quand les titulaires d'un C. A. P. sont O.P. 2 ou O.P. 1. Cette situation étant injuste et d'autant plus perçue comme telle que les pouvoirs publics déclarent fréquemment leurs intentions de valoriser la formation continue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité due à un retard du secteur public sur le secteur privé.

Communes (maintien de l'autonomie communale, notamment à Paris).

13046. — 24 août 1974. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance de la décision de M. le Président de la République concernant l'aménagement du quartier des Halles à Paris. Sans se prononcer sur le fond, il constate que l'intervention de M. le Président de la République fait suite à d'autres décisions concernant la voie express rive gauche, la Cité Fleurie, la ligne d'aérotrain Cergy—La Défense ; il lui demande si M. le Président de la République est devenu le maire de Paris et si, par extension de pouvoirs qu'il s'arroge, les collectivités locales, c'est-à-dire toutes les communes de France, jouiront encore longtemps de l'autonomie communale que leur confèrent la loi et la tradition républicaine.

Cuir et peaux (crise de l'industrie de la tannerie à Romans).

13051. — 24 août 1974. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les très graves conséquences qu'entraînerait la fermeture des usines de tannerie de Romans, et notamment de la Société des tanneries Roux qui se trouvera contrainte, à très court terme, de cesser des activités si des mesures urgentes de desserrement du crédit ne sont pas prises en sa faveur. Pour les 154 salariés de cette entreprise et les 400 ouvriers tanneurs romans il n'y aurait aucun espoir de reclassement dans leur métier, en raison de la crise que connaît actuellement cette branche industrielle. En cas de licenciement, ces travailleurs n'auraient plus guère de chance de se reconverter sur place dans une autre activité compte tenu de la situation de l'emploi dans la région de Romans sur laquelle pèse la récession de l'industrie de la chaussure. La brutale aggravation de la situation résulte des mesures d'encadrement de crédit qui ont provoqué l'asphyxie dans les entreprises comme les tanneries Roux. Son carnet de commandes lui permet de tenir son rythme de production si les moyens de trésorerie indispensables lui sont accordés. M. le ministre de l'économie et des finances a récemment déclaré que des décisions ponctuelles de desserrement du crédit pourraient être prises au bénéfice d'entreprises en péril. Une telle promesse devrait trouver ici son application, à moins que la nouvelle politique industrielle du Gouvernement ne prévoie la disparition pure et simple de l'industrie française de la tannerie. Les démarches tentées auprès des ministres du travail, de l'industrie, des finances et de l'équipement étant restées sans effet positif, il lui demande s'il compte donner sans retard les instructions nécessaires pour assurer non seulement le sauvetage des tanneries Roux mais aussi celui de l'industrie de la tannerie à Romans et dans toute la France.

Médecins (poursuites lancées contre des médecins de la Martinique par la caisse autonome de retraite des médecins français).

13052. — 24 août 1974. — M. Césaire expose à M. le Premier ministre que les médecins martiniquais s'élèvent contre la transformation d'un régime de retraite facultatif en une adhésion obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français (décret n° 68-266 du 8 mars 1968 portant application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966). Or, il ne fait pas de doute que le décret précité sur lequel la caisse autonome de retraite des médecins français fonde ses poursuites est entaché d'illégalité, puisqu'il a été pris par le Premier ministre d'alors sans consultation préalable du conseil général de la Martinique, ce qui constitue une violation flagrante du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 selon lequel « tous projets de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière sont préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat... » Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire arrêter les poursuites lancées contre les médecins du département d'outre-mer de la Martinique.

Médecins (poursuites lancées contre des médecins de la Martinique par la caisse autonome de retraite des médecins français).

13053. — 24 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que les médecins martiniquais s'élèvent contre la transformation d'un régime de retraite facultatif en une adhésion obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français (décret n° 68-266 du 8 mars 1968 portant application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966). Or, il ne fait pas de doute que le décret précité sur lequel la caisse autonome de retraite des médecins français fonde ses poursuites est entaché d'illégalité, puisqu'il a été pris par le Premier ministre d'alors sans consultation préalable du conseil

général de la Martinique, ce qui constitue une violation flagrante du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 selon lequel « tous projets de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière sont préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat... ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire arrêter les poursuites lancées contre les médecins du département d'outre-mer de la Martinique.

Paris (élaboration d'un statut démocratique).

13054. — 24 août 1974. — **M. Fiszbin** fait part à **M. le Premier ministre** de ses préoccupations concernant la façon dont sont traitées les affaires de la capitale. Coup sur coup, depuis deux mois, une série d'interventions spectaculaires du chef de l'Etat aboutissent à modifier tel ou tel projet concernant son aménagement. Après la voie express rive gauche, la Cité fleurie, c'est le tour du Centre français de commerce international, prévu à l'emplacement des halles. On a pu constater déjà depuis plusieurs années, que Paris faisait partie du domaine réservé du Président de la République, mais il semble que, malgré les engagements pris lors de la dernière campagne électorale, cette tendance va en s'accroissant, dans le sens d'une gestion directe par l'Élysée des affaires parisiennes. Or, avec l'exemple qui nous est donné des halles, la démonstration est faite de la malaisance de cette politique antidémocratique. La décision de construire le Centre français de commerce international avait été forcée par le préfet de Paris sur l'insistance directe de **M. Valéry Giscard d'Estaing**, alors ministre des finances. Aujourd'hui, c'est **M. Valéry Giscard d'Estaing**, Président de la République, qui prend la décision d'annuler cette construction. Au total, cette situation risque d'aboutir à un gaspillage de 600 à 700 millions. Il est ainsi prouvé que ces pratiques ne sont pas seulement en totale contradiction avec les principes d'une gestion démocratique mais également qu'elles lésent les intérêts des Parisiens : elles ne permettent pas la prise en compte réelle de leur besoins qui sont notamment criants en matière d'équipements socioculturels, et elles aboutissent à une dilapidation de fonds considérables au moment même où l'on parle de restrictions et d'économies. Il lui demande donc : 1° quand ces pratiques antidémocratiques vont cesser ; 2° quand seront tenues les promesses faites de doter Paris d'un statut démocratique ; 3° quand il sera répondu favorablement à la demande des élus communistes de participer à la commission qui, par ailleurs, doit examiner les propositions de modification du statut de la capitale.

Assurance vieillesse
(prise en compte des années passées sous les drapeaux).

13068. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pénalisation dont sont victimes pour le calcul de leur retraite tous les non-fonctionnaires ayant passé un certain nombre d'années sous les drapeaux qui, contrairement à leurs homologues fonctionnaires, perdent purement et simplement les annuités correspondant à leur temps de service militaire ou de guerre. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'envisager des mesures nécessaires à une validation de ces services afin que disparaisse une inéquitable situation que ne peuvent pas comprendre ceux qui ont consenti des sacrifices pour leur pays.

Auberges de jeunesse (insuffisance du réseau en France).

13070. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pauvreté du réseau des auberges de jeunesse en France. Alors que les jeunes sont de plus en plus nombreux à se déplacer et que des pays européens ont favorisé un rapide essor de cet équipement on assiste en France à une inquiétante stagnation créée par l'absence de tout projet de ce type dans la dernière loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif et par la non-réévaluation des subventions publiques allouées au mouvement aisé depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier les conséquences de cette grave carence.

Retraités (agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains : alignement de leur situation sur celle des agents de la métropole).

13071. — 24 août 1974. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation injuste qui est faite aux agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains. Il

lui expose qu'avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient identiques en tous points à ceux du code des pensions civiles et militaires de la métropole dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation à mis fin à ce parallélisme et pendant plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures, sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Cependant l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans des corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code de la métropole, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. C'est par exemple le cas pour l'abatement du sixième dont ils pâtissent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains — qui ont eux aussi servi la France et parfois dans des conditions difficiles — puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la métropole et qu'ils ne soient pas, notamment exclus des améliorations indiciaires à venir.

Gouvernement
(déclaration du Premier ministre concernant les ministres).

13079. — 24 août 1974. — **M. Paul Duraffour** se fait l'écho auprès de **M. le Premier ministre** de l'étonnement ressenti par de nombreux Français qui ont pris connaissance de sa déclaration publiée dans la presse concernant certains ministres de l'actuel Gouvernement, au sujet desquels il a dit que « s'il devait les noter, il leur donnerait une note inférieure à la moyenne ». Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas devoir se séparer desdits ministres, afin que le pays n'ait pas le sentiment d'être gouverné par des incapables.

Officiers
(conditions d'accès au 4^e échelon des officiers des équipages).

13104. — 24 août 1974. — **M. de Poilpique** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions actuelles d'accès au 4^e échelon, c'est-à-dire le dernier, des officiers des équipages. Les intéressés souhaiteraient qu'elles soient revues de façon à ce que ce 4^e échelon puisse être obtenu après trente ans de service mais sans condition de grade ni de temps de grade.

Incendies (insuffisance des moyens de lutte).

13105. — 24 août 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à l'occasion de nombreux incendies de forêts parfois violents et dévastateurs qui viennent d'éclater dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Gard, etc. a été constatée l'insuffisance des effectifs et du matériel, particulièrement des Canadiens qui, dans quelques cas, ont manqué, des appareils étant en réparation. Il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour augmenter le nombre de pompiers et pour assurer aux courageux lutteurs contre le feu tout l'appareillage nécessaire. Il lui demande également si le Gouvernement entend ouvrir de toute urgence les crédits indispensables pour un reboisement rapide des collines dévastées par le feu, et quelles mesures nouvelles et supplémentaires sont envisagées pour la prévention des incendies de forêts.

Équipement sportif (taux horaires d'utilisation des équipements sportifs des communes par des établissements scolaires de l'Etat).

13112. — 24 août 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les établissements secondaires nationalisés ou d'Etat sont amenés à utiliser les équipements sportifs des communes, stades, gymnases, piscines. Il lui demande si des taux horaires d'utilisation ont été fixés par le secrétariat de la jeunesse et des sports, à combien ils s'élèvent et dans quelles conditions les communes peuvent se voir rembourser des frais engagés.

Pensions de retraite civiles et militaires (écart croissant entre les traitements minimum des fonctionnaires et le montant de la pension minimum).

13142. — 24 août 1974. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que jusqu'au 30 juin 1974 : 1° pour les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, occupés à temps complet, le traitement

minimum, pendant le premier mois de services, était celui afférent à l'indice majoré 128; 2° le traitement à prendre en considération, pour la détermination du minimum de pension (art. L. 17 du code des pensions) rémunérant vingt-cinq années de services effectifs, était celui afférent à l'indice majoré 138. Mais, d'après le décret n° 74-654 du 19 juillet 1974 (art. 6 et 7), et à dater du 1^{er} juillet 1974: 1° dès leur entrée dans la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, occupés à temps complet perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 164. Autrement dit, pour les personnels en cause, le traitement minimum est celui qui correspond à l'indice majoré 164; 2° le traitement à prendre en considération pour la détermination du minimum de pension est celui afférent à l'indice majoré 140. Il s'ensuit une distorsion entre deux éléments qui étaient sensiblement équivalents jusqu'au 30 juin 1974, et qui est préjudiciable aux titulaires des plus faibles pensions de retraite. En conséquence, il lui demande: 1° les raisons de cette distorsion; 2° s'il envisage de modifier les dispositions de l'article 6 afin que le montant garanti du minimum de pension rémunérant vingt-cinq années de services effectifs soit égal, au 1^{er} juillet 1974, au traitement brut afférent à l'indice majoré 164.

Vieux travailleurs (amélioration de leur situation).

13146. — 24 août 1974. — M. Capdeville attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions matérielles particulièrement difficiles dans lesquelles vivent les vieux travailleurs. Il lui demande, afin que cette catégorie de citoyens ne se trouve pas en marge de la société ou à la charge des collectivités, s'il ne pense pas pouvoir prendre dès maintenant les mesures suivantes nécessaires à leur survie: 1° abaissement progressif de l'âge de la retraite; 2° abrogation de la règle de non-cumul des droits personnels et des droits provenant des cotisations versées par le conjoint décédé; 3° suppression de toute condition de ressources faisant obstacle à la pension de réversion; 4° augmentation d'au moins 20 p. 100 des pensions vieillesse; 5° minimum vieillesse égal au S. M. I. C.; 6° relèvement du plafond de ressources qui conditionne l'attribution du fonds national de solidarité ainsi que le maximum pour les récupérations sur les successions; 7° que le bénéfice de la retraite complémentaire ne soit pas inclus dans le calcul des ressources, cette mesure neutralisant le but recherché privant en partie ou en totalité les titulaires du fonds national de solidarité; 8° que les retraités bénéficient de l'abattement de 10 p. 100 sur le montant de leur retraite et pension lors des déclarations d'impôts.

Armes et armements (utilisation de Mirages français dans la guerre du Kippour et instruction en France d'officiers égyptiens).

13156. — 24 août 1974. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre: 1° s'il est exact — comme le rapporte un quotidien français — qu'à Dijon des élèves pilotes, porteurs de papiers lybiens, chargés de l'étude, du fonctionnement et du pilotage des Mirages, étaient en réalité des officiers égyptiens camouflés; 2° si le Gouvernement français en était informé; 3° si le Gouvernement français était au courant de l'utilisation de ces Mirages dans la guerre du Kippour.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (mise en disponibilité de la femme fonctionnaire).

13042. — 24 août 1974. — M. Antagnac expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 26 (§ 2) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions dispose que « La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est asireint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à la notion de « lieu éloigné », le sens de ce terme variant selon les administrations concernées.

Fonctionnaires (avancement d'échelon des auxiliaires: prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans).

13043. — 24 août 1974 — M. Antagnac expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la circulaire F. P./2 n° 586 du 21 septembre 1962 relative à la carrière des auxiliaires précise que

les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans ne peuvent être pris en compte pour l'avancement d'échelon. Subséquentement, la circulaire F. P. n° 803 en date du 22 décembre 1965, fixant les modalités d'application du décret n° 65-228 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire a autorisé la prise en compte des services rendus à temps complet en qualité d'auxiliaire entre l'âge de seize ans et dix-huit ans pour la computation du minimum de quatre années de service ouvrant droit à titularisation. Il lui demande s'il n'estime pas que les motifs invoqués pour justifier les termes de la circulaire F. P. 2 n° 586 de 1962 ne sont pas rendus caducs par le décret n° 65-228 du 29 juin 1965 et ses circulaires d'application, et s'il n'envisage pas de modifier en conséquence la circulaire susvisée.

Fonctionnaires (mise en disponibilité pour convenances personnelles).

13044. — 24 août 1974. — M. Antagnac expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions dispose en son article 24 (§ C) que la durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale. Dans certaines administrations, ce texte est interprété comme n'ouvrant droit au renouvellement de la disponibilité qu'une seule fois pendant toute la durée de la carrière du fonctionnaire concerné. Par contre d'autres administrations considèrent que la disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée plusieurs fois au cours d'une carrière, à condition que le fonctionnaire intéressé obtienne sa réintégration, exerce quelques années, puis occupe à nouveau la même position. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte.

AFFAIRES ETRANGERES

F. A. O. (mesures que prendra la France à la suite de la conférence régionale tenue à l'île Maurice).

13136. — 24 août 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures notre pays compte prendre à la suite de l'incroyable camoulet qui lui a été infligé à la huitième conférence régionale de la F. A. O. qui s'est tenue à l'île Maurice. Il aimerait, en particulier, savoir si la France n'envisage pas de se retirer de cet organisme que certains ont cru pouvoir qualifier d'« organisation manipulée par les puissances coloniales dont les experts sont utilisés au maintien du système capitaliste pour l'exploitation du Tiers-Monde » et auquel nous avons versé, pour l'exercice 1974, une cotisation se montant très exactement à 3 985 245 dollars, soit l'équivalent d'environ 19 926 000 francs.

Afrique du Sud (position de la France face à l'attitude de l'Afrique du Sud envers la Namibie).

13143. — 24 août 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations constantes par l'Afrique du Sud des résolutions de l'O. N. U. et des conclusions de la Cour internationale de justice sur la Namibie, et plus particulièrement sur la déclaration faite le 14 juin dernier par M. Piet-Botha, ministre de la défense d'Afrique du Sud, annonçant le remplacement des forces de la police sud-africaine opérant en Namibie par des unités de l'armée. Cette décision constitue, en effet, une violation du mandat originel lui-même, dont l'article 4 stipule qu'aucune base militaire ou navale ne sera établie... sur le territoire. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français après la déclaration du 14 juin 1974 et, d'une manière générale, quelle position il entend adopter face à l'attitude de l'Afrique du Sud envers la Namibie.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations: réduction de leur montant pour les veuves d'exploitant agricole).

13036. — 24 août 1974. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations à verser par une veuve d'exploitant agricole à la mutualité sociale agricole sont égales à celles versées par un ménage d'exploitants, la base des cotisations étant le revenu cadastral. Il lui demande de bien vouloir envisager une diminution de la part personnelle des cotisations dues par une veuve.

*Elevage (obligation pour les « intermédiaires »
d'adhérer à un système de cautionnement mutuel).*

13039. — 24 août 1974. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions défavorables que peuvent avoir, au moment même où les éleveurs sont confrontés avec des difficultés considérables, les escroqueries dont sont victimes certains d'entre eux de la part d'intermédiaires sans scrupules. La presse a fait état du cas des agriculteurs qui ont vendu des animaux destinés à être expédiés en Italie, et qui n'ont pas été payés. De tels agissements demeurent bien entendu l'exception, mais il conviendrait tout de même d'exiger des intermédiaires qu'ils adhèrent à un système de cautionnement mutuel, qui mettrait les éleveurs à l'abri de leur insolvabilité éventuelle ou de leur mauvaise volonté. Il serait donc important de prévoir l'instauration d'un tel système, qui apporterait en période d'incertitude et de trouble un élément de sécurité précieux pour les éleveurs.

Elevage (modalités d'octroi de la prime à la vache).

13040. — 24 août 1974. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'attribution de la « prime à la vache » dans la commune de Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme). Dans cette commune, un agriculteur servant en qualité d'aide familial et exploitant la propriété de son père âgé de soixante-quinze ans, percevant la retraite, a demandé le bénéfice de cette prime. L'exploitant est un excellent élément, ancien élève de l'école de Marmilhat et titulaire du C.P.A. Or, la prime a été refusée pour le motif que le demandeur a la qualité d'aide familial. Son père règle, d'une manière régulière, des charges sociales incombant à l'exploitant (mutualité sociale agricole, allocations familiales). Dans ces conditions, il lui demande : 1° si, dans la situation exposée ci-dessus, la prime peut être perçue par le propriétaire ; 2° si, dans ces conditions, le propriétaire peut formuler la demande de « prime à la vache » ainsi que la demande de la prime que le Gouvernement vient d'allouer aux éleveurs pour les aider à faire face à leurs difficultés actuelles ; 3° dans l'hypothèse où ces primes pourraient être demandées et perçues par le père de l'exploitant, quelles conséquences l'encaissement des primes peut entraîner sur l'indemnité viagère de départ ; 4° dans l'hypothèse où ni le père ni le fils ne pourraient prétendre à ces primes, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice de la situation ainsi constatée.

Crédit agricole (coût des investissements immobiliers).

13077. — 24 août 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970 à 1973, le coût financier des investissements immobiliers réalisés, dans chaque département, par les caisses locales de crédit agricole dépendant de la C. N. C. et par les autres caisses locales, pour la construction ou l'aménagement de locaux destinés à des bureaux ou succursales du crédit agricole, ainsi qu'à des logements de fonction pour les personnels de direction.

Elevage (crise du marché de la viande de porc).

13083. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution désastreuse du marché de la viande porcine. Celui-ci se caractérise en effet par un effondrement de l'ordre de 30 p. 100 des prix à la production, au cours des cinq premiers mois de l'année 1974, alors que les coûts de production, et notamment le prix des porcelets à engraisser, se sont élevés de façon considérable. Une telle situation est d'autant plus anormale qu'elle coïncide avec un recul de la production intérieure, entraînant une nouvelle aggravation de notre déficit extérieur porcin, passé de 41 600 tonnes au premier trimestre de 1973 à 53 100 tonnes pour la période correspondante de 1974. En outre, les prévisions qui sont actuellement formulées laissent prévoir, en raison des augmentations de production attendues chez nos partenaires européens, une accentuation de la crise dans les prochains mois. Il lui signale enfin que ces difficultés affectent l'ensemble de l'économie agricole de certaines régions, et notamment des régions de montagne à vocation d'élevage, pour lesquelles la production porcine constitue en fait un complément à la production laitière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° de renforcer sensiblement l'effort de rationalisation entrepris dans le cadre du plan de relance porcine, en ce qui concerne en

particulier la production de porcelets ; 2° de mettre un terme à la véritable pénalisation subie par un producteur de porc, vis-à-vis de leurs concurrents immédiats, par le jeu des montants compensatoires ; 3° de procéder aux interventions de soutien que nécessitent l'état actuel de ce marché et la menace qui en résulte pour l'avenir même de notre élevage porcin.

Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation et régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles).

13102. — 24 août 1974. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles n'ont pas encore été publiés alors que le dernier article de la loi visée ci-dessus prévoyait que celle-ci entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande donc, pour répondre à l'attente des jeunes agriculteurs, quelles dispositions il entend prendre pour que les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette loi soient publiés le plus rapidement possible.

Elevage (prime par tête de bétail bovin : extension aux agriculteurs ayant une double activité agricole et forestière).

13159. — 24 août 1974. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une catégorie d'éleveurs que les dispositions réglementaires, instituant une prime par tête de bétail bovin, excluent du bénéfice de cette aide. Il s'agit des exploitants agricoles ne relevant pas de l'assurance maladie des exploitants agricoles mais de l'assurance sociale agricole, au titre d'une deuxième activité telle que la gemmage ou l'exploitation forestière. Cette double activité, agricole et forestière, est encore très répandue dans l'ensemble de la forêt de Gascogne dont l'emprise s'étend sur les départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne. Elle est de surcroît précieuse, dans les conditions économiques actuelles, pour le maintien de l'équilibre socio-économique de cette zone. Or, l'élevage bovin procure fréquemment l'essentiel du revenu de ces petites exploitations et l'amélioration de la qualité de ces petits troupeaux suit l'évolution générale. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence une décision permettant d'intégrer ces éleveurs parmi les bénéficiaires des dispositions en cause et, éventuellement, compte tenu du caractère tardif d'une telle mesure, leur accorder un délai supplémentaire pour le dépôt de leur demande.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (reconnaissance comme unité combattante de la « Garde volontaire de libération » créée à Saigon en 1945).

13141. — 24 août 1974. — M. Sénès appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens membres de la « Garde volontaire de libération » créée en octobre 1945 à Saigon, dont les activités paraissent justifier la reconnaissance comme unité combattante. Il lui rappelle que le but de la formation considérée, reconnue par les autorités militaires, était de rassembler les hommes résolus qui, entassés par les Japonais dans l'enclave saïgonnaise, devaient répondre à tout appel afin d'éviter, par des bandes armées, l'assassinat de familles entières. L'effectif de la Garde volontaire de libération était de 900 hommes environ et cette unité, à la suite de ses actions, aurait eu plus de soixante-dix morts et de nombreux blessés. Un arrêté du 13 octobre 1945 du délégué pour la zone Sud du haut commissaire de France en Indochine confirme l'existence et les buts de formation. Il lui demande s'il envisage, considérant l'appui apporté par la Garde volontaire de libération à l'armée, de la reconnaître comme unité combattante.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (nombre de pensionnés bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

13166. — 24 août 1974. — M. Antoine Caill demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il peut lui préciser le nombre de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux à la date du 1^{er} septembre 1974, à savoir : anciens militaires de la guerre 1914-1918 ; anciens militaires de la guerre 1939-1945 ; anciens militaires hors guerre ; victimes civiles des guerres et déportés politiques.

*Veuves de guerre
(majoration de la pension au taux exceptionnel).*

13174. — 24 août 1974. — M. Darinot signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'attribution, dans la loi de finances pour 1974 de l'indice 500 aux pensions de veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, constitue un pas en avant pour la reconnaissance de cet indice comme l'indice normal des pensions de veuves. Compte tenu du fait qu'un grand nombre de veuves ont dépassé l'âge de soixante ans, il lui demande s'il compte dans la prochaine loi de finances tirer des conclusions de cette mesure et, par voie d'extension, majorer en conséquence la pension au taux exceptionnel en la portant aux quatre tiers de 500, soit l'indice 666,66.

COMMERCE ET ARTISANAT

Rénovation urbaine (liste des opérations de rénovation qui ouvriront droit pour les commerçants à une aide de reconversion).

13058. — 24 août 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante, et souvent dramatique, dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants parisiens exerçant leur activité à la périphérie des îlots de rénovation. Ces derniers ne peuvent bénéficier de l'aide prévue pour ceux qui exercent leur activité dans lesdits îlots, bien qu'ils subissent un préjudice, souvent très grave, du fait de la rénovation. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu, dans son article 52, que « les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif... et en particulier du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion... ». Le décret du 28 janvier 1974 portant application de la loi du 27 décembre 1973 prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances fixe annuellement la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide instituée par l'article 52 précité. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, la commission départementale appelée à statuer sur les demandes d'aide de reconversion ne peut commencer à fonctionner. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que l'arrêté dont il s'agit soit publié dans les plus brefs délais.

Commerçants (réglementation relative aux liquidations).

13103. — 24 août 1974. — M. Muller expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les maires rencontrent des difficultés pour appliquer les dispositions de l'article 3 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 relatives aux liquidations. Il appartient en effet aux magistrats municipaux, en vertu de l'article 5 du même texte, de délivrer les autorisations permettant aux commerçants de procéder à des liquidations. Or si le décret susvisé est parfaitement clair en ce qui concerne la cessation de commerce, il n'en est pas de même pour les motivations concernant la modification de la structure ou des conditions d'exploitation. Ces termes, du fait qu'aucune précision n'a été donnée jusqu'à présent, donnent souvent lieu à des interprétations différentes, les commerçants ayant notamment tendance à considérer les travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement comme une modification de la structure. Il lui demande s'il peut lui préciser les termes, à son avis trop vagues, de l'article 3 du décret susvisé, cette ambiguïté étant à l'origine de liquidations déguisées, opérées à l'aide de slogans très divers tels que « grande vente avant travaux », « coup de balai », « vente exceptionnelle », « prix sacrifiés », etc., qui constituent de véritables faits de concurrence déloyale.

Assurance vieillesse (demande de retraite artisanale... délai d'examen du dossier par la commission nationale technique).

13122. — 24 août 1974. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le délai d'attente, généralement long, un an en moyenne, que la commission nationale technique impose aux artisans qui se pourvoient devant elle en vue de statuer sur leur demande de retraite artisanale. Compte tenu des autres causes de délai, la liquidation de la retraite intervient alors dix-huit mois ou deux ans après le dépôt de la demande initiale, ce qui met les demandeurs dans une situation financière parfois très difficile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de prendre des mesures propres à réduire le temps d'examen par la commission nationale technique à une durée tolérable pour les intéressés.

Impôts directs (communication des monographies aux organisations professionnelles de commerçants et artisans).

13149. — 24 août 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'interprétation restrictive de l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat quant à la communication aux organisations professionnelles des monographies afin qu'elles puissent présenter leurs observations. En effet, il apparaît que certaines directions régionales des impôts ne transmettent les monographies qu'aux chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'à la conférence régionale des métiers, alors que l'ensemble des organisations professionnelles ne sont pas invitées à cette consultation, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi et particulièrement de l'article 7 qui stipule notamment : « Ils (les forfaits) sont sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations ». C'est ainsi que des organisations professionnelles de la région Champagne-Ardenne se plaignent d'être ignorées par la direction régionale des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que conformément à l'article 7 de la loi d'orientation et du commerce, toutes les organisations professionnelles soient effectivement appelées à présenter leurs observations relatives aux monographies concernant leur secteur d'activités.

CULTURE

Théâtre (protection du théâtre des Capucines).

13097. — 24 août 1974. — M. Fiszbin prend acte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la culture à sa question sur le sort du Carré Thorigny et du théâtre des Capucines. Néanmoins, compte tenu de ce que la désaffectation du Carré Thorigny s'est, dans les faits, traduite par la disparition d'un lieu de spectacle, considérant la situation d'insécurité qui caractérise les activités de spectacle hébergées dans les « lieux à usage provisoire de spectacle », compte tenu également de la disparition, ces dernières années, de plusieurs lieux de spectacle de grande capacité (Gauguin-Palace, cirque Médrano, Alhambra Maurice Chevalier) et de l'existence d'un grand nombre de troupes à la recherche d'un lieu de spectacle dans la capitale, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du théâtre des Capucines, au cas où le projet de désaffectation le menaçait se préciserait ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux « lieux à usage provisoire de spectacle » la protection publique et permettre en tout état de cause que les activités s'y déroulant puissent continuer dans les meilleures conditions ; 3° sur quels éléments il s'appuie pour affirmer qu'il n'y a jamais eu dans l'histoire de Paris un aussi grand nombre de lieux de spectacles en activité ou à la disposition des artistes.

Cirques (octroi d'une subvention au cirque Bonjour).

13130. — 24 août 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de cette activité de spectacle trop souvent ignorée et négligée qu'est le cirque. En particulier, après la disparition du cirque Médrano et du cirque Amar, un autre cirque, le cirque Bonjour, risque de disparaître s'il ne reçoit pas de l'Etat une aide urgente. S'agissant d'une troupe qui s'efforce de promouvoir des spectacles de qualité dans le cadre de la recherche d'une conception nouvelle et contemporaine du cirque, il serait regrettable que celle-ci ne puisse vivre faute des moyens financiers indispensables. Il lui demande donc s'il n'entend pas accorder au cirque Bonjour la subvention qui lui est nécessaire et plus généralement donner les moyens de développer cette forme de spectacle susceptible qui recueille une large audience populaire.

Sites (protection du quartier de la cathédrale Notre-Dame, à Rouen).

13155. — 24 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les décisions prises par le Président de la République en ce qui concerne l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, doit entraîner pour chaque ministre une réflexion sur les mesures précédemment prises par son ministère. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la culture. On peut se demander, en particulier, s'il a été sage d'autoriser la construction d'un palais des congrès, qui sort actuellement de terre à Rouen, à environ 25 mètres de la façade de la cathédrale Notre-Dame. Celle-ci est une des plus belles églises de France et elle offre, en particulier, un exemple de l'art flamboyant dans sa splendeur. La façade,

tout à côté de laquelle va s'élever le palais des congrès, a été définie comme l'une des plus grandioses « pages de pierre » que le Moyen Age ait écrites. La tour Saint-Romain, la plus ancienne des deux tours de la façade commencée et poursuivie au xii^e siècle, comporte un dernier étage de style flamboyant. Elle sera en partie masquée pour les visiteurs venant de la rue des Carmes par la construction dont il est demandé quelles sont les autorités qui l'ont permise. Il n'est pas trop tard pour éviter le massacre d'un des sites les plus célèbres de France. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

DEFENSE

Sécurité sociale militaire (trop-perçu au titre des cotisations sur les retraités : bilan des opérations de remboursement).

13034. — 24 août 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la défense qu'en réponse à la question écrite n° 9095 (*Journal officiel* n° 13 du 16 mars 1974, p. 1188), son prédécesseur disait que les opérations de remboursement du 1 p. 100 supplémentaire perçu d'octobre 1968 à août 1972 au profit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les pensions militaires de retraite commenceront en 1974 mais seront assez longues en raison du nombre élevé de retraités concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ces opérations de remboursement. Il souhaiterait savoir si elles ont commencé, combien de dossiers ont déjà été liquidés et à quelle date ces opérations seront entièrement liquidées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 : cumul d'une pension de retraite avec une pension d'invalidité ou taux du grade).

13035. — 24 août 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la défense que l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a permis aux militaires rayés des cadres depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. Depuis plus de dix ans, de nombreux questions lui ont été posées au sujet de l'extension de ces dispositions qui ne sont pas rétroactives. Dans une réponse faite au mois de février 1974 (question écrite n° 6781, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 7, du 2 février 1974, p. 542), il disait qu'il n'avait pas été possible jusqu'à présent de réserver une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Cette réponse ne constituant pas un refus pur et simple il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle étude de ce problème afin de faire disparaître une disposition qui entraîne de profondes injustices. En effet, un militaire de carrière faisant l'objet d'une pension d'invalidité à la suite d'une blessure d'une gravité limitée, s'il a été rayé des cadres après le 3 août 1962, percevra des arrérages bien supérieurs à ceux accordés à un militaire rayé des cadres avant le 3 août 1962, victime d'une blessure infiniment plus grave, une amputation par exemple. La justification traditionnelle d'une telle différence basée sur la non-rétroactivité des lois apparaît comme extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement envisage une solution d'équité pour régler ce problème.

Défense (amélioration de la situation des agents techniques des transmissions de la défense).

13040. — 24 août 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents techniques des transmissions de la défense nationale. Depuis plusieurs années, ces personnels, peu nombreux au demeurant, ont subi un véritable déclassement par rapport aux agents des transmissions de l'intérieur, aux ouvriers d'Etat des postes et télécommunications et même aux commis et agents administratifs des armées. Il demande si des mesures sont prévues en faveur de ces personnels, mesures qui semblent devoir s'imposer dans les meilleurs délais.

Service national (manifeste intitulé « l'Appel des Cent » : examen de ces revendications et levée de toutes sanctions prises contre ses signataires).

13125. — 24 août 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés du contingent qui, à l'occasion des élections présidentielles, se sont adressés aux candidats, comme beaucoup d'autres citoyens, sous la forme

d'un manifeste intitulé « Appel des Cent ». Il lui fait observer que, dans ce manifeste, les appelés ont présenté leurs revendications matérielles en ce qui concerne notamment la rémunération, l'hébergement, la nourriture, le fonctionnement des unités, etc. Ces revendications sont, pour la plupart, parfaitement justifiées puisque nul n'ignore que le soldat français est l'un des plus mal payés du monde développé, que nos casernes sont souvent dans un état de vétusté et de délabrement préoccupant, etc. Certaines de ces revendications rejoignent d'ailleurs celles qui sont présentées depuis de très nombreuses années par les militaires de carrière et qui ont été officiellement reconnues comme justifiées par un récent rapport relatif à la condition militaire adopté par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale. Or, s'il faut en croire des informations diffusées notamment par la presse, les signataires de ce manifeste et certains de leurs camarades qui ont refusé de renier ce texte auraient été sanctionnés, mutés d'office, placés aux arrêts tandis que dans certaines unités des éléments du contingent continueraient à être l'objet de pressions et de sévices du fait de ce manifeste. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est son opinion et quelles sont ses intentions sur chacun des points abordés dans l'Appel des Cent ; 2° quelles instructions ont été données par ses soins aux chefs de corps à la suite de cet appel pour que des sanctions soient prises contre les signataires et leurs camarades ou pour que des pressions indignes de la République soient effectuées sur certains appelés ; 3° dans l'hypothèse où les sanctions et sévices précités auraient été décidés à l'initiative de certains chefs de corps, quelles instructions ont été données pour que ces mesures soient rapportées, notamment du fait de la loi d'amnistie, ou, au contraire, quelles instructions ont été données pour que ces mesures soient maintenues ou même aggravées ; 4° s'il n'estime pas inadmissible, quelles que soient leurs origines, que des sanctions soient prises contre les appelés du fait de ce manifeste, dont les termes ne menacent ni l'armée, ni la République, alors qu'aucune sanction n'a jamais été prise contre certains officiers supérieurs ou chefs d'état-major qui font fréquemment des déclarations publiques en violation du statut des militaires et qui semblent même être quelquefois encouragés à sortir de la réserve à laquelle ils sont tenus pour faire valoir la politique militaire du Gouvernement.

Service national (liberté d'expression des civils et des jeunes appelés).

13147. — 24 août 1974. — Mme Constans appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les incidents survenus le 7 août, à Limoges. Des jeunes civils, membres d'un mouvement de jeunesse, distribuaient près d'une caserne de Limoges des tracts qui précisaient le soutien de leur mouvement aux revendications des soldats du contingent. Ces jeunes gens ont été interpellés, conduits à la brigade de gendarmerie pour vérification d'identité et interrogatoire, les tracts ont été confisqués. On leur a reproché de « mener une action antimilitariste ». Or, rien dans les tracts incriminés ne permet une telle assertion ; les seuls problèmes évoqués dans le tract concernent la discipline dans les casernes, l'amélioration des conditions de vie des appelés et leur droit à la liberté d'expression et d'opinion. Elle lui rappelle que dans d'autres villes de pareils faits se sont déjà produits. Elle lui demande donc si la multiplication des interpellations pour de tels faits ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression et d'information, tant des civils que des jeunes appelés, à un moment où de nombreux pays d'Europe (la Suède, les Pays-Bas, par exemple) reconnaissent aux appelés le droit de s'informer librement et même de s'organiser pour la défense de leurs revendications ; au moment aussi où la loi sur la majorité à dix-huit ans vient de faire des jeunes du contingent des citoyens qui doivent pouvoir jouir de tous les droits reconnus par la Constitution.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (maintien de la délivrance des timbres fiscaux, vignettes... au receveur des P. T. T. de Lanta).

13049. — 24 août 1974. — M. Maurice Andrieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inconvénients résultant pour les habitants du canton de Lanta (Haute-Garonne), du transfert des fonctions, actuellement remplies par le receveur des P. T. T. de ce chef-lieu de canton, commissionné en qualité d'agent auxiliaire de l'administration des impôts, au receveur local des impôts, dont une recette est créée à Caraman, également chef-lieu de canton, distant de Lanta d'une dizaine de kilomètres. Ce même transfert est d'ailleurs également décidé pour des communes de certains autres cantons du département de la Haute-Garonne qui subiront les mêmes inconvénients. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de maintenir au receveur des P. T. T. de Lanta la délivrance

des timbres fiscaux, vignettes, etc., évitant à la population un déplacement onéreux, générateur de gaspillage de temps et d'énergie, ceci dans le cadre du maintien des facilités administratives pour la survie de nos communes rurales. Cette question déposée le 10 juillet 1974 a, sous le numéro 12154, obtenu une réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (*Journal officiel*, A. N. du 28 juillet 1974), lequel indique que la décision appartient en cette matière à la direction des impôts.

*Retraités assumant des fonctions administratives :
octroi de la déduction pour frais professionnels.*

13055. — 24 août 1974. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation actuelle des impôts ne prévoit pas la déduction pour frais professionnels en faveur des retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Il y a cependant parmi les retraités, ceux qui assument des fonctions administratives, tels que les élus municipaux, les membres des conseils d'administration des H. L. M., bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, etc., exerçant une activité au service du public sans percevoir aucune indemnité. Leurs fonctions les obligent, d'autre part, à une tenue vestimentaire toujours correcte. Dans ces conditions, il serait normal que les retraités désignés à de telles fonctions puissent bénéficier de la déduction forfaitaire pour frais professionnels admise pour les actifs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir établir une dérogation en faveur des retraités assurant certaines fonctions dans les établissements publics.

Rénovation urbaine (liste des opérations de rénovation qui ouvriront droit pour les commerçants à une aide de reconversion).

13057. — 24 août 1974. — M. Flszbin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante, et souvent dramatique, dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants parisiens exerçant leur activité à la périphérie des îlots de rénovation. Ces derniers ne peuvent bénéficier de l'aide prévue pour ceux qui exercent leur activité dans lesdits îlots, bien qu'ils subissent un préjudice, souvent très grave, du fait de la rénovation. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu, dans son article 52, que « les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irréversible du fait d'une opération d'équipement collectif... et en particulier du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion... ». Le décret du 28 janvier 1974 portant application de la loi du 27 décembre 1973 prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances fixe annuellement la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide institué par l'article 52 précité. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, la commission départementale appelée à statuer sur les demandes d'aide de reconversion ne peut commencer à fonctionner. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour que l'arrêté dont il s'agit soit publié dans les plus brefs délais.

*Boucherie (dépenses en fuel domestique
déductibles au titre de frais généraux).*

13061. — 24 août 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un boucher détaillant dont le magasin, la salle de découpe et le laboratoire sont chauffés et approvisionnés en eau chaude par un chauffage central alimenté au fuel et desservant également son habitat personnel. Ce commerçant a estimé précisément que 50 p. 100 de ses dépenses en fuel domestique sont utilisées pour des besoins professionnels. Or il semble que ces dépenses ne peuvent être déduites au titre de frais généraux. Il lui demande si cette dernière affirmation est exacte et, dans l'affirmative, quel est son sentiment sur ce sujet.

Banques nationalisées (coût des investissements immobiliers).

13078. — 24 août 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, par département et pour les années 1970 à 1973, le coût des investissements immobiliers (aménagement de locaux anciens ou constructions neuves) effectués, pour leur propre compte (services et logements de fonction) par chacune des trois banques nationalisées (Société générale, Crédit lyonnais et Banque nationale de Paris).

*Instituteurs (normaliens qui ont été externés
pendant la guerre 1939-1945).*

13082. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des normaliens, qui à la suite de la fermeture des écoles normales par le Gouvernement de Vichy, ont été externés pendant la guerre 1939-1945. Ceux des intéressés qui ont été reçus aux concours de recrutement des normaliens et qui ont signé leur engagement décennal ne peuvent pas bénéficier de la prise en compte légitime des services effectifs accomplis à partir de dix-huit ans et qui sont normalement valables pour constituer les droits à pension. Cette disposition est d'ailleurs prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Banques (modification de la réglementation des bons de caisse).

13088. — 24 août 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut confirmer que la suppression éventuelle du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne pourrait intervenir que par voie législative et non pas par voie réglementaire. En particulier, il lui demande s'il peut confirmer que la suppression de l'anonymat des bons de caisse ne peut ressortir que d'une disposition législative.

Chèques (règlements obligatoires par chèques ou virements).

13089. — 24 août 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut confirmer : 1° que les règlements obligatoires par chèques ou virements, lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 francs (loi du 22 octobre 1940 modifiée) ne s'appliquent notamment pas aux acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers effectuées directement par des particuliers non inscrits au registre du commerce, même si ces particuliers agissent dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ; 2° que pour les règlements devant obligatoirement intervenir par chèques ou virements, la remise d'un chèque simple, sans barrement, échappe à la sanction de l'amenée proportionnelle et fiscale de 5 p. 100.

*Impôt sur les sociétés (transformation
d'un groupement d'intérêt économique en société anonyme).*

13090. — 24 août 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il a constaté dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (16 juin 1969, n° 36384 ; 13 juillet 1968, n° 69704 et 70110 ; 6 janvier 1971, n° 79561 ; 19 avril 1974, n° 87740 et 87753), les cas de « cessation d'entreprise » se trouvent limités aux seuls cas de transformation qui aboutissent à l'apparition ou à la disparition d'un être moral, à l'exclusion des changements affectant la forme juridique d'une société de droit existante. Ceci exposé, il est demandé s'il peut : 1° relater les conséquences fiscales au regard des droits d'enregistrement, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la T. V. A., de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en société anonyme ; 2° préciser le sort des déficits fiscaux enregistrés par le groupement d'intérêt économique avant sa transformation, notamment sous forme d'amortissements différés en période déficitaire ; ceci dans l'hypothèse d'un groupement d'intérêt économique ayant une activité d'études et de recherches, composé de membres personnes physiques et de membres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et dont la transformation en société anonyme, non expressément prévue aux statuts, interviendra sans autres changements que ceux occasionnés par l'adoption de la forme anonyme.

*Impôt sur le revenu (sommes versées en dehors de toute décision
de justice à des enfants mineurs d'origine adultérine).*

13091. — 24 août 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut exposer la doctrine actuelle de l'administration au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les sommes versées spontanément et mensuellement par un contribuable, en dehors de toute décision de justice, à des enfants mineurs d'origine adultérine reconnus par ledit contribuable dans le cadre de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. A cet égard, il lui demande s'il peut préciser le sort fiscal des sommes en cause sous le triple aspect de l'assiette de l'impôt sur le revenu : a) du père ; b) de la

mère, en l'absence de demande d'imposition séparée des revenus ainsi perçus par ses enfants, ceci dans l'hypothèse où la mère serait divorcée et non remariée; c) des enfants eux-mêmes, au cas de demande d'imposition séparée et distincte de celle de leur mère. Il lui demande également sous quelles conditions les enfants d'origine adultérine peuvent être pris en compte directement pour le calcul du quotient familial de leur père.

Transports urbains (subventions versées par les communes aux concessionnaires des services de transport: T. V. A.).

13092. — 24 août 1974. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Lille, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à résorber leur déficit. En vertu des dispositions de l'article 261-6 (3°) du code général des impôts et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces subventions, considérées comme des recettes d'exploitation, sont soumises à la T. V. A. Or, la crise pétrolière et l'augmentation du prix de l'essence qui en résulte, d'une part, et le développement de l'urbanisation du territoire, d'autre part, donnent aux transports en commun urbains un intérêt d'une importance capitale pour l'économie nationale. La réduction du taux de la T. V. A. sur les recettes de transport de voyageurs, mesure très judicieuse, n'est pourtant pas suffisante pour résorber les déficits de certains réseaux urbains qui continueront à recevoir des collectivités concédant des subventions d'équilibre. Aussi il lui demande si, en égard à la nouvelle conjoncture, ces sommes que les municipalités sont obligées de verser à leurs régies de transport déficitaires ne pourraient pas être exonérées de la T. V. A. Cette mesure allégerait en même temps la charge supportée par les finances de la commune et celles de la régie.

Apport (droit d'enregistrement sur l'apport par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés à une personne non assujettie d'un fonds de commerce).

13093. — 24 août 1974. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 13-1 (2° alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à bail ou à une promesse de bail (C. G. I., art. 809-1, 3°). En vertu de l'article 810-III du même code, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-1 (3°) est fixé à 8,60 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595, 1595 bis du cadre général des impôts (taxes perçues au profit des communes et des départements aux taux de 1,20 et de 1,60 p. 100). Toutefois, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière, si les biens apportés entrent dans la catégorie de ceux dont la mutation donne ouverture à un droit de mutation inférieur à 8,60 p. 100, c'est ce droit inférieur qui est perçu (B. O. E. D. 1965, n° 24). Or, en ce qui concerne les mutations de fonds de commerce pour lesquelles l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 50 000 francs, le calcul du droit de mutation au taux normal de 13,80 p. 100 s'effectue après un abattement de 20 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4-IV; loi du 21 décembre 1973, art. 21). Et il lui demande si cet abattement de 20 000 francs doit également être pratiqué pour le calcul du droit d'apport pur et simple lorsque la valeur totale du fonds de commerce apporté ne dépasse pas 50 000 francs. Dans l'affirmative, en cas d'apport mixte présentant les caractéristiques suivantes: fonds de commerce apporté: 50 000 francs à charge pour la société de verser à l'apporteur une somme en espèces de 20 000 francs, en sorte que celui-ci reçoive des titres sociaux pour une valeur de 30 000 francs, l'abattement est-il de 20 000 francs pour les apports à titre onéreux et de 20 000 francs pour les apports purs et simples ou bien, s'il ne peut y avoir qu'un seul abattement de 20 000 francs, comment le répartir entre les deux catégories d'apports.

Associations de la loi de 1901 (exonération de la T. V. A. notamment en faveur des comités des fêtes).

13098. — 24 août 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que toutes les associations (loi de 1901) et en particulier les comités des fêtes des villes et villages sont assujettis à la T. V. A. sur les entrées des spectacles qu'ils offrent au public, et cela même quand le produit des entrées est inférieur au montant des cachets payés aux artistes, alors que les

contrats des artistes sont exonérés de T. V. A.; cela a pour conséquence d'augmenter le déficit des comités des fêtes qui est souvent considérable. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la T. V. A. les associations (loi de 1901) et plus particulièrement les comités des fêtes.

Monnaie (utilisation prioritaire des pièces de 50 francs en argent pour le paiement de la retraite des anciens combattants).

13100. — 24 août 1974. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les nouvelles pièces de 50 francs en argent, qui doivent être mises en circulation en nombre limité à la fin de l'année, ne pourraient pas être utilisées en priorité au paiement des retraites du combattant des anciens combattants les plus âgés, ce qui répondrait au désir de beaucoup d'entre eux.

Rapatriés (remboursement des annuités des emprunts souscrits par des agriculteurs).

13115. — 24 août 1974. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question des emprunts souscrits par des agriculteurs rapatriés d'Algérie. Il lui rappelle qu'à la suite de la campagne électorale des présidentielles, une délégation nationale auprès du Premier ministre doit entreprendre l'étude du problème des rapatriés. Dans l'attente de décisions qui pourraient contribuer à la liquidation du drame algérien, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme le souhaite l'ensemble des agriculteurs rapatriés, de différer le remboursement des annuités jusqu'à une décision sur un moratoire global.

Crédit (modulation des restrictions de crédit en fonction de la situation réelle de l'entreprise).

13128. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les restrictions de crédit, en vue de « refroidir » l'économie, risquent, à brève échéance, de mettre en grande difficulté les petites et moyennes entreprises de structure artisanale. Difficulté qui, à terme, peut être fatale à ces entreprises, entraînant, par contrecoup, sous-emploi et chômage. Sans méconnaître les impératifs de la lutte contre l'inflation, il lui demande s'il n'envisage pas de moduler les mesures de restriction de crédit, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent, en fait, les entreprises.

Droits de succession (abattement de 200 000 F: titulaire d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail).

13132. — 24 août 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement de 200 000 francs prévu par l'article 779 du code général des impôts bénéficie à l'héritier ou au légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise. Il résulte de la doctrine administrative que l'abattement n'est applicable que si l'infirmité survient au cours de la période de vie active dont le terme est en principe fixé à l'âge de la retraite soit soixante-cinq ans. Toutefois certaines personnes bénéficient en raison de leur inaptitude au travail d'une pension de vieillesse liquidée avant cet âge. Il lui demande si une personne ayant bénéficié d'une retraite anticipée à soixante ans en raison de son inaptitude au travail peut bénéficier de l'abattement de 200 000 francs.

Coopérative agricole ayant créé une installation industrielle: exonération de la taxe spéciale).

13137. — 24 août 1974. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1473 bis du code général des impôts: « les communautés urbaines et collectivités urbaines sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ». La demande d'agrément doit être présentée au plus tard avant le début de la réalisation des investissements (art. 14 de l'arrêté du 28 mai 1970). Par ailleurs, l'article 15 de la loi de finances pour 1971, complété par l'article 56 de la loi de finances pour 1973, a soumis à une taxe spéciale égale à la moitié de la patente les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectifs agricole. Il expose le cas

d'une coopérative agricole qui a créé une installation industrielle en 1971 avec création de plus de cent emplois. Si elle avait été normalement assujettie à la patente, elle aurait pu bénéficier de l'agrément ministériel eu égard à l'importance du programme et du nombre d'emplois créés. Elle aurait, de ce fait, bénéficié d'une exonération de patente pendant cinq ans. Etant, au moment de la réalisation du programme, exonérée de la patente, en vertu de l'article 145-4°, elle n'a pas demandé cet agrément. Cette coopérative se trouve à compter du 1^{er} janvier 1973 assujettie à la taxe spéciale. Il lui demande si, sous réserve de ce que l'agrément soit accordé, cette coopérative ne pourrait bénéficier de l'exonération de la taxe spéciale pendant cinq ans pour cet établissement, ou tout au moins jusqu'à la période où normalement l'exonération aurait pris fin si l'agrément avait été demandé.

Officiers ministériels (indemnités de suppression d'un office : paiement fractionné des droits de mutation en cas de suppression résultant d'un accord amiable ou d'un avis de la commission siégeant au conseil régional).

13138. — 24 août 1974. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 404ter 2 de l'annexe 3 du code général des impôts prévoit la possibilité du paiement fractionné des droits de mutation exigibles sur le montant des indemnités de suppression d'un office. Le fractionnement est également applicable aux droits et taxes exigibles sur les indemnités dues à raison de suppression d'office prononcée par le garde des sceaux, en vertu du pouvoir de réduction des charges que lui confère l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il est maintenant habituel et fréquent que la suppression d'un office intervienne amiablement, au moyen d'un traité approuvé ensuite par M. le ministre de la justice. Ces suppressions sont effectuées pour une meilleure organisation locale de la profession dans le cadre de la restructuration des offices, et il convient donc de les encourager. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable d'étendre expressément les dispositions du code général des impôts, ayant trait au fractionnement des droits, tant aux suppressions d'office intervenant en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qu'à celles résultant d'un accord amiable constaté par un traité ou encore celles résultant d'un avis de la commission siégeant au sein du conseil régional, ainsi que le prévoit le décret du 10 mai 1971.

Crédit restrictions : brutale réduction de découvert sans préavis.

13158. — 24 août 1974. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X., commerçant en gros, avait obtenu de la banque X un découvert de 300 000 francs, pour fourniture de marchandises en gros à des détaillants. Somme accordée avec garantie de caution. Fort de cet accord, passé avec la banque X, M. X. ayant livré de la marchandise émet des chèques; cela, sans dépasser le plafond convenu. A la suite de la réglementation sur les restrictions de crédits, M. X. se voit, sans préavis, intimer l'ordre de réduire de plus des deux tiers son découvert; mais surtout, il se voit, pour les chèques déjà émis auparavant, considéré comme ayant émis des chèques sans provision. Il lui demande s'il n'y a pas là, quelque chose d'anormal.

Epargne et rentes viagères (indexation sur le coût de la vie).

13160. — 24 août 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la hausse constante des prix, qui dépasse 16 p. 100 depuis un an, les épargnants français et les rentiers viagers voient se réduire constamment leur pouvoir d'achat et s'amenuiser la valeur réelle du capital épargné. Il est injuste que ces épargnants, en général de condition modeste et souvent âgés, soient pénalisés pour avoir mis leur confiance dans la monnaie nationale et dans l'Etat auquel ils ont confié le fruit de longues années de travail. La faible augmentation du taux d'intérêt, ou la réévaluation, à périodicité trop espacées, des rentes viagères, sont loin de compenser ces pertes. Seule une formule d'indexation sur le coût réel de la vie permettrait de réparer cette injustice. Il lui demande donc s'il envisage l'indexation de l'épargne, et, dans l'affirmative, si des études sont menées dans ce sens par ses services en vue du dépôt prochain d'un projet de loi devant le Parlement.

Exploitants agricoles (déduction du revenu imposable des primes d'assurance vieillesse complémentaire).

13168. — 24 août 1974. — M. Chambon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas équitable que les agriculteurs puissent soustraire de leur élément imposable les

primes d'assurance complémentaire qu'ils souscrivent en matière de protection sociale, notamment lorsqu'elles sont destinées à leur assurer une retraite décente.

Exploitants agricoles (imposition des bénéfices agricoles : inscription au bilan des arriérés de fumures).

13169. — 24 août 1974. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation des forfaits collectifs est telle (90 p. 100 entre 1970 et 1973 dans le Pas-de-Calais) que bon nombre d'agriculteurs se trouvent pénalisés par le régime forfaitaire et envisagent, en dépit des contraintes qui en résulteront, d'opter pour le régime du bénéfice réel. Or, les textes en vigueur ignorent la situation véritable de l'agriculture, notamment en ce qui concerne les arriérés de fumures. Ceux-ci se négocient et les barèmes d'expropriation en tiennent compte, de même que la fiscalité lors des mutations foncières. Or, l'administration fiscale considère que ces arriérés de fumures ne peuvent figurer au bilan d'ouverture, compte tenu du régime d'imposition antérieurement appliqué. Il souligne que le législateur lui-même a précisé (art. 9 modifié de la loi de finances pour 1971), que le bénéfice réel de l'exploitation agricole devait être déterminé et imposé selon les principes des B. L. C. mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que les règles relatives au changement du régime d'imposition doivent tenir compte de la réalité que constituent les arriérés de fumures et que les agriculteurs doivent avoir, en conséquence, la possibilité d'inscrire celles-ci à leur bilan.

EDUCATION

Enseignants (insuffisance des postes budgétaires en Lorraine).

13056. — 24 août 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un problème d'emploi va se poser à la rentrée scolaire, pour plusieurs centaines de maîtres auxiliaires dotés de titres universitaires de haut niveau, employés jusqu'ici dans les lycées et collèges de l'académie de Nancy-Metz. La population lorraine verra dans ces licenciements un élément particulièrement douloureux de la situation générale d'insécurité de l'emploi que connaît la Lorraine. Par ailleurs, la dotation en postes budgétaires d'enseignement a été, cette année, plus faible que les années précédentes pour l'académie de Nancy-Metz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à la Lorraine le chômage dans ce secteur.

Etablissements universitaires (refus d'inscription opposés à des étudiants à Paris-VII faute de moyens et d'enseignants).

13060. — 24 août 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'université Paris-VII. En effet, plusieurs centaines d'étudiants se sont vu refuser leur inscription. Une lettre personnelle envoyée par le service des inscriptions à chacun des étudiants invoque l'insuffisance de moyens et d'enseignants pour justifier ce refus. Ces étudiants remplissent toutes les conditions universitaires et de domicile requises pour une telle inscription, l'affectation des étudiants dans les différentes universités s'effectuant selon une répartition géographique. D'autre part, les demandes sont parvenues avant le 31 juillet, date de clôture des inscriptions les années précédentes. Un tel refus signifie pour la plupart de ces étudiants l'impossibilité de poursuivre leurs études, les inscriptions étant closes généralement depuis le 31 juillet. Par ailleurs, l'inscription dans une autre université ne pourrait qu'accroître les charges de celle-ci et entraîner un allongement des déplacements des étudiants entre leur domicile et leur lieu d'étude. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de résoudre ce problème extrêmement préoccupant pour ces très nombreux étudiants et leurs familles, notamment en vue de la réouverture des inscriptions à l'université de Paris-VII et de l'octroi des moyens financiers et de nouveaux postes d'enseignants permettant aux U. E. R. et aux universités de faire face aux besoins.

Enseignants (suppression massive de postes dans les trois académies de la région parisienne).

13062. — 24 août 1974. — M. Flisbin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave résultant du fait que plus de 1 000 maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique des trois académies de la région parisienne (Crétell, Paris, Versailles) n'ont pas reçu d'affectation pour la prochaine rentrée scolaire. Il apparaît ainsi qu'un auxiliaire sur trois risque d'être licencié à la rentrée, et que l'accueil des élèves ne pourra pas se faire dans de bonnes conditions. La

suppression massive de postes, telle qu'on peut la prévoir dès à présent, ne manquera pas d'entraîner des suppressions de sections, des effectifs par classe poussés au maximum et la « fuite » des élèves vers la vie active sans une formation professionnelle digne de ce nom. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas urgent de débloquent les postes qu'il tient en réserve et, en allégeant les effectifs par classe, de procéder à leur dédoublement, ainsi que le préconisent les textes officiels.

Instituteur (logement de fonction d'un instituteur remplaçant).

13096. — 24 août 1974. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les obligations d'une commune, au point de vue logement de fonction, envers un instituteur remplaçant un de ses collègues parti en stage de recyclage, pour une période de trois mois.

Constructions scolaires (C. E. S. de la rue Danton, à Levallois-Perret : construction de l'établissement définitif).

13111. — 24 août 1974. — **M. Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite au C. E. S. de la rue Danton, à Levallois-Perret (92300). Le ministère de l'éducation a accordé son agrément pour l'acquisition du terrain le 31 mars 1969 ; la commune a acquis ce terrain dans la même année. Depuis cette date, dix bâtiments provisoires ont été installés n'accordant aux enfants que de médiocres conditions d'enseignement. Il lui demande s'il pense mettre fin à cette situation qui n'a que trop duré et à quelle date il pense autoriser la construction de l'établissement définitif.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée technique municipal de la cité scolaire Langevin-Wallon, à Levallois-Perret).

13113. — 24 août 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant à la cité scolaire Langevin-Wallon, à Levallois-Perret (92300). Cette cité scolaire est composée : d'un C. E. T. d'Etat, d'un lycée technique municipal, d'un C. E. S. nationalisé depuis un an. Les compleurs pour les fluides sont les mêmes pour tous ; la demi-pension est en régie d'Etat pour tous les établissements. La répartition des dépenses entre ces trois établissements d'un même ensemble pose des problèmes difficiles, et augmente la charge administrative des responsables. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'aller vers une uniformisation du mode de gestion de ces trois établissements, et à ce titre, il souhaite connaître la date à laquelle sera nationalisé ou étatisé le lycée technique, actuellement municipal, en fonction depuis 1971.

Etablissements scolaires (C. E. S. municipal de la rue Danton à Levallois-Perret : affectation d'une équipe pédagogique et administrative complète).

13114. — 24 août 1974. — **M. Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. municipal de la rue Danton, à Levallois-Perret (92300). Ce C. E. S. immatriculé au fichier national sous le numéro 0921393 P est reconnu officiellement, et ne peut être considéré comme une annexe du C. E. S. Langevin-Wallon qui, lui, est nationalisé. En septembre prochain, le C. E. S. de la rue Danton sera un C. E. S. complet à quatre niveaux (6^e, 5^e, 4^e et 3^e) ; il comptera treize divisions et ne sera toujours dirigé que par un seul directeur. Il lui demande s'il ne pense pas utile de doter ce C. E. S. de l'équipe pédagogique et administrative à laquelle il a droit.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires d'art).

13135. — 24 août 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 4431 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 novembre 1973) relative aux mesures à envisager pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'art. Cette réponse appelait que le décret n° 69-113 du 11 décembre 1969 permettait la titularisation dans le corps des chargés d'enseignement, par la voie de concours spéciaux, des maîtres auxiliaires justifiant de certains titres et ayant exercé pendant cinq ans dans la discipline considérée. Cette réponse précisait que les dispositions en cause n'avaient pas été prorogées en raison du nombre limité de candidatures présentées, mais que le décret n° 73-945 du 3 octobre 1973 ouvrait à nouveau cette possibilité de titularisation jusqu'au 31 décembre 1974 aux nombreux maîtres auxiliaires qui, dépourvus de titres, justifient de dix années d'enseignement, dont cinq au moins dans la discipline considérée. Il lui fait observer que certains maîtres auxiliaires,

titulaires des titres exigés, ne remplissaient pas, à l'époque, les conditions de durée de service pour bénéficier des mesures prévues par le décret du 11 décembre 1969 et ne remplissent pas non plus les conditions de durée de service fixées par celui du 3 octobre 1973. Il lui demande s'il peut modifier ce dernier texte afin que les mesures de titularisation prévues s'appliquent également à ceux des maîtres auxiliaires, possesseurs de certains titres et ayant au 31 décembre 1974 exercé pendant au moins cinq ans dans la discipline considérée.

Enseignants (nombre de postes relevant du second degré débloqués par les recteurs et nombre de postes non encore attribués en juillet 1974).

13162. — 24 août 1974. — **M. Robert Fabre** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T. A.) il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués, partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes qui ont été dégagés ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long, P. E. G. C., instituteurs spécialisés, C. E. T.) qui à la date du 15 juillet étaient encore non attribués par les recteurs.

Enseignants (ventilation des postes du second degré ou budget de 1974).

13163. — 24 août 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître, académie par académie, la ventilation des 5815 postes d'enseignement figurant au budget de 1974, en distinguant les postes d'enseignement long, les postes de P. E. G. C., les postes d'instituteurs des S. E. S., les postes de C. E. T. Il lui demande également à quelles dates ces postes ont été attribués à MM. les recteurs, dans la mesure où cette attribution n'a pas été faite en une seule fois.

EQUIPEMENT.

Autoroutes (autoroute A1 : incon vénients du couloir réservé sur l'itinéraire conduisant à Roissy-en-France).

13033. — 24 août 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions d'utilisation de l'autoroute A1 et plus particulièrement sur les graves incon vénients qui découlent de la création d'un couloir réservé. L'expérience en cours conduit à des embouteillages inextricables. La création de ce couloir réservé rend encore plus pénibles les migrations quotidiennes auxquelles sont astreints les travailleurs et pénalise les industriels implantés dans les communes desservies par l'autoroute. Les uns et les autres n'ont pas à supporter l'imprévision qui a présidé à la construction de l'aéroport de Roissy-en-France sans que, contre toute logique, aient été réalisées conjointement les infrastructures routières et ferroviaires destinées à le relier à la capitale. Ils restent confondus devant le fait qu'une minorité, d'autant plus faible que la seconde tranche de l'aéroport ne sera mise en service qu'en 1978, puisse atteindre son point de destination dans les délais prévisibles alors que l'immense majorité, tenue par des impératifs horaires très souvent aussi importants, stagne sur les trois voies de l'autoroute. Il faut également souligner le caractère dangereux du projet de muret destiné à rendre ce couloir non franchissable. En conséquence, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il lui demande s'il entend mettre un terme à une expérience dont les effets n'ont que trop duré.

Route (aménagement de la route nationale 390 et reconstruction d'un pont au-dessus de l'Orne).

13107. — 24 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un point noir très dangereux constitué par un pont à angle droit sur la rivière Orne est la cause de nombreux accidents sur la route nationale 390 à hauteur de Boncourt-lès-Conflans, lieu dit Pont de Butaumont. Des études pour redresser la route et construire un nouveau pont ont déjà été faites puisque fin 1972 des travaux de terrassement avaient débuté. Or à la suite d'une de ses interventions le 9 avril 1973, le préfet de Meurthe-et-Moselle avait répondu « les études effectuées par la

direction départementale de l'équipement avaient conclu à l'intérêt de reconstruire ce pont; malheureusement cette opération ne peut être retenue au titre du VI^e Plan. C'est la raison pour laquelle seuls des travaux de consolidation ont été effectués. Un aménagement du tracé viserait à agrandir les rayons de courbure des virages. J'étudie la possibilité de financer ces travaux dont le coût s'élève à 60 000 francs au titre des opérations non individualisées. » Le 17 juillet 1973 lors des travaux de renforcement et mise hors gel de la route nationale 390, il avait signalé le danger au préfet de région. Depuis il y a eu de très nombreux accidents et notamment quatre en juillet 1974 et deux du 1^{er} au 10 août 1974; un deuxième point noir existait dans la région, à savoir le franchissement de la voie ferrée Jarny-Hagondange par le chemin départemental 136 et il fallut un accident occasionnant trois morts et quarante et un blessés pour faire un passage routier supérieur (travaux entrepris en 1973). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter de nouveaux accidents.

H. L. M. (application à Levallois-Perret de la dérogation prévue à l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 sur les conditions d'attribution des logements dans la région parisienne).

13109. — 24 août 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés créées à la commune de Levallois-Perret (92300) pour obtenir la dérogation prévue à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 portant sur les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes à loyer modéré. Tous les dossiers concernant cette Z. A. C. de rénovation font la démonstration évidente que le nombre de logements sociaux construits est inférieur au nombre de familles à reloger, et cependant, à l'achèvement de chaque immeuble, le préfet refuse la dérogation. Ce refus entraîne des protestations qui aboutissent à l'optation de la dérogation. Puis, le préfet exige de connaître tous les détails des relogements ainsi que les détails portant sur les échanges triangulaires. L'organisme rénovateur se prête à cette nouvelle exigence. Le nombre des échanges triangulaires (près de 50 p. 100), résultant des refus dus au prix des loyers, est à nouveau prétexte de blocage, et le préfet a ordonné à la direction départementale de l'équipement de suspendre les versements de fonds à l'organisme constructeur, tout en faisant contrôler par un inspecteur de police les listes signées du maire concernant les échanges triangulaires. Il lui demande s'il peut intervenir auprès du préfet des Hauts-de-Seine pour que cesse cette obstruction systématique à une des plus importantes opérations de rénovation du département, et faire en sorte que la dérogation prévue à l'article 10 dudit arrêté soit appliqué comme dans les autres communes.

Z. A. C. (approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine de Levallois-Perret).

13110. — 24 août 1974. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine dans la commune de Levallois-Perret (92300). Les premiers dossiers de cette opération ont été ouverts en 1969. L'arrêté portant création de la Z. A. C. a été signé le 14 septembre 1970, le plan d'aménagement de zone a été approuvé le 30 mars 1971. Depuis cette date, la commune et sa société d'économie mixte attendent la signature de l'arrêté de réalisation. Dans un premier temps fut mis en cause le nombre de logements sociaux; ensuite, le dossier fut retardé sur la prise en charge de l'élargissement de la voie nationale qui traverse l'opération; puis la surface autorisée de bureaux fut réduite de 33 p. 100, enfin, ce sont les logements aidés P. I. C., P. S. I., I. L. N. qui furent trouvés trop nombreux. Tous ces obstacles ont été surmontés les uns après les autres, et malgré cela, depuis le 20 mai 1974, date où le conseil municipal a accepté l'orientation de la direction départementale de l'équipement, le dossier de réalisation n'est toujours pas approuvé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une mesure d'obstruction fort dommageable aux intérêts de la commune et des habitants de ce quartier qui vivent dans des taudis indescrifiables, et s'il peut lui indiquer les raisons qui retardent l'approbation de ce dossier de réalisation.

H. L. M. (prorogation des dispositions applicables aux anciennes coopératives d'H. L. M.).

13127. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement que l'application des lois n° 71-579 et n° 71-580 du 16 juillet 1971 pose aux anciennes coopératives H. L. M. des problèmes terriblement algus. Il lui demande s'il

n'envisage pas de proroger de six mois les mesures transitoires actuellement en vigueur. Ce délai de six mois paraît absolument indispensable car, incontestablement, au 30 septembre 1974, date d'expiration des actuelles mesures, les nouveaux organismes coopératifs ne seront pas mis en place ou, en tout état de cause, leurs modalités définitives de fonctionnement ne pourront être arrêtées.

Habitat rural (difficultés de la construction et de l'amélioration de l'habitat).

13129. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement un certain nombre de problèmes auxquels se heurte la construction et l'amélioration de l'habitat en zone rurale, à savoir: 1^o le montant des prêts principaux (Crédit foncier et crédits H. L. M.) non actualisés de façon suffisante vis-à-vis du coût des travaux et n'atteignant le plus souvent que 50 p. 100 du coût d'une construction, alors qu'ils en couvraient 70 à 75 p. 100 il y a peu; 2^o le coût du remboursement élevé des prêts complémentaires, du fait de leur volume et du taux d'intérêt actuel de l'ordre de 13 à 15 p. 100; 3^o les exigences des caisses prêteuses vis-à-vis des revenus des demandeurs, les charges ne devant pas dépasser le tiers des ressources; 4^o l'augmentation rapide du coût de la construction et l'actualisation des prix conjugués avec les délais de financement qui « démolissent » les plans financiers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses et reconnaître la priorité au logement à caractère social et en particulier dans le domaine de l'accession à la propriété en secteur diffus.

Gendarmes (logés par nécessité de service: difficulté pour accéder à la propriété).

13134. — 24 août 1974. — M. de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qu'éprouvent les personnels de la gendarmerie logés par nécessité de service lorsqu'ils demandent à bénéficier des primes et prêts à la construction accordés par le Crédit foncier. Sans doute un décret du 24 janvier 1972 a-t-il assoupli les conditions générales exigées des candidats à l'accession à la propriété puisqu'il permet aux intéressés, sans perdre le bénéfice des prêts, de louer pendant trois ans leur résidence principale, mais les personnels de la gendarmerie sont rarement affectés dans la commune où ils ont acquis une maison ou un appartement à l'expiration du délai qui leur est ainsi consenti, de plus ils sont l'objet de mutations fréquentes. Dans l'état actuel de la législation, les personnels de la gendarmerie doivent donc envisager de se séparer de leur famille, ils veulent conserver le bénéfice du supplément familial et éventuellement du prêt complémentaire, ce qui apparaît à l'évidence comme une contrainte sociale inadmissible. Pratiquement, ils se voient refuser pendant la majeure partie de leur existence, et notamment au cours des années de plein épanouissement de leur vie familiale, le bénéfice des possibilités d'accession à la propriété qui sont consenties aux familles. Il en résulte une situation discriminatoire et injuste à laquelle il convient de mettre fin en faisant exception, au profit des personnels de la gendarmerie (en raison des exigences qui sont liées à l'exercice de leur profession), à l'obligation qui est faite aux candidats à l'accession à la propriété d'habiter en permanence la maison qu'ils ont fait construire. D'ailleurs, dans une réponse récente à une question écrite (n° 11542, réponse, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 45, du 20 juillet 1974, p. 3494), il était répondu que ce problème était étudié conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement. Compte tenu de l'importance que ce problème présente pour de très nombreux gendarmes, il lui demande s'il peut fixer un délai en ce qui concerne la date à laquelle pourront être retenues les suggestions qu'il vient de présenter.

Travaux publics de l'Etat (reclassement des agents spécialisés dans des groupes de rémunérations supérieures à celles des agents des T.P.E.).

13161. — 24 août 1974. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'équipement que le corps des agents des T.P.E. est divisé en trois grades comprenant: 1^o les agents des T.P.E.; 2^o les agents spécialisés des T.P.E.; 3^o les chefs d'équipe des T.P.E. conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-210 du 29 février 1968 modifiant l'article 2 du décret du 18 novembre 1966 (statut particulier du corps des agents des T.P.E.). Jusqu'à l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 (instituant différents échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat), ces personnels étaient rétribués par application des échelles de rémunération instituées par le décret du 28 mai 1962, savoir: agent des T.P.E., échelle E.3.1; agent

spécialisé, échelle E.S.2; chef d'équipe des T.P.E., échelle E.S.3. Par suite des dispositions du décret du 27 janvier 1970, à compter du 1^{er} janvier 1974, les rémunérations maintenant servies aux intéressés sont établies en appliquant les barèmes correspondant au groupe trois pour les agents des T.P.E. et au groupe quatre pour les chefs d'équipe des T.P.E. Ainsi, bien que les fonctions d'agent des T.P.E. et d'agent spécialisé soient différentes, ils perçoivent une mensualité identique. En effet, l'article 4 du statut particulier des agents des T.P.E. définit ainsi le rôle des agents des T.P.E.: « Les agents des T.P.E. de la spécialité « Roules, bases aériennes » sont normalement chargés, sous la conduite des conducteurs des T.P.E., de l'exécution de tous travaux concernant la construction et l'entretien des routes nationales, des chemins départementaux et des bases aériennes. Les agents des T.P.E. de la spécialité « Voies navigables et ports maritimes » concourent, sous la conduite des conducteurs des T.P.E., à l'exécution des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables et dans les ports maritimes et leurs dépendances; ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages de deuxième catégorie, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes; ils assurent l'entretien et participent à la réparation des ouvrages et des engins auxquels ils sont affectés. Ils assurent la surveillance du domaine public et la constatation des contraventions. Ils peuvent être assermentés sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ». L'article 5 du même texte, modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968, précise les attributions des agents spécialisés: « Les agents spécialisés des travaux publics de l'Etat sont chargés soit de la conduite et de l'entretien courant des engins mécaniques employés dans les subdivisions, soit de fonctions exigeant une formation technique spéciale. S'ils sont affectés à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, les agents spécialisés des travaux publics de l'Etat sont chargés soit de la manœuvre des ouvrages de 1^{re} catégorie dont ils assurent l'entretien et les réparations, soit de l'encadrement, comme chef d'établissement, d'agents des travaux publics de l'Etat. Ils assurent la surveillance du domaine public et la constatation des contraventions. Ils peuvent être assermentés sur proposition du chef de service ». La lecture de ces textes démontre que les agents spécialisés ont des responsabilités plus importantes que les agents des travaux publics de l'Etat et possèdent une technicité supérieure à ceux-ci. Aussi n'est-il pas convenable qu'ils soient classés dans le même groupe de rémunération. En outre, il convient de rappeler que le grade d'agent spécialisé a été constitué à son origine par l'intégration dans ce grade des agents brevetés des T.P.E. (art. 6 du décret du 29 février 1968); lesdits agents brevetés étaient rétribués à l'échelle E.S.2. Or, l'article 4 du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961, prenant effet le 1^{er} janvier 1960 (art. 15), définit ainsi les fonctions des agents brevetés: « Les agents de travaux brevetés des ponts et chaussées participent à l'exécution des travaux et sont placés à la tête d'un groupe d'agents de travaux et d'ouvriers en régie. Ils répartissent les tâches et veillent à leur exécution ». L'article 9 du même décret précise notamment que les agents de travaux doivent, pour être promus au grade d'agent breveté, avoir obtenu le brevet de capacité. Les ex-agents brevetés devenus agents spécialisés exerçaient donc effectivement les fonctions de chef d'équipe; ils ont dû franchir le barrage d'un brevet de capacité (sauf ceux répondant aux critères définis à l'article 12 du décret du 31 juillet 1961). Depuis le 1^{er} janvier 1974, ils perçoivent la même mensualité que les agents du grade qu'ils détenaient antérieurement. Cette situation est particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas opportun de soutenir le reclassement des agents spécialisés dans des groupes de rémunérations supérieures suivant les spécialités exercées.

Lotissement (formalité du lotissement applicable dès le premier détachement de parcelle).

13167. — 24 août 1974. — M. Marie Benard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un récent arrêté du Conseil d'Etat a rappelé qu'il n'était pas possible de déroger aux dispositions très précises de l'article R.315-1 du code de l'urbanisme qui exige en fait que soit imposé un lotissement dès le premier détachement de parcelle. Jusqu'ici, notamment dans le département du Var, le partage en deux parcelles d'une propriété non issue d'une division antérieure était admis sans formalité particulière et le permis de construire était délivré pour chacune de ces parcelles dès l'instant où les équipements existants sont jugés suffisants. L'expérience montre qu'une telle pratique n'a donné lieu à aucune difficulté et a évité des formalités sans intérêt évident. Lors de la sortie de la loi d'orientation foncière, avait été annoncée l'étude d'un projet de décret devant permettre le partage de propriété jusqu'à quatre lots sans formalités parti-

culières. Compte tenu de l'émotion créée par la perspective d'une application rigoureuse de l'article R.315-1 du code de l'urbanisme, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans ce domaine.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Pétrole (modulation des attributions de fuel domestique en fonction des intempéries).

13081. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures sont envisagées afin de moduler les attributions de fuel domestique en fonction des intempéries. Il attire en particulier l'attention sur les communes de montagne dans lesquelles une restriction peut avoir des conséquences très graves.

Minerai (mise en exploitation des gisements d'uranium de l'Hérault).

13108. — 24 août 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le développement des centrales nucléaires pose le problème de l'utilisation des ressources nationales d'uranium. Il lui demande: 1° quel est le bilan de la prospection des gisements de l'Hérault, notamment dans la région de Lodève, que la presse économique a présenté comme les plus importants de France; 2° quelles mesures ont été prises pour accélérer sa mise en exploitation; 3° à quels organismes vont être confiés l'extraction du minerai, son traitement et sa commercialisation; 4° combien d'emplois pourront être créés par la mise en valeur du gisement.

Salariés (incitations aux innovations ou améliorations techniques).

13126. — 24 août 1974. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessaire réforme du statut juridique des salariés qui promeuvent, au sein de l'entreprise, des innovations ou des améliorations techniques. Il lui signale, en particulier, que le montant des primes, dites de suggestion, demeure dans la majorité des cas d'un montant modéré dont l'effet incitatif est faible. D'autre part cette prime assimilée à une rémunération salariale est soumise, comme telle, à l'impôt et au prélèvement des cotisations sociales. Il lui demande donc si pour maintenir et développer l'esprit d'entreprise et de créativité des ouvriers, il ne lui paraît pas souhaitable de repenser les modalités d'attribution des primes de suggestion en prévoyant, par exemple, une exonération fiscale, et en essayant d'harmoniser la réglementation des inventions de service avec celle qui régit la propriété industrielle.

Primes de développement industriel (transfert d'une industrie d'un département à l'autre: raisons de l'encourager par des primes et avantages fiscaux).

13139. — 24 août 1974. — M. Richard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le transfert à partir de la Loire-Atlantique d'une industrie vers un autre département. Ce départ a causé de graves problèmes sociaux qui ne sont pas encore entièrement résolus. La création d'emplois dans le département d'accueil va permettre à l'industriel de bénéficier des primes de développement régional et d'avantages fiscaux non négligeables. Il lui demande s'il trouve normal qu'un industriel, déplaçant son usine d'un département dans un autre sans se soucier des conséquences économiques et sociales que cause son départ, puisse bénéficier des aides de l'Etat, alors qu'il est à l'origine de difficultés qu'il laisse aux pouvoirs publics le soin de résoudre, sans parler du climat d'insécurité qu'il contribue à créer au sein des travailleurs de la région.

Assurance vieillesse (retard apporté à la publication des arrêtés portant revalorisation des retraites minières).

13152. — 24 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences du retard apporté à la publication des arrêtés ministériels portant sur la revalorisation des retraites minières. C'est ainsi que l'adoption des retraites et autres prestations du 1^{er} octobre 1973 n'est parue au Journal officiel du 10 février 1974. Il en résulte d'abord une dégradation pour les affiliés et ensuite des difficultés administratives et travail supplémentaire, les services de comptabilité étant dans l'obligation d'effectuer les rappels deux et trois mois après la date de revalorisation des retraites. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour que la revalorisation des prestations de la sécurité sociale soit suivie immédiatement de la publication de l'arrêté ministériel.

*Industrie mécanique
(dépôt de bilan de la Société Titan-Coder).*

13157. — 24 août 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels sont les avantages financiers et fiscaux consentis par l'Etat à la Société Titan-Coder qui aujourd'hui a déposé son bilan et comment il envisage de régler la situation des salariés sans emploi.

Travaux publics (dépôt de bilan de l'entreprise Mercier).

13176. — 24 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés rencontrées par l'Entreprise de travaux publics Mercier qui vient de déposer son bilan. Ce dépôt de bilan, s'il était suivi d'une cessation d'activité, entraînerait la mise au chômage de 230 employés. Leur reclassement apparaît comme d'autant plus aléatoire que le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des difficultés particulières par suite de l'inflation et des récentes mesures de restriction du crédit prises par le Gouvernement. Cette fermeture apparaîtrait d'autant plus inopportune que les carnets de commande seraient garnis pour près d'une année, que le niveau technologique de l'entreprise et la qualification du personnel sont élevés. Il lui demande s'il compte intervenir pour que l'activité de l'Entreprise Mercier puisse se poursuivre, serait-ce au prix d'une réforme de ses structures et de sa gestion.

INTERIEUR

Collectivités locales (personnels des catégories D ou C nommés en catégorie B : prise en compte de l'ancienneté).

13041. — 24 août 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret n° 74461 et de l'arrêté du 18 juin 1974 permettant la prise en compte d'une partie de l'ancienneté dans le grade d'origine pour les personnels des collectivités locales des catégories D ou C, nommés en catégorie B. Il lui fait observer, en effet, que selon ces textes, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1973, c'est-à-dire semble-t-il aux agents nommés après cette date. Dans ces conditions, il lui demande si ces textes sont bien applicables pour les agents nommés antérieurement au 1^{er} juillet 1973 et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés ne soient pas victimes d'une injustice.

Police (réforme de la carrière des gradés de la police nationale).

13047. — 24 août 1974. — M. Maurice Anorieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des gradés de la police nationale qui attendent une véritable réforme leur permettant d'être intégrés en catégorie B par la création d'un corps distinct d'encadrement, recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique. Actuellement, en effet, ces gradés qui assurent le commandement direct et permanent de 65 000 gardiens de la paix, avec toutes les responsabilités que cela comporte, conservent leur même indice de traitement pendant de très nombreuses années. Par ailleurs, à travers les réformes successives qui sont intervenues à l'égard des policiers dits « en uniforme » ou « en civil », ils ont été victimes d'un écrasement hiérarchique d'autant plus pénible face à la réduction du pouvoir d'achat du fait de l'inflation. Il lui demande, s'il peut envisager, en accord avec le syndicat des gradés, des mesures propres à mettre fin à une telle situation.

*Finances locales
(garantie d'une progression suffisante du V. R. T. S. pour 1975).*

13063. — 24 août 1974. — M. Vixet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec intérêt de la lettre qu'il a adressée à tous les maires de France en date du 12 juillet 1974 concernant l'aide que son ministère entend apporter aux collectivités locales. Dans cette lettre, il est fait état notamment du V. R. T. S. dont le taux d'augmentation passerait en 1974 de 13,8 à 22 p. 100 par rapport à 1973. La phrase suivante indique « que la forte croissance de cette recette essentielle des collectivités locales au cours des dernières années sera de ce fait encore amplifiée et particulièrement marquée pour les communes qui ont accompli un effort fiscal important ». Ce qui semble bien vouloir dire qu'il s'agit d'une mesure acquise contrairement à ce qu'avait affirmé

M. le ministre des finances. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux collectivités locales la même progression du V. R. T. S. pour 1975.

Publications (autorisation de circulation, distribution et vente du périodique suisse La Tour de Garde).

13067. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté, publié au Journal officiel du 27 décembre 1952, interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente du périodique La Tour de Garde, édité en Suisse. S'agissant d'un périodique publié par une secte religieuse, il lui demande si, au nom de la liberté d'opinion, il n'envisage pas de rapporter la mesure précitée.

Police (insuffisance grave des effectifs à Clermont-Ferrand).

13074. — 24 août 1974. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec étonnement et inquiétude d'un article paru dans le numéro 506 du *Nouvel Observateur* (semaine du 22 au 28 juillet 1974, page 27), selon lequel une vingtaine d'inspecteurs de police devraient partir en retraite d'ici un an à Clermont-Ferrand, tandis que l'on annoncerait que quatre nouveaux arrivants, ce qui entraînerait une réduction globale d'effectifs de seize unités. Il lui fait observer que, dans les années passées, il a saisi son prédécesseur à plusieurs reprises des effectifs de police du corps urbain à Clermont-Ferrand. Ceux-ci sont en diminution constante alors que l'agglomération de Clermont-Ferrand s'étend considérablement tant en superficie qu'en population. Aussi, la protection de la population contre les vols, les agressions, les délits de toutes sortes est de plus en plus insuffisante, surtout la nuit, malgré les efforts des personnels de police. Tout récemment encore, une odieuse agression contre un établissement bancaire a entraîné la mort d'un employé de banque. Il est évident, dans ces conditions, que les informations parues dans le *Nouvel Observateur* sont particulièrement inquiétantes et vont à l'encontre des préoccupations et des besoins de la population de l'agglomération clermontoise, dont la municipalité de Clermont-Ferrand, les conseillers généraux, le député de la 1^{re} circonscription se sont fréquemment fait l'écho. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les informations parues dans le numéro précité du *Nouvel Observateur* sont exactes ; 2° dans cette hypothèse, quelles mesures il compte prendre pour qu'une nouvelle réduction d'effectifs ne frappe pas, une fois encore, l'agglomération de Clermont-Ferrand ; 3° quels étaient les effectifs affectés à Clermont-Ferrand (ventilés par grades) au 1^{er} janvier 1948, au 1^{er} janvier 1958, au 1^{er} janvier 1962, au 1^{er} janvier 1970 et au 1^{er} janvier 1974 ; 4° quels sont (avec la même ventilation) les effectifs prévus au 1^{er} janvier 1975 et quelles sont les demandes concernant l'agglomération clermontoise qui ont été présentées par le préfet.

*Transports routiers
(blocages de la circulation par un groupe de transporteurs routiers).*

13094. — 24 août 1974. — M. Claudius-Petit, informé par la presse du 9 août 1974 qu'un groupe de transporteurs routiers, ayant déjà organisé le blocage de la gare routière « Garon » et de la circulation sur l'autoroute du Nord, annonce de nouvelles actions localisées, brèves mais efficaces « en province, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour assurer, selon la Constitution démocratique, la liberté de circulation des hommes et des choses sur les routes et autoroutes françaises et, par conséquent, mettre fin à la prétention d'un petit nombre de personnes exerçant une profession honorable et ayant, peut-être, des revendications légitimes à présenter à leurs employeurs ou aux pouvoirs publics de supprimer la liberté de circuler aux autres citoyens aux jours et heures de leur choix.

*Communes
(personnel : octroi d'un treizième mois).*

13118. — 24 août 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 513 du statut général du personnel communal prévoit que des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal, ces avantages et ces primes étant déterminées selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à satisfaire cette vieille revendication des agents du personnel communal en déposant par exemple un projet de loi tendant à l'attribution à ce personnel d'un treizième mois.

E. D. F. (projet de regroupement de services à Lyon au détriment de Chambéry).

13120. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un projet de la direction générale de l'E. D. F. tendant à transférer à Lyon plus de deux cents de ses agents actuellement à Chambéry par suite d'une fusion et d'un mixtage de ses services d'études d'équipement. Lui soulignant la particulière inopportunité à tous égards d'un regroupement de services dans une capitale régionale au détriment d'un chef-lieu de département l'année même où se mettent en place les institutions régionales nouvelles, il lui demande s'il estime que les exigences d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire sont satisfaites par un projet de cet ordre d'un grand établissement public et, si ce n'est le cas, quelles initiatives il compte prendre pour qu'une solution plus conforme à l'intérêt général soit retenue.

Police

(amélioration des conditions de carrière des gradés).

13121. — 24 août 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème du déroulement des carrières des gradés de la police nationale à propos du décret n° 73-393 du 14 mars 1973. Ce décret relatif à des conditions exceptionnelles de retraite dans les services actifs de la police nationale, prévoit la nomination au grade d'officier de paix de certains brigadiers-chefs partant à la retraite. Cette mesure sociale bien que partielle permet à certains gradés de la police nationale de bénéficier d'une meilleure retraite. Ces dispositions étaient prévues pour les années 1972, 1973 et 1974. Or il semble qu'actuellement certaines réticences viseraient à empêcher la reconduction pour les prochaines années de la formation sociale en vigueur depuis trois ans. Si cette tendance devait se confirmer, il est certain que les gradés de la police nationale, déjà victimes d'une réduction de leur pouvoir d'achat du fait de l'inflation, subiraient un nouvel écrasement économique à l'heure où des promesses de changement et de progrès social ont été largement prodiguées. Il lui demande en conséquence si les mesures précitées seront reconduites dans les années à venir et si ultérieurement et d'une façon globale une réforme complète des structures est envisagée afin que tous les gradés puissent obtenir un déroulement normal de carrière.

Finances locales (octroi d'une subvention d'équilibre à la ville de Villerupt).

13148. — 24 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation de la ville de Villerupt, qui se voit privée de ressources fiscales considérables : 400 000 francs avant 1972 ; 920 000 francs reconnus par le préfet en 1973 et 1 million à 1 500 000 francs d'ici 1975, sur un budget de 8 millions de francs environ. Ces pertes de ressources étant dues à la restructuration sidérurgique pour laquelle le conseil interministériel du 21 décembre 1971 avait promis une aide compensatoire aux communes affectées par cette situation. Or, l'aide que la ville de Villerupt a touchée a été de 185 000 F en 1973 et il a été indiqué que cette aide ne serait pas reconduite. Parallèlement à cette perte de recettes fiscales, la ville de Villerupt a à faire face à la hausse généralisée du coût de la vie et des salaires et à régler une dette importante engagée dans une période où les fermetures d'usines étaient imprévisibles et où la direction de l'usine affirmait posséder le train-rails le plus moderne parmi les installations existant en Europe. Les emprunts contractés ayant, d'autre part, été rendus nécessaires par la carence totale des usines ayant construit des logements mais aucun équipement public. La situation actuelle met la ville de Villerupt dans des difficultés insurmontables. En effet, le compte administratif de 1973 s'est traduit par un déficit de 480 000 francs (dont il y a lieu de déduire la subvention de 180 000 francs) et le budget supplémentaire de 1974 accuse un déficit de 305 496 francs. Il n'est donc pas possible pour cette ville de faire face à des dépenses qui sont réduites au strict minimum sans que le Gouvernement prenne conscience d'une situation exceptionnelle et accepte de verser une subvention d'équilibre au titre de l'article 248 du code d'administration communale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en application de l'article 248 du code d'administration communale une subvention d'équilibre soit allouée à la ville de Villerupt afin de lui permettre de gérer normalement son budget.

Finances locales (subventions d'équilibre allouées aux communes en 1973, 1974 et projets pour 1975).

13150. — 24 août 1974. — **M. Vizet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui préciser : 1° le montant total des subventions allouées aux communes pour assurer

l'équilibre de leur budget ou de leur compte administratif pour l'année 1973 ; 2° le nombre de communes en ayant bénéficié, et ce, par catégorie : communes jusqu'à 2 500 habitants, de 2 501 à 5 000 habitants, de 5 001 à 10 000 habitants, de 10 001 à 20 000 habitants, de 20 001 à 50 000 habitants et au-dessus ; 3° quelle est l'évolution prévisible du montant des sommes allouées en 1974, ainsi que du nombre des communes bénéficiaires ; 4° comme il est certain que les difficultés financières des communes vont s'aggravant, quelle augmentation des crédits réservés à cet effet sera proposée pour la loi de finances 1975.

JUSTICE

Ministère de la justice (représentation des justiciables).

13044. — 24 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre de la création des comités d'usagers dans les ministères, il envisage de faire représenter auprès de lui les justiciables conformément au souhait exprimé par plusieurs organisations, et notamment par le groupement d'action judiciaire d'Ecully-Rhône.

Chèques (limitation à la durée de validité des chèques bancaires).

13087. — 24 août 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon certaines informations, il existe actuellement une véritable inflation de chèques sans provisions. Evaluation chiffrée par la Banque de France, pour la seule année 1971, à 850 000 chèques, et en 1973 à 1 500 000, soit un chèque sur 1 000 et une somme globale de 1 676 milliards de francs pour 1973. Or certains de ces chèques non payés proviennent du fait de la mauvaise tenue à jour de la comptabilité des particuliers, lesquels oublient qu'ils ont tiré des chèques et, par suite, se trouvent devant un solde bancaire négatif. Il lui demande si, pour parer partiellement à cet inconvénient, il ne serait pas possible d'établir une limite à la durée de validité des chèques bancaires, comme c'est le cas pour les chèques postaux. Cela devrait réduire, dans une certaine proportion au moins, le nombre des chèques impayés.

Prisons

(insuffisance de personnel à la maison d'arrêt de Montpellier).

13117. — 24 août 1974. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance du personnel de la maison d'arrêt de Montpellier. Sans négliger les autres facteurs qui ont pu concourir aux mouvements divers observés récemment dans les prisons françaises, il est indéniable que le manque de personnel est un des facteurs qui contribuent souvent à la dégradation des rapports au sein des établissements pénitentiaires. En 1973 le personnel comprenait vingt-trois agents, trois gradés et un surveillant chef pour une population dont le nombre maximal a atteint 159 détenus. Les mouvements de détenus qui occasionnent aussi beaucoup de travail ont porté sur près de 1 200 personnes. Sans préjuger des mesures générales propres à assainir la situation, l'augmentation du personnel pourrait contribuer grandement à l'améliorer, la nomination à Montpellier d'un gradé supplémentaire pour le service de la détention où les agents, en l'absence de tout supérieur sont obligés de prendre des responsabilités qui ne leur incombent nullement, ainsi que la création de deux nouveaux postes, un au service général, l'autre de magasinier seraient une mesure préalable à toute amélioration. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création de ces trois postes supplémentaires à la maison d'arrêt de Montpellier dans un court délai.

Hôpitaux psychiatriques (suicide d'un jeune détenu à l'hôpital de Caen).

13175. — 24 août 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les circonstances dans lesquelles un jeune détenu s'est donné la mort à l'hôpital psychiatrique de Caen le 17 août 1974. Ce jeune homme manifestait depuis longtemps une instabilité mentale qui expliquerait la facilité avec laquelle il a été entraîné à la délinquance par des malfaiteurs chevronnés et qui s'était traduite par quatre tentatives de suicide dont la dernière au milieu de l'audience du tribunal correctionnel de Lisieux en février dernier, où il s'était donné trois coups de couteau en pleine poitrine. Le 7 juillet, lors de la session de la cour d'assises du Calvados qui le condamna à dix ans de réclusion, le médecin psychiatre commis pour expertise indiquait que ce détenu était sujet à des récurrences probables dangereuses pour lui-même ou pour son entourage et le ministère public avait, à l'audience, réclamé qu'il purge sa condamnation à l'hôpital psychiatrique de l'administration pénitentiaire à Château-Thierry. Il lui demande pourquoi les

conclusions du ministère public et les craintes exprimées par le psychiatre et le défenseur du détenu n'ont pas été suivies d'effet, ce qui a rendu possible ce suicide.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnaires (frais de déménagement de fonctionnaires mutés : remboursement insuffisant).

13032. — 24 août 1974. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un problème qui préoccupe les fonctionnaires de ses services à l'occasion de leur déménagement. Certains fonctionnaires pour le transport de leur mobilier du département du Gers à celui de l'Oise doivent déboursier 4 170 francs et le ministère ne leur rembourse que 2 650 francs. Il serait souhaitable que le ministère prenne à sa charge, dans les normes qui sont fixées en ce qui concerne le volume, les frais de transport du mobilier des agents dépendant de son administration.

Postes (préposés à la distribution postale utilisant une bicyclette personnelle : assurance).

13050. — 24 août 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des préposés à la distribution postale qui effectuent leur tournée avec leur bicyclette personnelle. Il lui fait observer, en effet, que bien qu'étant autorisés à utiliser ce véhicule par leur administration, les intéressés ne sont pas couverts pour les dommages corporels ou matériels qu'ils peuvent occasionner avec ce véhicule pendant leurs heures de tournées. Or de très nombreux préposés de son administration utilisent une bicyclette personnelle et pensent, de bonne foi, qu'ils sont assurés par leur administration. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs l'administration n'assure pas les intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'une assurance collective souscrite par son ministère couvre désormais les utilisateurs de bicyclettes privées, sauf à informer individuellement chaque agent qu'il circule à ses risques et périls.

Postes (politique immobilière).

13072. — 24 août 1974. — **M. Boulay** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les P. T. T., par le canal des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne, participent d'une manière active à la collecte de l'épargne, comme le font les banques et le crédit agricole. Or, il lui fait observer que si les banques et le crédit agricole construisent, dans de très nombreuses communes, des bureaux et des succursales modernes et fonctionnels, tel n'est pas le cas pour les P. T. T. dont les locaux sont, le plus souvent, vétustes, mal commodes pour le personnel et les usagers et, d'une manière générale, indignes d'un grand service public. Aussi, il lui demande pour quels motifs les P. T. T. ne parviennent pas à mener une politique immobilière aussi dynamique et prestigieuse que les autres collecteurs d'épargne (banques et crédit agricole).

Postes et télécommunications (augmentation urgente des effectifs dans le Puy-de-Dôme).

13073. — 24 août 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des effectifs de son administration dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que le manque d'effectifs est général dans tout le département. C'est ainsi qu'au bureau de postes de Cournon, les cinq positions de guichet sont servies avec deux agents seulement. Les effectifs des télécommunications sont insuffisants pour faire face aux demandes d'abonnement en instance, bien que les crédits existent pour faire les travaux (14 391 demandes sont en instance dans la région). Or, paradoxalement, plus de deux cents agents attendent leur réintégration dans le département (suite à une disponibilité pour élever un enfant ou pour suivre leur conjoint). Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs dans le Puy-de-Dôme et pour attribuer les postes, par priorité, aux personnels en attente de réintégration.

Postes (construction ou rénovation de bureaux de poste dans la région de Clermont-Ferrand).

13075. — 24 août 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'implantation des bureaux de poste dans l'agglomération de Clermont-Ferrand et à proximité de cette agglomération. Il lui fait observer que des bureaux doivent normalement être construits ou rénovés à Châteaugay, Sayat, Nohanen, Clermont-Ferrand (La Glacière, l'Oradou, Croix de Neyrat), Pérignat-lès-Sarlièves, La Roche-Blanche,

Orcet, Besse et Surer-Besse. Or, la plupart de ces opérations sont actuellement soit reportées, soit bloquées. La vétusté des bureaux existant contraste avec les locaux du crédit agricole ou des banques et le personnel de son administration travaille dans des conditions matérielles souvent difficilement admissibles. S'agissant du bon fonctionnement et de la réputation d'un grand service public, il lui demande, pour chacun des projets énumérés dans la présente question, à quelle date pourront commencer les travaux et à quelle date pourront être ouverts les nouveaux locaux.

Postes (heures d'ouverture des bureaux de poste à Clermont-Ferrand et dans sa région).

13076. — 24 août 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'organisation du service public postal dans le département du Puy-de-Dôme et spécialement dans l'agglomération de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer en effet que si les bureaux de la ville de Clermont-Ferrand sont ouverts sans interruption de 8 heures à 19 heures, il n'en va pas de même pour les bureaux des communes voisines d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendré, Ceyrat, Cournon, Durtol, Gerzat, Royat, Saint-Amant-Tallende et Romagnat. Dans ces communes, en effet, les bureaux ouvrent, selon le cas, à 8 heures ou à 9 heures, ferment à 12 heures pour reprendre le service à 14 heures ou à 15 heures, l'heure de fermeture étant, selon le cas, de 17 heures, 18 heures ou 19 heures. Il est évident que ces horaires très différents d'une commune à l'autre, à l'intérieur d'une même agglomération, nuisent gravement à la qualité du service. Il en va de même dans le reste du département pour d'autres bureaux importants. C'est ainsi que si les bureaux de Riom et Thiers ouvrent de 8 heures à 19 heures, ceux d'Ambert et d'Issoire ferment entre 12 heures et 14 heures, l'heure de fermeture étant fixée à 18 heures à Ambert et à 19 heures à Issoire. Là encore, le service public ne répond pas à l'attente des citoyens. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que, dans l'agglomération clermontoise et la périphérie immédiate, les bureaux soient soumis à un horaire uniforme 8 heures 19 heures ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les heures d'ouverture des bureaux d'Ambert et d'Issoire soient alignées sur celles de Riom et Thiers ; 3° quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs de ces bureaux, afin que le personnel, qui fait déjà le maximum pour faire fonctionner correctement le service public, ne supporte pas un surcroît de travail du fait de ces aménagements d'horaires. Il lui rappelle qu'il existe des effectifs en surnombre aux chèques postaux et aux centraux téléphoniques, qui pourraient parfaitement être reclassés dans ces bureaux.

Téléphone (suppression des « avances remboursables » consenties par les collectivités locales).

13116. — 24 août 1974. — **M. Le Pensec** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa récente déclaration relative à la suppression prochaine des « avances remboursables » pour l'installation du téléphone. Il lui fait observer, toutefois, qu'il n'a pas précisé si cette mesure serait applicable aux avances consenties par les collectivités locales. Cette pratique, devenue malheureusement presque systématique, charge très lourdement les budgets locaux. Il peut lui citer, à cet égard, le cas d'une petite ville qui doit verser, à ce titre, 1 800 000 francs pour l'équipement d'un lotissement communal, d'une zone industrielle et de quartiers périphériques et qui a dû contracter un emprunt dont les intérêts (soit 767 631 francs) sont entièrement à sa charge et ne donnent lieu à aucune aide de l'Etat. C'est ce qui explique que, dans bien des cas, des assemblées locales refusent de souscrire aux avances remboursables, malgré les besoins à satisfaire. Dans ces conditions, il lui demande si la suppression des « avances remboursables » consenties par les collectivités locales fait partie intégrante de la mesure précitée.

QUALITE DE LA VIE

Sites (protection du quartier de la cathédrale Notre-Dame, à Rouen).

13154. — 24 août 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les décisions prises par le Président de la République en ce qui concerne l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, doivent entraîner pour chaque ministre une réflexion sur les mesures précédemment prises par son ministère. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la qualité de la vie. On peut se demander, en particulier, s'il a été sage d'autoriser la construction d'un palais des congrès, qui sort actuellement de terre à Rouen, à environ 25 mètres de la façade de la cathédrale Notre-Dame. Celle-ci est une des plus belles églises de France et elle offre, en particulier, un exemple de l'art flamboyant dans

sa splendeur. La façade tout à côté de laquelle va s'élever le palais des congrès a été définie comme l'une des plus grandioses « pages de pierre » que le Moyen-Age ait écrite. La tour Saint-Romain, la plus ancienne des deux tours de la façade commencée et poursuivie au XI^e siècle, comporte un dernier étage de style flamboyant. Elle sera en partie masquée pour les visiteurs venant de la rue des Carmes par la construction dont il est demandé quelles sont les autorités qui l'ont permise. Il n'est pas trop tard pour éviter le massacre d'un des sites les plus célèbres de France. Il demande à M. le ministre ce qu'il entend faire en ce sens.

ENVIRONNEMENT

Sites (protection du quartier de la cathédrale Notre-Dame, à Rouen).

13153. — 24 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement) que les décisions prises par le Président de la République en ce qui concerne l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, doit entraîner pour chaque ministre une réflexion sur les mesures précédemment prises par son ministère. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'environnement. On peut se demander, en particulier, s'il a été sage d'autoriser la construction d'un palais des congrès, qui sort actuellement de terre à Rouen, à environ 25 mètres de la façade de la cathédrale Notre-Dame. Celle-ci est une des plus belles églises de France et elle offre, en particulier, un exemple de l'art flamboyant dans sa splendeur. La façade tout à côté de laquelle va s'élever le palais des congrès, a été définie comme l'une des plus grandioses « pages de pierre » que le Moyen-Age ait écrite. La tour Saint-Romain, la plus ancienne des deux tours de la façade commencée et poursuivie au XI^e siècle, comporte un dernier étage de style flamboyant. Elle sera en partie masquée pour les visiteurs venant de la rue des Carmes par la construction dont il est demandé quelles sont les autorités qui l'ont permise. Il n'est pas trop tard pour éviter le massacre d'un des sites les plus célèbres de France. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

SANTE

Maladies professionnelles (prise en charge des affections causées par l'utilisation en galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs).

13064. — 24 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes dans une affaire Orcajada portant sur une interprétation du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 fixant au numéro 42 du tableau des maladies professionnelles la prise en charge au titre des accidents du travail les affections provoquées par le bruit. Dans l'affaire en cause, la commission de première instance du Gard avait, le 13 novembre 1973, fait droit à la réparation de l'affection dont avait été victime M. Orcajada au cours des travaux exécutés dans une galerie souterraine d'une exploitation des houillères du bassin des Cévennes où étaient utilisés des marteaux pneumatiques et perforateurs. Sur appel des houillères du bassin des Cévennes, la cour d'appel de Nîmes a débouté celles-ci et confirmé que les dispositions du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 précisaient bien : affections causées « par l'utilisation en galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs ». Malgré ces deux décisions, les Houillères des Cévennes ont fait un recours en cassation. Pourtant le décret du 2 novembre 1972 relève que les travaux pris en considération concernent la généralité des travaux miniers dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques, que l'on ne peut donc exclure que les travailleurs occupés dans des lieux à l'extrémité d'une galerie, exposés au bruit que provoquent les marteaux et perforateurs pneumatiques et autres bruits provenant d'un matériel d'abatage. En conséquence, compte tenu de ces deux décisions, et pour éviter à l'avenir toute interprétation restrictive du décret du 2 novembre 1972, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire soit d'apporter une précision supplémentaire à ce décret, ou à le préciser par circulaire ministérielle et permettre ainsi une interprétation et une application plus correcte des dispositions du numéro 42 des maladies professionnelles.

Handicapés (intervention de la caisse d'assurance maladie en cas de placement d'un jeune débile chez un particulier).

13065. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés qu'éprouvent certains parents de jeunes débilés qui n'ont pas trouvé d'établissement d'accueil et qui ont dû confier leur enfant à une gardienne. La non-intervention des caisses d'assurance maladie dans le cas de tels placements crée aux familles concernées des charges qui, pour être moins élevées qu'un prix de journée dans un établissement spécialisé, n'en sont pas moins très rarement supportables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis que les caisses d'assu-

rance maladie interviennent en cas de placement chez un particulier lorsqu'il n'y a pas d'établissement d'accueil à une distance raisonnable de la famille et lorsque la personne assurant la garde se montre apte à cette fonction.

Médecins et auxiliaires médicaux

(frais de déplacement dans les zones d'altitude moyenne).

13066. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le coût élevé des frais de déplacement des médecins et des auxiliaires médicaux exerçant dans des zones d'altitude moyenne et de relief accidenté où les conditions climatiques exigent des équipements de montage avec utilisation alternante de pneus « neige » et de pneus « verglas ». Il lui demande si elle n'envisage pas de revoir en conséquence le classement de telles zones afin qu'elles soient considérées comme secteur montagne pour l'application des conventions nationales du 28 octobre 1971 et du 22 juin 1973 concernant respectivement les médecins et les infirmiers et infirmières, en tenant compte pour le moins — par souci de cohérence et d'harmonisation — de l'extension de la zone montagne décidée par le Gouvernement en matière agricole par arrêté du 20 février 1974 du ministre de l'agriculture, tout canton ayant une ou plusieurs communes partiellement ou totalement incluse(s) dans la zone agricole de montagne présentant les caractéristiques précitées, qui entraînent des frais élevés de déplacement.

Sécurité sociale (cotisations dues

par les praticiens auxiliaires médicaux conventionnés).

13069. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le régime de cotisation de sécurité sociale applicable aux praticiens auxiliaires médicaux conventionnés à qui il est demandé un taux de cotisation de 1,75 p. 100 sur la différence entre le montant de leurs salaires et le montant du plafond sécurité sociale en vigueur lorsque leurs salaires lui sont inférieurs. Il lui signale en particulier le cas de tels médecins ayant perçu des salaires très minimes (inférieurs à 2 000 francs pour l'année) et qui doivent cotiser sur une somme plus de dix fois supérieure, le plafond sécurité sociale ayant été de 21 960 francs en 1973. Il lui demande si elle n'envisage pas de réformer la réglementation en vigueur afin qu'un plancher existe qui ne permette pas de telles disproportions.

Aide ménagère à domicile

(suppression de la référence à l'obligation alimentaire).

13065. — 24 août 1974. — M. Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que pour l'obtention de l'aide ménagère à domicile aux retraités du régime général de sécurité sociale, il est tenu compte de l'obligation alimentaire due par leurs enfants. Au moment où cette obligation n'entre plus en ligne de compte pour bénéficier du fonds national de solidarité, il lui demande si elle ne croit pas équitable d'étendre cette mesure aux demandeurs de l'aide à domicile et dans l'affirmative, dans quels délais il compte la mettre en application.

Pupilles de l'Etat (suppression des vêtements aux pupilles).

13095. — 24 août 1974. — M. d'Aillières attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les inconvénients que présente la circulaire du 14 mai 1974, supprimant la distribution des vêtements aux pupilles et assimilés. Une telle mesure risque en effet de causer de sérieuses difficultés à une centaine d'entreprises qui s'étaient spécialisées dans ces fournitures. En outre, il est à craindre que les collectivités locales n'aient à supporter des charges supplémentaires si les nourrices doivent s'approvisionner dans le circuit commercial normal. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et s'il ne serait pas possible de ne mettre en application cette mesure que très progressivement.

Assurance vieillesse (cumul d'une retraite du régime général et d'une pension de réversion d'un régime différent).

13099. — 24 août 1974. — M. Massot expose à Mme le ministre de la santé que, suivant la réglementation actuellement en vigueur, il ne peut y avoir de cumul entre une retraite vieillesse servie au titre du régime général de la sécurité sociale et une pension de réversion due au titre du régime de sécurité sociale des commerçants et artisans. Une telle réglementation est préjudiciable aux veuves de commerçants et d'artisans qui sont ainsi obligées de se contenter d'une seule retraite souvent dérisoire. Il lui demande si la suppression de l'interdiction de cumul annoncée par M. Poniatowski, à Aix-les-Bains, au congrès national de l'association des veuves civiles, ne sera pas étendue au cumul d'avantages vieillesse relevant du régime général de la sécurité sociale et d'un régime différent.

Enfance inadaptée (maintien en activité de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues).

13119. — 24 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues, en Gironde, qui, ouvert depuis à peine un an, est déjà menacé de fermeture. Cet établissement est un demi-internat qui reçoit quarante enfants de quatre à quatorze ans non déficients intellectuels, présentant des troubles graves du caractère et du comportement et un blocage scolaire massif. Les moyens mis en œuvre à l'I. M. F. P. d'Artigues correspondent aux nécessités de cures personnalisées s'accordant très précisément aux troubles déterminés. Les besoins auxquels il répond sont donc réels et la nécessité de sa création a été reconnue par les organismes de tutelle. Mais le conseil d'administration de l'association des C. M. P. P. de la Gironde, soutien juridique de l'I. M. F. P., a décidé le 19 juillet 1974 de prendre contact avec le C. N. S. de Cadillac afin que celui-ci reprenne ses locaux et terrains. La raison invoquée serait le dépassement du devis initial des travaux de 600 000 francs. Cette reprise des locaux et terrains de l'I. M. F. P. d'Artigues aboutirait à la dispersion des quarante enfants actuellement en cours de rééducation, sans parler du licenciement d'une vingtaine de personnes. Or, ces enfants ont déjà été rejetés du milieu scolaire normal et l'I. M. F. P. représente pour certains la dernière étape avant l'hôpital psychiatrique. Les abandonner maintenant, alors qu'ils ont encore toutes leurs chances, c'est nier tous les résultats déjà obtenus et leur interdire définitivement l'accès à une vie normale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les parents et le personnel, solidaires dans la défense de l'établissement, en prenant les mesures qui s'imposent d'urgence pour que l'I. M. F. P. d'Artigues puisse continuer dans les meilleures conditions l'œuvre qu'il a entreprise et qui a déjà porté ses premiers fruits.

Personnes âgées et handicapées (placées dans un établissement au titre de l'aide sociale: allocation mensuelle d'argent de poche).

13123. — 24 août 1974. — **M. Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'allocation mensuelle d'argent de poche laissée à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes lorsque le placement comporte l'entretien. Cette allocation a été fixée à 50 francs par le décret du 4 janvier 1971 et n'a pas subi de révision en hausse depuis cette date. Il lui demande si elle n'estime pas justifié et humain de relever considérablement ce montant, d'une part, pour tenir compte de la variation du prix de la vie et de l'augmentation générale du pouvoir d'achat, d'autre part, pour le rapprocher des besoins réels moyens d'une personne. Il lui demande, en outre, si elle n'estime pas normal de procéder désormais à la révision annuelle du montant de cette allocation.

Aide ménagère à domicile (graves déficits de gestion des services d'aide ménagère).

13144. — 24 août 1974. — **M. Capdeville** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté ministériel du 25 août 1965 avait relevé le taux maximum de la participation des collectivités publiques aux dépenses de la prestation de services ménagers à domicile pour faciliter la mise en place de tels services et leur fonctionnement. Depuis l'intervention du décret n° 70-160 du 27 février 1970 relatif à l'application de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance, chaque texte portant relèvement de la valeur du salaire minimum fixe deux minima: la valeur du salaire minimum de croissance; le montant du minimum garanti. Or, la différence entre ces deux valeurs s'accroît considérablement (elle atteint 1,77 franc au 1^{er} juillet 1974) et entraîne de dangereuses conséquences. La charge salariale du personnel de service, basée obligatoirement sur la valeur du S. M. I. C. augmente et réduit d'autant la part réservée à la couverture des frais de gestion alors que, simultanément, ces derniers ne cessent de croître dans la même proportion que l'augmentation du coût de la vie. De ce fait, il s'ensuit un déficit de gestion plus ou moins important selon l'ampleur du service d'aide ménagère. Si cette situation ne pouvait être améliorée, elle conduirait à la ruine de nombreux services. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ceux-ci.

Allocation du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de ressources à chaque augmentation des avantages vieillesse).

13145. — 24 août 1974. — **M. Capdeville** expose à **Mme le ministre de la santé** que, après chaque augmentation des pensions de la sécurité sociale, les arrérages du fonds national de solidarité dimi-

nuent. De ce fait il s'ensuit une diminution du montant global des pensions perçues par les intéressés. Il demande quelles dispositions elle compte prendre pour pallier ces anomalies et accorder des pensions décentes aux assurés.

Assurance maladie (possibilité de choisir le régime de sécurité sociale pour un assuré titulaire d'une pension d'invalidité et d'une autre pension).

13151. — 24 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions du décret du 12 septembre 1952 modifié relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1^{er}, paragraphe b, de ce décret précise: « Si l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité. » Il en résulte qu'un ancien mineur, titulaire d'une pension de vieillesse calculée sur la base de trente-sept années de services miniers, ayant repris une activité salariée durant un an et demi entraînant son affiliation au régime général et bénéficiaire par la suite d'une pension d'invalidité, relève du régime général. Bien que l'assuré bénéficie de l'exonération du ticket modérateur, il n'en résulte pas moins que ses ayants droit doivent le supporter, alors que le régime minier accorde la gratuité des soins pour l'ensemble de la famille. Sans méconnaître le souci de simplicité qui a conduit à la rédaction de cet article, il lui demande si, dans certains cas, le droit d'option du régime de sécurité sociale ne pourrait être accordé à l'assuré.

Assurance maternité (remboursement par la sécurité sociale du sérodiagnostic de la rubéole chez les femmes enceintes).

13164. — 24 août 1974. — **M. Crépeau** demande à **Mme le ministre de la santé** si le sérodiagnostic de la rubéole chez les femmes enceintes sera prochainement remboursé par la sécurité sociale. En effet, la rubéole bénigne chez l'enfant est essentiellement dangereuse chez la femme enceinte de moins de trois mois: le risque de malformation cardiaque, oculaire ou encéphalique de l'enfant est alors de 50 p. 100. C'est pourquoi, pour savoir s'il y a lieu de prévoir d'interrompre une grossesse pouvant conduire à un enfant anormal, on procède par sérodiagnostic qui permet de constater une ascension du taux des anticorps à une dizaine de jours d'intervalle. Il s'agit donc de favoriser un acte de médecine préventive qui doit permettre à toutes les femmes, quels que soient leurs revenus, de savoir si elles peuvent mettre au monde un enfant sans aucun risque.

Aide sociale (aux personnes âgées: suppression de toute référence à l'obligation alimentaire).

13165. — 24 août 1974. — **M. Guerneur** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un grand nombre de personnes âgées, démunies, ne peuvent pas actuellement bénéficier de l'aide sociale. En effet, le fait que l'on doit mettre en cause les débiteurs d'aliments décourage la plupart des vieux parents, qui se sont acrífiés pour élever leurs enfants et, l'âge venu, préfèrent se priv. du nécessaire plutôt que de faire appel à eux. Après la suppression de cette référence en matière de fonds national de solidarité comme en matière de détermination du droit des handicapés à certaines prestations de l'aide sociale, il lui demande si elle n'estime pas opportun de généraliser cette suppression; une telle mesure entraînerait sans doute un supplément de dépense modéré compte tenu du fait qu'elle simplifierait considérablement les formalités qui incombent aux services en la matière.

Assurance maladie (détermination du régime pour l'assuré titulaire de pensions de retraite de différents régimes).

13170. — 24 août 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice que fait subir la réglementation actuelle sur la couverture maladie, à certaines catégories de retraités bénéficiaires d'une pension vieillesse résultant de la « coordination » de plusieurs régimes. D'après cette réglementation, le régime responsable des prestations en nature de l'assurance maladie est celui dans lequel a été retenu le plus grand nombre de trimestres pour le calcul de la pension. En effet, il existe, en assez grand nombre, des retraités qui par exemple ont cotisé un temps au régime général et un autre temps à celui des non-salariés agricoles ou à celui des artisans et commerçants. Il leur arrive de recevoir d'abord et avant « coordination » une notification d'attribution provisoire de rente, du régime général précisant qu'ils sont en droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, ce qui montre que s'ils n'avaient par surcroît cotisé à d'autres classes, ils recevraient les prestations en nature de l'assurance maladie. Selon quel principe d'équité un assuré social qui a acquis un droit envers une caisse peut-il perdre ce droit, en bonne

logique imprescriptible, en cotisant auprès d'une autre caisse. En attendant l'harmonisation des différents régimes de retraite qui pourra seule apporter une solution équitable et définitive à ces irritants problèmes, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour réduire, dès maintenant, l'injustice signalée. Il lui demande si l'on ne pourrait pas notamment décider que toutes les fois que la coordination des retraites aboutit à priver un assuré d'un avantage auquel il avait droit, la caisse auprès de laquelle il a acquis ce droit devra lui en assurer le service, lors même qu'elle n'est pas la caisse auprès de laquelle il a cotisé le plus longtemps.

Handicapés (enfants atteints d'une affection du métabolisme).

13172. — 24 août 1974. — M. Chevènement expose à Mme le ministre de la santé les difficultés qui frappent les familles dont l'un des enfants est atteint d'une affection spéciale du métabolisme (phénylcétonurie, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° que cette catégorie d'affection ouvre droit au bénéfice de l'allocation aux handicapés mineurs ; 2° que les produits alimentaires très spécifiques et indispensables au traitement de ces maladies soient considérés comme des médicaments et remboursés à ce titre par l'assurance maladie.

TRANSPORTS

Décorations et médailles (médaille de l'aéronautique : prise en compte du temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice).

13086. — 24 août 1974. — M. Planeix demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si la loi du 22 décembre 1961 relative à la prise en compte du temps passé en « permission renouvelable » ou en « congé d'armistice » comme « services militaires » est applicable pour le calcul de la durée des services militaires pris en compte pour l'attribution de la médaille de l'aéronautique.

S. N. C. F. (accès des titulaires de cartes d'abonnement de travail à divers trains Tulle—Brive et Tulle—Ussel).

13106. — 24 août 1974. — M. Pranchère signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la journée continue ayant été établie dans de très nombreux services administratifs de la ville de Tulle, cela fait que le travail cesse à 17 heures. Les ouvriers et employés habitant Brive et qui viennent chaque jour par le train, à Tulle pour se rendre au travail, sont obligés le soir d'attendre de 17 heures à 18 h 14 l'autorail omnibus pouvant les reconduire chez eux, car celui qui passe en gare de Tulle à 17 h 36 (n° 5441/5440) est interdit aux porteurs de carte d'abonnement de travail, alors que, depuis le 26 mai, il comporte des 2^e classe. Il s'ensuit une perte de temps énorme, car ces travailleurs arrivent à Brive à 18 h 51 au lieu de 17 h 58. Une situation identique existe pour des porteurs de cartes d'abonnement de travail qui réaliseraient une précieuse économie de temps s'ils étaient autorisés à prendre le train 4544/4543 existant du 28 juin au 2 septembre et partant de Tulle à 17 h 52 pour Ussel alors qu'ils doivent attendre 19 h 01. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les autorisations nécessaires pour l'accès des titulaires de cartes d'abonnement de travail aux trains susindiqués.

Bruit (nuisances causées à la commune du Perreux-sur-Marne par la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

13140. — 24 août 1974. — M. Beauguitte expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle a eu pour conséquence un accroissement très sensible du trafic aérien au-dessus de la commune du Perreux-sur-Marne, d'autant plus important que l'axe des couloirs d'envol et d'atterrissage a dû provisoirement être infléchi. Ce trafic étant générateur de nuisances qui ne manquent pas d'engendrer un profond malaise au sein de la population concernée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

TRAVAIL

Cadres (pré-retraite : lacunes de ce régime).

13030. — 24 août 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail un certain nombre de lacunes relatives au régime de la pré-retraite des cadres. Il lui rappelle que l'allocation de pré-retraite prévue par l'accord national du 27 mars 1972 prévoit bien le paiement jusqu'à la retraite de 70 p. 100 du dernier salaire, mais qu'en fait la somme versée ne dépasse jamais 70 p. 100 du salaire qui constitue le plafond de la tranche B du régime de prévoyance des cadres, et qu'en ce qui concerne les postulants ayant moins de soixante-quatre ans au moment de leur licenciement, cette alloca-

tion de pré-retraite n'est versée qu'après un délai qui varie de trois à six mois ne leur permettant ainsi pendant cette période de ne toucher qu'une allocation de chômage des U. N. E. D. I. C. Il lui signale en outre que sous peine de perdre leur allocation de pré-retraite, les bénéficiaires doivent s'abstenir de toute activité rémunérée si faible soit-elle, se trouvant donc condamnés à l'inaction totale. Enfin, il lui signale que le montant de l'allocation de pré-retraite n'est pas automatiquement majorée lorsque le plafond des rémunérations qui sert de base à la perception des cotisations sociales est relevé et ceci n'intervient qu'avec des retards importants de telle sorte par exemple que l'augmentation du 1^{er} janvier 1974 ne s'appliquait qu'aux allocataires dont le dernier jour de travail était antérieur au 31 décembre 1972. Il lui demande si ses services sont au courant de ces faits et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sages-femmes (retraites des sages-femmes non salariées).

13037. — 24 août 1974. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les sages-femmes non salariées retraitées en raison du faible montant des retraites servies par la caisse autonome de retraite des sages-femmes. Il lui cite le cas d'une sage-femme qui a cessé son activité à l'âge de soixante-dix-huit ans après avoir mis au monde 8 103 enfants et qui a perçu au cours du deuxième trimestre 1974 612,50 francs au titre de la retraite de base et de 250 francs au titre de la retraite conventionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures permettant à cette catégorie professionnelle particulièrement dévouée et méritante de bénéficier d'une retraite correspondant au travail accompli et aux services rendus à la collectivité.

Orphelins (grands-parents artisans ayant la garde de leur petite fille : allocations familiales et allocation d'orphelin).

13048. — 24 août 1974. — M. Gaillard expose à M. le ministre du travail que des grands-parents, exerçant une profession artisanale et à qui est confiée, par décision de la justice, la garde de leur petite fille, se voient supprimer les allocations familiales qui étaient servies jusqu'ici au père au titre de salarié. De la même façon, ces grands-parents artisans ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelin, malgré le décès de la mère et la carence du père à qui l'enfant a été retiré. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette discrimination entre salariés et non salariés.

Assurance vieillesse (droits à la retraite du personnel de la Société Wendel-Sidelor ayant travaillé en Moselle puis muté dans des usines extérieures à l'Alsace-Lorraine).

13059. — 24 août 1974. — M. Depiètri expose à M. le ministre du travail que par suite de la restructuration des installations sidérurgiques de Lorraine décidée par la Société Wendel-Sidelor (aujourd'hui Sacilor-Laminar-Aciérie de Lorraine) en octobre 1971, de nombreux ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs ont été mutés d'office dans d'autres usines de la société. Si de nombreux membres du personnel des usines sidérurgiques fermées du département de la Moselle ont été mutés dans d'autres usines du département de la Moselle, et de ce fait conservent les droits à la retraite à soixante ans, compte tenu de la législation des départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, par contre, le personnel qui travaillait en Moselle et qui a été muté dans les usines de la Société Wendel-Sidelor dans d'autres départements ne peut bénéficier de cette retraite à soixante ans, même s'il a travaillé plus de quarante ans en Moselle. Or, tant en ce qui concerne la sécurité sociale que la retraite, les cotisations sont plus élevées que dans les autres départements français par suite du régime particulier des trois départements. Aussi le personnel ayant cotisé en Moselle, muté dans d'autres départements et ayant atteint l'âge de soixante ans est mis à la pré-retraite et ne peut bénéficier de la retraite à soixante ans à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en Moselle. Il y a donc là une mesure restrictive pour ce personnel. Aussi compte tenu que, d'une part, les mutations ne sont pas le fait du volontariat mais sont faites d'office par la Société Wendel-Sidelor, que, d'autre part, ce personnel a fait toute sa carrière en Moselle, dans les conditions d'une législation particulière, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ce personnel de bénéficier des mêmes droits à la retraite que celui resté en Moselle.

Amnistie (commerçants et artisans n'ayant pas acquitté les cotisations d'assurance maladie maternité ou d'assurance vieillesse avant le 1^{er} juin 1974).

13101. — 24 août 1974. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Cet article concerne les commerçants et artisans n'ayant pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} jan-

vier 1974 soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité, soit au titre du régime d'assurance vieillesse. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, cet article prévoit que « les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975 ». Au cours des débats parlementaires il a bien été indiqué que cette rédaction signifiait que « les assurés ne perdaient pas leur droit aux prestations, nonobstant le non-règlement des cotisations », et contrairement aux dispositions des articles 23 et 25 du décret n° 64-934 du 17 septembre 1964 et de l'article 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Ces décrets prévoient en effet (le premier pour les artisans et le second pour les commerçants) que le non-paiement des cotisations pendant une seule année entraîne la déchéance de tout droit à pension, y compris pour les années ayant donné lieu à un versement des cotisations. Ces dispositions sont applicables pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 qui a aligné le régime des commerçants et des artisans sur le régime vieillesse des salariés. Il lui demande s'il peut confirmer l'interprétation dégagée par les travaux préparatoires de l'article 14 (alinéa 3) de la loi portant amnistie. La rédaction de cet article peut en effet apparaître ambiguë et susciter l'inquiétude des intéressés.

*Allocation de chômage (A. S. S. E. D. I. C. :
exclusion de la pension militaire du calcul de ressources).*

13131. — 24 août 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien sous-officier de carrière devenu salarié d'une entreprise a été licencié à l'âge de soixante-deux ans. Il a été admis à bénéficier de l'A.S.S.E.D.I.C. de la Basse-Loire, mais en partie seulement puisque le montant de sa pension militaire a été retenu comme ressources. Or, il semble bien que la loi du 27 mars 1972 n'a pas prévu que les pensions militaires devaient entrer en ligne de compte dans le calcul de la garantie des ressources, car la pension militaire ne constitue pas un avantage de vieillesse. Il lui demande donc de lui indiquer les textes législatifs qui auraient prévu de tenir compte des pensions militaires dans le calcul des ressources en vue du règlement de l'allocation prévue par l'A.S.S.E.D.I.C.

Allocation du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de ressources à chaque augmentation des avantages vieillesse).

13133. — 24 août 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** que le relèvement des avantages vieillesse paraît illusoire aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, la limitation imposée par le plafond des ressources fait ressortir la diminution du montant de cette allocation supplémentaire du fait des relèvements de ces avantages. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de jumeler le relèvement du plafond de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avec l'augmentation des avantages vieillesse.

Employés de maison (exonération des cotisations sociales dues à leur titre par les personnes âgées).

13171. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui emploient une aide ménagère à domicile. Il lui fait observer, en effet, que ces personnes sont assujetties au versement de cotisations de sécurité sociale à l'U.R.S.S.A.F., ce qui, dans plusieurs cas, rend la charge de l'aide ménagère insupportable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnes âgées titulaires de ressources modestes, qui emploient une aide ménagère à domicile, quelques heures par jour, soient désormais exonérées des cotisations sociales.

*Emploi
(crise de l'emploi dans la région du Bas-Rhin).*

13173. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la crise de l'emploi qui va s'aggraver dans la région du Bas-Rhin. En effet, des menaces précises de fermeture de deux entreprises L'Union agricole de l'Est et Alsacia, risquent de faire perdre leur emploi à plusieurs centaines de travailleurs. Dans ces deux cas, le comité d'entreprise n'a pas été informé de la situation au moment voulu, la direction ayant unilatéralement décidé d'abandonner l'exploitation de l'entreprise. D'autres cas semblables existent dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien d'un nombre d'emplois suffisants dans le Bas-Rhin et pour que, dans le cas de fermeture des entreprises, le paiement de salaires soit assuré et pour qu'à chaque fois une solution soit trouvée afin que les travailleurs puissent retrouver un emploi dans la même région.

*Travaux publics
(dépôt du bilan de l'entreprise Mercier).*

13177. — 24 août 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces de chômage qui pèsent sur les 230 employés de l'Entreprise de travaux publics Mercier, à Caen, qui vient de déposer son bilan. Les formes légales de saisine du comité d'entreprise n'ont pas été respectées; en particulier, les membres du comité, sans avoir été avertis d'une demande officielle de licenciement collectif, ont été mis devant le fait accompli par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que la procédure légale soit respectée, pour que la couverture sociale à laquelle les employés ont droit soit garantie et pour que tous les efforts soient faits pour le maintien d'une entreprise qui apparaît viable et dont la disparition ne manquerait pas de provoquer une grave crise locale de l'emploi.

Travailleurs étrangers (conséquences de la circulaire du 9 juillet interdisant l'entrée en France des familles de travailleurs occupant déjà un emploi en France).

13178. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail (travailleurs immigrés)** sur les conséquences de la circulaire n° 11-74 du 9 juillet dernier qui interdit l'entrée en France des familles des travailleurs immigrés occupant déjà un emploi sur notre sol. Cette décision qui fait suite aux mesures de restriction de l'immigration prises par le gouvernement, est injuste car elle procède en fait d'une application rétroactive de ces mesures. En effet, certains travailleurs ont dû attendre de longues années avant d'avoir le logement et les revenus leur permettant de faire venir leur femme et leurs enfants. Alors qu'eux-mêmes ne seront pas concernés par la nouvelle réglementation, leurs familles le seront. De plus cette mesure intervient au moment des congés, époque durant laquelle de nombreuses familles désirent se retrouver. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur cette décision qui frappe injustement des travailleurs, par ailleurs déjà défavorisés, d'autant plus que l'installation des familles en France diminuera d'autant les sorties de capitaux que ces travailleurs envoient dans leur pays d'origine.

Hôpitaux (conflits de travail aux hôpitaux Sainte-Marie gérés par la Société civile Sainte-Marie de l'Assomption).

13179. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui a opposé le personnel des hôpitaux Sainte-Marie, gérés par la Société civile Sainte-Marie de l'Assomption, au mois d'avril dernier. Depuis plusieurs années la direction s'oppose à l'amélioration des conditions de travail qui lui est réclamée par les organisations représentatives du personnel. En avril, la direction a voulu remplacer la convention collective existante par un accord d'entreprise jugé insuffisant par le personnel et susceptible de remettre en cause certains avantages acquis. A la suite d'un mouvement de grève généralisé dans tous les établissements du groupe, la direction a traduit devant les tribunaux plusieurs travailleurs. En conséquence il lui demande si une réunion de la commission nationale de conciliation a pu avoir lieu ainsi que le demandent les syndicats et à quelles solutions on a pu aboutir, notamment sur les problèmes du déroulement de carrière, de l'avancement, des primes et des heures supplémentaires, des effectifs et de la libre expression des droits politiques et syndicaux.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés » à l'examen de fin de première année).

13124. — 24 août 1974. — **M. Bayou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la contradiction flagrante qu'il y a entre sa récente décision de ne pas admettre en seconde année les étudiants « reçus-collés » à l'examen de fin de première année et les promesses faites par l'actuel Président de la République durant la campagne électorale. La méthode qui consiste à adapter le nombre d'étudiants en médecine aux possibilités actuelles d'accueil des hôpitaux est absurde puisque la France manque à la fois de lits et de médecins. De plus, cette sélection aveugle et injuste bloque sans raison la carrière d'étudiants en médecine ayant déjà accompli avec succès plusieurs années d'études. En conséquence, il insiste vivement auprès de lui pour que le changement prononcé par le Gouvernement et le chef de l'Etat s'applique à ce domaine et pour que les promesses faites aux étudiants de les admettre en seconde année soient tenues.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse (plan d'approvisionnement en papier).

7312. — 5 janvier 1974. — M. Gayraud expose à M. le Premier ministre que, selon des informations prévisionnelles, une réduction de 20 p. 100 des importations de bois et de pâte à papier, surtout en provenance du Canada, entraîneront : 1° la baisse de la production des usines à papier; 2° des difficultés pour la presse française, afin d'assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé, et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse.

Réponse. — Il est exact que la France, comme tous les autres pays de la C.E.E., est tributaire de l'étranger pour une part non négligeable de ses approvisionnements en bois, en pâtes à papier et en papier. Elle a donc eu à subir, elle aussi, les effets de la tension qui s'est manifestée sur les marchés dès le printemps 1973, tension qui se présentait comme un phénomène à la fois structurel (légère insuffisance de la production mondiale par rapport à l'accroissement de la demande) et conjoncturel (difficultés de production dues à des circonstances climatiques au Canada et aux U.S.A., pénurie de bûcherons, grèves prolongées entraînant des pertes de production importantes au Canada). Il faut, cependant, noter que les conséquences de cette situation générale n'ont pas été aussi graves pour notre pays qu'on aurait pu le craindre, puisque, d'une manière générale, il a été possible de faire face aux besoins, en dépit des grèves qui ont affecté, au printemps de cette année, la production des usines finlandaises et le transport de la production des usines suédoises et de satisfaire l'accroissement de la demande de papier qu'ont entraîné, au moment de la disparition du Président Pompidou, et pendant la campagne pour l'élection présidentielle, l'augmentation de la pagination et du tirage des journaux et périodiques, ainsi que l'impression des déclarations des candidats, les bulletins de vote et les affiches. Ce résultat, somme toute satisfaisant, est dû, en ce qui concerne le papier journal, au système d'organisation du marché qui caractérise ce qu'on appelle le « régime français du papier journal » et qui repose essentiellement sur l'existence de coopératives d'approvisionnement groupées au sein de la Société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.). Cet organisme avait, dès 1970, fait évoluer les contrats qui la lient depuis de nombreuses années aux producteurs étrangers, et notamment avec les producteurs scandinaves, de manière à faire face dans les meilleures conditions aux variations du marché, telles qu'elles ont été prévues dans le cadre d'un protocole signé entre la presse et la papeterie. La presse quotidienne n'a donc pas connu pendant cette période les arrêts de parution ou les réductions massives de pagination auxquels ont été contraints nombre de quotidiens de grands pays étrangers. Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que, compte tenu de l'évolution générale du problème des matières premières, la tension actuelle risque de se prolonger pendant quelques années. Pour y faire face, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions tendant à favoriser l'approvisionnement de la papeterie française à partir de l'augmentation des ressources françaises et la rapidité de leur mobilisation, notamment en favorisant les recherches pour l'utilisation des plantes végétales et des fibres de récupération. En ce qui concerne le papier journal, il a pris une part active aux travaux de la commission de la C.E.E., dont les décisions ont abaissé le grammage inférieur figurant dans la définition douanière du papier journal, ce qui a entraîné une économie de matières premières et d'énergie, et ont suspendu, au moins provisoirement, les dispositions du tarif douanier concernant les lignes d'eau, ce qui permet une légère augmentation du rendement des machines. Sur le plan intérieur, il a pris des dispositions qui ont permis à la S.P.P.P. d'augmenter ses ressources propres pour le financement du stock de sécurité et devraient lui assurer, si besoin en était, une certaine souplesse d'utilisation des moyens de crédit. En conclusion, les mesures prises par les pouvoirs publics et les efforts des professions intéressées permettent de penser que les difficultés actuellement prévisibles devraient être surmontées.

Imprimerie des Journaux officiels (attribution de la majoration spéciale de retraite aux ouvriers non actionnaires de la société anonyme).

12168. — 10 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'attribution de la majoration spéciale de retraite que l'Etat accorde à certaines catégories de personnel de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels. Seuls les actionnaires de cette société, qui bénéficient par ailleurs de certains avantages particuliers (garantie de l'emploi, accès à la maîtrise, bénéfice de plus-values et obtention chaque année d'une prime substantielle), peuvent prétendre au versement de cette majoration spéciale. En revanche, les ouvriers qui ne peuvent pas accéder à l'actionariat faute de places vacantes et bien qu'ils aient une aptitude professionnelle équivalente à celle des actionnaires, qu'ils soient comme eux des ouvriers de presse et qu'ils remplissent donc les conditions de qualification exigées par la profession, qu'ils soient soumis aux mêmes sujétions spéciales de travail du personnel de l'entreprise (travail du dimanche en période parlementaire, travail de nuit, heures supplémentaires, etc.) ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder le bénéfice de la majoration spéciale de retraite à cette deuxième catégorie de travailleurs de telle sorte que ceux-ci ne soient pas pénalisés jusque dans leur vie de retraite.

Réponse. — Pour l'ensemble du personnel de la Société de composition et d'impression affilié à la caisse des pensions, ces dernières sont calculées en prenant en considération, d'une part, les cotisations des sociétaires de cette caisse et, d'autre part, la part contributive de l'Etat. La part contributive de l'Etat est bonifiée pour les actionnaires de la Société de composition et d'impression s'ils ont atteint en service l'âge de soixante ans. Cette bonification entraîne une majoration du taux de la pension servie aux intéressés, qui est, de ce fait, exclusivement financée par l'augmentation de la part contributive de l'Etat. Ces dispositions découlent de la situation des actionnaires de la Société de composition et d'impression, qui pendant leur vie professionnelle ont eu des sujétions spéciales et des responsabilités particulières inhérentes au caractère du service public auquel ils participent, et dont il est équitable de tenir compte au moment de leur retraite. Il convient d'ajouter que les actionnaires de la société sont choisis obligatoirement parmi les collaborateurs auxiliaires de la société.

FONCTION PUBLIQUE

Jeunes (extension aux agents de la fonction publique de la prime de mobilité).

12198. — 10 juillet 1974. — M. Martin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'étendre aux agents de la fonction publique le bénéfice de la prime de mobilité des jeunes instituée par la loi du 23 décembre 1972 en faveur des jeunes ayant moins de vingt-six ans et devant occuper un premier emploi salarié situé à plus de trente kilomètres de leur résidence actuelle.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes instituée par la loi du 23 décembre 1972 en faveur des agents ayant moins de vingt-six ans et devant occuper un premier emploi salarié à plus de trente kilomètres de leur résidence actuelle constitue une mesure destinée notamment à remédier à un déséquilibre à la fois quantitatif et qualitatif entre l'offre et la demande d'emplois dans le secteur privé. Dans la conjoncture actuelle, il n'apparaît pas nécessaire d'étendre cette prime aux agents de la fonction publique. Ceux-ci bénéficient en effet de dispositions propres tendant notamment à faciliter l'installation des agents dont la première affectation comporte résidence dans certaines communes (prime spéciale d'installation instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967). D'autre part, les administrations s'efforcent par leur action en matière de logement de faciliter la mobilité géographique de leurs agents.

Assurance vieillesse (détermination des droits à pension d'un ancien commis qui tribunal de première instance de Casablanca).

12228. — 10 juillet 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation d'une personne ayant exercé pendant trente-quatre ans les fonctions de commis au secrétariat de la présidence au tribunal de première instance de Casablanca. Il lui fait observer que l'intéressée, pour des raisons familiales, a demandé au Maroc sa mise à la retraite à compter du 1^{er} août 1956 et n'a donc pas pu bénéficier des avantages du Dahir du 4 août 1956. Toutefois cette retraitée ne bénéficie pas de l'abattement du sixième attribué aux fonctionnaires

marocains réintégré en France, du seul fait qu'elle a demandé la liquidation de sa pension au Maroc. En revanche, une collègue exerçant les mêmes fonctions et étant dans la même situation de famille mais n'ayant que vingt-cinq ans de service a pu prendre sa retraite à son arrivée en France, à l'âge de quarante-cinq ans, au taux de 77 p. 100, soit six points de plus que sa propre pension. Il y a là, semble-t-il, une inadmissible injustice et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une personne ayant exercé ses activités plus longtemps n'ait pas un taux de pension moindre que celui attribué à une personne ayant exercé moins longtemps.

Réponse. — La garantie des pensions apportée par l'Etat en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 concerne, notamment, les pensions concédées par la caisse marocaine des retraites. La base de la garantie ainsi instituée est déterminée par la réglementation locale applicable au 9 août 1956, date de promulgation de la loi précitée. Or cette réglementation prévoyait que les services civils de catégorie A et les bonifications s'y rapportant n'étaient à prendre en compte que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. Les droits à pension du fonctionnaire dont l'honorable parlementaire évoque le cas ayant été appréciés en fonction des dispositions contenues dans le régime local marocain, la pension de l'intéressée ne saurait bénéficier des changements intervenus, dans la réglementation des pensions applicable aux fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, en particulier de la suppression de l'abattement du sixième prononcée par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de signaler, toutefois, que les pensions garanties profitent non seulement de l'évolution des rémunérations des fonctionnaires métropolitains, mais, également, et, ce, depuis l'intervention de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 des modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation.

*Fonctionnaires (accessoires du traitement
en cas de congé de maladie ou de mise en disponibilité).*

12367. — 12 juillet 1974. — M. Hausherr expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'une circulaire de la fonction publique du 6 décembre 1973 précise les modalités d'application de la réforme des congés de maladie des fonctionnaires telles qu'elles résultent de la loi du 5 juillet 1972 et des décrets d'application du 22 février 1973. Ladite circulaire précisant les dispositions de l'article 2 du décret n° 73-204 stipule que « l'agent qui est ainsi mis en disponibilité ne perçoit aucun traitement et n'a droit à aucun supplément pour charges de famille. Désormais c'est le droit commun de la disponibilité qui s'applique ». Or, le droit commun de la disponibilité consécutive à un congé de maladie (articles 20 et 30 du décret n° 59-310) comporte dans 99 p. 100 des cas le bénéfice des prestations en espèces prévues par le décret modifié n° 47-2045 du 20 octobre 1947 instituant un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires. L'article 7 du décret du 20 octobre 1947 modifié précise alors clairement le droit à la totalité des avantages familiaux, c'est-à-dire à la fois aux prestations familiales et aux suppléments familiaux. Corrélativement, il y a lieu de rappeler qu'en cas de congé de maladie, l'intéressé a droit à 100 p. 100 de l'indemnité de résidence mensuelle dont bénéficient également les agents non titulaires (circulaire du 7 mai 1958). Tout au plus, doit-on remarquer que la modification de l'article 23 du décret n° 59-309, en raison de la suppression du demi-traitement durant la disponibilité d'office, doit entraîner la réduction de l'indemnité de résidence à 30 p. 100 ou à 50 p. 100 ou éventuellement aux deux tiers conformément aux dispositions du décret du 20 octobre 1947. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'interprétation donnée ci-dessus des textes en vigueur est correcte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions relatives, notamment, au supplément familial et à l'indemnité de résidence dans le cas de disponibilité d'office des agents titulaires et de congé de maladie des agents non titulaires fassent l'objet de nouvelles précisions.

Réponse. — Avant l'intervention de la réforme des congés de maladie réalisée par la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 et les décrets n° 73-203 et 73-204 du 28 février 1973, les fonctionnaires titulaires pouvaient bénéficier de six mois de congés de maladie dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Cependant, si le fonctionnaire ayant épuisé ses droits était dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, il était mis en disponibilité et dans cette position percevait pendant six mois, par dérogation au droit commun de la disponibilité, la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille en application d'une disposition de l'article 23 du décret n° 59-309. Cette dernière disposition a pu être abrogée dans le cadre de la réforme intervenue en 1972 puisque celle-ci a porté la durée des congés de maladie à douze mois dont trois à plein traitement et neuf à demi-traitement. Ainsi, par rapport au régime

antérieur les intéressés bénéficient, pendant les six derniers mois, non seulement du demi-traitement et des suppléments pour charge de famille, mais de tous les avantages liés à la position d'activité. En revanche, comme dans le régime précédent, la position de disponibilité dans laquelle peut être placé l'intéressé au terme des douze mois est celle de la disponibilité de droit commun, qui comme le rappelle la circulaire du 6 décembre 1973, ne comporte ni traitement, ni supplément pour charges de famille. Mais bien entendu, comme l'observe l'honorable parlementaire, cette réforme n'a en rien modifié l'application du régime de la sécurité sociale qui, en cas de mise en disponibilité pour raisons de santé, prend dans de nombreux cas le relais de la réglementation de la fonction publique.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

O.R.T.F. (projection sur la troisième chaîne
d'un film tourné sous le III^e Reich).

7654. — 19 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la projection par la troisième chaîne de télévision d'un film tourné en 1942 sous le III^e Reich. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce film a été projeté alors qu'il n'était pas annoncé au programme ; 2° ce qu'il pense de la déclaration de la direction de la troisième chaîne, selon laquelle le film en question ne contient pas de trace d'idéologie nazie, alors qu'il oppose constamment les « bons » (« aryens » blonds) aux « méchants » (« slaves bruns ») ; 3° s'il n'estime pas que la présentation dans de telles conditions d'un film où les hitlériens décrivent la Tchécoslovaquie et sa capitale Prague comme une province et une ville allemandes constitue à la fois une propagande politique nazie et une insulte à l'égard de la nation tchécoslovaque.

Réponse. — Le film diffusé le 7 janvier 1974 par la troisième chaîne remplaçait un autre film primitivement prévu mais dont la copie fournie avec retard par le distributeur s'est révélée défectueuse et techniquement impropre à un passage à la télévision. Ce film de remplacement fut en définitive projeté parce qu'il s'inscrivait dans le cadre du panorama des grandes étapes du cinéma en couleur que la troisième chaîne a l'ambition de présenter. S'il est exact que les hebdomadaires indiquaient dans les programmes de télévision le premier film prévu, c'est que ceux-ci sont impérativement imprimés quinze jours avant la parution du périodique. Par contre les quotidiens, informés en temps utile du changement de programme, annonçaient bien le film qui fut effectivement diffusé. Quant au scénario de ce film, l'essentiel en est une histoire mélodramatique où se reflète l'antagonisme entre paysans et gens des villes. Bien que tourné en 1942, par un réalisateur ayant travaillé pour le régime nazi, le film incriminé par l'honorable parlementaire ne peut être taxé de propagande idéologique ni de racisme, et si les responsables de la troisième chaîne ont tenu à faire précéder sa diffusion d'une annonce circonstanciée, c'était pour dissiper tout malentendu qui, éventuellement, aurait pu naître.

O.R.T.F. (exonération de la redevance
en cas de réception défectueuse des émissions).

10051. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) s'il n'estime pas juste et normal de dégrever les propriétaires de poste de télévision qui ne reçoivent les émissions que par hasard, en Maurienne.

Réponse. — Le fait générateur de la redevance réside, depuis l'institution de cette dernière, dans la seule détention d'un appareil récepteur en état de fonctionner. Les exemptions de la redevance de télévision définies à l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1970 modifié, ne sont fondées que sur la situation sociale des redevables. Adopter d'autres critères, notamment l'insuffisance du service rendu à certains détenteurs d'appareils, serait engager l'office dans un contentieux difficile et le priver d'autre part, de ressources qu'il utilise précisément pour améliorer la qualité de ses prestations et en faire bénéficier une partie toujours plus large du public. D'ailleurs, en ce qui concerne plus spécialement la vallée de la Maurienne, malgré une mise en place difficile et coûteuse de l'équipement nécessaire en raison du relief, l'office a fourni un effort non négligeable puisque jusqu'à présent quinze réémetteurs première chaîne et onze réémetteurs deuxième chaîne ont été installés. Il est bien entendu que cet effort va se poursuivre et que des études sont actuellement en cours afin de réduire progressivement les zones d'ombre restantes.

O. R. T. F. (recours à la procédure d'utilité publique pour l'acquisition des terrains d'implantation des réémetteurs de télévision).

10308. — 5 avril 1974. — M. Martin attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur les difficultés souvent rencontrées en province pour l'implantation de réémetteurs de télévision. Les communes ou groupements de communes qui prennent une part importante dans le financement de ces infrastructures d'intérêt général se heurtent dans bien des cas à l'impossibilité d'acquiescer le terrain d'implantation par suite du refus des propriétaires concernés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer aux opérations de l'espèce la procédure d'utilité publique avec possibilité de recours à l'expropriation, ainsi que cela est la règle générale en matière de constructions publiques.

Réponse. — L'implantation de réémetteurs de télévision destinés à être intégrés dans le réseau de diffusion de l'office peut effectivement être considérée comme une opération présentant un caractère d'intérêt général. Les communes et les syndicats de communes sont donc, d'une manière générale, en droit d'exproprier les terrains nécessaires à cette implantation sans autres restrictions que celles qui sont habituelles en la matière de l'expropriation.

O. R. T. F. (redevance).

10387 — 13 avril 1974. — M. Chalandon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de ressources exigées des personnes âgées qui désirent bénéficier de l'exonération de la redevance radiodiffusion et télévision au titre des décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et 69-579 du 13 juin 1969. Actuellement, cette exonération ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, titulaires d'une allocation de vieillesse, d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, sous réserve que le montant total annuel de leurs ressources ne dépasse pas 6 400 francs pour une personne seule et 10 400 francs pour un ménage. M. Albin Chalandon demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le nombre des bénéficiaires de l'exonération en élevant le plafond de ressources actuellement retenu, ce qui permettrait à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier des émissions de l'O. R. T. F. qui, bien souvent, constituent pour elles le seul moyen de rompre l'isolement dont elles sont victimes du fait de leur âge et de la modicité de leurs ressources, même lorsque ces dernières dépassent sensiblement le plafond imposé.

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} juillet 1969 seuls étaient exemptés du paiement de la redevance de télévision, en application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les mutilés et invalides, civils et militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100, ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et, éventuellement, les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Le nombre des comptes de télévision exonérés était alors de 67 076. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a ouvert le droit au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision aux personnes âgées, à partir du 1^{er} juillet 1969, dans des conditions absolument identiques à celles qu'elles devaient réunir, jusque-là, pour bénéficier de l'exemption de la seule redevance de télévision. Le nombre des comptes de télévision exonérés, établis au nom de personnes âgées, est actuellement de 542 000, ce qui correspond, en année pleine et au taux de 130 francs, à un abandon de recettes atteignant 70 millions de francs. L'Office de radiodiffusion télévision française a ainsi réalisé, en peu de temps, un effort considérable en faveur des personnes âgées les plus défavorisées. Toute mesure d'allègement entraînant une perte de ressources supplémentaire risquerait, dans l'état actuel des choses, de compromettre l'équilibre financier de l'Office. Elle ne pourrait, au demeurant être envisagée sans l'inscription au budget de l'Etat de la subvention compensatoire définie à l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. Il est précisé, en tout état de cause, que les plafonds de ressources au-delà desquels se perd, pour les personnes âgées, le droit à l'exemption de la redevance de télévision, ne sont pas établis ou modifiés par l'Office : ils sont, aux termes mêmes du décret du 29 décembre 1960, ceux « fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Il est signalé enfin que, depuis le 1^{er} janvier 1971, le droit à l'exonération de la redevance de radiodiffusion n'est soumis à aucune condition tenant à la nature ou au montant des ressources des personnes âgées.

O. R. T. F. (programmes prévus pour la célébration du trentième anniversaire de la Libération).

10403. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) que dans quelques mois la France célébrera avec ferveur le trentième anniversaire de sa Libération. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner toute sa solennité à l'anniversaire de la résurrection de la France envahie et opprimée en ce qui concerne le domaine dont le ministre a la charge et quelles émissions sont prévues sur les trois chaînes de télévision et sur les chaînes de radio.

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française, en ce qui le concerne, a d'ores et déjà pris des mesures pour que soit commémoré, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision le trentième anniversaire de la Libération. A cet effet, à la télévision sont prévus ou ont déjà été diffusés les programmes suivants :

Sur la première chaîne : le 2 mai, dans la série « Les grandes batailles » : « La bataille de France » (environ 2 heures) ; le 4 juin, dans la série « Vocations » : « Les jeunes et le débarquement » (environ 1 heure) ; les 25 juin et 2 juillet, « La France sous l'occupation » (deux émissions d'une heure chacune) ; le 20 août, « La Libération de Paris » (environ 1 heure) ; le 11 septembre, une émission sur le « Procès de Nuremberg » (environ 2 heures), soit au total huit heures d'émissions.

Sur la deuxième chaîne : une série de reportages d'actualité évoquant la Libération ainsi que l'importance de cet événement sera diffusée dans le cadre du Journal Télévisé.

Sur la troisième chaîne : six émissions en couleur à caractère historique, produites avec le concours des stations régionales seront diffusées à partir de l'été 1974. D'une durée de cinquante-deux minutes chacune, elles traiteront de la Libération à travers les provinces françaises. Il s'agit de : « La Libération de la Lorraine », « La Libération de la Corse », « Le Maquis de l'Ain », « La Libération de Toulouse », « La Libération du Linouzin », « La Libération de Lyon, capitale de la Résistance ».

Quant à la radiodiffusion, elle a jusqu'à présent prévu de diffuser sur France-Culture quatre émissions de 3 heures : le 6 juin, « Débarquement en Normandie » ; en juillet, « La Résistance intérieure » ; le 15 août, « Débarquement en Provence » ; le 25 août, « Libération de Paris ».

D'autres projets pourront éventuellement s'ajouter à cette liste. Par ailleurs France-Inter donnera dans ses émissions d'information des reportages sur toutes les cérémonies officielles et le 6 juin la progression du débarquement allié a été reconstituée heure par heure.

O. R. T. F. (maintien de l'émission culturelle et religieuse en langue arménienne le dimanche sur la première chaîne de télévision).

10635. — 20 avril 1974. — M. Ballanger, informé de la suppression culturelle et religieuse en langue arménienne jusqu'alors diffusée le dimanche matin par la première chaîne de télévision dans le cadre du programme « Foi et traditions des chrétiens orientaux », demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) quelles mesures il compte prendre pour que cette émission soit de nouveau programmée avec les meilleures garanties d'objectivité historique afin de répondre aux vœux des Arméniens résidant en France et profondément attachés à la culture et aux traditions de leur patrie d'origine.

Réponse. — Il n'est nullement question de remettre en cause l'émission diffusée le dimanche matin sur la première chaîne de télévision « Foi et traditions des chrétiens orientaux ». L'Office s'est contenté de procéder, à l'intérieur du créneau réservé aux émissions religieuses à une meilleure harmonisation du temps d'antenne attribué au comité orthodoxe de télévision et aux églises ou communautés des chrétiens orientaux, ces dernières disposant à l'avenir de quatorze émissions par an de trente minutes chacune, soit une émission par mois plus une émission les jours de fêtes. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécialement la réalisation des émissions relatives au rite arménien il importe de préciser qu'elles rentrent dans le cadre des émissions pour les chrétiens orientaux et que la direction générale de l'O. R. T. F. est en contact avec les hiérarchies compétentes afin de s'assurer que la culture et les traditions arméniennes sont objectivement exposées.

O. R. T. F. (dispositions prises pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe).

10934. — 11 mai 1974. — M. Krieger demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) quelles dispositions ont été prises sur le plan de la radio et de la télévision pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Il a été largement rendu compte au cours de la deuxième semaine de mai, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du Conseil de l'Europe. A la radiodiffusion les journaux de 13 heures, 19 heures, 20 heures, 22 heures et 24 heures de la journée du 6 mai et le journal de 8 heures, le 7 mai, ont tous consacré de 1 minute à 1 minute 30 secondes soit au total 6 minutes 30 secondes à des reportages effectués depuis Strasbourg sur cette commémoration. A la télévision sur la première chaîne, le 6 mai, une séquence de 2 minutes a été diffusée dans le journal de 13 heures, elle présentait la maison de l'Europe; le journaliste chargé du commentaire a rappelé notamment les buts que se proposait d'atteindre le Conseil de l'Europe lors de sa création. Dans le journal de 19 h 45 une séquence de 3 minutes 20 secondes a rendu compte des cérémonies auxquelles assistait le Président de la République par intérim et donnait un extrait de l'allocution qu'il a prononcée. Sur la deuxième chaîne, le 9 mai, à l'édition de 20 heures d'INF 2 un long reportage a été donné sur la célébration de ce vingt-cinquième anniversaire. Sur la troisième chaîne, le 6 mai, un compte rendu de 40 minutes des principales cérémonies du Conseil de l'Europe a été suivi de la présentation d'un reportage filmé de 2 minutes 8 secondes. De même, le mardi 7 mai, un commentaire de 50 secondes a été suivi d'un deuxième reportage de 3 minutes 46 secondes. Enfin sur le plan régional, la station de Strasbourg a diffusé le samedi 4 mai 1974 dans le cadre de son magazine télévisé hebdomadaire une rétrospective de 26 minutes portant sur l'histoire et les activités du Conseil de l'Europe, émission réalisée à partir de documents d'archive. Le lundi 6 mai, la station de Strasbourg a réalisé une émission d'une heure de 17 à 18 heures diffusée régionalement en direct sur les antennes de la deuxième et de la troisième chaîne consacrée à la visite du Président de la République par intérim au Conseil de l'Europe. Par ailleurs, les actualités télévisées régionales de Strasbourg n'ont pas manqué de rendre compte dans leurs éditions du soir les 6 et 7 mai des débats du Conseil de l'Europe et des différentes cérémonies totalisant plus de 10 minutes d'antenne.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (ministère : agents figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire dont un ascendant a appartenu au personnel du ministère).

9912. — 30 mars 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître le nombre et le pourcentage des agents de son département figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire (édition 1973) dont un ascendant au moins, au premier et second degré, a appartenu au personnel du ministère des affaires étrangères.

Deuxième réponse. — Le nombre des agents du ministère des affaires étrangères, figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire (édition 1973), et dont un ascendant au moins, au premier et au second degré, a appartenu au personnel de ce ministère s'élève à soixante-sept, soit un pourcentage de 3,7 p. 100 par rapport au nombre des agents dont les notices figurent dans l'annuaire dont il s'agit.

*Polynésie française
(extension des eaux territoriales dans cette région).*

11946. — 29 juin 1974. — M. Sanford rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à plusieurs reprises, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a saisi le Gouvernement du problème de l'extension des eaux territoriales dans cette région. Elle a demandé la création d'une mer intérieure de la Polynésie française englobant les cinq subdivisions des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes. Elle a souhaité en outre que la limite des eaux territoriales soit étendue à une zone de 250 milles marins à partir des îles les plus extrêmes de cette mer intérieure. La réalisation de ces demandes permettrait de réserver aux habitants de la Polynésie la riche zone de pêche qui leur est naturellement destinée et que sont seuls à exploiter à l'heure actuelle les pêcheurs professionnels japonais, formosans ou coréens au service des sociétés internationales le plus souvent américaines qui dominent le marché mondial du poisson. En plus de la préservation de ressources alimentaires très précieuses, cette extension permettrait aux autorités françaises et territoriales de négocier des accords avec lesdites compagnies en vue de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre et les entreprises locales. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour faire aboutir ces demandes à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, et si, lorsque les problèmes touchant la Polynésie française seront abordés à la conférence il ne serait pas possible de prévoir la présence d'un représentant élu du territoire.

Réponse. — 1° Le Gouvernement souhaite que la conférence sur le droit de la mer adopte une définition des droits des archipels qui ne fasse pas obstacle à la liberté de transit pour les navires et les aéronefs dans les eaux dites « archipelagiques » et qui confère, au pays riverain, dans ces eaux, des droits qui soient seulement de nature économique. Par ailleurs, il appuiera les efforts de ceux qui entendent que les archipels soient définis de façon raisonnable. Les archipels français devront être admis, comme les autres, à se justifier au regard de ces critères et en conséquence à jouir des droits spéciaux éventuellement reconnus; 2° comme la plupart des pays présents à la conférence de Caracas, la France s'est prononcée en faveur d'une mer territoriale limitée à 12 milles marins, ce qui concilie convenablement la nécessité de préserver la sécurité des Etats côtiers et l'exigence du maintien de la liberté des communications internationales. La France entend bien faire inclure cette limite dans la convention en discussion. Si jamais, contrairement à son attente, ce résultat ne pouvait être atteint, la France ferait en sorte, bien entendu, que les règles du droit de la mer se substituant à celle en question ne puissent défavoriser nos territoires d'outre-mer par rapport à leurs voisins; 3° en ce qui concerne la pêche, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la France s'est prononcée en faveur d'une zone économique de grande largeur dans laquelle des droits spécifiques seraient attribués à l'Etat côtier; celui-ci disposerait ainsi des ressources biologiques de cette zone et pourrait en réglementer la conservation en attribuant notamment des permis de pêche aux armements de son choix; 4° le ministre des affaires étrangères comprend l'intérêt tout particulier que la conférence de Caracas présente pour la Polynésie française comme, du reste, pour d'autres territoires ou régions de la République. Mais, outre que pour assurer une représentation particulière de ces divers intérêts il aurait été nécessaire d'accroître de façon peu raisonnable les effectifs de notre délégation, celle-ci est une représentation gouvernementale chargée de défendre l'ensemble des intérêts français et qui donc, aidée en cela par des experts du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., doit s'attacher, notamment, à faire triompher des solutions favorables à la Polynésie française.

*Nouvelle-Calédonie
(extension des eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie).*

12019. — 3 juillet 1974. — M. Pidjot demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, le Gouvernement n'a pas l'intention de demander que la limite des eaux territoriales en Nouvelle-Calédonie soit étendue à une zone de deux cent cinquante milles marins.

Réponse. — Comme la plupart des pays présents à la conférence de Caracas, la France s'est prononcée en faveur d'une mer territoriale limitée à douze milles marins, ce qui concilie convenablement la nécessité de préserver la sécurité des Etats côtiers et l'exigence du maintien de la liberté des communications internationales. La France entend bien faire inclure cette limite dans la convention en discussion. Si jamais, contrairement à son attente, ce résultat ne pouvait être atteint, la France ferait en sorte, bien entendu, que les règles du droit de la mer se substituant à celle en question ne puissent défavoriser nos territoires d'outre-mer par rapport à leurs voisins. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la France s'est prononcée en faveur d'une zone économique de grande largeur dans laquelle des droits spécifiques seraient attribués à l'Etat côtier; celui-ci disposerait ainsi des ressources biologiques et minérales de cette zone et pourrait en réglementer la conservation et l'exploitation.

Etrangers (limitation des acquisitions foncières suisses dans les régions frontalières).

12142. — 10 juillet 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la réponse faite à sa question écrite n° 9818 (Journal officiels, Débats Assemblée nationale, du 4 mai 1974) relative à une limitation des acquisitions foncières suisses dans les régions frontalières. Cette réponse disait que la question évoquée soulevait, tant sur le plan interne que sur celui des rapports internationaux, des problèmes complexes dont l'examen en liaison avec les différents départements ministériels intéressés ne pourrait être achevé avant environ un mois. Deux mois s'étant écoulés depuis la parution de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Réponse. — Lors des consultations auxquelles il a été procédé entre les services français compétents, il est apparu que l'administration disposait d'une marge étroite pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire en raison tant du caractère traditionnellement libéral de notre législation en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers que de nos engagements inter-

nationaux en matière de mouvements de capitaux. Toutefois, ces inconvénients peuvent être atténués, de façon appréciable, tant par l'observation d'une grande prudence dans la délivrance des autorisations d'exploitations agricoles que par le biais de la création de zones d'aménagement différé. La puissance publique et notamment les collectivités locales disposent, en effet, dans ses zones d'un droit de préemption lorsque le prix prévu pour la transaction est jugé intéressant en vue de la constitution d'une réserve foncière. Dans les zones rurales, la mise en place de plans d'occupation des sols serait également susceptible d'avoir un effet dissuasif. Des instructions ont été données aux autorités compétentes pour que cette question soit suivie avec la plus grande vigilance et que soient utilisées, chaque fois qu'il est nécessaire, les procédures mentionnées plus haut.

*Conférence de Caracas sur le droit de la mer
(effectifs de la délégation française).*

12204. — 10 juillet 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° de lui faire connaître les effectifs de la délégation française à la conférence de Caracas sur le droit de la mer, ainsi que ceux des délégations représentant des Etats européens d'importance comparable (Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie); 2° de lui rappeler quel avait été le nombre des membres de la délégation française à la conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer.

Réponse. — 1° La délégation française à la conférence de Caracas sur le droit de la mer est composée de vingt-trois personnes, y compris le secrétariat, tandis que la délégation du Royaume-Uni compte quarante membres, celle de la République fédérale d'Allemagne trente-trois membres et celle de l'Italie dix-huit membres; 2° lors de la conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer la délégation française comptait vingt-six membres.

Affaires étrangères

(utilisation des compétences linguistiques des diplomates).

12325. — 11 juillet 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire connaître si la compétence linguistique tient une place dans les règles qui président à l'affectation des secrétaires dans les ambassades et si l'on peut concevoir, par exemple, qu'un secrétaire diplômé de langues ou de dialectes de pays du Sud-Est de l'Europe puisse être affecté dans un Etat scandinave.

Réponse. — La compétence linguistique est effectivement l'un des principaux éléments pris en considération dans les règles qui président à l'affectation des secrétaires dans les ambassades. Il n'est pas inconcevable cependant, qu'un secrétaire diplômé de langues des pays du Sud-Est de l'Europe soit affecté, pour un temps, dans un Etat scandinave pour des raisons tenant aux nécessités du service, ou à l'intérêt de l'agent lui-même, dont la carrière ne pourrait se dérouler d'une façon satisfaisante, si ses activités devaient rester limitées à une zone étroitement circonscrite.

Affaires étrangères (intervention du Gouvernement français en faveur de Mme Beate Klarsfeld, condamnée par un tribunal allemand).

12348. — 11 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour éviter que Mme Beate Klarsfeld n'ait à subir la peine que vient de lui infliger un tribunal allemand, sa condamnation étant considérée comme scandaleuse par la grande majorité des Français.

Réponse. — La situation qui inquiétait l'honorable parlementaire et dont les aspects moraux n'avaient pas échappé au Gouvernement paraît réglée sur le plan juridique puisque Mme Beate Klarsfeld a été libérée aussitôt après le jugement.

AGRICULTURE

Formation professionnelle dans l'agriculture: aide financière de l'Etat.

7480. — 12 janvier 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de financement de la formation professionnelle des agriculteurs, des associés d'exploitation et des salariés agricoles. Le fait que la profession agricole se soit donnée des moyens de financer un certain nombre d'actions de formation au bénéfice de ses ressortissants, en créant deux fonds d'assurance-formation, ne doit pas être un prétexte pour l'Etat de se désengager. Il demande: 1° ce qui est envisagé pour revaloriser le coût théorique de l'heure-stagiaire sur la base duquel est accordée la subvention de l'Etat dans le cadre des conventions A et B; 2° quelle aide l'Etat compte accorder au fonds d'assurance-formation

et des agriculteurs et associés d'exploitation et à celui des salariés d'exploitations agricoles, conformément à l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Réponse. — Les modalités de la contribution de l'Etat au financement du fonctionnement des centres de formation professionnelle publics et privés, ont été fixées par les conventions types annexées au décret n° 996 du 15 novembre 1967. Celles-ci prévoient une aide forfaitaire calculée sur la base de barèmes. Etablis en 1968, rajustés en 1971, ces barèmes ont été respectivement diffusés en annexe aux circulaires du 20 mars 1968 et du 9 février 1971, du Premier ministre. Leur revalorisation doit intervenir à dater du 1^{er} janvier 1975. Le coût théorique de l'heure-stagiaire choisi tiendra compte des impératifs de rationalisation des choix budgétaires et plus particulièrement du niveau, du type et de la spécialité de formation, afin de fixer des coûts de référence adaptés aux actions. La question relative à la participation de l'Etat au financement des fonds d'assurance-formation, soulevée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au groupe permanent des hauts fonctionnaires chargé de la mise en place de la formation professionnelle continue. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ont effectivement prévu que: l'Etat peut participer au financement des fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur. Toutefois, jusqu'à ce jour, aucun fonds d'assurance-formation, financé par le moyen des taxes parafiscales, n'a bénéficié de cette aide. Le groupe permanent étudie actuellement les critères d'octroi d'aides de l'Etat, et une solution devrait prochainement être apportée, afin d'assurer un complément de financement aux fonds d'assurance-formation déjà créés.

Industries alimentaires (inconvénients d'une application immédiate de nouvelles dispositions concernant les emballages des produits laitiers).

9366. — 16 mars 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les industriels laitiers pour se conformer dès maintenant aux dispositions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, et de ses arrêtés d'application publiés au *Journal officiel*, lois et décrets du 21 novembre 1973. Dès la parution de ces arrêtés, les intéressés ont élaboré des modèles d'emballages, conformes à la nouvelle réglementation. Mais, pour certains emballages pour lesquels l'impression est réalisée par héliogravure — comme cela est le cas pour les emballages beurre — le délai de livraison est de plusieurs mois. D'autre part, les stocks d'emballages anciens ont une valeur très importante et il est regrettable, notamment au moment où l'on doit éviter tout gaspillage, que ces stocks soient définitivement inutilisables. Pour ces diverses raisons, les intéressés ont sollicité des dérogations temporaires. Celles-ci ont été refusées par les inspecteurs départementaux du service de la répression des fraudes qui les ont engagés à compléter les étiquetages non conformes par une étiquette d'appoint. Or un tel procédé est pratiquement inapplicable du fait de la mécanisation poussée des opérations d'emballage et du débit élevé des machines, qui va de 2 400 plaquettes de 250 grammes de beurre par heure et par machine, avec des conditionneuses ayant le plus faible débit, à 12 000 microplaquettes ou microbeurriers à l'heure pour les machines ayant les débits les plus rapides. Il lui demande si, en vue de mettre fin à ces difficultés et d'éviter des pertes considérables d'emballages, il n'estime pas opportun de déclarer que les dispositions des arrêtés du 16 novembre 1973, ne seront applicables qu'après un certain délai, qui devrait être fixé au minimum à un an.

Réponse. — Les dispositions du décret du 12 octobre 1972 visent notamment à harmoniser les conditions générales de présentation de toutes les denrées et boissons préemballées en vue de la vente au détail; leur application implique la régularisation des étiquetages non conformes et, parfois même celle des emballages et récipients dans le cas où la vente doit s'effectuer à des poids nets ou à des volumes nets déterminés. Pendant la période d'une année qui s'est écoulée entre la publication du décret et son entrée en vigueur, fixée au 14 octobre 1973, l'administration n'a pas manqué de prendre les contacts souhaitables avec les organisations professionnelles les plus représentatives comme avec les instances chargées de la protection des consommateurs. Cette concertation a permis d'adapter aux conditions du marché les premières mesures d'exécution qu'appelle le décret. Il y a lieu toutefois de souligner, à cet égard, que plusieurs dispositions fondamentales de ce texte ne nécessitaient pas de modalités particulières d'application et, de ce fait, sont entrées légalement en vigueur le 14 octobre 1973. C'est en particulier le cas des emballages de beurre pour lesquels les obligations nouvelles d'étiquetage, relativement limitées, auraient pu être satisfaites aisément par les industriels dès avant la publication des arrêtés d'application. Par ailleurs, le comité national de la consommation a déclaré, dans sa réunion du 28 février écoulé, de favoriser des concertations entre les représentants des organisations de consommateurs et les diverses professions intéressées. Les

groupes d'études spécialisés ainsi constitués ont mis au point, dans leurs détails, les diverses éventualités d'application du décret; ils ont également étudié le problème des délais de mise en conformité nécessaires, permettant de réaliser un juste équilibre entre, d'une part, le droit légitime des consommateurs à une information objective et sincère et, d'autre part, la préoccupation de ne pas imposer de contraintes excessives aux fabricants. A la suite de plusieurs réunions, les représentants des consommateurs et des professionnels ont convenu de certaines dispositions, approuvées par mon administration, touchant tant les modalités d'application des obligations d'étiquetage et de présentation de diverses catégories de produits que, sous certaines conditions, les délais d'écoulement d'emballages non encore conformes aux prescriptions réglementaires.

Horticulture (limitation de la hausse du coût de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres).

9659. — 23 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses petites exploitations horticoles de Villecresnes et Mandres-les-Roses, en raison de la hausse du prix des produits pétroliers et du gaz. Le chauffage des serres où les fleurs sont cultivées tout au long de l'année est un des éléments importants du prix de revient. L'existence même de nombreuses exploitations qui ont fait de cette région un des principaux centres nationaux de production de roses est menacée par ces hausses de prix. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la hausse du coût de l'énergie utilisée par les horticulteurs et pour permettre à ces exploitations de maintenir et de développer leurs activités dans ces conditions favorables.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les serristes (maraîchers et horticulteurs) à la suite de l'augmentation du prix du fuel-oil domestique n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'agriculture. Pour y remédier une aide exceptionnelle de 47,5 millions de francs leur a été accordée par le Gouvernement sur les crédits du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, après consultation des organisations nationales les plus représentatives.

Emballages (mentions à porter sur les emballages de produits laitiers).

10254. — 3 avril 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines conséquences graves d'une stricte exécution des arrêtés d'application du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 précisant les mentions à porter sur les emballages des produits laitiers. En effet, les fournisseurs d'emballages demandent le plus souvent un délai très long pour réaliser les nouvelles gravures. Les représentants des fabricants ont d'ailleurs fait connaître unanimement qu'un délai d'un an minimum était nécessaire à compter de la publication de ces nouvelles mesures. La correction des emballages actuels par un étiquetage d'appoint suggérée est pratiquement inapplicable en raison de la mécanisation poussée des opérations d'emballage. Enfin, la valeur actuelle des stocks d'emballages non conformes à la nouvelle réglementation est très élevée en particulier dans certaines laiteries coopératives dont les budgets ne sont pas en mesure de supporter de telles pertes et dont la situation économique est souvent difficile. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter de tels gaspillages. Il lui demande en particulier si, dans une période transitoire, l'application de ces mesures ne pourrait pas intervenir après un délai à préciser et qui devrait être au minimum d'un an.

Réponse. — Les dispositions du décret du 12 octobre 1972 visent notamment à harmoniser les conditions générales de présentation de toutes les denrées et boissons préemballées en vue de la vente au détail; leur application implique la régularisation des étiquetages non conformes et, parfois même celle des emballages et récipients dans le cas où la vente doit s'effectuer à des poids nets ou à des volumes nets déterminés. Pendant la période d'une année qui s'est écoulée entre la publication du décret et son entrée en vigueur, fixée au 14 octobre 1973, l'administration n'a pas manqué de prendre les contacts souhaitables avec les organisations professionnelles les plus représentatives comme avec les instances chargées de la protection des consommateurs. Cette concertation a permis d'adapter aux conditions du marché les premières mesures d'exécution qu'appelle le décret. Il y a lieu toutefois de souligner, à cet égard, que plusieurs dispositions fondamentales de ce texte ne nécessitaient pas de modalités particulières d'application et, de ce fait, sont entrées légalement en vigueur le 14 octobre 1973. C'est en particulier le cas des emballages de beurre et de certains emballages de fromage pour lesquels les obligations nouvelles d'étiquetage, relativement limitées, auraient pu être satisfaites aisé-

ment par les industriels dès avant la publication des arrêtés d'application. Par ailleurs, le comité national de la consommation a décidé, dans sa réunion du 28 février écoulé, de favoriser des concertations entre les représentants des organisations de consommateurs et les diverses professions intéressées. Les groupes d'études spécialisés ainsi constitués ont mis au point, dans leurs détails, les diverses éventualités d'application du décret; ils ont également étudié le problème des délais de mise en conformité nécessaires, permettant de réaliser un juste équilibre entre, d'une part, le droit légitime des consommateurs à une information objective et sincère et, d'autre part, la préoccupation de ne pas imposer de contraintes excessives aux fabricants. A la suite de plusieurs réunions, les représentants des consommateurs et des professionnels ont convenu de certaines dispositions, approuvées par mon administration, touchant tant les modalités d'application des obligations d'étiquetage et de présentation de diverses catégories de produits que, sous certaines conditions, les délais d'écoulement d'emballages non encore conformes aux prescriptions réglementaires.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitants agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10281. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des petits exploitants agricoles ayant exercé simultanément une activité salariée, alors que leur épouse était uniquement occupée sur l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants agricoles voyaient leurs droits à pension se liquider dans la forme d'une retraite de droit dérivé, l'ouverture du droit à une allocation de droit personnel n'étant généralement pas donnée en raison du dépassement du plafond des ressources. La nature de ce droit, en vertu des règles de non-cumul, ne s'opposait pas à l'octroi auprès du régime général ou agricole de la sécurité sociale de la majoration pour conjointe à charge au taux actuel de 2 450 francs par an. Il en était de même en matière d'assurance maladie, l'épouse conservant sa qualité d'ayant droit auprès de l'un ou l'autre régime des salariés. Actuellement, l'épouse de l'exploitant obtient à l'âge requis une retraite de droit personnel, de même montant, mais qui, toujours en vertu des règles de non-cumul, lui fait perdre sa qualité d'ayant droit pour l'assurance maladie et à son mari, la majoration pour conjoint à charge.

Les exemples chiffrés ci-dessous caractérisent ces deux situations :
Montant des droits dans le premier cas : retraite de droit dérivé de l'épouse, 2 450 francs ; majoration pour conjoint servie au mari, 2 450 francs. — Total : 4 900 francs.
Montant des droits dans le deuxième cas : retraite de droit propre de l'épouse, 2 450 francs ; à déduire : cotisation à l'assurance maladie pour une garantie identique à celle des salariés (approximativement), 450 francs. — Reste, 2 000 francs, soit un manque à gagner de 4 900 francs moins 2 000 francs = 2 900 francs.

Subsidièrement, le maintien du droit acquis en matière d'assurance maladie ne s'applique pas aux conjointes d'exploitants agricoles ayant eu la qualité d'ayant droit du mari avant le 1^{er} janvier 1969, alors que la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit en faveur des autres catégories de travailleurs non salariés. Il est extrêmement regrettable qu'un sort différent puisse être réservé à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Cela est d'autant plus fâcheux que les nouveaux retraités qui, logiquement, possèdent un compte de cotisations plus fourni que les anciens, acquièrent des droits moindres que ces derniers. Il lui demande s'il peut envisager les mesures pour mettre fin aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a instauré la retraite de base, droit propre, au profit des membres de la famille de l'exploitant, y compris le conjoint assujéti en raison de son activité personnelle, qui justifient, en plus des quinze années d'activité requises, d'au moins cinq ans de cotisations individuelles. La retraite de base de conjoint, prévue à l'article 1122 du code rural, n'est servie que dans le cas où l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit à retraite au titre d'une activité personnelle (droit propre). Il s'ensuit que la retraite de base, droit propre, est servie par priorité sur la retraite de base de conjoint (droit dérivé). Mais, si le total des droits dérivés du conjoint dépasse le montant de son droit propre en tant que membre de la famille, le conjoint percevra, à titre de complément différentiel, dans le cas où l'exploitant a exercé une deuxième activité salariée, la majoration pour conjoint à charge du régime des salariés et la retraite de base de conjoint du régime d'assurance vieillesse agricole. Dans le cas envisagé, à titre d'exemple, par l'honorable parlementaire, en supposant le conjoint assujéti d'un exploitant qui a exercé pendant soixante trimestres une activité agricole validée en assurance vieil-

lesse agricole et pendant soixante trimestres une activité salariée validée en assurance sociale, et sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier 1974, le calcul des droits de ce conjoint doit s'établir comme suit :

1° Dans le régime des exploitants : retraite droit propre,
2 450 francs × 60
2 450 francs ; retraite de conjoint différentielle ———— :
120

1 225 francs. — Total : 3 675 francs.

2° Dans le régime des salariés : majoration de conjoint différen-
2 450 francs × 60
tielle ———— : 1 225 francs. — Total général : 4 900 francs.
120

Au total, ce conjoint perçoit un même montant d'avantage que si l'on avait attribué la retraite de base de conjoint et la majoration pour conjoint à charge. Il convient de rappeler que le montant minimum des avantages vieillesse qui était de 2 450 francs au 1^{er} janvier 1974 a été porté à compter du 1^{er} juillet 1974 à 3 000 francs.

II. — La transformation de l'allocation de vieillesse agricole en retraite de base n'a pas modifié, en assurance maladie, les droits de la conjointe ; car, même avant cette transformation, toute conjointe de chef d'exploitation titulaire d'un avantage de vieillesse agricole acquis à titre personnel ou à titre de droit de conjoint devait relever de l'A.M.E.X.A., et verser des cotisations dans le cas où le mari relevait lui-même d'un autre régime. Ce principe découle de la loi du 12 juillet 1966 qui a supprimé le caractère subsidiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Quant à la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971, elle a eu seulement pour objet de préciser la portée de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970, en ce qui concerne la situation des ressortissants des régimes de non-salariés non agricoles qui, avant le 1^{er} janvier 1969, avaient la qualité d'ayants droit d'un assuré d'un régime de salariés du fait de l'absence de régime d'assurance maladie dans ces professions. Elle n'a eu notamment aucune incidence sur la situation des retraitées de l'assurance vieillesse agricole qui étaient ayants droit d'un assuré d'un régime de salariés avant le 1^{er} janvier 1969.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitantes agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10367. — 5 avril 1974. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 10 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a inséré, dans le code rural, un article 1122-1, en vertu duquel les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II, du livre VII du code, et qui ont donné lieu au versement d'un ou de plusieurs cotisations, à compter du 1^{er} juillet 1973, entraînent des conséquences regrettables sur la situation des conjointes des petits exploitants agricoles dans le cas où le mari exerçait à la fois une activité agricole et une activité salariée, l'épouse se consacrant aux travaux sur l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants ne pouvaient en général bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse, l'allocation ne pouvant leur être attribuée du fait que les ressources du ménage dépassaient le plafond réglementaire. La retraite qu'elles pouvaient obtenir, en application du deuxième alinéa de l'article 1122 du code rural, était considérée comme un « droit dérivé » et, en raison de sa nature, cette retraite ne s'opposait pas à ce que le mari obtienne du régime général de sécurité sociale, ou du régime des salariés agricoles, une majoration de pension pour conjoint à charge. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance maladie, l'épouse retraitée conservait sa qualité d'ayant droit auprès soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles — ce qui la dispensait du versement des cotisations. Depuis le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de ces exploitants agricoles peuvent obtenir, à l'âge de la retraite, une pension qui est d'un montant égal à l'avantage prévu à l'article 1122, deuxième alinéa, du code rural, mais qui est considérée comme un « droit personnel ». En conséquence, par suite de l'application des règles de non-cumul, la titulaire de cette retraite perd sa qualité d'ayant droit de son mari au regard de l'assurance maladie soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles. En outre, le mari ne peut plus obtenir la majoration de pension pour conjoint à charge. Le montant des avantages servis aux conjointes passe ainsi, au taux actuel, de 4 900 francs (retraite 2 450 francs, majoration pour conjoint à charge, 2 450 francs) avant le 1^{er} juillet 1973 à 2 000 francs

(retraite 2 450 francs, moins la cotisation d'assurance maladie ; environ 450 francs) à compter du 1^{er} juillet 1973. Il convient d'observer d'ailleurs que le maintien des droits acquis en matière d'assurance maladie pour les conjointes d'assurés ayant eu la qualité d'ayant droit de l'assuré, avant le 1^{er} janvier 1969, ne s'applique pas aux conjointes d'exploitants agricoles, alors que la circulaire n° 38 S. S. du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit aux autres catégories de travailleurs non salariés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et apaiser ainsi le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les familles d'exploitants agricoles qui constatent une diminution importante des avantages auxquels elles pouvaient prétendre sous l'empire de la législation antérieure au 1^{er} juillet 1973.

Réponse. — I. — La loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a instauré la retraite de base, droit propre, au profit des membres de la famille de l'exploitant, y compris le conjoint assujéti en raison de son activité personnelle, qui justifient, en plus des quinze années d'activité requises, d'au moins cinq ans de cotisations individuelles. La retraite de base de conjoint, prévue à l'article 1122 du code rural, n'est servie que dans le cas où l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit à retraite au titre d'une activité personnelle (droit propre). Il s'ensuit que la retraite de base, droit propre, est servie par priorité sur la retraite de base de conjoint (droit dérivé). Mais, si le total des droits dérivés du conjoint dépasse le montant de son droit propre en tant que membre de la famille, le conjoint percevra, à titre de complément différentiel dans le cas où l'exploitant a exercé une deuxième activité salariée, la majoration pour conjoint à charge du régime des salariés et la retraite de base de conjoint du régime d'assurance vieillesse agricole. Dans le cas envisagé, à titre d'exemple, par l'honorable parlementaire, en supposant le conjoint assujéti d'un exploitant qui a exercé pendant 60 trimestres une activité agricole validée en assurance vieillesse agricole et pendant 60 trimestres une activité salariée validée en assurance sociale, et sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier 1974, le calcul des droits de ce conjoint doit s'établir comme suit :

1° Dans le régime des exploitants : retraite droit propre,
2 450 × 60
2 450 francs ; retraite de conjoint différentielle ———— ,
120

soit 1 225 francs. — Total : 3 675 francs.

2° Dans le régime des salariés : majoration de conjoint diffé-
2 450 × 60
rentielle ———— , 1 225 francs. — Total général : 4 900 francs.
120

Au total, ce conjoint perçoit un même montant d'avantage que si l'on avait attribué la retraite de base de conjoint et la majoration pour conjoint à charge. Il convient de rappeler que le montant minimum des avantages vieillesse qui était de 2 450 francs au 1^{er} janvier 1974 a été porté à compter du 1^{er} juillet 1974 à 3 000 francs.

II. — La transformation de l'allocation de vieillesse agricole en retraite de base n'a pas modifié, en assurance maladie les droits de la conjointe ; car, même avant cette transformation, toute conjointe de chef d'exploitation titulaire d'un avantage de vieillesse agricole acquis à titre personnel ou à titre de droit de conjoint devait relever de l'A.M.E.X.A., et verser des cotisations dans le cas où le mari relevait lui-même d'un autre régime. Ce principe découle de la loi du 12 juillet 1966 qui a supprimé le caractère subsidiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Quant à la circulaire n° 38 S. S. du 13 mai 1971, elle a eu seulement pour objet de préciser la portée de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970, en ce qui concerne la situation des ressortissants des régimes de non salariés non agricoles qui, avant le 1^{er} janvier 1969, avaient la qualité d'ayant droit d'un assuré d'un régime de salariés du fait de l'absence de régime d'assurance maladie dans ces professions. Elle n'a eu notamment aucune incidence sur la situation des retraitées de l'assurance vieillesse agricole qui étaient ayants droits d'un assuré d'un régime de salariés avant le 1^{er} janvier 1969.

Calamités agricoles (vallée du Rhône : indemnisation des producteurs de fruits dont les récoltes ont été détruites).

11076. — 18 mai 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'Agriculture que les producteurs de fruits de la vallée du Rhône — départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme — connaissent une situation dramatique par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. Pour la quatrième fois consécutive, les récoltes ont été détruites par le gel et la grêle. Des dossiers d'indemnisation ont été déposés auprès des administrations départementales concernées. Mais l'expérience passée montre, d'une part, que les indemnités ne sont versées qu'après de longues démarches et des délais qui peuvent

atteindre deux ans et plus; d'autre part, elle ne dépassent pas 25 p. 100 de l'estimation des dégâts réels. Des mesures urgentes et nouvelles s'imposent donc. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de prendre des mesures: 1° pour que soient accélérées les procédures qui permettraient aux agriculteurs assurés de toucher dans les meilleurs délais les indemnités prévues par la loi. En particulier, un ou plusieurs acomptes pourraient être versés avant le règlement définitif; 2° pour que puisse être allouées en 1974 une subvention exceptionnelle venant en aide à l'ensemble des agriculteurs de cette région sinistrée, assurés ou non, comme complément de l'indemnité légale; 3° pour les coopératives fruitières et S.I.C.A. puissent obtenir une aide financière, car elles sont lourdement pénalisées dans leur gestion par suite de la baisse de production — donc de la commercialisation — évaluée approximativement aux trois quarts de la production ordinaire.

Réponse. — 1° Les dossiers relatifs aux dégâts occasionnés par le gel seront soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles dès que les rapports apportant des précisions suffisantes quant à l'étendue des dommages et à leur localisation m'auront été adressés. Ces dossiers sont en cours d'établissement au niveau des départements. Une fois reconnu aux sinistres en cause le caractère de calamité agricole, le maximum de diligence compatible avec les nécessités techniques de l'instruction des dossiers sera apporté au règlement définitif des indemnités dues. Les directeurs départementaux de l'agriculture peuvent recourir au service d'informatique du ministère afin d'accélérer le contrôle et la liquidation des dossiers individuels. Il convient toutefois d'observer qu'en ce qui concerne les pertes fruitières, l'indemnisation ne pourra intervenir que lorsque seront connus les dommages subis, c'est-à-dire une fois les récoltes levées. Les textes actuels n'autorisent pas le versement d'acomptes sur indemnisation dont il serait d'ailleurs malaisé d'établir les bases tant que les dégâts réels n'ont pu être constatés. Toutefois, les prêts spéciaux « calamités » prévus par l'article 675 du code rural, permettent aux sinistrés d'obtenir une aide suffisamment rapide en attendant le versement des indemnisations. 2° L'article 2 de la loi précitée du 10 juillet 1964 ne considère comme calamité agricole ouvrant droit au bénéfice des indemnisations du fonds national de garantie que les dommages non assurables. Ce fonds est alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances versées par les agriculteurs et par une subvention inscrite au budget de l'Etat. C'est donc dans la mesure où les exploitants garantissent les éléments assurés de leur exploitation de façon satisfaisante qu'il est possible d'augmenter les taux d'indemnisation. Ces taux sont en nette progression puisqu'ils étaient en moyenne de 25 p. 100 au début de la mise en application du régime de garantie et qu'ils peuvent atteindre maintenant pour certains sinistrés 40 p. 100. 3° Les coopératives fruitières et S.I.C.A. commercialisent les produits des exploitations agricoles mais ne sont pas, elles-mêmes, des exploitations agricoles. Leur manque à gagner ne saurait être assimilé à la perte ou à la détérioration d'un bien. De plus, les difficultés financières auxquelles se heurtent ces organismes à la suite de mauvaises récoltes sont la conséquence indirecte mais non directe d'une calamité agricole. Pour ces raisons, les coopératives et S.I.C.A. ne sont pas admises au bénéfice des indemnisations versées par le fonds de garantie, mais, par contre, leurs membres peuvent être indemnisés pour les pertes subies sur leurs exploitations. D'autre part, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les stations fruitières, un crédit de 27 millions de francs a été ouvert par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) en faveur de ces installations exploitées par les coopératives et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs et s'insérant dans le cadre d'un programme de restructuration destiné à améliorer leur rentabilité pour l'avenir.

Élevage: bovins (soutien du marché de la viande).

11111. — 18 mai 1974. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture l'inégalité de traitement créée par les modalités d'application des mesures de soutien sur le marché de la viande. En effet, par le jeu des coefficients de dérivation, les mesures d'intervention peuvent être sélectives selon le classement des animaux dans le catalogue France. Ainsi, les animaux classés dans la catégorie N se trouvent écartés du bénéfice des mesures de soutien, ce qui paraît normal par rapport à la qualité médiocre de ces animaux. Toutefois, de nombreux éleveurs se sont fixé pour objectif la production d'animaux maigres pour les emboucheurs et se trouvent écartés du bénéfice des mesures de soutien, alors que leurs productions sont parfois les plus aptes à faire de la viande. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apprécier les animaux de certains élevages au moyen d'un autre critère que celui du catalogue France et si, en tout cas, la production sous contrat d'animaux dits maigres ne mérite pas les mêmes mesures de soutien que la production des bovins de races spécialisées à viande.

Réponse. — La production d'animaux maigres n'a pas manqué de faire l'objet au cours des derniers mois d'importantes mesures de soutien, tant au plan européen que national. C'est ainsi qu'est intervenue dans le cadre communautaire, le 1^{er} mai 1974, la suspension du régime spécial d'importation pour les veaux et les animaux maigres destinés à l'engraissement, ce qui conduit à l'application du droit de douane au taux plein de 16 p. 100 et du prélèvement. De même, le cautionnement exigé par l'Italie pour les exportations vers ce pays a été supprimé à compter du 10 juin en ce qui concerne les jeunes bovins destinés à l'engraissement. Le Gouvernement français pour sa part, a décidé d'étendre aux membres de groupement de producteurs d'animaux maigres le bénéfice des avantages prévus dans les contrats d'élevage en matière de prêts et de remises forfaitaires d'intérêts. Il a par ailleurs créé une caisse de péréquation pour les bovins maigres, grâce aux fonds professionnels provenant d'Unigrains; une garantie de prix minimum est ainsi assurée aux producteurs organisés. Il convient d'indiquer, en outre, que deux autres mesures sont à l'étude, à savoir la mise en place d'un catalogue et de cotations pour les animaux maigres et l'inclusion dans les contrats d'élevages « maigres » d'une garantie de bonne fin; cette dernière disposition sera examinée lors de la conférence annuelle.

Marché commun agricole (politique des échanges: adaptation du système des montants compensatoires à la conjoncture monétaire).

11171. — 31 mai 1974. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour mettre un terme aux conséquences néfastes des fluctuations monétaires sur les échanges agricoles à l'intérieur de la C. E. E., il ne serait pas possible d'imposer la préfixation des montants compensatoires, l'exonération du versement des montants compensatoires pour les contrats conclus avant le 20 janvier 1974, et la suppression des montants compensatoires pour les produits transformés dérivés des céréales.

Réponse. — En ce qui concerne la première suggestion, institution d'une procédure de préfixation des montants compensatoires monétaires, le problème a été soumis à la commission des communautés européennes qui a fait savoir, par l'intermédiaire de son représentant, lors d'une réunion tenue dans le courant du mois de mai à Bruxelles, qu'elle en poursuivait l'examen. Du point de vue français, il convient d'indiquer que l'intérêt de l'adoption de cette mesure paraît diminué du fait de la revalorisation du franc, et de la baisse nominale corrélative des montants compensatoires monétaires. En ce qui concerne la deuxième suggestion, exonération des montants compensatoires monétaires perçus sur les exportations réalisées postérieurement au 19 janvier 1974, ces exportations étant exécutées sur la base de contrats conclus avant cette date, un règlement de la commission, n° 1808/74 du 25 juin 1974 prévoit, notamment, la possibilité d'obtenir ce remboursement. Une commission interministérielle est chargée de l'application dudit règlement. En ce qui concerne la troisième suggestion, suppression des montants compensatoires monétaires pour les produits dérivés des céréales, lorsque le produit de base n'est pas lui-même frappé par le montant compensatoire, la commission des communautés européennes a soumis au conseil un projet qui soulève des difficultés. Il est prévu que la discussion en sera reprise à l'automne prochain.

Fruits et légumes (soutien des producteurs à l'obligation de plomber et étiqueter le produit vendu).

11237. — 31 mai 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification du décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif aux modalités de vente de produits, tels que la pomme de terre. Il l'informe que dans certaines zones mixtes, et en particulier dans certaines zones côtières, les petits producteurs ont l'habitude de vendre des quantités assez minimes directement à certaines familles. Ce décret faisant obligation de plomber et étiqueter avec indication de la variété aura pour conséquence d'entraîner un recul de ces productions complémentaires dans de petites exploitations familiales. Il lui suggère de modifier ledit décret en spécifiant que ces mesures ne sont applicables que pour des quantités supérieures à 300 ou 400 kilogrammes.

Réponse. — Le décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif à la commercialisation de la pomme de terre prévoit, en effet, dans son article 9, que ces pommes de terre ne peuvent être vendues que si elles sont accompagnées d'un instrument d'identification donnant lieu à perception de la taxe parafiscale. Toutefois, les dispositions prises par le comité national de la pomme de terre doivent permettre aux petits producteurs comme les maraîchers et les jardiniers effectuant de fréquentes livraisons par petites quantités directement à des consommateurs, d'éviter la présentation en sacs munis de scellés ou de vignettes en se procurant, auprès de cet organisme, un document attestant l'acquiescement de la taxe parafiscale pour une quantité globale correspondant aux livraisons à effectuer pendant la campagne de commercialisation.

Salariés agricoles (salariés des entreprises horticoles de la région parisienne : amélioration de leur situation).

11281. — 6 juin 1974. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière des salariés des entreprises horticoles de la région parisienne, particulièrement nombreux dans le Val-de-Marne, qui relèvent pour la législation du travail du code rural alors qu'ils résident dans une région urbanisée ou en voie d'urbanisation rapide. Il en résulte une grave disparité dans la situation de ces salariés pénalisés sur le plan des rémunérations, de la durée du travail, de la prime de transport et de la couverture des risques maladie et vieillesse. Ces disparités sont d'autant plus sensibles que ces salariés agricoles doivent faire face à des dépenses sensiblement égales à celles des autres salariés, tant pour leur logement que pour leurs déplacements. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas mettre fin à cette situation en prenant notamment les mesures suivantes en faveur des salariés des entreprises horticoles : 1° paiement des heures supplémentaires majorées de 25 p. 100 au-delà de la quarantième heure, de 50 p. 100 au-delà de la quarante-huitième heure par semaine et majoration de 100 p. 100 pour les heures travaillées le dimanche et les jours fériés ; 2° versement d'une prime de transport à tous les salariés, quelle que soit l'importance du trajet domicile-travail, dans les mêmes conditions que pour les salariés de l'industrie ; 3° couverture des risques maladie et vieillesse dans les mêmes conditions que pour les salariés du régime général.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème plus général de la parité des réglementations sociale et du travail respectivement applicables aux salariés des secteurs agricole et non agricole. Il est rappelé qu'une telle parité est déjà réalisée sur la plupart des points. Il est exact cependant que cette parité n'est pas encore effective en ce qui concerne l'application de la semaine de quarante heures. Depuis un certain temps, cette question a retenu l'attention de mon département : c'est ainsi que les partenaires sociaux ont été invités à engager des négociations sur les conditions dans lesquelles la législation des quarante heures pourrait être appliquée en agriculture. Ces négociations, engagées depuis l'automne 1973, n'ayant pas abouti à un accord, il est actuellement procédé à la consultation des organisations professionnelles et syndicales sur l'ensemble des problèmes que soulève cette application. Les salariés agricoles ne bénéficient pas non plus des textes réglementaires qui ont institué une prime de transport pour les salariés de la région parisienne à l'exception de ceux dont le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur et ceux dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail. Cependant, la convention collective concernant les salariés agricoles de l'ancien département de la Seine a prévu le versement d'une prime identique aux salariés logés ou non par l'employeur et domiciliés à plus de trois kilomètres de l'établissement ou du lieu de rassemblement des travailleurs. Il convient de noter qu'aucune demande n'a été présentée à la commission mixte chargée d'élaborer ou de modifier cette convention en vue de supprimer la condition concernant la distance. En revanche, il faut observer que les prestations de vieillesse des salariés agricoles sont calculées dans les mêmes conditions que celles des salariés du régime du commerce et de l'industrie. De même, en application des prescriptions de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963, les prestations servies aux salariés relevant du régime agricole, et notamment ceux employés dans les entreprises horticoles, ont été alignées sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité et invalidité. A ce propos, il convient de signaler que la disparité notable qui subsistait entre les deux régimes considérés, s'agissant des conditions d'attribution d'une pension d'invalidité, sera abolie dès que prendront effet les dispositions d'un décret dont la publication prochaine au *Journal officiel* est attendue et qui prévoient, dans les conditions qui seront prévues pour ce faire, l'indemnisation au titre de l'invalidité des salariés agricoles qui présenteraient, à l'instar des ressortissants du régime général de sécurité sociale, une « usure prématurée de l'organisme ». Il n'est pas superflu d'ajouter que les alignements progressivement réalisés ne se sont effectués que dans la mesure où les particularités du régime agricole ne justifiaient pas de dispositions spécifiques.

Calamités agricoles

(indemnités des viticulteurs victimes du gel en 1974).

11379. — 12 juin 1974. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des télégrammes avaient été envoyés aux associations viticoles par M. le ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances pendant la campagne électorale, pour faire part de la sollicitude du Gouvernement à leur égard, après le gel qui a compro-

mis une grande partie de la récolte de 1974. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir les engagements prodigués par M. le Président de la République.

Réponse. — Des arrêtés préfectoraux en date des 9 et 17 mai 1974 ont déclaré sinistrées quatre-vingt-quatre communes au titre des dommages occasionnés aux vignobles par le gel de printemps. Les viticulteurs concernés ont donc la possibilité de solliciter des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. De plus, la section viticole du fonds de solidarité nationale pourra intervenir ultérieurement pour alléger les charges d'annuités des viticulteurs. En ce qui concerne l'intervention du fonds national de garantie, le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles dès que les rapports apportant des précisions suffisantes quant à l'étendue des dommages et à leur localisation m'auront été adressés. Ces rapports sont actuellement en cours d'établissement. Il convient toutefois d'observer qu'en ce qui concerne les pertes viticoles, l'indemnisation des agriculteurs qui remplissent les conditions d'assurances fixées par l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 ne pourra intervenir que lorsque seront connus avec précision les dommages subis, c'est-à-dire après la déclaration de récolte. Le maximum de diligence compatible avec les nécessités techniques de l'instruction des dossiers sera apporté au régime définitif des indemnités dues aux sinistrés. Les directions départementales de l'agriculture pourront recourir à l'informatique du ministère afin d'accélérer la liquidation et le contrôle des dossiers individuels. Les sinistrés peuvent enfin solliciter les dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 100 du code général des impôts.

Propriété foncière (information des maires

de toute transaction intervenant sur le territoire de leur commune).

11419. — 12 juin 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application, en ce qui concerne le droit de préemption des S. A. F. E. R. de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prévoit des mesures de publicité pour avertir les intéressés de l'existence de ce droit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le maire, informé obligatoirement de l'existence du droit de préemption de la S. A. F. E. R., le soit également pour toute transaction intervenant sur le territoire de sa commune, au même titre et dans les mêmes conditions que la S. A. F. E. R., et qu'il envisage de compléter et de préciser ledit décret en ce sens.

Réponse. — Un groupe de travail comprenant des représentants, d'une part des administrations concernées, justice, économie et finances, agriculture et d'autre part de la fédération nationale des S. A. F. E. R. et des principales organisations professionnelles intéressées, procède actuellement à l'étude d'une modification éventuelle de certaines dispositions relatives au droit de préemption des S. A. F. E. R. et notamment de la publicité à donner aux actes de ces sociétés.

Agriculture (versement des aides aux zones de montagne et indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier).

11480. — 14 juin 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture en montagne ne se sont pas encore concrétisées par le versement des primes prévues. Dans le même ordre d'idées, il appelle son attention sur les retards enregistrés dans le versement des indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le versement de ces diverses primes et indemnités qui permettraient de remédier aux difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses exploitations agricoles.

Réponse. — Pour essayer de compenser, dans la mesure du possible, les effets des handicaps naturels permanents que doivent supporter les agriculteurs de la zone de montagne, une aide spécifique a été instituée à leur profit, sous le nom d'indemnité spéciale montagne, par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. Il convient de noter que ce texte réglementaire contient une disposition tout à fait exceptionnelle de rétroactivité. En effet, les agriculteurs de la zone de montagne pourront bénéficier de l'indemnité instituée par ce texte à compter de l'hivernage 1973-1974 sur la base du cheptel recensé au 31 décembre 1973. Cette disposition exceptionnelle permet d'apporter d'urgence aux agriculteurs de montagne une aide importante leur permettant de faire face à des situations parfois très difficiles. Il est toutefois certain que la mise en place d'une telle mesure, concernant des agriculteurs répartis sur quelque 4 700 communes, représente un travail important et complexe. C'est donc avec un souci de rapidité, mais aussi d'exactitude, que les services concernés ont travaillé à répartir les crédits disponibles sur les quarante départements où s'étend la zone de

montagne. Une grande partie des fonds a d'ores et déjà été déléguée et fait actuellement l'objet de mandats aux bénéficiaires. Pour ce qui est du complément nécessaire au paiement intégral des droits ouverts par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, cette somme sera prochainement disponible et répartie dans les meilleurs délais. Pour effectuer cette répartition, il est en effet nécessaire de connaître auparavant, pour chacun des départements ayant tout ou partie de son territoire en zone de montagne, le nombre exact de primes à verser, nombre qui n'a été que récemment connu, une fois tous les contrôles achevés.

S.A.F.E.R. (intervention en faveur des fermiers en place lorsque l'exploitation est mise en vente par adjudication volontaire).

11487. — 15 juin 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des débats devant l'Assemblée constituante qui ont précédé l'adoption de la loi d'aménagement du statut du fermage, un sénateur avait fait observer, sans effet d'ailleurs, que l'organisation d'un contrôle du prix de préemption par le tribunal paritaire des baux ruraux serait inefficace, s'agissant d'un contrôle de l'offre faite aux fermiers alors que l'on ne réglait pas le problème des ventes sur adjudication où il n'y a pas d'offre au fermier préalable à la mise en vente. Cette lacune s'est répétée lorsque fut créé un droit de préemption des S.A.F.E.R. soumis en principe au même régime que celui des fermiers. Cependant, l'article 3 de l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 a remédié à cette omission puisqu'il a contraint les propriétaires vendeurs de terrains agricoles à faire une offre d'achat ferme à la S.A.F.E.R., offre revisable par contrôle judiciaire, avant de procéder à toute adjudication volontaire. Ainsi, les S.A.F.E.R. se sont-elles vu dotées d'un moyen efficace de contrôle des prix des terrains agricoles que les fermiers ne possèdent pas. De ce fait, des fermiers en difficultés demandent parfois le concours de la S.A.F.E.R. pour contrecarrer des spéculations anormales sur la vente des exploitations qui leur ont été louées, la S.A.F.E.R. étant invitée à rétrocéder au fermier en place après avoir préempté sur un prix ramené, par mesure d'expertise judiciaire, à un niveau raisonnable. Pourtant ce concours des S.A.F.E.R. peut rarement être obtenu. Le décret n° 61-610 du 14 juin 1961, relatif aux S.A.F.E.R. leur a fait obligation de reclasser les fermiers évincés. Il serait préférable qu'il soit permis aux S.A.F.E.R. d'agir pour maintenir les fermiers sur leur exploitation, plutôt que de tenter de réparer les évictions consommées. Si la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole qui a créé les S.A.F.E.R. a exclu qu'elles puissent exercer leur droit de préemption à l'encontre des preneurs en place, elle leur a, *contraire*, laissé le champ libre pour une action en faveur des fermiers. En outre, la mission qui leur a été confiée par ce texte comporte à titre distinct et spécifique, outre la restructuration des exploitations agricoles, un devoir d'opposition à la spéculation foncière pour la sauvegarde du caractère familial de l'exploitation. Dans ce cadre il est souhaitable qu'une disposition réglementaire soit prise afin de faire disparaître les entraves qui s'opposent actuellement à la nécessaire intervention des S.A.F.E.R. en faveur des fermiers en place, lorsque l'exploitation se trouve être mise en vente par voie d'adjudication volontaire. Il serait souhaitable que la disposition suggérée intervienne à bref délai.

Réponse. — La loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 septembre 1967, dispose que pour certaines catégories de biens et dans certaines zones, précisées par un décret propre à chaque S.A.F.E.R., après une procédure particulière, les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des fonds agricoles pouvant faire l'objet d'une préemption par une S.A.F.E.R. déterminée, sont tenus de les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. Cette disposition a essentiellement pour objet d'éviter que le mode d'aliénation en cause ne devienne un moyen de détourner systématiquement la loi qui, initialement, ne concernait que les ventes de gré à gré. Le preneur en place, pour ce qui le concerne, ne dispose pas, dans le cadre du statut du fermage, de la même possibilité, en cas de vente par adjudication volontaire du fonds qu'il exploite. Cette possibilité, en effet, risquerait dans certains cas, d'entrer en contradiction avec la finalité même de la procédure en cause qui, pour des motifs humains, sociaux, etc., peut avoir pour but d'obtenir un prix sauvegardant au mieux des intérêts également légitimes. En outre, si le fermier en place, qui peut d'ailleurs exercer le droit de préemption au prix atteint par les enchères, y renonce, sa situation antérieure n'en est pas affectée pour l'essentiel, puisque son bail demeure opposable au nouveau propriétaire. En tout état de cause, la prérogative évoquée par l'honorable parlementaire est accordée à la S.A.F.E.R., sous le contrôle des commissaires du Gouvernement pour l'agriculture et pour les finances, compte tenu de la mission d'intérêt général en matière de restructuration des

exploitations agricoles que lui a conférée le législateur. Par ailleurs les textes applicables en la matière ne s'opposent pas à ce que la S.A.F.E.R., ayant à son initiative usé de cette prérogative, et ayant acquis le fonds, ne le rétrocède finalement au preneur en place.

Enseignement agricole (création de bourses spéciales de stage pour les élèves des classes de techniciens supérieurs).

11527. — 15 juin 1974. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui serait possible de créer des bourses spéciales de stage pour les élèves des classes de techniciens supérieurs des lycées agricoles. En effet, le stage est obligatoire dans le cursus de ces étudiants et occasionne souvent des frais assez importants (déplacements, hébergement...) qui restent à leur charge. Il semblerait donc normal de créer une bourse spéciale ou de verser des indemnités qui compensent les dépenses supplémentaires.

Réponse. — Le point soulevé par l'honorable parlementaire concernant l'octroi d'une aide particulière aux élèves des classes de préparation aux brevets de technicien supérieur n'a pas échappé à l'attention de mon département. Cependant le budget du ministère de l'agriculture ne comporte pas de ligne budgétaire permettant d'accorder des aides de cette nature. Les élèves les moins favorisés qui sont en principe boursiers bénéficient toutefois depuis 1970 du régime des bourses en vigueur dans l'enseignement supérieur alors qu'ils continuent à être hébergés dans les lycées où les frais d'internat sont inférieurs au montant des bourses attribuées, même au premier échelon. Les frais de stage paraissent donc pouvoir être supportés facilement par ces élèves d'autant plus que les stagiaires sont en principe logés par l'organisme qui les reçoit et qui leur verse, à défaut, une indemnité compensatrice.

Calamités agricoles : Gard (invasion de chenilles).

11648. — 21 juin 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Gard est en partie dévasté par une invasion de chenilles. Les bois de chênes verts sont en particulier atteints et les dégâts s'étendent sur des centaines d'hectares. Les jardins et les arbres fruitiers ne sont pas épargnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ce fléau et notamment s'il n'envisage pas d'attribuer des crédits supplémentaires pour l'achat des bactéricides détruisant les chenilles et permettant ainsi la protection des bois, des jardins et des vergers.

Réponse. — Le bombyx disparate, dont les chenilles ont causé des dégâts non seulement dans le Gard mais également dans les départements voisins, est avant tout un ennemi de la forêt. Ce n'est que lorsque les pullulations sont suffisamment importantes que les cultures voisines des massifs forestiers peuvent être attaquées et subir des dommages. Etant donné le rôle des parasites naturels dans l'évolution cyclique de cet insecte, ce qui est d'ailleurs la règle pour de nombreux ennemis des forêts, il est rare qu'un traitement soit envisagé car il ne serait nullement rentable. Les arbres, pour autant qu'il ne s'agisse pas de très jeunes plantations, supportent sans grand dommage une défoliation provoquée par les chenilles qui peuvent, pendant deux ou trois années, affaiblir leur vitalité sans toutefois risquer de les détruire; par la suite, les parasites naturels, se développant à un rythme supérieur à celui de leur proie, parviennent rapidement à ramener les populations de ravageurs au dessous du seuil de nuisibilité. En tout état de cause, il ne peut pas être question d'intervenir à cette époque de l'année car les chenilles sont toutes nymphosées et les dégâts pratiquement terminés.

Elevage (modulation de l'indemnité spéciale de montagne).

11689. — 26 juin 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité spéciale de montagne est notamment calculée en fonction de l'importance du troupeau présent sur l'exploitation, dans la limite d'une U. G. B. (unité de gros bétail) à l'hectare et de quarante U. G. B. par exploitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire dans cette réglementation une certaine modulation, en accordant une indemnité d'un montant plus élevé aux quinze ou vingt premières unités de bétail, étant fait observer qu'un grand nombre d'agriculteurs de montagne, dans certaines régions, et notamment dans les Vosges, ne possèdent que rarement un cheptel plus important. Il lui demande également si cette indemnité ne devrait pas varier en fonction du revenu cadastral de l'exploitation considérée, ainsi que de l'altitude à laquelle elle est située.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne a été instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 en vue de compenser, dans la mesure du possible, les effets néfastes que les handicaps naturels permanents font peser sur le revenu des agriculteurs de montagne.

Cette mesure s'applique sur l'ensemble de la zone de montagne définie par un arrêté du 20 février 1974 et, de fait, constitue un développement, sur le plan géographique, de l'indemnité spéciale qui avait été créée par le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972 en faveur des agriculteurs situés dans les parties les plus difficiles de cette zone de montagne, alors connues sous le nom de « périmètres critiques ». L'extension du champ d'application de cette aide fort appréciable a conduit certaines personnes à souhaiter, comme le demande l'honorable parlementaire, que sa répartition puisse être modulée en fonction — selon les uns ou les autres — de l'importance du cheptel, du montant du revenu cadastral, de l'altitude. Toutefois, dans la mesure où le décret du 20 février 1974 ouvrait des droits à compter de l'hivernage 1973/1974, il était nécessaire de lui donner une application rapide. Ce souci a conduit, pour la période présente, au besoin de simplifier et par suite d'uniformiser cette aide pour l'ensemble de la zone de montagne. Néanmoins, une étude attentive des différentes possibilités de moduler l'indemnité spéciale montagne est dès à présent entreprise par mes services. Un affinement de la réglementation en ce sens devrait sans doute permettre d'améliorer l'impact d'une telle mesure qui serait ainsi proportionnée à l'importance même des handicaps supportés par les agriculteurs de montagne.

C. U. M. A. (toux des cotisations d'accidents du travail qui leur sont réclamées).

11763. — 26 juin 1974. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le taux des cotisations d'accidents du travail réclamées aux C. U. M. A. par la mutualité sociale agricole. Il lui fait observer que cette cotisation s'établit à 9,50 p. 100 du montant des salaires alors que les exploitants agricoles ne sont astreints pour la couverture du même risque qu'à un taux de 5 à 6 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quels sont les motifs de cette discrimination et quelles mesures il compte prendre pour que les C. U. M. A. soient désormais assujetties au même taux que les exploitants agricoles.

Réponse. — Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par un arrêté interministériel du 29 juin 1973 après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été déterminés en fonction de la valeur du risque afférent à chaque catégorie, compte tenu des renseignements disponibles lors de la préparation de l'arrêté du 29 juin 1973 susvisé. A l'évidence, les entreprises qui mettent en œuvre des moyens matériels importants présentent une valeur de risque beaucoup plus élevée que celles qui sont très peu mécanisées. La nature des travaux effectués par les coopératives d'utilisation du matériel agricole a motivé à cet égard une différence de taux avec l'ensemble des exploitations agricoles. Les taux fixés pour la période transitoire ne constituent d'ailleurs qu'une première approche des risques de chaque catégorie. Un plan statistique a été mis en place afin de recueillir les éléments indispensables à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques et à une diversification des catégories. Les résultats statistiques portant sur les trois premiers trimestres d'application du régime ont été communiqués aux membres de la section « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles lors de la réunion du 16 mai 1974. Ces premiers résultats donnés par grandes catégories ne sont évidemment que fragmentaires. Ils tendent toutefois à montrer que les taux de cotisations fixés pour les différentes catégories professionnelles correspondent en général au risque afférent à ces catégories ; ils sont même parfois inférieurs pour certaines professions connaissant un taux de gravité des accidents particulièrement fort. Il n'a pas paru possible dans ces conditions de procéder dès maintenant à la révision de ces taux. Le taux moyen d'équilibre devra être calculé à nouveau pour l'année 1975 et l'arrêté qui interviendra à cette occasion permettra de fixer des taux de cotisations mieux adaptés à l'importance du risque dans les différents secteurs et de diversifier d'une manière plus précise les catégories professionnelles, en tenant compte des résultats statistiques plus complets qui auront pu être recueillis. Si la valeur réelle du risque présenté par les C. U. M. A. s'avérait plus faible que la valeur calculée pour la période transitoire, le taux appliqué à ces entreprises ne manquerait pas d'être révisé.

Calamités agricoles : Gard (invasion de chenilles).

11792. — 26 juin 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les dégâts semble-t-il importants causés par l'invasion de chenilles dans les garrigues gardoises. Ces dégâts touchent les bois mais aussi les arbres fruitiers et nécessitent des moyens de lutte au-dessus des possibilités des habitants. Il lui demande, après étude et vérification de l'ampleur du sinistre, quelles mesures il entend prendre pour y porter un coup direct.

Réponse. — Le bombyx disparate, dont les chenilles ont causé des dégâts non seulement dans le Gard mais également dans les départements voisins, est avant tout un ennemi de la forêt. Ce n'est que lorsque les pullulations sont suffisamment importantes que les cultures voisines des massifs forestiers peuvent être attaquées et subir des dommages. Etant donné le rôle des parasites naturels dans l'évolution cyclique de cet insecte, ce qui est d'ailleurs la règle pour de nombreux ennemis des forêts, il est rare qu'un traitement soit envisagé car il ne serait nullement rentable. Les arbres, pour autant qu'il ne s'agisse pas de très jeunes plantations, supportent sans grand dommage une défeuillaison provoquée par les chenilles qui peuvent, pendant deux ou trois années, affaiblir leur vitalité sans toutefois risquer de les détruire ; par la suite, les parasites naturels, se développant à un rythme supérieur à celui de leur proie, parviennent rapidement à ramener les populations de ravageurs au-dessous du seuil de nuisibilité. En tout état de cause, il ne peut pas être question d'intervenir à cette époque de l'année car les chenilles sont toutes nymphosées et les dégâts pratiquement terminés.

Bois et forêt (insuffisance des crédits alloués au district de l'office national des forêts de Mervent-Vouvant).

11844. — 27 juin 1974. — M. Forans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits alloués au district de l'office national des forêts de Mervent-Vouvant pour l'exercice de 1974. Il lui signale, en particulier, que les sommes accordées, tant dans la catégorie T. E. R. que dans la catégorie des travaux neufs, ne permettront d'assurer que huit mois de rémunération à la main-d'œuvre de ce district, compte tenu notamment des récentes augmentations du S. M. L. C. D'autre part les crédits T. E. R. étant destinés, en priorité, à l'amélioration ou à l'établissement des jeunes futaies de chêne ainsi qu'aux entretiens divers des enrésimés, ils demeurent insuffisants pour ce qui est de l'achat de matériaux d'entretien ou de fonctionnement compte tenu, en particulier, des augmentations enregistrées sur le prix des huiles et des carburants ainsi que sur celui des pièces mécaniques. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, dans un proche avenir, risque d'avoir de graves conséquences sociales pouvant aller jusqu'au licenciement des ouvriers forestiers employés sur ce massif.

Réponse. — Le problème de l'insuffisance des crédits alloués aux services extérieurs de l'office national des forêts pour leur permettre de réaliser tant les travaux neufs que les travaux d'entretien dans les forêts domaniales, n'a pas échappé aux autorités responsables de cet établissement. Il résulte d'une insuffisante actualisation, au titre de l'exercice 1974, du coût de ces travaux évalués en valeur 1970 pour la période 1971-1975. Cette situation a fait l'objet d'un redressement approuvé par le conseil d'administration de l'office national des forêts en date du 28 juin 1974. Ce réajustement permettra de compléter les dotations en crédits de travaux sur l'ensemble du territoire, et d'éviter en particulier les licenciements d'ouvriers forestiers affectés à de tels travaux.

Matériel agricole (installation d'un système de protection des conducteurs de tracteurs).

11958. — 29 juin 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreux accidents de tracteurs souvent mortels qui se produisent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, soit de soumettre au vote du Parlement un projet de loi, soit de prendre toutes dispositions utiles par voie réglementaire en vue de rendre obligatoire l'installation d'un système de protection des conducteurs de tracteurs — qui pourrait être par exemple une cage de protection — afin de remédier à la situation que l'on constate actuellement.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance et de la gravité des accidents, souvent mortels, dus aux renversements de tracteurs. Depuis plusieurs années déjà, la question de savoir s'il faut à l'exemple de certains pays étrangers (Suède, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni...) rendre obligatoire l'installation sur les tracteurs d'un dispositif de protection contre les renversements, est effectivement à l'étude. Ce problème doit être examiné à deux niveaux, celui de l'équipement des tracteurs neufs et celui de l'équipement du parc ancien. Pour les tracteurs neufs, il convient de considérer qu'à la suite des nombreux travaux et recherches effectués tant en France qu'à l'étranger, les questions techniques que soulève la protection des conducteurs de tracteurs contre les conséquences des renversements sont désormais en grande partie résolues de façon satisfaisante, au moins pour la gamme des tracteurs de 1,5 tonne à 4,5 tonnes. Toutefois, la position de la France s'est trouvée, depuis plusieurs années, subordonnée à une décision communautaire étant donné que le rapprochement des législations des Etats membres concernant les tracteurs doit faire l'objet de directives, afin que soient éliminées pour ce

matériel les entraves techniques aux échanges. Or, il n'a pas encore été possible d'établir de directive portant sur les dispositifs de protection contre le renversement en raison des divergences, qui se sont manifestées jusqu'à présent en ce qui concerne le choix des normes d'essai permettant de tester la résistance des dispositifs et de leur fixation. Devant l'impossibilité d'aboutir rapidement à un accord sur le plan communautaire, la France vient de décider de mettre en œuvre sur ce point particulier la procédure du statu quo qui, à l'expiration d'un délai de cinq mois, permet à un Etat membre de prendre une réglementation nationale dans une matière devant faire l'objet d'une décision communautaire lorsque cette réglementation s'impose pour des raisons de sécurité. Le texte réglementaire que la France envisage de prendre est un arrêté intervenant dans le cadre préexistant de la législation relative aux machines dangereuses codifiée dans le code du travail. Cet arrêté devrait être publié au début de l'année prochaine, à l'expiration du délai imposé par la procédure de statu quo et étant précisé que les consultations internes nécessaires, déjà engagées, seront terminées à cette date. Les mesures qu'il prévoit prendront effet dans les mois qui suivent et intéresseront les tracteurs d'un poids à vide de 1,5 tonne à 4,5 tonnes. L'équipement du parc ancien pose un problème technique plus difficile à résoudre que celui de l'équipement des tracteurs neufs, étant donné qu'il convient, avant d'imposer l'obligation, de s'assurer qu'il est possible de munir de dispositifs efficaces chaque type de tracteur considéré ; or, il n'est pas exclu que l'on doive renoncer pour certains types de tracteurs anciens, soit à trouver, malgré l'existence d'assez nombreux modèles sur le marché mondial, des dispositifs s'adaptant à ces tracteurs et ayant fait l'objet d'essais de résistance, soit, même, à pouvoir fixer de manière satisfaisante un dispositif efficace. C'est pourquoi, les pays qui ont rendu obligatoire le dispositif de protection sur les tracteurs en circulation ont prévu une application étalée dans le temps (sept ans par exemple pour la République fédérale d'Allemagne). Des études vont cependant être entreprises pour déterminer dans quels délais et dans quelles conditions les agriculteurs pourront être tenus d'équiper les tracteurs en circulation de dispositifs de protection.

Les dispositions qui imposeraient cette obligation pourraient intervenir, comme lorsqu'il s'agit des tracteurs neufs, dans le cadre de la législation relative aux machines dangereuses, mais en mettant en œuvre une possibilité nouvelle introduite dans cette législation par la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973. Il convient d'observer, d'autre part, en ce qui concerne plus spécialement la protection des salariés agricoles, que, par application des dispositions de l'article 5 du décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de ces salariés, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole peuvent imposer, par voie de dispositions générales, à l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription, des mesures de prévention obligatoires qui pourraient notamment concerner les risques encourus par les conducteurs de tracteurs. Ces mesures sont prises soit à l'initiative des conseils d'administration des caisses après consultation d'un comité technique composé paritairement d'employeurs et de salariés agricoles et compétent pour la circonscription d'action régionale dont relève la caisse intéressée, soit à la demande dudit comité technique et doivent être homologués par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Elles peuvent ensuite, par voie d'arrêté être étendues à l'ensemble du territoire.

*Industries agricoles et alimentaires
(projet d'investissement : déblocage des crédits).*

12113. — 4 juillet 1974. — **M. Gion** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement de nos industries agricoles et alimentaires peut apporter une contribution très précieuse à la valorisation des produits de notre agriculture et à l'augmentation de leurs débouchés extérieurs. Il paraît donc particulièrement regrettable que de nombreux projets d'investissements demeurent bloqués pendant une période qui dépasse parfois deux ans, dans l'attente d'une décision du comité n° 6 du fonds de développement économique et social, faute de crédits réellement adaptés aux besoins de cette branche économique et à la priorité qui lui a été reconnue par le Plan. Il lui demande en conséquence : 1° si les modalités actuelles d'intervention en faveur de ces industries doivent être maintenues, ce qui supposerait, semble-t-il, un ajustement des crédits correspondants ; 2° si, compte tenu des retards présentement constatés dans l'instruction des dossiers, il ne lui paraîtrait pas possible d'assouplir, en particulier pour les travaux de sol et de fondation, la règle qui interdit d'entreprendre les investissements subventionnables avant l'expiration d'un délai de six mois à partir du dépôt de la demande.

Réponse. — La santé et le dynamisme des industries agricoles et alimentaires constituent effectivement la meilleure garantie de débouchés, soit sur le marché intérieur, soit à l'exportation pour la production agricole nationale puisque plus de 50 p. 100 de cette production est consommée par ces industries. C'est pourquoi, depuis 1964, les pouvoirs publics aident les investissements de ce secteur au moyen de la prime d'orientation agricole. Au cours de 1973, à la suite de l'accroissement du montant des demandes d'aide aux investissements très sensiblement supérieur à celui des crédits budgétaires et de la prise en compte par le budget de l'agriculture de la charge des aides au développement régional pour le secteur des I.A.A., l'examen des dossiers a dû être suspendu après épuisement des crédits. Leur examen a toutefois repris depuis le début de 1974. Cependant, il a été décidé de réserver la priorité de l'aide aux entreprises qui font un effort particulier, soit au titre de la restructuration du secteur, soit au titre de l'expansion sur les marchés extérieurs. En outre, les coopératives peuvent bénéficier également de la subvention à la coopération dont le taux est fixé en fonction de la qualité du pacte coopératif et de la qualité de leur gestion. Enfin, la valorisation de la production agricole continue à être prise en considération d'une manière spécifique. Ces dispositions conformes aux objectifs définis par le VI^e Plan pour le secteur doivent entraîner, grâce à une sélectivité accrue, un meilleur impact de l'aide publique. Une réforme de la procédure, notamment en ce qui concerne le commencement des travaux, a été étudiée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. C'est ainsi qu'il est prévu un assouplissement de la règle qui interdit d'entreprendre les investissements subventionnables avant l'expiration d'un délai de six mois ; ce délai devrait être ramené à deux mois.

*Fruits et légumes (problème résultant des restrictions
à l'immigration pour la récolte arboricole dans le Sud-Ouest).*

12163. — 10 juillet 1974. — **M. Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs, en particulier dans les départements du Sud-Ouest, qui éprouvent les plus grandes difficultés à la suite des mesures récentes modifiant la réglementation concernant l'immigration compte tenu de l'impossibilité de retarder dans le temps certaines opérations de récolte, en particulier en ce qui concerne les pommes et les prunes, alors que certains agriculteurs, de l'Agenais par exemple, pouvaient légitimement compter sur la main-d'œuvre nécessaire, les contrats d'immigration temporaire ayant été signés et enregistrés.

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement le 3 juillet 1974 en vue de suspendre l'introduction de travailleurs étrangers, ne concerne pas les saisonniers occupés dans l'agriculture. Par conséquent la main-d'œuvre saisonnière déjà demandée par les arboriculteurs du Sud-Ouest devrait normalement être mise en place en temps utile.

*Maladies du bétail (obligation de l'élimination subventionnée
des animaux contaminés par la brucellose).*

12167. — 10 juillet 1974. — **M. Le Fensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'élimination des animaux brucelliques dans le département du Finistère. Il lui fait observer qu'alors que le pourcentage moyen d'animaux positifs est inférieur à 3 p. 100 dans ce département, et que l'élimination s'effectue à la demande expresse des éleveurs à la charge totale de la caisse d'assainissement brucellose, les éleveurs ayant moins de 20 p. 100 de brucelliques latentes admettent mal d'être soumis à l'abatage obligatoire, alors qu'un voisin plus atteint n'est pas soumis à cette obligation, bien que son exploitation présente un risque grave de recontamination pour les exploitations voisines assainies. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de rendre obligatoire l'élimination subventionnée de tous les brucelliques latentes dans le département du Finistère et dans les départements ayant un pourcentage de positifs inférieur à 3 p. 100.

Réponse. — L'abatage subventionné des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose, en particulier sous la forme latente, s'inscrit bien dans le cadre des opérations de prophylaxie mises en œuvre ces six dernières années. Hors le cas d'une exploitation déclarée infectée de brucellose bovine réputée contagieuse, cet abatage subventionné est prescrit lorsque se trouvent satisfaites les dispositions du paragraphe b 3 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié : 1° le cheptel bovin intéressé est soumis à la prophylaxie rendue obligatoire ; 2° aucune interférence vaccinale sur le diagnostic ne peut être mise en cause ; 3° moins de 20 p. 100 des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois sont reconnus atteints de brucellose. Ce pourcentage actuellement retenu reflète la situation épidémiologique du cheptel

bovin national eu égard à la brucellose et l'état d'avancement des opérations de prophylaxie. En effet, l'abattage subventionné ne peut être envisagé quand, dans un cheptel donné, le nombre des animaux à éliminer est encore tel que la gestion de l'exploitation s'en trouverait compromise et que le montant des dépenses à engager serait insupportable, tant pour l'Etat que pour l'éleveur et plus encore pour lui. Il convient alors d'attendre l'abaissement du taux de l'infection par le jeu de la réforme progressive, au terme de leur vie économique, des animaux reconnus non indemnes et marqués dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 8 juin 1973. Lorsque ce taux sera suffisamment réduit, les abattages à pratiquer seront à ce moment compatibles avec l'effort financier à fournir. Dans de tels cheptels, la vaccination antibrucellose des jeunes femelles bovines s'avère indispensable afin de les protéger contre toute contamination éventuelle. Cependant la commission Brucellose du comité consultatif de la défense sanitaire du cheptel a débattu, au cours de sa réunion du 7 juin 1974, le problème de l'élimination subventionnée, dans les départements soumis à la prophylaxie rendue obligatoire des animaux reconnus non indemnes de brucellose lorsque le taux d'infection est égal ou supérieur à 20 p. 100 de chaque cheptel bovin en cause. Des solutions concrètes ont été retenues et leur inclusion dans la réglementation en vigueur satisfera, le moment venu, la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

Abattoirs (maintien du rattachement des bouchers du canton de Coucy-le-Château aux abattoirs de Chauny).

12178. — 10 juillet 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème relatif aux abattoirs de Chauny. Il apparaît que les bouchers du canton de Coucy-le-Château (Aisne) seront obligés prochainement de diriger leurs bêtes sur les abattoirs de Soissons. Si cette décision était effectivement prise, elle créerait des difficultés aux bouchers qui, pour la plupart, sont plus proches de Chauny que de Soissons. D'autre part, les abattoirs de Chauny ne semblent pas surchargés, et ceux de Soissons ne paraissent pas à la recherche de travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les bouchers du canton de Coucy-le-Château puissent continuer à diriger leurs bêtes sur les abattoirs de Chauny.

Réponse. — La modernisation et la régularisation du marché de la viande exigent l'implantation d'un réseau d'abattoirs parfaitement équipés. Or, la concurrence que subissent les abattoirs inscrits au plan d'équipement de la part des autres établissements d'abattage destinés à disparaître et, de ce fait, dispensés de tout investissement, empêche toute modernisation du réseau d'abattoirs, notamment dans le domaine de l'hygiène de la préparation des viandes et dans celui de la protection du voisinage contre les nuisances imputables à ces établissements. La loi du 8 juillet 1965 permet de remédier à cette concurrence anormale. En application de l'article 11 de ce texte, les abattoirs non inscrits au plan peuvent être supprimés dans un délai de quatre ans après qu'ils aient fait l'objet de mesures limitant la circulation et la commercialisation des viandes qui y sont abattues. Le décret n° 73-1102 du 13 décembre 1973, paru au *Journal officiel* du 16 décembre 1973, prévoit qu'à compter du 1^{er} août 1974, les viandes provenant des abattoirs non inscrits au plan, celui de Chauny entre autres, ne pourront être transportées, mises en vente et vendues pour l'alimentation humaine hors des périmètres provisoires définis par arrêté préfectoral. En ce qui concerne l'abattoir de Chauny, ce périmètre englobe toutes les communes appartenant au syndicat intercommunal à vocation multiple (Sicom) à savoir: Andelain, Autreville, Beautor, Charmes, Chauny, Condren, Danizy, Fargniers, La Fère, Oignes, Quessy, Sinceny, Ternier, Viry-Nouzeuil et Vouël.

Bois et forêts (office national des forêts).

12246. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que l'éparpillement des missions forestières d'intérêt général dans différents ministères et organismes n'est pas sans susciter de légitimes inquiétudes à la fois chez les usagers et chez les administrateurs locaux qui ne savent plus très bien qui est responsable de quoi. Il lui demandait en conséquence de lui faire connaître si, comme lui, il n'estime pas souhaitable de les regrouper sous la responsabilité d'une direction unique en l'occurrence l'office national des forêts qui, en vertu des dispositions législatives, est habilité à assumer par conventions toutes autres activités pour le compte de l'Etat.

Réponse. — Les orientations de politique forestière sont élaborées par le ministère de l'agriculture (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée, au niveau régional par les services régionaux d'aménagement forestier (S.R.A.F.) placés auprès des ingénieurs

généralistes chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D.D.A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, des établissements publics ont été mis en place, sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière: ce sont pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) et pour la forêt soumise au régime forestier, l'office national des forêts (O.N.F.). La création des C.R.P.F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C.R.P.F. est assurée à l'échelon régional par des ingénieurs délégués de l'administration forestière. L'O.N.F., créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964, est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation de plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C.R.P.F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D.D.A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

Calamités agricoles (affectation des réparations et indemnités à l'exploitant plutôt qu'au propriétaire des sols).

12484. — 20 juillet 1974. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, que lors de sinistres de récoltes, les réparations sont versées aux propriétaires des sols ensemencés. Or, il se trouve parfois que pour diverses raisons, propriétaire et fermier ayant un litige quelconque qui les oppose, des difficultés de reversement de ces réparations peuvent apparaître au détriment de l'exploitant sinistré. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter directement les réparations et indemnités à l'exploitant qui a subi les pertes de récoltes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 70-705 du 29 juillet 1970 la demande d'indemnisation au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles doit être présentée: a) lorsque les dommages affectent les récoltes ou les cultures, par l'exploitant, ou, en cas de métayage ou de colonat partiaire par le preneur; b) par le propriétaire de l'exploitation lorsque lesdits dommages affectent les bâtiments ou les sols; c) par le propriétaire, lorsque les dommages affectent le cheptel mort ou vif. Les indemnisations sont versées aux demandeurs dont le dossier a été accepté par le comité départemental d'expertise. Lors de sinistres de récoltes, il ne peut y avoir de litige entre propriétaire et fermier puisque ce dernier, seul intéressé par les pertes subies, perçoit les indemnisations du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Toutefois, des litiges peuvent intervenir entre propriétaire et métayer, ce dernier devant reverser au propriétaire la part de l'indemnisation correspondant à la part de récolte qui lui revient d'après le contrat de métayage. C'est pour cette raison que le décret précité du 29 juillet 1970 précise en son article 31 que pour les dommages affectant les récoltes ou les cultures, et en cas de métayage ou colonat partiaire, l'indemnisation est versée par le comptable du Trésor au preneur du fonds et que le bailleur est informé de ce versement par le préfet.

Institut national de recherche agronomique (statut du personnel).

12530. — 20 juillet 1974. — **M. Rigou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le climat d'incertitude dans lequel se trouve l'ensemble du personnel de l'I.N.R.A. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les contractuels puissent obtenir, par la réforme du statut qui les concerne, de meilleures conditions d'avancement, que les administratifs bénéficient d'une prime spécifique revalorisant leur fonction et que des rémunérations suffisantes soient attribuées aux ouvriers afin de faciliter le recrutement d'agents particulièrement compétents.

Réponse. — Le personnel contractuel de l'Institut national de la recherche agronomique tant technique qu'administratif, est régi par un statut identique à celui du personnel homologue du Centre national de la recherche scientifique. Les agents contractuels de ces deux organismes bénéficient donc des mêmes avantages et, bien entendu sont soumis aux mêmes contraintes. Par ailleurs, leurs statuts étant de type « Fonction publique », les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent l'être qu'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les règles applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique ou n'y dérogent pas. La direction générale de l'Institut national de la recherche agronomique, comme celle du Centre national de la recherche scientifique, est sensibilisée à l'obtention des améliorations des carrières de ses

agents, qu'elle estime justifiées. Ainsi, actuellement, un projet de décret est en cours de signature par les ministères intéressés, modifiant notablement certaines dispositions statutaires. Quant à la situation administrative des ouvriers, une concertation est en cours entre le ministère de l'économie et des finances, le secrétariat à la fonction publique et le ministère de l'agriculture, en vue d'une amélioration de leur situation à partir du 1^{er} janvier 1975 par leur intégration dans le cadre contractuel technique, ce qui leur permettra de jouir des avantages offerts par le statut précité.

Calamités agricoles - Drôme (gel d'avril 1974).

12755. — 28 juillet 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fruits du département de la Drôme, qui ont subi de graves calamités en avril 1974 du fait de la période de gel qui a marqué ce département. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 675 du code rural, les agriculteurs sinistrés dans l'attente de l'indemnisation, toujours longue à venir, et relativement faible, peuvent emprunter à des taux favorables pour faire face à leurs besoins les plus urgents, mais que ces prêts doivent être remboursés dans un délai maximum de quatre ans. Or, ce délai est très insuffisant lorsque les calamités sont graves ou se répètent à de fréquents intervalles. Aussi, les organisations professionnelles intéressées souhaitent que la durée maximum de remboursement soit portée à dix ans, avec un différé d'amortissement de deux ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Les prêts accordés aux victimes de sinistres agricoles en application de l'article 675 du code rural constituent à eux seuls un avantage très favorable du régime d'aide aux agriculteurs. Ces prêts sont en effet consentis à des taux toujours très inférieurs aux taux du marché, et d'autant plus faibles que les sinistres sont plus importants. De plus, ils constituent la seule catégorie de prêts bonifiés dont l'octroi n'est pas soumis à limitation. Par ailleurs, la prise en charge par le fonds de garantie d'une part des intérêts lorsque les dommages excèdent 60 p. 100 correspond en définitive à un abaissement du taux d'intérêt. Un nouvel aménagement de cet ensemble de dispositions constituerait une charge supplémentaire pour l'Etat qui, compte tenu du coût élevé de la bonification versée au crédit agricole, ne paraît pas pouvoir être envisagée dans la conjoncture actuelle. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que les organismes de crédit agricole étudient toujours avec bienveillance la situation des sinistrés qui ne peuvent momentanément faire face à leurs obligations.

ANCIENS COMBATTANTS

Internés politiques et résistants

(application extensive des conditions d'ouverture du droit à pension).

11365. — 12 juin 1974. — **M. Boudon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a amélioré sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension pour les anciens prisonniers de guerre internés dans les camps de Rawa Ruska, Kobierzyn, Lubeck, Colditz et leurs commandos, dans la forteresse de Graudenz, au camp russe de Tambow et ses camps annexes, dans les camps d'Indochine. Il lui demande si les dispositions de ce texte seront étendues à l'ensemble des internés politiques et résistants en attendant que soient concrétisées les conclusions du groupe de travail sur l'internement qui a siégé depuis deux ans. Il souhaiterait également savoir si les propositions retenues par le groupe de travail, en particulier celles concernant la preuve de l'imputabilité des affections et l'octroi de la pension définitive au bout de trois ans, feront l'objet de prochaines décisions applicables à tous les internés, même à ceux dont les demandes préalables ont été rejetées.

Réponse. — La situation des internés n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, à son initiative et sur sa proposition, un groupe de travail réunissant les représentants des associations s'est mis d'accord sur deux projets de texte : d'une part, un projet de loi qui tend notamment à permettre la concession des pensions définitives à l'issue d'une période de trois ans au lieu de neuf ans dans la réglementation actuelle; d'autre part, un projet de décret qui tend à aménager le régime de la preuve permettant la reconnaissance de l'imputabilité au service des affections contractées par les internés. Ces projets de texte sont actuellement soumis à la procédure de consultation interministérielle mais il n'est pas possible pour l'instant de préjuger la suite qui leur sera réservée.

Orphelins de guerre handicapés majeurs âgés de plus de soixante ans (bénéfice du plafond spécial de ressources).

10400. — 13 avril 1974. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les orphelins de guerre handicapés majeurs, âgés de plus de soixante ans, dont la mère est décédée et qui perçoivent la pension de veuve de guerre à laquelle celle-ci pouvait prétendre. Elle lui demande s'ils peuvent comme leur mère bénéficier du plafond spécial de ressources pour percevoir les allocations vieillesse et du fonds national de solidarité et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Il doit être souligné que le handicap dont sont affectés les orphelins de guerre majeurs concernés n'est pas imputable aux événements de guerre. Cependant, les intéressés perçoivent la pension de leur mère décédée qui est calculée sur la base de l'indice 610 à la condition de ne pas être imposable sur le revenu. Ils se trouvent alors plus avantagés que les handicapés du même âge qui perçoivent l'allocation aux handicapés adultes, augmentée des divers avantages de vieillesse non contributifs. S'ils bénéficiaient du plafond spécial de ressources institué en faveur des veuves de guerre, comme le suggère l'honorable parlementaire, il convient de remarquer en réponse, qu'ils se trouveraient de surplus dans une position plus favorable que les invalides de guerre, qui, pour leur part, ne peuvent prétendre aux avantages vieillesse non contributifs dès lors que le montant de leur pension militaire d'invalidité dépasse le plafond de ressources du droit commun.

Déportés et internés (patriotes résistants incarcérés de Moselle (P. R. O.) : réparation des dommages et souffrances subis).

10509. — 13 avril 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les vœux exprimés par les patriotes résistants incarcérés de Moselle (P. R. O.) tendant à obtenir une véritable réparation des dommages et des souffrances qu'ils ont subis, cette réparation devant être analogue à celle qui a été accordée aux autres victimes du nazisme. Ils souhaitent notamment : 1° l'extension du droit à pension pour les maladies ou infirmités contractées dans les camps ou déclarées lors de leur retour, et qui sont consécutives à l'incarcération, avec le bénéfice de la présomption d'origine et cela au même titre que les déportés politiques et les déportés résistants, étant précisé que les P. R. O. ont été déportés dès le courant de janvier 1943 ; 2° l'extension aux P. R. O. de la circulaire n° 583 A du 6 avril 1971 relative à l'examen des droits à pension par les commissions spéciales de réforme créées par l'arrêté du 10 avril 1952, article 1^{er} (article 114-2 du code des pensions) ; 3° l'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 aux P. R. O. afin de les mettre à parité avec les déportés politiques et les déportés résistants ; 4° l'indemnisation par l'Allemagne des P. R. O. en tant que victimes du nazisme, étant rappelé que les P. R. O. ont été déportés avec les membres de leur famille et que tous leurs biens ont été placés sous séquestre ; 5° la levée momentanée des forclusions pour l'attribution de la carte de P. R. O. ; 6° un contingent de décorations identique à celui qui a été accordé depuis de longues années aux déportés et internés résistants et politiques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces différents vœux.

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Dans le cadre de la législation actuelle les titulaires de la carte de « patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi » ont droit à pension de victime civile, pour les maladies contractées ou aggravées et les blessures reçues pendant leur séjour dans des camps situés en Allemagne (le plus souvent en Silésie et en Saxe) mais avec le bénéfice de la présomption d'origine telle qu'elle est définie à l'article L. 3 du code pour les Internés à l'étranger. Ils peuvent donc obtenir l'indemnisation des infirmités constatées avant le 30 juin 1946, sauf preuve contraire à la charge de l'administration. Quoi qu'il en soit, la situation des internés et celle des P. R. O. n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, à son initiative, et sur sa proposition, un groupe de travail réunissant les représentants des associations s'est mis d'accord sur un projet de décret tendant à aménager le régime de la preuve et les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service des affections contractées par les Internés et les P. R. O. Ce projet de décret est actuellement soumis à la procédure de consultation interministérielle. 4° La question soulevée n'a cessé de faire l'objet, depuis plusieurs années, des préoccupations du département. C'est ainsi que l'attention du ministère des affaires étrangères a été appelée sur la situation des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux, qui n'avaient pu être

compris parmi les bénéficiaires de l'accord du 15 juillet 1960 du fait que la France, en réservant le bénéfice de cette indemnisation aux déportés et internés, s'était tenue strictement dans le cadre des négociations ayant abouti à la signature dudit accord. La question demeure attentivement suivie par le Gouvernement français. Quant à l'indemnisation, par l'Allemagne, des biens appartenant aux intéressés et placés sous séquestre, il convient de noter que, dans toute la mesure où le dommage causé aux personnes, quelle que soit leur nationalité, victimes des persécutions nazies pour des raisons de race, de religion ou d'opinion politique, a eu le caractère de spoliation mobilière, ce dommage a pu être indemnisé au titre de la loi fédérale de restitutions en date du 19 juillet 1957 (dite loi B. R. U. G.). De plus, pour l'application en Alsace et en Moselle, de la loi susvisée, un accord a été conclu le 11 juillet 1961 par les représentants de diverses associations dont le groupement d'entraide des réfugiés alsaciens et mosellans avec le ministère des finances de la République fédérale allemande. Aux termes de cet accord « tous les spoliés, considérés à l'époque comme ennemis du Reich et dont le mobilier a été cédé à des particuliers ou des organismes allemands résidant en Alsace et en Lorraine ou en Allemagne, seront indemnisés sur des bases déterminées sans avoir à apporter la preuve exigée par la loi fédérale, du transfert en Allemagne dudit mobilier ». 5° A la suite des délibérations d'un groupe de travail mis en place pour étudier les divers aspects du problème des foreclusions et tenter d'y apporter une solution, des conclusions tendant, sous certaines conditions, à la suppression des foreclusions, ont été élaborées avec la participation des associations intéressées. Elles font actuellement l'objet de la procédure de consultation interministérielle. 6° L'attribution de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur à des invalides de guerre a toujours été réservée aux pensionnés d'au moins 65 p. 100 dont l'invalidité provient de blessures de guerre homologuées. Ce n'est qu'en raison des souffrances inhumaines qu'ils ont endurées du fait du régime nazi qu'une dérogation exceptionnelle à cette règle a été prévue au bénéfice des déportés résistants. Il n'est pas envisagé de l'étendre à d'autres catégories de victimes de guerre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Location-vente (distributeurs automatiques).

11402. — 12 juin 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les abus auxquels donnent lieu les contrats de location-vente de certains appareils de distribution automatique qui aboutissent trop souvent à faire supporter à des petits commerçants, trompés par d'habiles démarcheurs, des indemnités abusives. Il lui demande si, comme le souhaitent nombre de chambres de commerce et de juges consulaires, il ne lui paraît pas opportun de prévoir, au profit des commerçants, un délai de réflexion analogue à celui dont bénéficient les particuliers en cas de vente à domicile, permettant aux intéressés mieux informés de résilier purement et simplement le contrat par eux souscrit sans encourir aucune pénalité.

Réponse. — Le problème délicat que soulève la multiplication d'abus en matière de location-vente d'appareils de distribution automatique a retenu l'attention des pouvoirs publics. Il leur a toutefois paru difficile de faire exception, dans le seul domaine des locations-vente, aux règles usuelles des contrats commerciaux, et notamment au fait que ces contrats ne nécessitent pas la conclusion d'un écrit. Si néanmoins les pratiques signalées par l'honorable parlementaire continuaient à se développer, le Parlement pourrait être saisi d'un projet de texte concernant la location et la vente d'appareils de distribution de produits achetés directement par le public.

CULTURE

R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques dans la décoration du métro).

9620. — 23 mars 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro, la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Egypte et la Grèce à des hommes et des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico : des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'il s'agisse forcé-

ment de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif, et des agrandissements des dessins représentant la Cité. Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sèvres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue. Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France. En coûterait-il beaucoup aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne. Quelques images de Port-Royal de la ville et de Port-Royal des champs inviteraient le touriste à faire deux cents mètres pour voir ce qui reste de la célèbre abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout à fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de se poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse et certainement plus efficace que certaines autres tentatives culturelles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture est évidemment favorable à toutes les solutions qui permettent d'introduire un élément culturel dans le décor de la vie quotidienne. Il précise, toutefois, qu'en ce qui concerne les stations du chemin de fer métropolitain, la question relève au premier chef du ministre de l'équipement, autorité de tutelle de la Régie autonome des transports parisiens, auquel il est prêt à apporter son concours pour les aménagements susceptibles d'être réalisés dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient également de souligner que des études sont actuellement en cours concernant, notamment, les quais de la station Rambuteau, à proximité du centre d'art contemporain du plateau Beaubourg, et ceux de la future station Basilique, à proximité de la basilique de Saint-Denis. Enfin, une réunion doit se tenir dès l'automne prochain, groupant d'une part, les représentants de la ville de Paris et de la R. A. T. P., d'autre part, les responsables des services intéressés du secrétaire d'Etat à la culture, afin d'étudier les possibilités de réalisations analogues pour d'autres stations.

DEFENSE

Armée (obligation de réserve du personnel militaire : sanctions contre un officier général soutenant publiquement un candidat aux élections présidentielles).

10782. — 27 avril 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'obligation de réserve qui s'impose au personnel militaire aux termes de l'article 7 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et s'il envisage de prendre des sanctions contre un officier général de l'armée de mer qui a laissé faire état publiquement du soutien qu'il apporte à l'un des candidats à l'élection présidentielle.

Réponse. — Dans le contexte où s'est déroulée l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il ne peut être question, ainsi que le ministre des armées a déjà eu l'occasion de le préciser, de reprocher à l'officier général en cause d'avoir manqué au devoir de réserve.

Armée (sanctions prises à la suite des brimades et sévices infligés à de jeunes recrues à Colmar).

11435. — 13 juin 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la défense** que son prédécesseur avait porté plainte contre quatre jeunes gens qui avaient distribué au mois de mai des tracts dénonçant des brimades et sévices corporels que plusieurs gradés avaient exercé à l'encontre de jeunes recrues au 15/2 à Colmar. Un des gradés mis en cause, un caporal chef, était accusé par ce tract d'avoir exigé des soldats de sa section des saluts à la hitlérienne, et d'avoir fait chanter une chanson affective par les S.S. et la réponse « Heil » lorsqu'il entra dans une chambrée en criant « Sieg ». Les faits précis dénoncés dans ce tract ayant été confirmés par des témoins entendus sur commission rogatoire, l'instruction aboutit à la conclusion que « la diffusion du tract ne pouvait pas être poursuivie sous la qualification de diffamation publique envers l'armée ». Toutefois, cette même conclusion dispose que les auteurs des affiches qui au même moment ont été apposées à Colmar pouvaient être poursuivis. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer aux poursuites engagées avant que n'intervienne le jugement par le tribunal correctionnel de Colmar, le 27 juin prochain. Le caractère scandaleux des sévices dénoncés, le fait que certains gradés visés se comportaient comme des partisans de l'Allemagne hitlérienne et cela dans une Armée qui deux annexions allemandes, permettent sinon d'excuser les expres-

sions irrévérrencieuses à l'égard de l'armée que contenait une affiche rédigée par des jeunes gens sous le coup de l'indignation. Il lui demande, en outre, de considérer que les poursuites contre ces jeunes gens ne peuvent que heurter ceux qui savent qu'aucun des gradés coupables n'a été sanctionné et que le caporal-chef cité plus haut a même bénéficié d'un avancement. Il attire son attention sur le fait que des attitudes et actes aussi ignobles, aussi contraires au sentiment national que ceux qui se sont passés au 13^e de Colmar font plus de mal au renom de l'armée que la dénonciation qui en est faite même si celle-ci dépasse les limites du raisonnable, et que l'abandon des poursuites ainsi que des sanctions sévères à l'encontre des gradés coupables seraient nécessaires pour prouver que le haut commandement et le Gouvernement ne se solidarisent pas avec les pratiques inadmissibles et avec leurs auteurs.

Réponse. — Le ministre de la défense n'a déposé aucune plainte contre quatre jeunes gens qui auraient distribué, au mois de mai 1974, des tracts mettant en cause des gradés du 13^e régiment d'infanterie à Colmar. En revanche, une plainte a effectivement été déposée contre des jeunes gens qui avaient placardé, en mai 1973, en divers endroits de la ville de Colmar, des affiches manuscrites dont le texte constituait des injures envers l'armée et une provocation à la désobéissance. Il appartient à la justice de se prononcer.

*Armée (construction de casernes
pour le 13^e bataillon de chasseurs alpins à Barby [Savoie]).*

11584. — 19 juin 1974. — **M. Besson**, en écho aux propos tenus par des membres du Gouvernement quant à une meilleure utilisation de l'argent public, demande à **M. le ministre de la défense** si ces déclarations signifient que les investissements de l'Etat seront désormais sérieusement contrôlés et si, en particulier, sera confirmé ou infirmé le projet de construction de nouvelles casernes pour le 13^e bataillon de chasseurs alpins, à Barby (Savoie), ces bâtiments représentant la plus grande part d'une opération évaluée à plus de six milliards d'anciens francs, alors que des locaux appartenant au ministère des armées sont disponibles à Modane, ville qui souhaite accueillir une nouvelle unité.

Réponse. — Le projet de transfert du 13^e B. C. A. à Modane a dû être abandonné tant en raison de la distance et des difficultés de circulation en hiver entre Modane et Grenoble (P. C. de la 27^e brigade) que de l'insuffisance de l'infrastructure. En effet, il manque à la caserne « Commandant Paris » environ 350 places pour accueillir un bataillon de chasseurs alpins et la garnison ne dispose pas de champ de tir, celui de Leveillon pouvant être rendu indisponible par la construction de la route d'accès au col du Mont-Cenis. Le casernement de Modane est d'ailleurs déjà utilisé par le 13^e B. C. A. comme poste de montagne pour une compagnie et il sert de casernement de passage pour diverses unités. La construction d'un casernement sur la commune de Challes-les-Eaux (près de Barby), qui se réalisera d'ailleurs au titre d'un échange compensé avec la municipalité de Chambéry, ne saurait être remise en cause. La solution retenue est en outre la plus rationnelle. Elle permettra de regrouper en une seule emprise le 13^e B. C. A. qui disposera des moyens d'instruction et de soutien de Chambéry; cette unité bien située par rapport au P. C. de la 27^e brigade sera ainsi maintenue dans sa zone normale d'emploi.

*Service national (censure du courrier
d'un appelé du contingent en provenance d'un pays étranger).*

11 828. — 27 juin 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer: 1^o quel texte de loi interdit à un appelé de correspondre avec une jeune fille d'un autre pays; 2^o si il y a un texte de loi qui interdit aux militaires de correspondre avec des ressortissants de certains pays considérés comme « menuels potentiels et, si oui, quels sont ces pays; 3^o quel texte de loi permet de pratiquer en temps de paix une censure du courrier reçu par des militaires. Au cas où la réponse à ces questions serait négative, il lui demande quelles sanctions il compte prendre contre les gradés et contre des agents de sécurité militaire qui procèdent à la censure des lettres reçues par des militaires, qui fouillent leur paquetage et qui traitent en suspect et menacent de sanctions un appelé parce qu'il reçoit des lettres d'une jeune fille soviétique.

Réponse. — Aucune loi n'interdit à un militaire appelé ou d'active de correspondre avec des ressortissants de quelque pays étranger que ce soit ni n'autorise à pratiquer en temps de paix une censure sur le courrier qu'il reçoit. En conséquence, si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas précis, le ministre de la défense lui serait obligé de le lui signaler par lettre personnelle, afin qu'une enquête soit prescrite.

Anciens combattants (A. F. N. : droit des anciens supplétifs à l'obtention éventuelle d'une pension militaire proportionnelle de retraite).

11 866. — 28 juin 1974. — **M. Lauriol** signale à **M. le ministre de la défense** que le projet de loi n^o 943 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord comporte, en ses articles 2, 4, 5 et 7 diverses mesures en faveur des anciens supplétifs: ils seront désormais assimilés aux anciens militaires pour l'obtention éventuelle de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation; ils pourront le cas échéant prétendre à pension militaire d'invalidité et au bénéfice des emplois réservés. Mais une grave discrimination subsistera à leur détriment, les services accomplis dans les forces supplétives ne comptant pas pour l'obtention éventuelle d'une pension militaire proportionnelle de retraite. Or, il existe un petit nombre d'anciens supplétifs dont, ayant précédemment ou ultérieurement servi comme militaires, la durée totale de présence sous les drapeaux, atteint ou dépasse quinze ans. Ne serait-il pas normal qu'ils soient pensionnés. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable, militaires et supplétifs ayant combattu côte à côte et les pertes de ceux-ci ayant été proportionnellement au moins égales aux pertes de ceux-là (sans compter les 50 ou 100 000 massacrés de l'été 1962) de faire disparaître toute différence entre eux dans ce domaine, en attribuant des pensions proportionnelles aux anciens supplétifs qui ont servi au moins quinze ans.

Réponse. — La nature des services accomplis par les anciens « supplétifs » en Algérie varie suivant les formations dans lesquelles les intéressés ont servi. Les services effectués en qualité de mokhazni, de harki ou d'assés, peuvent, en cas d'engagement ou de rengagement dans l'armée française, être assimilés, sous certaines conditions, à des services militaires et être retenus en tant que tels dans la liquidation d'une pension militaire de retraite. Les services effectués dans des formations telles que les groupes mobiles de sécurité ou de police rurale d'Algérie sont des services civils qui peuvent également être retenus en tant que tels, après validation, dans une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Armes nucléaires (implantation d'ogives nucléaires
dans l'aire urbaine Belfort-Montbéliard).*

12 116. — 5 juillet 1974. — **M. Chevenement** demande à **M. le ministre de la défense**: 1^o s'il lui paraît judicieux d'installer un dépôt d'ogives nucléaires à l'intérieur d'une aire urbaine; 2^o quelles mesures il compte prendre pour donner au camp de Fougerais, situé au cœur de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard une destination plus conforme aux perspectives d'un développement harmonieux de l'agglomération.

Réponse. — Les mesures de protection concernant le camp de Fougerais ont été mises au point en 1972 à la suite des travaux menés au sein d'une commission mixte de sécurité comprenant des militaires et des civils. Le polygone d'isolement concernant les distances de sécurité pyrotechnique est inclus à l'intérieur des limites du camp militaire. Il ne touche ni la voie ferrée secondaire Belfort-Morvillars, ni la route nationale n^o 19 bis. Dans ces conditions, l'installation au camp de Fougerais d'un régiment doté d'engins Pluton ne doit pas poser de problème particulier sur le plan de la sécurité. L'implantation de cette unité, dont les activités en temps de paix seront très peu différentes de celles d'autres unités, doit pouvoir s'intégrer sans dommage dans le développement de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard, dont elle devrait même, au contraire, par divers biais contribuer à l'essor économique.

Pensions de retraite civiles et militaires (mise à jour du bulletin officiel portant codification des bénéfices de campagne pour la marine nationale).

12 129. — 5 juillet 1974. — **M. Allalmat** expose à **M. le ministre de la défense** que le bulletin officiel portant codification des bénéfices de campagnes pour l'armée de mer, volume créé à la date du 1^{er} janvier 1965, n'a pas bénéficié de mises à jour depuis cette date. Les bonifications pour campagnes acquises par les marins ne peuvent, en conséquence, être déterminées qu'au prix de la consultation d'une vingtaine d'arrêtés modificatifs. Il en résulte une gêne considérable, tant pour les administrations civiles et militaires que pour les personnels qui ne peuvent vérifier si leurs droits sont respectés. Le document en cause qui contient de nombreuses inexactitudes et des omissions ne permet pas de définir avec la précision voulue les services accomplis en opérations de guerre qui ouvrent droit à des avantages particuliers. Sa contenu est interdit, par ailleurs, les mises à jour indispensables. Il conviendrait qu'un feuillet mobile soit réservé à chacun des bâtiments ou unités faisant partie actuellement de la flotte. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si, comme suite à une précédente réponse,

il a prescrit au service des pensions des armées, de procéder au travail de mise à jour nécessaire, et, dans l'affirmative, la date prévue de parution du nouveau bulletin officiel garantissant le respect des droits des personnels et facilitant la tâche de l'administration.

Réponse. — Pour permettre aux services administratifs et aux administrés eux-mêmes de disposer d'une documentation claire et précise, le document codifiant les bénéfices de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer, inséré en 1965 au volume n° 368 du *Bulletin officiel des armées*, sera remplacé par un nouvel ouvrage divisé en trois fascicules : le premier pour les bâtiments, le second pour les services, unités et formations à terre, et le troisième pour les bases et formations de l'aéronautique navale. Le fascicule « bâtiments » comportera plusieurs tomes dans lesquels, par ordre alphabétique, les bâtiments définitivement « non actifs » (navires perdus, condamnés) figureront sur une liste, tandis que les bâtiments en activité seront inscrits chacun sur un folio séparé pour permettre la mise à jour ultérieure des mouvements. Une colonne supplémentaire permettra de connaître les lieux de stationnement successifs des navires. Le premier fascicule, en cours de mise au point, sera prêt dans quelques mois. Les deux autres seront préparés immédiatement après son impression et sa diffusion.

Armée de terre (augmentation de la solde des personnels féminins ayant obtenu le certificat technique du deuxième degré).

12181. — 10 juillet 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels féminins de l'armée (P.F.A.T.), qui, ayant suivi avec succès les épreuves du certificat technique deuxième degré, correspondant à l'échelle de solde n° 4 (sous-officier), sont en droit d'obtenir une augmentation de solde équivalente. Or, les personnels ayant passé cet examen en mars 1973, comme ceux l'ayant passé en mars 1974, n'ont toujours pas perçu cette augmentation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder aux personnels P.F.A.T., titulaire du certificat technique deuxième degré, l'augmentation de solde à laquelle ils sont en droit d'espérer.

Réponse. — L'obtention du certificat technique n° 2 donne vocation à classement dans l'échelle de solde n° 4. Ce classement est effectué en fonction des vacances d'emplois budgétaires. Les droits en échelles de solde n° 4 accordés aux sous-officiers féminins par la loi de finances de 1974 s'élevaient à 30,5 p. 100 des effectifs. Le plan de revalorisation en cours depuis 1972 doit s'achever en 1977. Les personnels qui ont obtenu le certificat technique n° 2 en 1973 viennent d'être classés en échelle de solde n° 4 à compter du 1^{er} juillet 1974. Ceux qui l'ont obtenu ou l'obtiendront en 1974 seront classés en 1975 en fonction des possibilités budgétaires.

Défense (agent sur contrat de l'ordre technique eu service en Allemagne : octroi de l'indemnité différentielle).

12590. — 24 juillet 1974. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la défense** quelle suite il entend donner à la demande d'extension de l'indemnité différentielle aux agents sur contrat de l'ordre technique des catégories 6B, 5B, 4B en service à la suite des forces françaises en Allemagne. Il lui rappelle la promesse faite en mai 1974 par le secrétaire général pour l'administration des armées pour l'étude d'un texte particulier en faveur des agents précités.

Réponse. — Les personnels civils non fonctionnaires des forces françaises en Allemagne reçoivent, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 032 PC. 5 du 8 juillet 1953, application des mesures statutaires dont bénéficient les agents sur contrat en fonction en métropole. Par contre, en matière indemnitaire, les personnels en services en Allemagne bénéficient d'un régime spécifique qui tient compte notamment de leur expatriation. C'est pourquoi l'indemnité différentielle des agents sur contrat de l'ordre technique, objet de la décision interministérielle n° 4089 SCR/PC du 30 octobre 1951, a été limitée aux personnels de métropole et son extension aux agents sur contrat en service en Allemagne n'a finalement pas pu être retenue.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie : avis de l'assemblée territoriale sur la nomination du représentant du territoire à l'institut d'émission.

11948. — 29 juin 1974. — **M. Pidjot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'en vertu d'une loi de 1958 la nomination de représentant de la Nouvelle-Calédonie à l'institut d'émission dont dépend ce territoire fait partie des attributions de l'assemblée territoriale. Or, ces dispositions n'ont pas été respectées. Il lui demande s'il n'envisage pas ainsi que la loi en fait obligation, de consulter l'assemblée territoriale de Nouvelle-

Calédonie avant de nommer son représentant à l'institut d'émission, conformément aux dispositions de la loi-cadre et aux promesses faites par les précédents ministres des territoires d'outre-mer.

Réponse. — L'institut d'émission d'outre-mer auquel a été confié par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 le service de l'émission monétaire dans les territoires du Pacifique est un établissement public national. Ses statuts ont été fixés par le décret n° 67-267 du 30 mars 1967. Il est doté d'un conseil de surveillance qui est chargé d'exercer la tutelle sur le directeur général de cet établissement. C'est en raison de son statut juridique et de la mission que la loi lui a confiée que cet établissement n'a pas été doté d'un conseil d'administration, mais d'un conseil de surveillance qui comprend, selon les dispositions de l'article 25 du décret précité, modifié par l'article 6 du décret n° 72-1015 du 9 novembre 1972, outre les représentants des administrations compétentes, « 3 personnalités choisies en raison de leur expérience des problèmes économiques et monétaires des territoires d'outre-mer nommées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des territoires d'outre-mer ». La nécessité de conférer à cet organe le caractère spécifiquement technique qu'exige ses attributions implique qu'il soit composé de personnalités hautement qualifiées du fait des fonctions qu'elles exercent ou de leur expérience et cela, d'ailleurs, en analogie avec le mode de désignation des membres du conseil général de la Banque de France. C'est pourquoi n'a pas été retenu le principe de la nomination d'administrateurs représentant les territoires dont l'éventualité est mentionnée à l'article 49 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie auquel semble se référer l'honorable parlementaire.

Nouvelle-Calédonie (garantie de maintien dans leur poste pour les enseignants résidents).

11954. — 29 juin 1974. — **M. Pidjot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'à la suite d'une de ses interventions, il lui avait donné l'assurance que les cadres métropolitains en service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ayant choisi ce territoire pour résidence, seraient, sauf faute professionnelle grave, considérés comme titulaires de leur poste. Malgré cette assurance, une vingtaine d'enseignants résident en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire ne bénéficiant ni de l'indemnité d'éloignement, ni de l'indemnité de logement, ni des autres avantages, se voient astreints à quitter le territoire alors que dans les services administratifs et les départements autres que celui de l'enseignement le personnel reste pour la plupart du temps en place aussi longtemps qu'il le désire et même alors qu'il n'a pas choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux enseignants qui ont choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie, y compris les chefs d'établissement, de demeurer à leur poste.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1974, la résidence habituelle de quarante-trois enseignants appartenant aux cadres métropolitains (professeurs et instituteurs), jusqu'alors fixée en France, a été reconnue comme étant en Nouvelle-Calédonie, par lettre officielle du haut-commissaire de la République à Nouméa. Ces fonctionnaires sont ainsi assurés de demeurer dans le territoire tant qu'ils donneront satisfaction. Les services du secrétariat d'Etat n'ont pas connaissance de ce qu'une vingtaine d'enseignants ayant leur résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie seraient astreints à quitter le territoire. L'honorable parlementaire est invité à communiquer leurs noms au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer afin que des renseignements complémentaires soient demandés aux autorités locales.

Nouvelles-Hébrides (ressortissants français).

12017. — 3 juillet 1974. — **M. Pidjot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le Condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides n'est ni un département d'outre-mer, ni un territoire d'outre-mer, et qu'il est hors du cadre de la République française. Les Français habitant hors de la République ne participent pas à l'élection des députés. Mais ils sont représentés au Sénat. Aux Nouvelles-Hébrides, sur 80 000 habitants environ, le nombre des Français disposant du droit de vote est de 1 596, ce qui ne leur permet pas d'assurer en aucune façon, une véritable représentation du Condominium. Par ailleurs, les intérêts de la Nouvelle-Calédonie sont différents de ceux des Nouvelles-Hébrides. En règle générale, les députés sont élus par les électeurs de leur circonscription territoriale et, outre-mer, par les électeurs de leur département ou de leur territoire, sans participation d'éléments extérieurs. Sur 1 596 électeurs français des Nouvelles-Hébrides, les trois-quarts sont originaires des îles Wallis et Futuna. Par conséquent si les Nouvelles-Hébrides doivent

participer à des élections législatives elle devraient normalement être rattachées au Territoire de Wallis et Futuna, qui n'a que 3 000 électeurs pour élire un député. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à la situation anormale exposée dans la présente question.

Réponse. — Il est exact que, comme l'indique l'honorable parlementaire, le Condominium des Nouvelles-Hébrides n'est pas assimilable à un département d'outre-mer ou à un territoire d'outre-mer et qu'il ne fait pas, constitutionnellement, partie intégrante de la République française. Il n'est cependant pas possible non plus de l'assimiler, sur le plan juridique, à une nation étrangère. Il constitue, aux termes du protocole signé à Londres le 6 août 1914 par les délégués des gouvernements français et britannique « un territoire d'influence commune » où « chacune des deux puissances demeure souveraine à l'égard de ses nationaux ». Dans ces conditions, les citoyens français établis aux Nouvelles-Hébrides ne peuvent juridiquement être considérés comme résidant à l'étranger et participer à ce titre à l'élection d'un sénateur dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs. C'est donc pour éviter qu'ils soient privés de toute représentation au Parlement qu'il a été décidé qu'ils participeraient, au titre du collège électoral de la Nouvelle-Calédonie, à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale. Le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances étant également haut-commissaire de la République aux Nouvelles-Hébrides et, comme tel, représentant de la souveraineté française vis-à-vis de nos nationaux, on ne peut dire que cet état de fait constitue une anomalie. En revanche, aucune raison juridique n'apparaît, de rattacher, au seul plan électoral, les Français des Nouvelles-Hébrides au Territoire de Wallis et Futuna qui, par ailleurs, jouit d'une complète autonomie par rapport à la Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides et sur lequel le haut-commissaire n'exerce aucune tutelle administrative. Il convient d'ailleurs de préciser à ce propos que, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, le nombre des électeurs français originaires de Wallis et Futuna n'est aux Nouvelles-Hébrides que de 217, soit 13,54 p. 100 seulement d'un total de 1 602 inscrits.

ECONOMIE ET FINANCES

Administration (conséquences des lenteurs administratives en matière de construction).

3981. — 4 août 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines lenteurs administratives qui, dans le domaine financier, ont des conséquences extrêmement regrettables. Il lui expose, par exemple, à cet égard, que l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, qui aurait dû achever ses travaux il y a cinq ans, en réalisant un profit estimé à 1 milliard 600 millions de francs, n'a toujours pas terminé les constructions pour lesquelles il a été créé, ce qui entraîne un découvert pour le Trésor de l'ordre de 600 millions de francs par an. D'une manière générale, des retards, de ce genre existent pour de très nombreuses constructions effectuées par des établissements publics ou par des collectivités locales. Très souvent, les décisions des contrôleurs financiers ont pour effet de retarder l'exécution des travaux, lesquels sont poursuivis ultérieurement mais à des coûts beaucoup plus élevés en raison de l'érosion monétaire. Les devis établis par les entreprises le sont pour une période déterminée et l'accord est fréquemment donné peu de temps après l'expiration du délai prévu. Il semble que les administrations, et spécialement celle des finances, ne considèrent pas avec toute l'importance nécessaire le facteur temps. De ce fait, les dépenses de l'Etat et des collectivités locales sont souvent supérieures à ce qu'elles devraient être. Il y a là un regrettable abus des deniers publics, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude approfondie de ce problème afin que des décisions pratiques soient prises le plus rapidement possible pour faire en sorte que les administrations tiennent compte des lois qui régissent une économie de marchés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. Les opérations menées par l'établissement public pour l'aménagement de la Défense n'entraînent pas un découvert pour le Trésor de l'ordre de 600 millions de francs par an. S'il est vrai que les opérations de cet établissement ont pris dans le passé un retard sensible en raison de la réticence initiale des investisseurs privés à acheter les terrains qu'il avait équipés, l'E. P. A. D. a pu, malgré toutes les difficultés, mener sa mission avec suffisamment de souplesse pour s'adapter à la situation du marché, de telle sorte qu'il est aujourd'hui permis d'envisager l'achèvement prochain de l'aménagement dont il avait la charge dans des conditions financières satisfaisantes. Sur un plan plus général, les difficultés rencontrées dans l'exécution des dépenses publiques peuvent relever de causes nombreuses qui ne sauraient

être systématiquement imputées à l'administration des finances et en particulier au contrôle financier. Il convient en effet de rappeler que, sauf de très rares exceptions dont la ville de Paris et le district de Paris, ni les collectivités locales ni leurs établissements publics ne sont soumis à un contrôle *a priori*. C'est aussi le cas de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense qui, constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, bénéficie du régime de contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, c'est-à-dire d'un contrôle qui ne donne pas pouvoir au contrôleur d'opposer à la réalisation de la dépense. Il est en revanche exact que les conditions d'exercice du contrôle financier peuvent avoir une influence sur le rythme de réalisation des opérations entreprises par les collectivités locales ou les établissements publics, dans le cas où les équipements correspondants bénéficient d'une subvention de l'Etat. Mais en l'occurrence, l'intervention des contrôleurs financiers n'a pas d'autre objet que de veiller au respect de la loi de finances par les ordonnateurs, de façon à éviter — ce qui est de toute évidence essentiel — que les décisions des autorités décentralisées aient pour effet d'engager les finances de l'Etat au-delà des limites précises fixées par le Parlement. Au reste, l'institution du contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat, en rapprochant le contrôleur du contrôlé, permet désormais d'éviter une remontée des dossiers vers les administrations centrales; d'autre part l'intervention du contrôleur financier local prend la forme d'un simple avis, obligatoirement rendu dans un délai très court, qui a été fixé à quinze jours; enfin, certaines catégories de subventions d'équipement sont exemptées de l'avis préalable et ne font l'objet que d'un examen *a posteriori* par le contrôleur financier local. Dans ces conditions, la rapidité de réalisation des équipements des divers organismes publics relève au premier chef de la diligence des ordonnateurs, qu'il s'agisse de dépenses de l'Etat ou des collectivités locales et établissements publics. Cependant, si l'honorable parlementaire voulait bien citer les cas particuliers de retards qui ont motivé son intervention, une étude serait entreprise pour déterminer l'origine exacte des difficultés rencontrées et éviter leur répétition.

Bâtiment (graves difficultés financières).

6769. — 8 décembre 1973. — M. Audinat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise actuelle des entreprises du bâtiment. Ces entreprises, dont l'activité est indispensable à l'extension du pays, subissent actuellement toutes les mesures de stabilisation ou de rattrapage imposées par la situation monétaire internationale. Elles ont été durement touchées par les hausses considérables des prix des matières premières, en même temps que les mesures d'encadrement du crédit rendaient leurs conditions d'exploitation aléatoires. Elles ont été frustrées des gains de productivité qui conditionnent à la fois le progrès social des travailleurs et le progrès technique des entreprises. Il lui fait part des craintes qu'il éprouve pour ce secteur économique vital pour la nation et lui demande d'envisager la possibilité d'octroyer des allègements fiscaux et financiers aux entreprises du bâtiment sans lesquels il est à craindre que la situation actuellement critique qui est la leur, ne devienne catastrophique pour la construction et pour l'emploi.

Réponse. — Certaines entreprises du bâtiment rencontrent actuellement des difficultés financières en raison de la hausse des cours des matières premières et des difficultés de trésorerie en raison de l'application par le secteur bancaire de la politique du crédit. Si les facteurs externes de la hausse des prix — notamment la hausse des cours des matières premières — échappent largement à l'action du Gouvernement, celui-ci veille, notamment par la politique du crédit, à ce que les facteurs internes de hausse des prix soient dans toute la mesure du possible jugulés. Il ne lui a pas échappé, dès lors, que les mesures d'intérêt général qu'il a prises dans ce domaine auraient des conséquences sur les entreprises comme sur les particuliers; il compte à cet égard sur l'effort et le sens civique de chacun. Comme il ne saurait être question de mettre en place un régime de dérogation particulière pour une branche professionnelle donnée, les pouvoirs publics ont eu l'occasion d'appeler l'attention des établissements de crédit — dont la liberté de choix à l'intérieur de leurs normes globales de progression des encours demeure entière — sur la nécessité de veiller à ce qu'aucun secteur de l'économie ne soit ni pénalisé ni avantagé dans la poursuite de cet objectif d'intérêt national. A ce titre, des directives ont été adressées aux banques nationales pour leur rappeler ce souci permanent des autorités économiques et les inviter à tenir compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes, ainsi que de la situation des entreprises dont le siège social se trouve en province. En outre, il a été mis en place des comités départementaux placés sous la présidence des Trésoriers-Payeurs généraux chargés d'examiner le cas des entreprises en difficulté. Les entreprises du secteur du bâtiment devraient être parmi les principaux bénéficiaires de ces mesures. Enfin, tout

en étant conscient de l'importante contribution apportée par les entreprises du bâtiment au développement de l'économie nationale, le Gouvernement ne saurait envisager en leur faveur des mesures spécifiques d'allègement fiscal sans provoquer de la part des autres branches professionnelles des revendications analogues qui, si elles étaient agréées, auraient pour effet de rompre la nécessaire solidarité des épargnants, des producteurs et des consommateurs dans la lutte contre l'inflation. En revanche, la situation des entreprises appartenant à ce secteur d'activité qui éprouveraient des difficultés pour s'acquitter totalement ou partiellement de leurs obligations ne manquera pas d'être examinée avec une particulière attention par les directeurs des services fiscaux, normalement compétents pour statuer sur les demandes individuelles de remise ou de modération d'impôt.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9439. — 16 mars 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel auxiliaire des agents des impôts. En effet, la direction générale des impôts procède actuellement à un licenciement massif de ce personnel qui avait été recruté pour les travaux de revision foncière. Or de nouvelles tâches très importantes ont été mises à la charge de ce service, consécutives à l'incorporation de travaux de cette revision dans les bases de la fiscalité locale, dans la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle et dans la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour conserver ce personnel dont le départ présenterait un danger pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9462. — 16 mars 1974. — **M. Odru**, informé que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement massif des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de revision foncière, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il s'agit là d'une attitude inadmissible de la part d'une administration dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette revision, notamment : l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la revision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Les dangers que présente une telle situation pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables sont évidents. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que la décision de la direction générale des impôts soit reconsidérée, dans l'intérêt des agents comme du service public.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9583. — 16 mars 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences tant pour les intéressés que pour les collectivités locales et les contribuables qu'entraîne la décision d'un licenciement des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière. L'accroissement des charges ordinaires de service, les tâches nouvelles consécutives à la revision, notamment l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la revision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision, n'impliquent-ils pas le maintien en fonction de ce personnel dont on a pu apprécier la conscience professionnelle et le sérieux. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9674. — 23 mars 1974. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les licenciements des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts qui avaient été recrutés pour effectuer les travaux de revision foncière. Ces licenciements paraissent d'autant plus injustifiés que de l'avis de toutes les organisations syndicales les effectifs de la direction générale des impôts sont très insuffisants et que les agents licenciés pourraient être utilisés pour l'exécution

de diverses tâches consécutives aux opérations de revision foncière. Il lui demande donc s'il n'entend pas surseoir à ces licenciements et étudier, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, la possibilité d'affecter à d'autres tâches les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9732. — 23 mars 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels auxiliaires des impôts. La direction générale des impôts procède actuellement au licenciement des auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière. Or des tâches nouvelles consécutives à cette revision seraient imputées au service : l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la revision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision, car le personnel de ce service est insuffisant et ne pourra, semble-t-il, faire face à l'accroissement des charges.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9762. — 23 mars 1974. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraînerait le licenciement massif des personnels auxiliaires recrutés par la direction générale des impôts pour les travaux de revision foncière. Non seulement cette mesure lèse les intéressés qui vont se retrouver sans emploi dans une période où le chômage s'aggrave mais elle va poser des problèmes insolubles à une administration dont les moyens en personnel sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette revision, notamment : l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la revision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande donc, dans l'intérêt des agents et du service public, des collectivités locales et des contribuables, s'il peut intervenir auprès de la direction générale des impôts pour que le personnel auxiliaire soit maintenu en place.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9872. — 30 mars 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les licenciements massifs des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de revision foncière par la direction générale des impôts. Cette attitude est inadmissible de la part d'une administration dont les moyens en personnel sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches consécutives à cette revision, notamment : l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la revision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction générale des impôts reconsidère sa décision.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9981. — 30 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement massif des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de revision foncière. Or, cette administration, dont les moyens en personnel sont déjà très insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service, va devoir supporter actuellement les tâches nouvelles consécutives à la revision foncière, notamment l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale, la revision permanente des bases de la fiscalité locale, la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle, la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande si, dans l'intérêt des collectivités locales et des contribuables de notre pays, le maintien de ces personnels n'est pas indispensable au bon fonctionnement des services de la direction générale des impôts. Dans le cas contraire, ne pense-t-il pas qu'un reclassement de ces employés soit nécessaire.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

10000. — 30 mars 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le licenciement massif par la direction générale des impôts des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière. Ces licenciements vont créer des difficultés dramatiques pour de très nombreuses familles et accroître les problèmes de fonctionnement d'une administration dont les moyens en personnel sont notoirement insuffisants. A l'accroissement régulier des charges de service s'ajoutent aujourd'hui des charges nouvelles résultant du vote de la loi portant modernisation des bases de la fiscalité locale. Incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; revision permanente des bases de la fiscalité locale; prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin aux licenciements en cours et procéder à la titularisation d'un nombre suffisant d'agents pour assurer le fonctionnement normal des services, compte tenu des nouvelles tâches qui leur ont été confiées.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

10144. — 3 avril 1974. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences du licenciement massif des agents auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de revision foncière. Les services du cadastre et des contributions directes, dont les effectifs sont déjà très insuffisants, vont en effet devoir supporter de nouvelles charges résultant de cette revision; incorporation des résultats de la revision dans les bases de la fiscalité locale, revision permanente de ces bases, mise en application de la nouvelle taxe professionnelle, contentieux (considérable surtout les premières années) résultant des travaux de revision, etc. Afin que l'administration ait la possibilité matérielle de remplir sa mission, il est indispensable qu'elle conserve l'appoint de ces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

10237. — 3 avril 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts. Ces derniers sont le fait actuellement de licenciement massif après avoir été recrutés pour les travaux de revision foncière. Si ces derniers sont en passe de se terminer, il semble que la direction générale des impôts ait actuellement des moyens en personnel trop souvent insuffisants ainsi qu'en témoignent unanimement les syndicats représentatifs du personnel. De plus, il apparaît que des personnels nouveaux seraient nécessaires à l'accroissement des tâches des services, à savoir l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale, la revision permanente des bases de la fiscalité locale, la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle, et la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il semble que ces diverses et nouvelles charges pourraient absorber le supplément du personnel auxiliaire qui ne s'emploie plus aux travaux de revision foncière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel auxiliaire la stabilité de l'emploi dans le cadre de la direction générale des impôts.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

10301. — 5 avril 1974. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de revision foncière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision, compte tenu d'une part, de ses conséquences sociales et, d'autre part, du fait que la mise en application de la réforme foncière entraînera un accroissement important des charges des services de l'administration fiscale dont les moyens en personnels sont déjà notoirement insuffisants.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

10711. — 20 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les licenciements de personnel auxiliaire auxquels la direction générale des impôts

procède actuellement. Il lui fait observer que ces licenciements sont justifiés par la fin des travaux de la revision foncière pour lesquels les auxiliaires avaient été engagés. Toutefois, bien que cette revision soit achevée, de nouvelles tâches s'imposent à la direction générale des impôts: 1° incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; 2° revision permanente des bases de la fiscalité locale; 3° mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; 4° prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Dans ces conditions, la direction générale des impôts ne pourra pas accomplir correctement ses tâches si elle ne dispose pas des personnels nécessaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces licenciements et pour maintenir en fonctions les fonctionnaires intéressés.

Réponse. — Afin d'accomplir certains travaux exceptionnels et de durée limitée de la revision des évaluations foncières des propriétés bâties, la direction générale des impôts a été conduite à s'assurer le concours de personnels temporaires. L'attention des personnes recrutées à cette occasion a été tout particulièrement appelée sur le caractère précaire et révoquant de l'engagement souscrit, qui doit normalement prendre fin avec l'achèvement des travaux pour lesquels elles ont été recrutées, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1974. Toutefois, eu égard aux problèmes que pose aux intéressés la fin de leur engagement, les décisions nécessaires ont été prises pour faciliter le réemploi du plus grand nombre possible, en particulier grâce à une priorité absolue de recrutement, soit dans les services mêmes de la direction générale des impôts, soit dans ceux d'autres directions, localement ou dans un autre département. Des instructions très fermes ont été données à cette fin aux services concernés.

Marine marchande (autorisation de création d'une société par la compagnie navale Worms).

9539. — 16 mars 1974. — **M. Denvers** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la requête présentée à la direction du Trésor par une compagnie navale dont le siège est à Paris, tendant à obtenir l'autorisation de créer la société Ocean liquid carriers (Libéria) qui devrait intervenir comme propriétaire d'un navire destiné à la compagnie dont il s'agit et comme support financier d'un emprunt international traité sur le marché de l'eurodollar et sous l'égide de la banque Worms. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur les agissements de cette compagnie qui emprunte sur le marché international de quoi acheter trois navires, puis décide d'en exploiter un directement sous pavillon de complaisance, les deux autres étant exploités par des prête-noms qui les armeront sous des pavillons non encore déterminés, l'ensemble de cette opération ressemblant fort à une action purement spéculative, destinée à être conduite en dehors de tout contrôle et particulièrement préjudiciable à l'avenir de la marine marchande française.

Réponse. — La compagnie française de navigation visée par l'honorable parlementaire a été amenée, en vue de permettre le développement de son département de transports de produits chimiques, à s'intégrer dans un consortium international de transports de produits chimiques initialement constitué par deux compagnies étrangères. Ce consortium disposera de trois navires, un pour chacun des participants. Un seul de ces navires est donc à la disposition de la compagnie française. Le financement de l'opération est assuré par un crédit international portant sur la totalité de l'investissement, le support de cette opération étant une société libérienne, qui est propriétaire du navire. Il faut donc noter que cette opération n'a pas affecté les ressources du groupe français, qui sont restées disponibles pour des investissements nouveaux sous pavillons français. La compagnie française a seulement donné sa caution. La décision du ministère de l'économie et des finances qui a autorisé la délivrance de cette caution prévoit que, dans l'hypothèse où celle-ci viendrait à jouer, le navire serait francisé. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que la politique de développement entreprise par la compagnie en question, dans le secteur du transport maritime de produits chimiques, doit se faire en partie sous pavillon français. En effet, la principale filiale de cette compagnie a passé commande de trois navires transporteurs de produits chimiques dont l'un est déjà exploité sous pavillon français et dont les deux autres le seront à partir de leur livraison. Il n'apparaît donc pas que l'opération visée par l'honorable parlementaire soit préjudiciable à l'avenir de la marine marchande française.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu: déduction des frais entraînés par les travaux d'isolation thermique).

9597. — 23 mars 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le Premier ministre et le Gouvernement dans son ensemble ont recommandé de construire des maisons dont l'isolation thermique soit améliorée. Or,

il est également possible d'améliorer l'isolation thermique des habitations anciennes, certains procédés étant très efficaces. Pour les personnes qui habitent la maison dont elles sont propriétaires, ces travaux constituent un effort important et il demande si ces travaux ne peuvent pas être assimilables au ravalement, c'est-à-dire suivre les règles fiscales et les déductions applicables aux revenus des contribuables.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude attentive. Il n'est pas possible de préjuger de ses résultats qui lui seront, bien entendu, communiqués.

Impôt sur le revenu (plus-value provenant de la vente de wagons acquis à titre de placement : possibilité d'assimilation à un « revenu exceptionnel »).

9714. — 23 mars 1974. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'en matière de location de wagons, les revenus tirés de cette location présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et les plus-values qui peuvent résulter de leur cession doivent logiquement être imposées selon le régime institué par la loi du 12 juillet 1965, sans application possible de l'étalement prévu par l'article 163 du C.G.I. en matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence (conseil d'Etat, req. n° 78674 du 23 avril 1971 et du 26 mai 1971) et de la doctrine administrative (B. O. 5 B. 12.72) en matière de « revenus exceptionnels » réalisés par un contribuable en dehors de son activité professionnelle courante, il lui expose le cas suivant : un contribuable a acquis, à titre de placement, en 1962, des wagons loués en bloc pour une longue période à un tiers qui s'est chargé de les exploiter. Les revenus qu'il en a tirés n'ont représenté qu'une faible partie du revenu global de ce contribuable et ont été imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. En 1971, ce contribuable a vendu tous les wagons et a réalisé une plus-value « exceptionnelle » répondant à toutes les conditions prévues par l'article 163 du C.G.I. Il lui demande donc : 1° s'agissant, de fait, d'un placement et non d'une entreprise au sens économique et fiscal du terme, si la loi du 12 juillet 1965 s'applique à la plus-value réalisée ; 2° si cette plus-value peut être assimilée à un revenu exceptionnel et bénéficier à ce titre de l'étalement prévu par l'article 163 du C.G.I., toutes les autres conditions exigées par ce texte étant remplies.

Réponse. — 1° Même exercée à titre accessoire par un particulier qui se livre par ailleurs à une activité professionnelle courante, la location de wagons est une activité de nature industrielle et commerciale au sens des dispositions de l'article 34 du code général des impôts. Les plus-values résultant de la cession de ces wagons sont, en conséquence, soumises au régime d'imposition défini aux articles 39 duodecimes et suivants de ce code. 2° l'article 163 du code général des impôts se justifie par le souci d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à faire supporter aux bénéficiaires de revenus exceptionnels une charge fiscale excessive. Son application à des profits taxés selon un taux proportionnel serait, en règle générale, dépourvue de portée pratique, et contraire à son objet. D'autre part, le champ d'application de ce texte doit être limité aux revenus qui ne sont pas déjà susceptibles de bénéficier de règles particulières d'étalement. Dans ces conditions, la situation du contribuable visé dans la question doit être réglée comme suit. La plus-value nette à court terme a été réalisée en fin d'exploitation, ce qui l'exclut du bénéfice de l'étalement spécifique institué par la loi du 12 juillet 1965 ; sa taxation peut donc être étalée conformément aux dispositions de l'article 163. En revanche, aucun échelonnement n'est susceptible d'être pratiqué pour la plus-value nette à long terme dont l'imposition est établie d'après un taux proportionnel.

Sports (sociétés sportives :

répercussion de la T. V. A. sur les manifestations qu'elles organisent).

9729. — 23 mars 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas possible d'envisager la récupération, par les sociétés sportives, de la T. V. A. appliquée lors des manifestations qu'elles organisent, lorsque les fonds recueillis à cette occasion, sont destinés à être investis dans l'équipement sportif.

Réponse. — Les associations qui organisent des compétitions sportives sont passibles de l'impôt sur les spectacles au titre des recettes perçues à l'entrée sur les stades, de sorte qu'il ne peut être envisagé de leur permettre de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions de biens et services (matériels ou équipements sportifs, par exemple) effectuées à cette occasion. Une telle mesure serait en effet contraire à l'un des principes

fondamentaux de la taxe sur la valeur ajoutée, suivant lequel une opération doit être imposable à cette taxe pour ouvrir droit à déduction de la taxe qui en a grevé les éléments. Toutefois, lorsque les associations organisent d'autres manifestations (bals, spectacles de variétés...), les recettes qu'elles réalisent à ce dernier titre sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et elles peuvent alors déduire de la taxe due celle qui a frappé certaines dépenses exposées pour l'organisation de ces spectacles, et, notamment, les achats de boissons, les frais d'imprimerie, les locations de salles ou de matériel, etc. En revanche, la taxe afférente aux équipements sportifs acquis grâce aux recettes tirées de ces manifestations ne saurait être prise en considération, car ces équipements ne constituent pas un élément du coût de l'opération imposable. Au demeurant les sociétés sportives ainsi que les autres associations bénéficient, lorsqu'elles sont constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901, d'un dispositif dérogatoire au droit commun comportant des dégrèvements non négligeables. C'est ainsi que ces associations peuvent être placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et bénéficier éventuellement de la franchise ou de la décote : en vertu du mécanisme de la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement due est entièrement remise lorsque son montant annuel est inférieur à 1 350 francs. Quant à l'application de la décote, elle se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs. A titre indicatif, il est signalé que les associations sont assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuelles d'environ 9 000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 20 000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Un régime d'imposition favorable a donc été mis en œuvre en faveur de ces associations et il ne paraît pas opportun de le modifier.

Construction (logements construits avec l'aide financière de l'Etat : prise en charge par l'acquéreur des intérêts des prêts consentis à la société de construction).

9773. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la limitation du prix de vente des logements construits avec l'aide financière de l'Etat soulève des problèmes, en ce qui concerne les intérêts dont les prêts consentis initialement, à la société de construction sont producteurs. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de faire prendre en charge par l'acquéreur et en accord avec lui, les intérêts dont la fraction du prêt applicable au logement par lui acquis est productrice. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de difficultés pour les intérêts courus depuis la signature de l'acte de vente, lequel comporte la prise en charge du prêt par l'acquéreur. Il lui demande cependant s'il est possible de faire supporter par l'acquéreur, avec son consentement, les intérêts courus antérieurement à la signature de l'acte de vente, non seulement pour la période allant du contrat de réservation au contrat de vente, mais même éventuellement, pour la période antérieure au contrat de réservation, sans enfreindre la réglementation des prix de vente.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire conduit à distinguer le cas des logements construits avec le bénéfice des prêts spéciaux à la construction de celui des logements donnant lieu à l'attribution de prêts immobiliers conventionnés. En ce qui concerne les premiers, l'arrêté du 24 janvier 1972 relatif aux caractéristiques techniques et aux prix des logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêts ne prévoit pas de plafonnement des prix de vente des logements financés ni des frais financiers. Ce sont en effet des prix de revient techniques et la rémunération du promoteur qui sont limités. Dans le cas des prêts immobiliers conventionnés, en revanche, les prix de vente des logements sont plafonnés, en application de l'arrêté du 24 juillet 1972 modifié et de la circulaire du 16 juillet 1972, à un montant maximal par mètre carré de surface habitable, ce prix au mètre carré variant d'ailleurs selon la zone géographique du programme. Les frais financiers supportés par le promoteur doivent, en pareil cas, être considérés comme un élément du prix de revient de l'opération et par conséquent du prix de vente mentionné dans l'acte authentique. Il n'est donc possible de mettre à la charge de l'acquéreur les intérêts des prêts obtenus par la société de construction que dans la limite du prix maxima réglementaire défini par l'arrêté susvisé du 24 janvier 1972. Afin de tenir compte des clauses de révisions des marchés et de l'accroissement des frais financiers entre le lancement d'un programme et la date de la vente, l'article 14 de l'arrêté susvisé dispose toutefois que : « S'il est constaté qu'à la date de conclusion de la vente ou de la cession des parts ou actions, le dernier index pondéré déflationnel au coût de la construction, publié à cette date, est supérieur au dernier index publié à la date de conclusion du marché de gros-œuvre, le prix maximal à respecter à la date de la vente ou de la

cession est majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation constatée. Si la date de conclusion du marché de gros-œuvre est antérieure à la date de la décision d'octroi de prime, le pourcentage de variation susvisé est calculé par rapport à l'index publié à cette dernière date.

Créances et dettes (versement par l'Etat d'intérêts sur les sommes qu'il a perçues en trop et qu'il a tardivement remboursées).

10053 — 30 mars 1974. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation faite à M. X., ancien greffier en chef. Celui-ci a versé, le 15 mai 1972, à la trésorerie générale de Lot-et-Garonne, en vue de la validation de retraite d'officier ministériel, et ce par suite d'une erreur de l'administration, la somme de 36 632 francs au lieu de 28 634,56 francs réellement dus. La différence, soit 7 997,46 francs ne lui a été remboursée que dix-huit mois plus tard. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'envisager le versement à M. X. d'une somme équivalente au montant des intérêts que ce capital ainsi immobilisé lui aurait régulièrement rapporté pendant ce laps de temps.

Réponse. — Le paiement d'une indemnité en réparation d'un préjudice imputable à l'administration ne peut être effectué que s'il est prévu par un texte législatif. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il n'existe aucun disposition législative ou réglementaire permettant à l'ancien greffier en chef d'obtenir le versement à son profit d'une somme équivalente au montant des intérêts dont il estime avoir été privé.

Lotissements (assujettissement des profits de construction à l'impôt sur les sociétés pour 30 p. 100 de leur montant : application aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains lorsqu'une société distincte est chargée de cette activité).

10189. — 3 avril 1974. — M. Chnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre de l'équipement et du logement a maintes fois rappelé le rôle privilégié de la maison individuelle, à condition que les lotissements qui en permettent le développement s'intègrent rationnellement et harmonieusement dans les périphéries urbaines, cette politique n'étant possible que grâce à la constitution préalable de réserves foncières suffisantes. Il lui souligne que la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, réformant le régime fiscal des profits de construction, a défini les conditions auxquelles ces derniers peuvent n'être soumis à l'impôt sur les sociétés que sur 30 p. 100 de leur montant, si le solde est porté à un compte de réserve spéciale. Il attire son attention sur le fait que si l'aménagement d'un lotissement et la construction sont réalisés par la même entreprise, les profits de construction concernés par la loi du 29 juin 1971 comprendront non seulement ceux afférents à la construction proprement dite, mais encore ceux retirés de l'investissement en terrain et de son aménagement. Or, pour des raisons de spécialisation justifiées par l'importance des investissements, travaux et engagements revenant tant à l'aménageur qu'au constructeur, les deux activités sont le plus souvent séparées et dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que les profits retirés de l'investissement et de l'aménagement de terrain puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux retirés de la construction proprement dite, lorsque les activités correspondantes dépendent de deux sociétés séparées. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de la loi du 29 juin 1971 concernant les profits de construction pourraient s'appliquer, dans le cas de lotissements réservés à l'habitation, tant aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains, qu'à ceux provenant de la construction proprement dite quand ces deux activités dépendent de sociétés distinctes.

Réponse. — En limitant le champ d'application du régime spécial aux ventes d'immeubles achevés ou aux opérations assimilées, l'article 1^{er} de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 réserve exclusivement le bénéfice de ce régime aux entreprises qui participent à l'opération de construction pendant toute la durée du cycle de production. Par suite, ce régime dérogatoire ne saurait être étendu aux entreprises qui, spécialisées dans l'aménagement et l'équipement des terrains, n'assurent que des tâches préparatoires et momentanées.

Alcools (stock de cognac constitué par un exploitant agricole et viticole : modalités d'imposition de la vente de ces alcools).

10252. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un agriculteur exploitant un domaine agricole de polyculture et de viticulture lui appartenant est actuellement soumis au régime du forfait agricole. L'intéressé a constitué, au cours des années antérieures, un stock de cognac

et vend depuis peu ses productions principalement à l'exportation sous sa propre marque. Pour la vente des produits du domaine, il est envisagé de constituer une société de capitaux, laquelle pourrait avoir pour objet : soit l'exploitation directe du domaine agricole ; soit la seule commercialisation des produits du domaine. Dans le premier cas, le matériel attaché à l'exploitation serait apporté à la société qui prendrait également à bail les terres et les immeubles de l'exploitation, l'intéressé cessant personnellement l'exploitation du domaine pour prendre la position de propriétaire foncier. Dans le second cas, l'intéressé conserverait la qualité d'exploitant agricole, la société n'ayant pour seul objet que la commercialisation et la vente des produits du domaine. Les stocks existants à la date de la constitution de la société seraient vendus par l'intéressé en partie à la société, en partie directement à des tiers. La loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que les agriculteurs dont le montant des recettes dépasse pendant deux années civiles consécutives le plafond de 500 000 francs seront imposés sur leur bénéfice réel suivant les règles établies pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande : 1° dans la première hypothèse visant le cas de l'exploitation directe du domaine par une société avec la cessation corrélative par l'intéressé de toute activité agricole : a) sous quelle forme serait imposée la vente des cognacs stockés pendant la période où l'intéressé relevait de l'imposition sur le bénéfice forfaitaire agricole, mais vendus après cessation de l'activité agricole ; b) dans la mesure où il serait estimé que l'intéressé, pour la vente du stock considéré, devrait être assujéti de l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'il le serait au titre du régime forfaitaire ou du régime du bénéfice réel ; 2° dans la seconde hypothèse, visant le cas de la commercialisation par la société des produits du domaine, l'intéressé restant alors exploitant agricole, si les recettes provenant de la vente du stock constitué antérieurement à la mise en place de la société de commercialisation devraient être prises en considération pour l'appréciation dans le patrimoine de l'agriculteur du dépassement du chiffre limité de 500 000 francs de recettes, ou s'il ne devrait être tenu compte que des recettes d'exploitation de l'année considérée pour déterminer l'assujettissement à l'imposition forfaitaire ou au régime du bénéfice réel.

Réponse. — 1° Conformément à l'article 64-2 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire agricole est calculé d'après la valeur des récoltes levées au cours de l'année civile même si celles-ci ne sont pas encore vendues. Les profits qu'un agriculteur retire de la vente ultérieure de ses récoltes sont donc en principe couverts par son imposition forfaitaire au titre de l'année où elles ont été levées. Ils peuvent toutefois être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque les produits sont vendus au détail dans une installation commerciale permanente ou à l'aide d'un personnel spécial. Sous cette réserve, les ventes, par un exploitant qui cesse son activité agricole, de cognacs stockés pendant la période d'exploitation au cours de laquelle il relevait du régime forfaitaire, ne sauraient être à nouveau soumises à l'impôt sur le revenu dans les années qu'elles sont censées avoir été déjà taxées. 2° Pour apprécier la situation d'un exploitant agricole au regard de la limite de 500 000 francs, il convient de retenir l'ensemble des sommes encaissées au cours d'une année civile. Ce critère a en effet été retenu par le législateur pour des raisons de simplicité. Dans la seconde hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les recettes provenant de la vente des stocks constitués antérieurement à la mise en place de la société de commercialisation devront donc être prises en considération. Mais comme le rappelle le texte de la question, le régime du bénéfice réel ne s'applique de plein droit que si la limite de 500 000 francs est dépassée pendant deux années de suite.

Bouilleurs de cru (statut : inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale).

10284. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que trois propositions de loi (n° 13, 336, 376) ont été déposées à l'Assemblée nationale par des parlementaires appartenant à tous les groupes, ces propositions tendant à créer un statut des bouilleurs de cru. Ces députés ont été effectués il y a près d'un an. Compte tenu du fait que ces textes ont été présentés par de très nombreux parlementaires, il lui demande si le Gouvernement envisage l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès l'actuelle session parlementaire.

Réponse. — Les trois propositions de loi rappelées (n° 13, 336 et 376) tendent à rétablir, voire même à étendre à de nouveaux bénéficiaires et pour de nouvelles matières premières, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur, supprimée par l'ordonnance du 30 août 1960 et maintenue seulement au bénéfice des personnes physiques qui pouvaient y prétendre pendant la campagne 1959-1960. Cette allocation en franchise représente une exonération fiscale à caractère personnel qui peut atteindre 264 francs par ayant droit et par an. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la prise en considération de ces propositions aurait pour consé-

quence, en dehors même d'effets néfastes pour la santé publique dus à l'accroissement de la consommation d'alcool, d'entraîner de notables pertes de recettes fiscales. Dès lors, il n'est pas envisagé d'inscrire ces propositions de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Centres aérés (exonération de la T. V. A. payée sur les fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs).

10539. — 13 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les centres aérés organisés pendant les vacances scolaires, en particulier par les municipalités, deviennent de plus en plus nécessaires. Mais leur prix de revient ne cesse de croître dans de très notables proportions, alors que l'aide de l'Etat est toujours nulle pour ces activités. Ainsi, alors que jusqu'en 1973 les centres aérés ont toujours eu une clientèle recrutée parmi les milieux les plus modestes, ils risquent dorénavant de laisser pour compte les enfants qui en ont sans doute le plus besoin. Pour l'immédiat, et en l'absence d'une aide au titre du fonctionnement, il lui demande dans quelles conditions les centres aérés et centres de loisirs pourraient être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur l'ensemble des fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs.

Réponse. — En raison du caractère d'impôt réel qui s'y attache, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations qui en sont passibles sans que puisse être pris en considération le statut juridique ou les buts poursuivis par les personnes pour le compte de qui elles sont effectuées. Ces dernières en supportent donc la charge au titre de leurs acquisitions de biens et services, qu'elles aient la qualité d'acheteur public ou privé. Ce principe, appliqué depuis l'origine des impôts indirects, n'a fait l'objet d'aucune exception en faveur des collectivités locales ou des organismes qui en dépendent. C'est pourquoi il n'est pas possible d'envisager d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons faites ou les services rendus aux centres aérés. Il convient au demeurant de souligner qu'une telle mesure imposerait aux fournisseurs de ces centres des obligations de caractère administratif et comptable qui iraient à l'encontre de l'effort de simplification auquel le Gouvernement est attaché en ce domaine. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, les centres aérés dont la gestion est assurée directement par les communes bénéficient de plein droit de l'exonération sur les salaires normalement payable par ces collectivités et locales par l'article 231 du code général des impôts. En effet, la taxe sur les salaires normalement payable par ces collectivités par les services qu'elles gèrent fait l'objet d'une déduction globale sur le montant du versement représentatif de taxe sur les salaires (V. R. T. S.). Lorsque, au contraire, les centres sont gérés par un établissement public, par une association de la loi de 1901 ou par toute autre personne morale, ils sont soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où l'organisme en cause est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de soustraire les centres aérés à des dispositions qui ont un caractère impératif. En effet, si une mesure dérogatoire était adoptée en leur faveur, elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et, de proche en proche, on aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte importante qui ne saurait être envisagée.

Employés de maison (déduction des salaires et charges sociales du revenu imposable des employeurs salariés).

10624. — 20 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les déplorables conséquences des mesures fiscales en vigueur pour les employeurs d'employés de maison. La possibilité ouverte à certains employeurs, non salariés, de prendre en compte les salaires et les charges de ces personnels — non déclarés sous leur exacte qualité — comme frais généraux et l'interdiction faite à d'autres employeurs, salariés, de déduire tout ou partie de ces mêmes salaires et charges de leurs revenus professionnels créent une situation anormale et malsaine préjudiciable à tous et en particulier à celles des employés de maison concernées qui, également, voient leurs cotisations de sécurité sociale basées sur un forfait inférieur au S. M. I. C. et non sur leur salaire réel, alors que d'autres, effectuant les mêmes tâches mais déclarées comme femmes de chambre par exemple, cotisent sur leur salaire réel et ne sont pas pénalisées en cas de maladie, retraite ou perte d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre — et sous quel délai — pour mettre un terme à des anomalies dont les conséquences sociales sont si inévitables.

Réponse. — Les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu commandent d'établir une distinction fondamentale entre les frais de personnel exposés par les entreprises et les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques. Les premiers concourent directement à la formation du revenu. Ils présentent, par suite, le caractère d'une charge déductible. Les secondes, en revanche, constituent des dépenses d'ordre privé, correspondant à un emploi du revenu; elles ne peuvent être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. La jurisprudence du Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé cette règle dans deux arrêts des 8 mars et 31 mai 1972 concernant l'un, des époux salariés, l'autre un ménage de retraités. Il a été jugé, en effet, que les dépenses dont il s'agit ne constituaient ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ni des frais professionnels inhérents à l'emploi. D'autre part, la déduction souhaitée serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais qui sont également engagés pour des motifs très légitimes et dignes d'intérêt. Il en résulterait ainsi des pertes hugétaires très importantes et, de proche en proche, c'est l'économie même de l'impôt sur le revenu qui serait remise en cause. Il ne saurait donc être envisagé de modifier la législation en vigueur. Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire ne sont pas inconnues de l'administration et celle-ci veille tout particulièrement à réprimer toute prise en compte par les entreprises de dépenses d'ordre personnel. Au demeurant, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale des employés de maison du niveau du salaire réel. Cette assiette qui était inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance a été augmentée le 1^{er} janvier 1973. Elle a été fixée au montant du S. M. I. C. en vigueur à cette date. De même, le forfait applicable le 1^{er} janvier 1974 a été fixé au niveau du S. M. I. C. en vigueur à cette date.

Finances locales (chauffage des établissements scolaires, affectation des plus-values fiscales à la couverture des suppléments de dépenses à la charge des communes).

11031. — 11 mai 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes augmentations de prix des combustibles employés pour le chauffage des établissements scolaires et, en particulier, du fuel-oil. Il s'ensuit pour les communes une dépense supplémentaire importante qui alourdit encore les charges qu'elles doivent assumer pour le fonctionnement des écoles. Or, par le jeu des augmentations de prix et de la T. V. A., l'Etat bénéficie de plus-values fiscales importantes non prévues au budget national. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable que le Gouvernement utilise ces recettes nouvelles pour couvrir les suppléments de charges supportées par les communes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a été sensible aux répercussions de l'augmentation des tarifs pétroliers sur l'équilibre des budgets locaux. C'est dans ces conditions qu'il a décidé d'accélérer la procédure de fixation du montant du V. R. T. S. au titre de l'année 1973 en faisant inscrire dans la loi de finances rectificative pour 1974, au titre de cette régularisation, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 1151 millions de francs. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la législation de droit commun permet, en tout état de cause, d'aider les collectivités locales à surmonter les difficultés d'ordre exceptionnel qu'elles peuvent être conduites à rencontrer.

Bénéfices industriels et commerciaux (retour au régime de « provision pour renouvellement de stocks indispensables »).

11164. — 31 mai 1974. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux chefs d'entreprise se heurtent à de sérieuses difficultés en ce qui concerne le renouvellement de leurs stocks. Ces difficultés proviennent en premier lieu du fait que les producteurs au sommet préfèrent exporter, les prix à l'exportation étant libres et plus rémunérateurs. Par ailleurs, en raison de l'augmentation considérable des matières premières et du prélèvement fiscal effectué sur l'augmentation correspondante de la valeur des stocks, lorsqu'une entreprise désire se réapprovisionner, elle ne dispose que d'une fraction de son stock ancien et se trouve ainsi contrainte de réduire son activité pour la mettre en rapport avec ses moyens. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue d'aider les entreprises à surmonter ces difficultés, de revenir à un régime de « provision pour renouvellement de stocks indispensables » en franchise d'impôt, tel que celui qui avait été institué en 1953 et pendant les années suivantes.

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer le rétablissement d'un système de provision pour renouvellement des stocks analogue, dans son principe, à celui qui avait été institué en 1957. En effet, une mesure de cet ordre accentuerait les tendances inflationnistes du marché en rendant les chefs d'entreprises moins sensibles aux conséquences de la dépréciation monétaire et présenterait l'inconvénient de rompre la nécessaire solidarité des épargnants, des consommateurs et des producteurs dans la lutte contre la hausse des prix. D'ailleurs, pour répondre pleinement à son objectif, elle devrait s'accompagner d'une taxation de tout ou partie de l'enrichissement sans cause que procure aux entreprises la diminution du poids de leur endettement au fait de l'érosion monétaire. Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 39-1 (5^e) des troisième, quatrième et cinquième alinéas du code général des impôts les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque le prix de revient des matières ou produits en stock a subi, pendant une période n'excédant pas deux exercices successifs, une hausse des prix supérieure à 10 p. 100. Dans la mesure où cette provision ne doit être obligatoirement réintégrée qu'à l'expiration de la sixième année suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée, l'entreprise bénéficie d'un avantage de trésorerie appréciable, destiné précisément à lui faciliter le financement du renouvellement de ses stocks en période de dépréciation monétaire.

*Trésor (problèmes judiciaires des contrôleurs divisionnaires
promus inspecteurs du Trésor).*

11166. — 31 mai 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placés les contrôleurs divisionnaires qui ont été promus inspecteurs du Trésor, par application des articles 22 et 52 du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972. Il lui rappelle que ces contrôleurs divisionnaires ont été nommés inspecteurs à l'indice égal ou immédiatement supérieur, mais il lui précise qu'à la suite de la réforme du cadre B, échelonné jusqu'au 1^{er} juillet 1976, l'indice du dernier échelon de contrôleur divisionnaire passera de 433 à 458 alors que l'indice du septième échelon d'inspecteur est maintenu à 433, ce qui a pour conséquence, d'une part, de défavoriser les premiers nommés par rapport à ceux qui le seront ultérieurement pendant la période de la réforme, d'autre part, de bloquer durant six ans, avant leur accès au grade d'inspecteur central, les anciens contrôleurs divisionnaires à l'indice 433. En outre, le premier échelon d'inspecteur central sera, à compter du 1^{er} juillet 1975, inférieur au dernier échelon de contrôleur divisionnaire. Il lui précise encore que l'inspecteur du Trésor, promu par liste d'aptitude, est obligé de compter six années de services effectifs dans ce grade afin de pouvoir prétendre au central et, d'autre part, qu'il doit rester trois ans et trois mois au premier échelon d'inspecteur central avant de passer au deuxième échelon, indice 485, de sorte qu'il lui faudra attendre neuf ans et trois mois avant de disposer d'un traitement supérieur à celui qu'il aurait perçu s'il était resté contrôleur divisionnaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, afin d'éviter que cette promotion ne se traduise par une diminution de traitement des intéressés, de prévoir : 1° pour ceux qui figureront ultérieurement sur la liste d'aptitude du cadre A, un texte analogue à celui dont ont bénéficié les agents du cadre C promus en B ; 2° pour ceux nommés avant application de la réforme du cadre B, une indemnité compensatrice assurant aux intéressés, au fur et à mesure de la réforme de la catégorie B, un traitement au moins égal à celui dont ils auraient bénéficié dans le cadre B, et ce, nonobstant les dispositions du décret n° 47-1547 du 4 août 1947.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire et résultant de la réforme intervenue au bénéfice des agents de la catégorie B n'est pas spécifique aux services extérieurs du Trésor et revêt un caractère général. Ce problème n'a pas échappé à l'attention de mes services et il fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique en vue de lui apporter une solution appropriée.

Impôt sur le revenu (B. I. C., bénéfice réel : allongement du délai de déclaration du bénéfice réel lors de la cessation d'activité).

11305. — 6 juin 1974. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 201-3 du code général des impôts les contribuables non assujettis au forfait sont tenus, en cas de cessation d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale, de faire parvenir à l'administration, dans un délai de dix jours, la déclaration de leur bénéfice réel

accompagné d'un résumé de leur compte de pertes et profits. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les intéressés pour réunir, dans ce court laps de temps, tous les renseignements nécessaires, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'allonger sensiblement le délai susvisé.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en cas de cessation d'activité, le délai de dix jours prévu à l'article 201-3 du code général des impôts peut, dans la mesure où le comportement fiscal de l'entreprise le permet et dans les limites compatibles avec les intérêts du Trésor, faire l'objet de prorogations exceptionnelles de courte durée offrant aux contribuables intéressés le moyen de réunir les éléments nécessaires à la rédaction de la déclaration du bénéfice réel et du résumé du compte de pertes et profits qu'ils doivent produire.

*Impôt sur les sociétés (intérêt de retard
sur le rappel d'impôt consécutif à un redressement).*

11344. — 12 juin 1974. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société faisant apparaître un bénéfice de 500 000 francs ; les exercices précédents accusant un déficit global de 300 000 francs, elle a donc acquitté l'impôt sur les sociétés sur 200 000 francs. A la suite d'un contrôle, le bénéfice susvisé est porté de 500 000 francs à 510 000 francs, le déficit reportable réduit de 300 000 francs à 250 000 francs, et en conséquence l'impôt exigé sur 260 000 francs au lieu de 200 000 francs. Il lui demande, la bonne foi de la société étant admise, si compte tenu du fait que les redressements, d'une part sur le bénéfice et, d'autre part, sur le déficit, sont inférieurs à 10 p. 100, le rappel d'impôt qui par contre porte sur une somme supérieure à 10 p. 100 doit être assorti d'un intérêt de retard.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1730 du code général des impôts que le pourcentage d'insuffisance de déclaration à retenir pour déterminer si des intérêts de retard sont applicables ou non s'apprécie par rapport à la base d'imposition. L'application de cette règle aux cas où la base d'imposition est la résultante de plusieurs éléments, tels que le bénéfice d'une année donnée et des déficits d'années antérieures, conduit à totaliser les redressements apportés à ces divers éléments et à établir un rapport entre la somme ainsi obtenue et la base d'imposition finale. Comme ce rapport excède 10 p. 100 dans l'exemple cité dans la question, le rappel d'impôt doit être assorti d'intérêts de retard.

Marins (statut des syndics des gens de mer).

11478. — 14 juin 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question du statut des syndics des gens de mer. Il lui rappelle que ces agents remplissent des fonctions particulièrement importantes. A celles déjà nombreuses depuis la création du corps en 1684 se sont ajoutées de nouvelles prérogatives en 1968-1969. Cette situation a incité ces agents à demander le passage de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires. Un groupe de travail constitué à cet effet avait permis aux délégués syndicaux présents, lors de sa dernière séance du 24 octobre 1973, qu'un projet de statuts à cet effet soit déposé à son ministère le 30 novembre 1973. Il lui demande si ce projet est examiné actuellement par son ministère et s'il entend, comme le souhaitent les gens de mer et en fonction de leur service particulièrement lourd, les intégrer à la catégorie B des fonctionnaires.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de l'économie et des finances n'a actuellement à l'étude aucune proposition concernant une modification du statut particulier des syndics des gens de mer et qu'aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne le classement du corps considéré en catégorie B.

*H. L. M. (application d'une majoration aux « surloyers »
depuis le 1^{er} janvier 1974).*

11600. — 19 juin 1974. — M. Ginoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans son article 57, la loi de finances pour 1974 dispose que « les montants des loyers et des redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables aux mêmes locaux ou immeubles à la date du 1^{er} décembre 1973 ». Dans une note d'information parue en janvier 1974, émanant de son département ministériel, une réserve est faite quant à l'application de ces dispositions en ce qui concerne le « surloyer ». Les locataires habitant des locaux H. L. M. s'étonnent que ce surloyer ait pu être augmenté alors que, dans les textes le concernant, aucune expression « surloyer » ne figure : il s'agit seulement de « l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. » dont

les ressources dépassent le plafond réglementaire. Il lui demande en vertu de quel texte les organismes d'H. L. M. sont autorisés à appliquer des majorations à cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Comme le relève lui-même l'honorable parlementaire, le surloyer imposé à certains locataires d'H. L. M. ne constitue pas, à la différence du loyer, la contre-partie de l'usage du logement, mais représente une indemnité instituée par le décret n° 54-346 du 27 avril 1954 en vue de sanctionner l'occupation de logements H. L. M. par des locataires dont les ressources dépassent le plafond réglementaire. Ainsi la note d'information du 17 janvier 1974 se bornait-elle à tirer les conséquences de cette analyse juridique en constatant que les dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 1974 ne s'opposaient pas à l'application du surloyer aux occupants d'H. L. M. dont les revenus dépasseraient le plafond réglementaire au cours de premier semestre.

Rentes viagères (revalorisation).

11653. — 21 juin 1974. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une revalorisation immédiate des rentes viagères, conformément aux promesses faites récemment et à plusieurs reprises. En effet, devant l'augmentation considérable du rythme de la hausse des prix, il paraît profondément injuste que près de 500 000 rentiers viagers voient la valeur de leur rente non indexée s'amenuiser au fur et à mesure; d'autant plus qu'il s'agit de personnes qui, du fait de leur âge et de leur condition, ont un droit prioritaire à bénéficier de la solidarité nationale. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire, dans les plus brefs délais, pour appliquer cette révision des rentes viagères qui s'impose incontestablement.

Réponse. — Les revalorisations de rentes viagères posent un double problème: d'abord un problème juridique puisque le respect des principes de notre droit civil en matière de conventions eût imposé le maintien des arrrages de rentes à leur niveau nominal initial; par ailleurs un problème financier, les majorations des rentes viagères du secteur public étant financées par le budget général; seules les compagnies d'assurances participent au financement des majorations des rentes constituées auprès d'elles en prenant en charge 10 p. 100 de leur montant. L'Etat a cependant, pour des raisons sociales, dérogé au principe susvisé et accordé depuis 1948 des majorations. Ces revalorisations sont devenues de plus en plus fréquentes et ont même pris un rythme annuel depuis 1972. La charge qui en résulte est de plus en plus lourde pour la collectivité nationale puisque les crédits inscrits à ce titre au budget général sont passés de 188 millions de francs en 1968 à 362 millions de francs en 1974. Malgré l'importance de cette charge, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les rentiers viagers en raison de la situation économique. Aussi est-il déterminé à continuer cet effort dans le prochain budget.

Commerçants et artisans (consultation des organisations professionnelles sur la rédaction des monographies servant à l'établissement des forfaits).

11719. — 26 juin 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Alors que les termes de cet article indiquent sans ambiguïté que les monographies professionnelles nationales ou régionales servant à l'établissement des forfaits doivent être, après leur élaboration par l'administration, communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs remarques, les organisations intéressées de son département n'ont été ni informées ni consultées. Il s'agit là d'une remise en cause inacceptable de la volonté clairement exprimée du législateur. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que, dans le respect de la loi, les monographies professionnelles nationales ou régionales soient effectivement communiquées directement par l'administration à toutes les organisations professionnelles intéressées, qui pourront ainsi apporter des observations utiles.

Réponse. — L'administration a pris toutes mesures utiles afin que les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant la communication aux organisations professionnelles des monographies nationales ou régionales élaborées pour l'établissement des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires soient effectivement appliquées dès cette année. Compte tenu néanmoins du nombre et de la diversité des organismes susceptibles d'être intéressés par ces documents, il n'a pas été possible d'envisager leur communication à chacun d'entre eux. C'est pourquoi les monographies existant actuellement et comportant des indications pouvant être utilisées en 1974 pour la fixation des forfaits ont

été communiquées aux organismes représentant officiellement, au plan national et régional, l'ensemble des activités industrielles, commerciales ou artisanales, à charge pour eux d'informer les différentes organisations professionnelles nationales, régionales ou départementales et de recueillir leurs observations éventuelles. La communication des monographies nationales a été faite aux assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, celle des monographies régionales a été faite aux chambres régionales de commerce et d'industrie et aux conférences régionales des métiers. En ce qui concerne la région du Nord, cette communication a été effectuée par la direction régionale de Lille le 29 mars 1974 à la chambre régionale du commerce et de l'industrie et le 5 avril 1974 à la conférence régionale des métiers. Les organisations professionnelles départementales qui n'auraient pas encore été informées peuvent donc, dès maintenant, prendre connaissance ou demander communication des monographies auprès desdits organismes. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Calamités agricoles

(dégrèvements d'impôts en faveur des viticulteurs sinistrés).

11745. — 26 juin 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les vigneronns qui ont été sinistrés par le gel. Il souligne l'injustice qui consiste à imposer très lourdement le viticulteur qui a eu la chance de rentrer une bonne récolte et à ne lui accorder aucun dégrèvement de l'impôt sur le revenu l'année où il est sinistré par le gel, la grêle ou toutes autres calamités. Il lui demande si, pour mettre fin à cette injustice, il ne serait pas possible de prévoir le calcul de l'impôt sur le revenu frappant les bénéficiaires viticoles forfaitaires en prenant en considération les revenus de deux ou trois années, lorsque le viticulteur ou sa commune auront été déclarés sinistrés.

Réponse. — En ce qui concerne l'imposition forfaitaire des bénéfices agricoles, les pertes subies du fait des intempéries sont prises en considération pour la détermination des bénéfices de l'année au titre de laquelle ces intempéries ont fait sentir leurs effets. Les viticulteurs qui, par suite de calamités, ont subi des pertes sur leurs récoltes peuvent, en application des dispositions de l'article 84-3 et 5 du code général des impôts, demander que leur bénéfice forfaitaire soit réduit du montant de la perte subie, s'il n'en a pas été tenu compte globalement pour l'établissement du barème forfaitaire ou insuffisamment au regard de leur situation personnelle. En outre, les exploitants agricoles ont la faculté de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel, celui-ci est alors déterminé en tenant compte du montant effectif de leurs recettes et de leurs charges. Enfin, l'administration ne manque pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner, avec toute la bienveillance désirable, le cas des contribuables qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor. Quant à la suggestion tendant à déterminer le bénéfice imposable des viticulteurs sinistrés d'après la moyenne des revenus des deux ou trois dernières années, elle ne supprimerait pas les inconvénients provenant de l'hétérogénéité des cycles de production et, même, elle les aggraverait dans certains cas. En effet, s'il n'est pas douteux qu'elle aboutirait à une diminution des impositions afférentes aux années de forte production, elle entraînerait, en revanche, un rehaussement des impositions des années de pénurie et, partant, une aggravation sensible des charges de nombreux viticulteurs précisément au moment où leurs profits sont en baisse. Il ne paraît donc pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Bénéfices viticoles forfaitaires

(insuffisance de l'évaluation des frais d'exploitation à l'hectare).

11747. — 26 juin 1974. — **M. Bégault** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais d'exploitation à l'hectare retenus pour le calcul des bénéfices viticoles forfaitaires sont d'un montant très inférieur aux frais réels comptabilisés dans chaque exploitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — En application des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont évalués par département ou par région fiscale d'après un barème moyen fixé annuellement, pour chaque catégorie ou nature d'exploitation, soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. Du fait de sa définition même, le forfait collectif est établi en fonction des résultats obtenus, dans des conditions normales, par une exploitation moyenne, en prenant en considération toutes les charges de cette exploitation. Le rôle essentiel de l'admi-

nistration est de préparer les éléments qui permettront aux commissions de se prononcer, en connaissance de cause, sur le montant du bénéfice de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, elle établit des comptes détaillés qui font ressortir les recettes et les dépenses des exploitations-types. Elle dresse ces comptes à l'aide de toutes les informations statistiques dont elle dispose et après des enquêtes approfondies qui sont effectuées, notamment, auprès des services agricoles et des organismes coopératifs. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale. De la sorte, un dialogue peut s'engager, notamment, sur la nature et l'importance des frais exposés sur l'exploitation-type. La composition, tant des commissions départementales que de la commission centrale, qui ne comprend que des hauts magistrats, est garante que l'administration ne pourrait faire adopter des chiffres de bénéfices ou de frais qui ne seraient pas justifiés. Au demeurant, les barèmes fixés ne peuvent léser les intérêts légitimes des viticulteurs puisque ceux d'entre eux qui les estiment trop élevés ont la faculté de demander à être imposés d'après le régime du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du montant effectif de leurs recettes et de leurs charges. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Commerçants (forfaits fiscaux
des commerçants installés dans des zones touristiques).*

11772. — 26 juin 1974. — M. Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants installés dans des zones touristiques qui ne connaissent qu'une seule saison touristique dans l'année. Ces commerçants réalisent donc l'essentiel de leur chiffre d'affaires sur une période de temps très resserrée. Il lui demande si des instructions ont été données à l'administration fiscale afin qu'il soit tenu compte de cette situation particulière dans l'établissement et le renouvellement des forfaits fiscaux de ces commerçants.

Réponse. — Les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires doivent correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que l'entreprise peut normalement réaliser compte tenu de sa situation propre. Les services des impôts tiennent compte, pour la fixation de ces forfaits, de tous les éléments conjoncturels et structurels susceptibles d'influer sur l'activité ou la rentabilité des entreprises; les particularités d'exercice de la profession dans les zones touristiques sont au nombre de ces éléments individuels. Le caractère saisonnier de l'activité est également pris en considération pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires puisque les entreprises concernées, placées sous le régime du forfait, peuvent être autorisées ou bien à répartir le règlement de ces taxes sur la seule période d'activité ou bien à effectuer leurs versements selon deux montants différents correspondant respectivement à la période d'activité et à la période de morte-saison; la demande est formulée lors du dépôt de la déclaration annuelle, modèle n° 951. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Timbre (affectation aux communes
du produit de la majoration du droit de timbre des affiches).*

11817. — 27 juin 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures ont été prises pour l'application de l'article 19-1 de la loi de finances pour 1974 en ce qui concerne l'affectation aux communes du produit de la majoration du droit de timbre des affiches visé à l'article 944-1 du code général des impôts.

Réponse. — Une instruction du 21 janvier 1974 a appelé l'attention des comptables de la direction générale des impôts sur l'augmentation des taux du droit de timbre des affiches résultant de l'article 19-1 de la loi de finances pour 1974 et sur l'affectation à donner aux sommes encaissées à ce titre.

*Taxe de publicité foncière (conditions d'exonération partielle pour
les acquisitions d'immeubles ruraux exploités en vertu d'un bail
par l'acquéreur).*

11969. — 29 juin 1974. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 dispose, dans son article 3, II, 5°, b : « Le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants et aux ascendants de son

conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans... ». Il lui demande si l'exonération partielle résultant du texte ci-dessus est acquise du seul fait qu'au jour de l'acquisition le bail soit enregistré depuis au moins deux ans et que l'acquéreur exploite les biens acquis au jour de l'acquisition. Ou bien faut-il comprendre que l'acquéreur doit exploiter les biens qu'il se propose d'acquérir depuis également deux ans.

Réponse. — Pour bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière prévu par l'article 705 du code général des impôts, l'acquéreur doit, au jour de l'acquisition, exploiter les biens en vertu d'un bail qui lui a été consenti personnellement ou à l'une des personnes énumérées par la loi. Ce bail doit avoir été enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans, mais il n'est pas nécessaire que l'exploitation par l'acquéreur remonte également à deux ans.

*Associations d'aide familiale rurale
(exonération ou dégrèvement de T. V. A.).*

11986. — 3 juillet 1974. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association d'aide familiale rurale non lucrative, constituée dans le cadre de la loi de 1901, est obligée de payer la taxe sur la valeur ajoutée si son chiffre d'affaires annuel dépasse 12 000 francs, même si celle-ci ne fait aucun bénéfice et même si elle est en déficit. Il en résulte que cette catégorie d'association qui rend pourtant des services très appréciés tend de plus en plus à disparaître. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de supprimer l'obligation, pour ces associations, de payer la taxe sur la valeur ajoutée et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de relever le plafond au-dessus duquel lesdites associations sont imposées.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt perçu sur la « valeur ajoutée » et elle est sans lien avec la réalisation ou non de bénéfices. En pratique, le montant de la taxe due au titre de chaque période d'imposition (mois ou trimestre, selon le cas) est constitué par la différence entre le montant de la taxe afférente aux recettes réalisées et celui de la taxe ayant grevé les acquisitions de biens ou services ouvrant droit à déduction. Il arrive ainsi, très fréquemment, qu'une personne, physique ou morale, doit effectuer des versements au titre de cette taxe du fait que son intervention crée une « valeur » imposable, même si son activité n'a pas pour objet la réalisation d'un bénéfice ou se traduit, en fait, par un déficit au sens de l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés. L'article 256 du code général des impôts précise d'ailleurs, sans ambiguïté, que sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les « affaires » qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale « quels qu'en soient les buts ou les résultats » et que la taxe s'applique sans qu'il y ait lieu de tenir compte du statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations ou de leur situation au regard de tous autres impôts. Cependant, par dérogation à ce principe général, l'article 261.7.1° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée certaines opérations réalisées par les œuvres sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique. Il s'agit : 1° des opérations réalisées par des œuvres à caractère charitable très marqué qui ont largement recours à la charité publique ou privée pour financer leur exploitation, au demeurant déficitaire du fait qu'il n'est réclamé aux bénéficiaires de l'action poursuivie qu'une participation d'un montant relativement modeste et sans rapport avec le prix de revient des services rendus; 2° des opérations réalisées par les autres catégories d'œuvres, qui n'agissent pas dans les mêmes conditions, mais qui ont une gestion désintéressée au sens de l'article 202 de l'annexe II au code général des impôts, exercent leur activité selon des modalités qui ne sont pas analogues à celles des entreprises soumises à l'impôt et pratiquent des tarifs particulièrement avantageux ou qui sont homologués par l'autorité publique. Ces opérations doivent, en tout état de cause, être réalisées par des œuvres à caractère social et philanthropique, c'est-à-dire par des organismes qui ont une activité de caractère manifestement désintéressé et qui consiste soit à porter assistance aux personnes indigentes, soit à procurer, dans le cadre d'une mission de solidarité, des avantages matériels ou moraux à leurs adhérents, soit à offrir à ces derniers, dans un but strictement social, des biens ou services à des conditions nettement plus avantageuses et différentes de celles qui sont pratiquées dans le secteur commercial traditionnel. Les associations sans but lucratif qui réalisent des opérations qui ne sont pas exonérées par l'article 261.7.1° du code général des impôts peuvent, le cas échéant, bénéficier des mesures d'allègement prévues, sur un plan général, en faveur de tous les petits et moyens redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont admises, dans la mesure où elles ne sont pas soumises, par ailleurs, à l'impôt sur les sociétés, à se placer sous le régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée à condition, bien entendu, que leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées

par l'article 302 ter, 1, du code général des impôts; cette faculté leur permet de bénéficier soit de la franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée, soit d'une réduction sous forme de décade, lorsque le montant de l'impôt normalement dû, avant déduction de la taxe afférente aux investissements, n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Il convient de noter que ces plafonds sont déterminés en fonction de l'impôt exigible et non du chiffre d'affaires réalisé qui, de ce fait, peut excéder dans de nombreux cas 12 000 francs. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des organismes sans but lucratif et, en particulier, des associations d'aide familiale rurale, est donc d'une portée très limitée. Il est subordonné au caractère commercial des opérations réalisées et des conditions d'exploitation et de gestion et relève donc, en dernière analyse, du pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale qui étudie, avec largeur de vue, chaque cas particulier sous réserve du contrôle du juge de l'impôt. Ce régime est uniquement inspiré par un souci de neutralité fiscale: il permet d'éviter que des organismes déclarés comme ne poursuivant pas un but lucratif mais qui exercent en fait une activité de nature commerciale, puissent concurrencer avantageusement des entreprises commerciales en bénéficiant d'allègements injustifiés de leur charge fiscale. C'est pourquoi il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux suggestions de l'honorable parlementaire.

Donation (exonération des droits de mutation: garage construit après le 31 décembre 1947).

12028. — 3 juillet 1974. — M. Gosnat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la donation entre vifs d'une maison d'habitation construite avant le 31 décembre 1947 et d'un garage construit postérieurement à cette date peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts (ancien article 1241-1°) étant, bien entendu, que l'exonération ne porterait que sur le garage.

Réponse. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts ne s'applique qu'aux constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Un garage ne répondant pas à cette condition ne peut donc bénéficier de cette disposition.

Impôt sur le revenu (difficultés résultant pour les récents retraités de l'augmentation de 10 à 15 p. 100 de l'impôt).

12092. — 4 juillet 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des personnes qui, retraitées depuis quelques mois, ne seront pas en mesure de s'acquitter de l'augmentation d'impôt de 10 à 15 p. 100 en raison de la baisse mensuelle de leurs revenus en 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de l'augmentation décidée sur la situation de cette catégorie de personnes.

Réponse. — Le paragraphe IV de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1974 prévoit que les personnes qui ont cessé ou cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 ne seront pas passibles de la majoration exceptionnelle si leur cotisation pour 1973 n'excède pas 3 500 francs par part. Cette mesure paraît de nature à soustraire du champ d'application de la majoration exceptionnelle une grande partie des salariés qui ont quitté ou quitteront la vie active au cours de cette période. C'est ainsi, par exemple, qu'un salarié marié qui cesse son activité en juillet 1974 ne sera pas redevable de la majoration exceptionnelle s'il a perçu au cours de l'année 1973 un salaire brut n'excédant pas 38 300 francs, soit 4 860 francs par mois. Cette disposition répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Caisse des dépôts et consignations

(sort des terrains expropriés à Cergy en 1967 au profit de la S. C. I. C.).

12103. — 4 juillet 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas du domaine du Perchay acquis en 1967 par la S. C. I. C. Il lui précise que la filiale de la caisse des dépôts et consignations devait rétrocéder les terrains aux cultivateurs de Cergy qui avaient été expropriés. A la date de ce jour, la rétrocession n'ayant pas été effectuée, il lui demande quelles sont les intentions de la caisse des dépôts et consignations pour l'avenir.

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué dans le titre de la question écrite, d'une part, il n'y a eu aucune expropriation pour l'acquisition du domaine du Perchay et cet achat, d'autre part,

n'avait et n'a jamais eu aucun lien avec les activités de la S. C. I. C. L'acquisition ainsi faite en 1967 par la caisse des dépôts est intervenue à la demande expresse du préfet de région dans le souci de mener parallèlement à la politique d'acquisition de l'Etat dans les zones opérationnelles du schéma directeur de la région parisienne, une politique d'acquisitions amiables dans des zones qui n'étaient pas immédiatement opérationnelles. Le concours de l'établissement et, d'une façon plus précise, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, a ainsi été sollicité dans le cadre d'une action menée dans une triple direction: constitution, dans certaines zones, de réserves foncières qui ne deviendraient opérationnelles qu'à assez long terme; acquisitions « de référence » dans des secteurs opérationnels à moyen terme permettant de fixer les prix des transactions effectuées dans de bonnes conditions; acquisitions permettant de reloger certains agriculteurs expropriés. L'achat du domaine du Perchay, réalisé amiablement, a eu pour objet initial de répondre, notamment, à ce dernier objectif au profit des maraichers expropriés pour l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Or, par la suite, ni la mission d'aménagement de la ville nouvelle, ni la préfecture de région n'ont eu à se servir, dans le cadre des expropriations engagées à l'encontre des maraichers de Cergy-Pontoise, de la possibilité ainsi offerte. Les terrains ont donc été loués à titre précaire à divers utilisateurs: S. A. F. E. R. de l'Île-de-France, adjudicataires des droits de chasse et de pêche etc. Pour dénouer cette opération qui pèse inutilement sur la trésorerie de la caisse des dépôts, la cession du domaine du Perchay au département du Val-d'Oise a été envisagée et, par lettre en date du 8 juillet 1973, des propositions dans ce sens ont été faites au préfet, assorties de conditions avantageuses. Les conversations préalables avaient fait apparaître la possibilité de constituer, dans ce domaine, un parc de loisirs départemental très attrayant, quelques éléments d'urbanisation de faible importance et un lotissement agricole. En toute hypothèse, si une autre solution doit être recherchée, elle ne pourra l'être que dans le respect des intérêts légitimes du fonds de réserve et de garanties des caisses d'épargne auquel il a été fait appel pour cet investissement.

Taxe de publicité foncière (exonération pour les échanges d'immeubles ruraux réalisés par les S. A. F. E. R.).

12138. — 10 juillet 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort des articles 1020 et 1023 du code général des impôts que les opérations immobilières réalisées par les S. A. F. E. R. sont assujetties à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 lorsqu'elles entrent dans les prévisions des 1° et 4° de l'article 677 du même code, ce qui est le cas pour l'échange. Or, l'article 708 du code général des impôts dispose d'une manière générale que les échanges d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural bénéficient dans certaines conditions de l'exonération de la taxe de publicité foncière. Il apparaît que le régime de faveur dont bénéficient les S. A. F. E. R. ne peut les empêcher de bénéficier d'un régime de droit commun qui, dans le cas de l'échange, est plus favorable. Il lui demande donc si les échanges d'immeubles ruraux réalisés par les S. A. F. E. R. et entrant dans le champ d'application de l'article 708 du code général des impôts peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de publicité foncière.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les échanges purs et simples d'immeubles ruraux auxquels une S. A. F. E. R. est partie bénéficient de l'exonération de taxe de publicité foncière lorsque les conditions prévues à l'article 708 du code général des impôts sont réunies.

Droits d'enregistrement (exonération en faveur de parts de groupement foncier agricole).

12139. — 10 juillet 1974. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération prévue par l'article 793-1 (4°) du code général des impôts était applicable à des parts de groupement foncier agricole détenues depuis moins de deux ans lorsque le groupement foncier agricole résultait de la transformation d'une société civile dans laquelle le de cujus ou le donateur était associé depuis plus de deux ans.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts en faveur des parts de groupements fonciers agricoles n'est applicable qu'à la condition, notamment, que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Toutefois, ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties

au contrat de constitution du groupement et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. On peut donc admettre, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, que le délai de détention de deux ans n'est pas exigé lorsque les parts transmises à titre gratuit sont représentatives d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole.

Taxe de publicité foncière (exonération dans le cas de cession à titre gratuit d'une construction au profit du propriétaire du terrain).

12148. — 10 juillet 1974. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : une personne a construit une maison à usage d'habitation sur un terrain mis verbalement à sa disposition par son frère. La maison étant maintenant achevée, cette personne n'ayant pas elle-même de descendant, envisage de la céder à titre gratuit à son frère, déjà propriétaire du terrain. Il lui demande si l'opération projetée pourra bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions neuves, prévue à l'article 101 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, étant précisé que le permis de construire a été délivré au nom de la cédante et que le chantier a été ouvert avant le 25 octobre 1973.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, dès lors qu'il pourra être prouvé que le chantier était ouvert à la date du 25 octobre 1973.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12276. — 11 juillet 1974. — **M. Lacombe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 mai 1974 portant réforme de classement et d'échelonnement des techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie exerçant en milieu hospitalier public. Les personnels intéressés relèvent que ces mesures aboutissent à un déclassement de fait par rapport à d'autres catégories professionnelles dont l'échelonnement indiciaire était identique au leur dans la précédente classification. Ils soulignent également qu'un numerus clausus de 15 p. 100 pour l'effectif global des deux corps est maintenu, ce qui interdit à la majorité d'entre eux l'accès à la classe exceptionnelle en fin de carrière. Il lui demande que soient réexaminées les mesures de l'arrêté précité afin que les personnels concernés bénéficient d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants chefs des laboratoires et que l'échelonnement exceptionnel ne soit plus limité à 15 p. 100 des personnels des deux corps mais devienne un échelon terminal.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1974 portant modification de l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui ont toujours bénéficié du classement en catégorie B type, ont eu pour objectif de maintenir la parité de situation de ces agents avec celle des personnels homologues, de même qualification, exerçant dans les laboratoires d'Etat. C'est dans ces conditions que les limites d'accès à la classe exceptionnelle ont été fixées, comme pour ces derniers, à 15 p. 100 de l'effectif global des corps concernés ou à un agent au moins par établissement. Il est, à cet égard, souligné que ces dispositions sont plus favorables que celles qui existaient auparavant et qui limitaient à 10 p. 100 de l'effectif l'accès à l'échelon exceptionnel. De ce fait, la nouvelle situation indiciaire faite aux intéressés et qui est justifiée sur le plan fonctionnel, doit donc être appréciée par rapport à celle des personnels homologues de l'Etat et non par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics qui, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, ont bénéficié, en raison de leur classement initial, de mesures spécifiques exceptionnelles pour tenir compte de leur qualification, des responsabilités et des sujétions particulières de leur emploi. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc recevoir une suite favorable.

Loterie nationale (information sur les recettes et charges).

12545. — 24 juillet 1974. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, indépendamment de leur mention dans le cadre de divers chapitres des recettes et des dépenses budgétaires, les différents comptes de produits et de charges du service de la loterie nationale sont regroupés hors présentation

budgétaire, sous une forme permettant la mise en évidence du rendement et de la rentabilité de ce service. Dans l'affirmative, il lui demande où et comment ces comptes peuvent être consultés et, le cas échéant, lui en communiquer le détail pour les années 1972 et 1973, en faisant ressortir notamment : côté produits, le montant nominal de l'ensemble des tranches, le montant réellement vendu correspondant à la recette brute, pour déduire la recette semi-brute, le montant des lots effectivement payés ; et côté charges, les dépenses des services administratifs chargés de ce service, les frais de concours extérieurs non administratifs ou d'agents contractuels, les dépenses de matériel, les frais d'impression des billets et imprimés, les dépenses de publicité, le montant total des commissions ou remises versées ou accordées aux organismes revendeurs sous forme de dixièmes, banques, administrations des postes, agents comptables publics, etc., les participations versées aux sociétés de courses, les frais d'organisation des séances de tirage, etc.

Réponse. — Les opérations de la loterie nationale font l'objet d'un compte spécial du Trésor dont le produit net est versé au budget général. En prévision, elles sont détaillées au niveau du chapitre dans les années au profit de loi de finances ; les recettes sont réparties en produit brut des émissions et recettes accidentelles ; les dépenses sont réparties entre les chapitres suivants : attribution des lots, dépenses administratives (personnel), contribution aux frais entraînés par le contrôle financier, dépenses administratives (matériel), frais de placement, publicité, rachat de billets et reprises de dixièmes, remboursement en cas de force majeure, versement du produit net, dépenses accidentelles. Les opérations effectivement réalisées sont retracées, conformément à la nomenclature budgétaire, dans les écritures de l'agent comptable de la dette publique et sont soumises aux contrôles habituels dans les mêmes conditions que les autres écritures dudit comptable. Le découpage des chapitres budgétaires, tel qu'il existe actuellement, permet de déterminer, en fonction des réalisations le rendement de l'organisme, notamment pour les exercices 1972 et 1973 auxquels la question fait référence, étant observé que l'amélioration des recettes issues des émissions pour cette dernière année est due principalement aux résultats de la tranche exceptionnelle tirée à l'occasion du quarantième anniversaire de l'institution.

	1972	1973
	Francs.	Francs.
<i>Recettes.</i>		
Produit brut des émissions.....	580 562 064	613 700 101
Recettes accidentelles.....	126	888
	580 562 190	613 700 989
<i>Dépenses.</i>		
Attribution des lots.....	338 865 590	342 128 465
Rachat des billets et reprises des dixièmes.....	43 024 257	42 394 561
Frais de placement.....	18 140 593	19 039 637
Dépenses de personnel.....	3 788 929	4 005 853
Dépenses de matériel (dont les dépenses d'impression des billets).....	8 894 808	9 614 665
Propagande et publicité (1).....	19 215 183	22 299 958
	431 929 760	439 483 139
Produit net.....	148 632 430	174 217 850
Totaux.....	580 562 190	613 700 989

(1) Les dépenses de publicité comprennent chaque année, pour un montant total de 1300 000 F, la participation de la loterie nationale aux frais d'organisation des quatre courses servant de supports aux tranches émises sous forme de sweepstakes.

EDUCATION

Enseignement technique (création d'une classe de seconde T 4 section cycle médico-social dans un lycée en Corrèze).

9138 et 9211. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt qu'il y aurait à créer une classe de seconde T 4 — second cycle médico-social — dans le département de la Corrèze. Cette section n'existe, en effet, dans aucun établis-

sement public du département et les élèves doivent demander leur admission dans les départements voisins, Haute-Vienne ou Creuse. Cette situation est de nature à porter préjudice aux familles de conditions modestes en leur imposant internat, transports onéreux, etc. Il semble, en outre, que l'absence de cette classe de seconde T 4 gêne considérablement l'admission des élèves puisque, en 1973, sur treize candidates régulièrement orientées vers cette section en Corrèze, une seule a pu y trouver place. Il lui demande donc s'il n'entend pas procéder à la création d'une telle section dans le département en envisageant son implantation dans un des lycées de Tulle ou de Brive, possédant déjà des formations de second cycle long tertiaire.

Réponse. — Le baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales est un diplôme de création récente et encore en cours d'expérimentation. Il faut attendre, en conséquence, d'avoir jugé de sa valeur sur le marché de l'emploi pour décider ou non de nouvelles créations. Néanmoins, il a été décidé de prévoir des implantations nouvelles dans les académies relativement défavorisées. C'est le cas de l'académie de Limoges qui ne dispose que d'une section à Limoges, les études menées sur place, en liaison avec le ministère de la santé, ont conclu à la nécessité de créer une autre section à Guéret, qui doit en principe être ouverte à la rentrée 1974. L'ouverture d'une section dans le département de la Corrèze a été jugée superflue dans la phase d'expérimentation actuelle. Sous peine de fausser l'expérimentation en cours, il convient donc, d'ici à 1976, de s'en tenir aux sections de Limoges et de Guéret. Cette décision provisoire ne préjuge pas les conclusions des études qui seront menées en liaison avec le ministère de la santé, en vue de fixer les besoins des différentes professions susceptibles de recruter des titulaires du baccalauréat à définir à l'issue de l'expérimentation en cours.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Corrèze).

9245. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** : 1° Que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci ; 2° Que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité ; 3° Que pour l'acquisition des terrains le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 4° Que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 5° Que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires ; 6° Que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande de lui fournir pour le département de la Corrèze une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la

propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.).

Nombre d'établissements construits avant 1964 : 6, nombre d'établissements construits après 1964 : 6, Nombre d'établissements de construction traditionnelle : 6, nombre d'établissements de construction industrialisée : 6, nombre total de C. E. S. : 12 (1), nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives : 4 (2), nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. : 22, capacité théorique totale des C. E. S. : 8 322 (3 a), effectifs actuels : 7 150 (3 b).

C. — Sécurité.

Tous les établissements ont été visités par les commissions de sécurité. Les derniers C. E. S. construits ont été effectivement mis en conformité selon les prescriptions des commissions de sécurité ; des travaux ont été demandés dans les plus anciens. Ils sont en cours d'exécution ou de financement.

D. — Régime administratif et financier.

C. E. S. d'Etat : 1, C. E. S. nationalisés : 9, C. E. S. municipaux : 1.

E. — Programme de nationalisation pour 1974.

Le seul C. E. S. municipal du département sera nationalisé au titre du programme 1974 (C. E. S. Les Chapelles, 0190671 B, à Brive) ainsi qu'un C. E. G., n° 019-0030 E, à Seilhac).

F. — Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. de la Corrèze avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par l'inspection académique du département à la demande de l'honorable parlementaire.

(1) Dont un en cours de construction (type industrialisé) fonctionnant actuellement dans des bâtiments préfabriqués.

(2) Quatre C. E. S. disposent d'installations sportives qui leur sont propres mais dont l'accès est ouvert à d'autres établissements ou associations ; les huit autres utilisent des installations municipales communes à plusieurs établissements.

(3) a) Y compris 282 places en sections d'éducation spécialisée (S. E. S.) ;

b) Y compris classes préprofessionnelles, classes préparatoires à l'apprentissage et S. E. S.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Haute-Vienne).

9247. — 9 mars 1974. — **Mme Constans** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Elle souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Elle signale le fait : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant les richesses de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent

pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Elle constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, elle demande à M. le ministre s'il peut lui fournir pour le département de la Haute-Vienne une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) du département de la Haute-Vienne.

Nombre total des C. E. S. : 12 ; nombre d'établissements construits avant 1964 : 3 (1) ; nombre d'établissements construits après 1964 : 9 ; nombre d'établissements de construction traditionnelle : 4 (1) ; nombre d'établissements de construction industrialisée : 8 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives : 9 (2) ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. : 36 (3) ; capacité théorique totale des C. E. S. : 9 143 ; effectifs actuels : 8 299.

C. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité.

C. E. S. Jean-Moulin, à Ambazac (extension du C. E. S. André-Maurois) : constructions récentes ;

C. E. S. Guy-de-Maupassant, à Limoges ; C. E. S. André-Calmette, à Limoges ; C. E. S. de Bellac et C. E. S. Paul-Langevin, à Saint-Junien : les arrêtés de financement doivent être pris incessamment. Les travaux de sécurité seront réalisés prochainement.

(1) Y compris le C. E. S. Léon-Blum dont la reconstruction est prévue en 1974.

(2) Non compris le C. E. S. Jean-Rebier d'Isle, qui ne dispose que d'un plateau d'évolution.

(3) Non compris douze classes mobiles implantées au C. E. S. Pierre-de-Ronsard, actuellement inutilisées, mais maintenues en place pour la satisfaction de besoins éventuels de la zone d'aménagement concerté de Beaubreuil, en cours de construction.

D. — Régime administratif et financier des C. E. S.

C. E. S. nationalisés : 10 ; C. E. S. municipaux : 2.

E. — Programme de nationalisation 1974.

Les deux seuls C. E. S. municipaux du département, l'un situé à Ambazac (n° 087 0684 W) et l'autre à Limoges (n° 087 0729 V) sont inscrits au programme de nationalisation 1974.

F. — Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible de fournir la liste nominative complète de tous les C. E. S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube : charge pour les finances locales).

9344. — 9 mars 1974. — M. Le Meur rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent, éventuellement la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972 au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement, l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine.

Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale. La construction d'un C. E. S. par extension d'un C. E. G. est une opération relativement rare par rapport au nombre de C. E. S. neufs livrés chaque année. Lorsque cette transformation a pour conséquence la nécessité de construire de nouvelles écoles primaires, les communes bénéficient de subventions forfaitaires prévues par le décret du 31 décembre 1963 et une subvention complémentaire peut leur être accordée lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent une charge exceptionnelle.

B. — Département de l'Aisne.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 13 ; nombre d'établissements construits après 1964, 22 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 0 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 22 ; nombre total des C. E. S., 35 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 20 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 132 ; capacité théorique totale des C. E. S., 27 128 ; effectifs actuels, 25 407.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité : C. E. S. Anizy-le-Château ; C. E. S. Léon-Blum, Laon ; C. E. S. La Fère ; C. E. S. Le Nouvion-en-Thiérache ; C. E. S. Saint-Michel ; C. E. S. Hanotaux, Saint-Quentin ; C. E. S. Z. U. P. Montaigne, Saint-Quentin. La liste de ces C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité a été arrêtée le 1^{er} mai 1974 dans chaque département. Depuis cette époque de nouveaux crédits ont été délégués et des travaux sont en cours dans d'autres établissements. Certains d'entre eux, d'ailleurs, ne nécessitent aucun travail de mise en conformité.

C. — Département des Ardennes.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 5 ; nombre d'établissements construits après 1964, 15 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 7 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 8 ; nombre total des C. E. S., 20 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 9 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 115 ; capacité théorique totale des C. E. S., 12 867 ; effectifs actuels, 12 030.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité : C. E. S. Scaroni, Charleville-Mézières ; C. E. S. Montherme ; C. E. S. Nouvion-sur-Meuse ; C. E. S. Nouzonville ; C. E. S. Briand, Revin ; C. E. S. Frénois, Sedan ; C. E. S. Le Lac, Sedan ; C. E. S. Vigné-aux-Bois. La liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité a été arrêtée le 1^{er} mai 1974 dans chaque département. Depuis cette époque de nouveaux crédits ont été délégués et des travaux sont en cours dans d'autres établissements. Certains d'entre eux, d'ailleurs, ne nécessitent aucun travail de mise en conformité.

D. — Département de l'Aube.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 6 ; nombre d'établissements construits après 1964, 10 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 3 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 7 ; nombre total des C. E. S., 16 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 12 aires couvertes, 15 aires plein air ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 54 ; capacité théorique totale des C. E. S., 12 305 ; effectifs actuels, 12 277.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité : C. E. S. Pierre-Bros-olette, La Chapelle-Saint-Luc ; C. E. S. Albert-Camus, La Chapelle-Saint-Luc ; C. E. S. Méry-sur-Seine ; C. E. S. Aix-en-Othe ; C. E. S. Bar-sur-Aube ; C. E. S. Bar-sur-Seine ; C. E. S. Brienne-le-Château ; C. E. S. Sainte-Savine ; C. E. S. Troyes, Terrasses. La liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité a été arrêtée le 1^{er} mai 1974 dans chaque département. Depuis cette époque de nouveaux crédits ont été délégués et des travaux sont en cours dans d'autres établissements. Certains d'entre eux, d'ailleurs, ne nécessitent aucun travail de mise en conformité.

E. — Département de la Marne.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 8 ; nombre d'établissements construits après 1964, 22 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 2 ; nombre d'établissements construction industrialisée,

20 ; nombre total de C. E. S., 30 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 26 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 100 ; capacité théorique des C. E. S., 26 152 ; effectifs actuels, 24 839.

2. — Liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions de la commission de sécurité : C. E. S. Châlons, Duruy ; C. E. S. Châlons, Langevin ; C. E. S. Dormans (en partie) ; C. E. S. Epernay, Centre ; C. E. S. Reims, Prieur de la Marne ; C. E. S. Reims, rue de l'Université ; C. E. S. Vitry-le-François ; C. E. S. Ay ; C. E. S. Bazancourt ; C. E. S. Châlons, Appert ; C. E. S. Epernay, côte Legris ; C. E. S. Epernay, Terres Rouges ; C. E. S. Fismes ; C. E. S. Reims, Bétheny ; C. E. S. Reims, Les Châtillons ; C. E. S. Reims, Croix-Rouge I ; C. E. S. Reims, Croix-Rouge II ; C. E. S. Reims, Est I ; C. E. S. Reims, Est II ; C. E. S. Reims, Nord ; C. E. S. Reims, Saint-Rémi ; C. E. S. Reims, Sud ; C. E. S. Reims, Trois-Fentaines ; C. E. S. Saint-Memmie ; C. E. S. Sainte-Menehould ; C. E. S. Sermaize-les-Bains ; C. E. S. Sézanne ; C. E. S. Tinquaux ; C. E. S. Vitry, Les Indes. La liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité a été arrêtée le 1^{er} mai 1974 dans chaque département. Depuis cette époque de nouveaux crédits ont été délégués et des travaux sont en cours dans d'autres établissements. Certains d'entre eux, d'ailleurs, ne nécessitent aucun travail de mise en conformité.

F. — Départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube.

1^{er} Régime administratif et financier des C. E. S. :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL de C. E. S. en 1973-1974.	DONT :		
		C. E. S. municipaux.	C. E. S. nationalisés.	C. E. S. d'Etat.
Aisne	35	11	23	1
Ardennes	20	8	12	0
Marne	30	9	17	4
Aube	16	2	13	1

2^o Programme de nationalisations 1974 : la liste des collèges d'enseignement secondaire actuellement à la charge des collectivités locales dont la nationalisation est prévue au titre du programme 1974 est la suivante : Aisne : Belleu (002 1659 T), Flavyle-Martel (002 1593 W), Gauchy (002 1494 N), Saint-Michel (002 1663 X), Sissonne (002 1686 X), Villers-Cotterêts (002 1688 Z) ; Ardennes : Carignan (008 0801 C), Charleville-Mézières (008 0079 T), Vigné-aux-Bois (008 0839 U) ; Marne : Epernay (051 1327 R), Reims (051 1254 L), Vitry-le-François (051 1256 N) ; Aube : La Chapelle-Saint-Luc (010 0807 Y), Romilly-sur-Seine (010-0787 B).

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, et de la Savoie et de la Haute-Savoie : charge pour les finances locales).

9346. — 9 mars 1974. — M. Jans rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques.

	HAUTES-SEINE	DRÔME	SAVOIE	HAUTES-SAVOIE
Nombre total de C.E.S.	70	13	16	19
Dont :				
Etatisés	4	1	»	1
Nationalisés	19	7	14	13
Municipaux	47	5	2	5
Nombre de C.E.S. construits avant 1964	36	1	4	7
Nombre de C.E.S. construits après 1964	33	12	12	12
Dont :				
Construction traditionnelle	36	1	1	10
Construction industrialisée	33	11	11	9
C.E.S. disposant d'installations sportives	68	11	12	15
Classes mobiles annexées aux C.E.S.	84	32	31	36
Capacité théorique totale	49 042	9 100	12 500	14 436
Effectifs actuels	40 021	8 508	10 198	13 293

C. — Programme de nationalisations pour 1974.

Sont retenus au programme 1974 : Hauts-de-Seine : Antony (092 1170 X), Boulogne-Billancourt (092 1239 X), Châtenay-Malabry (092 1181 J), Châtillon (092 0880 G), Colombes (092 1160 L), Garches (092 0881 H), La Garenne-Colombea (092 1162 N), Malakoff (092 1165 S), Meudon-la-Forêt (092 1398 V), Montrouge (092 1190 U),

Nanterre (092 0882 J); Drôme : Bourg-lès-Valence (026 0766 S), Montélimar (026 0789 S), Romans (026 0850 H); Savoie : La Ravoire (073 0532 W); Haute-Savoie : La Roche-sur-Faron (074 0931 K), Meythet (074 1096 P).

D. — Liste des C.E.S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité.

Hauts-de-Seine : Asnières (rue Scheurer-Kestner), Bagneux (rue des Bénards), Boulogne (rue du Vieux-Pont-de-Sèvres), Courbevoie (rue Victor-Hugo), Villeneuve-la-Garenne (rue Georges-Pompidou); Drôme : Romans-Nord, Romans-Monnaie, Valence Bachelard, C.E.S. Z.U.P.-II Valence, C.E.S. Alexis Montélimar; Savoie : C.E.S. Bissy Chambéry, C.E.S. Garibaldi Aix-les-Bains, C.E.S. Winnenden Albertville, C.E.S. Moutiers, C.E.S. Saint-Michel-de-Maurienne pour les bâtiments en service, C.E.S. Ugine.

E. — Liste des C.E.S. des départements cités.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C.E.S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services des inspections académiques intéressées à la demande de l'honorable parlementaire.

Nota. — Les différences pouvant apparaître entre le nombre total des C.E.S. et le nombre de C.E.S. construits tiennent à ce que des C.E.S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de lycées ou C.E.G.

Etablissements scolaires (documentation sur les C.E.G. et les C.E.S. du département du Var : charge pour les finances locales).

9348. — 9 mars 1974. — M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C.E.S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction boisés par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Var indiquant le nombre de C.E.S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales,

ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) du département du Var.

Nombre total de C.E.S.: 40, type de construction: industrialisés, égo. de construction: depuis 1964, capacité théorique d'accueil: 15 450, effectifs actuels: 14 699, nombre de C.E.S. disposant en propre d'installations sportives: 12, nombre de classes mobiles annexées au C.E.S.: 70.

C. — Régime financier et administratif des C.E.S.

C. E. S. d'Etat: 3, C. E. S. nationalisés: 20, C. E. S. municipaux: 17.

D. — Programme de nationalisation des C.E.S. pour 1974.

Les sept C.E.S. municipaux ci-après sont retenus au titre du programme de nationalisation 1974: Brignoles (083 0734 X), Carqueiranne (083 0836 H), Fréjus (083 0823 U), Sanary-sur-Mer (083 0178 T), La Seyne-sur-Mer (083 0180 V), Toulon (083 0162 A), Hyères (083 0832 D).

E. — Liste des C.E.S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C.E.S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Transports scolaires (utilisation des cars de ramassage scolaire pour des voyages éducatifs à l'étranger).

9440. — 16 mars 1974. — M. Claude Michel appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les refus du ministère d'autoriser le syndicat de ramassage scolaire du canton de Beuzeville, dans l'Eure, à faire effectuer par un de leurs cars un voyage éducatif en Allemagne pour des élèves du C.E.G. Il serait normal que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés par les écoles des communes faisant partie du syndicat de ramassage scolaire pour des sorties à caractère éducatif. En effet, l'enseignement des langues européennes est de plus en plus indispensable pour assurer l'avenir des jeunes. Il est nécessaire de compléter les connaissances acquises à l'école par la pratique de ces langues. Les voyages en Allemagne ou en Angleterre doivent être encouragés. L'utilisation des cars de ramassage scolaire pour ces voyages pendant la période des vacances permet d'accomplir ces sorties éducatives à des prix raisonnables, l'appel à des cars privés rendant le prix de ces voyages trop onéreux pour les familles modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés pour des voyages éducatifs à l'étranger.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'a été appelé à aucun moment à connaître du projet évoqué par l'honorable parlementaire. Au demeurant, la réglementation relative aux transports scolaires ne fait nullement obstacle à ce que les collectivités organisatrices utilisent les cars de ramassage scolaire pour des voyages éducatifs. L'article 12 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services routiers de transport d'élèves stipule même expressément que les titulaires de ces services peuvent bénéficier d'une autorisation permanente leur permettant d'assurer d'autres transports, dits périscolaires, liés à l'activité de l'établissement qu'ils desservent habituellement, à l'exclusion des voyages touristiques. L'utilisation complémentaire des véhicules de ramassage scolaire à des transports périscolaires permet en effet de réduire, au bénéfice des parties contribuant au financement des transports scolaires, le coût global des services, dans lequel les frais fixes (salaire du conducteur, amortissement...) interviennent pour près de 70 p. 100. Il va de soi cependant (et la précision en est apportée par le dernier alinéa de l'article 12 du décret précité du 4 mai 1973) que ces transports complémentaires ne sauraient ouvrir droit aux subventions de l'Etat prévues par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. En ce qui concerne les déplacements à l'étranger, il est précisé, s'agissant de voyages à grandes distances, que ces transports doivent être conformes aux règles de la coordination des transports édictées par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié. D'autre part, les véhicules doivent présenter certaines caractéristiques et répondre à diverses conditions de sécurité (pluralité de conducteurs notamment), qui sont l'objet d'une réglementation édictée par le secrétariat d'Etat aux transports.

Transports scolaires (majoration de la subvention versée par l'Etat aux entreprises de transports scolaires).

9721. — 23 mars 1974. — M. Boulay appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés actuelles des entreprises de transports scolaires. Il lui fait observer, en effet, que ces entreprises n'ont pas bénéficié des autorisations d'ajustement tarifaires leur permettant de suivre normalement la hausse rapide des coûts et des prix de revient. Leur solde d'exploitation s'est donc rapidement dégradé et la plupart d'entre elles envisagent de cesser leur service. Or, l'utilité des services de transports scolaires n'est plus à démontrer. Ils constituent le remplacement et la conséquence des fermetures d'écoles, spécialement en zone rurale. Aussi, s'il paraît difficile que ces entreprises bénéficient d'augmentations de tarifs, qui se repercuteraient injustement sur les budgets familiaux, la solution pourrait être recherchée, en revanche, par voie de l'augmentation de la subvention de l'Etat. Celle-ci n'a pratiquement pas été majorée depuis plusieurs années malgré l'augmentation du prix des transports et donc des charges de familles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelle est, en 1974, l'économie réalisée par le budget de l'Etat du fait des fermetures de classes opérées depuis le 1^{er} octobre 1965; 2° comparativement à cette économie, quel est le montant de la subvention totale versée, en 1974, aux entreprises de transports scolaires; 3° quelles mesures il compte prendre pour majorer cette subvention de 10 à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974, le cas échéant, par le dépôt d'une disposition particulière insérée dans un collectif budgétaire.

Réponse. — 1° Le nombre des écoles à classe unique est passé de 23 677 en 1965-1966 à 15 249 en 1972-1973 (dernières statistiques connues), soit une diminution de 8 428 écoles. On peut estimer que les écoles supprimées scolarisaient 127 000 élèves. L'accueil de ces effectifs dans des écoles à plusieurs classes où le nombre moyen d'élèves par division est plus élevé a théoriquement permis de réaliser une économie de 3 230 postes budgétaires, soit en crédits la somme de 69 225 000 francs; 2° la participation de l'Etat au financement des transports scolaires progresse de façon constante en valeur absolue, comme en témoigne l'accroissement des crédits ouverts chaque année au budget, qui sont passés de 146 250 000 francs en 1967 à 455 150 000 francs en 1974. 3° Les majorations de tarifs des services de transport routier de voyageurs sont décidées par le ministère chargé des transports. C'est ainsi que sont intervenues, les 28 janvier et 2 avril 1974, des hausses dont les répercussions sur les subventions de transport scolaire sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans le cadre de la préparation d'un collectif budgétaire. Enfin, il est précisé que le relèvement du pourcentage de ces subventions sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports pour tous les enfants soumis à l'obligation de scolarité.

*Etablissements scolaires (C.E.S. du Val-d'Oise ;
nationalisation et financement des équipements sportifs nécessaires).*

9789. — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que nombre de C.E.S. du Val-d'Oise ne sont pas encore nationalisés, ce qui prolonge des charges insupportables aux communes ou syndicats de communes, d'autant plus que les types de construction imposés par l'Etat entraînent de lourdes dépenses d'entretien et de mise en conformité. Ces charges viennent s'ajouter à celles qui relèvent de l'achat du terrain pour lequel la participation de l'Etat n'atteint plus 50 p. 100 dans la plupart des cas, et à celles qui relèvent des dépenses de sécurité dues à des imperfections dont les communes ne sont pas responsables. Il lui demande : 1° combien de C.E.S. seront nationalisés dans le Val-d'Oise en 1974, quels seront les critères utilisés et quelle sera la liste de ces C.E.S. ; 2° si le rattachement des services de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation ne va pas permettre, à l'avenir, de réaliser simultanément les bâtiments scolaires et les équipements sportifs ; 3° quelles mesures d'urgence vont être prises pour rattraper le retard pris en matière d'équipements sportifs dans les établissements du second degré.

Réponse. — Le programme de nationalisation à réaliser au titre de la loi de finances pour 1974 établi dans le cadre des contingents budgétaires réservés à cette catégorie de mesures prévoit notamment la nationalisation, à compter de la rentrée scolaire 1974, de 500 établissements de premier cycle (C.E.S. et C.E.G.). Les différents critères retenus pour effectuer le choix de ces établissements ont tenu compte essentiellement des charges financières que leur fonctionnement entraîne pour les communes. Les principaux éléments pris en considération sont les suivants : valeur du centime démographique, impôt sur les ménages par habitant, nombre et ancienneté des établissements d'enseignement encore à la charge de la collectivité, part des dépenses qu'ils représentent dans le budget de celle-ci. C'est donc dans ces conditions qu'a été établi le programme 1974 au titre duquel neuf C.E.S. ont été nationalisés dans le Val-d'Oise. Toutes les précisions nécessaires relatives aux mesures de nationalisation décidées en faveur de ces collèges d'enseignement secondaire ont été portées à la connaissance des intéressés. Quel que soit le rattachement du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (éducation nationale et désormais ministère de la qualité de la vie), les chapitres budgétaires concernés restent indépendants pour permettre la mise en œuvre de la politique unitaire d'équipements polyvalents destinés à satisfaire, outre les besoins scolaires, les besoins extra-scolaires. Les moyens mis en œuvre pour rattraper le retard pris dans la satisfaction des besoins des établissements du second degré en matière d'équipements sportifs seront fonction des possibilités offertes par la conjoncture financière et seront traduits dans les projets de budget à venir.

*Académie (de Versailles : suppression de très nombreux
postes d'enseignants).*

9997. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les informations relatives à la suppression de 747 postes d'enseignants dans l'académie de Versailles à la rentrée de septembre 1974. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles correspondraient à la réalité, quels sont les motifs réels de l'administration ; en fonction de quelles normes pédagogiques les suppressions de postes sont décidées ; quelles mesures affecteront de ce fait les personnels auxiliaires et titulaires. Il lui demande également si ces réductions des effectifs de personnel enseignant constituent l'un des premiers effets de changement de titulaire au poste de recteur de l'académie de Versailles. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour rapporter toutes les décisions de suppressions de postes budgétaires qui aboutissent à une diminution des capacités d'accueil et à une aggravation des conditions d'études.

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre des postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements ; cette loi doit être respectée. A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements comportaient un nombre excessif de divisions et disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a motivé les mesures touchant les établissements de l'académie de Versailles à la prochaine rentrée

scolaire. Mais les normes appliquées dans cette académie sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement des établissements seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions.

*Enseignants (suppression de nombreux postes du second degré
dans l'académie de Versailles).*

9993. — 30 mars 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves qui résulteraient des dispositions prises, dans l'académie de Versailles, et visant à supprimer 747 postes budgétaires d'enseignants du second degré dès la prochaine rentrée scolaire. Cette décision, contraire aux prévisions de l'administration départementale et aux demandes des parents et enseignants, est de nature à compromettre gravement l'enseignement du second degré. Elle sera préjudiciable tant aux élèves qu'aux enseignants eux-mêmes, en particulier les auxiliaires qui se verront mutés arbitrairement. Ainsi dans la première circonscription de l'Essonne, vingt-cinq postes vont disparaître : six à Draveil, cinq à Montgeron, deux à Vigneux, un à Crosne, deux à Epinay-sous-Sénart, un à Brunoy, huit à Corbeil-Essonnes. De plus cette décision entraîne des regroupements de sections qui aboutiront à des effectifs insupportables par classe (quarante à quarante-cinq élèves). Les différentes sections n'ayant ni le même programme ni les mêmes matières, ces regroupements auront nécessairement des conséquences néfastes au niveau des examens. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient maintenus dans leur totalité les postes existants.

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre des postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements ; cette loi doit être respectée. A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements comportaient un nombre excessif de divisions et disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a motivé les mesures touchant les établissements de l'académie de Versailles à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans cette académie sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement des établissements seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions.

*Etablissements scolaires (données chiffrées
concernant les C. E. S. du département du Bas-Rhin).*

10006. — 30 mars 1974. **M. Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de misc en conformité. Il lui signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir pour le département du Haut-Rhin une documentation concernant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation. Il lui demande, en outre, où en est la réalisation du VI^e Plan en matière de construction de C. E. S. dans le département.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, aux taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) du département du Haut-Rhin.

Nombre total des C. E. S. : 35 ; nombre d'établissements construits avant 1964 : 4 ; nombre d'établissements construits après 1964 : 27 ; dont construction traditionnelle : 4 ; industrialisée : 23 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. : 173 ; capacité théorique totale des C. E. S. : 27 925 ; effectifs actuels : 25 551. Tous les C. E. S. disposent d'installations sportives particulières (11 établissements) ou communales.

C. — Régime administratif et financier des C. E. S.

C. E. S. d'Etat : 2 ; C. E. S. nationalisés : 26 ; C. E. S. municipaux : 7.

D. — Programme de nationalisation des C. E. S. pour 1974.

Les C. E. S. municipaux de Lutterbach (068 1370 W) et de Kingersheim (068 1369 U) sont retenus au titre du programme 1974 de nationalisations.

E. — Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. du Haut-Rhin avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires Moselle : nombre de C. E. S. existants ; installations sportives ; nationalisation réalisée ou en projet.

10081. — 30 mars 1974. — M. Deplettri rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent, pour la commune, à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que les programmes de nationalisation annoncés à Provins n'ont, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution, que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas mis en application la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 pour la Lorraine qui prévoyait, entre autres, que les C. E. S. de commune ayant perdu, ou devant perdre, des ressources financières du fait de la restructuration de la sidérurgie lorraine, décidée en octobre 1971, par la société Wendel-Sidélor, seraient prioritaires pour la nationalisation de leur C. E. S. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir, pour le département de la Moselle, une documentation complète comprenant : 1° le nombre et le lieu des C. E. S. existants ; leur date et leur type de construction ; leur capacité d'accueil ; 2° les installations sportives dont ils disposent ; 3° combien d'entre eux sont nationalisés et dans quelle localité ; depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation ; 4° le lieu et le nombre de C. E. S. qui entrent dans le cadre du comité interministériel du 21 décembre 1971 ; combien de ceux-ci ont été nationalisés et que compte-t-il faire afin que soient respectées les décisions du comité interministériel du 21 décembre 1971 et nationaliser les C. E. S. qui entrent dans ce cadre.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) du département de la Moselle.

Nombre total des C. E. S. : 81, nombre d'établissements construits avant 1964 : 17, nombre d'établissements construits après 1964 : 64, nombre d'établissements construction traditionnelle : 1, nombre d'établissements construction industrialisée : 66, nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives : 53, nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. : 136, capacité théorique totale des C. E. S. : 71 848, effectifs actuels : 56 871.

C. — Régime administratif et financier des C. E. S.

C. E. S. d'Etat : 4, C. E. S. nationalisés : 36, C. E. S. municipaux : 41.

D. — Programme de nationalisation des C. E. S. pour 1974.

Les douze C. E. S. municipaux ci-après sont retenus au titre du programme de nationalisations 1974 : Lemberg (0572020 L), Behren-lès-Forbach (0572178 H), Folschviller (0572187 T), Montigny-lès-Metz (0572082 D), Hayange-Saint-Nicolas-en-Forêt (0572480 Li), Hettange-Grande (0572025 S), Maizières-lès-Metz (0572164 T), Forbach-Wiesberg (0572180 K), Florange (0570317 K), Moulins-lès-Metz (0572186 S), Grosbliederstroff (0572363 J), Longeville-lès-Saint-Avold (0572360 F).

E. — Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département du Nord).

10260. — 3 avril 1974. — M. Ansart rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Nord indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité, les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues dans l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur

elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de maléfices engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. du département du Nord.

1° Nombre d'établissements construits avant 1964 : 2, 2° nombre d'établissements construits après 1964 : 102, 3° nombre d'établissements de construction traditionnelle : 5, 4° nombre d'établissements de construction industrialisée : 99, 5° nombre total de C. E. S. : 139, 6° nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives : 51, 7° nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. : 697, 8° capacité théorique des C. E. S. : 94 350, 9° effectifs actuels des C. E. S. : 94 230.

Nota. — Rubriques 1° et 2° : il a été tenu compte de l'année d'occupation des locaux. 1°, 2°, 3° et 4° ont été comptabilisés : les établissements construits en tant que C. E. S., les établissements anciens C. E. G. par exemple ayant fait l'objet de travaux de mise en conformité avec des C. E. S. « types » ; n'ont pas été comptabilisés : les établissements en bâtiments préfabriqués ou semi-définitifs, les établissements anciens C. E. G. par exemple n'ayant pas fait l'objet de travaux de mise en conformité avec des C. E. S. « types », les établissements faisant l'objet d'une construction neuve et fonctionnant dans l'attente de la livraison de leurs locaux dans d'autres établissements ; 5° : il a été tenu compte de tous les C. E. S., y compris ceux non comptabilisés dans les rubriques précédentes ; 6° : il s'agit de C. E. S. disposant d'installations sportives qui leur sont propres : 41 utilisent leurs installations et les installations municipales, 7 n'utilisent que leurs installations ; 7° : à ces 697 classes (77 groupes de deux classes et 181 groupes de trois classes) viennent s'ajouter 22 ateliers ; 8° : capacité théorique des 143 C. E. S. compte non tenu des S. E. S., capacité théorique des S. E. S. : 3 378, capacité théorique C. E. S. plus S. E. S. : 97 728 ; 9° : effectifs des 143 C. E. S. compte non tenu des S. E. S. effectifs des S. E. S. : 2 933, effectifs C. E. S. plus S. E. S. : 97 183.

C. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité.

Aniche, Comines, Coudekerque (rue Victor-Hugo), Cysoing, Denain (rue Emile-Zola), Douai (avenue P.-Hénin), Dunkerque (rue des Arbres), Escudain, Fâches-Thumesnil (rue Dillies, Lill), « Croisette », Rosendaël, Roubaix (rue d'Alger, Sin-le-Noble, Villeneuve-d'Ascq (rue Molière), Wasquehal, Waziers.

Nota. — Cette liste reprend : les établissements ayant fait l'objet d'une visite de commissions de sécurité et pour lesquels les travaux de mise en conformité sont soit achevés, soit en voie d'achèvement, les établissements reconnus conformes par la commission de sécurité.

D. — Régime administratif et financier des C. E. S.

Les 139 C. E. S. qui fonctionnaient au cours de l'année scolaire 1973-1974 se répartissaient ainsi : C. E. S. d'Etat, 6 ; C. E. S. nationalisés, 60 ; C. E. S. municipaux, 73.

E. — Programme de nationalisations 1974.

Les 17 C. E. S. municipaux ci-après sont inscrits au programme 1974 de nationalisations: Anzin (059 0006 L), Avesnes-lès-Aubert (059 3676 A), Coudekerque (059 4295 Y), Douai (059 2733 A), Douchy-les-Mines (059 3484 S), Dunkerque (059 3636 P), Feignies (059 4168 K), Hellemmes (059 3180 L), Lallaing (059 3482 P), Lambersat (059 3226 L), Lille (059 3168 Y), Loos (059 3233 U), Marqu-eu-Barœul (059 3227 M), Saint-André (059 3228 N), Valenciennes (059 0224 Y), Wallers (059 3678 C), Merville (059 4294 X).

F. — Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires inventaire des C. E. E. et nationalisations prévues dans les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire.

10261. — 3 avril 1974. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. S. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on cherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour taux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une

collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un permis mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malloçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cadre où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Département : Indre.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 0 ; nombre d'établissements construits après 1964, 8 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 0 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 8 ; nombre total des C. E. S., 10 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 5 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 40 + 1 atelier ; capacité théorique totale, 7 200 places ; effectifs actuels, 5 894 élèves.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité (opérations en cours ou prévues en 1974) : C. E. S. Saint-Gaultier, C. E. S. Buzençais, C. E. S. Bernardines Issoudun.

3. — Régime administratif et financier des C. E. S. : les 10 collèges du département se répartissent en : C. E. S. nationalisés, 4 ; C. E. S. municipaux, 6.

4. — Programme de nationalisations pour 1974 : les 2 C. E. S. municipaux de Châteauroux (036 0541 T et 036 0543 V) ont été retenus au programme de nationalisations pour 1974.

C. — Département : Indre-et-Loire.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 0 ; nombre d'établissements construits après 1964, 2 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 2 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 21 ; nombre total des C. E. S., 30 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, tous les C. E. S. disposent d'installations sportives, leur appartenant en propre, ou à la municipalité ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 73 ; capacité théorique totale des C. E. S., 20 300 places ; effectifs actuels, 17 343 élèves.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité (opérations en cours ou prévues) en 1974 : C. E. S. de Vincy Tours, C. E. S. A. France Tours, C. E. S. Châteaurenault, C. E. S. La Rabrière Joué-lès-Tours, C. E. S. Loches, C. E. S. Amboise, C. E. S. Montbazou, C. E. S. Pasteur Tours.

3. — Régime administratif et financier des C. E. S. : les 30 C. E. S. du département se répartissent ainsi : C. E. S. d'Etat, 1 ; C. E. S. nationalisés, 12 ; C. E. S. municipaux, 17.

4. — Programme de nationalisation 1974 : les 3 C. E. S. municipaux ci-après ont été retenus au programme 1974 de nationalisations : Joué-lès-Tours (037 0791 J), Saint-Pierre-des-Corps (037 0766 G), Tours (037 0884 K).

D. — Département : Cher.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 0 ; nombre d'établissements construits après 1964, 12 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 0 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 12 ; nombre total des C. E. S., 14 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, tous les C. E. S. disposent des installations sportives suffisantes leur appartenant en propre ou à la municipalité ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 49 + 1 atelier ; capacité théorique totale des C. E. S., 11 870 places ; effectifs actuels, 11 027 élèves.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité (en cours ou prévues en 1974) : C. E. S. Litré Bourges ; C. E. S. annexe Cité scolaire Vierzon ; C. E. S. J. Valette Saint-Amand, C. E. S. Saint-Doulchard, C. E. S. Sancerre.

3. — Régime administratif et financier des C. E. S. : les 14 C. E. S. du département se répartissent ainsi : C. E. S. d'Etat : 1 ; C. E. S. nationalisés, 7 ; C. E. S. municipaux, 6.

4. — Programme de nationalisations pour 1974 : les 4 C. E. S. ci-après ont été retenus au programme de nationalisations 1974 : Bourges (018 0593 X), La Guercie-sur-l'Aubois (018 0710 Z), Saint-Doulchard (018 0643 B), Vierzon (018 0592 W).

E. — Département de Yonne.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 0 ; nombre d'établissements construits après 1964, 7 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 1 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 6 ; nombre total des C. E. S., 14 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 11 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 51 classes d'enseignement général et 2 classes-ateliers ; capacité théorique totale des C. E. S., 9 712 (non compris les classes mobiles) ; effectifs actuels, 11 644.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité : néant. Tous les travaux prescrits par les commissions locales de sécurité ont été proposés au programme des « Travaux de sécurité » 1974. Les crédits délégués à ce jour permettront de réaliser dans chaque C. E. S. les travaux les plus urgents au cours des vacances d'été.

3. — Régime administratif et financier des C. E. S. : les 14 C. E. S. du département se répartissent ainsi : C. E. S. d'Etat, 1 ; C. E. S. nationalisés, 11 ; C. E. S. municipaux, 2.

4. Programme de nationalisations pour 1974 : le C. E. S. municipal de Sens (089 0790 A) a été retenu au programme de nationalisations 1974.

F. — Département : Loiret.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 0 ; nombre d'établissements construits après 1964, 19 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 1 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 18 ; Nombre total des C. E. S., 26 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 20 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 71 ; capacité théorique totale des C. E. S., 17 500 places ; effectifs actuels, 15 858 élèves.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité : C. E. S. Orléans, La Source 1 ; opérations prévues en 1974 : C. E. S. Dunois, Orléans ; C. E. S. Fleury-lès-Aubrais ; C. E. S. Amilly.

3. — Régime administratif et financier des C. E. S. : les 26 C. E. S. du département se répartissent en : C. E. S. d'Etat, 2 ; C. E. S. nationalisés, 13 ; C. E. S. municipaux, 11.

4. — Programme de nationalisations pour 1974 : les C. E. S. municipaux de Chalette-sur-Loing (045 0840 U) et de Sully-sur-Loire (045 0790 P) ont été retenus au programme de nationalisations 1974.

G. — Département : Nièvre.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 3 (1) ; nombre d'établissements construits après 1964, 7 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 3 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 7 ; Nombre total des C. E. S., 10 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 5 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 69 ; capacité théorique totale des C. E. S., 6 300 places ; effectifs actuels, 6 760 élèves.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité : C. E. S. mixte Imphy.

3. — Régime administratif et financier des C. E. S. : les 10 C. E. S. du département se répartissent ainsi : C. E. S. d'Etat, 1 ; C. E. S. nationalisés, 5 ; C. E. S. municipaux, 4.

4. — Programme de nationalisations pour 1974 : les C. E. S. de Fourchambault (058 0553 L) et de Nevers (058 0599 L) ont été retenus au programme de nationalisations 1974.

H. — Département : Saône-et-Loire.

1. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. : nombre d'établissements construits avant 1964, 5 ; nombre d'établissements construits après 1964, 20 ; nombre d'établissements construction traditionnelle, 7 ; nombre d'établissements construction industrialisée, 18 ; nombre total des C. E. S., 25 ; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives, 11 ; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S., 136 ; capacité théorique totale des C. E. S., 16 450 places ; effectifs actuels, 17 771 élèves.

2. — Liste des C. E. S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité : compte tenu des crédits affectés aux opérations diverses en 1973 et 1974 au titre de la sécurité, la plupart des C. E. S. du département sont ou seront conformes aux normes en matière de sécurité. Font encore exception les établissements dont l'extension ou la rénovation sont envisagées mais pour lesquels ces travaux de première urgence ne peuvent être effectués que dans le cadre de la carte scolaire en raison de leur importance.

(1) Ces trois établissements devront bénéficier d'une prochaine programmation pour extension et aménagements.

3. — Régime administratif et financier des C. E. S. : les 25 C. E. S. du département se répartissent en : C. E. S. d'Etat, 1 ; C. E. S. nationalisés, 16 ; C. E. S. municipaux, 8.

4. — Programme de nationalisations 1974 : les C. E. S. municipaux de Mâcon (071 0534 V), Le Creusot (071 1039 B), Saint-Rémy (071 1293 V), Chalons-sur-Saône (071 0019 K), Saint-Vallier (071 1296 Y) ont été retenus au programme de nationalisations 1974.

1. — Liste des C. E. S. des départements cités (B, C, D, E, F, G, H) : il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. des départements avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés à la demande de l'honorable parlementaire par les services des inspections académiques intéressées.

Nota. — Les différences pouvant apparaître entre le nombre total des C. E. S. et le nombre de C. E. S. construits tiennent à ce que des C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de lycées ou C. E. G.

Transports scolaires (revalorisation du montant des bourses de fréquentation scolaire accordées aux familles lors de fermetures d'écoles primaires).

10537. — 13 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que lors de la fermeture d'écoles primaires les familles peuvent obtenir des bourses de fréquentation scolaire dont le montant n'est actuellement que de 170 francs par trimestre. Or, dans la plupart des cas, les parents engagent des frais qui sont de l'ordre de 250 à 300 francs par mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant des bourses de fréquentation scolaire de façon à ce qu'il puisse couvrir dans les conditions normales une part des dépenses engagées par les familles.

Réponse. — Les bourses de fréquentation scolaire constituent une aide aux familles de condition modeste pour les frais supplémentaires que leur occasionne, en l'absence d'établissement de premier degré proche du domicile, l'obligation de scolariser leurs enfants dans une localité voisine. Il a toujours été laissé latitude aux préfets, en fonction des situations locales, d'accorder des bourses de taux élevé en limitant le nombre des bénéficiaires, ou d'agréer un plus grand nombre les demandes, mais en diminuant la part de chaque famille retenue. Il est envisagé, à l'occasion de la préparation du budget de 1975, une majoration importante des crédits réservés aux bourses de fréquentation scolaire, afin de relever sensiblement, à la rentrée de 1975, les taux pratiqués actuellement.

Constructions scolaires

(construction d'un C. E. S., rue Danton, à Levallois-Perret).

11280. — 6 juin 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la construction du C. E. S. au 77, de la rue Danton, à Levallois. La commune a obtenu l'agrément pour l'acquisition du terrain le 31 mars 1969 ; elle a obtenu une subvention de 3 322 914 francs pour une dépense totale de 6 884 564 francs ; l'acte d'acquisition a été signé le 30 mai 1969. L'arrêté ministériel portant création du C. E. S. a été signé le 10 octobre 1972 avec effet en septembre 1971 ; depuis, des baraques provisoires n'offrant aucun confort pour les études et très peu de sécurité ont été installés pour ouvrir le C. E. S. Il lui demande à quelle date son ministère envisage la construction de ce C. E. S. et ce que deviendra le C. E. S. provisoire pendant la construction. Il lui demande si la nationalisation d'un C. E. S. provisoire peut être décidée et, dans le cas contraire, quelle aide pourrait apporter l'Etat à une commune qui n'est en rien responsable de la situation provisoire de son C. E. S. et qui cependant ne pourra profiter de la nationalisation.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département des Hauts-de-Seine, les autorités académiques ont prévu la construction à Levallois-Perret, 77, rue Danton, d'un collège d'enseignement secondaire de 600 places. Pour que cette opération puisse être réalisée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales, le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant, depuis le 1^{er} janvier 1974, déconcentré entre les mains des préfets de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération, afin que celui-ci puisse lui indiquer

à quel exercice le financement du collège d'enseignement secondaire prévu à Levallois-Perret est susceptible d'être rattaché. Les établissements retenus, de préférence, au titre des programmes annuels de nationalisations sont ceux qui fonctionnent dans des locaux qui leur sont définitifs. Cependant, il ne s'agit pas là d'une règle générale. En effet, des établissements fonctionnant dans des locaux provisoires ont bénéficié d'une nationalisation avant leur installation dans les locaux définitifs. Toutefois, la nationalisation de ces établissements a souvent soulevé de nombreuses difficultés (absence de demi-pension, absence de logement pour le personnel de direction, d'intendance et de service), c'est pourquoi, il est préférable d'attendre la réalisation des installations matérielles indispensables à la bonne marche d'un établissement nationalisé.

Instituteurs et institutrices (indice de traitement d'une institutrice chargée d'école maternelle à classe unique).

11284. — 6 juin 1974. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'une institutrice chargée d'école maternelle à classe unique. Il s'étonne que l'on refuse à cette institutrice l'indice de traitement attribué aux chargés d'écoles à classe unique, sous prétexte qu'elle exerce dans une école maternelle. Il demande quelles mesures seront prises rapidement pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Réponse. — Le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié attribue aux instituteurs chargés de la direction d'une école élémentaire mixte à classe unique un classement indiciaire spécial. Cette mesure a été prise pour tenir compte des sujétions particulières découlant de l'existence de divers niveaux d'enseignement, au sein de la même classe, que supportent les instituteurs chargés de l'unique école d'une petite agglomération. L'extension de ces dispositions aux institutrices chargées d'une école maternelle à classe unique n'est pas envisagée pour le moment.

Transports scolaires (responsabilité intermédiaire des organisateurs et enseignants).

11290 — 6 juin 1974. — M. Labarrère rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans beaucoup de communes des ramassages scolaires sont organisés soit par le conseil général, soit par les syndicats communaux, soit par des communes, soit encore par les associations de parents d'élèves. Il n'existe malheureusement pas toujours une concordance parfaite d'horaire entre la fin des classes et l'arrivée du car de ramassage. Ce décalage peut être plus ou moins important suivant les circonstances. En conséquence, il lui demande si : 1° dans le cas où un enfant serait l'objet d'un accident entre le moment où il a quitté la classe et le moment où il a été pris en charge dans l'autobus, le maire de la commune où a eu lieu le ramassage, le responsable du ramassage (conseil général, syndicat de commune ou association des parents d'élèves) peut être mis en cause ; 2° si on peut prétendre que c'est le directeur d'école qui doit assurer la surveillance des enfants jusqu'au moment où ils sont pris en charge par le car de ramassage.

Réponse. — 1° Le transporteur n'est responsable des élèves que pendant qu'ils se trouvent dans le car de ramassage. La responsabilité des élèves entre le moment où ils quittent la classe et celui où ils sont pris en charge dans le car ne lui incombe pas, non plus qu'à la collectivité locale ou à l'association de parents, organisateurs de ce service. Les mesures de prévention relèvent essentiellement de la compétence des autorités de police municipale. Quant à la responsabilité des accidents survenant à ces moments-là, elle ne peut être appréciée que dans les conditions de droit commun, comme pour tout accident de parcours effectué à pied entre le domicile et l'établissement. A cet égard, les familles ont la faculté de souscrire des assurances scolaires couvrant notamment les risques de cette sorte. 2° La responsabilité des directeurs d'école en matière de surveillance s'arrête, en principe, au seuil des locaux scolaires. Il leur appartient, cependant, de veiller à ce que la sécurité des enfants ne soit pas mise en danger aux abords immédiats des écoles. Aussi tiennent-ils à s'assurer des conditions dans lesquelles s'effectuent l'embarquement et le débarquement des élèves qui utilisent les cars scolaires. Il ne manquent pas, le cas échéant, de signaler à l'autorité compétente (inspecteur d'académie, maire, services de police ou personne morale chargée de l'organisation du transport) les anomalies constatées et les mesures susceptibles d'y remédier.

Ecoles maternelles et primaires (création de postes en Eure-et-Loir.)

11514. — 15 juin 1974. — M. Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés de la prochaine rentrée scolaire en Eure-et-Loir si des postes nouveaux ne sont pas auparavant attribués. Le comité technique paritaire départemental, en application des normes ministérielles, avait demandé : quarante-neuf classes maternelles et élémentaires ; trente-trois postes pour l'enfance inadaptée, et la transformation de vingt-quatre emplois supplémentaires (ne pouvant être attribués qu'à des remplaçants) en postes budgétaires. Or, il n'a été attribué que : quatre postes pour le secteur maternel et élémentaire ; neuf postes pour l'enfance inadaptée, soit 12 p. 100 seulement des demandes formulées. Cette dotation scandaleusement insuffisante aura de graves répercussions dans deux domaines : d'une part, de très nombreuses classes ne pourront ouvrir faute de postes budgétaires alors que les locaux existent, un grand nombre d'entre eux d'ailleurs étant des locaux neufs pour lesquels les communes et le département ont fourni un effort budgétaire important ; d'autre part, il manquera près de cinquante postes pour nommer les normaliens et normaliennes sortants qui pourtant ont signé un engagement de dix ans avec l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du collectif budgétaire annoncé le 12 juin à l'assemblée, en réponse à une question d'un parlementaire socialiste, pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi de finances pour 1974 se fondant sur l'évolution des effectifs, a prévu la création de 2 100 emplois budgétaires dans l'enseignement préscolaire et prescrit la suppression de 1 550 emplois dans l'enseignement élémentaire. Selon les prévisions établies par l'échelon statistique rectoral, le département d'Eure-et-Loir doit accueillir à la prochaine rentrée 387 élèves de plus dans l'enseignement préscolaire. Le nombre d'emplois supplémentaires nécessaires à cet effet a été estimé à 12. Il est à noter que le taux de préscolarisation est particulièrement élevé en Eure-et-Loir et il n'y a donc pas de retard à combler dans ce domaine. Mais la chute des effectifs de l'enseignement élémentaire déjà constatée au cours des années précédentes se poursuivra l'an prochain. Sur la base des normes théoriques, le nouveau fléchissement prévu en Eure-et-Loir en ce qui concerne les effectifs du cours préparatoire au cours moyen — soit 491 élèves — aurait dû conduire à la suppression de 16 postes élémentaires. Compte tenu du coût spécifique des mouvements de population, le nombre des emplois que les services académiques auront à dégager à ce niveau a été limité à 8. En définitive, la dotation du département pour les classes primaires se trouvera abondée de 4 postes pour la prochaine rentrée. Dans la limite des autorisations budgétaires votées par le parlement, 9 postes supplémentaires d'instituteurs spécialisés ont été attribués au département d'Eure-et-Loir afin de couvrir les besoins prioritaires dans le secteur de l'enfance inadaptée (G. A. P. P., classes de perfectionnement, organismes divers). Mais il convient de ne pas confondre les problèmes posés par l'accueil des élèves et ceux qui touchent à la gestion des personnels. La solution aux difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants doit être recherchée dans une autre direction. L'action du ministère de l'éducation s'exerce en vue d'obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Dans un premier temps, 2 000 transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires ont été effectuées à la rentrée de 1973. Le département d'Eure-et-Loir s'est vu attribuer à ce titre 8 postes. Cette question demeure à l'étude. Par ailleurs au cours de l'année 1973, 3 000 postes de titulaires remplaçants ont été créés au titre de la formation continue des personnels. Le département d'Eure-et-Loir a ainsi bénéficié de 20 postes budgétaires. La loi de finances pour 1974 prévoit la création de 700 postes supplémentaires de titulaires remplaçants ; 5 de ces postes sont attribués au département pour la rentrée de septembre 1974. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Bibliothèques universitaires (autorité de rattachement).

11530. — 15 juin 1974. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'éducation comment il entend résoudre le problème de l'autorité de rattachement des bibliothèques universitaires. Jusqu'ici, toutes les catégories de bibliothèques étaient rattachées à la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Avec la création d'un secrétariat d'Etat autonome pour les universités, on peut se demander si les bibliothèques universitaires ne vont pas être détachées de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. L'éclatement de cette direction compromettrait la politique des bibliothèques

menée depuis sa création en 1945. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de sauvegarder l'unité de la direction de l'ensemble des bibliothèques et de renforcer ses moyens d'action.

Réponse. — La création du secrétariat autonome pour les universités a suscité en effet des craintes en ce qui concerne l'unité de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Ces craintes se sont révélées sans fondement puisque l'unité de cette direction a été soigneusement préservée. La direction des bibliothèques et de la lecture publique est intégralement rattachée au secrétariat d'Etat aux universités. Le décret organisant la partition entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités précise cependant que le ministre de l'éducation, peut, en tant que de besoin, faire appel à cette direction. Toutes les garanties ont donc été prises pour assurer au mieux l'unité de la direction des bibliothèques qui est en effet le gage de l'efficacité de son action.

Constructions scolaires (réalisation de divers établissements du second degré dans la banlieue Est de Lyon).

11674. — 21 juin 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins urgents en matière de constructions scolaires du second degré constatés dans la banlieue Est de Lyon. Il lui demande : 1° s'il entend prendre les dispositions indispensables pour assurer la mise en service du C. E. S. du chemin de la Poudrette à Vaulx-en-Velin (Rhône) dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire 1974, cet établissement devant accueillir 600 élèves venant des communes de Vaulx-en-Velin et de Bron ; 2° s'il compte prendre également les mesures urgentes qui permettront aux enfants fréquentant actuellement le C. E. G. Max Barel à Vénissieux dont les locaux sont vétustes, d'être accueillis dans le C. E. S. prévu en remplacement du C. E. G. mais dont les travaux de construction n'ont pas encore commencé ; 3° s'il envisage la construction rapide d'un C. E. S. pour le secteur de Saint-Symphorien-d'Ozon, les enfants étant actuellement accueillis dans de très mauvaises conditions (salles de matériel utilisées en demi-classe, classes préfabriquées distantes de 800 mètres), hygiène élémentaire non respectée.

Réponse. — Les problèmes posés par l'insuffisance de places offertes dans les établissements scolaires de second degré de la banlieue Est de Lyon devraient être résolus de la manière suivante : 1° en ce qui concerne le C. E. S. du chemin de la Poudrette, la rentrée scolaire de cet établissement s'effectuera vraisemblablement dans le courant du 1^{er} trimestre et au plus tard pour la rentrée du 2^e trimestre de l'année scolaire 1974-1975 ; 2° pour le C. E. S. route de Corbas à Vénissieux, les travaux ont été retardés du fait que le terrain, que la ville doit mettre à la disposition du ministère de l'éducation en vertu du décret du 27 novembre 1962, ne se trouvait pas libéré. Les travaux commencent dans la 1^{re} quinzaine d'août ; 3° en ce qui concerne l'équipement du secteur scolaire de Saint-Symphorien-d'Ozon, il est constitué par un collège d'enseignement secondaire fonctionnant route d'Heyrieux. La carte scolaire prévoit à Feyzin la construction d'un collège d'enseignement secondaire de 600 places qui permettra d'alléger les effectifs du collège d'enseignement secondaire de Saint-Symphorien-d'Ozon. Cette opération qui figure sur la liste prioritaire régionale présentée par la région Rhône-Alpes pour la période 1975-1977, est susceptible d'être financée au cours d'un prochain exercice budgétaire.

Etablissements scolaires (Voiron) [Isère] : extension du C. E. T. et rénovation du lycée).

11732. — 26 juin 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent le lycée technique d'Etat de 38-Voiron et le C. E. T. qui lui est annexé. Conçu pour accueillir 800 élèves cet établissement devra en recevoir 1 100 à la prochaine rentrée scolaire et 1 200 en 1975, pour une scolarité profondément modifiée qui exige beaucoup plus de moyens en locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet d'extension du C. E. T. dont le principe a été retenu dès 1969 et la rénovation du lycée rendue nécessaire par sa vétusté (il s'agit d'un ensemble de bâtiments construits en 1885) puissent intervenir sans plus de délai et en tout cas au plus tard être entreprise dès le début 1975.

Réponse. — Dans le cadre de la révision de la carte scolaire il a été prévu d'agrandir et de rénover les locaux du lycée technique et collège d'enseignement technique de Voiron, afin qu'ils offrent 648 places pour l'enseignement long industriel et 648 places pour

l'enseignement court industriel. Ce projet d'extension figure sur la liste prévisionnelle d'équipement présentée par la région Rhône-Alpes pour la période 1975-1977. A ce titre ; il est susceptible d'être financé au cours d'un prochain exercice budgétaire. Toutefois, compte tenu du rang qu'il occupe sur cette liste, il n'est pas possible de fixer avec précision l'année de son financement. Il convient de saisir **M. le préfet de la région Rhône-Alpes** de l'intérêt qu'il y aurait à réaliser rapidement cette opération, afin qu'il étudie l'opportunité d'une modification éventuelle de l'ordre des priorités régionales.

Constructions scolaires (lycée de Saint-Jean-de-Maurienne : délivrance du certificat de conformité des locaux).

11756. — 26 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour assurer une rentrée décente au nouveau lycée de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). Il se permet de lui rappeler que la construction de ce lycée, entreprise depuis 1960 (date d'achat du terrain) n'a pris fin qu'à la rentrée 1973 mais que l'occupation des locaux n'a pu avoir lieu en raison de la non-délivrance du certificat de conformité.

Réponse. — La construction du lycée de Saint-Jean-de-Maurienne a débuté en 1972 et son achèvement est prévu à la programmation financière de 1974. La commission départementale de sécurité a demandé que certains travaux soient entrepris dans la tranche de construction réalisée en 1972. Ces aménagements seront effectués pendant la période des vacances scolaires et une partie des bâtiments pourra ainsi être mise en service dès la prochaine rentrée scolaire.

Educateur (conséquence de la redéfinition de la mission et de la restructuration de l'Institut national de la recherche et de la documentation pédagogiques).

11857. — 28 juin 1974. — **Mme Constans** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'éducation** des informations sur la redéfinition de la mission de l'Institut national de la recherche et de la documentation pédagogiques. Dans une interview récente (*Le Monde* du 20 juin 1974), **M. le ministre** a en effet déclaré qu'il « fallait distinguer l'expérimentation de la recherche », que « pour la première, chaque direction de (son) ministère... recevrait les moyens de susciter ou de suivre ces expériences » et que « la seconde (était) la principale mission de l'I. N. R. D. P. ». Ces nouvelles définitions ne tendent-elles pas à l'éclatement de l'I. N. R. D. P. et à celui de la recherche pédagogique, alors que les programmes actuels de l'Institut, agréés par le ministère, impliquent, au sein d'unités de recherches indivisibles, une liaison organique entre les opérations d'expérimentation et de recherche. Qu'adviendra-t-il d'autre part des aspirations en cours et des projets élaborés pour la rentrée de 1974. Dans la même déclaration, **M. le ministre** affirme qu'une partie des moyens de l'I. N. R. D. P. seront à la disposition des trois nouvelles directions du ministère (écoles élémentaires, collèges, lycées). Cela ne confirme-t-il pas l'éclatement de l'Institut. Cette décision aura, entre autres conséquences, celle d'amener une nouvelle répartition des personnels actuels de l'Institut. A l'heure actuelle ces personnels sont dans l'incertitude la plus totale quant à leur affectation future, d'autant plus que leurs représentants n'ont pas été consultés sur cette restructuration ». Il lui demande de lui préciser comment leurs intérêts matériels, moraux et professionnels seront préservés.

Réponse. — Les mesures envisagées dans la déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'ont nullement pour but de limiter le champ d'activité de l'I. N. R. D. P. Il n'est pas question en effet de priver cet organisme de la possibilité d'utiliser éventuellement, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des terrains d'observation, voire d'expérimentation, pas plus qu'il n'est envisagé de lui interdire de procéder à des études d'évaluation des résultats du système éducatif. En revanche, il importe de tirer les conséquences des nouvelles responsabilités confiées aux directeurs d'enseignement du ministère de l'éducation, à la suite de la réorganisation des structures de celui-ci intervenue récemment. Il appartient en effet à ces directeurs de préparer les réformes pédagogiques qui seront généralisées à court ou moyen terme, en s'assurant auparavant que se trouveront réunies toutes les conditions nécessaires à une bonne insertion de ces réformes dans le système éducatif : à cette fin, ils doivent expérimenter, dans des situations de fait aussi proches que possible de la réalité, la mise en œuvre des réformes précitées en prêtant attention non seulement aux aspects pédagogiques, mais aussi

aux problèmes de gestion qui pourront se poser. Il est souhaitable de ne pas imposer ce type particulier de mission à l'I. N. R. D. P., dont la vocation est différente. C'est pourquoi ces missions seront assurées directement par les directions d'enseignement du ministère de l'éducation. Parmi la centaine de thèmes de recherche inscrits au programme actuel de travail de l'I. N. R. D. P., c'est en définitive moins d'une dizaine qui relèveront de cette dernière catégorie et seront donc appelés à être transférés, avec les moyens correspondants, au ministère de l'éducation, sans que les responsabilités et le champ d'activité de l'I. N. R. D. P. en soient affectés. Bien entendu les légitimes intérêts des personnels de l'I. N. R. D. P. seront protégés, et notamment toute liberté de choix sera laissée pour le lieu d'exercice de leur activité de recherche.

Enseignants (détachés à l'étranger : versements pour pension de retraite).

11899. — 28 juin 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains problèmes graves posés à propos des versements pour pensions de retraite effectués par les enseignants en position de détachement à l'étranger. En effet, pendant la période de détachement les versements pour constitution de pension de retraite ne peuvent être précomptés par les services payeurs. Il appartient au service des pensions du ministère de l'éducation — bureau des détachés, Dapas 11 — de faire connaître régulièrement (tous les six mois) aux intéressés le montant qu'ils ont à verser et de leur faire parvenir un ordre de versement par l'intermédiaire de lettres de rappel. Depuis octobre 1972 cette procédure n'est plus guère appliquée. Les personnels détachés seront contraints d'effectuer, en une seule fois, les versements de plusieurs années, lorsque vos services adresseront à nouveau des ordres de versement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter rapidement remède à cette carence de gestion, afin que les personnels concernés puissent régulariser leur situation au plus vite, notamment avec leur retour en France et que, en règle générale, les versements soient effectués régulièrement.

Réponse. — La gestion des personnels du ministère de l'éducation en position de détachement est automatisée. Notamment, l'émission des lettres de rappel semestrielles des cotisations de 6 p. 100 du traitement en vue de la constitution des droits à pension de retraite est assurée par les unités d'informatique du ministère de l'éducation. La mise en place d'un nouveau système de programmation lié à un changement des équipements d'informatique, initialement prévu pour prendre effet à compter d'octobre 1972, n'a été achevée que dans le courant du mois de juin 1974. Afin de pallier les inconvénients de ce retard, des mesures ont toutefois été mises en œuvre pour l'établissement par des moyens mécaniques de lettres annuelles de rappel, permettant ainsi aux fonctionnaires de l'éducation détachés à l'étranger de se libérer de leurs obligations avant leur retour en France. Les intéressés ont donc la possibilité de fractionner leurs versements par tranches annuelles.

Bibliothèques (maintien au sein du ministère de l'éducation de la direction des bibliothèques et accroissement de ses moyens et effectifs).

12041. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude que fait naître chez les personnels des bibliothèques, la création d'un secrétariat d'Etat aux universités. Elément constitutif du système éducatif national, la direction des bibliothèques et de la lecture publique, créée depuis 1944, a, en dépit de l'insuffisance des moyens qui lui ont été accordés, posé les premiers jalons d'un réseau cohérent de lecture et de documentation. La naissance et le développement d'un tel réseau constitue un acquis primordial : dans un pays économiquement développé, l'évolution des connaissances, la multiplication, au niveau individuel et collectif, des besoins éducatifs et culturels exigent la mise en place d'un système global d'éducation et de formation permanente, où les bibliothèques tiennent une place essentielle. La création d'un secrétariat d'Etat aux universités paraît constituer une menace sur l'unité et les objectifs de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande s'il s'engage : à maintenir la direction des bibliothèques et de la lecture publique au sein du ministère de l'éducation, à renforcer ses structures et son unité, à accroître les moyens et les effectifs de la direction des bibliothèques et de la lecture publique ; à mettre en place auprès de cette direction, un conseil national des bibliothèques chargé de définir et de promouvoir une politique globale de la lecture et de la documentation dans le secteur public.

Réponse. — La création du secrétariat autonome pour les universités a suscité en effet des craintes en ce qui concerne l'unité de la direction des bibliothèques et de la lecture. Ces craintes se sont révélées sans fondement puisque l'unité de cette direction a été soigneusement préservée. La direction des bibliothèques et de la lecture publique est intégralement rattachée au secrétariat d'Etat aux universités. Le décret organisant la partition entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités précise cependant que le ministre de l'éducation, peut, en tant que de besoin, faire appel à cette direction. Toutes les garanties ont donc été prises pour assurer au mieux l'unité de la direction des bibliothèques qui est en effet le gage de l'efficacité de son action.

Enseignement technique (création de deux C.E.T. dans la région de Denain (Nord)).

12177. — 10 juillet 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les structures d'accueil en collège d'enseignement technique sont très insuffisantes dans la région de Denain, région à vocation essentiellement industrielle. C'est ainsi, par exemple, que le C.E.T. de Denain ne peut offrir que 254 places pour 547 candidats au C.A.P., de même pour les classes préparant au B.E.P. il n'y a, dans ce même établissement, que 121 places disponibles pour 197 élèves issus de troisième et ayant obtenu l'accord du conseil de classe. Il apparaît nécessaire, pour répondre aux besoins du Denaisis comme pour assurer la formation technique et professionnelle des jeunes de cette région, d'envisager la création de deux nouveaux C.E.T. mixtes à vocation industrielle. Ces établissements pourraient être implantés respectivement, dans les communes d'Escaudain et de Bouchain, ce qui en assurerait une bonne répartition géographique. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de retenir la création de deux C.E.T. mixtes à vocation industrielle, l'un dans la commune d'Escaudain, l'autre, dans celle de Bouchain ; 2° à quelle date ces deux établissements pourraient être ouverts.

Réponse. — Les récentes études menées en fonction des prévisions des effectifs scolarisables au niveau du second cycle à l'horizon 1978 dans le district de Denain (Nord) et compte tenu du taux d'urbanisation de ce district, ont conduit à inscrire à la carte scolaire la construction d'un C.E.T. industriel de 540 places qui viendront s'ajouter aux 432 places d'enseignement technique industriel offertes par le C.E.T., rue Casanova, à Denain. Le lieu d'implantation de cet établissement reste à définir par les autorités académiques. Par ailleurs, pour que cette opération puisse être financée, il convient, en vertu des récentes mesures de déconcentration, qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales, et inscrite en rang utile dans les propositions d'investissement du préfet de région.

Bourses et allocations d'études (octroi de la part supplémentaire de bourse aux élèves des classes de fin d'études des C.E.S.).

12340. — 11 juillet 1974. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question n° 8616 du 16 février 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse cinq mois après sa publication, en violation de l'article 139 du règlement : « M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination inadmissible qui existe en matière d'attribution de la part de bourse supplémentaire allouée dans le cadre des lois d'orientation de l'enseignement technologique qui fait que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) attachées à ces C.E.S. ne peuvent bénéficier de cette part supplémentaire accordée à leurs homologues qui fréquentent ce même type de section au sein d'un C.E.T. Attendu que la plupart de ces classes sont créées au sein des C.E.S. il lui demande s'il ne juge pas opportun et plus équitable d'accorder ces avantages à tous les élèves sans distinction de l'établissement qui les accueille. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Réponse. — L'octroi de la part supplémentaire de bourse allouée en application des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement technologique est réservé aux élèves qui préparent un diplôme de formation professionnelle. Les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage n'assurent pas la préparation d'un de ces diplômes. En effet, l'enseignement dispensé dans les classes préprofessionnelles de niveau conduit les élèves à accéder soit à une première année d'une section préparant à un certificat d'aptitude professionnelle soit à une classe préparatoire à l'apprentissage ; la scolarité suivie dans une

classe préparatoire à l'apprentissage a pour but de préparer les élèves à entrer dans la vie active ou éventuellement à accéder à une première année d'une section préparant à un certificat d'aptitude professionnelle. C'est la raison pour laquelle les instructions relatives aux conditions d'octroi de la part supplémentaire de bourse ont exclu de son bénéfice les élèves des classes pré-professionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. La dérogation prévue en faveur d'élèves fréquentant de telles classes lorsqu'elles sont ouvertes dans un collège d'enseignement technique repose sur le fait que l'admission dans un tel établissement d'enseignement constitue en elle-même une pré-orientation effective vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle. Une extension des dispositions prises n'est pas envisagée actuellement.

Recherche pédagogique (démantèlement de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques).

12488. — 20 juillet 1974. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le démantèlement du service de la recherche pédagogique de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques en raison « de la réorganisation du ministère ». Cette décision tendra à isoler les unes des autres les recherches sur les niveaux pré-élémentaire et élémentaire, les bureaux d'étude de trois directions différentes du ministère. Parallèlement, au service de la recherche de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques, ne resteraient plus que des chercheurs isolés, coupés du milieu scolaire. Ainsi on substituerait à un contrôle d'ordre scientifique un contrôle administratif autoritaire, l'instance de recherche et l'instance de décision politique était désormais confondues. Cette décision, contraire à l'esprit du décret n° 70-798 du 9 septembre 1970 qui porte création de l'I. N. R. D. P. et à l'arrêté du 13 septembre 1971 qui définit la mission du service des études et de recherches pédagogiques, compromet l'aboutissement et le développement de travaux engagés depuis de nombreuses années. Elle risque en outre d'aboutir, plus ou moins rapidement à une compression du personnel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de reconsidérer cette décision ; 2° dans le cas contraire, s'il peut lui donner des apaisements quant au maintien des travaux qui incombent au service de la recherche pédagogique et à la garantie de l'emploi des personnels concernés.

Réponse. — Il n'est pas question en effet de priver l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques de la possibilité d'utiliser éventuellement, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des terrains d'observation, voire d'expérimentation, pas plus qu'il n'est envisagé de lui interdire de procéder à des études d'évaluation des résultats du système éducatif. En revanche, il importe de tirer les conséquences « de la réorganisation du ministère » et des nouvelles responsabilités confiées aux directeurs d'enseignement du ministère de l'éducation. Il appartient en effet à ces directeurs de préparer les réformes pédagogiques qui seront généralisées à court ou moyen terme, en s'assurant auparavant que se trouveront réunies toutes les conditions nécessaires à une bonne insertion de ces réformes dans le système éducatif : à cette fin, ils doivent expérimenter, dans des situations de fait aussi proches que possible de la réalité, la mise en œuvre des réformes précitées en prêtant attention non seulement aux aspects pédagogiques, mais aussi aux problèmes de gestion qui pourront se poser. Il est souhaitable de ne pas imposer ce type particulier de mission à l'I. N. R. D. P., dont la vocation est différente. C'est pourquoi ces missions seront assurées directement par les directions d'enseignement du ministère de l'éducation. Parmi la centaine de thèmes de recherche inscrits au programme actuel de travail de l'I. N. R. D. P., c'est en définitive moins d'une dizaine qui relèveront de cette dernière catégorie et seront donc appelés à être transférés, avec les moyens correspondants, au ministère de l'éducation, sans que les responsabilités et le champ d'activité de l'I. N. R. D. P. en soient affectés. Bien entendu les légitimes intérêts des personnels de l'I. N. R. D. P. seront protégés, et notamment toute liberté de choix leur sera laissée pour le lieu d'exercice de leur activité de recherche.

EQUIPEMENT

Taxe locale d'équipement (exonération ou prise en charge par l'autorité expropriante en cas d'expropriation et reconstruction à l'identique par l'exproprié).

9208. — 9 mars 1974. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement** la situation suivante : M. X. exploitant une entreprise familiale de menuiserie était propriétaire du terrain sur lequel

étaient édifiés des bâtiments professionnels et des logements. Une autoroute doit traverser cette propriété, le tracé devant entraîner la destruction totale des bâtiments. Pour pouvoir continuer à exploiter son entreprise et se loger ainsi que sa famille, M. X. est obligé de reconstruire une surface équivalente à celle détruite par l'exécution du projet d'autoroute. Il a obtenu un permis de construire pour la reconstitution des bâtiments détruits dans le surplus de la propriété, c'est-à-dire sur place avec les mêmes dessertes d'assainissement, d'alimentation en eau potable, d'électricité, de téléphone et, bien entendu, de voirie. Or, la délivrance de ce permis de construire entraîne pour M. X. l'obligation de verser à la communauté urbaine de Lyon le montant de la taxe locale d'équipement applicable à la surface reconstituée. L'administration des domaines refuse d'ajouter au montant de l'indemnité d'expropriation qui a été déterminé la valeur de la taxe locale d'équipement ainsi réclamée. Dans ce cas particulier et compte tenu de l'équivalence entre les surfaces détruites et les surfaces reconstituées, il serait logique que le propriétaire concerné soit exempté de la taxe locale d'équipement qui frappe les surfaces nouvellement créées. La collectivité locale concernée ne retient pas cette interprétation puisque le texte relatif à la taxe locale d'équipement prévoit que celle-ci est due pour toute surface construite. Il lui demande, en ce qui concerne la situation exposée et évidemment toutes les situations de ce genre, s'il ne serait pas possible de modifier les mesures actuellement applicables afin de retenir l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : 1° faire préciser par un texte législatif que tout propriétaire vendeur à l'amiable ou exproprié par l'Etat ou une collectivité locale reconstituant les surfaces de plancher cédées sera exempté de la taxe locale d'équipement à concurrence des surfaces détruites ; 2° ou bien que la collectivité locale acheteuse ou expropriante prendra à sa charge le montant de ladite taxe.

Réponse. — Les dispositions de l'article 64 II de la loi du 30 décembre 1967 relatives à l'exclusion du champ d'application de la taxe locale d'équipement sont très restrictives. Elles prévoient que seul le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié. En conséquence, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, si le conseil municipal n'a pas pris une délibération excluant de la taxe ce type de reconstruction, il n'est pas possible à l'administration de prendre une position différente dans un domaine qui est de la seule compétence des collectivités locales.

Z. A. C. (délai excessif nécessaire à la création d'une Z. A. C. à Levallois-Perret).

11729. — 6 juin 1974. — Dans une lettre adressée aux maires, datée du 12 mai 1974, **M. Giscard d'Estaing**, alors candidat à la Présidence de la République, déclarait : « Certes, la tutelle administrative a été notablement allégée au cours des dernières années ; elle peut l'être encore. Mais tendent parfois à s'y substituer des formes insidieuses de contrainte, par exemple dans le domaine des activités sociales et dans celui des équipements où la complexité des procédures et des circuits administratifs, les excès de certaines bureaucraties, peuvent se traduire par une perte réelle de la liberté ». A ce sujet, **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la commune de Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine a commencé ses démarches pour la création d'une zone d'aménagement concerté le 7 mars 1966 ; que l'arrêté de création de la Z. A. C. a été signé le 8 octobre 1970 ; que le plan d'aménagement de zone (P. A. Z.) a été approuvé le 30 mars 1971, et que depuis cette date, la commune ne peut obtenir l'approbation du dossier de réalisation car, à chaque instant, il lui est opposé un nouvel obstacle. Cette situation est lourde de conséquences aussi bien pour les familles qui attendent un logement, que pour les finances de la commune. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un délai de huit ans pour obtenir la création d'une Z. A. C. n'est pas trop long, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La Z. A. C. de rénovation urbaine du secteur IX à Levallois-Perret est l'une des deux premières opérations de rénovation lancées suivant cette procédure ; l'arrêté de création a été pris par le ministre de l'équipement le 14 septembre 1970 au vu d'un dossier comportant une esquisse de programme et un bilan prévisionnel. Par la suite, la mise au point du dossier définitif d'une opération de cette ampleur et particulièrement délicate a rencontré un certain nombre de difficultés et il est apparu nécessaire en particulier de reprendre le programme prévu pour tenir compte dans sa définition à la fois des désirs de la municipalité, de la nécessité de maintenir un équilibre socio-économique normal (en application de la directive ministérielle du 21 mars 1973) et d'as-

surer la compatibilité du programme avec les dotations dont dispose le département des Hauts-de-Seine en matière de logements aidés. Un accord de principe, en mars 1974, a pu être réalisé et dès la mise au point sur ces bases d'un nouveau programme et d'un nouveau bilan financier de l'opération l'approbation du dossier de réalisation pourra intervenir normalement. Il est à remarquer toutefois que la direction départementale s'est efforcée, dans toute la mesure du possible, d'autoriser les constructions dont l'urgence était évidente. Sur un plan général, il convient de signaler que, pour éviter à l'avenir des délais excessifs entre l'arrêt de création et l'approbation du dossier de réalisation d'une zone d'aménagement concerté, le service central, instruit par des expériences de ce genre, demande maintenant à l'appui du dossier de création une mise au point plus précise concernant le programme des opérations et le bilan qui en découle.

Permis de construire (réduction du délai imparti à la commission des sites consultée pour avis).

12151. — 10 juillet 1974. — **M. Lesanlis** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un délai supplémentaire de trois mois est imposé pour la délivrance des permis de construire lorsque l'avis de la commission des sites doit être demandé. Or il semble que cette période de trois mois est beaucoup trop longue pour prendre une décision qui dans la plupart des cas nécessite un déplacement d'une journée au plus sur les lieux où doit se faire la construction. Ce délai est d'autant moins supportable que pendant ce temps le coût de la construction ne cesse de croître et que tout retard se solde par un dépassement du devis établi par le constructeur. Il demande s'il ne serait pas possible d'abrèger ce délai d'autant que très souvent cette formalité est imposée dans des cas où la nécessité ne s'impose pas.

Réponse. — Les services, autorités ou commissions appelés à se prononcer soit au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques, soit à celui de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites ne sont pas tenus par ces réglementations à un délai de réponse lorsqu'ils sont consultés sur des demandes de permis de construire. C'est donc afin que n'interviennent ni des refus de permis de construire par seule absence de l'avis juridiquement indispensable, ni des permis de construire tacites qui seraient entachés d'illégalité qu'un délai de cinq mois et éventuellement de sept mois a été fixé pour l'instruction des demandes de permis de construire relatives à des projets concernés par l'application des lois susvisées. Il en résulte qu'une réduction des délais susvisés serait de toute évidence sans intérêt pratique pour les demandeurs, puisqu'en définitive, dans le cas d'espèce, la rapidité avec laquelle ils peuvent construire dans des conditions parfaitement réglementaires dépend essentiellement de celle avec laquelle les commissions intéressées se sont prononcées. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève donc plus particulièrement de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat à la culture**. Il convient d'ailleurs de signaler qu'il s'agit là de délais maximaux et que d'une manière générale les décisions interviennent bien avant leur expiration.

H. L. M. (Diminution du taux d'intérêt des emprunts et de la T. V. A. applicable à leur construction).

12208. — 10 juillet 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences graves qu'entraîne la hausse du coût de la construction et des charges locatives pour les locataires de logements sociaux et plus particulièrement des **H. L. M. O.** faisant valoir que le régime des loyers des **H. L. M. O.** répond de moins en moins aux besoins réels de nos concitoyens les plus défavorisés, il lui demande, à défaut de pouvoir exercer une action efficace sur les diverses charges locatives, en dehors d'une extension de l'allocation logement, et de la création d'une allocation chauffage aux personnes âgées, de bien vouloir envisager la mise en œuvre de mesures tendant, d'une part, à la diminution du taux d'intérêt des emprunts **H. L. M. O.**, d'autre part, à la diminution de la **T. V. A.** sur la construction des logements sociaux au taux d'imposition le plus faible, en fonction du caractère essentiellement utilitaire de ces logements.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé qu'en contrepartie de l'aide importante accordée par l'Etat pour la construction de logements **H. L. M.**, les loyers pratiqués dans ces logements sont réglementés. Ils doivent être calculés de telle sorte qu'ils permettent à l'organisme propriétaire d'équilibrer sa gestion, en dehors de toute notion de rentabilité, et se situer à l'intérieur de maxima et minima réglementairement définis. Si la hausse du coût de construction

s'est répercutée, pour les logements neufs, en une augmentation du loyer principal, il y a été en partie pallié par un allègement de la charge du financement des majorations de dépense entraînées par les révisions de prix. L'arrêté du 6 décembre 1973, dont les dispositions se retrouvent dans l'arrêté du 9 mars 1974, relatif aux prêts accordés aux organismes **H. L. M.** pour les opérations locatives, a institué un système dans lequel les révisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux. Il a sensiblement amélioré les errements antérieurs: l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à couvrir les dépenses résultant de l'application des clauses de révision de prix prévues dans les marchés, un taux d'intérêt de 6,80 p. 100; les textes susvisés le ramènent, dans des conditions qu'ils définissent, au niveau du taux d'intérêt du prêt principal, soit 2,95 p. 100 pour les **H. L. M. ordinaires (H. L. M. O.)** et 1 p. 100 pour les logements dits à loyer réduit (**P. L. R.** ou assimilés), entraînant une diminution sensible de l'annuité de charge de prêt, donc freinant l'évolution des loyers. Par ailleurs, le régime d'imposition de la production de logements bénéficiant d'un financement **H. L. M.** fait l'objet d'études menées conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'équipement. Il est, en outre, précisé que la majoration du coût des loyers, entraînée par celle du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers, l'équilibre de la gestion s'effectuant sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Enfin, il convient de tenir compte de l'aide personnelle apportée à l'occupant sous forme d'allocation de logement, dont le régime est modifié à compter du 1^{er} juillet 1974. Les nouveaux critères d'évaluation accentuent son caractère social, de telle manière qu'elle est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles; en outre, l'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage qu'elles supportent. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées: ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes **H. L. M.**, quelle que soit leur date de construction; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973, à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes, en application des lois n^{os} 71-582 du 16 juillet 1971 et n^o 728 du 2 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972. Pour conclure, sur ce point, il est indiqué qu'il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocation familiales en vue d'informer et d'assister les locataires **H. L. M.**; les services du ministère de l'équipement s'y emploient. Ainsi, si l'évolution accidentelle de la conjoncture a pu entraîner des distorsions susceptibles d'avoir modifié, au moins temporairement, les relations antérieures entre certains facteurs économiques (les salaires et le coût du logement par exemple), point qui fait actuellement l'objet d'études des services du ministère de l'équipement, certains correctifs ont d'ores et déjà été apportés en secteur **H. L. M. locatif**.

Urbanisme (publicité des enquêtes publiques en matière de plan d'urbanisme en faveur des propriétaires).

12370. — 12 juillet 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 12, 1^{er} alinéa, du décret n^o 58-1463 du 31 décembre 1958 dispose: « Le plan d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation ». Or, la législation sur l'expropriation prévoit expressément « la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés (ordonnance n^o 58-397 du 23 octobre 1958, article 1^{er}). Assurément, le décret n^o 59-1089 du 21 septembre 1959, relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme ne fait pas état de semblables exigences, puisque dans son article 13, la publicité des plans d'urbanisme est limitée à leur mise à disposition du public dans les mairies et à une insertion dans deux ou moins des journaux mis en vente dans le département. Ce dernier texte ne paraît pas cependant faire obstacle à l'application du premier, en ce qui concerne les propriétaires. En effet, la publicité organisée par le décret du 21 septembre 1959 vise, selon les commentaires de l'instruction générale du 8 août 1960, à rechercher l'adhésion du public sur le plan social, mais ne saurait, semble-t-il, priver les propriétaires des droits qu'ils tiennent de l'article 12 du décret du 31 décembre 1958. On est amené à penser que ces deux textes ne s'excluent pas, mais se complètent. En

d'autres termes, dès l'instant qu'il est porté atteinte au droit de propriété, même sous la simple forme d'une réserve « pour espace planté public ». Il est indispensable de donner dans une première étape, au propriétaire les garanties qu'il tient de la législation sur l'expropriation dans le domaine de l'information. Si cette manière de voir n'était pas retenue par l'administration du ministère de l'équipement, il y aurait entre les propriétaires de terrains boisés faisant l'objet de « réserves pour espace public » une grande inégalité selon que lesdits propriétaires habitent ou non la commune. Ceux n'habitant pas la commune, et n'ayant pas en fait connaissance de la publicité locale, verraient leurs intérêts méconnus, sans qu'ils aient été à même de formuler la moindre observation. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour qu'en la matière soit respecté le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative à la procédure d'enquête publique mise en œuvre lors de l'élaboration d'un plan d'urbanisme. Conformément aux dispositions des articles L. et R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, il n'y a plus aucun plan d'urbanisme en cours d'instruction au titre du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 puisque seuls des plans d'occupation des sols sont actuellement élaborés. Or, l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme prescrit qu'après avoir été rendu public, le plan d'occupation des sols est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 2 et suivants du titre I^{er} du décret n° 59-701 du 6 juin 1959. Ce n'est donc pas une mise en œuvre complète de la procédure d'expropriation qui est prévue, puisque le titre I^{er} du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 n'a trait qu'à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité faisant l'objet du titre II de ce décret. Il n'y a donc pas lieu à l'établissement d'une liste des propriétaires intéressés avant l'approbation d'un P. O. S. En revanche, l'élaboration d'un plan d'occupation des sols fait l'objet de nombreuses mesures de publicité aux divers stades de l'instruction et, en particulier, au moment où le plan est rendu public (article R. 123-12 du code de l'urbanisme et circulaire n° 72-172 du 28 octobre 1972, relative à l'élaboration et à l'instruction des plans d'occupation des sols, paragraphe 3-6-2). De plus, le P. O. S. est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les communes. Il appartient donc aux élus locaux siégeant au groupe de travail, d'une part de veiller à la satisfaction des besoins généraux de la commune et à la sauvegarde des intérêts des administrés, et, d'autre part, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'information de tous. Il va de soi que les services du ministère de l'équipement collaborent activement à de telles actions d'information chaque fois que les collectivités locales le souhaitent.

Urbanisme (inviolabilité d'une zone industrielle aménagée antérieurement au plan d'urbanisme communal).

12546. — 24 juillet 1974. — M. Fujol expose à M. le ministre de l'équipement la situation suivante : des industriels ont implanté leurs entreprises dans une zone industrielle aménagée en fonction d'un plan d'urbanisme de détail approuvé. Or, aussitôt terminé le remplissage de la zone, une étude était entreprise pour l'établissement d'un plan d'urbanisme de la commune intéressée. Les nouvelles dispositions prévoyaient diverses modifications du trafic routier. Le projet en son état actuel entraîne pour les industriels deux séries de préjudices : il supprime deux accès de la zone et donc isole un certain nombre d'industriels qui avaient pourtant choisi leur lot en fonction de cette desserte ; il prévoit l'élargissement de chemins départementaux qui nécessitera l'expropriation des riverains. Or, la perte de terrain peut causer un grave préjudice aux entreprises dont les bâtiments ont été implantés en fonction des voies existantes et, en outre, les placera en opposition avec le règlement d'urbanisme de la zone qui exige un minimum de 30 p. 100 de la surface des lots pour les parkings et les espaces verts. Il attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de ces industriels qui ont été incités par les pouvoirs publics à s'installer dans cette zone et n'y trouvent plus les conditions de travail qui les y avaient attirés. Il lui demande si ne pourrait être admis le principe de l'inviolabilité de la zone, au moins pendant le temps nécessaire à l'amortissement des investissements liés aux implantations.

Réponse. — Le cas particulier évoqué ne peut être apprécié qu'après examen de tous les éléments du dossier. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir de cette affaire les services de l'équipement qui pourront le renseigner en toute connaissance de cause.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Marques (délivrance de certificats de qualité à certains produits ou services).

8972. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 a prévu, par son article 7, que des certificats de qualité pourraient être délivrés pour attester, à des fins commerciales, que des produits ou services présentent certaines qualités spécifiques dûment contrôlées. Aux termes du même article, les modalités d'application de ces dispositions devaient être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Or, il n'apparaît pas que ce texte ait été publié. Certes, une loi plus récente, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de services, a été promulguée sous le n° 64-1360, le 31 décembre 1964, et son décret d'application est intervenu le 27 juillet 1965. Ces mesures ne semblent cependant avoir modifié ni le sens, ni la portée de la législation antérieure précitée puisque la loi du 31 décembre 1964 stipule, par son article 18 qu'elle s'applique aux marques collectives, sans préjudice des certificats de qualité institués par la loi du 2 juillet 1963. Ce régime demeure donc en vigueur. Il souhaiterait connaître les initiatives qui sont susceptibles d'être prises, sur le plan réglementaire, afin que les certificats en cause puissent être effectivement attribués. Leur délivrance s'inscrirait opportunément dans le sens des actions que la conjoncture commande d'intensifier pour stimuler l'exportation, car les produits et services dont la qualité serait ainsi officiellement reconnue et affirmée jouiraient d'une réputation exceptionnelle et occuperaient, par conséquent, une position avantageuse sur le marché international.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 n'institue pas des certificats de qualité, mais, plus exactement, définit les règles essentielles applicables aux conditions de délivrance des certificats de qualité existants. Ces dispositions contraignantes visent à protéger le consommateur contre les abus commerciaux auxquels pourrait donner lieu l'attribution fallacieuse de prétendus certificats de qualité. L'existence de certificats de qualité attribués de façon objective est également, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, un facteur susceptible de favoriser l'exportation de nos productions. Dans le double souci de protéger les consommateurs et d'encourager le développement des meilleurs produits, le ministère de l'industrie et de la recherche a entrepris de définir une politique de qualification des produits industriels, politique qui pourrait se traduire en particulier par un décret d'application de l'article 7 de la loi susvisée.

Energie (indépendance de l'approvisionnement de la France : recours aux sources d'énergie autres que pétrolières).

9392. — 16 mars 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à la veille et au début de la seconde guerre mondiale, le III^e Reich nazi prépara et entreprit son agression armée contre les peuples libres en utilisant sur une grande échelle des usines d'essence synthétique pour ravitailler notamment en carburant son aviation militaire et ses divisions blindées et motorisées. Actuellement, devant la menace de pénurie mondiale, la France ne pourrait-elle pas produire à son tour de l'essence synthétique ? Plus généralement, le recours aux sources d'énergie autres que pétrolières est-il envisagé sous forme, par exemple, d'énergie solaire, dont il est déjà question, mais aussi d'énergie éolienne ? De même, n'est-il pas possible et souhaitable de construire une usine marémotrice d'une puissance bien supérieure à celle des installations de l'embouchure de la Rance, entre Dinard et Saint-Malo ? La France ne doit-elle pas se s'affranchir, dans le domaine de son approvisionnement en énergie, de toute dépendance vis-à-vis de quelque puissance étrangère que ce soit ? Les Français, contrairement à certaines affirmations pessimistes, n'ont nullement perdu le sens de l'effort et réagiraient sans doute très favorablement si de tels objectifs leur étaient proposés par les pouvoirs publics.

Réponse. — Les possibilités de faire appel à diverses sources d'énergie font actuellement l'objet d'un examen attentif du comité consultatif de la recherche et du développement dans le domaine de l'énergie, créé à la suite du conseil restreint sur l'énergie du 5 mars 1974. Sans préjuger des conclusions de ce comité, on peut, à propos des sources citées par l'honorable parlementaire, exprimer les avis suivants :

1^o Production d'essence synthétique. La production d'hydrocarbure à partir de charbon est effectivement connue depuis longtemps et a été utilisée au cours de la seconde guerre mondiale par les Alle-

mands pour la production d'essence synthétique. Le développement industriel du procédé correspondant ne peut être envisagé que dans le cadre d'une disponibilité en houille suffisante et d'un prix de revient de ces hydrocarbures compétitif par rapport à ceux obtenus par raffinage du pétrole brut. Or il se trouve qu'en France ces deux conditions ne sont pas vérifiées, malgré les hausses récentes des produits pétroliers, alors qu'elles peuvent l'être plus facilement aux U. S. A. par exemple, compte tenu du niveau des prix du charbon beaucoup plus bas que ceux pratiqués en Europe.

2° Recours à l'énergie solaire. Différentes voies (photovoltaïque, héliothermo-dynamique, bio-énergétique notamment) permettent de recourir à l'énergie solaire pour la production d'énergie. Plusieurs groupes de travail auxquels participent différents spécialistes, héliophysiciens, architectes, urbanistes et industriels, ont été mis en place avec la mission de préparer des plans d'action et d'élaborer une structure industrielle appropriée pour les mener à terme. Dans le domaine de la construction, l'utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage permet d'escompter à moyen terme une contribution non négligeable de cette source d'énergie. Des expérimentations sont dès maintenant en cours (Le Havre, Aramont, Bourgoin) qui font suite aux réalisations déjà anciennes du C. N. R. S. à Odeillo et Chauveney-le-Château; elles sont suivies avec intérêt par E. D. F. et divers services ministériels. Elles devraient se multiplier en 1975-1976 sur la base d'une optimisation des procédés utilisés. Quant à l'exploitation de la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire, on peut escompter que des marchés nouveaux d'applications restreintes pourront s'ouvrir progressivement, au fur et à mesure que pourront être abaissés les prix de revient de la fabrication industrielle des photopiles grâce à un effort de développement dès maintenant en cours.

3° Energie éolienne. L'énergie éolienne est susceptible de procurer des apports locaux d'énergie dans des conditions géographiques favorables, mais son inconvénient principal est représenté par l'intermittence et l'irrégularité de la production qui entraînent la nécessité d'un stockage. Une distinction est à faire entre la possibilité d'utiliser les grosses éoliennes (1 MW et davantage) et les générateurs de plus faible capacité (1 à 100 kW). Les premières pourraient être envisagées dans l'optique d'une certaine production de masse mais elles réalisent difficilement avec les procédés habituels de production d'électricité et présentent des inconvénients non négligeables pour l'environnement (bruit, encombrement, atteinte au paysage). Les petits générateurs peuvent par contre trouver d'intéressantes applications dans des régions non desservies par le réseau ou particulièrement exposés au vent (zones littorales, îles, vallée du Rhône, etc.). Leur développement est essentiellement lié à l'élargissement des marchés les concernant, marchés encore susceptibles de se développer dans la mesure où certaines améliorations technologiques, que l'Etat compte favoriser, pourront être apportées (amélioration du rendement aéro-dynamique, robustesse, esthétique, procédés d'accumulation de l'énergie, etc.).

4° Energie marémotrice. A la suite de la réalisation de l'usine marémotrice de la Rance, divers projets (îles Chausey, baie du mont Saint-Michel) ont fait, il y a quelques années, l'objet d'études approfondies. Sur le plan des coûts et des délais de réalisation ces études avaient conduit à des conclusions défavorables par comparaison aux autres modes de production de l'électricité. Le comité consultatif mentionné plus haut a recommandé la reprise de ces études pour tenir compte des données actuelles de la conjoncture. Une remise à jour des conclusions est attendue pour la fin de l'année 1974.

Papier et papeterie (aggravation de la pénurie de papier.)

9430. — 16 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les industries graphiques se trouvent actuellement affrontées à de graves difficultés en raison de la pénurie de papier qui s'aggrave chaque jour. Celle-ci existe dans toutes les catégories de papier, du papier journal au papier édition. Quand les papeteries acceptent néanmoins de prendre une commande c'est en demandant des délais de livraison de six à huit mois. Les clients ne peuvent attendre des semaines et des mois leurs commandes. Des revues vont cesser de paraître. L'inquiétude est grande quant à la situation des entreprises et quant à l'emploi car les imprimeries ne pouvant s'approvisionner en papier devront fermer leurs portes. Il lui demande ce que le Gouvernement pense faire pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — Les difficultés qu'éprouvent certaines imprimeries françaises pour leur approvisionnement en papier n'ont pas échappé au ministre de l'industrie et de la recherche. La tension observée sur le marché mondial pour diverses sortes de papier ne s'est pas traduite jusqu'ici, sauf pour le papier journal, par une pénurie physique, mais par d'importantes hausses de prix et par des perturbations des courants commerciaux. Les délais de livraison demandés

par les papetiers français résultent pour la plus large part de la position, prise par certains pays traditionnellement fournisseurs de notre industrie, qui ont réduit sensiblement leurs exportations de pâte dans la C. E. E. Le déficit ainsi créé ne peut être compensé sur le marché français par les entreprises nationales qui tournent à pleine capacité. Dès avant que la situation ne devienne aussi préoccupante, les pouvoirs publics français avaient conçu un programme destiné à accroître la production française de pâte à papier par le développement des ressources forestières françaises et leur mobilisation, l'utilisation accrue des fibres de récupération, la recherche de nouvelles matières premières (végétaux annuels), des encouragements à la restructuring et au développement de notre industrie papetière. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que dans une industrie lourde comme la papeterie, ce n'est qu'à terme que certaines de ces mesures produiront leur plein effet. Dans l'immédiat, il est permis d'escompter que la récupération des vieux papiers progressera rapidement, sous l'impulsion d'un comité mixte regroupant des représentants des professions intéressées qui sera mis en place incessamment. En outre de récentes mesures dans le domaine des prix devraient, en atténuant la disparité des prix constatées entre le marché français et les marchés extérieurs, avoir des effets favorables sur l'approvisionnement en papier des industries graphiques.

Mines (remise en exploitation des mines de fer du Canigou).

10152. — 3 avril 1974. M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une bonne partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales possède des réserves importantes de minerai de fer, notamment dans et autour du mont du Canigou. Les possibilités d'extraction du minerai de fer étaient tellement grandes dans cette région pyrénéenne qu'il donna lieu à la création des premiers hauts fourneaux au monde, alimentés en charbon de bois, plus connus sous le nom de « système catalan ». L'exploitation des mines de fer autour du Canigou donnait aux villages environnants de Fillois, de Taurinya, de Vernet-les-Bains, de Sahorre, d'Escaro, d'Olette, de Prades, de Ria, de Velmánya, d'Arles-sur-Tech, de Céret et de bien d'autres localités, une vitalité importante. Toute l'économie de la région ressentait les effets heureux de cette activité minière. Le chemin de fer qui desservait cette contrée minière était assuré d'un trafic quotidien très important. Etant donné l'augmentation substantielle du prix du minerai de fer acheté à l'étranger, il lui demande s'il n'envisage pas de remettre à nouveau en exploitation les mines de fer du Canigou (Pyrénées-Orientales).

Réponse. — La mise en valeur, il y a une quinzaine d'années, d'importants gisements de minerai de fer à haute teneur et d'exploitation facile, dans les pays d'outre-mer, a radicalement modifié l'équilibre du marché en entraînant la fermeture de nombreuses mines en France et en Europe. En raison de l'abondance de l'offre, les prix sont restés stables durant la dernière décennie. Aussi, l'augmentation récente des cours mondiaux correspond-elle plus à un réajustement tenant compte de la dépréciation des monnaies qu'à une hausse en valeur réelle. Elle ne change pas fondamentalement les conditions de compétitivité d'exploitations minières fermées depuis plus de dix ans. La réouverture de puits et de galeries, abandonnés depuis longtemps, poserait des problèmes difficiles et conduirait à des dépenses importantes en regard des réserves susceptibles d'être mises en exploitation. Enfin, compte tenu des coûts de transport pour des matières pondéreuses comme le minerai de fer, seules les usines sidérurgiques les plus proches, celle de Decazeville ou de Fos, peuvent être un débouché. La première est alimentée par la mine de Batère, dont l'activité d'extraction est proportionnée au volume de réserves dont elle dispose, la seconde est dotée d'un port spécialement équipé pour accueillir des minéraliers géants et recevoir au meilleur coût les minerais d'outre-mer plus riches. Dans les circonstances actuelles, et malgré l'augmentation du prix du minerai de fer importé, la remise en exploitation des mines de fer du Canigou ne serait donc pas justifiée sur le plan économique.

Recherche scientifique (création de pôles régionaux : inscription de Bordeaux).

10651. — 20 avril 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la décision néfaste du comité interministériel de la recherche prévoyant la création en France de six pôles de développement scientifique sans que Bordeaux en fasse partie. Il constate avec regret que la capitale de l'Aquitaine, qui reste la quatrième agglomération française, est systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. Ne pou-

vant accepter une telle discrimination, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire revenir le comité interministériel sur sa décision et de créer un pôle de développement scientifique à Bordeaux.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire repose apparemment sur une information erronée concernant les délibérations du comité interministériel de la recherche scientifique et technique du 18 février 1974. Le C. I. R. S. T. a approuvé les conclusions générales du rapport présenté par la délégation générale à la recherche scientifique et technique sur la localisation des activités de recherche. Il a notamment décidé que les activités de recherche devraient à terme se concentrer dans un petit nombre de pôles qui seraient choisis en fonction des structures d'accueil industrielles et universitaires des régions où ils seraient implantés. Mais il n'a indiqué ni le nombre, ni a fortiori l'implantation géographique des pôles de recherche à développer au cours des prochaines années. Ce travail sera réalisé au cours de l'élaboration du VII^e Plan à laquelle les différentes régions seront intéressées. Ce sont les travaux d'élaboration du VII^e Plan qui détermineront si la ville de Bordeaux répond effectivement aux critères qui seront retenus pour définir les quelques pôles de recherche qui devront se développer en province.

Emploi (avenir d'une entreprise de bas et collants située à Ussel (Corrèze)).

10685. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le désir des employés d'une usine de fabrication de bas et collants située à Ussel (Corrèze) de connaître quelle est la perspective de développement de cette entreprise. Cela fait suite à des informations rendues publiques par cette firme destinées à réduire le personnel employé et à fermer éventuellement deux de ses entreprises à Saint-Valier et Epinac, en Saône-et-Loire, sous un prétexte repris par la presse que « les unités de moins de deux cents personnes ne sont pas rentables ». Il se trouve que l'atelier d'Ussel est d'une taille inférieure à cette norme puisqu'il occupe moins de cent personnes bien qu'il eût été annoncé en 1971 et en février 1973 que le personnel serait augmenté jusqu'à deux cents. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions souhaitées concernant le développement de cette entreprise à Ussel.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche informe l'honorable parlementaire que la situation médiocre du marché du collant et l'évolution technologique en cours pour la fabrication de ces articles ne sont pas favorables à un accroissement des effectifs employés dans ce secteur. Cette situation a conduit l'entreprise, à laquelle il est fait allusion, à prendre certaines mesures de réorganisation se traduisant en particulier par le non-remplacement des personnels démissionnaires. Aucune décision de fermeture de l'unité d'Ussel n'a donc été prise. Il convient, en outre, de souligner que l'affirmation selon laquelle la dimension de cet atelier le condamnerait à disparaître paraît sans fondement. Pour sa part, le ministre de l'industrie et de la recherche estime que les unités de taille réduite peuvent être parfaitement compétitives dans un secteur comme celui de la confection.

Mineurs de fond (bassin houiller des Cévennes) (extension aux retraités d'office des années 1960 à 1970 des avantages accordés aux mineurs reconvertis depuis juillet 1971).

11428. — 13 juin 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'un grand nombre de retraités du bassin houiller des Cévennes qui, entre les années 1960 et 1970, ont été mis d'office à la retraite par les Houillères du bassin des Cévennes. Ces anciens mineurs, qui ont été les premiers frappés par la fermeture de puits ou la récession, en bénéficient d'aucun des avantages qui ont été accordés aux mineurs reconvertis depuis juillet 1971. Cette situation crée des injustices qui deviennent insupportables et choquantes ; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier tous les mineurs mis à la retraite d'office des mêmes avantages accordés à ceux qui ont été reconvertis depuis juillet 1971.

Réponse. — La situation des anciens agents des Houillères des Cévennes mis à la retraite par anticipation, par application du décret n° 60-717 du 28 juillet 1960, est bien différente de celle des agents qui ont fait, par la suite, l'objet d'une mesure de conversion. En effet, pouvant obtenir la jouissance immédiate d'une pension de retraite correspondant à la durée effective de leurs services, les intéressés ont conservé, contrairement aux agents convertis, le bénéfice de l'assurance du risque maladie par le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Et c'est justement pour remédier

à la situation difficile qui résultait de cet état de fait pour les agents des houillères du bassin convertis que le Gouvernement a pris l'initiative de faire inscrire dans la loi de finances rectificative pour 1973 une disposition prévoyant la possibilité du maintien d'affiliation desdits agents au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Certes, la date d'application de la mesure a été fixée au 1^{er} juillet 1971. Il est, en effet, inhabituel de donner à des dispositions, fussent-elles législatives, un caractère rétroactif ; et il n'a pas paru possible d'accroître le caractère exorbitant par rapport au droit commun de ladite mesure en adoptant, pour la mise en œuvre, une date plus lointaine que celle du 1^{er} juillet 1971 ; en tout état de cause, cette date est significative en ce sens qu'elle est déjà la date d'application d'importantes mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la conversion.

Mineurs de fond (indemnité de raccordement des mineurs reconvertis aux chantiers navals de La Ciotat en 1969).

11502. — 15 juin 1974. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des mineurs convertis aux chantiers navals de La Ciotat en 1969, et qui n'ont pas encore pu percevoir leur indemnité, puisque la réglementation actuelle n'accorde cette indemnité qu'aux seuls mineurs reconvertis après juillet 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier tous les mineurs convertis de l'indemnité de conversion.

Réponse. — La prime de conversion a été instituée par un protocole d'accord du 16 juin 1967, signé par le directeur général des Charbonnages de France et par les représentants de certaines organisations syndicales des mineurs. Cette prime est versée aux agents des houillères de bassin qui, comptant dix années de service à la mine, sont amenés à quitter leur emploi dans le cadre des mesures de reconversion. Dans la mesure où ils remplissaient les conditions fixées par le protocole, les agents des houillères de bassin convertis en 1969 aux chantiers navals de La Ciotat ont perçu la prime de conversion.

Heure légale (adoption de l'heure dite « d'été »).

11652. — 21 juin 1974. — Afin de parvenir dans tous les domaines aux économies d'énergie qu'impose la situation mondiale, **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne serait pas opportun qu'il décide pour l'ensemble du territoire national d'adopter l'heure dite « d'été », c'est-à-dire au moins un décalage d'une heure. Il lui demande s'il pourrait préciser les raisons qui militent selon lui en faveur de cette mesure d'économie et quand il envisage de la prendre.

Réponse. — Dès le début de la crise pétrolière des études ont été entreprises tendant à préciser les avantages et inconvénients d'un décalage de l'heure légale et, par la suite, des horaires de travail. Diverses hypothèses ont été examinées : avance d'une heure du 1^{er} mai au 1^{er} septembre, avance d'une heure toute l'année, combinaisons de décalage d'hiver (retard) et décalage d'été (avance). Deux effets probables ont été mis en évidence : certaines économies d'énergie électrique pourraient être réalisées, d'importance faible au regard des consommations ; mais des phénomènes de décalage et d'accroissement des pointes de puissance appelées pourraient compliquer l'exploitation des réseaux ou du parc de centrales électriques. Des études complémentaires sont en cours pour prévoir la balance des avantages et des inconvénients.

Ordures ménagères (récupération des papiers, emballages et matières premières pour faire face à la pénurie).

11805. — 27 juin 1974. — **M. Desanlis**, s'inquiétant de la pénurie de pâte à papier qui s'aggrave dans le monde entier, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne serait pas utile de lancer une campagne nationale de récupération des papiers et emballages cartonnés. Il rappelle qu'actuellement aux Etats-Unis 60 p. 100 des papiers sont récupérés chez les consommateurs, alors qu'en France, le taux de récupération n'est que de 30 p. 100. Il demande également s'il ne devient pas urgent d'organiser le ramassage des ordures ménagères afin de pouvoir là aussi récupérer les métaux, les plastiques, la verrerie, en même temps que les papiers, matières premières qui risquent de faire cruellement défaut dans les années à venir. Une éducation de la population doit être entreprise dès maintenant dans ce sens et elle ne peut se faire que si elle est judicieusement orchestrée sur le plan national.

Réponse. — Les difficultés actuelles d'approvisionnement en matière premières de l'industrie papetière n'ont pas échappé au ministre de l'industrie et de la recherche. La papeterie est tributaire de la production étrangère pour une part importante de ses achats de pâtes et ressein, face à une demande rapidement croissante, les effets de l'insuffisance de la capacité de production mondiale, liée au retard des investissements dans ce secteur. La nécessité de remédier à cette situation et d'éviter que ne s'accroissent de manière inacceptable le déficit de notre balance commerciale et notre dépendance vis-à-vis du marché mondial a conduit le ministre de l'industrie et de la recherche à établir et à mettre en œuvre, en liaison avec les administrations et les professions intéressées, des programmes d'action en vue de développer les ressources nationales, tant dans le domaine des fibres de récupération que dans celui des bois de trituration et des végétaux annuels. En ce qui concerne les fibres de récupération, qui entrent déjà pour environ 36 p. 100 dans la fabrication des papiers et cartons (ce qui correspond à un taux de récupération de 30 p. 100, qui place la France au sixième rang mondial, nettement avant les Etats-Unis où le taux de récupération n'est que de 21 p. 100, une étude approfondie de la récupération et de l'utilisation a permis la définition d'une politique tendant à l'amélioration du marché des vieux papiers et à l'accroissement simultané de l'offre et de la demande. Un comité de coopération et de liaison entre la profession de la récupération et la papeterie sera créé prochainement. Le comité, qui pourra bénéficier des concours du ministère de l'industrie et de la recherche et du ministère de la qualité de la vie, sera chargé de développer l'utilisation et la collecte des vieux papiers (notamment par la sensibilisation du public et des collectivités locales) et de promouvoir une politique contractuelle entre les entreprises. La réalisation de ce programme, indispensable au développement de l'industrie papetière française, conduira à d'importantes économies de pâtes d'importation et à une limitation substantielle du déficit commercial du secteur papetier.

Charbon (exploitation du bassin houiller de l'Aumance pour la production d'énergie électrique).

11850. — 28 juin 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un de ses prédécesseurs lui avait répondu au *Journal officiel* du 2 mars 1974 à une question parue le 9 novembre 1973 concernant l'exploitation du bassin de l'Aumance que la construction d'une centrale thermique alimentée par le charbon de ce gisement était une des hypothèses mises à l'étude, mais il ajoutait aussitôt des objections à ce projet, à savoir, d'une part les faibles disponibilités en eau, d'autre part que le prix de revient d'un kilowattheure y serait plus élevé que dans les centrales nucléaires. Or, l'objection de l'insuffisance des disponibilités en eau n'a jamais été soulevée comme argument lorsqu'en 1966 il a été décidé de ne pas donner suite au projet d'une centrale thermique à construire sur place. Le seul argument fut alors l'infériorité du prix de revient du kilowattheure produit par le fuel. Quant à la deuxième objection, des experts estiment que l'exploitation du bassin de l'Aumance sur une grande échelle, avec des machines modernes, permet un rendement de 25 tonnes par homme et par poste qui, une fois lavées, représenteraient 17 à 20 tonnes d'une valeur calorifique de 5 000 thermies, soit par ouvrier une production de 85 000 à 100 000 thermies par poste. Cela donne un prix de revient inférieur à celui de la thermie produite par l'énergie nucléaire même en admettant l'estimation d'un coût de cette dernière à 1,2 centime, estimation pourtant très optimiste. Pour toutes ces raisons, il serait inconcevable que le charbon de l'Aumance continue d'être exploité à petite échelle ou qu'il soit transporté dans d'autres centrales, ce qui est anti-économique vu sa teneur en cendres, et il serait dommageable pour l'économie nationale qu'une source d'énergie électrique, sûre et compétitive, ne soit pas rapidement mise en œuvre au moment où la balance commerciale est gravement déficitaire et où, dans l'intérêt de l'indépendance du pays, les ressources énergétiques nationales doivent être à tout prix renforcées. Aussi, il lui demande quelle décision il compte prendre.

Réponse. — Le développement de la production du bassin houiller de l'Aumance est actuellement examiné dans le cadre de l'étude prescrite aux Charbonnages de France en vue de la révision du plan de production des houillères nationales compte tenu des nouvelles conditions économiques. On peut, en effet, penser que les conditions géologiques favorables dont bénéficie le gisement de l'Aumance permettront un certain développement de la production à un prix de revient compétitif avec les nouveaux prix d'approvisionnement en produits pétroliers. D'ores et déjà la production devrait atteindre 200 000 tonnes en 1974 contre 100 000 tonnes en 1973. La construction d'une centrale électrique sur le site même de la mine est au nombre des hypothèses actuellement à l'étude. Il faudrait alors porter la production à un niveau beaucoup plus élevé,

de l'ordre de 1,5 million de tonnes par an, ce qui ne peut se concevoir qu'après s'être assuré des possibilités réelles du gisement et dans la mesure où les questions techniques et économiques soulevées par la construction d'une telle centrale pourraient recevoir une réponse positive. En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la centrale, et notamment celui de son alimentation en eau, il faut prévoir que le coût d'amenée de l'eau pèsera sur le prix de revient du kilowattheure produit. Il ne s'agit pas là d'un problème nouveau, puisque ce coût avait été inclus dans les études menées précédemment qui avaient conduit à décider, en 1966, de ne pas donner suite au projet de construction d'une centrale thermique sur place. A cette époque, le principal terme de référence pour apprécier l'intérêt économique du projet était une centrale thermique alimentée au fuel, qui se trouvait produire de l'électricité à un prix analogue, sinon inférieur, à celui des centrales nucléaires. Aujourd'hui le prix du fuel a augmenté, mais cela n'a pas d'incidence sur les coûts de l'électricité d'origine nucléaire, qui bénéficie au contraire des progrès notables réalisés au cours des dernières années. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé un très important programme de centrales nucléaires qui assurera à la fois la couverture des nouveaux besoins d'électricité et la réduction des consommations de combustibles dans les centrales thermiques classiques. Cette situation explique que soient étudiées, parallèlement au projet de centrales de l'Aumance, des solutions concurrentes tendant notamment à expédier le charbon de l'Aumance vers les centrales thermiques existantes, solutions qui présentent les mêmes avantages que la construction d'une centrale sur place au point de vue de l'équilibre de notre balance commerciale et de notre indépendance énergétique. Compte tenu de la complexité de ces études, il paraît difficile d'envisager qu'une décision puisse intervenir avant plusieurs mois.

INTERIEUR

Communes (mise à la disposition d'un centre universitaire, par une mairie, de moyens matériels).

5649. — 30 octobre 1973. — M. Pujol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une mairie a mis à la disposition des occupants du centre universitaire de Marseille-Saint-Jérôme, des moyens matériels tels que des barrières métalliques livrées par des véhicules conduits par du personnel municipal. Il lui demande si cette mise à disposition lui paraît entrer dans le cadre des attributions normales des collectivités locales et si, dans la négative, elle doit être interprétée soit comme une manifestation nouvelle de l'autonomie de ces collectivités, soit comme une nouvelle expérience de transfert des charges de l'Etat à ces dernières.

Réponse. — Les charges obligatoires des collectivités locales en matière scolaire sont nettement définies par la loi et concernent notamment l'enseignement du premier et du second degré. Aucun texte n'a prévu pour lesdites collectivités des charges de nature de celles décrites par l'honorable parlementaire. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause qu'une mairie a mis à la disposition d'un centre universitaire des moyens matériels municipaux.

Débts de boissons (assouplissement de la réglementation relative à leur exploitation en zone protégée).

9425. — 16 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui avec une autorisation préalable de l'administration peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisées les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existent la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question qu'il a posée en termes identiques sous le n° 8919, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 18, du 13 avril 1974, page 1612.

Autoroute A 6-C 6 (insuffisance des moyens de transport entre l'Essonne et Paris : inconvénients qui en résultent).

10608. — 20 avril 1974. — M. Juquin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique pour les habitants de la

banlieue Sud de Paris, en particulier pour ceux de l'Essonne. Le courant de circulation en provenance de l'autoroute A 6 et de la branche C 6 ne peut s'écouler sur ce boulevard aux heures de pointe du matin et du soir ; il en résulte chaque jour, en particulier sur l'autoroute A 6, elle-même perturbée par des resserrements, des bouchons de circulation de l'ordre de cinq à huit kilomètres. Cette situation s'aggrave, alors que la politique du Gouvernement et des milieux d'affaires continue à attirer dans le département de l'Essonne des dizaines de milliers de nouveaux habitants, sans que la majorité d'entre eux trouvent sur place des emplois correspondants et sans qu'un programme cohérent d'extension des transports en commun soit mis en œuvre. La durée moyenne des parcours étant d'une heure à une heure et demie pour arriver aux portes de Paris, ces dizaines de milliers de personnes contraintes d'utiliser leur automobile pour circuler entre leur domicile et leur lieu de travail mènent une vie épuisante, tout en supportant les dépenses que représentent l'usage et l'amortissement de leur véhicule. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à court terme pour décongestionner la portion Sud du boulevard périphérique et pour faciliter les accès à Paris et les sorties de la capitale, tout en prévoyant les mesures nécessaires pour protéger les riverains des nuisances ; 2° pour quelles raisons la réalisation de travaux de grande ampleur, comme l'autoroute A 10, n'est même pas prévue dans les objectifs pour 1985, et s'il ne juge pas indispensable de reconsidérer les projets et les délais actuellement envisagés ; 3° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer, dans les meilleurs délais, une amélioration importante des transports ferroviaires pour le département de l'Essonne ; 4° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour résorber, dans le département de l'Essonne, le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les habitants de l'Essonne en raison de l'insuffisance des moyens de communications entre ce département et Paris ne sont pas méconnues des autorités publiques qui ont procédé à une série d'études en vue, d'une part, d'adapter le réseau routier à la densité de la circulation, d'autre part, d'améliorer les liaisons ferroviaires entre ce département et Paris et enfin de réduire le déséquilibre créé entre l'emploi et l'habitat. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

I. — Adaptation du réseau routier à la densité de la circulation.

Une série de mesures a été étudiée à cet effet, afin d'améliorer l'écoulement du trafic sur le boulevard périphérique Sud et de doter le département de l'Essonne d'un réseau routier mieux adapté.

A. — Les mesures envisagées pour décongestionner le boulevard périphérique Sud : les difficultés rencontrées pour l'écoulement du trafic sur le boulevard périphérique au niveau du débouché de l'autoroute A 6, et, d'une façon plus générale, sur l'ensemble de la section Sud (porte de Versailles - porte d'Italie) tiennent à la capacité insuffisante des trois files de circulation par sens, en regard des volumes de trafic supportés. Le boulevard périphérique étant, tout le reste de son parcours, constituée par des chaussées à quatre files de circulation, il conviendrait, pour supprimer les problèmes rencontrés dans la partie Sud, de rendre celle-ci homogène avec le reste de l'ouvrage en créant au minimum une quatrième file de circulation. En fait, compte tenu des autoroutes existantes (A 6, B 6) ou prévues (A 10) qui se raccordent à cette section, c'est la création de deux files supplémentaires qui s'avère nécessaire pour obtenir un fonctionnement correct du boulevard périphérique. C'est dans cette optique qu'ont été étudiées ou que sont étudiées diverses solutions, dont l'une est un projet de voie périphérique rapide (ou « superpériphérique ») entre la porte de Gentilly et la porte de Sèvres. Ce projet, présenté au conseil de Paris n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une décision quant à sa réalisation. Il faut noter que le conseil général du département des Hauts-de-Seine a fait connaître son opposition à ce projet « en raison des nuisances » qu'il serait susceptible d'engendrer pour les riverains. Compte tenu de cette situation, les services techniques de la préfecture de Paris ont entrepris une étude sur les possibilités d'élargissement du boulevard périphérique actuel. Les conclusions de cette étude ne sont pas encore connues. En attendant la mise en œuvre d'une solution permettant d'augmenter la capacité de cette section Sud, des mesures d'exploitation ont été étudiées, et seront opérationnelles dès 1975. Ces mesures qui sont constituées par des dispositifs de contrôle d'accès au boulevard périphérique (en priorité dans la zone porte de Châtillon - porte d'Orléans) et par un système de détection automatique des incidents, sont de nature à améliorer la situation dans ce secteur.

B. — Les mesures envisagées pour décongestionner le boulevard périphérique Sud : la réalisation essentielle dans ce domaine, pour ce qui concerne la desserte du département de l'Essonne, est consti-

tuée par l'autoroute A 10, dont la mise en service entre A 87 et Paris permettra d'assurer une nouvelle liaison autoroutière directe entre ce département et Paris, et déchargera en partie la liaison actuelle par A 6. Cette réalisation n'est pas rejetée au-delà de 1985, comme le pense l'honorable parlementaire, mais fait actuellement l'objet de la programmation suivante : section A 87 - A 86, de A 10 : mise en service avant la fin du VII^e Plan (1980) ; section Châtillon - Paris, de A 10 : travaux à engager au cours du VII^e Plan ; section A 86 - Châtillon : programmée ultérieurement, ce tronçon étant, dans un premier temps, remplacé par l'aménagement de la N. 306. La construction des deux premières sections, associées à la réalisation de A 86 entre F 18 et Créteil (mise en service prévue avant 1980) et à l'aménagement de la R. N. 306 entre Le Petit-Clamart et Châtillon, permettra d'assurer, dans de bonnes conditions, le débouché de l'autoroute A 10 vers Paris, et la diffusion de son trafic vers l'Est et l'Ouest par l'intermédiaire de l'autoroute A 86.

II. — Amélioration des liaisons ferroviaires dans l'Essonne.

La desserte ferrée du département de l'Essonne est assurée du départ de Paris, par les gares d'Orsay - Austerlitz et de Lyon (S. N. C. F.) et par la ligne de Sceaux du réseau express régional. Un certain nombre d'opérations, visant à améliorer la pénétration de ces lignes dans Paris et à assurer ainsi une meilleure possibilité de diffusion vers d'autres lignes ferrées (S. N. C. F., R. E. R. ou métro urbain) sont prévues, et pour certaines déjà programmées.

A. — Prolongement de la ligne de Sceaux de la gare du Luxembourg jusqu'au Châtelet : ce prolongement dont la mise en service est prévue pour 1978, mettra ainsi en correspondance directe la ligne de Sceaux avec le tronçon central du R. E. R. (ligne Boissy - Saint-Germain) et avec les lignes 1, 11 et 7 du métro. Elle assurera de plus une correspondance supplémentaire avec la ligne 4 (Clignancourt - Orléans), ce qui aura pour effet de réduire considérablement les mouvements de voyageurs à la station Denfert-Rochereau, très chargée aux heures de pointes.

B. — Liaison Invalides - Orsay : cette liaison assurera la jonction entre les gares S. N. C. F. d'Orsay et des Invalides ; son engagement est proposé tant au budget complémentaire 74 du district, qu'au budget 75 de l'Etat (mise en service possible en 1978 si le début des travaux intervient en 1975). Elle permettra, en prolongeant les trains de banlieue « Austerlitz » jusqu'aux Invalides, d'assurer des correspondances en ce point avec la ligne de métro n° 8 et la nouvelle ligne Nord - Sud résultant de la jonction des lignes 13 et 14 (dont la mise en service est prévue pour 1977).

C. — Prolongement de la ligne de Sceaux du Châtelet jusqu'à la gare du Nord et interconnexion des réseaux R. A. T. P. - S. N. C. F. : cette réalisation est prévue mais non programmée pour l'instant. Elle permettra d'améliorer encore la pénétration dans Paris de la ligne de Sceaux, et d'assurer un certain nombre de liaisons sans correspondance entre les banlieues desservies par les gares de Lyon, du Nord et la ligne de Sceaux. D'autre part, il est prévu que les améliorations apportées dans Paris seront complétées dans le département de l'Essonne par les opérations suivantes :

D. — Desserte ferroviaire de la ville nouvelle d'Evry : la mise en service de l'antenne, raccordée au réseau de banlieue de la gare de Lyon est prévue pour fin 1975.

E. — Modifications apportées à l'exploitation de la ligne de Versailles - Juvisy : à compter de 1975, le service des trains de voyageurs sur cette ligne sera assuré de la façon suivante : en période de pointe : maintien de la desserte actuelle Versailles - Juvisy par des trains ayant leur terminus à Juvisy. Desserte cadencée à trente minutes, prolongement jusqu'à Massy-Palaiseau des trains en provenance de Paris-Austerlitz actuellement limités à Juvisy. Ces prolongements, qui se feront également toutes les trente minutes, seront intercalés avec les précédents, ce qui donnera une fréquence de l'ordre du quart d'heure sur la section Massy-Palaiseau - Juvisy ; en période creuse, les trains Versailles - Juvisy, circulant dans un horaire cadencé à trente minutes, seront prolongés jusqu'à Paris-Austerlitz.

F. — Réouverture au service voyageurs de la section Massy-Palaiseau-Pont de Kungis : cette section qui constitue une partie de la ligne stratégique Massy-Palaiseau - Choisy-le-Roi a fait, en vue de sa réouverture au service voyageurs, l'objet d'un avant-projet qui a reçu récemment l'approbation du syndicat des transports parisiens. Il est envisagé actuellement de programmer cette opération en 1975. Une décision sera prise à ce sujet lors de la fixation du budget 1975.

G. — Amélioration de la circulation des trains entre Paris-Austerlitz et Juvisy : la mise en service d'un système de régulation automatique des trains sur la section très chargée Paris-Juvisy permettra d'assurer une plus grande régularité de marche et un meilleur débit de la ligne aux périodes de pointe. La programmation proposée par la S. N. C. F. pour cette mise en service est 1975.

III. — La réduction du déséquilibre créé entre l'emploi et l'habitat.

Le département de l'Essonne, avec 290 000 actifs et 193 000 emplois, a un taux d'emploi de 0,67, comparable au taux relevé dans les départements de la Petite Couronne (Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). Cette situation est, toutefois, ressentie de façon beaucoup plus pénible dans ce département, compte tenu des plus grandes distances à parcourir pour se rendre au centre de l'agglomération parisienne. Afin de limiter la croissance des migrations vers Paris, le schéma directeur de la région parisienne et le S. D. A. U. de Paris proposent de freiner la création d'emplois dans Paris, en favorisant le desserrement des activités secondaires et en y limitant le développement des activités tertiaires. Concrètement, cela s'est traduit par la décision du conseil interministériel du 6 décembre 1973 d'ajouter aux mesures existantes (redevance et procédure d'agrément) la définition d'un contingent annuel de bureaux à Paris et en proche couronne. Parallèlement à cette limitation, une action est menée pour orienter en priorité les activités tertiaires vers les villes nouvelles, ou lorsqu'il s'agit d'opérations de taille moyenne, vers des zones extérieures à la Couronne dense, bien desservies par les transports en commun. Dans le département de l'Essonne, les zones qui peuvent bénéficier de ces actions, et voir augmenter le nombre d'emplois sont : activités secondaires et tertiaires : plateau de Saclay ; activités secondaires : les extensions des zones industrielles suivantes sont proposées au schéma directeur et dans les S. D. A. U. : zone industrielle de la Frange Nord du département : Chilly-Mazarin, Bures, Orsay, Longjumeau, Grigny, Massy et Palaiseau ; zone industrielle du périmètre de la ville nouvelle d'Evry, le long des autoroutes F 6 (Bondoufle, Courcouronnes et Le Plessis-Paté) et C 6 (zone Epevry) ; zone industrielle du Sud du département : Angerville, Dourdan, Etampes, Etréchy.

Nous nous trouvons donc en face d'actions nombreuses et diversifiées qui concourent toutes à la réalisation d'une politique d'aménagement régional dont les orientations principales consistent à freiner l'implantation de nouveaux bureaux à Paris, à favoriser la création d'activités nouvelles dans la périphérie et notamment dans les villes nouvelles et à organiser et à améliorer les moyens de transports entre Paris et sa périphérie et à l'intérieur de celle-ci entre les agglomérations qui forment ou formeront les nouveaux pôles d'attraction économique. L'énumération qui constitue le corps de cette réponse semble assez bien montrer en même temps que l'ampleur du problème, l'effort qui y a été consacré. Certaines des mesures prises ne produiront leur plein effet qu'à long terme mais d'autres et déjà certains résultats prouvent l'efficacité de l'ensemble du dispositif dont l'un des points forts est justement de s'appuyer sur un programme cohérent d'extension des transports en commun.

Manifestations (Paris [11] : substitution de rassemblements aux défilés de rue).

10706. — 20 avril 1974. — M. Fanton s'est, à de nombreuses reprises, fait l'écho des protestations des habitants du 11^e arrondissement s'élevant contre la gêne, voire quelquefois les dégâts, que provoquent les manifestations qui, tout au long de l'année, sillonnent les rues de cet arrondissement de Paris. Pour justifier le choix de ce quartier, les autorités responsables n'ont cessé d'invoquer les traditions et le caractère symbolique que revêtent aux yeux des organisateurs les places de la Nation, de la République et de la Bastille ou la rue du Faubourg-Saint-Antoine et le Père-Lachaise. C'est dire avec quel intérêt M. André Fanton vient d'accueillir la nouvelle selon laquelle, pour la première fois cette année, le traditionnel défilé du 1^{er} mai sera remplacé par un rassemblement organisé dans la banlieue parisienne. Il semble qu'ainsi les organisations syndicales responsables ont, les premières, compris le caractère désuet des manifestations de rue dont les premiers à être gênés sont les travailleurs. M. Fanton demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il est bien dans ses intentions de retenir ce précédent heureusement créé cette année pour orienter les organisateurs de défilés en tout genre vers la constitution de rassemblements dans des endroits moins gênants pour la circulation et pour les habitants.

Réponse. — De nombreuses manifestations ou cortèges organisés par des partis politiques ou des syndicats se déroulent effectivement dans le 11^e arrondissement. Cela tient non seulement à la tradition et au caractère symbolique des lieux, mais également au fait que ceux-ci présentent des commodités de circulation certaines. Le 11^e arrondissement dispose, en effet, de trois voies joignant la place de la Nation et la place de la République : le boulevard Voltaire, qui constitue une liaison directe, la rue du Faubourg-Saint-Antoine et les vieux boulevards en passant par la Bastille, l'avenue Philippe-Auguste et l'avenue de la République en passant par le Père-Lachaise. Ces différentes liaisons permettent, lorsqu'un défilé emprunte l'un de ces trois itinéraires, de dévier la circulation automobile dans des conditions satisfaisantes et de réduire ainsi au maximum la gêne qui pourrait en résulter pour la population.

Finances locales (arrêtés d'attribution de subvention : retard dans leur envoi pour les municipalités de l'union de la gauche).

11606. — 19 juin 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il est exact que le préfet de l'Essonne a prescrit de retarder l'envoi des arrêtés d'attribution de subventions à certaines municipalités du département dirigées par l'union de la gauche. Il lui demande s'il juge une telle discrimination politique compatible avec le respect de la Constitution et quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces pratiques.

Réponse. — L'attribution de subventions au profit de certaines communes du département de l'Essonne a effectivement dû être retardée car ces communes ont présenté pour 1974 des budgets primitifs en déséquilibre qui n'ont pu être approuvés par l'autorité préfectorale. De ce fait, les subventions n'ont pu être attribuées puisque les conditions concernant la participation locale aux projets subventionnables n'étaient pas réunies. Dès que la situation budgétaire de ces communes a été régularisée la procédure d'attribution des subventions a été engagée.

Personnel communal (revalorisation des traitements des directeurs de service administratif des grandes villes).

11730. — 26 juin 1974. — M. Le Sénéchal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des directeurs de service administratif de nos grandes villes. Après le reclassement indiciaire des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints intervenu récemment, ce personnel constitue la seule catégorie de cadres administratifs communaux à n'avoir obtenu aucune revalorisation de traitement. Il y a parmi ces chefs de service, d'anciens secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de communes moyennes pour lesquels la promotion dans le grade de directeur de service administratif constituait un avancement et qui, du fait du reclassement dont ont bénéficié leurs collègues se trouvent pénalisés. Leur mission a évolué avec le développement du phénomène urbain et si les élus sont en droit d'attendre d'eux des compétences et une technicité spécifiques, il serait équitable, en retour, qu'ils bénéficient de mesures de revalorisation de traitement identiques à celles de leurs collègues secrétaires généraux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour agir dans ce sens.

Réponse. — La mesure de revalorisation indiciaire intervenue en faveur des secrétaires généraux de mairie par arrêté du 21 mai 1974 s'applique à une catégorie d'emploi sans équivalence dans les services de l'Etat. Par contre, une parité a traditionnellement été établie entre l'échelon terminal des directeurs de service administratif des villes de plus de 400 000 habitants et celle des chefs de division de préfecture. Les échelles des autres emplois de directeur de service administratif se définissent également à partir de cette échelle de référence. La révision du classement indiciaire des directeurs de service administratif ne pourrait donc être envisagée que dans la mesure où une disposition de cet ordre interviendrait en faveur des chefs de division de préfecture dans le cadre des travaux entrepris sur les emplois de direction des services extérieurs de l'Etat. Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, a d'ailleurs entrepris une étude particulière de ce dossier.

Communes (responsabilité civile résultant de manifestations agricoles se déroulant sur leur territoire).

11743. — 26 juin 1974. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation de certaines communes qui ont reçu des injonctions d'avoir à rembourser à la S. N. C. F. la totalité des dommages occasionnés aux installations et aux lignes ferroviaires situées sur leur territoire au cours des manifestations agricoles de janvier et mars 1971. La jurisprudence actuelle en la matière offre peu de chances de succès aux communes poursuivies, si l'on s'en tient à l'application stricte de l'article 116 du code de l'administration communale. Cependant, les communes concernées ne possèdent pas les moyens de prévenir des manifestations de ce genre et ont encore moins la possibilité de s'y opposer. Lors de la séance du Sénat du 26 octobre 1972 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 1870), M. le ministre de la justice avait annoncé qu'un projet de loi était à l'étude au ministère de l'Intérieur en vue de permettre le remboursement des communes à 100 p. 100 si les circonstances de la manifestation permettaient d'établir que les habitants de la commune étaient étrangers à ladite manifestation. Il a été décidé récemment de renvoyer dans le courant du mois d'octobre les affaires actuellement en instance de jugement à cet

égard devant les tribunaux d'Hazebrouck et de Lille. Il est bien certain qu'un nouveau report de date ne pourra plus être obtenu. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de déposer rapidement devant le Parlement le projet de loi auquel il a été fait allusion devant le Sénat lors de la séance du 25 octobre 1972 et s'il n'estime pas indispensable d'insérer dans ce texte toutes dispositions utiles afin que la loi future puisse s'appliquer à toutes les affaires en cours qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision définitive lors de sa promulgation.

Réponse. — Un projet de loi prévoyant que l'Etat participe à concurrence de 100 p. 100 au paiement des dommages causés par des attroupements ou rassemblements lorsque les circonstances de l'affaire permettent d'établir que les habitants de la commune sont restés étrangers à la manifestation a été mis au point en liaison avec le ministère de la justice. Il est prévu d'insérer ce texte, qui aurait un caractère rétroactif au 1^{er} janvier 1971, dans une loi de caractère financier.

Racisme (saccage de tombes du cimetière juif de Mommenheim (Bas-Rhin)).

11849. — 28 juin 1974. — M. Vilton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'odieux attentat commis dans le cimetière juif de Mommenheim, où 197 tombes ont été saccagées par des nostalgiques de l'hitlérisme. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour découvrir et punir les coupables et, d'autre part, s'il ne croit pas que, de tels faits étant le signe de l'existence d'organisations racistes et fascistes, il ne convient pas de prendre des mesures pour combattre toute apologie de la trahison et de la collaboration et toutes tentatives d'excuser ou de nier les crimes du nazisme et de propager son idéologie. Il lui demande, en outre, quel concours son département entend apporter aux autorités compétentes pour qu'une aide financière soit attribuée aux familles pour la restauration des tombes.

Réponse. — L'émotion éprouvée par la communauté israélite a été partagée par les pouvoirs publics qui sont décidés à faire toute la lumière sur cette affaire. Les efforts conjugués de la police judiciaire et de la gendarmerie sont poursuivis activement en vue de retrouver les auteurs de ces actes de vandalisme. Le préfet du Bas-Rhin a d'ailleurs traduit cette volonté à l'occasion de la cérémonie publique de recueillement qui s'est déroulée au cimetière de Mommenheim. Le Gouvernement ne manquera pas pour sa part de faire déférer devant les tribunaux toute personne qui se serait rendue coupable de l'une des infractions suivantes réprimées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : apologie des crimes de guerre ou des crimes de collaboration avec l'ennemi (art. 24), diffamation ou injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. 32 et 33). De même, le Gouvernement ne manquera pas d'utiliser les pouvoirs qu'il tient de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées dont l'article 1^{er} 5^o permet la dissolution de toutes les associations ou groupements de fait qui auraient pour but, soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnations du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration. En ce qui concerne l'éventualité d'une participation financière de l'Etat à la restauration des sépultures endommagées, le ministère de l'intérieur ne dispose malheureusement à son budget d'aucun crédit susceptible d'être utilisé à cette fin.

Bureaux de poste (recrudescence des agressions à main armée).

11914. — 28 juin 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation engendrée par la recrudescence des agressions à main armée dans les bureaux de poste. Dans le département du Val-de-Marne, leur nombre s'est accru dans une proportion de 500 p. 100 en deux ans. On en dénombre quatre en deux mois dans le seul bureau de poste d'Arcueil. En conséquence, les conditions de travail des agents des postes et télécommunications s'aggravent. Ces agents sont contraints d'assurer leurs fonctions dans un état continu de tension nerveuse, dans un climat permanent d'insécurité. Leurs vives inquiétudes sont partagées par les habitants se rendant dans les bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que soit garantie la sécurité du personnel et des usagers et assurée la protection des fonds publics en dépôt dans les bureaux de poste.

Réponse. — La protection des bureaux de poste relève à la fois de la compétence du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et de celle du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Les

installations matérielles de sécurité et les dispositifs destinés à prévenir les agressions doivent être réalisés par l'administration des postes, qui répond pour ce qui la concerne à la question qui lui a été également posée. Quant à l'action du ministère de l'intérieur, elle s'est traduite dans le Val-de-Marne par la création d'une brigade de surveillance nocturne, par la mise en place de secteurs d'ilotage et par l'organisation de patrouilles légères de sécurité dotées de cyclomoteurs. Les opérations de contrôle et de surveillance de tous les établissements financiers, postaux et bancaires ont été multipliées. Sur le plan plus particulier du bureau de poste d'Arcueil, depuis la dernière agression du 1^{er} juin, des travaux appropriés de protection ont été entrepris par l'administration des P. T. T. Pendant l'exécution de ceux-ci, une garde statique a été assurée par les services de police. Les services de l'administration des postes et ceux de la police nationale agissent en étroit accord pour assurer une protection aussi complète que possible des bureaux de poste.

Conseil municipal (refus d'un maire de communiquer un dossier soumis ultérieurement aux délibérations du conseil).

12361. — 12 juillet 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires le maire d'une commune peut refuser de communiquer à un conseiller municipal tout ou partie d'un dossier soumis ultérieurement aux délibérations du conseil.

Réponse. — Aux termes de l'article 34 du code de l'administration communale, « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ». A cet égard, un conseiller municipal jouit, du point de vue de la communication des dossiers communaux, des mêmes droits que les administrés. (Réponse à une question écrite, n° 914, de M. Jean Bertaud, J. O. Débats C. R. 23 août 1949, p. 2416.) En sa qualité de membre de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la collectivité concernée, il a le droit d'être informé de toutes les questions intéressant la commune. Toutefois, il ne saurait intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et prétendre obtenir, des services municipaux, la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article 34 du code de l'administration communale, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un arrêté du maire lui déléguant une partie de ses pouvoirs en application de l'article 64 du même code (réponse à question écrite susvisée de M. Jean Bertaud) (C. E. Ass. 9 novembre 1973, commune de Point-à-Pitre, rég. n° 80724). Il convient d'ailleurs de préciser que, d'une façon générale, les documents relatifs aux affaires en cours, autres que ceux mentionnés à l'article 34 du code de l'administration communale sont, en principe, secrets mais le maire a le pouvoir de les communiquer s'il le juge opportun (réponse à question écrite n° 1297 de M. Waldeck L'Huillier, J. O. Débats Sénat, 31 janvier 1961, page 24). En définitive, il ne saurait être fait obligation au maire de communiquer à un conseiller municipal tout ou partie d'un dossier soumis ultérieurement aux délibérations du conseil.

Régions (renforcement des moyens en personnel des missions régionales).

12388. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la réponse faite à la question écrite n° 7009 (Journal officiel, débats A. N. du 20 juin 1974) concernant le renforcement des moyens en personnel des missions régionales. Cette réponse, relativement optimiste, ne semble pas rendre compte avec exactitude de la situation des missions économiques régionales. Il n'apparaît pas que celles-ci se soient adaptées afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme régionale. La réponse en cause fait d'ailleurs état de la création au budget 1974 de cinquante emplois nouveaux destinés à renforcer le service administratif de la mission ainsi que de mesures nouvelles figurant aux budgets de 1973 et 1974, mesures comportant au total la création de six emplois supplémentaires de chargés de mission à temps plein et de six emplois de chargés de mission à temps partiel. Les chiffres ainsi rappelés manifestent nettement l'insuffisance de l'effort accompli en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème auquel sont très sensibles les membres des conseils régionaux qui constatent les insuffisances existantes. Il souhaiterait savoir, si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975, de nouvelles créations d'emplois sont prévues. Il lui demande égale-

ment s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le détachement de fonctionnaires de l'administration centrale, ce qui serait excellent pour les régions et pour les administrations centrales elles-mêmes.

Réponse. — Ainsi qu'il ressort de la réponse faite à la question écrite n° 7009 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 juin 1974) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'adaptation des missions économiques régionales, entreprise à la suite de la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, sera poursuivie en 1975. Diverses mesures ont été prévues à cet effet dans le cadre des propositions présentées en vue de l'élaboration du projet de loi de finances, qui sera soumis au Parlement à sa prochaine session ordinaire. La première concerne la création de nouveaux emplois de chargés de mission à temps plein pour parfaire le potentiel de certaines missions régionales dont les effectifs apparaissent encore quelque peu insuffisants eu égard aux tâches supplémentaires résultant de l'application de la réforme régionale. Les conditions de recrutement des chefs et chargés de mission devraient également être sensiblement améliorées par le relèvement du taux des indemnités dont bénéficient les intéressés. Enfin, la politique de renforcement des services administratifs des missions régionales, qui s'est traduite en 1974 par la création au profit des régions de cinquante emplois nouveaux, se prolongera en 1975. Les créations d'emplois du cadre national des préfetures, qui ont été demandées, tiennent compte des besoins particuliers des services des missions. Sans vouloir préjuger des décisions que prendra le Parlement, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur espère que le nombre des emplois nouveaux, qui seront accordés au titre de 1975, permettra d'effectuer, en faveur des services administratifs des missions, un effort accru par rapport à celui consenti en 1974, en raison de l'importance et de l'urgence des besoins dans ce domaine. Il ne manquera pas, pour sa part, de tenir le plus grand compte de ces besoins lors de la répartition des emplois qui seront mis à sa disposition. L'honorable parlementaire soulève par ailleurs le problème du détachement dans les régions de fonctionnaires de l'administration centrale. Il convient d'observer à ce sujet que le détachement ne se traduit pas par un véritable renforcement des effectifs puisqu'il ne peut intervenir que dans la mesure où existe un emploi d'accueil. Il n'en présente pas moins l'intérêt de permettre, dans certains cas, de pourvoir des postes sur lesquels aucune affectation n'a pu être prononcée. Ceci étant, le détachement de fonctionnaires d'administration centrale sur des emplois du cadre national des préfetures est parfaitement possible et se pratique couramment. Rien ne s'oppose à ce qu'il y soit recouru pour les services administratifs des missions régionales, en vue de pourvoir les emplois demeurés vacants. Quant aux missions régionales proprement dites, leurs membres sont choisis parmi les fonctionnaires administratifs ou techniques de la catégorie A. Les fonctionnaires d'administration centrale sont largement représentés dans les personnels qui sont ainsi mis à la disposition des préfets de région.

Retraites complémentaires (affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. d'un agent titulaire d'une collectivité locale à statut particulier de retraite).

12582. — 24 juillet 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'un agent titulaire d'une collectivité locale dont les droits en matière de retraite sont fixés par un statut local. Relevant de ce statut local, l'intéressé n'est affilié ni à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ni au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cet agent peut prétendre bénéficier des dispositions du décret n° 73-433 du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire, au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliées à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales ou, en d'autres termes, s'il peut, à titre complémentaire de son régime particulier, demander son affiliation au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Réponse. — La loi du 29 décembre 1972 a rendu obligatoire l'affiliation à un régime complémentaire de retraite, géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, des salariés assujettis à l'assurance vieillesse du régime général. Le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 a tiré les conséquences, en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, de ce caractère obligatoire et généralisé des régimes complémentaires de retraite. Sans doute l'article 1^{er} du décret susvisé mentionne-t-il, parmi les bénéficiaires du régime de retraite complémentaire, dit de l'I. R. C. A. N. T. E. C., les titulaires des départements et des communes et de leurs établissements publics qui ne relèvent pas de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; mais il vise uniquement le cas des agents titulaires dont la durée hebdomadaire de travail, inférieure à

36 heures, empêche précisément l'affiliation à la C. N. R. A. C. L. et n'autorise que la perception d'une retraite du régime général de la sécurité sociale. Mais cet article 1^{er} du décret du 27 mars 1973 ne saurait s'appliquer aux agents titulaires d'une collectivité locale dont les droits, en matière de retraite, sont fixés par un statut local. Ces agents titulaires sont en effet dans une position analogue à ceux de leurs collègues affiliés à la C. N. R. A. C. L. Or, les uns et les autres titulaires d'un régime particulier de retraite et non du régime général, ne peuvent prétendre à une affiliation à un régime complémentaire.

Personnel de police (attribution automatique de l'indemnité spéciale mensuelle dans les communes de 2 000 habitants et extension aux communes de moins de 2 000 habitants).

12608. — 25 juillet 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1974 octroie une indemnité spéciale mensuelle de fonction aux agents de police municipale des communes de 2 000 habitants et plus. Mais cet arrêté n'a qu'un caractère facultatif, ce qui permet à certaines communes de l'ignorer tant dans l'application que dans sa date d'effet; d'autre part, cette indemnité spéciale ne peut être accordée aux agents de police municipale de commune de moins de 2 000 habitants, ni aux agents de police rurale. Or l'article 509 du statut général du personnel communal, aux termes duquel « la rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires, ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement », rend l'attribution de cette indemnité obligatoire. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rendue obligatoire l'indemnité spéciale mensuelle aux agents de police municipale des communes de 2 000 habitants en vertu de l'article 509 du statut général du personnel communal et que cette attribution obligatoire soit étendue: 1° aux agents de police municipale des communes de moins de 2 000 habitants, 2° à l'ensemble des agents de police rurale.

Réponse. — En mentionnant parmi les éléments de la rémunération « toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement », l'article 509 du code de l'administration communale se borne à traduire la volonté du législateur de rendre automatique l'application au personnel municipal de toute modification pouvant affecter à l'égard des fonctionnaires l'énumération desdits éléments qui sont actuellement les suivants: l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales. Dans le prolongement du caractère obligatoire donné par l'article 509 à ces divers postes de rémunération, l'article suivant (rédaction de l'article 2 de la loi n° 69-1137 du 29 décembre 1969) impose leur attribution sur la base de la valeur attachée à chacun d'eux et prend soin de reprendre l'énumération. Ceci étant, il est manifeste que ces dispositions ne concernent nullement les avantages dits accessoires qui sont alloués aux agents municipaux sous des appellations diverses. En effet, tant dans le principe même de leur octroi que pour ce qui est de leur montant, ils ont un caractère purement facultatif. Ils tiennent ce dernier de la rédaction de l'article 513 du code en application duquel interviennent les textes qui les instituent et qui est le simple reflet d'une disposition d'ordre général valable pour l'ensemble des personnels du secteur public. Par ailleurs, la fixation à 2 000 habitants du niveau démographique minimum des communes où peut être attribuée l'indemnité en cause a paru raisonnable à l'issue des consultations réglementaires qui ont précédé l'intervention de l'arrêté du 3 janvier 1974. Outre les divers facteurs d'appréciation qui ont présidé à ce choix, il convient d'observer que celui-ci tient également compte de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux, lequel n'a précisément prévu la possibilité de création d'emplois de la police municipale que dans les communes ayant atteint ou dépassé le seuil indiqué. Il est ajouté à cet égard, ainsi que le précise la circulaire n° 74-339 du 24 juin 1974, que sont assimilées sur ce point à de telles communes celles qui, bien que comptant officiellement moins de 2 000 habitants, ont un caractère touristique, balnéaire ou climatique et qui, à l'issue d'une procédure particulière tenant notamment compte d'éléments attachés à la fréquentation saisonnière constatée, font l'objet d'une décision interministérielle de classement dans la tranche démographique supérieure. S'agissant enfin des agents de la police rurale que sont les gardes champêtres, leur cas a bien été examiné au cours de l'étude d'ensemble du problème indemnitaire évoqué mais les intéressés n'ont pu être retenus parmi les bénéficiaires de l'indemnité instituée par l'arrêté du 3 janvier 1974.

Construction (projet d'urbanisme à Limoges contrarié par l'attribution d'une prime de développement industriel).

10932. — 11 mai 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la ville de Limoges a établi sur un plan général d'urbanisme rendu exécutoire par arrêté de M. le préfet de la Haute-Vienne, en date du 5 février 1971 et, pour un quartier dit « des Casseaux », un plan d'urbanisme de détail en date du 29 juin 1971. Ces documents fixant les règles d'utilisation des sols, conformément aux dispositions du décret n° 62-460 du 13 avril 1962, ont prévu qu'un terrain de 3 hectares environ, actuellement occupé par une usine vétuste, serait affecté à la construction d'immeubles d'habitation. Ce plan d'urbanisme de détail s'applique pour l'essentiel à un quartier à rénover dans lequel la ville au cours des quinze années écoulées, a effectué soixante-six acquisitions d'immeubles bâtis et non bâtis pour une surface totale de 10 hectares 64 ares comportant des constructions insalubres qui ont toutes été démolies. L'opération de rénovation a été confiée à la Société d'équipement du Limousin. Informé que l'entreprise occupant l'usine allait bénéficier d'une prime de développement industriel à utiliser sur place, les autorités locales ont immédiatement protesté contre cette décision. Il demande si l'octroi d'une telle aide financière de l'Etat, qui ne peut avoir pour effet que de valoriser l'usine et encourager les dirigeants de l'entreprise à maintenir leur activité industrielle dans cette zone, ce qui empêche toute réalisation du plan de rénovation, ne constitue pas une entrave inadmissible à l'exécution du plan d'urbanisme de détail susvisé et une violation des dispositions de l'article 26 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Réponse. — En aucun cas une aide au développement régional ne peut avoir pour effet de faire obstacle à un plan d'urbanisme. Il est vrai qu'une entreprise de Limoges installée dans le quartier des Casseaux, sur un terrain affecté par le plan d'urbanisme à des constructions de logements, a déposé un dossier de demande de prime pour financer un programme d'extension, mais cette demande n'a encore fait l'objet d'aucune décision. L'administration, qui est au courant du problème posé par le maintien de cette entreprise dans le quartier, souhaite, avant de se prononcer sur l'aide à consentir, trouver une solution conciliant le respect du plan d'urbanisme et l'intérêt de la création de nouveaux emplois dans une zone critique. C'est pourquoi la préfecture de région a déjà proposé aux autorités municipales de rechercher cette solution en commun avec les intéressés. Il est donc proposé à l'honorable parlementaire de se rapprocher de la préfecture de région pour voir de quelle manière l'entreprise peut, par un transfert, réaliser son expansion, en respectant les orientations du plan d'urbanisme.

Sapeurs-pompiers volontaires (qualité de pupille de la nation des orphelins de pompiers décédés en service commandé).

11253. — 6 juin 1974. — M. Beauguiffe expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les orphelins de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé ne peuvent pas prétendre au titre de pupille de la nation. Il lui demande, en raison du dévouement sans réserve des soldats du feu, qu'une modification aux statuts des sapeurs-pompiers volontaires soit apportée afin que le titre de pupille de la nation soit accordé aux enfants des sapeurs-pompiers décédés en service, ce qui serait un juste et simple remerciement de la collectivité envers ceux qui ont donné leur vie à la nation.

Réponse. — L'article 13 de la loi de finance rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a assimilé aux victimes civiles de la guerre les sapeurs-pompiers communaux non professionnels blessés en service commandé. Cette disposition législative ne permet pas de reconnaître la qualité de pupille de la nation aux orphelins des sapeurs-pompiers communaux non professionnels décédés en service commandé ou à la suite de blessures reçues en service commandé. Il convient d'ailleurs de préciser à cet égard que des accidents mortels surviennent fréquemment, non sur les lieux mêmes du sinistre mais lorsque les sapeurs-pompiers se rendent à l'appel au feu ou reviennent au centre de secours; l'accident, bien que lié au service, a dans ce cas plutôt le caractère d'un accident de trajet. Cependant, la procédure de la citation à l'ordre de la Nation permet d'attribuer la qualité de pupille de la nation aux orphelins de sapeurs-pompiers communaux qui ont fait le sacrifice de leur vie en combattant un sinistre ou en procédant à un sauvetage. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne manque d'ailleurs pas de mettre en application cette procédure lorsque cette tragique circonstance se présente.

Participation de l'Etat au financement des travaux de réfection de la route nationale Napoléon dans la traversée de La Mure.

11794. — 26 juin 1974. — M. Malsonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la direction départementale de l'équipement ayant décidé de réaliser la réfection indispensable de la chaussée sur la route nationale n° 85, route Napoléon, dans la traversée de La Mure, la commune de La Mure se trouve confrontée à des difficultés très graves de financement pour assurer les travaux, les déplacements de canalisations ainsi que l'aménagement des trottoirs. En effet, aux demandes de subventions concernant ces travaux liés à la réfection de la R. N. 85, le préfet de l'Isère a répondu que les travaux de déplacement de canalisations d'eau et ceux de réfection des trottoirs n'étaient pas susceptibles d'être subventionnés sur un programme du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Seuls les travaux d'assainissement, soit 32 200 francs sur un devis total de 642 684 F, seraient susceptibles de bénéficier d'une subvention à hauteur de 7 245 francs. Il lui demande s'il trouve normal que, sur un devis total de 642 684 francs de travaux d'aménagement d'une route nationale, seuls les travaux d'assainissement, soit 32 200 francs, le solde, soit 635 439 francs, étant à la charge exclusive des collectivités locales, et comment il envisage, dans le cadre de la politique d'allègement des charges des collectivités locales annoncée récemment lors du cinquante-septième congrès de l'association des maires de France, la nécessaire participation de l'Etat au financement de ces travaux.

Réponse. — Les travaux de réfection d'une route nationale traversant une agglomération ne sont, en règle générale, financés par le ministère de l'équipement que dans la mesure où ils sont identiques à ceux qui seraient réalisés en rase campagne. Les travaux annexes, tels que la réfection des trottoirs ou le déplacement des canalisations d'eau, doivent donc être pris en charge par les collectivités locales. La commune doit être considérée comme un permissionnaire de voirie effectuant des travaux sur l'emprise de la route nationale, partie du domaine public qui n'est pas du ressort du ministère de l'intérieur. C'est la raison pour laquelle celui-ci ne peut intervenir financièrement. Conformément aux indications données par le préfet, seuls les travaux de déplacement de canalisations d'eau potable et d'eaux usées peuvent être subventionnés sur les crédits déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Imprimerie (règlement des travaux effectués à l'occasion d'élections politiques).

11795. — 26 juin 1974. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les imprimeurs attendent plusieurs mois le règlement, par l'administration, des travaux effectués à l'occasion d'élections politiques. Tenant compte des difficultés grandissantes que rencontre l'industrie du livre et pour éviter aux imprimeurs d'avoir à supporter des frais de découvert importants, il lui demande si, dans le cas précis de frais de matériel électoral, les imprimeurs-débiteurs ne pourraient utiliser les services de la caisse des marchés de l'Etat.

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par le ministère de l'économie et des finances qu'au cas de retard dans le règlement de leurs factures, les imprimeurs peuvent alors, pour soulager leur trésorerie, avoir recours à la Caisse nationale des marchés qui intervient dans le financement des commandes administratives n'entrant pas dans le cadre de marchés, si les factures sont d'un montant suffisant et si l'entreprise a un courant permanent de commandes administratives. Ce financement peut atteindre 75 p. 100 du montant des factures en cause; il nécessite, outre la C. N. M. E., l'intervention d'une banque, la caisse acceptant des traites tirées sur elles par le bénéficiaire du crédit au profit du banquier. La C. N. M. E., 12-14, rue Gramont, Paris (2^e), tél. : 742-96-00, est à la disposition des intéressés pour leur fournir toutes informations complémentaires.

Personnel communal (barrage de 25 p. 100 sur les glissements d'échelle indiciaire et l'accès à la classe exceptionnelle.)

12080. — 4 juillet 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des ouvriers et employés municipaux. Il lui fait observer que pour les glissements d'échelle ou de classe exceptionnelle, il est fait application d'un « barrage de 25 p. 100 qui défavorise nombre d'agents de valeur et qui tourne, dans les faits, le principe « à travail égal, salaire égal ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si, dans le cadre des changements annoncés après l'élection présidentielle, il envisage de mettre un terme à l'injustice qui frappe 75 p. 100 des agents communaux.

Réponse. — Les agents communaux d'exécution classés dans un emploi donné peuvent dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif et lorsqu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté se voir accorder la rémunération fixée pour le groupe supérieur à celui dans lequel leur emploi est situé. Mais il s'agit d'un avancement au choix justifié par la manière de servir des intéressés et récompensant les meilleurs. Etendre cet avantage aux 75 p. 100 de l'effectif restant aurait pour conséquence : 1° d'ôter toute valeur d'incitation à la mesure; 2° de surclasser l'ensemble des emplois d'exécution. A cela s'ajoute le fait que les emplois communaux d'exécution sont exactement alignés sur les emplois des catégories C et D de l'Etat. Dès lors une modification des pourcentages susvisés en faveur des agents communaux se heurterait aux dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale.

Finances locales (valeur probante du double dactylographié d'une facture de fournisseur).

12310. — 11 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'intérieur, que les mandats de paiement des fournitures faites à une commune doivent être appuyés, à titre de pièce justificative, de la facture ou mémoire établi par le fournisseur. Ces factures sont habituellement établies en plusieurs exemplaires, par duplication à l'aide de papier carbone. Il lui demande : 1° si c'est l'original de la facture (première frappe) qui doit obligatoirement être annexé au mandat de paiement par l'ordonnateur et, le cas échéant, en vertu de quel texte réglementaire; 2° ou si un double (naturellement revêtu de toutes les mentions d'authentification et de certification) doit être accepté comme pièce justificative par le comptable, la commune préférant conserver l'original pour ses propres archives.

Réponse. — Le problème évoqué ci-dessus fait actuellement l'objet d'un examen conjoint des deux ministères concernés (intérieur et finances).

Etrangers (refus de visa de sortie et de retour par l'administration préfectorale à un citoyen étranger ayant fait l'objet de condamnations pénales).

12477. — 20 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si l'administration préfectorale est en droit de refuser un visa de sortie et de retour en France à un citoyen étranger, titulaire d'une carte de résident privilégié et qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison pour partie ferme (et accomplie) et pour partie avec sursis (sans aucune mesure administrative de sûreté). Dans l'affirmative, il lui demande sur quels textes légaux ou réglementaires une pareille mesure est basée; et, dans la négative, de quels recours dispose l'intéressé.

Réponse. — La procédure du visa de sortie et retour constitue une modalité du régime de droit commun des étrangers qui s'applique aux étrangers résidant en France lorsqu'ils ne sont pas ressortissants d'un pays ayant conclu un accord de circulation avec la France. Les préfets, qui sont chargés, dans le cadre de leurs compétences en matière de police des étrangers, de la délivrance de ces visas, peuvent les refuser pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. Ces mesures de refus peuvent faire l'objet des recours normalement ouverts à l'égard des actes administratifs : recours administratifs adressés à l'autorité qui a pris la décision ou à l'autorité supérieure, recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs. En ce qui concerne le cas particulier visé dans la présente question, une réponse directe pourra être faite à l'honorable parlementaire si celui-ci veut bien communiquer les éléments nécessaires à l'identification de l'affaire.

Communes (exonération ou réduction du taux de cotisation au centre de formation des personnels communaux pour les emplois à temps partiel).

12494. — 20 juillet 1974. — M. Blary expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a créé un centre de formation des personnels communaux dont les ressources sont constituées par des cotisations obligatoires des communes et des établissements publics intéressés. La cotisation a été fixée à 119 francs par emploi permanent par délibération du 16 octobre 1973 du conseil d'administration du centre. Par emploi permanent, il faut entendre emploi correspondant à un besoin permanent, quelle que soit la qualité de l'agent qui le remplit, et qu'il soit assuré à

temps complet ou incomplet. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses que ne manquent pas d'avoir pour les bureaux d'aide sociale, notamment de telles dispositions. En effet, lorsque le bureau d'aide sociale a créé un service d'aide ménagère favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, il utilise un grand nombre de mères de famille travaillant à temps partiel. Pour permettre par exemple le maintien du salaire unique, une mère de famille ne peut travailler que pour un salaire n'excédant pas environ 4 400 francs annuellement. Bien que l'emploi d'aide ménagère à temps aussi limité représente une charge supplémentaire pour le bureau d'aide sociale, celui-ci en emploie en grand nombre puisqu'en dehors du fait qu'une aide est ainsi apportée aux personnes âgées, il évite très souvent de diriger vers les diverses formes d'aide sociale des mères de famille en difficultés. La décision prise de fixer à 119 francs forfaitaire par emploi à temps complet ou à temps partiel la cotisation à verser au centre de formation des personnels communaux cause donc un grave préjudice aux bureaux d'aide sociale, et, partant, aux communes qui leur versent des subventions leur permettant d'équilibrer leur budget. Elle risquerait, à brève échéance, de donner un sérieux coup de frein à l'extension de l'aide ménagère, dont l'efficacité pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées n'est plus à démontrer. Il lui demande s'il ne pense pas que, tout en maintenant le principe d'une cotisation forfaitaire pour tous les emplois occupés à temps complet, qui demeure une mesure de simplification, il y aurait lieu d'appliquer pour les emplois occupés à temps partiel une cotisation basée sur un pourcentage correspondant par exemple à 0,80 p. 100 du montant du salaire effectivement payé. Il ajoute que les effectifs municipaux comportent bien souvent à raison des deux tiers et plus de leur totalité des emplois qui ne bénéficieront jamais de la formation professionnelle prévue par la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 (professeurs des écoles municipales de musique, de beaux arts, de natation, cuisinières, femmes de service, fossoyeurs, jardiniers, etc.). Cependant les budgets des communes, notamment ceux des grandes villes, supportent une charge très importante, calculée sur la totalité des effectifs budgétaires, pour la cotisation versée au centre de formation des personnels communaux. Il suggère, en conséquence, l'exonération totale de toute contribution pour les emplois susvisés ou, en cas d'impossibilité, une réduction sur le taux de 119 francs applicable à chaque emploi permanent.

Réponse. — L'assiette de la cotisation obligatoire des communes et des établissements publics communaux au centre de formation des personnels communaux est fondée sur la notion d'emploi permanent, c'est-à-dire d'emploi correspondant à un besoin permanent. Il convenait, en effet, dans l'extrême diversité des situations des personnels communaux, de définir un principe simple et de l'appliquer uniformément aux communes et établissements publics communaux employant au moins un agent administratif à temps complet. La cotisation obligatoire au centre de formation doit être considérée globalement, pour l'ensemble de la commune, et non pas comparée à la situation de tel ou tel agent communal en ce qui concerne la durée de son travail, sa rémunération, ou tout autre élément attaché à la personne de l'agent lui-même. Les inconvénients signalés font actuellement l'objet d'études approfondies en vue de dégager une solution simple et juste qui, en même temps, ne nuise pas au développement du centre de formation des personnels communaux.

Liste électorale (inscription des nouveaux électeurs de moins de vingt et un ans).

12518. — 20 juillet 1974. — L'adoption de la loi sur le droit de vote à dix-huit ans n'est que le premier pas permettant l'exercice réel de ce droit. Le second sera l'effort indispensable pour l'inscription rapide et massive des jeunes sur les listes électorales. Il est malheureusement prouvé que le système actuel bat tous les records de discrétion et de lenteur. M. Paul Laurent demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures efficaces vont être prises rapidement pour faciliter l'inscription sur les listes électorales propagande importante par voie d'affiches, émissions radio-télévisées, renforcement des effectifs des bureaux d'inscription, etc. De plus, comme des élections législatives partielles assez nombreuses vont se dérouler au début de l'automne, il lui demande également d'ouvrir exceptionnellement les bureaux d'inscription des circonscriptions intéressées dès le 1^{er} août prochain.

Réponse. — La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale a déjà fait l'objet d'une publicité dans la première quinzaine de juillet. Bien entendu, de nouveaux communiqués seront diffusés, et tout particulièrement pendant la période des inscriptions, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre prochain. Il est également rappelé à l'honorable parlementaire que dans le cas d'élections partielles, les jeunes gens bénéficiaires de la loi du 5 juillet 1974 peuvent être inscrits

selon la procédure prévue aux articles L. 30 et suivants du code électoral pour les inscriptions en dehors de la période de révision annuelle. Les intéressés doivent déposer leur demande en mairie au plus tard dix jours avant celui du scrutin, la décision d'inscription étant prise par le juge d'instance. Les préfets ont été invités à porter ces dispositions à la connaissance des électeurs concernés, par une publicité appropriée et les maires en ont été également avisés.

JUSTICE

Agents commerciaux (acceptation trop restrictive de cette appellation par les tribunaux).

10391. — 13 avril 1974. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les lacunes du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux, et notamment sur le fait que certains intermédiaires, répondant aux conditions de fond d'application dudit décret, ne peuvent néanmoins s'en prévaloir. La jurisprudence de la Cour de cassation a, en effet, adopté une interprétation très formaliste de ce décret et en refuse l'application aux agents qui ne peuvent se prévaloir d'un contrat écrit et d'une immatriculation spéciale au registre des agents commerciaux. L'esprit même de cette réglementation est donc tourné dans la mesure où les mandants, se refusant à rédiger un contrat écrit, échappent ainsi, de par leur propre volonté, à l'application du texte. Il lui demande de prévoir une modification du décret permettant aux tribunaux d'appliquer ces dispositions à tous les intermédiaires sans exception répondant aux conditions d'application prévues aux articles 1^{er} et 2.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des services du ministère de la justice ainsi que de ceux du ministère du commerce et de l'artisanat à qui elle a été communiquée. Il ne paraît pas souhaitable, cependant, de modifier le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, que les tribunaux appliquent par la jurisprudence à laquelle il est fait allusion, pour permettre que le statut des agents commerciaux puisse être invoqué par ceux des intermédiaires qui ne seraient pas en possession d'un contrat écrit et n'auraient pas fait l'objet d'une immatriculation au registre spécial. Il est nécessaire, en effet, dans l'intérêt même des parties, que soit établi un contrat écrit qui permettra de distinguer nettement l'activité dont il s'agit de celles de professionnels exerçant des activités voisines. Le contrat fixe par ailleurs les obligations respectives du mandant et de l'agent commercial, ce qui permet d'éviter les difficultés d'interprétation lors de l'exercice de la profession. L'immatriculation à un registre spécial permet d'effectuer un contrôle dans l'intérêt du public. Le greffier du tribunal de commerce vérifie, en effet, sur production du contrat écrit, si l'intéressé remplit les conditions requises et ne tombe pas sous le coup des dispositions de la loi du 30 août 1967 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. L'importance attachée à cette formalité est consacrée par les sanctions pénales prévues par le texte (art. 11 et 12 du décret du 23 décembre 1958).

Conseils de prud'hommes (paiement des heures passées par des travailleurs cités comme témoins).

10393. — 4 mai 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de la justice quelle est la législation concernant le paiement des heures passées par des travailleurs cités comme témoins devant un tribunal de prud'homme pour une affaire concernant leur entreprise ? Peut-il y avoir deux poids et deux mesures, les témoins étant ou n'étant pas payés selon qu'ils témoignent pour ou contre leur direction patronale.

Réponse. — L'article R. 519-11 du code du travail relatif aux indemnités allouées aux témoins en matière prud'homale, dispose : « Il est alloué aux témoins entendus en matière prud'homale, s'ils le demandent, une indemnité de comparution et, éventuellement, une indemnité de voyage et de séjour, égale à celles attribuées aux témoins appelés à déposer en matière civile ». Ces indemnités ont un caractère forfaitaire, indépendamment du nombre précis des heures passées par le témoin devant la juridiction. Elles sont à la charge de l'Etat et ce système d'indemnisation égal pour tous, est sans rapport avec la pratique suivie par les chefs d'entreprise qui restent libres, sous réserve du respect de la réglementation des salaires, de payer ou au contraire de retenir le montant des heures de travail non effectuées par leurs personnels appelés à témoigner. Il convient cependant d'indiquer que les audiences de nombreux conseils de prud'hommes sont fixées à une heure tardive, après la fin des horaires de travail.

Presse et publications (annonces légales et judiciaires maintenues à un hebdomadaire d'Agen dont le directeur a été condamné en correctionnelle).

11617. — 19 juin 1974. — M. Vallon signale à M. le ministre de la justice qu'un hebdomadaire édité à Agen continue à bénéficier des annonces légales et judiciaires bien que son directeur général propriétaire ait été il y a quelques mois, condamné par le tribunal correctionnel d'Agen à la suite d'un article insultant le Général de Gaulle en tant que chef de la France libre et de la Résistance. Il appelle son attention sur le fait que le même hebdomadaire récidive dans ses numéros du 22 mars et du 26 avril dernier où le Gouvernement de Vichy est déclaré « le premier résistant de France » et où le traitre Pierre Laval est présenté comme le sauveur de la France et où enfin il est dit du Général de Gaulle : « ... Et c'est ainsi qu'a débuté cette « glorieuse légende » qui d'un déserteur a fait un rebelle et un imposteur, pour terminer comme Président de la République félon, pour le plus grand malheur de la France ». Il lui demande s'il n'estime pas que ces faits entrent dans le champ d'application des textes réprimant l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et de ceux qui répriment l'outrage de la Résistance et l'outrage à un Président de la République et s'il ne donnera pas, avant le 22 juin prochain, date de prescription interdisant les poursuites pénales, les instructions nécessaires au parquet pour que l'action judiciaire qui s'impose sur une récidive aussi éclatante soit entreprise en temps utile.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question écrite dans la mesure où elle met personnellement en cause un tiers aisément identifiable. Toutefois, le garde des sceaux croit devoir préciser que les articles de presse auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont dès leur publication fait l'objet d'une étude très attentive au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ; aucune des infractions prévues et réprimées par ce texte n'a paru suffisamment caractérisée pour justifier l'exercice de poursuites ; il doit être à cet égard noté que les seules allégations suffisamment précises pour pouvoir être retenues visent le Général de Gaulle ; or d'une part l'article 26 de la loi de 1881 relatif à l'offense envers le chef de l'Etat n'est applicable qu'au Président de la République en fonction ; d'autre part l'article 34 ne réprime les diffamations ou injures envers la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des conjoints ou héritiers vivants ; la cour de cassation exige pour l'application de ce texte une allusion directe ou indirecte à l'une de ces personnes dont la plainte est d'ailleurs nécessaire à l'exercice des poursuites.

Presse et publications (mise en vente en France d'une réédition du périodique de propagande hitlérienne Signal).

11618. — 19 juin 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'une réédition du périodique Signal, sous forme d'album imprimé en Belgique par une maison d'édition intitulée Editions des Archers est actuellement mise en vente en France. Il lui rappelle que ce périodique édité par les services de propagande hitlérienne entre 1941 et 1944 fut un organe de propagande pro-nazie, antifrançaise, antidémocratique et antisémite, donc raciste. Il lui demande s'il n'estime pas devoir interdire la diffusion de cette réédition en vertu des lois qui répriment l'apologie de la collaboration et la propagande raciste.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question écrite dans la mesure où elle met personnellement en cause des tiers aisément identifiables ; toutefois, le garde des sceaux croit devoir préciser que le problème juridique posé par la publication, signalée par l'honorable parlementaire, d'un recueil d'extrait de la collection de l'ancienne revue allemande Signal, a fait l'objet d'un examen très attentif de la part des autorités judiciaires. Il est apparu que lorsque la publication des deux premiers tomes de l'album ci-dessus évoqué a été signalée aux autorités judiciaires, la prescription prévue par la loi du 29 juillet 1881 était déjà acquise. Il va de soi que si le troisième tome annoncé par l'éditeur venait à être mis en vente en France, il ne manquerait pas de faire l'objet d'un examen minutieux dans le cadre des dispositions légales réprimant l'apologie de la collaboration ou celle des crimes de guerre, ou encore la propagande raciste. Le garde des sceaux croit devoir par ailleurs rappeler qu'il n'a pas le pouvoir d'interdire la diffusion d'une publication.

Associations (sociétés d'utilité publique dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique).

11884. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les sociétés reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique qui ont été agréées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune association reconnue d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique, n'a sollicité, aux fins de pouvoir exercer en matière d'outrages aux bonnes mœurs, les droits reconnus à la partie civile, l'agrément conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, exigé par l'article 289, paragraphe 3, du code pénal.

Crimes et délits (outrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse et du livre : organismes professionnels compétents).

11885. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les organismes professionnels compétents auxquels les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre sont notifiées en vertu de la loi du 23 décembre 1958.

Réponse. — L'article 289, alinéa 4, du code pénal, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, prévoit que les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre seront, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés. L'arrêté prévu par l'ordonnance du 23 décembre 1958 n'est pas intervenu — et, de ce fait, les organismes professionnels visés par le texte n'ont pu être désignés — car la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 289 du code pénal s'est heurtée à des difficultés de nature juridique. En effet, cet article prévoit, dans une matière qui relève entièrement du domaine de la loi, la procédure pénale, une délégation à un ministre pour fixer les conditions dans lesquelles des condamnations et des poursuites seront portées à la connaissance d'un organisme professionnel de nature privée. Ce même organisme serait habilité — sans aucune obligation — à informer tous intéressés, et de cette information pourrait découler pour certaines personnes des conséquences juridiques, notamment sur le plan pénal. Un groupe de travail chargé d'étudier les moyens de réaliser une meilleure répression des outrages aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre a été constitué en mars 1961 à la Chancellerie sous la présidence de M. Pottier, conseiller d'Etat, et a conclu à l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 289. Un projet de loi modifiant les articles 283, 286, 287, 289 et 290 du code pénal avait d'ailleurs été élaboré et diffusé sous le numéro 8876 par le secrétaire général du Gouvernement le 7 juin 1963. Ce texte n'a pas été soumis au vote du Parlement, mais son contenu pourrait être repris dans le cadre de la révision du code pénal qui est en cours actuellement.

Crimes et délits

(complots contre l'autorité de l'Etat — poursuites engagées).

11886. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** combien de poursuites ont été engagées en application de l'article 89 du code pénal tel qu'il a été rédigé par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, depuis la nouvelle rédaction de l'article 89 du code pénal, qui résulte de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1950 et non pas, comme il a été indiqué de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, aucune poursuite n'a été engagée du chef de cet article.

Permis de conduire (inconvenients résultant de la dualité de compétences administrative et judiciaire en matière de retrait).

11889. — 3 juillet 1974. — **M. Bolnivières** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il existe une dualité de compétences administrative et judiciaire, regrettable en matière de retrait du permis de conduire. La procédure actuellement appliquée est mal comprise car les

mesures concernées relèvent de la même infraction et interviennent souvent à plusieurs mois d'intervalle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des modifications soient apportées aux dispositions en vigueur de façon que la décision administrative qui peut être prise ait le caractère d'une mesure provisoire, celle-ci cessant d'avoir effet au moment où interviendrait la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales engagées.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la question écrite de M. Krieg, député, ayant le même objet, n° 2616 du 21 juin 1973, et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 4 août 1973, page 3248.

La Martinique (agissement d'un maire et activités d'une bande armée dans une commune).

12022. — 3 juillet 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation intolérable créée dans une commune de la Martinique par les activités de caractère fasciste de la bande organisée par le maire de la localité. Lors du déroulement du scrutin du 5 mai 1974, des individus ont agressé une femme ayant participé à la campagne du candidat de la gauche unie. Le 18 mai 1974, dans un discours public, le maire appelait à des voies de fait contre les habitants qui soutenaient François Mitterrand. Le soir du 19 mai, après que fussent connus les résultats des élections, la bande s'est livrée à des exactions, saccageant trois maisons dans un quartier de cette commune. Dans une lettre ouverte à M. le préfet de la Martinique, en date du 22 mai 1974, une vingtaine de personnes, indiquant leur identité, dévoilent des faits graves dont l'existence d'une milice armée par le maire de la commune. Les signataires exposent qu'ils ont déposé de multiples plaintes tant auprès du procureur de la République qu'auprès des brigades du Lorrain, de Trinité et jusqu'ici rien n'a été fait pour mettre un terme à ces agissements scandaleux. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour faire respecter les droits démocratiques et les libertés individuelles des habitants de la commune, notamment en prononçant la dissolution de la bande armée qui terrorise les citoyens en toute impunité.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que des procédures d'information ont été ouvertes à l'occasion des divers faits de violence qu'il dénonce; l'article 11 du code de procédure pénale, d'une part, et l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, d'autre part, s'opposent à ce que soient donnés d'autres renseignements sur ces affaires, qui sont très attentivement suivies par la chancellerie.

Chasse (montant réel de l'amende perçue pour un délit de chasse).

12072. — 4 juillet 1974. — **M. Senes** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît que, pour un simple délit de chasse sanctionné par une amende de 150 francs par le tribunal de police, la volonté du législateur se trouve respectée lorsque l'exécution de la sanction prononcée se traduit par une demande du Trésor de la somme de 481,81 francs se décomposant ainsi : amende, 150 francs; frais de justice, 79,31 francs; droit d'enregistrement F. G.: 225 francs; réparation à l'Etat, 7,50 francs; réparation à diverses collectivités, 20 francs, ce qui en réalité fait plus que tripler la sanction prononcée par le juge en application des textes en vigueur.

Réponse. — La nature exacte du délit de chasse commis n'est pas indiquée; il n'est pas dès lors possible de préciser les dispositions particulières dont il a pu être fait application en l'espèce. Toutefois il doit être souligné, pour s'en tenir aux sanctions, d'ordre pécuniaire, que les auteurs de telles infractions ne s'exposent pas seulement aux amendes prévues par les articles 374 et suivants du code rural; ainsi en cas de chasse sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés, la personne condamnée subit, en application de l'article 366 ter dudit code une majoration de 50 à 100 destinée au fonds de garantie des accidents de chasse. Ainsi encore en application de l'article 379 du code rural ceux qui ont chassé sans permis sont condamnés à payer une somme égale au prix du permis de chasse général. Par ailleurs, comme en toute matière doivent être acquittés le montant des frais de justice accessoires au procès pénal ainsi que les divers droits d'enregistrement (droit fixe, timbre, taxe para-fiscale) fixée par la loi.

Enfance (nombre de poursuites pour abandon de famille depuis le 1^{er} janvier 1970).

12085. — 4 juillet 1974. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de la justice** combien de personnes ont été poursuivies pour abandon de famille depuis le 1^{er} janvier 1970 et combien coûté au ministère l'instruction d'une plainte pour abandon de famille.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que les poursuites exercées en matière d'abandon de famille ont donné lieu au prononcé, au cours de l'année 1970, de 10 069 condamnations dont 8 311 à des peines d'emprisonnement se répartissant en 2 095 peines d'emprisonnement ferme et 5 406 peines assorties de sursis. Au cours de l'année 1971 : de 9 953 condamnations dont 8 051 à des peines d'emprisonnement se répartissant en 2 874 peines d'emprisonnement ferme et 5 177 peines assorties de sursis ; au cours de l'année 1972 : de 10 182 condamnations dont 8 546 à des peines d'emprisonnement se répartissant en 3 215 peines d'emprisonnement ferme et 5 331 peines assorties de sursis. La Chancellerie n'est pas encore en mesure de fournir les éléments statistiques relatifs aux années 1973 et 1974. Il n'est pas possible, par ailleurs, d'indiquer, fût-ce approximativement le coût de l'instruction et du jugement d'une plainte en abandon de famille. On peut toutefois observer à cet égard que le coût de toute procédure se ventile en une dépense de fonctionnement des services judiciaires qui ressortit au budget du ministère de la justice et en frais de procédure proprement dits qui sont mis à la charge du condamné.

Procédure pénale (renvoi d'une affaire en cour d'assises en raison de l'absence d'un avocat de la défense).

12318. — 11 juillet 1974. — **M. Courier** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants. Une affaire appelée devant la cour d'assises a été récemment renvoyée à une prochaine session, compte tenu du fait qu'un avocat de la défense, plaçant le même jour devant une autre instance, n'avait pu se présenter à l'audience à la suite d'un contretemps d'autant plus fâcheux que, faute d'avoir été prévenu à temps, la cour et les jurés étaient réunis dans le prétoire ainsi que les experts et les témoins. Ces retards s'opposant au bon fonctionnement de la justice, il lui demande quelles instructions il entend donner pour que le renvoi d'une affaire ne puisse être autorisé que dans les cas patents de force majeure.

Réponse. — La procédure devant la cour d'assises suppose la présence obligatoire d'un défenseur auprès de tout accusé qui encourt une peine criminelle. L'article 317 du code de procédure pénale prévoit en effet en cas d'absence du conseil de l'accusé à l'ouverture des débats, la désignation d'un avocat d'office par le président de la cour d'assises. Il appartient toutefois au président de cette juridiction, avant la constitution du jury, puis à la cour d'assises, de préciser si l'absence du conseil choisi par l'accusé ou désigné dans les conditions de l'article 274 du code de procédure pénale constitue un cas de force majeure nécessitant le renvoi de l'affaire. Cette décision étant prise souverainement, soit par le président de la cour d'assises, soit par la cour elle-même, il ne peut être envisagé de limiter par voie d'instruction les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi.

Baux ruraux (nomination de présidents de tribunaux paritaires n'ayant pas la qualité de bailleurs de baux à ferme).

12332. — 11 juillet 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion des élections pour le renouvellement des assesseurs de tribunaux paritaires des baux ruraux, les candidats et les services administratifs chargés des opérations électorales ont dû se référer à la règle posée dans le décret du 22 décembre 1958 (art. 2) déclarant que le tribunal paritaire présidé par le juge d'instance, comprend en nombre égal des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs. Le souci d'équilibre ainsi manifesté de ne pas susciter une prépondérance de l'une ou l'autre des deux catégories bailleurs ou preneurs (du fait qu'un assesseur aurait une double qualité), paraît devoir comporter rationnellement une répercussion en ce qui concerne le choix du magistrat devant présider le tribunal : sa désignation devrait tenir compte de ce que le magistrat lui-même soit exempt de la qualité de bailleur d'un bien rural. Par la force des choses, un président du tribunal paritaire ne sera jamais susceptible d'avoir la qualité de preneur, au contraire de celle de bailleur (et de membre du collège électoral des assesseurs bailleurs !). Les qualités d'impartialité requises, pour exercer le métier judiciaire ne sont point ici mises en doute, mais en bonne règle mieux vaut que le juge soit exempt d'intérêts personnels de gestion patrimoniale liés à l'appréciation judiciaire et qui permettent d'ailleurs de participer à des organisations professionnelles de bailleurs de baux à ferme, alors que ces organisations prennent des positions souvent tranchées pour l'inflexion de la loi rurale dans le sens restrictif des droits reconnus au fermier. Il lui est donc demandé s'il n'estime pas devoir veiller, à propos des nominations de présidents de tribunaux paritaires,

à ce qu'il soit demandé au magistrat pressenti de déclarer qu'il n'a pas la qualité de bailleur de baux à ferme. Cette précaution évitera que le plaideur fermier déçu ne vienne se plaindre d'avoir été jugé par deux preneurs et trois bailleurs.

Réponse. — Dans certaines matières dont le contentieux revêt un caractère particulier marqué, le législateur a mis en place des juridictions spécialisées qui font place, aux côtés d'un magistrat professionnel, à des représentants qualifiés du secteur considéré. Il en est ainsi pour les baux ruraux puisqu'à chaque tribunal d'instance correspond un tribunal paritaire présidé par le juge d'instance assisté de bailleurs et de preneurs. Il en est également ainsi pour le contentieux de la sécurité sociale dont la commission de première instance est présidée par le président du tribunal de grande instance entouré de représentants des catégories socio-professionnelles concernées. En outre, dans le domaine prud'homal lorsque le juge d'instance intervient comme départiteur, et dans le domaine commercial lorsque le tribunal de grande instance statue en l'absence de tribunal de commerce, on retrouve l'intervention d'un juge professionnel dans ces contentieux spécialisés. Enfin, l'unité est réalisée au niveau de la cour d'appel où ce sont des magistrats de carrière qui connaissent, au second degré de juridiction, de l'ensemble du contentieux. Le fait qu'un magistrat puisse avoir, dans sa vie privée, la qualité de bailleur, ne saurait être retenu pour l'écarter de la partie de ses fonctions qui s'attache au règlement des affaires de baux. En effet, il faudrait alors envisager également son désistement dans d'autres matières spécialisées comme celles touchant à la sécurité sociale ou aux prud'hommes. En matière de baux ruraux comme dans chacun des autres cas, une garantie d'impartialité et de compétence juridique et judiciaire s'attache à la présence du magistrat professionnel qui par sa formation et par la diversité de son expérience est continuellement appelé à faire primer l'intérêt général et le consensus social du plus grand nombre, par rapport à ses motivations personnelles.

Sociétés commerciales (ancienneté des droits des salariés et représentants engagés avant l'immatriculation au registre du commerce d'une société en formation).

12481. — 20 juillet 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce, sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès son origine. Il lui demande si, dans ces conditions, les salariés et les représentants engagés dès la formation de la société et dont les salaires et commissions, perçus antérieurement à la date de son immatriculation au registre du commerce ou en cours à la même date ont été repris à l'état des engagements, doivent être considérés d'office comme les salariés et les représentants de la société avec les prérogatives et les avantages de leur ancienneté depuis son origine et sans qu'il soit besoin que leur engagement soit confirmé par la société après la date de son immatriculation au registre du commerce.

Réponse. — En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : « Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ». Il résulte de cette disposition, et plus précisément du terme très large « engagement » utilisé, que tous les actes passés pour le compte de la société avant l'immatriculation au registre du commerce peuvent être repris par la société et sont supposés avoir été passés par elle. Il en est en particulier ainsi, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, pour les contrats de travail. Le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précise la procédure qui doit être suivie pour la reprise des engagements de toute nature, en distinguant les actes soumis aux associés lors de la constitution de la société et les actes pour lesquels les associés ont donné mandat d'agir (décret du 23 mars 1967, art. 26, 67 et 74). Il peut arriver cependant que certains engagements, pris au nom de la société en cours de constitution, ne puissent être repris, en raison du fait qu'ils n'entrent pas dans le cadre des procédures susvisées (ainsi en cas d'engagements imprévus non visés par le mandat). La reprise pourra cependant avoir lieu si une décision collective des associés en décide ainsi après l'immatriculation de la société.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (équipement d'Yerres et de Brunoy (Essonne)).

12140. — 10 juillet 1974. — M. Boscher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème important de la desserte téléphonique des villes d'Yerres et de Brunoy. En effet, il avait été prévu pour 1974 et 1975 la mise en service d'équipements téléphoniques nouveaux : construction d'un nouveau central à Yerres permettant de satisfaire des demandes d'Yerres et de Brunoy. Il apparaît aujourd'hui que le central d'Yerres ne sera pas mis en service avant fin 1976 et que par ailleurs, l'extension du central de Brunoy n'est pas envisagée avant 1975. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit l'administration à réviser ses projets dans cette région et quels engagements il peut prendre concernant les équipements téléphoniques nouveaux dans cette région.

Réponse. — Consciente des problèmes posés par la desserte téléphonique d'Yerres et de Brunoy, l'administration des postes et télécommunications s'est préoccupée de rechercher des solutions permettant de faire face à la demande d'abonnements sans cesse croissante dans ce secteur. C'est ainsi que conformément aux prévisions, le programme budgétaire de la présente année comprend la commande pour le nouveau central téléphonique d'Yerres de 10 400 équipements d'abonnés, dont 400 à fort trafic. Mais compte tenu des délais de fabrication et de montage du matériel (vingt et un mois environ pour une opération de l'espèce), c'est au début de l'été de 1976 que la mise en service de ce central sera effective. En ce qui concerne Brunoy, le renforcement des équipements téléphoniques de cette commune était subordonné à l'extension du bâtiment abritant le central actuel, opération prévue au programme de 1974. L'autorisation de construire ayant été refusée pour cette opération, l'administration des postes et télécommunications a dû étudier d'autres possibilités, ce qui engendrera quelque retard par rapport aux prévisions initiales. Actuellement, il est envisagé au programme de 1975, soit d'inscrire la construction à Brunoy d'un second central, soit de commander une extension de 5 200 nouveaux équipements au central d'Yerres qui desservirait alors la totalité des abonnés de Brunoy. Dans l'une ou l'autre des solutions envisagées, la mise en service effective des installations de télécommunications serait possible au début de l'année 1977.

Postes et télécommunications (mention du code postal à côté du nom de chaque localité dans les annuaires téléphoniques).

12274. — 11 juillet 1974. — M. Falala demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas souhaitable, en ce qui concerne les annuaires téléphoniques, de faire figurer à côté du nom de chacune des localités qui y est mentionnée le code postal, si celle-ci est le siège du bureau distributeur ou celui du bureau distributeur si elle ne l'est pas elle-même. Une telle décision permettrait d'éviter les pertes de temps dues au fait qu'actuellement, pour obtenir le même résultat, il est nécessaire de compulser deux fois un annuaire (l'annuaire téléphonique et le code postal) au lieu d'un seul.

Réponse. — La possibilité d'introduire le code postal dans l'annuaire téléphonique a été envisagée avant le lancement du code postal. Mais il est apparu nécessaire d'éditer un document particulier pour ne provoquer aucune confusion fâcheuse dans l'esprit de ceux qui consultent l'annuaire téléphonique. En effet, le numéro de code postal sert à identifier les établissements postaux distributeurs de courrier et éventuellement certains usagers importants. Ainsi, sur les 38 000 communes figurant à l'annuaire téléphonique seules 7 000 d'entre elles possèdent un établissement distributeur et donc un numéro de code attaché au nom de la localité correspondante. De plus, quelques grandes agglomérations possèdent plusieurs bureaux distributeurs. Enfin des numéros de code particuliers sont attribués à des entreprises importantes. Ainsi des mesures qui paraissent à première vue simples et de nature à faciliter l'utilisation du code postal, risquaient en réalité d'entraîner bon nombre d'erreurs et le mécontentement des personnes concernées, d'encombrer les circuits téléphoniques par de faux appels et de nuire à l'acheminement des correspondances.

Téléphone (saturation du central d'Antony : difficultés des liaisons téléphoniques dans l'Essonne).

12453. — 20 juillet 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés d'établissement des liaisons téléphoniques entre l'Essonne, d'une part, et Paris ou la province, d'autre part. Les demandeurs

qui appellent l'Essonne obtiennent souvent la tonalité « occupé » qui leur laisse penser que le correspondant recherché est en communication. En fait, il s'agirait le plus souvent d'un encombrement du central d'Antony par lequel transitent ces communications. Deux mille lignes de Viry-Châtillon et Savigny-sur-Orge seraient prochainement rattachées à ce central. Il lui demande : 1° si ces renseignements sont exacts et quels est le degré d'encombrement de ce standard ; 2° au cas où ils se vérifieraient, quelles mesures il compte prendre pour accroître les capacités de communications téléphoniques avec l'Essonne ; 3° s'il ne juge pas nécessaire de rétablir l'annonce d'encombrement du central qui renseigne le demandeur sur la raison exacte de l'impossibilité d'établir la communication avec son correspondant.

Réponse. — La mise en service, le 16 juin dernier, de 2 000 nouveaux équipements d'abonnés au centre de Viry-Châtillon n'a pas eu d'influence notable sur l'écoulement du trafic dans le centre de transit urbain d'Antony. Il a été constaté cependant que l'écoulement du trafic originaire de la province à destination du département de l'Essonne pouvait se trouver ralenti à Paris au niveau du centre nodal par lequel il transite avant d'être dirigé sur le centre desservant l'abonné demandé, soit directement (pour 50 p. 100 environ de son volume), soit par l'intermédiaire du centre de transit urbain d'Antony. Les mesures d'occupation des circuits auxquelles il vient d'être procédé, pour les relations considérées, dans les centres nœuds parisiens de Pastourelle, Bonne-Nouvelle, Vaugirard et Saint-Lambert ont abouti en effet à des résultats satisfaisants pour les trois premiers centres, mais elles ont permis de déceler des charges trop importantes dans le dernier, ce qui a conduit les services des télécommunications à prendre des décisions pour y remédier. C'est ainsi que la capacité du faisceau de circuits Saint-Lambert-Antony sera portée de 48 à 70 jonctions (— 45,9 p. 100) et que de nouveaux faisceaux directs reliant le centre Saint-Lambert aux différents centraux de la couronne suburbaine de Paris (zone régionale n° 1) seront mis en service d'ici à la fin de la présente année, notamment un faisceau avec Longjumeau sera réalisé à brève échéance. S'agissant de l'annonce à l'abonné demandeur de l'encombrement du central desservant l'abonné demandé, il convient de remarquer que la liaison entre ces abonnés est réalisée le plus souvent à travers plusieurs centraux qui consistent autant d'étapes d'établissement de cette liaison. Or l'occupation peut apparaître à chacune de ces étapes. Compte tenu du coût très élevé des machines portantes, il est exclu de prévoir la fourniture de celles-ci par l'indication d'occupation et sa localisation à chaque central considéré. Par ailleurs l'information par l'envoi de tonalités différentes est trop complexe pour être valablement utilisée. Enfin, il faut souligner que l'indication exprimée par le signal « occupé » donné au niveau de l'équipement de ligne de l'abonné demandé ne pourra jamais fournir au demandeur une assurance sur la présence effective d'une personne au poste qu'il désire obtenir. Il est impossible en effet de savoir si le signal « pas libre » résulte alors de ce que le demandé est en conversation ou traduit une occupation de sa ligne causée par un autre appel qui ne sera suivi d'une conversation qu'autant que le correspondant désiré aura répondu.

Postes (meilleure utilisation de l'immeuble du bureau de poste de la rue Castex, à Paris).

12667. — 27 juillet 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la mauvaise utilisation faite d'un sol dont son administration est propriétaire au 12, rue Castex, à Paris (4^e). A cet emplacement, remarquablement situé et dont la valeur est immense, est édifié le bureau de poste de Paris-21, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage pour les services du bureau et l'appartement du receveur. Alors que tous les immeubles alentour comptent six ou sept étages, on s'est contenté, aux environs de 1935, d'édifier, sans doute par mesure d'économie, un bâtiment peu élevé et ne comprenant (si l'on excepte un appartement de fonction) que des installations techniques. Or, il est à peu près certain que les techniques actuelles permettraient de surélever cet immeuble et d'y créer des studios et petits logements dont l'administration a tant besoin et qui lui manquent lorsqu'elle cherche à recruter du personnel technique pour la région parisienne. Le prix du terrain étant nul, cela ne pourrait être qu'une opération bénéfique pour l'administration, même si elle doit entraîner quelques perturbations dans l'exploitation du bureau de poste pendant les travaux. Il lui demande si sa suggestion est susceptible d'être retenue.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'est toujours efforcée de tirer le meilleur parti de la totalité des volumes constructibles, aussi bien dans le cas de construction nouvelle que dans celui d'emplacement déjà occupé. C'est ainsi que dans le cas particulier de l'immeuble abritant le bureau de poste de Paris-21 évoqué par

l'honorable parlementaire, un projet de surélévation du bâtiment concerné a été étudié en 1953, afin d'y réaliser des logements. Or, les résultats de cette étude ont fait apparaître des difficultés d'ordre administratif et technique telles qu'il a dû être renoncé à l'opération projetée. En effet, l'application des règlements d'urbanisme imposait un recul important de la partie surélevée par rapport à la façade existante rue Castex et côté cour de l'immeuble, d'une part, et limitait la construction à 14 mètres en verticale, d'autre part. Dans ces conditions, il n'était possible d'édifier que deux niveaux supplémentaires partiels. En outre, du fait de ce retrait, les poutres en béton armé des portiques n'auraient pu supporter les surcharges concentrées imposées par les murs de façade sauf à entreprendre des dépenses très importantes sans commune mesure avec le nombre d'appartements réalisables. Enfin, s'agissant du logement de ses agents, l'administration des P. T. T. préfère consacrer les crédits dont elle dispose à ce titre à une participation financière dans les constructions d'H. L. M.

QUALITE DE LA VIE

Carrières et ballastières (réglementation de leur installation).

7070. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'entend pas réglementer plus efficacement l'installation des carrières et des ballastières.

Réponse. — Exception faite des carrières de minime importance (moins de 2 000 mètres carrés), l'ouverture d'une carrière est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative par le préfet après consultation des services intéressés et du maire — article 105 du code minier et décret d'application du 20 septembre 1971. L'arrêté préfectoral accordant l'autorisation fixe les conditions particulières d'exploitation (durée, surface, profondeur, rythme d'exploitation...) auxquelles est subordonnée cette autorisation, ainsi que les travaux de remise en état soit au fur et à mesure de l'extraction, soit en fin d'exploitation. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation de la carrière est susceptible de faire obstacle à une disposition d'intérêt général ou si les garanties techniques et financières présentées par le demandeur sont jugées insuffisantes. En cas d'observation des conditions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, des procès-verbaux peuvent être dressés et des poursuites judiciaires engagées à l'encontre du contrevenant. L'autorisation d'exploiter peut être retirée et, le cas échéant, des travaux peuvent être engagés d'office, aux frais de l'exploitant. Par ailleurs, les activités annexes à l'exploitation de la carrière, concernant le broyage, le concassage, le criblage, le tamisage mécanique des matériaux extraits, sont réglementées au titre de la loi du 10 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Elles sont soumises à autorisation préfectorale dans le cadre de cette loi si la capacité annuelle de traitement est supérieure à 200 000 tonnes ou si l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un immeuble habité et à simple déclaration auprès des services de la préfecture lorsque, l'installation étant située à plus de 200 mètres d'un immeuble habité, le traitement se fait par voie humide. Dans les deux cas, des prescriptions rigoureuses sont imposées à l'exploitant en vue d'assurer la protection du voisinage contre d'éventuelles nuisances, l'exécution de ces prescriptions donnant lieu à l'application de sanctions, tant judiciaires qu'administratives, qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de faire fonctionner les installations.

Bois et forêts (coupe à blanc dans la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny [Aisne]).

9655. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny dans le canton de Crécy-sur-Serre (Aisne). On assiste à une exploitation intensive de la forêt. Actuellement 181,62 hectares sur un total de 458,95 hectares ont fait l'objet d'une coupe à blanc. Le processus doit se poursuivre jusqu'en 1984. Ainsi, à cette date, si le planning est respecté, la forêt aura complètement disparu à la vue de ceux qui aspirent à goûter ces lieux de prédilection. S'il est vrai que dans plusieurs dizaines d'années la forêt aura retrouvé sa forme initiale, il n'empêche que présentement et durant longtemps encore, elle n'offrira plus un endroit recherché pour la détente. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour faire arrêter cette coupe à blanc.

Réponse. — Après enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il apparaît que les exploitations constatées ne mettent pas en danger la pérennité de la forêt et correspondent aux règles d'aménagement de cette forêt domaniale de Bois-lès-Pargny, qui ont été approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture en

date du 8 février 1974, pour une durée de quinze ans (1970-1984). En effet, la surface à régénérer entre 1970 et 1984 est d'environ 180 hectares. Cette surface de décomposé comme suit : d'une part, 100 hectares en cours de régénération (et non 181,62 hectares comme indiqué par l'honorable parlementaire) ; et d'autre part, 80 hectares dont la régénération sera à entamer et à achever d'ici 1984. Les 280 hectares représentant le reste de la forêt de Marle ne seront parcourus d'ici 1984 que par des coupes d'amélioration. Il n'en reste pas moins que si ces coupes ne représentent aucun caractère abusif, elles peuvent avoir un aspect visuel regrettable et mal perçu par ceux qui fréquentent épisodiquement la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny. Le ministre de la qualité de la vie compte étudier avec le ministre de l'agriculture la possibilité d'appliquer la technique de régénération naturelle — plus onéreuse sur de vastes superficies — à certaines forêts péri-urbaines très fréquentées par les touristes. Les modalités de cette action seront définies en application de la circulaire interministérielle du 8 février 1973, relative à la politique d'espaces verts.

Cours d'eau (réalisation du programme de régularisation de la Loire et de ses affluents).

9706. — 23 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas opportun, pour faciliter l'approvisionnement en eau des centrales nucléaires de production d'énergie électrique en fonctionnement, ou dont la construction a été décidée, dans le Val-de-Loire (notamment Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre), de faire entreprendre, conjointement avec celle du nouvel équipement nucléo-électrique de la France, la réalisation du programme de régularisation du fleuve et de ses affluents, prévu par l'agence financière du bassin Loire-Bretagne et l'association nationale pour l'étude du cours de la Loire et de ses affluents (A. N. E. C. L. A.), comportant dans les hautes vallées de la Loire, de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de la Vienne, l'édification de vastes retenues emmagasinant l'eau des saisons pluvieuses et la restituant vers l'aval en période de bas étiage, protégeant du même coup le bassin ligérien contre les risques d'inondations lors des crues.

Réponse. — La réalisation du programme de régularisation de la Loire et de ses affluents poursuit, rappelons-le, un double objectif : la protection des vallées contre les crues, en particulier des vals de Loire en aval du Bec d'Allier, et le soutien des débits d'étiage qui diminuent régulièrement du fait de l'augmentation des besoins. A ce titre, dès 1970, des objectifs de débit ont été adoptés par le comité de bassin et une première tranche du programme d'ensemble nécessaire à leur réalisation a été adoptée par le comité de bassin et approuvée par le Gouvernement en décembre 1970. Elle comprend le barrage de Naussac, sur le haut bassin de l'Allier, et celui de Villerest, sur la Loire, en amont de Roanne. Ce programme est antérieur à la décision de construire dans les vals de Loire de nouvelles centrales nucléaires de production d'énergie électrique et démontre que l'opportunité de l'aménagement n'est pas uniquement liée à ces équipements. En effet, il est prévu que le refroidissement des centrales nucléaires sera fait dans des tours de réfrigération humides fonctionnant en circuit fermé. Ces installations ne nécessitent pas la dérivation de débits importants, comme c'est le cas pour l'actuelle centrale de Saint-Laurent-des-Eaux. Il suffit de leur apporter un appoint d'environ un mètre cube par seconde pour chaque unité de 1 000 mégawatts. Il n'en reste pas moins que l'installation des centrales nucléaires dans les vals de Loire entraîne une consommation d'eau s'ajoutant aux besoins qui rendent la régularisation nécessaire et conduit à en accélérer la réalisation. C'est pourquoi l'agence financière de bassin a mis au point un programme d'intervention fondé sur un aménagement d'ensemble comportant, outre les barrages de Naussac et de Villerest, la construction d'un barrage dans le haut de la Loire, Serre-de-la-Fare ou Cublaise, d'un barrage dans le haut du Cher et un certain nombre d'autres ouvrages notamment dans le bassin de la Vienne et sur les feuves côtiers bretons et vendéens. Ce programme a été adopté le 18 février 1974 par le comité de bassin Loire-Bretagne qui a voté les redevances à percevoir durant vingt ans par l'agence de bassin pour lui permettre d'apporter une participation financière égale à 30 p. 100 du coût des ouvrages. Compte tenu de l'appoint qu'un programme apportera aux besoins de refroidissement des centrales E. D. F., cette entreprise participera au financement de programme en tant qu'usager par le bras de l'agence de bassin. Les représentants des collectivités locales et des usagers, qui constituent les deux tiers des membres du comité de bassin, ont ainsi marqué leur volonté de voir aboutir la réalisation de ces aménagements d'intérêt collectif. Le programme ainsi mis au point dans le cadre de la concertation dont le comité de bassin est le siège intéresse plusieurs départements ministériels et son approbation doit faire l'objet d'une délibération du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement auquel il sera soumis prochainement.

Étangs (création dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon par captation de sources).

10203. — 3 avril 1974. — **M. Houël** interroge **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la déclaration de son prédécesseur au congrès national des présidents de la fédération de la pêche. Dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône), il existait quelques étangs où, à peu de frais, il était délivré une carte de pêche pour la journée. Actuellement tout est vendu à des grandes firmes ou à de riches personnalités. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de créer des étangs là où il est possible de le faire. Saint-Symphorien-d'Ozon, par exemple, possède une source d'un débit de 280 litres/minute qui n'est plus exploitée depuis vingt ans, mais qui, à une certaine époque, alimentait la commune en basse pression. Actuellement l'eau se perd, mais pourrait tout aussi bien alimenter un ou plusieurs étangs.

Réponse. — La région de Saint-Symphorien-d'Ozon, qui se trouve au Sud de l'agglomération lyonnaise sur le plateau dominant la vallée du Rhône à l'Est, à la particularité de disposer d'une nappe phréatique très peu profonde, ce qui a permis la création de très nombreuses cressonnières en amont du bourg de Saint-Symphorien-d'Ozon. Compte tenu de ces conditions naturelles, des étangs peuvent être créés sans difficultés techniques dans cette commune. Cependant ces créations ne se feraient pas sans poser des problèmes de concurrence vis-à-vis des autres utilisations actuelles du sol : cressonnières, agriculture, résidences secondaires. En outre, aucun maître d'ouvrage possible ne s'est, jusqu'à présent déclaré prêt à financer un tel équipement. En ce qui concerne les étangs susceptibles d'être créés en aval de la source citée par l'honorable parlementaire, ils seraient situés, ainsi d'ailleurs que cette source dans le secteur classé en zone agricole réservée par le plan d'urbanisme approuvé de la commune. La société de pêche « l'Amicale des pêcheurs à la ligne de l'Ozon » souhaiterait que cet équipement soit pris en charge par la commune. Or le conseil municipal a déjà évoqué l'affaire et s'est montré hostile à cette réalisation. Compte tenu de l'absence de maître d'ouvrage et de l'opposition du conseil municipal, il me semble pas que cette opération puisse se réaliser les années qui viennent.

Camping et caravanning (hôtellerie de plein air : réglementation favorisant son implantation et son développement).

10951. — 11 mai 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** : 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravanning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soit, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Réponse. — Ainsi qu'a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, l'amélioration des conditions de développement de l'hôtellerie de plein air, et plus généralement de l'implantation de terrains de camping-caravanning, a été effectivement considérée comme un objectif prioritaire par l'ancien ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, et l'est actuellement par le ministre de la qualité de la vie. 1° Il convenait de prévoir, dans les schémas généraux d'aménagement, les espaces nécessaires à ce type d'hébergement touristique collectif, spécialement sur le littoral. C'est ce qui a été fait dans les zones d'aménagement prioritaires du Languedoc-Roussillon et de l'Aquitaine. D'ores et déjà, les réalisations nouvelles sont considérables sur la côte languedocienne, qui dispose en 1974 de 146 000 places alors qu'en 1966, elle n'en avait que 50 000. Des dispositions sont prises dans le même sens par la mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine pour la mise en œuvre pratique des prévisions. Plus généralement, un circulaire du commissaire au tourisme en date du 7 août 1973 a appelé l'attention des préfets des régions et des départements littoraux sur les mesures à prendre pour faire face à l'augmentation de la demande ; 2° Il convenait parallèlement d'adapter la réglementation du camping et du caravanning afin, d'une part, de tenir compte de l'évolution

des conditions d'exploitation et, d'autre part, d'une bonne insertion des réalisations dans l'environnement. Une révision portant sur certains allègements des normes, sur la prise en considération de critères qualitatifs et sur l'amélioration des procédures de classement et de contrôle est en cours après consultation des représentants des exploitants et des usagers dont les propositions écrites font actuellement l'objet d'un examen détaillé auquel sont associés tous les départements ministériels concernés. En outre, plusieurs projets municipaux de réalisations de terrains de camping-caravanning subventionnés au titre du programme de financement du commissariat général au tourisme (dont le montant a été porté pour les départements du littoral de 3 MF en 1973 à 6 MF en 1974) font d'ores et déjà l'objet d'une application expérimentale des normes adoptées.

Chasse et pêche (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau).

11268. — 6 juin 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la chasse au gibier d'eau se pratique, depuis un temps immémorial, du 14 juillet au 31 mars dans l'ensemble de la France (certains départements cependant réduisent un peu cette durée d'ouverture pour des circonstances locales). L'année dernière, sur proposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, une décision a été prise par le ministère de l'environnement de réduire cette durée : l'ouverture n'a eu lieu que le dernier dimanche de juillet et la fermeture le 15 mars. Cette mesure avait été prise en raison des pertes que l'avifaune migratrice aurait subies en Afrique par suite de la sécheresse. Il avait été convenu que cette décision était prise à titre exceptionnel et temporaire et que rien ne s'opposait à ce que l'on revienne ensuite aux dates traditionnelles, s'il apparaissait que la reconduction de l'expérience ne s'imposait pas. Or, cette année, le comité technique du gibier d'eau institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, malgré l'opposition du président des chasseurs de gibier d'eau et de quelques représentants des chasseurs, a proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, et ceci malgré les promesses et les engagements pris en 1973. Cependant le gibier migrateur n'est pas en diminution et les observations faites ces dernières années où les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'hivers rigoureux le prouvent. Il lui demande, aucune raison ne le justifiant, de ne pas retenir la proposition présentée au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Réponse. — La chasse étant dans ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de réduire la période de chasse au gibier d'eau pour la campagne 1973-1974 n'avait pas été prise à titre définitif et il n'était pas exclu de revenir aux dates antérieures si la reconduction de cette mesure ne s'imposait pas. Cette expérience avait pour but : 1° de réduire la période de chasse au gibier d'eau excessivement longue, en France, et dans certains départements en particulier, par rapport aux autres pays européens ; 2° de diminuer d'autant la pression de chasse que les chasseurs français exercent en raison de leur nombre sur l'avifaune migratrice qui n'est pas leur apanage et représente un capital international ; 3° de favoriser, dans l'intérêt même des chasseurs français et du caractère sportif de la chasse, la nidification des oiseaux en France et leur arrivée à maturité au moment de l'ouverture ; 4° de tenir compte enfin de la sécheresse intense qui sévissait en Afrique depuis plusieurs années déjà dans les zones d'hivernage de la sauvagine et qui était susceptible de lui causer des pertes considérables. Ces objectifs, qui restent tous d'actualité, justifieraient incontestablement la prolongation de l'expérience. Bien que beaucoup de chasseurs refusent encore de l'admettre, les troubles causés à la sauvagine dans sa migration ne peuvent qu'avoir de graves conséquences et il serait prudent, pour ne pas s'exposer à l'irréparable, de reconduire les mesures conservatoires prises l'an dernier. En outre, les résultats qui ont été constatés en ce qui concerne la nidification sont indiscutables et une augmentation sensible des espèces nicheuses et de leurs effectifs a été observée. Aussi, le comité technique du gibier migrateur s'est-il montré favorable au principe du maintien des dates fixées l'an dernier ; il a cependant tenu compte des divers aspects de la situation en émettant l'avis nuancé que la chasse au gibier d'eau ne devrait être ouverte dans aucun département avant le 28 juillet 1974 et qu'il était souhaitable de ne pas fermer cette chasse après le 15 mars 1975. Une décision en ce sens, prise avec l'adhésion de la majorité des chasseurs et de leurs représentants au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, répondrait certainement à leur intérêt bien compris comme à l'intérêt général ; elle apporterait aussi une preuve de leur objectivité devant les résultats de l'expérience et assumerait leur souci de protection de la faune.

Motocyclettes (hécatombe provoquée par l'engouement pour ce mode de transport).

11846. — 27 juin 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, sans méconnaître l'intérêt de la lutte contre toute forme de pollution, qui récemment a conduit l'administration à retirer de la vente divers modèles de motocyclettes jugés trop bruyants, il apparaît plus urgent de prendre des mesures efficaces pour réduire l'hécatombe que provoque chaque année l'utilisation accrue de ce mode de transport. Il lui signale à cet effet qu'en 1973 les accidents des « deux roues » ont causé la mort de 2 400 personnes et que, si entre 1972 et 1973 on enregistre une diminution globale des accidents, ceux dans lesquels sont impliqués ces mêmes « deux roues » ont augmenté de 18,7 p. 100, la charge financière pour la collectivité nationale étant estimée à un milliard de francs. Il lui demande donc qu'elles dispositions il entend prendre pour lutter contre les conséquences désastreuses de l'engouement constaté, en particulier chez les jeunes, pour ce mode de transport dangereux.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie rappelle à l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} juillet 1973, les conducteurs et passagers de motocyclettes sont astreints au port obligatoire d'un casque protecteur, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations. Depuis cette date, l'âge minimum requis pour l'obtention du permis A, a été porté à dix-huit ans. Actuellement des mesures permettant d'assurer la sécurité des véhicules à deux roues sont à l'étude : la première d'entre elles porte sur la réforme fondamentale des conditions d'apprentissage et de délivrance du permis A ; elle devra entrer en vigueur dès le début de l'année 1975. Les principales autres mesures peuvent être rassemblées en trois points essentiels : rendre plus visible les motocyclettes : réflectorisation des casques, utilisation permanente des dispositifs d'éclairage, et de catadioptrés ayant une capacité réfléchissante équivalente à celle actuellement exigée pour les automobiles ; réalisation progressive de voies de circulation isolées, tant en ville qu'en dehors des agglomérations ; enfin le vaste effort d'information et d'éducation permanentes actuellement engagé, notamment par voie de presse devrait être développé dans le cadre de l'enseignement scolaire.

Chasse (délivrance de permis de chasse aux pétitionnaires n'ayant pas la nationalité française).

12130. — 5 juillet 1974. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les textes législatifs en matière de délivrance de permis de chasse prévoient que les pétitionnaires n'ayant pas la nationalité française doivent s'acquitter du prix du permis national, soit 300 francs, quel que soit le nombre de jours de chasse durant la période d'ouverture. Or, il s'avère que ces étrangers sont parfois invités par des organismes français pour des séances de travail qui se terminent par une détente de quelques heures de chasse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la délivrance d'un permis de chasse à la journée comme cela est en usage dans les pays étrangers où les Français peuvent être invités ; ceci créerait d'autre part une source de revenus supplémentaires pour la collectivité et ferait connaître hors de France les aspects de la chasse de notre pays.

Réponse. — La situation évoquée n'a pas échappé au ministre de la qualité de la vie qui s'efforce de trouver une solution susceptible de résoudre de façon équitable les divers cas particuliers semblables à ceux dont l'honorable parlementaire fait état. Les différents types de permis actuellement en vigueur sont fixés par la loi et en outre l'assurance de chasse ne peut jouer qu'en faveur des porteurs de permis en régie. Il s'ensuit qu'il n'est pas du pouvoir du ministre chargé de la chasse de délivrer des autorisations spéciales moyennant le versement de redevances modérées. Les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assouplir le régime actuel nécessitent l'intervention d'un texte législatif dont le vote et l'application nécessitent quelques délais. Dans l'immédiat, il convient de ne pas négliger la possibilité offerte par l'article 366 du code rural qui permet de chasser en tout temps et sans permis « dans les enclos attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et du gibier à poil ».

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (réglementation des écoles d'escalade).

9631. — 23 mars 1974. — **M. Papet** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la réglementation à apporter en ce qui concerne les écoles d'escalade, tant

du point de vue critères de sécurité que responsabilités en découlant. En effet, de multiples écoles d'escalade prolifèrent un peu partout, dont il serait bien difficile de personnaliser les auteurs en cas de recherche de responsabilité dans un accident. D'autre part, quelle est la situation d'une collectivité qui décide la création d'une école d'escalade dans le cadre d'initiation à la haute montagne. L'arrêté du 21 novembre 1933, modifié par l'arrêté du 16 mars 1965, ne stipule pas expressément dans son article 6 la référence « Ecole d'escalade ».

Réponse. — Les problèmes de sécurité et, par voie de conséquence, de réglementation, relatifs à l'enseignement de l'escalade n'ont pas échappé au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La pratique de l'escalade est exclusivement réglementée en montagne en vertu des dispositions de la loi n° 48-267 du 18 février 1948 et du décret n° 50-174 du 3 février 1950. Hors des limites géographiques fixées par ces textes, toute liberté est laissée aux écoles d'escalade dont la responsabilité demeure entière au regard des articles 1382 et suivants du code civil. Dans le cadre des colonies de vacances, la sécurité des enfants dans la pratique de l'escalade est en effet réglementée par l'arrêté du 21 novembre 1963 modifié par l'arrêté du 16 mars 1965.

Colonies de vacances (formation des éducateurs des centres de vacances et de loisirs).

12170. — 10 juillet 1974. — **M. Gsu** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur les très graves difficultés financières qu'infligent, du fait de l'augmentation de leurs charges liée à l'inflation, les organismes de formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. Ces difficultés remettent en cause l'existence et le fonctionnement des associations socio-éducatives sans but lucratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir y remédier : 1° en allouant à ces organismes une subvention supplémentaire comprenant pour 1974 l'accroissement des charges ; 2° en prévoyant d'accroître, dans le budget de 1975, la prise en charge par l'Etat des frais de formation des éducateurs.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute mon attention. Elle était une de mes préoccupations et a été l'objet d'une intervention récente de ma part auprès de la direction du budget pour qu'une mesure corrective figure au titre IV du collectif de novembre, à l'effet de verser un complément de subvention aux associations pour tenir compte de l'augmentation de leurs charges. Dans la même optique, malgré une prévision de budget limité pour 1975, j'ai, dans le but de préserver la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, réservé une priorité pour l'augmentation des subventions aux associations dont c'est la vocation.

Education populaire (sort réservé au centre régional d'éducation populaire de Paris (12)).

12224. — 10 juillet 1974. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** de lui faire savoir s'il est exact qu'il est envisagé la suppression du centre régional d'éducation populaire de Paris, route du Champ-de-Manœuvre, à Paris (12^e). Cet organisme constituant actuellement un instrument irremplaçable de l'action régionale dans le domaine de la formation, de la réflexion et de l'expérimentation pédagogique, il lui demande, dans l'affirmative, s'il a été prévu le remplacement, à qualité égale ou supérieure, de cette structure d'accueil dont sont bénéficiaires la jeunesse et l'éducation populaire, et qui a accueilli en trois ans de fonctionnement plus de 550 stages.

Réponse. — Je tiens à préciser à l'honorable parlementaire que la décision relative au devenir du centre régional d'éducation populaire de Paris ne met pas en cause son existence. Dans un souci de meilleure utilisation potentielle de nos établissements de la région parisienne, j'ai été amené à envisager son transfert dans les locaux de l'école nationale d'éducation physique et sportive de Châtenay-Malabry. Ce faisant, j'ai tenu à garantir un fonctionnement sensiblement égal à celui qui existe à l'heure actuelle et, par les aménagements qui sont envisagés, à assurer des structures pédagogiques au moins égales aux précédentes. Les stagiaires, quant à eux, y seront bénéficiaires dans la mesure où l'hébergement s'y fait par chambres individuelles, la restauration se trouve sur place, les salles de réunion sont plus nombreuses, les installations et aires sportives sont à leur disposition pendant les temps de repos et de loisirs, enfin le cadre est aussi agréable qu'il pouvait l'être route du Champ-de-Manœuvre.

SANTÉ

Aveugles (allocation d'aide d'une tierce personne).

10437. — 13 avril 1974. — M. Médecin signale à Mme le ministre de la santé publique que les personnes atteintes de cécité doivent, en raison de leur invalidité, supporter des dépenses spéciales rendues indispensables, notamment par la nécessité où elles se trouvent d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible que la fraction des ressources des personnes aveugles résidant dans des établissements de rééducation, ou d'hospitalisation, laissée à leur libre disposition, soit fixée au minimum à 20 p. 100 de leurs revenus, et ne puisse en aucun cas être inférieure à 100 francs par mois.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les personnes atteintes de cécité dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne et qui sont placées dans un établissement de rééducation. La majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée, sous condition de ressources aux handicapés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, justifiant de la nécessité de l'aide effective d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. Si, d'une manière générale, toute personne âgée ou infirme, admise à titre payant dans un logement-foyer, peut bénéficier, le cas échéant, à l'ensemble des prestations de l'aide sociale à domicile, il n'en est pas de même pour les personnes résidant dans les établissements de rééducation ou d'hospitalisation, l'établissement assumant les charges d'entretien, d'hébergement et en cas de besoin, d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. En l'état actuel de notre législation, il est donc exact qu'un problème subsiste, car les établissements n'assurent pas aux intéressés le guide nécessaire à leurs déplacements. Cette lacune sera comblée par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui réaffirme et étend le principe selon lequel la majoration spéciale est une mesure de compensation destinée à faire face à des charges particulières; l'article 19 précise qu'elle pourra être accordée au grand handicapé « soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires ». Une telle disposition devrait être applicable quelles que soient les conditions de vie du handicapé, c'est-à-dire que celui-ci devrait continuer à percevoir la majoration même s'il est hébergé dans un établissement social, à charge pour lui d'acquitter le prix des prestations de services qui lui seraient assurées par cet établissement ou, à défaut, de se les procurer lui-même à ses frais.

Aide sociale (restaurants pour personnes âgées : subvention aux bureaux d'aide sociale des communes).

10921. — 4 mai 1974. — M. Aumont expose à Mme le ministre de la santé que les frais de fonctionnement des restaurants pour personnes âgées pèsent lourdement sur le budget des bureaux d'aide sociale des communes. Ces restaurants ne sont pas subventionnés par l'Etat contrairement aux restaurants universitaires, aux foyers de jeunes travailleurs et aux cantines scolaires. Cette discrimination est totalement injustifiée. D'autant plus que la situation de nombreuses personnes âgées est particulièrement difficile dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prévoir pour les prochains budgets une subvention de fonctionnement pour les restaurants que les bureaux d'aide sociale des communes financent pour les personnes âgées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les frais de fonctionnement des restaurants pour personnes âgées qui pèsent lourdement sur le budget des bureaux d'aide sociale. Il note que ces restaurants ne sont pas subventionnés directement par l'Etat et demande s'il n'est pas envisagé, dans l'avenir, l'attribution d'une subvention de fonctionnement. Il est précisé tout d'abord que ces restaurants peuvent bénéficier, lors de leur construction, de crédits d'équipement de l'Etat, dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. De même, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par l'intermédiaire des caisses régionales d'assurance maladie, accorde des subventions pour l'aménagement et l'équipement mobilier des foyers-restaurants. Ces subventions, réduisant les annuités d'amortissement des équipements, diminuent indirectement le prix de revient des repas. En ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements, il faut rappeler qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié, les dépenses afférentes au fonctionnement des foyers-restaurants font l'objet, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la participation des intéressés et les ressources propres du foyer, d'une prise en

charge par les services d'aide sociale, à condition que le foyer ait été agréé par arrêté du préfet. La participation desdits services est toutefois limitée aux repas servis aux personnes âgées ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dès lors, on ne peut pas dire que l'Etat ne subventionne pas les foyers-restaurants puisqu'il prend à sa charge, dans les conditions réglementaires, près de 40 p. 100 des dépenses d'aide sociale aux personnes âgées. La situation est certes différente pour les personnes âgées non bénéficiaires de l'aide sociale. Lorsque les bureaux d'aide sociale demandent à celles-ci une participation inférieure au prix de revient du repas, ils agissent dans le cadre de l'aide sociale facultative, domaine qui est laissé à la libre initiative des collectivités locales.

Alcoolisme (interdiction de toute vente d'alcool aux mineurs).

10974. — 11 mai 1974. — M. Bernard-Reymond demande à Mme le ministre de la santé s'il dispose d'éléments statistiques confirmant une recrudescence de l'alcoolisme chez les mineurs et si, compte tenu de ces éléments, il ne lui semble pas opportun d'envisager l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs dans tout commerce.

Réponse. — Des études récentes ont été faites sur le problème de l'alcoolisme chez les sujets mineurs, sous l'égide du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. En particulier, une enquête a été menée en 1971 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sur l'usage des boissons alcoolisées par les lycéens. Ces travaux ont mis en évidence qu'il existe effectivement une recrudescence de l'alcoolisme parmi les mineurs. Toutefois on ne peut considérer, isolément, le problème de l'alcoolisme chez les jeunes générations. Il s'inscrit dans le problème général de la consommation des boissons alcooliques en France. Les Français restent, en effet, attachés à des modes de consommation traditionnels qui sont contraires aux règles d'emploi — quantité et moment — que l'étude scientifique a montré être, seules, capables d'éviter toute nocivité. Par ailleurs, il paraît difficile de modifier les dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, titre IV, chapitre II, concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, après l'intervention de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. La solution essentielle reste donc d'amener tous les Français, et notamment les jeunes, à modifier leur comportement vis-à-vis de l'alcool. Dans ce but, l'information du public par une éducation sanitaire appropriée doit être considérée comme la base fondamentale de toute politique de lutte contre l'alcoolisme. Elle doit permettre de trouver un meilleur contact avec une opinion publique souvent ignorante des dangers de l'alcool et qui n'est pas toujours bien préparée à admettre des mesures contre l'alcoolisme. Cette action d'information est activement menée par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme et par le comité national de défense contre l'alcoolisme, qui seconde efficacement les pouvoirs publics dans cette tâche. C'est ainsi que des campagnes d'information de divers groupes de populations ont été lancées par les moyens de la presse, de la radio, de la télévision. Un tract a été récemment mis au point et diffusé auprès des parents d'élèves pour les alerter sur les dangers que l'alcool peut faire courir à leurs enfants. Tous les ans, avec l'appui du ministère de l'éducation nationale, le comité national de défense contre l'alcoolisme lance une « semaine d'information anti-alcoolique » dans les écoles avec distribution de diapositives, de brochures, etc., pour favoriser l'information des maîtres et des élèves. En outre, l'étude de l'alcoolisme figure dans les programmes scolaires. Cette action éducative qu'il convient de poursuivre et d'amplifier a déjà donné des résultats encourageants.

*Santé scolaire**(insuffisance du nombre de médecins scolaires en Savoie).*

11202. — 31 mai 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la médecine scolaire en Savoie. Il n'y a plus de médecin scolaire en Maurienne, dans la moitié de la Tarentaise, dans huit cantons de la Combe de Savoie et des Quatre-Cantons. La dégradation du service de médecine scolaire s'accroît. Les médecins abandonnent le service pour obtenir un traitement décent. En outre, les postes budgétaires dans le département sont supprimés lorsque les médecins scolaires prennent leur retraite. Enfin, la suppression de la titularisation des médecins scolaires ne facilite pas le recrutement. Il demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir un service de médecine scolaire correspondant aux besoins.

Réponse. — Le ministre de la santé indique que l'isolement géographique d'un certain nombre de communes du département de la Savoie rend particulièrement difficile, en période hivernale, les déplacements des médecins chargés d'assurer le contrôle médical de la population d'âge scolaire. Pour tenir compte de cette situation, il a paru souhaitable de porter de sept à neuf le nombre des postes de médecin de secteur attribués à ce département et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale concerné a été chargé d'entreprendre une prospection en vue de susciter des candidatures. Ces postes ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 9 juin dernier pour être offerts, par voie de mutation, aux médecins en fonctions dans d'autres départements. Une demande a déjà été présentée dans ce sens. Elle sera soumise pour avis à l'examen de la commission administrative paritaire compétente lors de sa prochaine réunion. Le médecin chargé de la santé scolaire à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, mis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1973, a été remplacé le 1^{er} janvier 1974. Aucun poste budgétaire de médecin n'a donc été supprimé. Par ailleurs, le ministre de la santé précise que les médecins contractuels de santé scolaire ont la possibilité d'accéder à la titularisation par la voie du concours interne prévu à l'article 4, 2^o, du décret n^o 73-417 du 27 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des médecins inspecteurs de la santé. Pendant une période de cinq ans prenant effet à compter du 5 avril 1973, date de publication dudit décret, aucune limite d'âge ne sera opposée aux candidats à ce concours.

Infirmiers et infirmières (grève de quatre écoles de Strasbourg : satisfaction de leurs revendications).

11497. — 15 juin 1974. — M. Villon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la grève des quatre écoles d'infirmiers et d'infirmières de Strasbourg qui dure depuis le 14 mai dernier. Les élèves protestent entre autres contre : 1^o la pénurie de personnel enseignant et de monitrices qualifiées ; 2^o l'utilisation d'élèves comme personnel d'appoint gratuit au cours de prétendus stages ; 3^o l'absence de personnel d'encadrement pendant ces stages, le personnel infirmier en service étant trop occupé pour former les stagiaires ; 4^o l'insuffisance du nombre des bourses d'Etat et du montant des bourses avec contrat. Il lui demande si elle n'estime pas urgent de remédier à ces défauts et de satisfaire les revendications des élèves infirmiers, ce qui améliorerait la qualité des soins dans les services hospitaliers et serait conforme à l'intérêt de la population et du pays.

Réponse. — A l'école du centre hospitalier régional de Strasbourg, l'encadrement est assuré par 18 monitrices pour 257 élèves (soit une monitrice pour 14 élèves), à l'école Sainte-Odile, 7 monitrices encadrent 103 élèves (soit une monitrice pour moins de 15 élèves), à l'école des Diaconesses, 3 monitrices pour 57 élèves (soit une monitrice pour 19 élèves), et dans la quatrième école, 6 monitrices encadrent 112 élèves (soit une monitrice pour 18 élèves). Les normes ministérielles d'encadrement (une monitrice pour 20 élèves) y sont donc largement respectées. Pour ce qui est de l'emploi des élèves infirmières durant leur stage, il est constant que, dans le domaine de la formation professionnelle, les techniques professionnelles, le savoir-faire, ne peuvent s'acquérir, après un temps d'apprentissage en école, au cours de travaux pratiques sur mannequin ou autres moyens et techniques pédagogiques, que par exercices pratiques et concrets sur les lieux du stage. Ces exercices, qui revêtent un caractère progressif, se déroulent sous le contrôle et la responsabilité soit des monitrices, surveillantes, soit des infirmières de service. Les monitrices d'enseignement ainsi que les monitrices de stage veillent à ce que pendant les stages, les élèves se voient confier progressivement la responsabilité des personnes à soigner et non l'exécution d'actes et de tâches parcellaires. Dans ces conditions, les stages et principalement les stages à temps complet doivent être considérés comme un des temps forts de la formation. En effet, les onze semaines de stage à temps plein, situées entre les cinquième et sixième périodes des études préparatoires au diplôme d'infirmière (donc à la fin de la scolarité) ont pour but d'apprendre à l'élève à être progressivement responsable de l'ensemble des soins infirmiers et visent à faciliter son adaptation à la vie professionnelle. Quant aux bourses d'Etat, le crédit inscrit au budget 1974 de mor. département ministériel pour le paiement des bourses aux élèves infirmières est de 15 850 000 francs contre 6 556 000 francs en 1966, soit en huit années un pourcentage d'augmentation de 142 p. 100. L'effort consenti par l'Etat pendant ces dernières années va être poursuivi.

Vzures

(mesures prévues en leur faveur : date de mise en application).

11518. — 15 juin 1974. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé que, prenant la parole au mois d'octobre 1973 devant le congrès des veuves civiles à Aix-les-Bains, M. Michel Poniatowski, alors ministre de la santé, avait précisé que le Gouvernement avait prévu les mesures suivantes en faveur des veuves : 1^o dispense de toute condition de durée relative aux activités professionnelles pour le conjoint survivant d'un adhérent des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants et dont la situation ouvre droit à l'aide spéciale ; 2^o modification de la règle des quinze ans de cotisation du régime général de cotisation pour l'ouverture des droits à pension (ramenée à un an) ; 3^o préparation d'un décret accordant aux veuves à la recherche d'un emploi et dont le besoin est justifié, le bénéfice de l'aide publique ; 4^o admission de plein droit au bénéfice des prestations familiales en les dispensant de justifier d'une activité professionnelle ; 5^o les veuves chargées de famille bénéficient d'une part supplémentaire pour la détermination du quotient familial de l'impôt sur le revenu ; 6^o certaines pensions sont attribuées immédiatement ou majorées si la veuve est chargée de famille ; 7^o l'allocation orphelin est accordée sans considération des ressources de l'allocataire ; 8^o les veuves travaillant peuvent cumuler l'allocation de salaire unique et l'allocation de frais de garde lorsqu'elles ont un enfant de trois ans ; 9^o les prestations en nature de l'assurance maladie pourraient prochainement être versées pendant deux ans au lieu d'un. Il lui demande à quelle date et suivant quel échéancier ces mesures attendues par les nombreuses veuves civiles de France entreront en application.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation des veuves. Il lui demande qu'elle suite a été donnée aux mesures annoncées par M. Poniatowski lors du congrès des veuves civiles d'Aix-les-Bains qui s'est tenu en octobre 1973. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la plupart de ces questions sont de la compétence de M. le ministre du travail de qui dépend la législation en matière de sécurité sociale. Il est néanmoins possible de fournir les renseignements suivants relatifs aux différentes questions : 1^o la réforme annoncée figure dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 29 décembre 1973. Le décret d'application a été publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1974 ; 2^o la réforme annoncée figure dans le projet de loi enregistré à l'Assemblée nationale sous le n^o 776 ; 3^o et 9^o ces questions sont à l'étude ; 4^o, 5^o, 7^o et 8^o ces différentes mesures n'ont pas été annoncées comme des réformes à entreprendre mais comme des dispositions prises en faveur des veuves et figurant déjà dans le droit positif ; 6^o cette question ne semble pas avoir été abordée par M. Poniatowski. En tout état de cause elle ne paraît correspondre à aucun texte existant ou en projet.

Auxiliaires médicaux (préparateur en pharmacie, fonctionnaire du ministère de la santé : bonification d'ancienneté ou titre de trois ans de services effectués dans un hôpital maritime).

11676. — 26 juin 1974. — M. Antoine Caill appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 25 bis du décret n^o 73-1095 du 29 septembre 1973 lequel dispose : « Les préparateurs en pharmacie, les techniciens de laboratoire, les laborantins et les manipulateurs d'électroradiologie qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés en la même qualité dans un établissement de soins public au privé et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 819 du code de la santé publique bénéficieront lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue. Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans ; elle ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés ». Il lui expose à cet égard la situation d'un préparateur en pharmacie, fonctionnaire titulaire du ministère de la santé depuis le 3 janvier 1973, lequel a précédemment effectué trois années de service dans la marine nationale du 15 septembre 1947 au 15 septembre 1950. Alors qu'il était au-dessus de la durée légale du service (fixée à l'époque à un an), il a exercé les fonctions de préparateur en pharmacie à la pharmacie d'un hôpital maritime qui est un établissement public puisque assurant des soins à des ouvriers civils de l'Etat. Il a exercé cette activité pendant une période de quatorze mois, du 1^{er} septembre 1948 au 31 octobre 1949. Il lui demande si ce fonctionnaire, compte tenu de la situation qui vient d'être exposée, peut bénéficier des dispositions de l'article 25 bis précité.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il n'est possible de se prononcer d'une manière précise sur la question posée que si l'honorable parlementaire veut bien faire parvenir au ministre de la santé toutes les précisions utiles nécessaires à l'examen de la situation du fonctionnaire intéressé.

Avortement (mise à l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de loi).

11834. — 27 juin 1974. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgente décision à prendre concernant le grave problème de l'interruption volontaire des grossesses. En effet, en décembre 1973, le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont repoussé toute décision sur ce sujet et reporté la discussion à la session d'avril. Après l'élection présidentielle, la session parlementaire est reprise. Nous sommes en juin et les drames de l'avortement clandestin se poursuivent, les lois répressives sont toujours en vigueur. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas porter rapidement cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, en particulier: 1° la suppression de toute répression; 2° que l'avortement soit pratiqué en milieu médical et remboursé par la sécurité sociale; 3° que des crédits soient votés pour la contraception et l'éducation sexuelle; 4° des mesures en faveur des familles, de la femme, de l'enfant.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'urgence qui s'attache à l'adoption d'une nouvelle législation relative à l'interruption volontaire de la grossesse. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé que le problème serait examiné par les assemblées parlementaires avant la fin de l'année. Quant aux subventions réservées aux organismes ayant des activités concernant les problèmes de la naissance, elles s'élèvent en 1974 à 700 000 francs. Par ailleurs, un crédit de 3,730 millions de francs, destiné aux associations qui participent à l'information de la population sur les problèmes de la vie et de la famille, va être réparti conformément à l'avis du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. Enfin, la protection de la maternité sera renforcée grâce à différentes mesures d'ordre médical et social incluses dans un texte qui sera examiné par le Parlement en même temps que le projet sur l'interruption de grossesse et destinées à permettre aux femmes de mieux accepter leur maternité dans certains cas difficiles.

Elèves infirmières (amélioration de leur situation : statut, gratuité des études et présalaire).

11978. — 3 juillet 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la dégradation croissante de la situation des élèves infirmières. Celles-ci ne perçoivent en effet qu'une modeste bourse d'étude variant entre 200 et 300 francs par mois, la gratuité de leurs études restant théorique puisqu'elles doivent payer livres et vêtements de travail, ce qui oblige nombre d'entre elles à travailler au-dehors pour couvrir leurs dépenses. D'autre part, elles sont tenues de faire des stages plein-temps de onze semaines en deuxième année, et également pendant les quatre derniers mois d'études, ces stages étant gratuits mais effectifs, permettant de pallier dans les services la pénurie de personnel infirmier. En conséquence, il lui demande si elle peut lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation des élèves infirmières et si elle n'envisage pas notamment d'établir dans l'enseignement un meilleur équilibre entre théorie et pratique, d'assurer la gratuité effective des études, d'élaborer un statut d'élève infirmière qui accorderait à ces dernières le bénéfice d'un présalaire pendant la durée de leurs études et, enfin, de supprimer le contrat qui les lie à un établissement.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire l'important effort consenti par l'Etat et les pouvoirs publics pour la formation des élèves infirmières pendant ces dernières années: les élèves n'acquittent plus depuis octobre 1971 qu'un droit annuel d'inscription de 80 francs couvrant les frais de bibliothèque, alors qu'en 1970, les frais de scolarité variaient suivant les écoles de 700 à 1 800 francs par an; l'Etat s'est substitué aux élèves pour le paiement des frais d'enseignement et supporte ainsi une charge qui s'est élevée en 1974 à 99 millions de francs. En ce qui concerne les bourses d'Etat, accordées sans être assorties d'un engagement de servir, le crédit inscrit au budget 1974 pour le paiement des bourses aux élèves infirmières s'élève à 15 850 000 francs contre 6 556 000 francs en 1966, soit en huit années, un pourcentage d'augmentation de 142 p. 100. Chaque année, 2 200 élèves bénéficient des mesures de promotion sociale en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et perçoivent une rémunération mensuelle de 1 300 francs. Au titre de la formation professionnelle hospitalière, chaque année 1 800 aides-soignants et agents des services hospitaliers continuent à percevoir leur traitement et ceci pendant toute la durée de leur scolarité. En ce qui concerne l'obligation de remboursement qui incombe aux infirmières, liées par contrat avec l'hôpital formateur en contrepartie de leur traitement, la circulaire ministérielle du 6 avril 1972 demande qu'en cas de changement de résidence, pour cas de force majeure, l'hôpital d'accueil rembourse

au lieu et place de l'infirmière mutée, le dédit à l'hôpital formateur. L'effort financier consenti par l'Etat va être poursuivi et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation des élèves infirmières, notamment pendant les onze semaines de stages à temps complet. Enfin, en ce qui concerne la question concernant l'équilibre entre les cours théoriques et les stages pratiques, il est indiqué que dans le nouveau programme des études d'infirmière en 28 mois (décret du 5 septembre 1972), le nombre total des heures de stages est de 2 152 heures alors que le nombre d'heures de stages dans l'ancien programme en deux ans (arrêté du 11 juillet 1961) était de 2 128 heures; en conséquence, la prolongation de quatre mois des études d'infirmière a très peu modifié la durée des stages pratiques et a surtout augmenté la durée de l'enseignement théorique assurant, ainsi, un meilleur équilibre entre la théorie et la pratique.

Médecins

(paiement mensuel des émoluments dus aux médecins hospitaliers).

12007. — 3 juillet 1974. — Bon nombre d'hôpitaux, par négligence ou routine, règlent les émoluments des médecins hospitaliers de façon trimestrielle et encore ne s'agit-il que d'avance, le solde de la rémunération de ces médecins étant pour une année donné au milieu de l'année suivante. **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** si, avertie de ce point, elle pourrait préciser sur quels textes repose cette pratique et si elle entend agir dans le sens d'un règlement plus ponctuel. Le Gouvernement ne considère-t-il pas qu'il y a dans cette façon de procéder un élément très préjudiciable aux médecins qui souhaiteraient que dans tous les hôpitaux (certains pratiquent cette façon de procéder) la rétribution soit effectuée mensuellement. Le récent décret du 3 mai 1974 concernant le statut des médecins à temps partiel ne devrait que faciliter cette rémunération mensuelle effective, ce qui mettrait fin à un comportement administratif préjudiciable au corps médical.

Réponse. — La rémunération des médecins hospitaliers à temps partiel était, sous l'empire du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, assurée par la répartition des honoraires mis en recouvrement par l'hôpital. Les instructions données pour l'application de ce texte, et notamment les circulaires des 7 avril, 20 juin et 21 décembre 1961, indiquaient que pour ces rémunérations, il était nécessaire que la périodicité retenue soit trimestrielle pour tenir compte des délais de mise en recouvrement des frais de séjour des hospitalisés et ajoutaient qu'une plus grande fréquence ne se justifiait pas pour cette catégorie de praticiens dont les fonctions hospitalières ne constituaient pas l'activité essentielle. Par ailleurs, comme le souligne **M. Cousté**, le solde des répartitions dues aux médecins à temps partiel ne pouvait être versé qu'après la clôture de l'exercice considéré. En effet, pour calculer ce solde, il convenait de tenir compte des honoraires médicaux mis en recouvrement au cours de la période complémentaire dudit exercice, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 28 février. Ensuite, il fallait déterminer si des excédents de masse existaient dans certains services alors que des praticiens d'autres services n'avaient pas reçu une rémunération atteignant le plafond auquel ils pouvaient prétendre: ces excédents faisaient alors l'objet d'une nouvelle répartition entre les intéressés. Ces opérations sont évidemment assez longues et expliquent les délais constatés pour la régularisation annuelle de la rémunération servie aux médecins à temps partiel. Il ne paraissait pas possible de remédier à cette situation aussi longtemps que subsistait le principe de la rémunération des praticiens à temps partiel sur la base des répartitions de masse d'honoraires, mais il est bien certain que des mesures nouvelles vont pouvoir intervenir dans le sens demandé par l'honorable parlementaire, en application des dispositions du décret du 3 mai 1974 qui prévoit désormais le versement d'émoluments fixes pour les intéressés.

Vieillesse (Denain : projet de construction d'une unité de soins aux personnes âgées).

12026. — 3 juillet 1974. — **M. Ansart** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un projet de construction d'une maison de retraite, établi par le conseil d'administration de l'hôpital de Denain a été repris aux V^e et VI^e Plans mais n'a jamais été subventionné par le ministère de la santé. D'autre part, lors de sa venue en décembre 1973 dans le département du Nord, le précédent ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé publiquement qu'une unité de soins aux personnes âgées de 80 lits serait cons-

truite à Denain en 1974. Dès cette annonce, le conseil d'administration de l'hôpital-maternité a donné immédiatement son accord pour un tel projet et un terrain a été mis à la disposition du ministère intéressé pour sa réalisation. Compte tenu de l'état vétuste de l'hospice existant, il lui demande : 1° si les engagements pris par le précédent ministre de la santé seront respectés et si l'unité de soins aux personnes âgées sera effectivement construite en 1974 ; 2° à quelle date commenceront les travaux.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle que le projet de construction d'une unité de soins normalisée à Denain relève de la compétence du préfet du Nord, préfet de la région, en vertu des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 sur la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Or le préfet de la région du Nord n'avait pas inscrit l'opération de Denain dans ses propositions budgétaires de 1974. Il n'a malheureusement pas été possible de la financer en cours d'exécution de ce budget et c'est pourquoi les travaux n'ont pu commencer. En revanche, le préfet de la région, après avis de la conférence administrative régionale a ajouté Denain pour deux unités de soins normalisées pour personnes âgées (type V2) d'une capacité de quarante lits, soit au total quatre-vingts lits, et une unité de services médico-techniques pour personnes âgées (type V3), sur la liste des opérations industrialisées qu'il a soumise au ministre de la santé dans le cadre de la programmation budgétaire de 1975. Cette demande sera examinée à l'occasion de la répartition des crédits budgétaires de l'année 1975.

Hôpitaux (protestations du personnel du C. H. U. Henri-Mondor contre le projet de démantèlement du département anesthésie-réanimation).

12107. — 4 juillet 1974. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les vives protestations que suscite le projet de division du département anesthésie-réanimation du C. H. U. Henri-Mondor en deux services distincts, anesthésie d'une part, réanimation chirurgicale d'autre part. Ce projet, dépourvu de toute logique, porterait gravement atteinte, s'il devait aboutir, à l'unité, à l'intégrité et au développement de cette discipline médicale importante qu'est l'anesthésie-réanimation, reconnue comme entité unique dès 1948 par le conseil national de l'ordre des médecins. Toutes les instances scientifiques et professionnelles compétentes ont fait part au directeur général de l'assistance publique de leur émotion et de leur opposition à la réalisation d'un tel projet. Ce projet est dangereux parce qu'il vise en fait au démantèlement des importantes activités de soins, d'enseignements et de recherches poursuivies au département d'anesthésie-réanimation du C. H. U. Henri-Mondor, mais aussi au démantèlement du S.A.M.U. (service d'aide médicale d'urgence) du Val-de-Marne qui lui est rattaché. De plus, alors qu'une telle décision priverait un hôpital universitaire, dont la compétence est mondialement reconnue, et toute son équipe de leurs moyens de travail, aucun des intéressés n'a été informé ni a fortiori consulté sur cette question capitale pour leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° qu'une étude minutieuse soit entreprise rapidement avec consultation du chef de service et des personnes concernées du conseil de gestion de l'U.E.R. Henri-Mondor, ainsi que des différentes organisations scientifiques et professionnelles intéressées ; 2° que soit mis un terme aux pratiques visant au démantèlement du secteur hospitalier et universitaire public et que soit préservée, dans toutes les disciplines médicales, l'unité de fonction hospitalo-universitaire ; 3° que cesse dans l'U.E.R. médicale Henri-Mondor, comme dans d'autres U.E.R., le règne de l'arbitraire, que les droits statutaires des personnels hospitalo-universitaires soient respectés, que des procédures démocratiques concernant leur carrière et leurs conditions de travail soient mises en place et effectivement appliquées.

Réponse. — La politique constante suivie par le ministère de la santé depuis la réforme hospitalo-universitaire de 1958 a été de réduire les services trop importants afin de les ramener à des dimensions permettant des contacts réguliers entre les chefs de service et leurs collaborateurs, ainsi qu'une surveillance constante et directe des soins dispensés aux malades. En outre, certaines disciplines, telles l'anesthésie-réanimation, la radiologie, la biologie, travaillent en liaison permanente avec les responsables d'autres disciplines, chirurgiens, médecins, spécialistes. Les contacts nécessaires ne peuvent être conservés que si les chefs de service, y compris ceux d'anesthésie-réanimation, ont des responsabilités s'exerçant sur un secteur dont l'importance n'est pas excessive. Or, de nombreux départements d'anesthésiologie-réanimation ont eu un développement tel, au cours de ces dernières années qu'ils dépassent les dimensions raisonnables permettant au chef de départe-

ment de diriger effectivement les équipes placées sous son autorité. Une division de ces départements en service à dimension humaine s'impose donc dans la plupart des centres hospitaliers et universitaires, comme dans les grands hôpitaux. Le problème posé par la division du département d'anesthésie-réanimation de l'hôpital Henri-Mondor n'est donc qu'un aspect particulier d'un problème plus général concernant l'ensemble des C. H. U. et des hôpitaux, et c'est dans ce contexte que s'inscrivent les questions posées par l'honorable parlementaire. 1° L'étude et les concertations demandées ont été entreprises puisque la commission médicale consultative de l'assistance publique à Paris et la commission de surveillance ont été consultées et le seront à nouveau au cours des prochaines semaines. Les syndicats des chirurgiens et des anesthésiologistes ont aussi donné leur avis ; 2° le souci constant du ministère de la santé est justement de préserver le secteur hospitalier et universitaire public. Il n'est donc pas question de démantèlement. L'unité de fonction hospitalo-universitaire est conservée chaque fois que les effectifs hospitalo-universitaires le permettent ; 3° le ministre de la santé ne peut accepter qu'il soit affirmé que l'arbitraire règne à l'hôpital Henri-Mondor et à l'assistance publique à Paris. Le ministre de la santé suit avec attention tout ce qui concerne l'organisation des services compte tenu du développement des techniques. Il rappelle, à cet égard, qu'il n'existe aucun monopole d'exercice, et qu'aucune discipline ne peut s'arroger des droits exclusifs sous peine de figer définitivement la médecine.

Veuves (prise en compte des revendications du congrès des veuves civiles d'Aix-les-Bains d'octobre 1973).

12169. — 10 juillet 1974. — M. André Delelis rappelle à Mme le ministre de la santé que, lors du congrès des veuves civiles à Aix-les-Bains, en octobre 1973, M. Poniatowski, alors ministre de la santé, avait précisé que le Gouvernement avait prévu d'améliorer la situation des veuves en envisageant les mesures suivantes : aucune condition de ressources pour l'attribution de l'allocation d'orphelin ; bénéfice du cumul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de frais de garde aux veuves salariées ayant un enfant de trois ans ; modification des conditions de durée de cotisations pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général ; une part supplémentaire pour la détermination du quotient familial de l'impôt sur le revenu aux veuves chargées de famille ; maintien pendant deux ans des prestations en nature de l'assurance maladie ; prestations familiales accordées de plein droit sans justifier d'une activité salariée ; ouverture des droits à l'aide spéciale sans restriction et sans aucune condition de durée relative aux activités professionnelles pour le conjoint survivant d'un adhérent des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants ; attribution immédiate ou majoration de certaines pensions à la veuve chargée de famille ; bénéfice de l'aide publique aux veuves à la recherche d'un emploi. Il lui demande si des mesures ont été prises pour l'application de ces dispositions afin de donner à cette catégorie de femmes une situation plus équitable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation des veuves. Il souhaiterait savoir quelle suite a été donnée aux mesures annoncées par M. Poniatowski lors du congrès des veuves civiles d'Aix-les-Bains qui s'est tenu en octobre 1973. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 11518 du 15 juin 1974 posée par M. Alain Vivien sur le même sujet.

Elèves infirmiers et infirmières (rémunération des stagiaires assurant des remplacements, grève des élèves du C. H. R. de Nîmes (Gard)).

12180. — 10 juillet 1974. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se voient, pendant leur stage, remplacer le personnel titulaire durant leurs congés, sans avoir la rémunération correspondante. C'est ainsi que les élèves infirmiers et infirmières du centre hospitalier régional de Nîmes (Gard) sont entrés en grève pour 48 heures pour obtenir une rémunération sans contrat de 1 300 francs par mois pour les stages à temps complet de 1974 pour les première et deuxième années, comme l'ont été d'ailleurs ceux de l'hôpital d'Alès. Devant un tel état de fait, il lui demande : 1° dans l'immédiat, si elle n'entend pas donner satisfaction à la juste revendication des élèves infirmiers et infirmières ; 2° si elle n'entend pas élaborer, avec les organisations syndicales, un statut correspondant à leurs propositions.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que le nombre d'heures de stages prévues dans le nouveau programme des études d'infirmière en 28 mois (décret du 5 septembre 1972) est de 2 132 alors que dans l'ancien programme en deux ans (arrêté du 11 juillet 1961) le nombre d'heures de stages était de 2 128 : la prolongation des études de quatre mois n'a pas eu pour effet de modifier la durée des stages pratiques mais d'augmenter surtout la durée de l'enseignement théorique. Les onze semaines de stages à temps plein, groupées après la cinquième période d'enseignement, ont pour but d'apprendre à l'élève à être progressivement responsable de l'ensemble des soins infirmiers, de l'intégrer dans une équipe de soins et de faciliter son adaptation à la vie professionnelle. Pendant ces dernières années, l'Etat et les pouvoirs publics ont consenti un important effort financier pour la formation des élèves infirmières : les élèves n'acquittent plus depuis octobre 1971 qu'un droit annuel d'inscription de 80 francs couvrant les frais de bibliothèque, alors qu'en 1970, les frais de scolarité variaient suivant les écoles de 700 à 1 800 francs par an ; l'Etat s'est substitué aux élèves pour le paiement des frais d'enseignement et supporte ainsi une charge qui s'est élevée en 1974 à 99 millions de francs. En ce qui concerne les bourses d'Etat accordées sans être assorties d'un engagement de servir, le crédit inscrit au budget 1974 pour le paiement des bourses aux élèves infirmières s'élève à 15 850 000 francs contre 6 536 000 francs en 1966, soit en huit années, un pourcentage d'augmentation de 142 p. 100. Chaque année, 2 200 élèves bénéficient des mesures de promotion sociale en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et perçoivent une rémunération mensuelle de 1 300 francs. Au titre de la formation professionnelle hospitalière, chaque année 1 800 aides soignants et agents des services hospitaliers continuent à percevoir leur traitement et cela pendant toute la durée de leur scolarité. L'effort financier consenti par l'Etat va être poursuivi et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation des élèves infirmières pendant les onze semaines de stages à temps complet. Par ailleurs, un règlement intérieur des écoles d'infirmières est actuellement en cours d'élaboration et toutes les parties concernées seront consultées.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12189. — 10 juillet 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire. Les arrêtés du 29 novembre 1973 relatifs au classement et à l'échelonnement indiciaire de certains personnels des services de soins et de services spécialisés, et l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire ont révélé un décalage important par rapport aux surveillants et surveillants chefs des services médicaux et de laboratoire. Antérieurement, un arrêté du 17 juillet 1964 a fixé le classement et l'échelon indiciaire de carrière de ces personnels (cadre permanent) avec un sommet à l'indice brut 500, en échelon exceptionnel accessible dans la limite de 10 p. 100 de l'ensemble des deux corps ou à un agent au moins par établissement. Cet indice brut 500 étant également celui des surveillants chefs des services médicaux. Un arrêté du 27 novembre 1969 a d'ailleurs repris ce même classement en relevant les indices du début de carrière. Après la parution des arrêtés du 29 novembre 1973 et du 16 mai 1974, les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie ont une grille indiciaire comprenant 7 échelons en classe normale et 2 échelons en classe exceptionnelle accessible dans la limite de 15 p. 100 de l'ensemble des deux corps ou à un agent au moins par établissement. Les surveillants chefs des services médicaux ont par ailleurs été reclassés et leur nouvel indice terminal sera, le 1^{er} juillet 1976, de 579 brut tandis que les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire n'auront à la même date que l'indice terminal 533 brut. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux préparateurs en pharmacie et aux techniciens de laboratoire : 1° la parité avec les surveillants chefs des services médicaux comme par le passé, avec suppression du caractère exceptionnel des deux derniers échelons, afin de permettre à tous d'accéder à l'indice 579 brut ; 2° le relèvement des indices de début de carrière.

Réponse. — Les questions posées par M. Renard appellent les réponses suivantes : les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme entraînant un décalage. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, et de ce fait, relevaient de la catégorie B.

type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B, type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers homologues. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonctions dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B, dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B, type ; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B, type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B, type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillantes-chefs (et non des surveillantes générales) était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B, type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B, type à laquelle il était précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie, de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 574 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillantes-chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de relever les indices de début de carrière de ces agents puisqu'ils bénéficient déjà, compte tenu de la situation qui préexistait à leur avantage, d'indices supérieurs à ceux des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Enfin, le ministre de la santé proposera à ceux d'entre ses collègues qui sont concernés les mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des personnels de pharmacie).

12207. — 10 juillet 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le classement indiciaire des personnels en pharmacie des établissements publics de soins et de cures, tel qui a été arrêté dans le cadre de la réforme des catégories B. Il lui demande s'il envisage une révision de cette grille indiciaire accordant aux intéressés la parité des salaires qu'ils détenaient par rapport aux surveillants pour la classe normale et par rapport aux surveillants chefs pour la classe exceptionnelle.

Réponse. — Les questions posées par M. Barberot appellent les réponses suivantes : les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) ne peuvent être considérées comme entraînant un décalage de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, et de ce fait, relevaient de la catégorie B, type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B, type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers réputés homologues. Cette circonstance est sans aucun rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B, dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B, type ; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était de 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B, type était de 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B, type était de 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillantes-chefs était de 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B, type était de 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B, type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie, de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 405), les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillantes-chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive,

la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

12225. — 10 juillet 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la dégradation de la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire à la suite de la parution du projet de texte concernant le reclassement des catégories B. En effet, ce projet entraîne un déclassement de cette catégorie par comparaison avec le personnel hospitalier du grade de surveillant chef dont ils avaient jusque-là l'équivalence par l'indice de fin de carrière (indice brut 500). En conséquence, il lui demande quelle solution elle compte apporter aux problèmes de carrière des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire des services hospitaliers et, notamment, en ce qui concerne : 1° leur demande de revalorisation de l'indice de début de carrière à 280 brut ; 2° leur demande d'un indice de fin de carrière identique à ceux des surveillants généraux et leur maintien dans le groupe 1 de la commission paritaire n° 2 ; 3° leur demande de suppression des deux échelons exceptionnels pour permettre à tous d'accéder à l'indice terminal brut 579 et la création d'un grade de surveillant et surveillant chef à titre de promotion.

Réponse. — Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme entraînant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers homologues. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type ; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants chefs (et non des surveillantes générales) était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie, de telle sorte que les infirmières atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillants chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Par ailleurs, il n'est nullement envisagé de retirer ces derniers personnels du groupe 1 de la commission paritaire. Enfin, le ministre de la santé proposera à ceux d'entre ses collègues qui sont concernés les mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

Hôpitaux (autorisation d'ouverture de centre de consultation de spécialistes dans les hôpitaux ruraux).

12272. — 10 juillet 1974. — **M. Simon** expose à **Mme le ministre de la santé** que la direction de la santé a récemment refusé la création d'un centre de consultation de radiologie dans un hôpital rural. Il lui rappelle à ce sujet qu'une circulaire de son département en date du 3 juillet 1961 précisait que « compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur il ne peut être organisé dans les hôpitaux ruraux des consultations pour malades externes ni consultations privées ; des études sont en cours en vue d'examiner la solution à apporter à cette question ». Il lui demande si elle n'estime pas indis-

pensable que la réglementation en cette matière soit révisée dans les plus brefs délais possibles afin de permettre l'accès dans les hôpitaux ruraux de spécialistes appelés en consultation, ce qui éviterait que les malades ne soient obligés d'accomplir pour se soigner des déplacements souvent compliqués, toujours onéreux et quelquefois dangereux pour leur état de santé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le fonctionnement médical des hôpitaux locaux — dits « ruraux » jusqu'à l'intervention de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 — demeure actuellement régie par le décret n° 60-654 du 6 juillet 1960 relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux, et sa circulaire d'application du 31 juillet 1961. Une révision de cette réglementation doit être, très prochainement, entreprise. Sans attendre toutefois cette révision, certaines dispositions, contenues dans la circulaire du 29 octobre 1973 — prise en application du décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier — permettent, d'ores et déjà, l'accès des spécialistes dans les hôpitaux locaux. Ce texte souligne, en effet, que l'hôpital local « pourra faire appel à des spécialistes venant, à date fixe, assurer des consultations dans certaines disciplines, en accord avec les médecins locaux ». Le refus opposé à la création d'une consultation de radiologie dans un hôpital rural découle de l'application stricte de la circulaire du 31 juillet 1961. Celle-ci indique effectivement qu'« il ne peut être organisé dans les hôpitaux ruraux de consultations pour malades externes, ni sous forme de consultations hospitalières, ni sous forme de consultations privées ». Cette interdiction fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la révision de la réglementation relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux antérieurement dits ruraux.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

12313. — 11 juillet 1974. — **M. Le Pensec**, à la suite de la parution au *Journal officiel* du 12 décembre 1973 du décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 relatif au personnel de pharmacie et de laboratoire des établissements hospitaliers publics, relève une anomalie : les préparateurs en pharmacie cadre permanent et techniciens de laboratoire sont déclassés par rapport au cadre d'extinction alors que les premiers disposent de titres supérieurs (notamment pour les trois premiers échelons où la différence est très sensible). D'autre part, les laborantins par le biais de la promotion au poste de surveillant et surveillant chef de laboratoire qui leur permet d'atteindre l'indice brut 579 au 1^{er} juillet 1976 dépassent les préparateurs en pharmacie cadre permanent et techniciens de laboratoire qui eux se retrouvent déclassés à l'indice 487 brut ou en classe exceptionnelle 533 brut au 1^{er} juillet 1976. Par ailleurs, du fait de l'application du décret du 16 mai 1974, malgré l'opposition de la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 1^{er} avril 1974, ils arrivent donc à la situation où le personnel technique qualifié percevra une rémunération inférieure à celle du personnel possédant une qualification moindre. Il demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il compte prendre pour : 1° relever les indices de début de carrière parus dans son arrêté du 16 mai 1974 afin de maintenir au moins la parité de rémunération des préparateurs en pharmacie cadre permanent et des techniciens de laboratoires avec les préparateurs en pharmacie du cadre d'extinction ; 2° relever les indices des derniers échelons de carrière parus dans son arrêté du 16 mai 1974 afin de maintenir au moins la parité de rémunération avec les surveillants chefs de laboratoire et les surveillants chefs médicaux qui existait auparavant ; 3° permettre à l'ensemble des préparateurs en pharmacie cadre permanent et techniciens de laboratoire d'atteindre l'indice brut 579 sans le concours d'une classe exceptionnelle : ces personnels recrutés sur concours possèdent les mêmes diplômes et accomplissent le même travail.

Réponse. — Les questions posées par **M. Le Pensec** appellent les réponses suivantes : 1° Les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) bénéficient d'une échelle de rémunération de catégorie B type — celle même accordée aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat par arrêté du 13 novembre 1973 — et, de ce fait même, parfaitement rigide. Il n'en va pas de même pour les préparateurs en pharmacie (cadre d'extinction) qui se trouvent toujours rangés dans une échelle de rémunération de catégorie B aberrante, calculée d'après leur ancienne échelle par transposition des gains indiciaires accordés aux emplois de catégorie B type. Il en est résulté des gains indiciaires pour tous les échelons ce qui constitue l'anomalie relevée par l'honorable parlementaire. Il faut considérer cependant que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) terminent leur carrière

à l'indice 533 brut alors que les préparateurs en pharmacie (cadre d'extinction) la terminent à l'indice 438 brut et que par ailleurs pour de multiples raisons ces derniers doivent avoir disparu pratiquement des hôpitaux publics à l'heure actuelle. 2° Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme entraînant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, et de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que titrer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers homologues. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type ; c'est ainsi que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillants était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 574 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillants, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillants chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications.

Hôpitaux (construction d'un nouvel hôpital à Avesnes [Nord]).

12338. — 11 juillet 1974. — M. Naveau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa question n° 9157 du 9 mars 1974 posée à son prédécesseur et qui n'a pas été honorée d'une réponse quatre mois après sa publication, en violation de l'article 139 du règlement : « M. Naveau attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle fonctionnent les services de l'hôpital d'Avesnes, vétuste et trop exigu, situation qu'il lui avait signalé dans sa question écrite n° 4046 du 11 août 1973. Il prend acte de sa réponse dans laquelle il précise qu'une autorisation de programme de 9 933 000 francs a été déléguée au préfet de région en vue du financement des travaux de construction d'un nouvel hôpital et que les dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ont transféré à M. le préfet du Nord les pouvoirs de décision concernant l'exécution de cette opération qui fait partie des investissements d'intérêt régional énumérés dans les tableaux annexés au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements. Or, contrairement à ce qu'il indique, l'hôpital d'Avesnes n'est pas inscrit parmi les tableaux annexés précités. Par ailleurs, il a lui-même attiré l'attention de M. le préfet sur un projet exécuté à Beaune et susceptible d'être retenu pour Avesnes et dans les meilleures conditions d'économies que celles à l'étude depuis sept années. M. le préfet l'a renvoyé devant le conseil d'administration de l'hôpital seul compétent en la matière, mais celui-ci avait refusé ce projet après une visite sur place à Beaune. Il lui demande : 1° comment il entend faire concorder, d'une part, les déclarations qu'il a faites lors de son passage à Lille où il était en matière d'opérations nouvelles, des hôpitaux de Valenciennes et de Boulogne-sur-Mer et nullement de celui d'Avesnes, d'autre part, une information parue dans la presse régionale du 20 décembre dernier, selon laquelle le projet de l'hôpital en rond à l'étude depuis sept ans serait abandonné et que le ministre de la santé publique acceptait de prendre la maîtrise de l'ouvrage d'une opération nouvelle qui serait en l'occurrence la reproduction de l'hôpital de Provins, lui-même la reproduction de l'hôpital de Beaune, refusé deux ans plus tôt, tout en souhaitant que cette dernière hypothèse prévaille sur les déclarations faites à Lille ; 2° s'il n'estime pas devoir fai-

cesser ce chassé-croisé qui a fait perdre assez de temps, et mettre tout en œuvre pour une création rapide mettant fin aux retards accumulés qui, en raison de la conjoncture actuelle, vont augmenter considérablement le coût de l'opération et par là même en accroître le prix de journée sans nuire pour autant au bon fonctionnement des établissements similaires régionaux. » Il lui demande quelle décision elle sera amenée à prendre sur ce délicat problème.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que le projet de construction d'un hôpital à Avesnes-sur-Helpe est bien un investissement de catégorie II, bien qu'il ne soit pas inscrit nominativement dans les tableaux annexés au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements. Ces tableaux ne comportent pas, en effet, de liste nominative des établissements d'intérêt régional, mais classent collectivement en catégorie II tous les hôpitaux non retenus en catégorie I. Cette distinction apparaît d'ailleurs clairement dans le tableau modifié annexé au décret n° 74-12 du 8 janvier 1974 (Journal officiel du 9 janvier 1974). En ce qui concerne la réalisation des travaux, il convient de préciser que le conseil d'administration du centre hospitalier a donné son accord à l'application de la formule de l'hôpital type 300 lits (déjà réalisé à Beaune et à Provins). Le chantier de l'hôpital devrait donc pouvoir être lancé cette année.

Assurance maladie et maternité (dépenses résultant des opérations indûment répétées de détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus).

12359. — 12 juillet 1974. — M. Partrat expose à Mme le ministre de la santé que, par application de l'article 517 du code de la sécurité sociale, toute future mère doit subir un certain nombre d'exams médicaux, le premier comportant notamment la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus. Sans doute cette détermination n'est-elle obligatoire que pour la première grossesse. Mais en fait, il apparaît qu'en raison des risques d'erreur dont les conséquences peuvent être dramatiques, les médecins estiment généralement indispensable d'y recourir à chaque grossesse nouvelle. Le même examen semble systématiquement pratiqué avant toute intervention chirurgicale même si le malade est déjà en possession d'un document portant détermination du groupe et comme pour les grossesses, il est renouvelé avant chaque nouvelle opération. Il est donc demandé à Mme le ministre de la santé s'il n'existe à sa connaissance aucun procédé technique permettant l'établissement d'un document personnel et permanent portant l'indication du groupe sanguin et du facteur rhésus résultant d'un examen unique et donnant toutes garanties d'exactitude au corps médical, évitant ainsi l'engagement de dépenses sans doute importantes et semble-t-il inutiles.

Réponse. — L'article 517 du code de la sécurité sociale fait obligation à toute future mère, selon les prescriptions édictées par l'article 159 du code de la santé publique, de subir un certain nombre d'exams médicaux prénataux, pour bénéficier des allocations prénatales. De plus, l'arrêté du 27 août 1971, fixant les conditions dans lesquelles s'effectuent ces exams précise que, dans le cas d'une première grossesse, la détermination du groupe sanguin A, B, O, et du facteur rhésus standard doit être pratiquée lors du premier examen prénatal, à moins que justification ne soit produite de la détermination antérieure complète de ces groupages par un laboratoire habilité. Il n'y a donc pas lieu réglementairement de renouveler cette détermination ; toutefois, le médecin traitant garde toute latitude de prescrire une nouvelle détermination de groupe sanguin, s'il l'estime nécessaire, dans l'intérêt de la patiente qui s'est confiée à lui. En ce qui concerne la possibilité d'établir « un document personnel et permanent portant l'indication du groupe sanguin et du facteur rhésus résultant d'un examen unique et donnant toutes garanties d'exactitude au corps médical », il est précisé qu'un tel document est délivré à tous les donneurs de sang ; de même et bien que les textes en vigueur n'en imposent pas l'obligation, un nombre de plus en plus important de personnes font établir spontanément une carte portant l'indication de leur groupe sanguin et du facteur rhésus. Néanmoins, aucun procédé ne mettant totalement à l'abri d'accidents dus à des erreurs humaines, la circulaire n° 84 du 15 décembre 1965, relative à la prévention des accidents transfusionnels, prévoit la nécessité d'une mesure de contrôle consistant à procéder, immédiatement avant toute intervention chirurgicale, à la vérification pré-transfusionnelle de la compatibilité sanguine entre le donneur et le receveur. Si bien qu'en définitive, il apparaît que seul le médecin est en mesure d'apprécier l'opportunité de demander ou non, pour chaque cas, la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus.

Infirmiers et infirmières (prise en compte pour l'ancienneté des temps de service accomplis par une monitrice d'une école de la Croix-Rouge intégrée dans les cadres de l'Etat).

12384. — 20 juillet 1974. — M. Delhalle expose à Mme le ministre de la santé la situation d'une jeune femme titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière qui a exercé pendant trois ans, de 1960 à 1963, au centre hospitalier de Troyes. A cette date, elle a quitté son poste pour un emploi de monitrice à l'école d'infirmières Croix-Rouge de la même ville. Elle y exerce cette activité depuis maintenant près de onze ans. L'école d'infirmières Croix-Rouge en cause a vu son statut modifié puisqu'elle vient d'être rattachée au centre hospitalier depuis octobre 1973. Le personnel qui était lié par un contrat de la Croix-Rouge se trouve maintenant placé sous contrat public. L'intéressée, ayant été en poste avant janvier 1968 et étant titulaire de l'examen professionnel et d'un avis favorable du conseil de perfectionnement, peut prétendre être titularisée dans un poste de monitrice. Elle a résilié son contrat public le 1^{er} juin 1974 et a repris à la même date une activité à plein temps comme monitrice stagiaire, ce qui devrait normalement entraîner sa titularisation le 31 mai 1975. Or, cette monitrice ne voit pas prendre en compte l'activité, pourtant identique, qu'elle a exercée pour le compte de la Croix-Rouge. Elle sera donc titularisée en 1975 mais à l'indice de début de monitrice alors que le travail qu'elle fait reste le même, qu'il est effectué au même endroit et que l'expérience qu'elle a précédemment acquise va bénéficier à l'hôpital de Troyes qui est actuellement son employeur. Même si la prise en compte de services privés apparaît comme délicate, il est évident que, dans de telles situations elle apparaît comme parfaitement équitable. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises en faveur de monitrices se trouvant dans des situations analogues à celle qui vient de lui être exposée.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, il n'est pas de règle dans la fonction publique de prendre en compte en faveur d'un agent accédant à un emploi permanent les services accomplis précédemment par ce dernier dans le secteur privé. Les dérogations apportées à cette règle sont de portée très limitée et se justifient dans certains emplois par des difficultés de recrutement exceptionnelles. Il ne peut être question, de systématiser de telles dérogations. Les auteurs du décret n° 68-96 du 10 janvier 1968 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles d'infirmiers et d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont voulu que l'emploi de monitrice d'école d'infirmières constitue une possibilité d'amélioration de carrière pour les infirmières ayant choisi de servir l'hôpital public dans le cadre du statut qui leur est applicable. Donner un avantage équivalent aux infirmières ayant préféré travailler — à quelque titre que ce soit — dans le secteur privé, reviendrait à renoncer à cette idée.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12409. — 20 juillet 1974. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les disparités des situations indiciaires qu'a entraînées, pour certaines catégories de personnels paramédicaux, le reclassement des catégories B. Ainsi, la parité qui existait avant ce reclassement entre la situation indiciaire des préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire et celle des surveillants-chefs des services médicaux a été supprimée, entraînant une déclassification des premiers par rapport aux seconds. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour satisfaire les revendications de toutes les organisations syndicales de ces personnels, à savoir le rétablissement de la parité indiciaire de ces personnels avec celle des surveillants-chefs des services médicaux et la transformation de deux classes exceptionnelles en un 8^e échelon accessible à tous.

Réponse. — Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme marquant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type, a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, porté leur indice terminal, suivant un plan

s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533 et élevé de 10 à 15 p. 100 le pourcentage des agents pouvant avoir accès à la classe exceptionnelle. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels homologues des établissements hospitaliers publics. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonctions dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants-chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillants-chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation indicative de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Enfin, le ministre de la santé proposera à ceux d'entre ses collègues qui sont concernés les mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

Infirmiers et infirmières (rémunération des stages des élèves infirmiers et infirmières et élaboration d'un statut).

12438. — 20 juillet 1974. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé la situation des élèves infirmiers et infirmières qui se voient, pendant leur stage, remplacer le personnel titulaire durant ses congés, sans avoir la rémunération correspondante. C'est ainsi que les élèves infirmiers et infirmières du centre hospitalier régional de Nîmes (Gard) sont entrés en grève pour quarante-huit heures pour obtenir une rémunération sans contrat de 1 300 francs par mois pour les stages à temps complet de 1974 pour les première et deuxième années. Des mouvements analogues et pour les mêmes raisons ont eu lieu dans toute la France, notamment à Alès. Il lui demande : 1° dans l'immédiat, si elle n'entend pas donner satisfaction à la juste revendication des élèves infirmiers et infirmières ; 2° si elle n'entend pas élaborer, avec les organisations syndicales, un statut correspondant à leurs propositions.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut se reporter à la réponse qui a été faite à sa question n° 12180.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires).

12476. — 20 juillet 1974. — M. Caille attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation injuste qui est faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 concernant leur reclassement et échelonnement indiciaire. En effet, il semble que cet arrêté entérine un déclassement important de ces catégories par rapport aux surveillants des services médicaux, alors que les échelles indiciaires étaient parallèles avant le reclassement. Cette rupture de parité paraît tout à fait choquante dans la mesure où les préparateurs et techniciens de laboratoires, recrutés à un niveau élevé de formation, fournissent un service qui exige une attention de tous les instants, et engage leur responsabilité vis-à-vis du malade. Cet arrêté est par ailleurs contraire au principe de l'égalité des salaires masculins et des salaires féminins, dans la mesure où le déclassement frappe une profession majoritairement composée de femmes. D'autres comparaisons qui peuvent être faites à la suite de cet arrêté, avec le reclassement de professions appartenant à la même catégorie B, par exemple avec les assistantes sociales, révèlent également une inégalité grave de situation. Afin de réparer cette injustice, M. Caille demande à Madame le ministre de la santé, s'il n'est pas possible d'envisager la création de postes de technicien chef et préparateur

chef, qui actuellement n'existent pas. Cette création permettrait d'offrir à ces professions la promotion qu'elles sont légitimement en droit d'attendre et rétablirait la parité avec des professions identiques.

Réponse. — Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme entraînant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, et de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type, a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers homologues. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type : c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillantes chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 574 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillantes chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Cependant le ministre de la santé, proposera à ceux d'entre ses collègues qui sont concernés les mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

Ambulanciers privés (sauvegardé de la profession).

12539. — 24 juillet 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude dans laquelle se trouve actuellement les ambulanciers privés qui craignent que leur profession ne soit menacée de disparition, bien que d'utilité publique. Il semble donc absolument nécessaire et primordial qu'une assurance puisse leur être donnée, tant en ce qui concerne la pérennité de leur existence que la certitude de leur activité. Bref, il s'agit de déclarer que l'ambulance privée sera sauvegardée.

Réponse. — Le ministre de la santé est, comme son prédécesseur, convaincu que les entreprises privées d'ambulances doivent garder une place importante dans le dispositif sanitaire. La réglementation instaurée par la loi du 10 juillet 1970 et ses textes d'application a précisément pour objet de mieux adapter ces entreprises à leur rôle. Elle a institué un agrément qui est délivré aux entreprises privées d'ambulances dès lors que celles-ci répondent à des conditions déterminées tant en ce qui concerne le confort et l'équipement des véhicules, que la qualification de l'équipage. En contrepartie des efforts consentis sur ce double plan pour l'obtention, l'agrément confère à ses titulaires un certain nombre d'avantages. Mais l'agrément n'est pas obligatoire, et les ambulanciers qui ne seraient pas en mesure de remplir les conditions nécessaires pour y prétendre pourraient continuer à exercer leur activité. La réglementation relative à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ne constitue donc pas une menace pour les ambulanciers, mais elle tend au contraire à relever le niveau de cette profession afin d'offrir de meilleures garanties aux blessés et malades transportés, tout en sauvegardant l'existence des petites entreprises dont l'utilité est certaine.

Masseurs kinésithérapeutes (sort des étudiants qui n'ont pas obtenu le diplôme d'Etat).

12569. — 24 juillet 1974. — **M. Caulier** expose à **Mme le ministre de la santé** que, compte tenu des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 3 novembre 1970 dans le déroulement des études

préparatoires au diplôme d'Etat des masseurs kinésithérapeutes, un certain nombre de candidats n'ont pu passer, avec succès, le diplôme d'Etat et se trouvent ainsi définitivement éliminés, après plusieurs années d'études, de la formation de masseur kinésithérapeute. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé, pour ces candidats, à titre transitoire, l'organisation de nouvelles épreuves orales de rattrapage ou, à défaut, si l'autorisation n. pourrait leur être accordée, d'exercer leur profession en association et sous le contrôle d'un masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Réponse. — Mme le ministre porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un recours tendant à l'annulation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, session de septembre-octobre 1973 à Paris, a été déposé devant le tribunal administratif de Paris le 7 décembre 1973, sous le n° 284073, par Mme Claudine Colin, épouse Cotte A la demande du président du tribunal administratif de Paris, les candidats concernés ont été avisés de ce recours par le service régional de l'action sanitaire et sociale de la région parisienne. Dans ces conditions, il convient d'attendre que la juridiction administrative régulièrement saisie ait statué.

TRANSPORTS

Transports aériens (personnels de la navigation aérienne : levée des sanctions et mesures envisagées).

7192. — 29 décembre 1973. — **M. Parprat** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, les engagements pris lors des récents débats budgétaires, lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, dans un souci d'apaisement, les sanctions appliquées à certaines catégories de personnels de la navigation aérienne soient atténuées ou même levées. Il lui demande s'il peut préciser les orientations qu'il entend suivre pour apporter une solution réelle et durable aux problèmes existants dans ce domaine.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° tous les fonctionnaires mutés d'office, sauf un qui n'a fait acte de candidature à aucun des emplois vacants de son grade et qui est demeuré dans le poste qui lui avait été assigné lors du déplacement d'office, ont reçu depuis une nouvelle affectation voisine de leur ancienne résidence administrative, dans des services de leur choix ; 2° le secrétaire d'Etat aux transports est conscient des problèmes qui se posent dans le domaine de la navigation aérienne. Il est décidé d'accentuer l'effort dans ce secteur d'activité en accélérant notamment les études portant principalement sur les conditions de travail, les effectifs et le niveau des équipements. Le ministre entend par ailleurs développer la politique de concertation vis-à-vis des personnels notamment dans le cadre du comité des relations professionnelles dans la navigation aérienne, qui a été créé le 29 janvier. L'institution de cet organisme composée de représentants de l'administration et des corps de fonctionnaires dont le droit de grève est réglementé, et qui est chargé d'une part de l'étude des problèmes généraux se posant dans le domaine de la navigation aérienne, d'autre part de la prévention des conflits dans ce secteur, est de nature à améliorer les possibilités de dialogue entre l'Etat et cette catégorie de personnels.

Langue française (utilisation de l'anglais comme langue technique par Air France notamment à bord de Concorde).

8274. — 9 février 1974. — **M. Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si les informations parues dans la presse selon lesquelles la société nationale Air France aurait prescrit l'usage exclusif de l'anglais comme langue technique à bord des appareils français de type Concorde sont exactes. Dans l'affirmative il lui en demande les raisons. Il désirerait également savoir comment le Gouvernement concilie cette attitude en matière aéronautique avec les efforts qu'il déploie d'autre part pour défendre la langue française, par exemple par l'institution d'un haut comité de la langue française, du secrétariat permanent du langage à l'O. R. T. F., la publication des arrêtés pris en application du décret du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Il lui demande enfin pourquoi, dans cette perspective, ne pas obliger Anglais et Français associés à part égale dans le Concorde à connaître les deux langues ou plus simplement imprimer des documents bilingues.

Langue française (utilisation de l'anglais comme langue technique par Air France).

8342. — 9 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'émotion des associations de défense de la langue française à l'annonce qu'une grande société nationale d'avia-

tion aurait décidé que l'anglais deviendrait la langue d'instruction de formation de conduite des avions et serait utilisé pour la rédaction des documents associés. Il est douteux qu'une telle initiative s'inscrive parmi les mesures que le Gouvernement a décidé de prendre pour la défense et l'illustration de la langue française. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Langue française (utilisation de l'anglais
comme langue technique par Air France).*

8539. — 16 février 1974. — **M. Coudé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact comme certaines rumeurs le laissent penser, que la Compagnie nationale Air France a envisagé pour des raisons de facilité mais aussi d'économie, de développer dans les documents mis à la disposition de ses collaborateurs, et notamment des pilotes et mécaniciens, l'usage de l'anglais, particulièrement sur les nouveaux appareils Airbus et Concorde. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelle action il a entreprise et quelle est la ligne générale de sa politique dans le domaine de la défense du français à l'intérieur des compagnies françaises d'aviation.

Réponse. — En ce qui concerne l'instruction du personnel navigant technique, la formation des équipages repose nécessairement en partie sur l'emploi de l'anglais. En effet, la société Aéroformation, qui a la charge de l'instruction du personnel navigant d'Air France autour de la langue anglaise, a organisé, compte tenu des besoins de l'ensemble de ses clients (principalement étrangers), la formation des personnels qui lui sont confiés. Plus généralement, il convient d'observer que s'il est souhaitable de poursuivre et de développer, dans tous les domaines, la politique de défense de la langue française, cette politique doit être menée avec un particulier discernement dans le domaine de l'aviation. En effet, l'anglais est actuellement la langue principalement utilisée dans l'aviation civile, notamment dans les communications air-sol, conformément à la recommandation 5.2.1.1.2 de l'annexe 10 de la convention de Chicago dont la France est signataire. Dans ces conditions, pour des raisons évidentes de sécurité du transport aérien, il est fondamental que le personnel navigant des compagnies françaises, qui fréquente de nombreux aéroports étrangers, ait une connaissance suffisante de l'anglais. Ceci étant, Air France a pris d'ores et déjà l'initiative de faire procéder à la traduction complète en français de la documentation concernant l'Airbus. Pour Concorde la documentation sera, e moment venu, probablement également utilisée en français. Il faut toutefois observer que la promotion des ventes d'avions français à l'étranger peut difficilement s'effectuer uniquement en langue française et que la documentation doit être accessible à tous les acheteurs. Compte tenu de ces remarques, il est clair que la politique suivie au sein de l'aviation civile doit s'efforcer de concilier la défense de la langue française avec la nécessité d'assurer le développement des activités aéronautiques françaises.

Transports en commun (amélioration dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de la Seine-et-Oise).

8928. — 2 mars 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés que supportent de nombreuses familles habitant dans les communes du Val-de-Marne issues de l'ancien département de Seine-et-Oise en raison de l'insuffisance et du coût des transports en commun. Cette région qui compte aujourd'hui près de 200 000 habitants est en effet caractérisée par une urbanisation, contrastant avec la stagnation du nombre d'emplois offerts à une population active en croissance rapide, et marquée par d'importants retards dans la réalisation des équipements publics indispensables. Les habitants sont en conséquence contraints à de nombreux déplacements tant pour se rendre à leur travail que pour utiliser les équipements publics qui se trouvent éloignés de leur résidence. Ces déplacements sont rendus particulièrement difficiles par l'insuffisance des transports en commun et l'utilisation d'un véhicule individuel ne peut être évitée pour de nombreuses liaisons interlocales ou même sur les liaisons principales où le service n'est assuré que pendant les heures de pointe. Or l'augmentation du prix de l'essence aggrave considérablement le coût de l'utilisation d'un véhicule individuel et pénalise ainsi particulièrement les habitants de ce secteur. Tous ces éléments plaident en faveur d'un renforcement immédiat du service public des transports par l'application de mesures proposées depuis longtemps par les élus locaux et réclamées aujourd'hui avec force par les usagers. Les sociétés privées qui ont un quasi-monopole sur les lignes d'autobus de cette région viennent au contraire d'augmenter leurs tarifs de 15 p. 100 et de décider la suppression immédiate d'un

certain nombre de services sans consultation préalable des élus locaux. Les maires et les conseillers généraux communistes demandent pour leur part l'application d'un plan d'urgence fondé sur les principes suivants : 1° extension d'un réseau d'autobus de la R.A.T.P. à l'ensemble du secteur, la qualité d'un service public ne pouvant être subordonnée aux impératifs de profit de sociétés privées ; 2° création immédiate de nouvelles liaisons par autobus entre les différents secteurs, les gares S.N.C.F. et R.E.R. et les grands équipements (préfecture, hôpitaux, université) ; 3° amélioration des correspondances entre le réseau ferré et les autobus ; 4° augmentation du nombre de rames entre Villiers-sur-Marne et Paris-Est et entre Boissy-Saint-Léger et la Nation ; 5° ouverture aux voyageurs de la ligne de la grande ceinture d'Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes, Sucy, Chennevières ; 6° prolongation de la ligne de métro n° 8 vers Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ; 7° ouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions compte tenu de l'urgence des mesures qu'appelle la situation particulière qui vient d'être exposée.

Réponse. — Le syndicat des transports parisiens, responsable de l'organisation des transports dans la région des transports parisiens, a déjà fait entreprendre de nombreuses études sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire, et dès leur achèvement, son conseil d'administration se prononcera sur les mesures qui lui seront proposées. D'ores et déjà, les précisions suivantes peuvent être fournies : une étude complète de restructuration du réseau d'autobus de la R.A.T.P. dans le département du Val-de-Marne est entreprise par la Régie à la demande des pouvoirs publics depuis le mois de mars 1973. Les conclusions en seront déposées avant la fin de l'année. Les études sont conduites dans le souci de privilégier les rabattements sur les gares et d'assurer une bonne desserte des zones de résidence et d'emploi. A la suite de la mise en service de la gare Grigny II, une seule ligne exploitée par une entreprise privée a été fermée. Il s'agissait d'une ligne de rabattement des habitants du grand ensemble de Grigny sur la gare de Juvisy, service maintenant inutile depuis l'ouverture de la gare de Grigny. L'étude en cours a justement pour objet d'examiner les dessertes à maintenir, compte tenu du trafic potentiel et du coût du service pour la collectivité, quel que soit par ailleurs l'exécutant public ou privé de ce service. Le tarif des services des entreprises de l'association professionnelle des transporteurs routiers a été ajusté aux conditions économiques dans les conditions fixées par le syndicat des transports parisiens dans le cadre d'une harmonisation progressive des barèmes. La baisse du taux de la T.V.A. sur les transports collectifs de voyageurs, va permettre précisément, dès maintenant, la stabilisation des tarifs souhaitée par l'honorable parlementaire. Pour ce qui est de la réouverture au service voyageurs de certaines lignes du réseau banlieue de la S.N.C.F., le Gouvernement a défini, sur proposition du syndicat, lors du conseil restreint du 6 décembre 1973, les opérations à réaliser en priorité : Massy-Palaiseau—Pont de Kungis et Aulnay—Nogent. Par ailleurs, le service vient d'être amélioré de façon substantielle sur la liaison Villiers-sur-Marne—Paris-Est, depuis l'électrification de la ligne intervenue en janvier 1974 et la création de deux gares à Val-de-Fontenay et les Boullereaux-Champigny. L'ouverture de la ligne Sucy—Chennevières nécessiterait, compte tenu de l'importance du trafic marchandises, des investissements hors de proportion avec le trafic potentiel voyageurs. Le syndicat des transports parisiens n'a pas estimé devoir se prononcer pour l'ouverture de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert, compte tenu des réserves du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la frange Ouest de la Seine-et-Marne limitant l'urbanisation du secteur. Enfin, le prolongement de la ligne n° 8 au-delà des stations Créteil-Université et Créteil-Préfecture, qui seront ouvertes en septembre 1974, figure parmi les opérations à étudier dans le cadre des prochains plans d'investissement de la Régie (1975-1980).

S.N.C.F. (ligne Perpignan—Villefranche-de-Corbières—La Tour-de-Carol : utilité pour la région du maintien de l'exploitation normale de cette ligne).

10206. — 3 avril 1974. — **M. Tourne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la ligne de chemin de fer à voie normale de Perpignan—Villefranche-de-Corbières et à voie étroite à partir de cette dernière cité jusqu'à La Tour-de-Carol, représente pour le département des Pyrénées-Orientales une artère de vie de premier choix. Cela sur le triple plan économique, social et humain. Ce chemin de fer a un autre mérite : celui de rouler de nuit et de jour dans une région de montagne particulièrement escarpée et quel que soit le temps. Toutefois il ne semble pas que la S.N.C.F. soit bien consciente de la réalité de ces données. En effet, des passages à niveau et des haltes sont supprimées. Des gares ont été même fermées. Le matériel usé à l'extrême n'est plus remplacé.

Des coupes sévères sont pratiquées continuellement dans les personnels, cependant très attachés à une ligne de montagne qui reste un véritable chef-d'œuvre technique. Il lui rappelle de plus que cette ligne est électrifiée. Elle utilise une énergie produite à bon marché par les quatre usines implantées tout le long de son parcours et turbinées par les eaux de la Têt. Il lui demande également quel était le nombre d'employés de la S.N.C.F. qui, en 1959, étaient attachés directement à la ligne de chemin de fer de Perpignan—Villefranche—La Tour-de-Carol, globalement et sur chacun des deux tronçons qu'elle comporte ; depuis le 1^{er} janvier 1974, combien d'employés de tous grades restent attachés directement à cette ligne de montagne et sur chacun de ses deux tronçons ; combien de gares, de haltes, d'arrêts ont été supprimés au cours des quinze dernières années écoulées sur cette ligne entre Perpignan—Villefranche-de-Conflent, d'une part, et entre Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol, d'autre part ; si ces mesures ont vraiment provoqué les économies attendues ; si oui, de quel ordre sont ces économies. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette politique dite d'économie qui, en définitive, pénalise toute une région, favorise l'exode rural et gêne les développements d'un climatisme sanitaire et d'un tourisme d'été et d'hiver susceptible de permettre aux contrées concernées de connaître une vie économique harmonieuse.

Réponse. — A. — Au cours des quinze dernières années, les modifications dans le régime d'ouverture des points de vente concernent : a) pour la ligne de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains : Saint-Feliu-d'Avail et Nefiach fermés à tout trafic, Bouleternère fermé au trafic marchandises, Marquixanes fermé au trafic voyageurs ; b) pour la ligne de Villefranche-Vernet-les-Bains à La Tour-de-Carol : Joncel fermé au trafic marchandises, par suite de l'abandon de l'extraction du minerai de fer. Ces modifications relativement limitées témoignent précisément du régime particulier dont a bénéficié jusqu'ici la ligne de Cerdagne. En effet, l'application des règles habituelles aurait conduit à supprimer tout service sur cette ligne dont le trafic n'a cessé de décroître. Le trafic marchandises (tonnage expédié et reçu) est passé : a) pour la ligne de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains de : 247 768 tonnes en 1959 à 99 531 tonnes en 1973 ; b) pour la ligne de Cerdagne : de 30 502 tonnes en 1959 à 4 711 tonnes en 1973. Le trafic voyageurs (nombre de billets vendus) a subi une baisse comparable : a) pour la ligne de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains : 114 837 en 1959 contre 55 823 en 1973 ; b) pour la ligne de Cerdagne : 141 844 en 1959 contre 67 369 en 1973. A noter toutefois que, pour cette dernière ligne seulement, un certain redressement a été constaté en 1973 par rapport à 1972.

B. — Le matériel roulant auquel il est fait allusion a été renouvelé sur la ligne à voie normale ; des autorails 4 500 ont remplacé les anciennes rames tractées par automotrices. Sur la ligne de Cerdagne, il a fait l'objet de modifications et modernisations importantes. Il est soigneusement entretenu et il présente, bien entendu, toutes les garanties de sécurité requises.

C. — L'examen de l'évolution des effectifs permet de constater que sa diminution résulte essentiellement des modernisations réalisées (dieselisation sur la ligne à voie normale et automatisme des passages à niveau). Ces mesures ont entraîné des économies importantes, de l'ordre de quatre millions de francs actuels environ par an. En 1959, les employés attachés à la ligne de Perpignan—Villefranche—La Tour-de-Carol étaient globalement au nombre de 295 dont 162 pour le premier tronçon 125 pour le deuxième et 8 pour le service des trains (Cerdagne). Au 1^{er} avril 1974, le nombre de ces employés est passé à 197 pour la totalité de la ligne dont 75 pour le premier tronçon, 114 pour le deuxième et 8 pour le service des trains (Cerdagne). Le bilan pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} avril 1974 se traduit par une économie globale pour la ligne de 98 agents dont 87 pour le premier tronçon et 11 pour le deuxième, soit une économie réelle de 86 agents compte tenu des 12 agents du dépôt de Narbonne assurant le service de conduite entre Perpignan et Villefranche. Le déficit d'exploitation de la ligne demeurant malgré tout très important, il est probable que des mesures de réorganisation tendant à adapter les moyens aux besoins seront rendues nécessaires. A cet effet, la S.N.C.F., en application des pouvoirs qu'elle détient de son cahier des charges, a décidé d'effectuer le transport marchandises par route à compter du 1^{er} juillet 1974. Par ailleurs elle vient de soumettre à mes services une proposition de réorganisation des services ferroviaires de voyageurs qui est en cours d'examen. Les mesures envisagées doivent conduire à une meilleure adaptation de la composition des trains aux besoins du trafic, à une réduction du temps de parcours et par suite à une amélioration de la qualité du service. Par ailleurs des études sont menées par la S.N.C.F. en vue d'un éventuel relèvement des vitesses limitées autorisées sur la ligne, ce qui permettrait des gains de temps encore plus sensibles. Il faut signaler enfin, qu'une action publicitaire est en cours ; publication d'affiches et de

dépliants, organisation d'excursions hebdomadaires « Altitude 2000 » en période d'été. Il n'est pas exclu qu'une nouvelle amélioration du service ferroviaire puisse résulter d'un accroissement du trafic provenant du développement du tourisme et de l'aménagement de nouvelles stations de sports d'hiver des vallées de l'Err et de Sainte-Léocadie. En tout état de cause, ainsi que mon prédécesseur s'y était engagé, il n'est pas envisagé de fermer cette ligne au trafic ferroviaire des voyageurs.

Transports en commun (utilisation gratuite pour les personnes âgées).

10534. — 13 avril 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports, sur la situation faite aux personnes âgées qui, d'une façon très générale, n'ont que de faibles ressources pour vivre et, compte tenu du coût actuel des transports, ne peuvent se déplacer comme elles le souhaiteraient. Il existe il est vrai une carte dite « vermeille » donnant droit à une réduction de 30 p. 100, délivrée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Mais, d'une part, cet acte n'est valable que pour un parcours supérieur à 200 kilomètres, d'autre part, elle n'est pas délivrée gratuitement et elle n'est pas de ce fait une solution acceptable pour tous. Les personnes âgées bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur un voyage par an, qu'il conviendrait de généraliser pour l'ensemble des parcours à moyenne et longue distance, quel que soit le nombre de voyages entrepris dans l'année, la gratuité étant souhaitable pour les petits parcours nécessitant l'utilisation des transports urbains. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes du troisième âge ayant cessé toute activité de voyager à leur convenance.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » ouvrant droit à une réduction de 30 p. 100 est dû à une initiative commerciale de la S.N.C.F. qui l'a mis au point pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et par la même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. La « carte vermeil » est valable quelle que soit la longueur du voyage effectué, à l'exception des relations internes à la banlieue parisienne. La société nationale qui ne reçoit pas de subvention pour l'application de ce tarif, a fixé seule les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte vermeil et n'a pas jugé possible de annoncer à la perception de 22 francs représentant le prix de cette carte en faveur de certains usagers. Par ailleurs, les titulaires d'une pension ou droit à un voyage aller et retour par an aux conditions du tarif retraité versée au titre d'un régime de sécurité sociale ont des billets populaires qui contrairement à celui de la « carte vermeil », donne lieu au versement à la société nationale par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice. L'extension du bénéfice de ce tarif à tous les déplacements des pensionnés et retraités entraînerait un accroissement très important de la charge supportée à ce titre par les finances publiques. Quant aux transports urbains, certaines collectivités ont déjà décidé de faire bénéficier les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus, de réductions tarifaires sur leurs lignes. De telles initiatives se développent actuellement. Pour sa part, le Gouvernement a mis à l'étude des mesures de caractère général allant dans le même sens.

Invalides de guerre (octroi à tous de la carte de réduction de 50 p. 100 sur la R.A.T.P.).

10849. — 27 avril 1974. — M. Turco rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports, que selon l'administration de la R.A.T.P., les invalides de guerre titulaires d'une carte de réduction de 50 p. 100 valable pour la S.N.C.F. (carte à barre bleue) n'ont droit à aucune réduction dans les autobus et le métropolitain. Une carte spéciale à barre rouge est exigée. Or, elle n'est pas accordée de plein droit à tous les invalides de guerre demeurant à Paris, mais seulement à ceux qui sont atteints d'infirmités graves. S'appuyant sur cette thèse, les contrôleurs imposent une amende payable sur-le-champ, sous peine de poursuites judiciaires, à des invalides dont le titre a cependant été considéré comme valable par un agent poinçonneur dans une station de métropolitain pourvue du contrôle manuel. Il lui est demandé s'il estime qu'il est légitime d'engager ainsi la responsabilité d'un mutilé de bonne foi qui a fait poinçonner un ticket à demi-tarif en présentant sa carte et non la responsabilité de l'agent qui lui n'a pas appliqué le règlement. Il lui demande si, pour supprimer toute difficulté, il ne serait pas possible d'unifier la réglementation de la R.A.T.P. et celle de la S.N.C.F. dans un sens favorable aux intérêts des mutilés de guerre.

Réponse. — En région parisienne, seule donne droit à réduction sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens, la carte d'invalidité (à bande rouge) délivrée par la préfecture de police aux mutilés de guerre domiciliés à Paris ou dans une commune desservie par la Régie autonome des transports parisiens ou résidant dans des communes non desservies et pouvant justifier que leurs occupations professionnelles les appellent quotidiennement à Paris ou dans un département périphérique. Les mutilés non titulaires de cette carte qui utilisent des tickets à tarif réduit sont donc en infraction et passibles de l'amende applicable aux voyageurs de bonne foi. Il n'est pas possible d'engager la responsabilité des agents de la Régie, d'autant plus que la généralisation du contrôle automatique et la multiplication des distributeurs automatiques de billets font disparaître tout contrôle manuel à l'entrée dans le métropolitain. La Régie s'efforce, bien entendu, de concilier dans toute la mesure du possible les nécessités du contrôle et les égards dus aux invalides de guerre. Cependant, la disparité du régime qui leur est applicable sur le réseau national de la S.N.C.F. — et par conséquent, sur le réseau de banlieue — et sur les réseaux de la R.A.T.P. pourrait être constatée de la même façon en province, sur des réseaux urbains. Elle s'explique historiquement par le fait que la réduction sur le métro a été instituée par la ville de Paris. C'est donc à cette dernière collectivité qu'il appartient d'harmoniser le régime local avec le régime national, en prenant en charge les pertes de recettes qui en résulteraient, conformément au décret du 7 janvier 1959.

R.A.T.P. (indemnité mensuelle de transport de ses agents résidant en banlieue).

11227. — 31 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des agents de la R.A.T.P. qui résident dans leur grande majorité hors de Paris parce qu'ils ont été contraints, étant donné l'absence de logements sociaux dans la capitale, de se loger en banlieue parfois très éloignée de leur lieu de travail. Les agents de la R.A.T.P. sont victimes, au même titre que tous les travailleurs, de conditions de vie de plus en plus dures du fait de la crise économique et sociale grandissante dans notre pays. De plus ils sont pénalisés en ce qui concerne l'indemnité mensuelle de transport. Alors que celle-ci, bien qu'encore insuffisante, s'élève à 23 francs pour l'ensemble des salariés, elle n'est que de 7 francs pour les agents de la R.A.T.P. Cette somme est sans rapport avec les frais que suppose leur déplacement par train, car, ou voiture personnelle lorsqu'il n'existe pas de transports en commun, aux heures particulières de service qui sont les leurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs qu'une indemnité conforme à leurs besoins.

Réponse. — Une prime spéciale uniforme mensuelle de transport a été créée en septembre 1948 pour compenser partiellement et forfaitairement aux travailleurs salariés de la première zone de la région parisienne une part de leurs frais de transport, alors que les tarifs des transports en commun venaient d'être substantiellement relevés. Le taux appliqué aux agents de la R.A.T.P. a été fixé à 30 p. 100 seulement du taux normal, pour tenir compte du fait que leur carte de service leur permet de circuler gratuitement sur les lignes exploitées par la régie; ce taux réduit fait actuellement ressortir à 7 francs la prime spéciale de transport.

Le cas très particulier des agents que la nécessité d'assurer le service public contraint à voyager en dehors des heures de circulation des transports en commun, les privant ainsi de l'usage de leur carte de service, n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux transports, qui, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, a donné des instructions pour que cette affaire fasse l'objet d'une étude particulière.

S. N. C. F. (Cantal : maintien du trafic marchandises sur la section Mauriac—Champagnac-les-Mines).

11507. — 15 juin 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. a mis à l'étude la neutralisation au trafic marchandises de la section Mauriac—Champagnac-les-Mines et la mise sur route des navettes Bort-les-Orgues—Riom-ès-Montagnes (Cantal). Il attire, en outre, son attention sur les points suivants : 1° les conditions climatiques du département du Cantal ne peuvent permettre d'assurer en hiver, avec un service de cars, la même régularité et la même sécurité qu'avec les trains; 2° la diminution du trafic voyageurs enregistrée sur la ligne Bort—Viescamp-sous-Jalles et, plus précisément sur le tronçon Bort—Mauriac (de même que sur la ligne Bort—Neussar-

gues, provient essentiellement de la non-reconstruction par l'E. D. F. de la voie ferrée Bort—Ussel, en remplacement de la ligne Bort—Eygurande, noyée par la réserve du barrage de Bort-les-Orgues. Jusqu'à la mise en eau de ce barrage, la ligne Aurillac—Bort—Eygurande—Montluçon constituait la liaison directe d'Aurillac à Paris, alors que les usagers de l'arrondissement de Mauriac sont désormais contraints de passer soit par Viescamp, Brive et Limoges, soit par Neussargues et Clermont-Ferrand; 3° la région de Bort-les-Orgues et l'arrondissement de Mauriac ont subi un très grave préjudice économique du fait de la suppression de la ligne Bort—Eygurande et de la non-reconstruction de la ligne Bort—Ussel. Il serait profondément injuste de pénaliser de nouveau la population de cette région en raison d'une baisse de trafic dont elle n'est pas responsable et qui résulte du non-respect du cahier des charges signé par la direction de l'E. D. F., cahier qui prévoyait la reconstruction de la voie ferrée supprimée par la mise en eau du barrage de Bort. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rejeter l'idée même de l'éventuelle neutralisation du trafic marchandises de la section Mauriac—Champagnac-les-Mines et de la mise sur route des navettes Bort-les-Orgues—Riom-ès-Montagnes.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète, d'un point de vue de l'éventuelle neutralisation au trafic marchandises de la section Mauriac—Champagnac-les-Mines et, d'autre part, du transfert sur route de la section Bort-les-Orgues—Riom-ès-Montagnes. 1° Neutralisation au trafic marchandises de la section Mauriac—Champagnac-les-Mines : la S. N. C. F. a entrepris une étude portant sur l'acheminement du trafic marchandises de la ligne Aurillac—Bort via Mauriac, en vue de rechercher les conditions d'exploitation les plus économiques. Dans ce cadre, la neutralisation au service marchandises a été envisagée, cependant l'étude n'est pas suffisamment avancée pour dégager une solution acceptable. De toute façon cette mesure n'aurait d'incidence que sur l'itinéraire d'acheminement des marchandises et ne modifierait pas le service offert à la clientèle. 2° Mise sur route des navettes Bort-les-Orgues—Riom-ès-Montagnes : en 1972, la S. N. C. F. a présenté un projet de transfert partie du service voyageurs sur route. Ce projet, limité au transfert de deux aller et retour quotidiens sur la section Bort—Riom, tous les autres services voyageurs continuant d'être assurés par autorail, n'a pas encore fait l'objet d'une décision ministérielle. Toutefois, depuis le 30 juin 1974, une pénurie accidentelle d'autorails a contraint la S. N. C. F. à remplacer momentanément par des autocars quatre circulations ferroviaires en prolongement de l'actuel service routier Ussel—Bort. Cette situation provisoire doit normalement s'achever vers la fin du mois de septembre 1974. Quant au remplacement de la voie ferrée supprimée par la mise en eau du barrage de Bort, il n'apparaît pas pour le moment, que cette opération, compte tenu du trafic voyageurs et marchandises susceptible d'emprunter la ligne nouvelle, soit possible.

Ecole d'apprentissage maritime du Havre (menaces de fermeture).

11944. — 29 juin 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'école d'apprentissage maritime du Havre qui est la seule école maritime à formation hôtelière. La formation hôtelière de cette école (le stage étant de trois années) a été depuis ses débuts, jusqu'à la dernière session 1973, axée sur les navires à passagers, mais devant les réalités des faits, vente et suppression de paquebots de ligne et bientôt du *France*, il s'agissait de donner à cette formation une nouvelle orientation, répondant aux exigences du jour. Ceci a fait l'objet d'une étude sérieuse, et sanctionnée par la circulaire ministérielle n° 33 (3199 GM 3) du 1^{er} août 1973, particulièrement explicite à ce sujet. Des engagements moraux ont été pris avec jeunes en formation de première année et qui ont la perspective de suivre en septembre prochain la formation de deuxième année. La non-ouverture de la deuxième année serait une incohérence, sa nécessité ayant été démontrée et les décisions arrêtées. La formation a débuté depuis septembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de fermeture de cette école soit reportée.

Réponse. — Il n'est nullement question d'une fermeture complète et définitive de l'école d'apprentissage maritime du Havre. Toutefois, la conjoncture, dans le domaine maritime, liée en particulier à la mise hors service du paquebot *France* conduit le secrétariat d'Etat aux transports à prévoir certains aménagements à la formation que cette école dispensait jusqu'ici; mais il convient de souligner que les mesures envisagées, à caractère du reste provisoire, seront entourées de toutes les garanties destinées à sauvegarder les intérêts des candidats aussi bien ceux déjà engagés dans la formation que des jeunes gens qui s'y destinent. C'est ainsi notamment que les cours de cuisinier d'équipage organisés depuis plusieurs années à l'intention des professionnels continueront à être assurés normalement. Seront provisoirement suspendues, en revanche,

la session normale des apprentis et la session de formation nautique « agents du service général ». Néanmoins, les jeunes gens ayant pris part à l'examen d'entrée pour la scolarité 1974-1975 qui ont obtenu la moyenne nécessaire pourront, s'ils le désirent, être affectés dans des sections « commerce » ouvertes dans d'autres établissements. En ce qui concerne le cycle de formation en trois années d'études conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime « A. D. S. G. », il sera maintenu sur les bases suivantes : les élèves ayant accompli la première année ont reçu le certificat d'apprentissage maritime qui leur permet d'embarquer à bord des navires. Ils accompliront durant l'année scolaire 1974-1975 le stage pratique de navigation, initialement prévu pour être effectué pendant la troisième année, mais qui peut sans inconvénient pour la formation pédagogique s'intercaler entre deux années de scolarité. Ils reviendront ensuite achever le cycle normal d'études à l'école du Havre. Quoi qu'il en soit, le département, conscient de l'importance que représente l'école d'apprentissage maritime du Havre, est disposé à tout mettre en œuvre pour assurer son maintien et en revenir à la formule antérieure dès que la conjoncture le permettra.

*S. N. C. F. (renouvellement gratuit
de la carte vermeil au-delà de quatre-vingts ans).*

11959. — 29 juin 1974. — M. Glnoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes vermeil de la S. N. C. F. qui permettent d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs du réseau S. N. C. F. aux personnes âgées de soixante-cinq ans lorsqu'il s'agit des hommes et de soixante ans lorsqu'il s'agit des femmes. Pour obtenir le renouvellement annuel de cette carte, les intéressés doivent verser une somme de 22 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux personnes âgées de quatre-vingts ans et plus, qui voyagent peu souvent, d'obtenir le renouvellement de cette carte sans avoir à payer aucun droit.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter de nouveaux usagers, généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment les lignes du chemin de fer, et par là même à provoquer un accroissement de trafic compensant la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Ce tarif a été créé sur le plan commercial par la S. N. C. F., sans aucun concours financier de l'Etat ; elle en a fixé elle-même les conditions de délivrance et d'utilisation, et peut seule les modifier si elle l'estime nécessaire. Or elle n'a pas reconnu possible de renoncer à la perception annuelle de 22 francs pour la délivrance de ladite carte en faveur de certains usagers. La Société nationale, qui jouit désormais de la liberté de gestion, se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine.

Communes (prise en charge par la S. N. C. F. de la rénovation de la signalisation routière en relation avec les transports ferroviaires).

11967. — 29 juin 1974. — M. Gissingier expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que plusieurs maires de son département ont attiré son attention sur le fait que des dispositions législatives ou réglementaires obligent les communes à rénover la signalisation relative à la S. N. C. F., en particulier lorsqu'il s'agit de signaux indiquant l'existence d'un passage à niveau. Lorsqu'il s'agit de communes rurales l'obligation qui leur est faite est lourde en raison de la faiblesse de leur budget. Il n'apparaît pas normal que les charges en cause soient imposées aux communes alors que les obstacles à signaler dépendent de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des dispositions dégageant les communes de ces dépenses et les mettant à la charge de la S. N. C. F.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de l'accroissement des charges de pose et d'entretien des signaux avancés des passages à niveau pour les communes. La réglementation en vigueur est très précise et délimite strictement les charges de la collectivité gestionnaire de la voie routière et de la société nationale. En effet, la loi du 18 avril 1955 stipule : « Le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ». Cette loi est complétée par l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963, « les prescriptions de l'instruction sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation, quelle que soit l'autorité administrative chargée de leur gestion » et, dans son article 16,

l'instruction précise : « Chaque collectivité (Etat, département, commune) prend à sa charge les dépenses afférentes aux signaux implantés dans l'emprise de ses propres routes ». « Toutefois, en cas de modification de cette signalisation, la fourniture des signaux est à la charge de l'administration dont la demande a provoqué cette modification. La pose et l'entretien de la signalisation avancée sont toujours assurés par le service routier. La signalisation de position est fournie, posée et entretenue par l'exploitant de la voie ferrée... ». Il ressort de ces textes que la S. N. C. F. n'a pas à supporter les obligations imposées aux services de voirie pour la signalisation routière avancée des passages à niveau, qu'il s'agisse d'une première mise rendant la situation conforme aux dispositions de la réglementation ou d'un renouvellement de cette signalisation. Par ailleurs, les usagers routiers doivent être renseignés à l'approche des passages à niveau qu'ils peuvent rencontrer sur tout itinéraire emprunté, non seulement sur l'itinéraire direct traversant le chemin de fer, mais également sur les chemins débouchant ou aboutissant en aval du signal avancé de l'itinéraire direct. Il importe de rappeler, en ce qui concerne la signalisation avancée propre aux passages à niveau, qu'elle s'est imposée postérieurement à l'existence du chemin de fer en raison, notamment, du développement considérable de la circulation automobile et de l'augmentation de la vitesse des véhicules routiers. La S. N. C. F., chargée, en application des prescriptions de l'article 16 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, de fournir, poser et entretenir la signalisation de position des passages à niveau, a dû supporter de lourdes et nombreuses dépenses consécutives à ce développement : aux passages à niveau gardés et munis de barrières : installation d'un ou deux feux de position blancs placés à proximité immédiate des barrières ; mise en place sur les barrières et devant chacun de leurs supports de plaques réflectorisées, installation, en raison de l'importance de la circulation routière, de feux de préavis de fermeture aux passages à niveau à barrières habituellement ouvertes lorsqu'elles ne sont pas visibles du poste de manœuvre, de feux sur supports latéraux aux passages à niveau situés en agglomération ; aux passages à niveau équipés d'une signalisation automatique avec demi-barrières, amélioration de la visibilité des dispositifs de signalisation présentés à l'approche des trains. Il convient de remarquer que les dépenses de signalisation de position des passages à niveau sont bien supérieures à celles concernant leur signalisation avancée. Par ailleurs, seuls les services routiers sont qualifiés pour poser et entretenir les signaux avancés situés sur leur domaine, ainsi que le précise notamment l'article 2 de la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. Enfin, la S. N. C. F. fournit les signaux avancés aux services routiers intéressés lorsqu'elle est à l'origine d'une modification de classement des passages à niveau (transformation de passages à niveau de première catégorie en deuxième catégorie par exemple). C'est pourquoi la S. N. C. F., compte tenu de sa participation importante en matière de signalisation routière, ne peut assurer de nouvelles charges et de nouvelles obligations, celles déjà prévues dans les textes législatifs et réglementaires étant déjà très onéreuses.

Poquebot France (intention du Gouvernement quant à son sort).

11971. — 3 juillet 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que selon certaines rumeurs qui tendent à s'amplifier, le Gouvernement français aurait l'intention de mettre fin à l'exploitation du paquebot France. Si ces rumeurs sont fondées, il en résulterait, non seulement la mise en chômage du nombreux personnel concerné, mais également la perte pour notre pays d'une réalisation qui a fait l'admiration de tous. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les intentions exactes du Gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire connaît maintenant la décision prise par le Gouvernement au sujet du paquebot France. Celui-ci a décidé de ne pas continuer à subventionner l'exploitation du navire au-delà du premier semestre de 1974. Ayant été informée de cette décision, la Compagnie générale transatlantique, propriétaire du bâtiment, a alors fait connaître qu'elle ne pourrait pas poursuivre cette exploitation et qu'elle désarmerait le paquebot avant l'hiver prochain. Le Gouvernement et la compagnie ont dû se résoudre à prendre ces mesures en raison de l'évolution récente des résultats d'exploitation du navire. La perte constatée en 1973 et celle prévue pour 1974 dépassaient très largement les déficits tolérés au cours des années antérieures. L'Etat et la compagnie ont jugé que les causes de cette brutale aggravation, et notamment le renchérissement du prix des soutes, ne permettaient pas d'espérer un redressement dans un délai raisonnable. En conséquence, le Gouvernement et l'entreprise exploitante n'ont pu accepter de continuer à supporter une charge qui apparaissait définitivement improductive. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences que le retrait du France aura inévitablement sur le niveau de l'emploi dans le groupe d'économie mixte auquel appar-

tient la Compagnie générale transatlantique. Il favorisera en outre la réalisation du programme d'investissements qui doit permettre à nos entreprises maritimes nationales de poursuivre leur croissance.

Transports aériens
(conditions d'attribution de la licence P.P. 1 de pilote).

12074. — 4 juillet 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des pilotes professionnels, qui, lorsqu'ils veulent obtenir la licence de pilote de 1^{re} classe doivent remplir un certain nombre de conditions, dont celle de totaliser 700 heures de vol comprenant au moins 200 heures en qualité de pilote commandant de bord. Or, des pilotes professionnels, remplissant toutes les obligations théoriques et totalisant souvent un nombre considérable d'heures de vol en qualité de commandant de bord, ne peuvent se soumettre aux épreuves pratiques organisées par le centre-école de Saint-Yan pour des raisons uniquement financières. En effet, ce centre d'instruction dépendant du secrétariat d'Etat, exige avant l'exécution du premier vol le dépôt d'une provision de quarante mille francs, le reliquat étant à régler après facturation en fin de stage. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un engagement formel de prise en charge des frais d'instruction du stage P.P. 1. Il lui demande : 1^o si la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 qui a pour but de favoriser la promotion sociale pour l'accès aux différents niveaux de la culture, de la qualification professionnelle et de contribuer au développement culturel, économique et social ne pourrait s'appliquer d'une manière plus efficace à cette catégorie de techniciens ; il semble choquant que le seul critère retenu pour l'élimination d'éléments parfois très valables soit celui de leurs possibilités pécuniaires ; 2^o s'il n'estime pas raisonnable d'envisager dans un proche avenir un développement considérable de l'aviation d'affaires, des transports à la demande et du réseau intérieur à courte et moyenne distance, et, dans l'affirmative, si la formation d'un cadre de pilotes professionnels hautement qualifiés ne lui paraît pas souhaitable, même si les besoins en pilotes de ligne des trois grandes compagnies (Air France, U.T.A. et Air Inter) sont restreints et s'il ne croit pas que donner des facilités pour l'ouverture de la licence P.P. 1 aux pilotes qui remplissent les conditions requises serait une mesure de sage prévoyance.

Réponse. — 1^o Jusqu'au 10 mai 1974, les pilotes professionnels titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques du brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P. 1) qui n'avaient pas bénéficié d'un stage homologué militaire organisé par l'armée de l'air ou l'aéronautique navale, ne pouvaient en effet se présenter aux épreuves pratiques en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence P.P. 1 qu'après avoir effectué, à titre onéreux, au centre-école de Saint-Yan, un stage d'instruction homologué et lorsqu'ils totalisaient 700 heures de vol dont 200 au moins en qualité de pilote commandant de bord. C'est essentiellement pour des raisons d'ordre budgétaire que la gratuité complète des stages P.P. 1 ne peut plus être assurée par l'Etat. Celui-ci a limité son aide à l'octroi, en faveur des stagiaires français, d'un abattement de 40 p. 100 sur les prix de cession des heures de vol sur Nord 262 et d'instruction sur simulateur. Les intéressés, ou la société de transport aérien qui finance leur stage, n'ont donc à rembourser que 60 p. 100 du montant des frais d'instruction. En ce qui concerne la provision demandée en cours de stage, il est d'usage que les postulants fassent la preuve qu'ils sont solvables. Ceux-ci bénéficient d'ailleurs pendant toute la durée de leur stage, soit 22 semaines, au titre de l'article 24 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 — promotion professionnels — d'une indemnité mensuelle de 1.600 francs environ destinée à couvrir leurs frais personnels. 2^o Depuis la parution au *Journal officiel* du 10 mai 1974 de deux arrêtés modifiant notamment les conditions d'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'aviation, les candidats dont la licence de pilote professionnel comporte la qualification de vol aux instruments en cours de validité, qui justifient de deux ans de service en qualité de commandant de bord dans le transport aérien civil et totalisent au moins 1.000 heures de vol en cette qualité sur avions multimoteurs de masse maximale autorisée supérieure à 5,7 tonnes et totalisent au moins 2.000 heures de vol en cette qualité, peuvent être admis, par décision du ministre chargé de l'aviation civile prise sur proposition du jury d'examen, à se présenter aux épreuves pratiques en vol après avoir satisfait dans un organisme agréé à un stage d'instruction approprié défini par le jury d'examen en fonction du résultat d'épreuves d'évaluation effectuées par chaque postulant sur l'appareil habituellement utilisé, qui peut être différent de celui retenu pour le passage des épreuves en vol mais qui permet de juger complètement ses aptitudes et ses compétences. Ces nouvelles dispositions devraient permettre à des pilotes professionnels hautement qualifiés, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'obtenir plus rapidement et à moindres frais le brevet et la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe.

Aviation civile

(chômage des jeunes pilotes issus de l'E.N.A.C.).

12159. — 10 juillet 1974. — **M. Guerin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'injuste traitement subi par quatorze jeunes pilotes issus de l'école nationale de l'aviation civile. Après avoir passé avec succès les épreuves du stage terminal de Saint-Yan, ils ont été appelés à remplir leurs obligations militaires. A leur libération, ils n'ont pas été intégrés dans le personnel d'Air France. Frustrés par l'emploi qu'ils avaient cru s'assurer par des études sérieuses, sanctionnées par des examens sévères, ils voient des camarades moins heureux à ces examens voler pour le compte de compagnies privées, alors qu'ils sont liés par contrat à Air France. Ignorant la durée de l'attente qui leur sera imposée, ils n'ont pas d'autre solution que l'inscription au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite de certaines réductions dans les programmes d'exploitation de la compagnie nationale Air France une diminution de l'effectif de pilotes à engager a été envisagée et l'on a pu craindre que l'embauche de ces jeunes pilotes ne soit différée de plusieurs mois. Des dispositions destinées à éviter ces retards ont été prises et un programme a pu être élaboré en liaison avec les dirigeants de la compagnie nationale, permettant la mise en stage de ces élèves-pilotes de ligne dans les délais normaux au fur et à mesure de leurs retours du service militaire. Un réentraînement sur biréacteur est prévu pour eux au centre-école de Saint-Yan avant leur admission au centre d'instruction du personnel navigant technique d'Air France.

Marine marchande (sort réservé au paquebot France).

12352. — 12 juillet 1974. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'émotion compréhensible que va causer le désarmement du paquebot France à la majorité des citoyens de notre pays et plus spécialement parmi les populations des départements maritimes et du monde de la mer, pour lesquelles, avec la disparition de cette merveille flottante, c'est une partie de la France et de son âme qui s'en va. Parmi toutes les solutions de sauvetage qui peuvent être envisagées, il lui demande si, pour éviter une erreur irréparable et, compte tenu de l'étendue des façades maritimes européennes, il n'y aurait pas lieu de rechercher dans un cadre international une nouvelle utilisation de ce magnifique bâtiment, qui pourrait ainsi contribuer à « personnaliser » l'unité et l'amitié des peuples européens.

Réponse. — Le Gouvernement a dû se résoudre à cesser de subventionner l'exploitation du paquebot France parce qu'il a jugé que le soutien financier procuré à la Compagnie générale transatlantique, pour l'aider à maintenir le navire en activité, atteindrait un niveau incompatible avec le respect des engagements pris par l'Etat en matière de sélection des dépenses publiques. Il souhaite vivement que l'opinion publique maritime reporte sur l'activité de notre flotte marchande toute l'attention qu'elle portait au paquebot France. Pour sa part, le Gouvernement continuera à favoriser la croissance de ce secteur vital pour notre économie, afin que notre pavillon flotte sur des navires de commerce modernes et toujours mieux adaptés aux besoins de nos échanges extérieurs.

S. N. C. F. (refus de calculer la durée hebdomadaire du travail sur la base de cinq jours).

12449. — 20 juillet 1974. — **M. Gouhier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S. N. C. F. s'appuie sur les dispositions de la loi du 20 juin 1936 et des textes subséquents relatifs à la durée hebdomadaire du travail pour refuser de calculer cette durée sur la base de cinq jours par semaine. Il lui demande s'il estime cette position fondée et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas proposer la modification de la loi.

Réponse. — La réglementation du travail à la S. N. C. F. est fixée par décision ministérielle du 1^{er} mai 1945 prise, non pas en application de la loi du 20 juin 1936 pour la semaine de 40 heures, mais dans le cadre de la loi du 3 octobre 1940 relative au régime du travail des agents des chemins de fer. A l'occasion de la modification du règlement du 1^{er} mai 1945 rendu nécessaire pour permettre l'application de la semaine de 40 heures au 1^{er} juillet 1974, un différend est survenu entre la S. N. C. F. et les organisations syndicales sur les modalités de cette application ; l'arbitrage du secrétariat d'Etat aux transports a été requis. Cet arbitrage sera rendu prochainement.

Tunnel sous la Manche.

12595. — 24 juillet 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles sont les conséquences pour la France, en ce qui concerne le tunnel sous la Manche, des récents entretiens entre le Premier ministre britannique et le Président de la République française. Il lui demande également s'il faut s'attendre à un simple retard dans la poursuite des travaux de l'ouvrage ou plus catégoriquement à leur remise en cause.

Réponse. — Le Gouvernement français confirme sa volonté de ne pas remettre en cause les engagements qu'il a souscrits, conjointement avec le Gouvernement britannique, en novembre de l'année dernière. Les travaux, ainsi que les procédures d'approbation du traité, en vue de sa ratification avant le 31 décembre, et la préparation de la convention n° 3, dont la signature est prévue pour le milieu de l'année prochaine, se poursuivent donc normalement. Aucun des deux gouvernements n'a envisagé report sine die ou un abandon du projet. Les deux gouvernements ont simplement convenu de procéder ensemble à un nouvel examen de la phase 3 des travaux eu égard à l'évolution de la conjoncture économique et financière et d'en tenir compte, l'année prochaine, avant de signer la convention n° 3. Des indications similaires ont été portées par le Gouvernement de Sa Majesté à la connaissance du Parlement britannique en réponse à une question orale, posée à la Chambre des Lords, le 30 juillet dernier.

TRAVAIL

Assurance maladie (retraités titulaires de plusieurs pensions : détermination du régime de sécurité sociale).

1145. — 11 mai 1973. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1^{er} janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule caisse de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale. Leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière qu'il soit tenu compte, pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de services ».

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail en raison de l'intérêt des situations évoquées. Toutefois, la modification souhaitée du décret n° 70-159 du 26 février 1970 ne pourra éventuellement être effectuée qu'après une étude de l'ensemble des problèmes de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale, étude qui va être entreprise en liaison avec les ministères et régimes concernés. Les problèmes posés sont cependant extrêmement complexes et les conséquences des mesures qui seraient, le cas échéant, proposées devront être minutieusement examinées afin qu'elles ne puissent être dommageables pour d'autres catégories de retraités. Il conviendra, en outre, que ces mesures soient compatibles avec une prise en charge des intéressés ne comportant pas de formalités trop complexes. La solution résultant du texte précité a en effet été retenue en raison de son extrême simplicité.

Allocation de logement (simplification et amélioration du fonctionnement).

3633. — 21 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en dépit de la déclaration de ses prédécesseurs, le mécanisme de l'allocation de logement, accessoire des allocations familiales, est toujours aussi complexe. Les familles sont inondées de questionnaires et reçoivent avec des retards considérables les allocations qui leur sont dues ; cependant, les organismes de crédit réclament avec rigueur les versements correspon-

dant à l'accession à la propriété, et les offices propriétaires les loyers. De plus, chaque année, il faut une mise à jour des ressources qui oblige à des formalités interminables pour la caisse et pour les allocataires. Enfin, tout retard entraîne la suppression de l'allocation, alors que la famille est déjà dans les plus grandes difficultés pour payer ses charges de logement. Il lui demande si, comme cela avait été annoncé à l'Assemblée nationale à diverses reprises, le Gouvernement va se décider enfin à faire en sorte que l'allocation de logement ne soit pas « une aventure et une jungle », qui décourage ceux qui la demandent. Il souligne enfin que le régime d'allocations familiales connaît des excédents suffisamment importants pour que l'allocation de logement puisse être payée à ceux qui y ont droit, au lieu d'être refusée pour raison de complexité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de logement, à caractère familial visée aux articles L. 510 et L. 536 à 543 du code de la Sécurité sociale a pour objet d'aider les bénéficiaires à se loger dans des conditions adaptées le mieux possible à leurs besoins, compte tenu de la taille de la famille et de ses ressources. La prise en considération de ces objectifs a donné à cette prestation un caractère de complexité croissante auquel les pouvoirs publics se sont efforcés de remédier depuis un certain temps. C'est ainsi que le 26 septembre 1973, le conseil des ministres a approuvé sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale, les grandes lignes d'une réforme de l'allocation de logement visant à la simplification des conditions d'attribution et de gestion de cette prestation et à l'actualisation des éléments de calcul pour tenir compte de l'évolution des loyers, des prix à la construction et des revenus. Par ailleurs, face à l'augmentation rapide des charges locatives supportées par les familles en raison notamment de l'élévation du prix du chauffage domestique, il a été décidé, après avoir accordé à tous les bénéficiaires de l'allocation de logement une majoration exceptionnelle de 100 francs, qui devait être servie dans le courant du mois de mars 1974 d'insérer dans le barème de calcul des allocations de logement la prise en compte, sur une base forfaitaire modulée à raison de la taille de la famille, des charges de chauffage supportées par les allocataires. La mise en œuvre de ces réformes s'est traduite par un ensemble de mesures adoptées par le conseil des ministres du 5 avril 1974 et qui ont fait l'objet de deux décrets et de deux arrêtés du 3 mars 1974 publiés au *Journal officiel* du 7 mai 1974 et de deux autres décrets des 15 et 17 mai 1974, publiés au *Journal officiel* du 17 mai 1974. Les mesures nouvelles ont pour objet : 1° de simplifier les conditions d'attribution des allocations de logement ; les conditions de salubrité seront examinées désormais par référence à des normes simples et unifiées : eau, électricité, évacuation des eaux usées, ces conditions étant présumées remplies pour les logements construits après le premier septembre 1948 qui ont obtenu un certificat de conformité ainsi que pour les logements appartenant aux organismes H. L. M. ; les conditions de peuplement sont également simplifiées par l'adoption d'une norme unique de superficie moyenne modulée selon le nombre de personnes vivant dans le logement. Pour répondre à la préoccupation légitime des milieux familiaux, cette superficie a été déterminée de façon à éviter un surpeuplement regrettable : à titre d'exemple, un ménage sans enfant devra disposer de 25 mètres carrés minimum et un ménage ayant deux enfants à charge de 55 mètres carrés minimum. Il est mis fin à la prise en considération du volume des pièces ou de leur caractère principal ou secondaire. Les justifications exigées des allocataires accédant à la propriété sont, elles aussi, simplifiées. Les formalités destinées à donner date certaine par acte authentifié aux charges d'intérêts et d'amortissement ainsi qu'aux charges accessoires au principal de la dette sont supprimées et remplacées par une formalité simple : l'institution d'un certificat daté, établi par l'organisme prêteur et portant mention des modalités et de la périodicité des paiements. Ce certificat devra être présenté à l'appui de la demande d'allocation de logement ; 2° de simplifier les conditions de gestion des allocations de logement : il sera procédé dorénavant à une liquidation unique des allocations de logement en début d'exercice sur la base du loyer payé au 1^{er} janvier précédent et des revenus perçus pendant l'année civile antérieure. D'importantes économies de gestion et un allègement des tâches incombant aux caisses d'allocations familiales devraient en résulter. Les difficultés rencontrées jusqu'ici dans ce domaine devraient donc disparaître. Par ailleurs, les procédures dérogatoires sont décentralisées. Lorsque les conditions de peuplement ne sont pas remplies les allocataires se voient ouvrir la possibilité d'un recours en dérogation devant la commission de recours gracieux des caisses d'allocations familiales. La commission nationale prévue par l'article 22 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 est maintenue, elle reste compétente pour les allocataires relevant de l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 mars 1967 ; fonctionnaires, agents des collectivités locales ou des établissements publics ; 3° d'actualiser le barème de calcul des allocations de logement et de prendre en compte les charges locatives sur une

base forfaitaire : pour tenir compte de l'évolution des prix à la construction et de ses répercussions sur la détermination du montant des loyers, les plafonds de loyer sont augmentés : de 30 francs pour les allocataires occupant des locaux en location dont le loyer est fixé conformément aux dispositions de la loi de 1948, de 40 francs pour les autres locataires. Parallèlement, le montant du loyer forfaitaire, auquel la dépense de loyer supportée par les personnes vivant en foyers est réputée être égale, a été porté respectivement à 190 francs pour les jeunes travailleurs et 240 francs pour les personnes âgées et pour les personnes atteintes d'une infirmité. En outre, compte tenu de l'évolution ci-dessus rappelée, les modalités de calcul du loyer minimum que l'allocataire doit consentir à payer pour bénéficier de l'allocation de logement ont été révisées dans un sens favorable aux revenus les plus bas. Enfin, il est institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui viendra s'ajouter au loyer principal effectivement payé dans la limite des plafonds en vigueur et dont le montant est fixé à 30 francs pour une personne seule et pour un ménage, plus 10 francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. L'ensemble de ces dispositions doit conduire à une augmentation du nombre des bénéficiaires des allocations de logement, notamment parmi les personnes âgées, les infirmes, les jeunes travailleurs ainsi que parmi les jeunes ménages et les familles de ressources modestes. Les allocataires actuels verront également leurs prestations revalorisées dans des proportions importantes : ainsi pour la région parisienne, les prestations augmenteront de plus de 30 p. 100 en moyenne.

*Etablissement national des invalides de la marine
(cotisation d'assurance maladie : retraités).*

4480. — 15 septembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve de marin français, âgée de quatre-vingt-dix-huit ans, pensionnaire de l'établissement national des invalides de la marine, percevant une modeste retraite de 1 180 francs par trimestre, amputée d'une retenue trimestrielle de 30 francs au titre de la cotisation d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des professions non salariées, tout comme les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu, soient exonérés de la cotisation obligatoire de l'assurance maladie.

Réponse. — Les retraités de la plupart des régimes spéciaux de retraites existant dans le cadre professionnel sont, en effet, soumis à l'obligation du versement d'une cotisation pour la couverture de l'assurance maladie. Ces divers régimes comportent, il est vrai, des dispositions qui sur d'autres points, sont particulièrement favorables. Dans leur ensemble ils procurent une protection sociale efficace à leurs ressortissants. Néanmoins, la question qui préoccupe l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Elle présente une particulière complexité et fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble.

Allocation de logement (mères célibataires non salariées).

5418. — 19 octobre 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** s'il pense modifier l'article 536 du code de la sécurité sociale qui dispose des conditions d'attribution de l'allocation de logement afin d'en étendre le bénéfice aux mères célibataires non salariées qui ne peuvent par ailleurs prétendre à l'allocation de la mère au foyer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mères célibataires non salariées qui ne peuvent prétendre à l'allocation de la mère au foyer peuvent néanmoins bénéficier de l'allocation de logement dans le cadre des dispositions de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses mesures en vue d'améliorer la situation des familles. Aux termes de ces dispositions, l'allocation de logement est accordée : 1° aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque, l'une des prestations familiales visées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale ; 2° aux personnes ou ménages qui ne bénéficient pas de l'une de ces prestations, mais assument la charge effective et permanente d'un enfant ; 3° aux jeunes ménages sans enfant pendant une période de cinq ans à compter de leur mariage ; 4° aux ménages ou personnes qui hébergent à leurs frais un ascendant, un descendant ou un collatéral âgé ou infirme. Or, les mères célibataires exerçant une activité professionnelle salariée ou indépendante peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues aux articles L. 543-5 et L. 543-6 du code de la sécurité sociale, dès lors que le lien de filiation de l'enfant est bien établi à leur égard et qu'elles en assument la charge effective et

permanente. Le droit à cette prestation permettrait à lui seul d'ouvrir le droit à l'allocation de logement, en vertu des dispositions de l'article L. 536-1° du code de la sécurité sociale. A défaut toutefois, que le droit à l'allocation orphelin, ne puisse être ouvert, il appartiendrait aux mères célibataires concernées de faire valoir leurs droits dans le cadre de l'article L. 536-2° du code de la sécurité sociale.

Allocation de logement (personnes âgées : nombre de bénéficiaires).

7534. — 19 janvier 1974. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître le nombre de personnes âgées bénéficiant, au 1^{er} janvier 1974, de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, applicable au 1^{er} juillet 1972.

Réponse. — L'état actuel des statistiques dont dispose le ministère du travail ne permet pas d'indiquer à l'honorable parlementaire, le nombre des personnes âgées, titulaires, au 1^{er} janvier 1974, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-532 du 16 juillet 1971 car, en matière d'allocation de logement, les statistiques annuelles s'effectuent au terme de l'exercice de paiement de la prestation, cet exercice concernant la période qui va du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Au 30 juin 1973, dernier résultat connu, 181 176 personnes âgées bénéficiaient de l'allocation de logement servie par le fonds national d'aide au logement.

*Assurance vieillesse (cumul de la pension de veuve
de la sécurité sociale et de la pension de la C.R.I.P.A.L.).*

7537. — 19 janvier 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'anomalie des règles de non-cumul entre la pension de veuve de la sécurité sociale et une pension propre résultant d'une activité ayant entraîné son affiliation à la C.R.I.P.A.L. La pension de la C.R.I.P.A.L. résultant d'une activité postérieure à la mort du mari et ayant fait l'objet de versements réguliers de la part de l'intéressée, lui est déduite de la pension de réversion payée au titre de la sécurité sociale, de sorte que l'intéressée ne continue à toucher, malgré ses versements à la C.R.I.P.A.L. que le montant de la pension de réversion. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle anomalie.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'injustice résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant qui était à la charge de l'assuré pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Une extension de ces dispositions aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants pourra alors être envisagée.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la
retraite anticipée au taux plein aux retraites complémentaires).*

7950. — 26 janvier 1974. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi abaissant l'âge de la retraite au taux plein pour les anciens combattants et les prisonniers de guerre ne s'appliquent qu'aux régimes généraux obligatoires. Or, dans la plupart des cas, l'essentiel de la retraite est constitué par les prestations des divers régimes de retraites complémentaires auxquels ont dû adhérer obligatoirement les intéressés. Si ceux-ci ne peuvent obtenir également le maximum possible de retraite complémentaire qu'ils pouvaient se constituer, ils seront conduits à refuser de bénéficier de la loi susvisée. Il lui demande quelles directives il compte donner pour que les régimes de retraites complémentaires tiennent compte de la situation nouvelle faite aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre.

Réponse. — De nouvelles dispositions ont été prises par les régimes complémentaires, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. D'une part, par avenant A 57 du 23 avril 1973, l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été complété en vue de permettre aux personnes, ci-dessus visées, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au taux plein, au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'obtenir la liquidation de leur retraite de cadre, sans coefficient d'abattement. D'autre part, en ce qui concerne les régimes complémentaires des non-cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire a adopté une position identique, en décidant que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre pourront obtenir auprès des régimes complémentaires, membres de l'A. R. R. C. O., sans application des coefficients d'abattement prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(extension de la retraite anticipée aux retraités complémentaires).*

7984. — 26 janvier 1974. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre du travail** que la loi relative à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans des anciens combattants et prisonniers de guerre ne prévoit pas l'application des dispositions nouvelles aux régimes de retraites complémentaires. Il lui demande s'il compte inviter les parties prenantes aux diverses conventions instituant ces régimes à se concerter pour réaliser cette application par la voie contractuelle.

Réponse. — De nouvelles dispositions ont été prises par les régimes complémentaires, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. D'une part, par avenant A 57 du 23 avril 1973, l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été complété en vue de permettre aux personnes, ci-dessus visées, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au taux plein, au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'obtenir la liquidation de leur retraite de cadre, sans coefficient d'abattement. D'autre part, en ce qui concerne les régimes complémentaires des non-cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire a adopté une position identique, en décidant que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre pourront obtenir auprès des régimes complémentaires, membres de l'A. R. R. C. O., sans application des coefficients d'abattement prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale.

*Assurances vieillesse (travailleurs non salariés
ayant élevé plus de deux enfants : bonification de retraite).*

8003. — 26 janvier 1974. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1972, une bonification de retraite devait être servie aux travailleurs non salariés ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans et jusqu'à leur seizième anniversaire. Cette disposition, qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1973, n'est toujours pas appliquée car le décret prévu par la loi n'est pas encore paru. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ce décret et à quelle date il pense pouvoir le publier.

Réponse. — L'ensemble des décrets d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales relatifs aux prestations ont maintenant été publiés, notamment les décrets n° 73-9737 et 938 du 2 octobre 1973 concernant respectivement les prestations contributives et les prestations non contributives auxquelles peuvent prétendre les ressortissants de ces catégories professionnelles. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que, conformément à la loi susvisée du 3 juillet 1972 (art. L. 663-5 du code de la sécurité sociale), les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Ce n'est donc que progressivement que les artisans, industriels et commerçants seront appelés à bénéficier des dites majorations

qui ne porteront que sur les prestations afférentes aux périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973. Par contre, en ce qui concerne le niveau des pensions, les retraités actuels bénéficient dès maintenant de l'alignement de leur régime sur celui des salariés par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi qu'une majoration de 15 p. 100 (au lieu de 10,9 p. 100 dans le régime général) leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée à titre exceptionnel au 1^{er} octobre 1972 (au lieu du 1^{er} avril 1973 dans le régime général). Pour la présente année et les trois années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit, dans son article 23, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, soit une augmentation globale de 15,2 p. 100. A compter du 1^{er} juillet 1974, interviendra une nouvelle revalorisation de 6,7 p. 100 identique à celle prévue dans le régime général des salariés. Ainsi, un effort important a-t-il d'ores et déjà été réalisé en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi au cours des prochaines années, pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire, permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers, tels que la majoration pour enfants.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : octroi d'une majoration de pension à ceux dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1974).

8367. — 16 février 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Les dispositions en cause étant applicables à partir du 1^{er} janvier 1974, les anciens combattants déjà admis au bénéfice d'une retraite de sécurité sociale avant cette date se trouvent donc écartés de l'avantage prévu par la loi précitée. Sans doute le principe de la non-rétroactivité des lois peut-il être invoqué pour justifier la discrimination dont font l'objet les anciens combattants et les prisonniers de guerre dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1974. Il n'en demeure pas moins que cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle concerne les travailleurs les plus âgés parmi ceux qui ont participé à la guerre à un titre quelconque. Elle élimine en particulier tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il serait extrêmement souhaitable de remédier dans une certaine mesure à l'injustice ainsi signalée. Il conviendrait de réviser les retraites de sécurité sociale, déjà attribuées aux anciens combattants en leur accordant une majoration de pension tenant compte de la différence entre l'âge auquel ils ont obtenu la liquidation de leurs droits et l'âge auquel ils auraient légitimement pu y prétendre si la loi avait été adoptée plus rapidement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il propose.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 23 janvier 1974, qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet au 1^{er} janvier 1974 ou à une date postérieure. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'opposent à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Il convient de rappeler cependant que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet aux assurés, âgés de soixante à soixante-cinq ans, de bénéficier du taux de pension normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition qu'ils ne puissent conserver leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qu'ils soient

atteints d'une incapacité de travail médicalement constatée de 50 p. 100 au moins, compte tenu de leur aptitude physique et mentale à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans le cadre de ces dispositions, des mesures ont été prises afin de permettre la prise en considération de la situation particulière des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. C'est ainsi que le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité contient une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau met le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'incapacité éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. Les pensionnés dont la situation fait l'objet de la présente question écrite avaient donc toute latitude pour demander la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité au travail.

Assurances sociales (travailleurs français effectuant des déplacements à l'étranger : bénéfice de tous leurs droits et notamment du capital décès).

8589. — 16 février 1974. — **M. Odro** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs français effectuant des déplacements dans des pays étrangers qui n'ont pas signé de convention de sécurité sociale avec la France (conventions bilatérales ou règlements de la Communauté économique européenne). En effet, lorsque ces personnes viennent à décéder dans ces conditions, leurs ayants droit sont écartés du bénéfice du capital décès, même lorsque leur employeur a obtenu le maintien d'assujettissement au régime français pour la durée du détachement, disposition qui entraîne le versement des cotisations afférentes aux salaires aux organismes français de recouvrement pour l'ensemble des risques : maladie, maternité, décès... Par contre, en cas de maladie inopinée sur le territoire des pays ci-dessus caractérisés, l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 permet l'indemnisation des frais de santé, c'est-à-dire l'exécution du risque couvert par une cotisation. Il n'en apparaît que plus anormal que se perpétue une situation qui soustrait certains travailleurs et leurs familles du bénéfice d'un risque pour lequel ils cotisent, alors que le code de la sécurité sociale ne stipule à aucun article une condition de territorialité au moment de la réalisation du risque considéré. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient précisés tous les droits des travailleurs français en déplacement à l'étranger.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que lorsqu'un assuré social en détachement dans un pays non signataire de convention est maintenu au régime français, ses ayants droit peuvent prétendre au bénéfice du capital décès, ainsi qu'aux autres prestations qui lui sont reconnues de son chef. Lorsqu'il est fait application de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, les prestations d'assurance maladie et maternité ne sont servies qu'après avis du contrôle médical ; par contre, l'attribution du capital décès ne nécessite pas de formalités particulières. En conséquence, et indépendamment de toute convention bilatérale ou multilatérale de sécurité sociale, dès lors qu'un assuré social se trouvant à l'étranger est maintenu au régime français, la législation actuelle reconnaît le droit au capital décès à ses ayants droit.

Calamités (indemnisation des sinistrés du Finistère).

8892. — 2 mars 1974. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés graves dans lesquelles se trouve un grand nombre de personnes, après les inondations catastrophiques qui ont eu lieu dans le Finistère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir indemniser à 100 p. 100 les sinistrés, prendre des mesures en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privées, et accorder la retraite anticipée aux personnes se trouvant dans l'impossibilité, vu leur âge, de retrouver du travail.

Deuxième réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les sinistrés, et, en raison de leur âge, se trouvent dans l'impossibilité de retrouver du travail. Il n'est cependant pas possible de déroger en leur faveur aux dispositions actuellement en vigueur qui fixent à soixante ans l'âge minimum auquel peut être attribuée la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Néanmoins, il convient de rappeler que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail

qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée. Les sinistrés dont l'état de santé le justifie pourront bien entendu bénéficier ainsi d'une retraite anticipée. Il est également rappelé, par ailleurs, que le régime de protection contre le chômage ainsi que le régime de garantie de ressources des travailleurs âgés et privés d'emploi ont été encore améliorés récemment ; de plus, les périodes couvertes par ces régimes peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation, être validées au titre de l'assurance vieillesse.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1974).

8998. — 2 mars 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas indispensable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1974 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, puissent obtenir une nouvelle liquidation de cette pension compte tenu des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions. C'est pourquoi le décret n° 74-53 du 23 janvier 1974, prévu par l'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 pour fixer les modalités d'application et les dates de mise en œuvre de cette loi, précise que ses dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973.

Sécurité sociale (centre d'études supérieures de sécurité sociale : mise en place des actions de perfectionnement ; accès plus large des agents des caisses aux concours d'entrée).

9294. — 9 mars 1974. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que la perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. Il conviendrait en conséquence, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter, autant de fois qu'ils le veulent, au concours d'entrée dudit centre et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961, et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale, comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — En application des articles 23 à 26 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961, le centre d'études supérieures de sécurité sociale a une double mission de formation et de perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement, des agents de direction, des agents comptables, des praticiens-conseils, ingénieurs-conseils et éventuellement des personnels supérieurs des administrations chargées de la tutelle des organismes de sécurité sociale. Le recrutement des élèves du centre est assuré par deux concours dont l'un est réservé aux agents des organismes

de sécurité sociale ayant acquis une ancienneté de quatre ans au minimum et l'autre aux étudiants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. La limitation à trois fois de la présentation au concours d'entrée est conforme aux dispositions habituellement retenues en matière de concours publics. C'est ainsi qu'une disposition analogue figure dans le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration. Il apparaît que cette limitation doit être maintenue afin de permettre aux étudiants ou aux agents d'organismes qui auraient subi trois échecs successifs aux concours d'entrée au centre de rechercher une orientation ou une formation mieux adaptée à leurs possibilités. Si, pour diverses raisons, les dispositions réglementaires relatives à la mission de perfectionnement donnée au centre n'ont pas reçu une application aussi étendue qu'il eût été souhaitable, les actions de perfectionnement n'ont pas été délibérément négligées. Plus d'une trentaine de sessions ont été organisées à l'intention des praticiens-conseils, des ingénieurs-conseils de prévention, des inspecteurs et agents supérieurs des directions régionales, des inspecteurs des lois sociales en agriculture ainsi que des agents de direction, et notamment des agents comptables des différents régimes de sécurité sociale. Il est apparu toutefois que ces sessions ne se sont pas toujours adressées aux personnels qui en avaient le plus besoin et n'ont pas permis d'utiliser au maximum les possibilités offertes par le décret du 11 janvier 1961. Cet aspect n'as pas échappé au comité d'administration du centre puisqu'une étude a été entreprise depuis plusieurs mois, en liaison avec les organismes nationaux de sécurité sociale, afin de recenser l'ensemble des besoins des organismes en matière de perfectionnement, de définir les objectifs à atteindre et d'élaborer les programmes de recyclage. D'autre part, des mesures ont été prises dans le cadre du budget du centre d'études supérieures de 1974 afin de donner à cet établissement les moyens de mettre en œuvre des actions de perfectionnement s'inscrivant désormais dans la perspective de la formation continue introduite par la loi du 16 juillet 1971.

Sécurité sociale (revoir la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot [Haute-Garonne] en centre de collectage des dossiers).

9298. — 9 mars 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers. En effet, ce quartier composé en grande partie de constructions H.L.M. groupe plus de 10 000 locataires dont de très nombreuses personnes âgées pour qui le règlement des dossiers au centre est particulièrement apprécié. Cette transformation aurait été décidée pour des mesures de sécurité et par manque d'agent pour tenir ce poste, à la suite du départ à la retraite du titulaire. Or, il apparaît que des mesures peu coûteuses, préconisées par les diverses associations de ce quartier, peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse, portant sur un renforcement du dispositif d'alerte et sur le recrutement d'un agent compétent, supprimant de ce fait toutes raisons à la transformation de ce centre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne à reconsidérer la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête. Il ressort de celle-ci que le bureau d'Empalot de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne n'était pas un véritable centre de paiement des prestations mais un bureau de dépôt des dossiers sans règlement immédiat. Les dossiers étaient traités au siège de la caisse et réglés sur place en espèces quelques jours plus tard, suivant un rythme journalier d'une cinquantaine de dossier environ. Etant donné que le quartier est peu sûr et que le bureau a déjà été l'objet d'un cambriolage, il eût été nécessaire de prendre des mesures de sécurité que la faible importance de ce bureau et ses modalités de fonctionnement ne justifiaient pas. Au surplus le maintien de ce bureau pour le collectage des dossiers permet aux assurés de déposer leurs demandes, comme par le passé, le paiement étant effectué, dans les mêmes délais que précédemment, par mandat Colbert payable au bureau de poste voisin situé à une trentaine de mètres. Le fonctionnement sous cette forme du bureau d'Empalot paraît donc n'apporter aucune gêne ni contrainte supplémentaire aux usagers. Par ailleurs, le fonctionnement général de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne fait actuellement l'objet d'une enquête d'ensemble dans le but de déterminer les modalités suivant lesquelles pourra être organisée la décentralisation des services de cet organisme en vue d'améliorer les conditions d'accueil des assurés sociaux et de règlement de leurs prestations.

Assurance vieillesse

(prise en compte des cotisations après l'âge de soixante ans).

9378. — 16 mars 1974. — M. Eugène Claudius-Petit expose à M. le ministre du travail les faits suivants : un fonctionnaire, né en 1886 et retraité depuis 1948, a repris une activité salariée pendant

quinze ans à partir de cette date. L'intéressé n'a cependant pu bénéficier d'aucune prestation vieillesse ni même prétendre au remboursement des cotisations versées dans la mesure où, en application de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés qui ont atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} avril restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1935 qui ne permettent pas de tenir compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des cotisations versées postérieurement à cet âge. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur ces dispositions pénalisant un très petit nombre de personnes qui cependant, de par leur âge et leurs conditions de ressources, auraient le plus grand besoin d'être aidées, et appelle son attention sur le fait que cette réforme souhaitable aurait sans nul doute une incidence financière négligeable.

Réponse. — Il est exact que, dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale et notamment de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés qui ont atteint l'âge de soixante ans le 1^{er} avril 1946 restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1935 qui ne permettent pas de tenir compte, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des cotisations versées postérieurement à cet âge. C'est donc à juste titre que l'assuré auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, qui est né en 1886 et bénéficie d'une retraite du régime des fonctionnaires depuis 1948, ne peut prétendre à une pension de vieillesse du régime général en contrepartie des cotisations qu'il a versées à ce dernier régime postérieurement à son sixième anniversaire, alors qu'il avait repris une activité salariée. Cependant la situation exceptionnelle des assurés qui sont nés avant le 1^{er} avril 1886 a retenu toute l'attention du Gouvernement et un projet de loi qui sera prochainement examiné par le Parlement tend à supprimer les dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale.

Allocation de chômage (maintien du montant des allocations Assedic en cas de chômage prolongé ; retraite au taux plein aux travailleurs licenciés à partir de cinquante-cinq ans).

9433. — 16 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice manifeste qui consiste à diminuer les allocations journalières versées par les Assedic passés les quatre-vingt-onze premiers jours. En effet, une employée licenciée à cinquante-neuf ans après dix-neuf ans de présence dans un établissement, a subi une diminution journalière d'environ 2 francs après les trois premières années durant lesquelles elle a touché les allocations Assedic. Ces deuxième allocations ne lui seront versées que durant les 518 jours suivants, à la suite de quoi elles seront supprimées. En conséquence il lui demande : 1° à quoi correspond cette diminution arbitraire des allocations chômage alors qu'il semblerait plus juste de les augmenter vu la montée des prix subie par les chômeurs comme par les travailleurs ; 2° si une législation ne pourrait être mise sur pied rapidement afin de permettre aux travailleurs licenciés à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire de pouvoir accéder à une retraite au taux plein vu l'impossibilité quasi totale de retrouver un emploi à cet âge avancé.

Réponse. — 1° Il est rappelé que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention du 31 décembre 1958 conclue entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, a un caractère privé. Sous le bénéfice de cette observation, il est indiqué que le taux normal d'indemnisation au titre du dit régime a été fixé à 35 p. 100 du salaire de référence. Par la suite, constatant que les travailleurs sans emploi éprouvent au cours des trois premiers mois de grandes difficultés d'adaptation, tant sur le plan psychologique que sur le plan financier, et tenant compte de ce que les intéressés effectuent au cours de cette période les plus nombreuses démarches — souvent onéreuses — en vue de se reclasser, les partenaires sociaux ont décidé, en 1967, de majorer de 15 p. 100 le montant des allocations pendant les quatre-vingt-onze premiers jours. En outre, par un accord du 4 mars 1974 entré, en vigueur à compter du 22 avril 1974, les parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont porté la période d'indemnisation au taux majoré de six mois, douze mois et vingt-quatre mois en faveur des personnes licenciées respectivement entre cinquante et cinquante-cinq ans, entre cinquante-cinq et cinquante-huit ans et cinquante-huit ans et plus. Indépendamment de ces mesures, le conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. prend périodiquement des décisions de revalorisation, compte tenu de la conjoncture économique. Enfin, les travailleurs licenciés à soixante ans ou en cours d'indemnisation à cet âge peuvent, sous certaines conditions fixées par un accord du 27 mars 1972 modifié le 25 juin 1973, bénéficier d'un complément portant le niveau de leurs ressources à 70 p. 100 du salaire de référence. 2° Les dispositions actuellement en vigueur

fixent à soixante ans l'âge minimum auquel peut être attribuée la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'apparaît pas possible de réserver à certaines catégories d'assurés (tels les travailleurs licenciés à cinquante-cinq ans) un sort particulier concernant l'âge d'ouverture du droit à pension. Il est rappelé que les assurés âgés de moins de soixante ans peuvent faire valoir leurs droits éventuels à pension d'invalidité et que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet aux assurés, âgés de soixante à soixante-cinq ans, de bénéficier du taux de pension normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition qu'ils ne puissent conserver leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail, médicalement constatée, de 50 p. 100 au moins, compte tenu de leur aptitude physique et mentale à l'exercice d'une activité professionnelle.

Assurance vieillesse (veuves : autoriser le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle).

10336. — 5 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle sa question n° 4230 du 25 août 1973 à M. le ministre du travail lui signalant l'injustice dont sont victimes les veuves d'assurés sociaux ayant travaillé toute leur vie et cotisé à la sécurité sociale qui, en acceptant de toucher la pension de réversion de leur mari, perdent le bénéfice de leur vie de travail et de leurs cotisations, se trouvant ainsi placées sur le même pied que les femmes veuves n'ayant jamais travaillé ni cotisé. Il lui demande comment il compte supprimer cette injustice.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé, se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant qui était à la charge de l'assuré pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de mobilisation des Français qui, en 1938, n'étaient pas encore affiliés à la sécurité sociale).

10469. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que de nombreux Français sont restés plusieurs années sous les drapeaux du fait de leur service militaire en 1938 suivi de leur mobilisation en 1939 puis de leurs années de prisonnier de guerre. En conséquence, ils se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle avant la guerre puisqu'ils étaient étudiants au moment de leur service militaire. Il constate qu'en l'état actuel de la législation, pour que la période sous les drapeaux puisse être retenue pour le calcul de la pension vieillesse, il aurait fallu qu'ils versent des cotisations, aussi minimes soient-elles, avant leur mobilisation en 1938. Il lui demande si, en raison des conséquences rigoureuses et injustes de cette disposition inéquitable, notamment pour les étudiants de 1938 qui servent ensuite la Patrie sous l'uniforme, il compte prendre une mesure susceptible de leur rendre justice.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre 60 et 65 ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à 65 ans, dispose, en son article 3, que toute période de mobilisation ou captivité postérieure au 1^{er} septembre 1939 est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse, même si l'intéressé n'a pas été auparavant immatriculé à la sécurité sociale. Le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi précitée précise que peuvent être validées les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportée ou internés résistants ou politiques,

réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux, ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Ces périodes sont ainsi validées par le régime général des salariés dès lors que les intéressés ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après la guerre. Les dispositions précitées s'appliquent aux prestations dont l'entrée en jouissance se situe postérieurement au 1^{er} janvier 1974. Afin de bénéficier de la validation de ces périodes, les intéressés doivent se mettre en rapport avec la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent, en produisant toutes pièces justificatives. Il est, d'autre part, précisé que les décrets du 15 mai 1974 étendant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles, prévoient également l'assimilation à des périodes d'assurance, par le régime de travailleurs non salariés concerné, des périodes de mobilisation ou de captivité, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité non salariée.

Lotissements (propriétaires fonciers vendant des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un terrain leur appartenant : exonération des cotisations aux U. R. S. S. A. F.).

10498. — 13 avril 1974. — M. Brillouet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les propriétaires fonciers qui, même à titre occasionnel, vendent des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un plus grand terrain leur appartenant. Les profits réalisés à cette occasion revêtent, dans tous les cas, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. De ce fait, les intéressés sont considérés comme « travailleurs indépendants » et les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont dépendent ces travailleurs indépendants, leur réclament leurs cotisations personnelles fixées presque toujours en raison des profits réalisés, au tarif le plus élevé. Les règles de droit commun relatives au changement d'activité, de reprise d'activité, ou de cessation d'activité, sont applicables à ces redevables. Il lui demande s'il n'estime pas que cet assujettissement à l'U. R. S. S. A. F. constitue une regrettable anomalie. Il est en effet manifeste que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité sociale n'avaient pas entendu viser ce genre d'activité. Pour ces raisons, il lui demande donc s'il peut dispenser ces lotisseurs de toute cotisation aux U. R. S. S. A. F.

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne semble pas qu'une opération de lotissement telle qu'elle est définie par le décret du 31 décembre 1958 puisse être considérée comme constituant l'exercice d'une activité professionnelle non salariée entraînant, en application de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, obligation pour le lotisseur de verser la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Il n'y aurait, pour un lotisseur, obligation de verser cette cotisation, que dans l'hypothèse où ce dernier achèterait d'une manière habituelle et constante des terrains en vue de les revendre après les avoir divisés et aménagés, de telles opérations lui conférant alors la qualité de commerçant au sens des articles 1^{er} et 632 du code de commerce.

Prestations familiales (prime de déménagement ou profit des femmes chefs de famille).

10907. — 4 mai 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que la caisse centrale des allocations familiales accorde actuellement une « prime de déménagement » aux familles qui font un effort pour améliorer leur confort et celui de leurs enfants. Il observe que des femmes chefs de famille, après avoir consenti de lourds sacrifices pour élever leurs enfants, se trouvent obligées, après le départ de ceux-ci du foyer, de trouver un appartement plus modeste. Il est d'ailleurs utile de les y encourager au bénéfice de famille plus nombreuses. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'accorder une prime de déménagement aux femmes chefs de famille, leur permettant ainsi de se libérer d'un logement devenu trop grand et trop onéreux.

Réponse. — Les dispositions de l'article 19 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, relatives aux conditions d'attribution de la prime de déménagement ont été abrogées par l'article 2 du décret n° 74-467 du 17 mai 1974, publié au Journal officiel du 18 mai 1974 et qui est entré en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1974. Aux termes de l'article 2 dudit décret et en application des instructions contenues dans la circulaire n° 26 S. S. du 29 mai 1974, relative à la simplification des conditions d'attribution et de gestion des allocations de logement, la prime de déménagement est désormais attribuée aux personnes ou ménages qui, soit s'ils

ne perçoivent pas l'allocation de logement s'installent dans un local correspondant au moins aux normes de salubrité et de peuplement exigées par l'article 6 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, soit s'ils perçoivent déjà l'allocation de logement s'installent dans un local leur apportant de meilleures conditions de logement par un ajustement de la surface habitable au nombre des occupants — étant entendu que cette condition est considérée comme remplie, dès lors que la superficie du nouveau logement correspond aux normes minimales de surfaces fixées par l'article 6, 2°, du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié susvisé — ou par une meilleure adaptation du nouveau local aux besoins des occupants, notamment en fonction du confort de l'habitation, de son emplacement et du cadre général dans lequel elle se situe. Dans tous les cas, la prime de déménagement ne pourra être servie que si le droit aux allocations de logement est ouvert au titre du nouveau local dans un délai maximum de six mois à compter de la date du déménagement. Dans ces conditions, rien ne paraît s'opposer à ce que les femmes chefs de famille, qui déménagent après le départ de leurs enfants pour occuper un logement plus modeste, reçoivent la prime de déménagement, dès lors que le local dans lequel elles s'installent est susceptible d'ouvrir droit, dans les conditions susvisées, au bénéfice de l'allocation de logement et de la prime de déménagement qui s'y rattache et que les intéressées elles-mêmes remplissent les conditions d'ouverture du droit à cette prestation. Si les intéressées ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement à caractère familial, visée par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972, mais si, en raison de leur âge et compte tenu de leurs ressources, elles reçoivent ou sont susceptibles de recevoir l'allocation de logement à caractère social, instituée par la loi du 16 juillet 1971, la prime de déménagement pourra leur être attribuée, en application de l'article 10-1 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, dès lors qu'elles s'assurent des conditions de logement mieux adaptées à leur situation. Il en sera ainsi, non seulement si elles s'installent dans un local leur apportant de meilleures conditions de logement mais également si elles libèrent un logement comportant un nombre de pièces excédant leurs besoins ou si, en raison d'une diminution de leurs ressources, elles quittent leur logement pour en occuper un autre dont le loyer est moins élevé. La prime de déménagement ne pourra toutefois leur être attribuée que si les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de logement sont remplies au titre du nouveau local dans un délai de six mois à compter de la date du déménagement ou, en cas de transit, dans un délai de six mois à compter de l'emménagement dans la résidence définitive.

Allocations familiales (familles de trois enfants : réduction du montant lorsque le troisième enfant atteint l'âge de trois ans).

11044. — 18 mai 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une famille ayant trois enfants âgés respectivement de six, quatre et trois ans au regard des allocations familiales. En effet, le fait que le troisième enfant atteigne l'âge de trois ans aboutit à priver cette famille d'un montant de 100 francs par mois au titre des allocations familiales. Or, les besoins de cet enfant et de sa famille ne sont pas différents suivant qu'il ait moins ou plus de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation en vigueur pour que le bénéfice de cette aide des allocations familiales soit maintenu au-delà de l'arrivée à l'âge de trois ans du troisième enfant.

Réponse. — Comme le constate l'honorable parlementaire, le fait que dans une famille de trois enfants ouvrant droit aux prestations familiales, l'un d'eux atteigne l'âge de trois ans, a pour effet de réduire le montant de celles-ci d'une somme légèrement supérieure à 100 francs correspondant à la majoration de salaire unique (117,60 francs). L'observation est la même pour une famille d'un ou deux enfants satisfaisant aux conditions d'attribution de ladite majoration. Par contre, la famille qui a la charge de quatre enfants conserve le bénéfice de cette prestation aussi longtemps que les enfants n'ont pas dépassé l'âge limite d'attribution des prestations familiales. L'objectif recherché par cette législation est de réserver l'allocation majorée à celles des mères de famille pour qui elles constituent un élément déterminant, dans leur choix entre une activité professionnelle et la vie au foyer auprès de jeunes enfants. Il est à noter en effet que l'octroi de l'allocation de salaire unique comme celui de la majoration est d'autant plus justifié que la présence de la mère au foyer est plus nécessaire; son intérêt décroît donc en raison inverse de l'âge de l'enfant. On a estimé qu'à partir de trois ans, l'enfant pouvant être accueilli dans une école maternelle, la mère se trouve libérée de ses tâches familiales les plus absorbantes et peut reprendre plus facilement une activité professionnelle si elle le désire, ce qui explique que le bénéfice de la majoration n'est pas maintenu au-delà de cet âge.

Gardiens d'immeubles (conditions de travail et base de calcul des rémunérations).

11187. — 31 mai 1974. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 7402 il l'interrogeait sur les conditions de travail des salariés des sociétés civiles employés au gardiennage d'immeubles donnés en location par celles-ci. Dans sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 15 du 30 mars 1974, p. 1405) il exposait les conditions de travail et de salaires applicables aux salariés d'une société civile affectés au gardiennage de ses propres bureaux. Cette réponse précisait que ces conditions résultent d'un décret du 16 février 1949. Elle indiquait par contre qu'aucun décret n'était venu fixer les modalités d'application de la législation de la durée du travail en ce qui concerne les salariés de ces sociétés civiles, lorsqu'ils sont employés au gardiennage d'immeubles locatifs. De ce fait, il n'est pas possible de leur appliquer le S.M.I.C. et les droits des intéressés en matière de salaires ne peuvent être déterminés que dans le cadre conventionnel ou, à défaut, ce qui est le cas du département du Var, de gré à gré dans le cadre du contrat de travail. Cette lacune est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons ne peuvent être prises les dispositions réglementaires qui étendraient les mesures applicables aux gardiens de bureaux des sociétés civiles à ceux qui sont affectés au gardiennage des immeubles locatifs de ces sociétés civiles.

Réponse. — Le développement de certaines professions est expressément visées par un décret pris conformément à la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail, à pour effet de laisser hors du champ d'application de la législation sur le salaire minimum de croissance un nombre réduit de salariés, à savoir certaines catégories de gardiens d'immeubles cités par l'honorable parlementaire, notamment les salariés des sociétés civiles assurant le gardiennage des immeubles loués par celles-ci. La fixation des modalités d'application de la législation de la durée du travail pour cette catégorie de salariés s'avérerait fort complexe en raison des conditions très particulières de leur activité, aussi il apparaît que la convention collective ou à défaut l'accord d'établissement ou le contrat de travail constituent le cadre le plus adéquat en ce qui concerne la détermination des droits des intéressés en matière de salaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : décret rectificatif et application aux agriculteurs et travailleurs indépendants).

11197. — 31 mai 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail dans quels délais sera publié un décret rectificatif appliquant la loi de novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux du régime général. Il lui demande également quand paraîtront les textes spécifiques relatifs aux régimes particuliers, notamment ceux des agriculteurs et des travailleurs indépendants. Il souhaite bien entendu que ces textes ne reprennent pas les errements du décret du 23 janvier 1974.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1041 du 21 novembre 1973 étendant les dispositions de l'article 1 de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles sont intervenus le 15 mai 1974 (J. O. du 16 mai 1974). Ces décrets permettent aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants appartenant à ces catégories professionnelles de bénéficier d'une retraite anticipée en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et avec les mêmes dates d'effet. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement a dû être fixé, par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Si les premiers résultats financiers de l'application de ces dispositions en 1974 font apparaître que les estimations du coût de cette réforme sont supérieures à la dépense réelle, l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974 pourra, dans la mesure des possibilités financières, être « resserré ». Ce problème sera donc reconsidéré en fonction des résultats constatés, dès que les pouvoirs publics auront réuni les éléments statistiques relatifs aux incidences financières réelles de la première application de la loi susvisée, à savoir, dans le courant du 4^e trimestre de cette année.

Travailleurs étrangers (naturalisation).

11278. — 6 juin 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail**, la situation faite à un travailleur immigré de nationalité tunisienne qui n'a pu obtenir sa naturalisation. Les frères et sœurs de l'intéressé l'ont obtenue dans des délais très brefs, tandis que lui-même, dont les enfants sont de nationalité française, en est à son troisième refus. Ces refus lui sont opposés parce qu'il est syndiqué, qu'il a des responsabilités et des activités syndicales dans l'entreprise où il travaille. Sachant que de nombreux rejets ont été également signifiés à d'autres travailleurs immigrés pour des raisons identiques relevant d'une discrimination, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces mesures préjudiciables, le droit syndical étant reconnu depuis longtemps pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs immigrés.

Deuxième réponse. — Le ministre du travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 110 du code de la nationalité française les raisons qui le conduisent à prononcer un rejet ou un ajournement à l'encontre d'une demande de naturalisation ne sont pas rendues publiques. D'autres considérations ont donc pu intervenir pour motiver la décision défavorable prise à l'égard du travailleur tunisien auquel il est fait allusion. Car s'il est vrai que le législateur a toujours laissé au ministre chargé des naturalisations une liberté d'appréciation pour l'examen des candidatures les motifs auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne figurent pas au nombre des critères qui peuvent entraîner une attitude réservée à l'égard des demandes de naturalisations. Les indications données aux préfets pour l'instruction des dossiers, comme les directives appliquées par le service compétent de l'administration centrale, écartent effectivement toute discrimination fondée sur l'exercice — d'ailleurs consacré par la loi — des droits syndicaux des travailleurs.

Commerçants et artisans (exonération d'office des cotisations d'allocations familiales pour les artisans âgés aux ressources modestes).

11381. — 12 juin 1974. — **M. Cornut-Gentille**, se référant à un cas précis qui lui est signalé, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains artisans très âgés qui, pour compléter une modeste retraite artisanale, sont obligés de travailler bien au-delà de l'âge de soixante-cinq ans et dans la mesure où leur santé le leur permet. Exonérés de la contribution de la patente et de l'impôt sur le revenu en raison de leur âge et de la faiblesse de leurs ressources, ils restent assujettis au paiement des cotisations d'allocations familiales et certaines caisses leur en refusent l'exonération et ne reculent pas devant la mise en œuvre de moyens de coercition pour récupérer celles qui n'ont pas été versées. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait être envisagée l'exonération d'office de ces cotisations, à compter d'un certain âge et au-dessus d'un minimum de ressources à déterminer, une disposition de cette nature n'étant qu'une simple application d'un principe humanitaire et de justice sociale.

Réponse. — Selon l'article 153, paragraphe 5 (1^{er}), du décret n° 46-1373 du 8 juin 1946 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 74-313 du 29 mars 1974, sont dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 5 880 francs. D'autre part, en application de l'article 2 de ce même décret n° 74-313 du 29 mars 1974 et de l'article 1^{er} du décret n° 74-314 du 29 mars 1974, les employeurs et travailleurs ayant des revenus professionnels faibles bénéficient d'une réduction de la cotisation. En effet le taux appliqué à la tranche de revenu inférieur à 10 000 F est fixé à 3,25 p. 100 au lieu de 9 p. 100. L'ensemble de ces dispositions permet donc aux artisans, qui en raison de leur âge ont une activité professionnelle réduite, leur procurant de faibles revenus, de verser une cotisation d'allocations familiales relativement modeste, voire même d'être exonérés de toute cotisation. Il convient, en outre, d'ajouter que les travailleurs indépendants âgés d'au moins soixante-cinq ans (âge ramené à soixante ans pour les femmes veuves, célibataires, séparés ou divorcés) sont dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales s'ils ont assumé la charge d'au moins quatre enfants pendant au moins neuf années avant le quatorzième anniversaire de chacun d'eux.

Accidents du travail (ayants droit d'un salarié assassiné dans l'exercice de ses fonctions).

11388. — 12 juin 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne conviendrait pas que les ayants droit d'un salarié assassiné dans l'exercice de ses fonctions soient assimilés

aux ayants droit de salariés bénéficiaires de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale ; 2° selon quelles modalités il envisage que ces ayants droit puissent obtenir une majoration permettant de porter le montant total des rentes annuelles jusqu'au montant du salaire annuel de la victime.

Réponse. — Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 469 du code de la sécurité sociale, si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du livre IV dudit code. Cette même action de droit commun est ouverte, en application de l'article L. 470, à la victime ou à ses ayants droit lorsque l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés. Ces dispositions paraissent de nature à donner aux ayants droit de la victime des garanties suffisantes sur le plan de la réparation du préjudice subi.

Assurance vieillesse (disparité du sort du conjoint survivant selon qu'il s'agit du retraité ou de l'ayant cause).

11411. — 12 juin 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination des régimes de retraite de sécurité sociale d'un conjoint, selon que le mari ou l'épouse décède en premier. Si le mari décède, sa veuve ne dispose plus que de 50 p. 100 de son droit à pension, elle perd en outre au bout d'un an son droit aux prestations maladie (alors que son mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute la durée de ses activités professionnelles) si ses revenus personnels dépassent le niveau du S.M.I.C. En revanche, si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de sa pension et à avoir droit aux prestations maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La discrimination dont parle l'honorable parlementaire est en réalité la différence qui existe dans tous les régimes de retraite entre les droits propres résultant des cotisations versées au titre d'une activité professionnelle et les droits dérivés accordés au conjoint d'un assuré. L'orientation actuelle des pouvoirs publics dans ce domaine est de développer au maximum les droits propres des femmes et en particulier des mères de famille. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi il a été tout d'abord décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'octroi des pensions de réversion servies par le régime général de sécurité sociale. La réforme actuellement soumise au Parlement permettra aux veuves de cumuler leur retraite personnelle et leur pension de réversion dans la limite de la moitié du total des droits propres des deux époux. Cette réforme importante qui favorisera les veuves de condition modeste ne constitue d'ailleurs qu'un premier pas vers la suppression totale de la règle de non-cumul entre droit propre et droit dérivé. Elle a paru prioritaire par rapport à l'augmentation du taux des pensions de réversion mais cette augmentation sera une étape à franchir dans l'avenir, en fonction des possibilités financières du régime général.

Assurance vieillesse

(femmes assurées : majoration d'assurance de deux années par enfant).

11519. — 15 juin 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, s'était engagé à saisir rapidement le Parlement d'un projet de loi attribuant aux femmes assurées une majoration d'assurance de deux années par enfant, même lorsque l'assurée n'a élevé qu'un enfant. Il lui demande dans quels délais ce projet de loi sera examiné par le Parlement.

Réponse. — Le projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, qui tend notamment à porter à deux ans par enfant la majoration de durée d'assurance accordée aux assurées mères de famille et à attribuer dès le premier enfant, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 mai 1974. Le ministre du travail souhaite vivement que ce projet de loi puisse être examiné par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Maladies professionnelles

(réparation complète des complications de l'asbestose).

11525. — 15 juin 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'opinion émise par d'éminentes personnalités médicales qui considèrent que le cancer pulmonaire, le

mesothéliome pleural et le mesothéliome péritonéal, doivent être réparés comme des complications médico-légales de l'asbestose. Il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des études et commentaires de l'une de ces personnalités, le docteur Even (Roger), professeur honoraire au collège de médecine des hôpitaux de Paris. Ses connaissances extrêmement étendues dans le domaine des pneumocoïnoses, ses liens étroits avec la profession minière, l'importance et la valeur de ses études lui ont permis de jouer un rôle extrêmement important dans la reconnaissance des maladies professionnelles de la silicose, de l'asbestose, de la beryllose et de la sidérose. La position qu'il affirme mérite donc une attention particulière et motive à son avis que des mesures concrètes soient prises rapidement pour réparer les complications de l'asbestose. Cela devient d'autant plus nécessaire qu'à défaut d'observations françaises plus nombreuses, il y a des observations étrangères, notamment aux Etats-Unis qui confirment les études du professeur Roger Even. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'engager les procédures nécessaires pour aboutir à une réparation plus complète des victimes de l'asbestose.

Réponse. — Il est confirmé que les seules maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante inscrites au tableau n° 30 des maladies professionnelles annexé au décret du 31 décembre 1946 modifié sont : la fibrose broncho-pulmonaire et les complications cardiaques (hyposystolie ou systolie par insuffisance ventriculaire droite). Les affections telles que le cancer pulmonaire, le mesothéliome pleural et le mesothéliome péritonéal, qui ne figurent pas audit tableau, ne peuvent être considérées comme maladies professionnelles et donner lieu à indemnisation à ce titre. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les tableaux de maladies professionnelles peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat après avis de la commission d'hygiène industrielle. C'est ainsi qu'au cours des dernières années sont intervenus plusieurs décrets consacrant, par la publication de tableaux nouveaux et la révision de tableaux existants, les résultats des travaux des commissions compétentes. Lors de sa séance du 29 juin 1972, la commission d'hygiène industrielle qui s'est fixée un nouveau programme d'études a chargé sa sous-commission des maladies professionnelles de procéder à l'étude de la question de la révision éventuelle du tableau n° 30 relatif à l'asbestose professionnelle. La sous-commission a confié à un groupe de travail spécialisé désigné par elle et comprenant des personnalités médicales hautement qualifiées, le soin de poursuivre les travaux dont il s'agit. Les conclusions qui se dégageront de ces travaux seront soumises à la sous-commission des maladies professionnelles puis à la commission d'hygiène industrielle. Le ministre du travail ne manquera pas, en fonction de ces conclusions, de proposer les modifications et extensions qui apparaîtraient justifiées.

Retraite anticipée (extension aux réfractaires du S. T. O. des dispositions applicables aux anciens combattants).

11554. — 19 juin 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre du travail dans quelle mesure et sous quelle conditions les réfractaires au service du travail obligatoire (S. T. O.) ayant refusé, souvent au péril de leur vie, de participer à l'effort de guerre du III^e Reich pourraient éventuellement bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux possibilités de retraite anticipée ouvertes aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1973, relatives à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, se justifient par les épreuves subies par les intéressés durant les combats ou la captivité. Quelque digne d'intérêt que soit le cas des réfractaires au service du travail obligatoire, il n'est pas possible de l'assimiler à celui des anciens combattants et prisonniers de guerre, en vue de l'extension, au profit de ces réfractaires, des dispositions exceptionnelles susvisées. Il est fait observer, en outre, que les réfractaires au service du travail obligatoire qui ont servi dans la Résistance peuvent bénéficier de ces dispositions s'ils ont obtenu la carte du combattant. Par ailleurs, il est à remarquer que, par une interprétation bienveillante des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée, relatif à la validation au regard de l'assurance vieillesse des périodes de mobilisation et de captivité, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permet l'assimilation à des périodes d'assurance des périodes de « réfractariat » au service du travail obligatoire, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales.

Rentes d'accidents du travail (détermination des coefficients de revalorisation en fonction de l'évolution des salaires).

11623. — 20 juin 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que le décret du 29 décembre 1973 prévoit que les coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité ou de vieillesse servant de base à la réévaluation des rentes d'accidents du travail seront fixés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les coefficients de revalorisation soient calculés en fonction de la véritable évolution des salaires.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1974, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions et rentes de sécurité sociale sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. La revalorisation du 1^{er} janvier est v^u acmpte égal à la moitié de la revalorisation de l'année précédente. Quant à celle du 1^{er} juillet, elle est déterminée en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie au cours des deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de ladite année et compte tenu de la revalorisation appliquée au 1^{er} janvier. C'est ainsi que le montant moyen a progressé de 12,6 p. 100 durant cette période. Il convient d'observer que les indemnités journalières versées aux assurés sont fonction des derniers salaires perçus. D'autre part, l'institution de deux revalorisations par année permet incontestablement une meilleure garantie du pouvoir d'achat des pensions et des rentes. Enfin, compte tenu de la méthode de revalorisation retenue, la majoration applicable au 1^{er} juillet 1974 aurait dû être de 4,1 p. 100 compte tenu des 8,2 p. 100 dont ont bénéficié les assurés au 1^{er} janvier 1974. Or, le Gouvernement a fixé à 6,7 p. 100 le taux de revalorisation, soit une progression de 15,4 p. 100 pour l'année. Les titulaires de pensions et de rentes auront donc bénéficié d'une revalorisation supplémentaire de 2,6 p. 100 à celle à laquelle aurait conduit une interprétation stricte des textes réglementaires en vigueur.

Prisonniers de guerre (prise en compte pour la retraite des périodes pendant lesquelles ils ont été en situation d'évasion).

11646. — 21 juin 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail qu'en sus de l'institution d'un droit à la retraite anticipée en faveur des assurés sociaux anciens combattants et prisonniers de guerre, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a assimilé, sans condition préalable, à des trimestres d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des prestations de vieillesse, toute période de mobilisation ou de captivité, ce qui constitue un avantage nouveau appréciable puisque cette validation n'était jusque-là possible que dans la mesure où la qualité d'assuré social était acquise antérieurement à la date de la mobilisation. Cet incontestable progrès confère un regain d'actualité et un surcroît d'intérêt aux modalités de prise en compte pour la retraite des périodes pendant lesquelles des prisonniers de guerre ont été en situation d'évasion. En l'état actuel de la doctrine suivie par la sécurité sociale seules les évasions ayant eu lieu après six mois de captivité semblent être décomptées. Cette restriction est discutable car la position adoptée en la matière par l'autorité militaire devrait être déterminante. Or, pour cette administration la période d'évasion prolonge le temps de captivité et est assortie du bénéfice de la campagne simple depuis le jour du départ du camp jusqu'à celui de la présentation du militaire — ou de sa remise — aux autorités militaires françaises ou alliées. Lorsque cette présentation ou remise n'a pas eu lieu, la période prend fin la veille du jour de l'arrivée des évadés sur le territoire français. Les états signalétiques et des services sont établis selon ces règles qui ne retiennent aucune durée minimum de séjour dans un camp. La promulgation de la loi du 29 décembre 1973 incite à reconsidérer ce problème pour lui apporter une solution conforme à la pratique suivie par l'administration militaire et propre à ménager pleinement les droits légitimes des intéressés. Il désirerait savoir si des instructions en ce sens vont être prochainement données aux organismes liquidateurs des pensions considérées.

Réponse. — C'est l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1973, relatif à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, qui prévoit que les anciens prisonniers évadés peuvent, s'ils justifient d'au moins six mois de captivité, bénéficier, pour la liquidation de leur pension, de la même anticipation que les anciens prisonniers totalisant au moins cinquante-quatre mois de captivité et de services militaires en temps de guerre. Mais il est à remarquer qu'en ce qui concerne l'assimilation des périodes de guerre à des périodes d'assurance, prévue par l'article 3 de la loi susvisée, un ancien

prisonnier de guerre évadé peut faire valider, au regard de l'assurance vieillesse, la totalité de la période comprise entre la date de son incorporation sous les drapeaux en temps de guerre et la date de sa démobilisation, mentionnée sur son état signalétique et des services, aucun texte ne subordonnant cette validation à la condition que l'évasion ait eu lieu après au moins six mois de captivité.

Assurance maladie (revalorisation des taux de remboursement des montures et verres de lunettes).

11701. — 26 juin 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** que le remboursement des montures et verres de lunettes aux assurés sociaux s'effectue selon une tarification par trop éloignée de leur coût réel. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une révision de la nomenclature sur ce point afin que les taux de remboursement soient plus conformes à la réalité.

Réponse. — Les services compétents du ministère du travail se préoccupent vivement de l'écart, important en effet, existant en matière d'articles d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Une étude approfondie, menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie se poursuit en vue d'une refonte complète et d'une actualisation sur le plan médical et technique de la nomenclature d'optique-lunetterie. Dès que cette étude sera achevée, les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée seront portés au niveau des prix actuels. En outre, des dispositions seront arrêtées, afin d'assurer pour l'avenir le maintien, entre tarifs de responsabilité et prix, de la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. A titre de mesure d'attente, compte tenu de la complexité de l'étude et des délais qu'elle exige, il vient d'être décidé, par arrêté du 2 mai 1974 paru au *Journal officiel* du 5 mai 1974, de relever de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité actuels.

Accidents du travail (veuves des grands mutilés : octroi d'une rente exceptionnelle de conjoint survivant).

11730. — 26 juin 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation ordinairement difficile dans laquelle se trouvent les veuves des grands mutilés du travail et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les intéressées puissent obtenir, quelle que soit la cause du décès de leur mari, une rente exceptionnelle de conjoint survivant pour avoir rempli le rôle de tierce personne — et n'avoir pas eu de ce fait la possibilité de se constituer une rente vieillesse — par analogie avec les mesures prévues en faveur des veuves de guerre qui bénéficient de la présomption d'imputabilité lorsque le titulaire décédé était atteint d'un certain degré d'invalidité.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que le conjoint, ou tout autre membre de la famille, qui remplit les fonctions de tierce personne, quel que soit le régime dont relève le titulaire de l'allocation ou majoration de pension attribuée à ce titre, a la possibilité de se procurer des droits à pension de vieillesse par une assurance volontaire. L'extension de la législation sur les accidents du travail à des cas dans lesquels le décès ne résulte pas des conséquences de l'accident, se heurte à un obstacle juridique tenant au caractère de réparation de la législation. Toutefois, la situation des veuves de grands mutilés du travail ayant rempli les fonctions de tierce personne, qui ne peuvent prétendre à une rente de conjoint survivant lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'établir la preuve que le décès résulte des conséquences de l'accident, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail. Cette situation fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Assurance vieillesse (majoration des pensions de 15 p. 100 au 1^{er} juillet 1974).

11709. — 26 juin 1974. — **M. Poperen** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre afin que les pensions servies par la sécurité sociale soient majorées de 15 p. 100 au 1^{er} juillet 1974, conformément à la demande de l'union confédérale des retraités C. G. T.

Réponse. — Il est rappelé que les pensions déjà liquidées sont revalorisées, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés en activité. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de

deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. Le même décret a fixé à 8,2 p. 100 la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1974. La majoration applicable au 1^{er} juillet 1974 a été fixée à 6,7 p. 100 par l'arrêté du 15 juillet 1974. La revalorisation sur la base de ce dernier taux a, dès à présent, été mise en œuvre par les caisses et les intéressés percevront les arrérages revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1974 dès les échéances des 1^{er} août, 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre en fonction du groupe de paiement auquel ils appartiennent et de la caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Il convient d'observer que l'application des deux majorations fixées pour l'année 1974 aboutit à une revalorisation globale de 15,4 p. 100, alors que l'application stricte du décret du 29 décembre 1973 aurait conduit à accorder une augmentation globale de 12,6 p. 100. Ces dispositions comportent donc une augmentation substantielle des pensions et rentes. Elles s'appliquent aux pensions et rentes d'invalidité, de vieillesse et d'accidents du travail et concernent les assurés relevant du régime général de sécurité sociale ainsi que des régimes agricoles et également des régimes des travailleurs non salariés. Le nombre des personnes intéressées par cette mesure peut être évalué à 4 500 000. La revalorisation des pensions et rentes de 6,7 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1974 entraînera, pour le régime général, une dépense de 530 millions de francs pour l'année 1974. Par rapport au coût qui aurait été constaté si l'augmentation avait été fixée à cette date à 4,3 p. 100, au lieu de 6,7 p. 100, le coût supplémentaire peut être évalué à 349 millions de francs en 1974 et 831 millions en 1975.

Travailleurs frontaliers (ratification de la convention franco-suisse d'assurance invalidité).

11731. — 26 juin 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** l'urgence de la ratification de la convention franco-suisse d'assurance invalidité qui concerne un nombre croissant de travailleurs frontaliers français et lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il compte soumettre le texte à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Les dispositions conventionnelles réglant les rapports entre la France et la Suisse dans le domaine de l'assurance invalidité sont intégrées dans une convention générale sur la sécurité sociale dont le texte paraphé fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point par correspondance. Mon département et le ministère des affaires étrangères sont animés du même souci de hâter la signature de cette convention afin d'engager le plus rapidement possible la procédure d'approbation parlementaire.

Retraites complémentaires (augmentation de la base forfaitaire concernant les employés de maison).

11825. — 27 juin 1974. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des gens de maison retraités pour lesquels la retraite a été calculée sur une base forfaitaire très inférieure au salaire réel. Ils sont donc dans la catégorie la moins favorisée sur le plan de la sécurité sociale. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** comment il entrevoit la possibilité d'augmenter sensiblement leur retraite complémentaire qui est particulièrement faible.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux. Toute modification à ces règles ne peut intervenir que par accord entre les organisations signataires patronales et salariales responsables de la création et de la gestion de ces régimes. Aux termes de l'article 4 du règlement de l'institution de retraites complémentaires des employés de maison (I.R.C.E.M.), les anciens salariés de la profession n'ayant jamais cotisé au régime bénéficient de la validation gratuite de leurs services passés sur des bases forfaitaires. En ce qui concerne les actifs, l'article 1^{er} du règlement de l'institution prévoit que la cotisation est calculée sur les salaires bruts de chaque salarié avant déduction des prestations en nature et des retenues sociales. Dans ces conditions, les intéressés percevront, le moment venu, une retraite complémentaire basée sur le salaire réellement perçu. Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne le régime de base, une politique de revalorisation substantielle des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations (le salaire forfaitaire mensuel est passé de 140 francs en 1962 à 704 francs en 1972 et à 941 francs en 1974, c'est-à-dire à la valeur du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de cette année) a été pratiquée depuis quelques années. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique afin de parvenir à ce que le salaire forfaitaire se rapproche progressivement du salaire réel. Il faut d'ailleurs noter que le barème des cotisations forfaitaires actuelle-

ment en vigueur dans le régime général constitue seulement un minimum et qu'un accord entre le salarié et l'employeur peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. Il paraît souhaitable, sur le plan social, qu'au cours de prochaines années, l'amélioration des bases de calcul des pensions du régime général se poursuive grâce à un effort contributif accru des employeurs de gens de maison et de leurs salariés.

Rapatriés musulmans français anciens captifs en Algérie rapatriés sur le centre de transit et de reclassement du château de Lascours.

11870. — 28 juin 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre du travail** que de nombreux musulmans, pour avoir servi la France soit les armes à la main, soit autrement, furent arrêtés par les Algériens parfois au printemps, plus souvent en été ou en automne 1962, quelques-uns même en 1963. La plupart furent victimes d'exécutions sommaires. D'autres, après avoir été détenus pendant de longs mois, voire de longues années, ont été rapatriés de 1966 à 1970 par la procédure spéciale du « laissez-passer », sur le centre de transit et de reclassement du château de Lascours, dans le Gard. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des anciens captifs rapatriés sur ledit centre en précisant si possible leur répartition par catégories (anciens militaires, anciens supplétifs, anciens élus, membres des délégations spéciales, simples notables, etc.).

Réponse. — Ouvert officiellement le 1^{er} janvier 1966, le centre de transit et de reclassement du château de Lascours (Gard) a fonctionné sans interruption jusqu'au 30 juin 1970. Succédant au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, il a dépendu successivement du ministère des rapatriés et du ministère de l'intérieur et enfin du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Depuis sa fermeture, une annexe « accueil-transit » fonctionnant à Saint-Maurice-l'Ardoise et peut recevoir, éventuellement, les musulmans français rapatriés d'Algérie. Sur les 1 552 hommes ayant transité par cet ensemble, il a été dénombré : 1 808 anciens membres des formations supplétives, 16 retraités militaires ou pouvant prétendre à ce titre, 6 maires, 4 maires et conseillers généraux, 5 conseillers municipaux, 1 fonctionnaire, 3 parents d'anciens supplétifs, 9 personnes dont la qualité de rapatriés n'a pas été reconnue. Il s'agissait de ressortissants algériens qui pensaient ainsi pouvoir trouver plus aisément du travail en se faisant passer pour des musulmans français.

Travailleurs frontaliers (élaboration d'un statut ; ratification de la convention franco-suisse d'assurance-invalidité).

11925. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'élaborer un statut des travailleurs frontaliers. Il lui demande s'il n'estime pas en effet souhaitable qu'un certain nombre de dispositions à prendre en faveur des intéressés soient réunies pour créer un véritable statut lequel pourrait comprendre : la création d'un office national de la main-d'œuvre frontalière ; la création d'un régime spécial d'affiliation à la sécurité sociale et, dans les cas où l'harmonisation des régimes maladie n'a pas été réalisée, l'harmonisation des prestations des caisses de retraites principales et complémentaires. Il apparaîtrait également souhaitable que le bénéfice de la formation permanente soit étendu aux travailleurs salariés selon des modalités à définir. Enfin, il lui demande que la convention franco-suisse d'assurance-invalidité puisse être signée et ratifiée afin d'entrer en application pour la fin de cette année.

Réponse. — En ce qui concerne tout d'abord leur situation en matière de sécurité sociale, les travailleurs frontaliers relèvent des dispositions conventionnelles, multilatérales ou bilatérales, régissant dans ce domaine les rapports de la France avec les Etats étrangers limitrophes. Une coordination très poussée entre les régimes nationaux de sécurité sociale intéressés est d'ores et déjà réalisée dans le cadre des règlements de la communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et dans le cadre de la convention franco-espagnole de sécurité sociale. Cette coordination porte sur l'ensemble des branches de la sécurité sociale. Au plan communautaire son extension aux régimes complémentaires de retraites est en outre en cours d'étude. Dans le cadre des rapports entre la France et la Suisse la spécificité du régime suisse a longtemps différé la possibilité d'aboutir à une convention générale de sécurité sociale. Toutefois un projet de convention générale a été récemment adopté comportant notamment des dispositions relatives à l'assurance invalidité et dont le texte paraphé fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point par correspondance. Mon département et le ministère des affaires étrangères sont animés du même souci de hâter la signature de cette convention afin d'engager

le plus rapidement possible la procédure d'approbation parlementaire. En ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire portant sur l'octroi du bénéfice de la formation permanente, j'observe qu'en l'état actuel des textes en vigueur, l'extension aux travailleurs frontaliers employés en Suisse des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, n'est guère possible dans son ensemble compte tenu des conflits d'application de la loi dans l'espace qui pourraient en résulter.

Accidents du travail (mesures en vue d'améliorer la prévention et la réparation).

11982. — 3 juillet 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences résultant à tous points de vue des accidents dont sont victimes les salariés dans l'exercice de leurs fonctions (pour l'année 1972 on a compté 1 253 000 accidents dont 12 400 morts, 164 000 accidents de trajet dont 18 000 morts et 4 300 victimes de maladies professionnelles). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient prises à son initiative un certain nombre de mesures portant notamment sur la prévention et la réparation des accidents du travail, la réforme du contentieux de la sécurité sociale, la revalorisation des rentes et pensions, l'aménagement des conditions d'attribution des rentes des ayants droit et le reclassement des travailleurs handicapés.

Réponse. — L'action menée par le ministère du travail a constamment tendu à mettre l'accent en priorité sur les mesures de prévention propres à réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles et à éviter leurs lourdes conséquences humaines, sociales et économiques. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les accidents du travail sont encore trop nombreux avec, en 1972, 1 124 933 accidents avec arrêt, dont 2 406 décès, 164 667 accidents de trajet dont 1 822 décès, 4 330 maladies professionnelles dont 21 décès. C'est pourquoi un groupe d'étude présidé par un inspecteur de l'inspection générale des affaires sociales a été chargé d'examiner quels progrès peuvent être accomplis dans ce domaine. Il a donc poursuivi un triple objectif : procédant à un examen de la situation actuelle des problèmes posés par les accidents du travail, il a déterminé les causes et les conséquences de ces accidents et à partir de cette analyse et de larges consultations, il a proposé des mesures visant à réduire le nombre des accidents du travail. Le rapport de ce groupe de travail qui vient d'être déposé, formule un certain nombre de propositions susceptibles d'inspirer des modifications de textes législatifs ou réglementaires. Une étude approfondie de ces questions a été prescrite afin de promouvoir les réformes nécessaires et de mettre en place les moyens propres à donner un nouvel élan aux efforts de prévention et à coordonner leur développement pour une plus grande efficacité. Un certain nombre de mesures sont récemment intervenues, qui visent à renforcer le rôle imparté aux comités d'hygiène et de sécurité, par le décret du 1^{er} avril 1974. Ces comités qui doivent être mis en place dans les établissements industriels de cinquante salariés et dans tous les autres établissements occupant trois cents personnes, associent sur les lieux mêmes du travail l'employeur et les représentants des salariés. Leurs missions viennent d'être accrues notablement : en effet à leur rôle traditionnel de contrôle et d'enquête sur les accidents survenus et d'inspection des locaux, et des installations, s'ajoutent à présent une mission générale d'information et de formation des travailleurs ainsi que le pouvoir de susciter toutes initiatives professionnelles propres à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail. Il leur revient également d'élaborer un programme annuel d'action préventive et d'en apprécier les résultats, l'inspection du travail veillant au suivi des enquêtes, des bilans et de la conformité des mesures prises avec les règlements en vigueur. D'autre part, une mission d'information est en cours au sujet du contentieux de la sécurité sociale. Les problèmes relatifs au reclassement des travailleurs handicapés n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Le projet de loi n° 951 d'orientation en faveur des personnes handicapées tend notamment par un ensemble de mesures à l'insertion ou à la réinsertion de ces personnes dans la vie professionnelle. Dès à présent, le ministre du travail se propose d'appeler l'attention des caisses d'assurance maladie sur l'intérêt qui s'attache au développement de leur action en ce domaine.

Handicapés (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail).

11993. — 3 juillet 1974. — **M. Sauzedde** signale à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui fait observer que les intéressés deman-

dent notamment : 1° l'accélération du « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan et l'affectation des crédits nécessaires ; 2° la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions d'orientation des infirmes afin d'humaniser les décisions de ces commissions ; 3° la mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation de rééducation et de reclassement par : l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, en collaboration avec les services de l'éducation nationale ; un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation pour permettre le passage, sans transition, du travailleur handicapé de l'un dans l'autre ; la mise à la disposition des services de l'emploi de moyens suffisants pour assurer auprès des employeurs les actions de prospection, d'information et de contrôle susceptibles de favoriser le placement des travailleurs handicapés ; en particulier il conviendrait de renforcer le contrôle des licenciements des travailleurs handicapés ; 4° l'adoption en matière de travail protégé, d'une politique réaliste orientée vers une intégration des ateliers dans l'économie nationale qui suppose la substitution de la notion de solidarité à celle d'assistance. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Si, en dépit des efforts consentis au cours de ces dernières années, toutes les difficultés n'ont pu être surmontées dans les actions conduites en vue du reclassement des travailleurs handicapés, il convient de considérer que la mise en œuvre de la loi du 23 novembre 1957 s'insère, en raison même de sa finalité, dans le cadre d'une mission dont le caractère complexe ne saurait être méconnu. Chaque personne handicapée constitue, en effet, un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée ; au stade de l'application, des liaisons sont à établir avec les régimes sociaux dont relèvent les intéressés lorsqu'une prise en charge est à requérir. A cet égard, la commission départementale d'orientation des infirmes joue un rôle important tant au niveau de l'instruction des demandes qui lui sont présentées qu'à celui de la coordination des opérations de reclassement. C'est d'ailleurs pour améliorer ses possibilités d'intervention que des dispositions insérées dans « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan ont prévu, outre un développement des moyens pour assurer les examens médicaux et psychotechniques, un renforcement par étapes successives des effectifs affectés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Diverses mesures ont été prises au cours de ces dernières années avec le souci constant de renforcer les moyens de reclassement professionnel. C'est ainsi que de nouvelles directives ont été données pour l'instruction des demandes en précisant le rôle respectif des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qui ont la charge des C. D. O. I. et des services de l'agence nationale pour l'emploi qui apporte son concours actif ; que les travailleurs handicapés accomplissant un stage de rééducation professionnelle dans les établissements dûment agréés ou conventionnés figurent au nombre des bénéficiaires des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, qu'une liaison étroite s'est établie avec l'office national des anciens combattants pour utiliser effectivement les possibilités offertes par ces écoles de rééducation professionnelle ; qu'un effort d'information a été entrepris auprès des employeurs sur les possibilités offertes par l'arrêté du 10 août 1970 prévoyant l'octroi de l'aide de l'Etat pour l'aménagement de postes de travail, mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à réaliser autant que possible une réinsertion professionnelle en milieu normal de travail.

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus les demandes formulées par la fédération nationale des mutilés du travail appellent les observations suivantes : 1° En application des dispositions du « programme finalisé » visant au renforcement des moyens mis à la disposition des C.D.O.I. des crédits ont été inscrits aux budgets de 1972, de 1973 et de 1974 et, en 1975, cet effort sera poursuivi ; 2° la commission départementale d'orientation des infirmes exerce une fonction essentiellement technique dans l'examen des cas individuels qui lui sont soumis et par ses décisions participe à l'autorité administrative. Ni le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ni le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 pris après avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés n'ont prévu une représentation des associations de handicapés au sein de ladite commission dont il n'est pas envisagé de modifier le caractère ; 3° les directives qui ont été données n'ont pas méconnu le caractère continu du processus de reclassement, ce qui implique une liaison et une coordination entre les organismes qui y concourent. En l'état actuel des dispositions prises, les travailleurs handicapés peuvent être admis au bénéfice d'une période de récupération (ou rattrapage) scolaire lorsqu'elle s'avère indispensable pour assurer l'efficacité de la rééducation professionnelle vers laquelle les intéressés ont été orientés compte tenu de leurs aptitudes. Nombre de centres de rééducation professionnelle comportent d'ailleurs une section de « rattrapage scolaire ». Ce rattrapage scolaire

dont la durée peut être variable selon les cas donne lieu à prise en charge par les divers régimes sociaux au même titre que le stage de rééducation professionnelle. Par ailleurs, les moyens mis à la disposition de l'agence nationale pour l'emploi se sont progressivement développés. En outre, dans chaque chef-lieu de département, l'A.S.P.E. a mis en place un prospecteur placier spécialisé pour les travailleurs handicapés qui a pour mission de guider et de suivre l'action des prospecteurs-placiers dans ce domaine particulier et d'assister le chef de la section départementale de l'agence au cours des réunions de la C.D.O.I. Quant au contrôle des inspecteurs du travail ne manquant pas de veiller au respect de la législation ; 4° en l'état actuel de la législation, il n'apparaît pas que les ateliers protégés agréés relèvent d'une politique d'assistance. Ces établissements perçoivent une aide financière de l'Etat à titre de participation à leurs charges de fonctionnement et l'évolution des crédits inscrits au budget, à cet effet, (chapitre 43-73) soit 5 460 000 en 1974 contre 1 070 000 en 1969, traduit toute l'attention portée par le Gouvernement à leur développement. La situation des ateliers protégés, qui se distingue des centres d'aide par le travail, a d'ailleurs été examinée par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés au sein duquel la fédération nationale des mutilés du travail est représentée. Le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale emporte en son chapitre II des dispositions relatives à l'emploi qui visent à réaliser de nouveaux progrès dans le domaine du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Entreprises (répartition des cotisations sociales en fonction des possibilités financières des entreprises).

12010. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la charge très lourde que doivent supporter les entreprises et activités de main-d'œuvre en raison du mode de calcul des cotisations sociales dont l'assiette est constituée par le montant des salaires versés au personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer rapidement une réforme de ce mode de calcul qui permette de répartir plus équitablement les cotisations sociales en fonction des possibilités financières des entreprises.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes soulevés par les règles actuelles d'assiette des cotisations de sécurité sociale, en particulier pour les entreprises dites « de main-d'œuvre ». Il lui apparaît cependant nécessaire de procéder à des études très précises avant d'entreprendre d'importantes modifications du système actuel de financement des régimes de sécurité sociale. Les travaux effectués par le Conseil économique et social sur les problèmes posés par le mode de calcul des cotisations sociales, notamment au regard des industries de main-d'œuvre, ont apporté des bases de travail intéressantes. Toutefois, ils font apparaître des éléments d'incertitude en ce qui concerne l'importance des disparités dont souffriraient les industries de main-d'œuvre. C'est pourquoi les études gouvernementales sur une éventuelle réforme de l'assiette des cotisations sociales sont actuellement poursuivies, ainsi qu'il est prévu par l'article 28 de la loi de finances pour 1974.

Accidents du travail (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en matière de fixation du coefficient de revalorisation des rentes).

12073. — 4 juillet 1974. — M. Notebart indique à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne la revalorisation des rentes et des pensions. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment la modification du décret du 29 décembre 1973, de manière à ce que le calcul du coefficient de revalorisation s'effectue d'après la véritable évolution des salaires. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, dont l'honorable parlementaire demande la modification, prévoit deux revalorisations par an des pensions et rentes de sécurité sociale au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. La revalorisation du 1^{er} janvier est un acompte égal à la moitié de la revalorisation de l'année précédente. Quant à celle du 1^{er} juillet, elle est déterminée en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie au cours des deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de ladite année et compte tenu de la revalorisation appliquée au 1^{er} janvier. C'est ainsi que le montant moyen a progressé de 12,6 p. 100 durant cette période. Il convient d'observer que les indemnités journalières versées aux assurés

sont fonction des derniers salaires perçus. D'autre part, l'institution de deux revalorisations par année permet incontestablement une meilleur : garantie du pouvoir d'achat des pensions et des rentes. La modification de ce texte n'est pas envisagée pour le moment ; toutefois, étant donné la méthode de revalorisation retenue, la majoration applicable au 1^{er} juillet 1974, qui aurait dû être de 4,1 p. 100 compte tenu de la majoration de 8,2 p. 100 dont ont bénéficié les assurés au 1^{er} janvier 1974, a été fixée par le Gouvernement à 6,7 p. 100, marquant ainsi une progression de 15,4 p. 100 pour l'année. Les titulaires de pensions et de rentes auront donc bénéficié d'une revalorisation supplémentaire de 2,6 p. 100 à celle à laquelle aurait conduit une stricte application du décret précité.

*Assurance maladie (réduction des délais
de remboursement des prestations).*

12095. — 4 juillet 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais de remboursement des prestations maladie par les régimes de sécurité sociale et spécialement par le régime général. Il lui fait observer que ces délais se situent généralement entre plusieurs semaines et plusieurs mois. Cette lenteur est préjudiciable aux personnes les plus modestes, qui ont souvent besoin des sommes qui leur sont dues. Sans doute, il existe une possibilité d'obtenir un remboursement rapide en se présentant à un centre de paiement de la sécurité sociale. Mais, outre que ces centres ne sont pas implantés dans toutes les communes, les personnes qui travaillent ne disposent généralement pas du temps nécessaire pour aller dans un centre où, d'ailleurs, il faut souvent attendre plusieurs dizaines de minutes, voire quelquefois plus d'une heure, pour obtenir satisfaction. Compte tenu des atteintes que porte actuellement la hausse des prix au niveau de vie des personnes à revenus modestes et de l'allongement régulier des délais de remboursement des divers régimes, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les organismes payeurs remboursent les prestations dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la feuille de maladie.

Réponse. — La longueur des délais de règlement des prestations par les organismes d'assurance maladie et plus particulièrement par les caisses primaires du régime général fait actuellement l'objet des préoccupations du ministre du travail : les directeurs régionaux de la sécurité sociale sont chargés de suivre périodiquement l'évolution de la situation à cet égard de chaque caisse primaire de leurs circonscriptions respectives, de rechercher les causes des délais considérés comme anormaux (c'est-à-dire ceux excédant une semaine entre la réception du dossier et l'émission du titre de paiement) et de veiller à ce que les responsables des organismes s'attachent à mettre rapidement en œuvre les moyens les plus propres à remédier aux situations critiques. Il est rappelé en outre que l'administration de tutelle tient le plus grand compte des besoins des caisses primaires lors de l'examen de leurs budgets de gestion administrative ; c'est ainsi qu'il a été admis que leurs effectifs pourraient progresser de près de 7,5 p. 100 en 1974 par rapport à 1973. Enfin, à la faveur de la modernisation progressive des moyens matériels utilisés par les caisses primaires pour l'accomplissement de leurs tâches, va être étudiée et entreprise une politique de décentralisation en vue d'assurer un meilleur service des assurés sociaux et une répartition mieux équilibrée des centres d'accueil et de paiement.

*Veuves (cumul des pensions de réversion
avec leur pension directe d'assurance vieillesse).*

12133. — 5 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que les veuves ne peuvent cumuler les droits à pension de réversion qu'elles tiennent de leur mari décédé et les droits personnels qu'elles ont pu acquérir par leur travail de toute une vie. Il lui rappelle que des promesses très précises ont été faites à ce sujet et lui demande quand on peut espérer que cette mission si impatiemment attendue par les intéressées sera décidée.

Réponse. — Le projet de loi n° 776 qui tend notamment à autoriser, dans certaines limites fixées par décret, le cumul de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avec la pension de vieillesse personnelle à laquelle le conjoint survivant peut éventuellement prétendre, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 novembre 1973. Le ministre du travail souhaite vivement que ce projet de loi puisse être adopté par le Parlement dès le début de sa prochaine session, afin de permettre aux intéressés de bénéficier rapidement de cette réforme.

*Entreprises (exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale
des indemnités de transport versées aux salariés de province).*

12196. — 10 juillet 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre du travail** que certaines entreprises situées hors de la région parisienne versent des indemnités de transport à des membres de leur personnel qui sont obligés de venir en voiture à leur lieu de travail, souvent éloigné de 6 à 20 kilomètres, et qui n'ont aucun moyen de transport en commun à leur disposition. Les services de l'U. R. S. S. A. F. de l'Orne considèrent ces indemnités comme constituant un complément de salaire, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ils admettent seulement de ne pas imposer une somme correspondant à l'indemnité légale de transport prévue pour les salariés de la région parisienne (actuellement 23 francs) ; mais ils réintègrent aux salaires la différence entre l'indemnité de transport versée et l'indemnité légale. Il lui demande si, étant donné que les entreprises situées hors de la région parisienne ne sont pas astreintes à participer au financement des transports en commun, il ne lui semble pas normal que l'administration admette que ces entreprises versent à leur personnel des indemnités de transport en fonction des distances parcourues sans que pour autant de telles indemnités soient assimilées à des salaires du point de vue de l'assiette des cotisations.

Réponse. — Les éléments déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sont, aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, « les sommes versées aux travailleurs salariés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations, conformément à leur emploi ». Les termes employés par l'arrêté susvisé paraissent, a priori, exclure toute possibilité de déduire de la base de calcul des cotisations, les frais de transport qui, bien qu'entraînés par l'activité professionnelle, ne sont pas, à proprement parler, inhérents à la fonction ou à l'emploi. Toutefois et compte tenu du fait que la prime de transport instituée, dans la région parisienne, par arrêté du 25 octobre 1948 modifié, a été expressément exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (circulaire TR. n° 65 48 du 25 octobre 1948), il a été admis que devaient être considérées comme frais déductibles, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les primes de transport, même calculées à un taux uniforme et forfaitaire, allouées aux travailleurs sur toute l'étendue du territoire, sous réserve que leur attribution se trouve justifiée, soit par l'étendue et l'importance de la localité siège de l'entreprise, soit par l'éloignement du lieu du domicile du travailleur par rapport au lieu de travail. Dans la pratique, une prime de transport allouée à un salarié sera considérée comme répondant à cette condition, lorsque son montant n'excède pas le chiffre de l'indemnité de transport allouée aux salariés de la région parisienne. Dans le cas contraire, l'exonération ne peut être admise que sous réserve de justifications visant l'éloignement du domicile au lieu de travail.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (report de la date
limite de dépôt des demandes de retraite anticipée).*

12229. — 10 juillet 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre du travail**, que d'après certaines informations parues dans la presse, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour avoir droit à une retraite anticipée, doivent avoir présenté leur demande avant le 30 juin 1974 pour que la pension prenne effet du 1^{er} janvier 1974, ou du premier jour du mois suivant leur anniversaire. Il lui demande si de telles informations correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, étant donné que les instructions nécessaires pour l'application de la loi du 21 novembre 1974 ont été données récemment, s'il ne serait pas possible de reporter au 30 août 1974, la date limite prévue pour le dépôt des demandes.

Réponse. — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant, pour les assurés du régime général de la sécurité sociale, les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, a été publié au *Journal officiel* du 24 janvier. Par circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 13 février 1974, toutes instructions utiles ont été adressées aux organismes du régime général pour la mise en application des dispositions du décret précité. Pour tenir compte du fait que les intéressés n'ont

ou connaissance que dans les derniers jours de janvier 1974 des dispositions du décret précité, il a été admis, à titre exceptionnel, que l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse attribuées en application de ces dispositions pourrait être fixée au 1^{er} janvier 1974 sous réserve que les requérants déposent leur demande avant le 1^{er} juillet 1974. Cette mesure de bienveillance dérogeant à la règle générale, fixée par le décret du 29 décembre 1945 modifié (art. 70-3), selon laquelle l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, il ne saurait être envisagé de prolonger au-delà du 1^{er} juillet 1974 le délai ainsi accordé, à titre exceptionnel, aux anciens combattants et prisonniers de guerre pour fixer rétroactivement l'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse.

Assurance-maladie (prise en charge des prothèses phonatoires pour laryngectomisés).

12304. — 11 juillet 1974. — M. Millet expose à M. le ministre du travail le problème non résolu de la prise en charge des prothèses phonatoires pour les laryngectomisés par les caisses d'assurance maladie. C'est ainsi que par une lettre du 30 janvier 1974 adressée à un de ces malades, le maître des requêtes du Conseil d'Etat, directeur de la sécurité sociale, indiquait que la prise en charge d'appareil type « vibrolarynx » était autorisée, mais qu'en cas de prescription formelle du médecin la prise en charge d'un appareil différent peut être prononcée par la caisse. Cependant l'appareil type « vibrolarynx » serait retiré de la fabrication et d'autre part par une lettre du 14 mars 1974, la société de secours minière du secteur Nord des houillères du bassin des Cévennes signifiait son refus de l'aide réclamée par ce malade. Il y a une situation anormale, préjudiciable à cette catégorie de malades liée à la non-inscription de l'appareillage pour laryngectomisés au tarif ministériel des prestations sanitaires. Il lui demande si elle n'entend pas accélérer cette inscription en prenant en compte les dernières données de la technique médicale et si, dans l'attente, elle n'entend pas prendre des mesures immédiates pour régler avec effet rétroactif les malades victimes de l'absence d'une telle réglementation et auxquels il a été procédé à des refus, ce qui leur pose des problèmes financiers parfois insurmontables.

Réponse. — Les appareils pour laryngectomisés ne figurent pas actuellement au tarif interministériel des prestations sanitaires, la multiplicité des appareils, leurs performances variables et l'extrême diversité de leur prix n'ayant pas permis jusqu'à présent leur inscription. Cependant, dès 1971, les organismes d'assurance maladie ont été autorisés à prendre en charge les appareils de l'espèce au titre des prestations légales de l'assurance maladie sur la base d'un tarif de responsabilité de 350 francs, ce prix correspondant à celui d'un appareil du type « vibrolarynx ». En outre, lorsque le médecin prescrit un appareil plus élaboré, l'appareil précité n'apportant pas dans le cas particulier une assistance suffisante, les caisses peuvent en prononcer la prise en charge, après avis du médecin conseil, le remboursement étant alors effectué sur le 75 du devis établi par le fournisseur. Cependant, la commission interministérielle des prestations sanitaires a été saisie du problème posé par la prise en charge des appareils pour laryngectomisés à la suite de la cessation de la vente de l'appareil « vibrolarynx » ; un groupe de travail a été chargé de l'étude de ce problème. En attendant les conclusions de cette étude, les caisses conservent la possibilité de prendre en charge les frais de l'appareillage nécessaire aux malades, après avis du contrôle médical, le remboursement étant effectué sur production du devis du fournisseur. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre du travail les difficultés qui lui ont été signalées dans des cas particuliers.

Pensions de retraite (date de discussion du projet de loi améliorant la situation des veuves, mères de famille et personnes âgées).

12351. — 11 juillet 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, projet qui a été déposé à l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement le 22 novembre 1973. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de ce texte dès le début de la prochaine session parlementaire. Il souhaiterait en tout état de cause savoir si les dates d'entrée en application (1^{er} janvier 1974 ou 1^{er} juillet 1974) prévues à l'article 12 de

ce projet seront maintenues. Cette question de dates est évidemment très importante car elle préoccupe les nombreux assurés sociaux dont les droits, en fonction du nouveau texte, sont susceptibles de s'être ouverts depuis les périodes indiquées.

Réponse. — En son état actuel, le projet de loi n° 776 fixe au 1^{er} juillet 1974 la date d'effet de ses dispositions (le titre III qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1974 ayant été disjoint puisque ses dispositions ont fait l'objet de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973). Il appartiendra au Parlement de se prononcer sur le maintien de cette date d'effet au 1^{er} juillet 1974. Le ministre du travail souhaite vivement que ce projet de loi puisse être examiné par l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire.

Assurance maladie et maternité (dépenses résultant des opérations induisant répétées de détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus).

12358. — 12 juillet 1974. — M. Partrat expose à M. le ministre du travail que par application de l'article 517 du code de la sécurité sociale toute future mère doit subir un certain nombre d'examen médicaux, le premier comportant notamment la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus. Sans doute cette détermination n'est-elle obligatoire que pour la première grossesse. Mais en fait, il apparaît qu'en raison des risques d'erreur dont les conséquences peuvent être dramatiques, les médecins estiment généralement indispensable d'y recourir à chaque grossesse nouvelle. Le même examen semble systématiquement pratiqué avant toute intervention chirurgicale même si le malade est déjà en possession d'un document portant détermination du groupe et comme pour les grossesses, il est renouvelé avant chaque nouvelle opération. Il est donc demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir faire connaître : 1° le montant global des dépenses assumées par la sécurité sociale et afférent à la détermination du groupe et du facteur rhésus ; 2° l'évaluation, même sommaire, des dépenses résultant de la répétition de ces examens, compte tenu des documents statistiques afférents à la natalité.

Réponse. — L'arrêté du 27 août 1971 pris en application de l'article L. 159 du code de la santé publique relatif aux examens médicaux prénatals ne prévoit l'obligation de la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus qu'à l'occasion du premier examen médical prénatal. Cependant le médecin peut prescrire à nouveau ces recherches s'il les estime nécessaires. D'autre part, dans le cadre de la prévention des accidents transfusionnels, une vérification du groupage sanguin doit être effectuée avant toute thérapeutique transfusionnelle. En tout état de cause, l'article 8 du code de déontologie médicale prévoit que le médecin a l'entière liberté de ses prescriptions. Il y a lieu de noter, en outre, que la responsabilité du médecin se trouve engagée à l'occasion des soins qu'il dispense et les conséquences juridiques qui en découlent peuvent le conduire, en cas de doute, à prescrire une détermination du groupage sanguin même si le malade est déjà en possession d'une carte de groupage. Il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le montant des dépenses de la sécurité sociale en ce qui concerne la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus, celles-ci ne peuvent en effet être isolées du montant global des remboursements afférents aux examens de biologie médicale.

Droits syndicaux (diverses atteintes aux libertés syndicales dans la zone industriel-portuaire de Fos-sur-Mer).

12396. — 20 juillet 1974. — M. Porell attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits suivants : ces derniers jours, un certain nombre de directions d'entreprises semblent vouloir mettre à profit le début des vacances pour porter gravement atteinte, sur le site de la zone industriel-portuaire de Fos-sur-Mer, aux libertés syndicales les plus élémentaires. 1° C'est ainsi qu'hier matin, le secrétaire de l'union locale des syndicats C. G. T. de Fos-sur-Mer était convoqué par la direction d'une société sous-traitante et l'inspecteur du travail afin qu'un compromis soit trouvé au conflit qui avait éclaté dans cette entreprise dont le chantier se situe à l'intérieur de la Solmer. Or le secrétaire de l'union locale s'est vu refuser l'entrée sur le chantier malgré l'accord de la société sous-traitante qui a insisté, en présence de l'inspecteur du travail, auprès de la direction de Solmer en précisant que le responsable syndical était attendu dans le cadre de la réunion tripartite. La voiture du secrétaire de l'union locale a été consignée pendant quatre heures et lui-même a été, pendant quelques instants, directement menacé par les vigiles employés par Solmer. Or, il existe pourtant une loi, celle du 16 avril 1946, qui, en son article 14, autorise la section syndicale à se faire

accompagner d'un représentant syndical extérieur à l'entreprise, d'un secrétaire du syndicat de la profession, de l'union locale ou de l'union départementale. 2° L'entreprise Sogenet, par l'intermédiaire de son président directeur général, a demandé, récemment, au comité d'établissement, de licencier un délégué du personnel pour un motif grotesque: il travaille en short! Bien entendu, le comité d'établissement a refusé cette demande de licenciement. Quelques jours plus tard, le même comité d'établissement est à nouveau convoqué avec à l'ordre du jour le licenciement du secrétaire du comité d'établissement, accusé d'avoir formulé des propos diffamatoires envers la direction, alors qu'évidemment aucun incident pouvant justifier une telle accusation n'est intervenu entre le délégué du personnel et la direction. 3° Le conflit qui oppose la direction de la C. F. E. M. à son personnel ayant été réglé, puisque les travailleurs ont décidé de reprendre le travail pour permettre que soit fixée la date des négociations et entamer ces négociations dans un climat favorable, la direction a décidé d'utiliser à nouveau la provocation contre les travailleurs; le 3 juillet elle a, en particulier, sans motif valable, décidé de licencier un ouvrier qui a participé activement, avec tout le personnel, à la lutte revendicative actuellement en cours. Ainsi, la liste des victimes des atteintes aux libertés syndicales et individuelles ne cesse de s'allonger, sur la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par le grand patronat les libertés syndicales garanties par la loi et aujourd'hui, plus que jamais, si gravement compromises.

Réponse. — La question posée mettant en cause des entreprises dans des termes qui permettent de les identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur ces affaires.

Employés de maison (assiette des cotisations de sécurité sociale sur le salaire réel).

12474. — 20 juillet 1974. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail que les cotisations de sécurité sociale prélevées sur les salaires des employés de maison peuvent, d'un commun accord entre employeurs et salariés, être calculées, conformément au droit commun de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations effectivement allouées à cette catégorie de travailleuses. Cependant, nombre d'entre elles voient leurs cotisations basées sur un salaire forfaitaire et non sur le salaire réel qui est supérieur à ce salaire forfaitaire. Sans doute, le montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi des employées de maison a-t-il été relevé au cours des dernières années. Il n'en demeure pas moins que ce mode de calcul est préjudiciable aux travailleuses en cause, puisqu'en cas de maladie les indemnités journalières sont calculées sur ce forfait et non sur le salaire réel effectivement touché. En outre, ce mode de calcul a les plus graves inconvénients sur la retraite de sécurité sociale des employées de maison. Afin de remédier à ces graves inconvénients, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de ce mode de calcul afin que ces cotisations soient assises, comme pour les autres salariés, sur le salaire réel.

Réponse. — Les arrêtés qui, chaque année, ont fixé le montant du salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison ont, depuis plusieurs années, prévu la possibilité que lesdites cotisations soient, d'un commun accord entre employeurs et salariés, assises sur les rémunérations réellement versées. Il est cependant exact que ce mode de calcul ne constitue pas une obligation et que la majorité des employeurs de personnel de maison verse des cotisations calculées sur un salaire forfaitaire. Il ne semble pas possible, dans un proche avenir, d'imposer aux employeurs de ce personnel le versement de cotisations assises sur le salaire réel. Il convient, en effet, de tenir compte du fait qu'un nombre appréciable d'entre eux sont des personnes âgées ayant de faibles revenus et auxquelles il ne peut être demandé des charges excessives. De plus, les organismes de recouvrement sont, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'exercer un contrôle des rémunérations effectivement versées. Aussi a-t-il été jugé préférable d'augmenter chaque année le montant du salaire forfaitaire de base afin de rendre le plus proche possible du salaire réel et de limiter ainsi au maximum le préjudice subi par cette catégorie de salariés.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (modalités de reconstitution de carrière des personnels techniques contractuels).

9175. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que le décret n° 68-986 du 14 novembre 1968 attribue au personnel technique contractuel en fonctions dans les établissements relevant de la direction des enseignements supé-

rieurs des règles statutaires définies par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié relatif aux personnels du centre national de la recherche scientifique. Le décret n° 67-214 du 17 mars 1967 qui s'y rapporte prévoit les diplômes et justifications professionnelles exigés pour l'accès aux diverses catégories A, B et D prévues par le statut. L'article 22 du décret n° 61-635 du 15 juin 1961 définit les normes selon lesquelles pourront être prises en compte pour leur constitution de carrière, les périodes où les agents ont exercé dans le privé, ou dans des établissements publics, des fonctions identiques à celles prévues pour leur recrutement. Dans les faits l'application se traduit ainsi: pour les périodes passées dans le privé et secteur nationalisé, les deux tiers du temps sont retenus pour la reconstitution de carrière. La réalité du travail effectué étant reconnue aux vus des certificats ou attestations professionnelles délivrés par les employeurs. Pour les périodes passées dans les établissements publics, la totalité du temps passé et prise en compte, si le travail et le grade correspondent à ceux dévolus à l'emploi postulé. La rigueur de cette réaction entraîne souvent des contestations dans le classement des agents recrutés. Il n'est pas rare vu le manque qualitatif et quantitatif de postes budgétaires alloués aux établissements, au mode de recrutement prévu par les divers statuts, par les besoins des services que des agents soient recrutés, sur des postes provisoires inférieurs à ceux prévus pour les travaux demandés. De ce fait, lors de l'embauche définitive de ces agents sur les postes contractuels, les services antérieurs ne sont pas pris en compte pour leur constitution de carrière, le facteur exigé concernant l'égalité des grades n'étant pas réalisé. Les certificats ou attestations des chefs de service, concernant le niveau et la qualité du travail effectué antérieurement par le candidat étant souvent contesté par l'administration ayant le pouvoir de nomination, et ceci malgré la qualité des chefs de service, professeurs, maîtres de conférence, directeurs ou maîtres de recherche. En dehors de cet aspect préjudiciable pécuniairement pour les agents, il semble anormal que l'administration reconnaisse des compétences à des personnalités privées, qu'elle refuse à ses propres cadres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir ces dispositions réglementaires et quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître à ses propres cadres les mêmes prérogatives qu'il reconnaît aux patrons des secteurs privé et nationalisé.

Réponse. — Il arrive qu'un agent soit rangé, lors de son engagement, dans une catégorie inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre en raison de ses titres et diplômes, du fait que seul un emploi de cette catégorie était disponible. L'engagement se fait bien entendu avec l'accord de l'intéressé. Mais il ne peut dès lors « se prévaloir de titres ou de la qualification qu'il possède pour prétendre à une rémunération autre que celle correspondant à la catégorie où le classe l'emploi qu'il occupe », conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du C. N. R. S. Lorsqu'un emploi correspondant à la qualification de l'agent devient vacant, ce dernier est alors reclassé conformément aux dispositions de l'article 22 *ter* du décret précité, c'est-à-dire à un indice immédiatement supérieur à l'indice afférent à son ancien classement. Conformément aux dispositions de l'article 22 de ce même décret, l'ancienneté acquise dans le secteur privé est prise en compte lors du recrutement de l'agent dans le corps des personnels contractuels type C. N. R. S., dans la mesure où les services antérieurs correspondent à l'emploi sollicité. Dans ce cas les services effectués dans le secteur privé sont réduits aux deux tiers tandis que les services publics sont pris en compte dans leur totalité. Lorsque, antérieurement à sa nomination dans la catégorie des personnels contractuels, type C. N. R. S., un agent était en fonctions dans un emploi public de catégorie inférieure, les services effectués dans cette dernière catégorie sont pris en compte de la façon suivante: 1° les services en question sont comptés en totalité dans la catégorie type C. N. R. S. de même niveau que celle dans laquelle l'intéressé était en fonctions; 2° l'agent est reclassé à l'indice immédiatement supérieur dans la catégorie de l'emploi qui lui est réservé. Les services antérieurs au recrutement sont ainsi pris en compte de la même manière que si l'intéressé avait exercé depuis son entrée dans l'éducation nationale dans le corps des personnels type C. N. R. S. Dans le but d'éviter toute contestation, l'administration centrale a attiré l'attention des services administratifs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur ce problème en leur demandant de recruter dans toute la mesure du possible leurs personnels sur des emplois correspondant à leurs titres.

Muséum national d'histoire naturelle (dispositions à prendre d'urgence pour le sauvegarder).

11090. — 18 mai 1974. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles dispositions il compte prendre pour sauver les installations du muséum national d'histoire naturelle qui sont extrêmement vétustes et nécessiteraient des réflexions d'urgence.

Réponse. — Le muséum national d'histoire naturelle est bâtiment civil. Le maintien en état du clos et du couvert est donc à la charge du ministère des affaires culturelles. Cependant les travaux d'aménagement liés aux activités propres à cette institution relèvent du secrétariat d'Etat aux universités. A cet effet un plan pluriannuel d'investissements est en cours d'examen, son financement débutera en 1974. Enfin, le secrétariat d'Etat aux universités en liaison avec les autorités responsables du muséum étudient une réforme des statuts de cet organisme afin de mieux les adapter à ses missions actuelles.

Diplômes (admettre le brevet supérieur de capacité en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés).

11713. — 26 juin 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le brevet supérieur de capacité créé par ordonnance en 1958 et assimilé au baccalauréat permettait aux instituteurs de la scolarisation en Algérie d'accéder au grade d'instituteur, mais que ce diplôme ne figure pas parmi ceux qui sont admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les facultés de lettres et sciences humaines et dans les facultés de droit et des sciences économiques. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de compléter la liste mentionnée ci-dessus en admettant le brevet supérieur de capacité en dispense du baccalauréat, au profit des titulaires de ce diplôme qui désirent poursuivre des études supérieures.

Réponse. — Le brevet élémentaire de capacité ouvert aux instituteurs titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat est destiné à contrôler les aptitudes des intéressés à l'enseignement. Ce titre ne sanctionne pas un niveau de connaissances générales susceptible de donner accès à l'université, c'est pourquoi il ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté du 25 août 1969 des titres admis en dispense du baccalauréat soit de plein droit (art. 1^{er}), soit par décision individuelle du président de l'université sur proposition d'une commission spéciale qu'il constitue (art. 2). Les candidats non-titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat qui souhaitent entreprendre des études supérieures doivent satisfaire aux épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les universités dont les modalités ont été fixées par arrêté du 2 septembre 1969. *Journal officiel du 14 septembre 1969.*

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Elevage (manifestation du 2 juillet 1974
des éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais).*

12157. — 10 juillet 1974. — **M. Pignion** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le mardi 2 juillet, 4 000 à 6 000 éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais ont manifesté, à Steenwoorde, en raison de la chute catastrophique du prix du porc à la production. Devant de tels mouvements qui traduisent le désespoir des éleveurs, il lui demande quelles mesures urgentes de protection et de relèvement des prix seront prises.

*Protection de la nature et de l'environnement
(renforcement des moyens de lutte contre les incendies de forêts).*

12183. — 10 juillet 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que déjà les incendies de forêts ont repris en Corse, dans le Var et les Alpes-Maritimes; il lui demande s'il est possible d'accentuer immédiatement les mesures de prévention et d'extinction existantes en augmentant les crédits nécessaires à la création de nouveaux postes, au renforcement des effectifs du personnel professionnel et du personnel volontaire, et à l'augmentation du matériel en particulier du nombre de Canadals.

*Poste (installation du système Cidex de distribution
dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme)).*

12220. — 10 juillet 1974. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réorganisation en cours du service public de la poste dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-

de-Dôme). Il lui fait observer que l'administration des postes prend actuellement les mesures nécessaires à la mise en place du système Cidex dans ces cantons. Or, il s'agit là, à l'évidence, d'une réduction grave des moyens du service public et donc d'une atteinte au service public rural. Une telle manière de faire paraît contraire à l'engagement qu'il a pris dans sa déclaration de politique générale en ce qui concerne le maintien des divers services publics ruraux et la fin de la mise en œuvre des processus de fermeture. Cet engagement a été renouvelé quelques jours plus tard en réponse à une question orale d'actualité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence auprès de la direction départementale des postes afin qu'elle stoppe le processus d'installation du Cidex dans les cantons précités, et il souhaite être informé, en réponse à cette question, du contenu des résultats de son intervention.

*Vin (adjudication de la fourniture en vins des troupes françaises
réservée aux produits nationaux).*

12223. — 10 juillet 1974. — **M. G. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation afférente à l'achat de vins étrangers pour l'intendance des armées de terre et de mer. Il lui indique que, malgré la situation extrêmement difficile de l'écoulement des stocks de vins méridionaux, et plus particulièrement languedociens, les services de la marine auraient acheté récemment d'importantes quantités de vins en Algérie, à 6,40 francs le degré hecto. De même, il paraît s'avérer que les services de l'intendance de l'armée française en Allemagne se fourniraient de grandes quantités de vins d'origine espagnole par l'intermédiaire de négociants en vins du Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il comote prendre pour réserver, en liaison avec le ministre des armées, l'adjudication de la fourniture en vins des troupes françaises aux produits nationaux.

*Rapatriés (réévaluation des prestations prévues en 1962
et applicables aux Français retour du Maroc).*

12231. — 10 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français ayant ou devant quitter par suite d'événements politiques les territoires où ils étaient établis, et notamment ceux qui ont quitté le Maroc. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a permis en 1962 d'apporter une aide aux Français d'Algérie désirant se réinstaller en métropole. Mais les prestations prévues en 1962 ont perdu depuis lors beaucoup de leur valeur. On constate que pour les Français rapatriés récemment, il n'existe plus de véritables mesures d'accueil. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre à l'étude une réévaluation des prestations prévues en 1962, afin que les droits des Français rapatriés du Maroc soient les mêmes que ceux reconnus aux autres catégories de rapatriés il y a douze ans.

*Salariés et exploitants agricoles (ouverture des droits aux prestations familiales et prestations de l'assurance maladie: extension
au départements d'outre-mer du décret du 29 décembre 1973).*

12242. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître si, par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisagerait de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir ces renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (application des
dispositions métropolitaines en matière de sauvegarde et de développement
des forêts de La Réunion).*

12244. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que, en réponse à ses questions écrites n° 3474 et 3475 du 21 juillet 1973, parues aux *Journaux officiels* du 13 et 26 octobre 1973 (fascicule spécial des débats parlementaires) concernant l'extension au département de La Réunion, d'une part de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines, d'autre part des

mesures de protections de forêts contre les incendies: il lui avait été indiqué qu'à cet effet un projet de loi sera prochainement adressé au conseil général de La Réunion, en application du décret n° 60-403 du 23 avril 1960. C'est ce qui a été fait. Et depuis l'affaire est en sommeil. C'est pourquoi il lui demandait de lui faire connaître où en est cette affaire qui n'a que trop duré. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Animaux (protection des oiseaux migrateurs en danger de disparition).

12245. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que devant le danger accru de la disparition des espèces, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait de proposer au Parlement, au cours de la prochaine session, un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Agriculture (insuffisance des effectifs du personnel de la direction départementale affecté aux études d'aménagement rural).

12248. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de huit mois, il avait signalé à son prédécesseur que le département de la Réunion prend en charge une partie importante du personnel de la direction départementale de l'agriculture affecté aux études générales d'aménagement rural, en raison de la faiblesse de la dotation en personnel technique de son ministère. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réexaminer le tableau des effectifs pour remédier à cet état de choses. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Baux ruraux (accélération des procédures confiées aux experts agricoles agréés).

12262. — 10 juillet 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qu'entraînent les retards considérables que, soit par négligence soit par incompetence, de trop nombreux experts agricoles, mettent à présenter aux tribunaux des baux ruraux les comptes rendus dont ils ont été chargés, et lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait proposer au Parlement toutes mesures utiles pour remédier à un si fâcheux état de choses notamment la nomination comme présidents des tribunaux des baux ruraux de professionnels assistés de magistrats et l'obligation pour les experts de remettre leur rapport dans les huit mois de leur désignation sous peine d'être rayés de la liste des experts et de s'exposer à être condamnés à payer les dommages et intérêts que pourraient leur réclamer les parties intéressées.

Aéroport Charles-de-Gaulle (signalisation des accès routiers et à l'intérieur de l'aérogare).

12267. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'aéroport Charles-de-Gaulle constitue pour la population française un remarquable pôle d'attraction. Il est très frappant de voir le nombre de visiteurs qui se pressent, en particulier en fin de semaine, sur les terrasses de l'aérogare. Or, si l'autoroute du Nord a une signalisation excellentement faite, il n'en est pas de même sur le reste du réseau routier. Pour ajouter à la confusion, certaines compagnies d'aviation portent sur les billets d'aviation comme aéroport de départ « Roissy » et non « Charles-de-Gaulle », le résultat en est que visiteurs et voyageurs venant de province ou de banlieue tournent en rond pour généralement échouer à Roissy-Village dont l'église domine une bifurcation où l'on a le choix entre Soissons, Vieux-Tremblay et Paris, ce qui n'est pas satisfaisant lorsque l'on cherche un aéroport. Il faudrait donc que les pratiques de ces compagnies aériennes, notamment une compagnie française, cessent et qu'une signalisation convenable soit faite. La même observation est valable pour l'intérieur de l'aérogare où il suffit que l'on manque un embranchement par inadvertance pour être totalement perdu. Il serait en outre souhaitable qu'une meilleure signalisation soit faite à l'intérieur de l'aéro-

gare elle-même qui est incontestablement très belle, tout a fait digne de la France, mais où l'on a du mal à comprendre les plans, les cheminements possibles. Le dimanche 7 juillet, la plupart des visiteurs accédaient aux terrasses par une porte de secours qui était ouverte; il est absurde dans ces conditions d'avoir une autre porte où l'on fait payer les entrées. Le parc des voitures du corps diplomatique et du corps consulaire est très aisément repérable mais où est le parc réservé aux voitures du Gouvernement et du Parlement. Ce qui est bon pour la S.N.C.F. est-il mauvais pour les aéroports. Telles sont les questions et les suggestions qu'il est demandé au ministre compétent de bien vouloir examiner.

Maladies du bétail (indemnité d'abattage aux éleveurs de bovins vaccinés contre la brucellose mais considérés comme impropres à la vente).

12283. — 11 juillet 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des mesures prises pour lutter contre la brucellose. Celles-ci prévoient: une augmentation des primes d'abattage pour les animaux reconnus brucellicques après avortement; un dépistage systématique de la maladie par généralisation du contrôle des laits de mélange; la vaccination obligatoire des génisses impubères; le marquage obligatoire de tous les animaux décelés comme porteurs de la maladie (infectés latents). Ces mesures apparaissent ni suffisantes ni vraiment adaptées. Il lui expose à cet égard la situation d'un éleveur qui, après avoir constaté la présence dans son troupeau d'animaux contagieux ayant avorté par brucellose, a fait vacciner l'ensemble de ses bovins en utilisant le vaccin H38 (aborlane). Ce vaccin considéré comme très efficace présente cependant l'inconvénient, en cas de prise de sang obligatoire au cours des deux années qui suivent son inoculation, de provoquer des réactions analogues à celles que présenteraient des animaux infectés. Il convient d'ailleurs de préciser, dans le cas particulier, que le vétérinaire ayant pratiqué la vaccination par H38 estime ne pas pouvoir délivrer le certificat de vaccination qui pourrait, si cette délivrance était obligatoire, éviter à l'éleveur en cause le marquage des animaux considérés non plus systématiquement comme infectés, mais simplement comme vaccinés. Ainsi un éleveur qui a pris cette précaution se trouve pendant deux ans soumis à l'obligation de marquage et en fait dans l'impossibilité de vendre les animaux de son troupeau. Il y a là, au détriment de ceux qui veulent participer activement à la lutte anti-brucellicque, une pénalisation tout à fait anormale. Il lui suggère que les éleveurs qui seront dans l'obligation d'abattre de tels animaux puissent bénéficier pour tenir compte des pertes subies (abats...) d'une indemnité d'abattage qui pourrait, par exemple, être fixée à 900 francs afin de tenir compte également de la perturbation dans le cycle d'élevage qui peut se produire si les animaux dans ce cas sont nombreux. Il serait également souhaitable qu'un délai supplémentaire leur soit donné pour remise en état des animaux, ce délai pouvant être porté de un à trois mois. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable pour mener dans de meilleures conditions la lutte contre la brucellose, d'imposer l'obligation aux éleveurs d'adhérer aux centres départementaux d'élevage et de prophylaxie des maladies contagieuses du cheptel. Tant qu'une telle obligation ne sera pas envisagée, les éleveurs se trouvant dans la situation exposée seront les victimes de ceux qui refusent de participer à cette lutte.

Apprentissage (versement de la subvention due au centre de formation d'apprentis d'Alès).

12296. — 11 juillet 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le budget prévisionnel du centre de formation d'apprentis d'Alès pour 1974, établi en novembre 1973, s'élevait en dépenses à la somme de 430 000 francs et la subvention de l'Etat, compte tenu du quotient correcteur, à 340 000 francs. Or, à ce jour, 36 000 francs, soit à peu près 10 p. 100 du montant attendu, ont été versés. Il lui rappelle que par circulaire du 21 juin 1973, le secrétariat général de la formation professionnelle auprès de **M. le Premier ministre**, a fixé un forfait de dépenses par heure et par élève et par voie de conséquence le montant de la subvention d'Etat. Or, le centre de formation d'apprentis d'Alès sera dans l'impossibilité d'organiser la prochaine rentrée et le déroulement des cours jusqu'au 31 décembre 1974, si le complément de la subvention ne lui est pas versé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Vieillesse (installation du téléphone sans avances remboursables).

12308. — 11 juillet 1974. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le caractère gravement discriminatoire du système d'avances remboursables exigé des candidats à l'abonnement téléphonique et sur les conséquences qu'une telle sélection par l'argent comporte pour les personnes âgées disposant de ressources modestes mais ayant un besoin pressant de communication avec l'extérieur. Il lui demande : 1° quelles dérogations sont actuellement admises à ce système de préfinancement ; 2° quelles mesures d'assouplissement il envisage éventuellement de prendre à la fois dans un esprit d'humanité et dans le cadre d'une politique du troisième âge soucieuse de l'insertion sociale harmonieuse des personnes âgées.

Téléphone (montant élevé des avances remboursables exigées des candidats abonnés en milieu rural).

12314. — 11 juillet 1974. — **M. Besson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il juge compatible avec ses déclarations en faveur du monde rural le fait que les candidats abonnés au téléphone, du milieu rural, soient sollicités pour des préfinancements très coûteux et pouvant atteindre des sommes anormalement élevées, alors que les candidats abonnés au téléphone en zone urbaine ou entrant dans une opération groupée dans des zones à habitat dispersé sont sollicités pour un préfinancement forfaitaire.

Téléphone (montant élevé des avances remboursables exigées des candidats abonnés en milieu rural).

12315. — 11 juillet 1974. — **M. Besson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** : 1° s'il estime équitable que les candidats abonnés au téléphone, du milieu rural, soient sollicités pour des préfinancements très coûteux et pouvant atteindre des sommes anormalement élevées, alors que les candidats abonnés au téléphone, en zone urbaine ou entrant dans une opération groupée dans des zones à habitat dispersé, sont sollicités pour un préfinancement forfaitaire ; 2° s'il juge cette pratique compatible avec les déclarations de **M. le Premier ministre** en faveur du maintien des services publics dans les campagnes et de la promotion rurale.

R. A. T. P. (ouverture permanente des accès secondaires aux stations de métro).

12323. — 11 juillet 1974. — **M. Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt des placards publicitaires que la R. A. T. P. insère dans la presse quotidienne depuis quelques semaines. Il lui semble particulièrement judicieux d'inciter les Parisiens comme les banlieusards à emprunter le réseau ferré de la R. A. T. P. Les modernisations qui sont intervenues depuis quelques années sont à juste titre mises en valeur par ces placards publicitaires. C'est pourquoi **M. Fanton** a accueilli avec infiniment de surprise la décision prise par la R. A. T. P. de procéder, durant les vacances, à la fermeture d'un certain nombre d'accès secondaires des stations de métro. Il avait en effet toujours été évoqué jusqu'ici pour justifier ces fermetures les difficultés de recruter du personnel supplémentaire pour remplacer à ces postes celui qui prenait ses congés annuels. L'équipement en composteurs automatiques des accès aux stations ne peut plus permettre d'invoquer ce prétexte. C'est pourquoi **M. Fanton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir intervenir auprès de la R. A. T. P. afin que soient en permanence ouverts les accès secondaires aux stations puisque leur modernisation n'exige plus l'intervention d'un personnel particulier.

Exploitants agricoles (revendications du comité pour la défense des producteurs méridionaux).

12327. — 11 juillet 1974. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile de l'agriculture méridionale. Il lui fait observer que le comité pour la défense des producteurs méridionaux dont le siège est à la maison de l'agriculture d'Avignon, lui a demandé audience pour exposer ses difficultés et connaître la position du Gouvernement à leur sujet. Or, à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette demande d'audience. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il n'a pas reçu la délégation de ce comité et à quelle date il pense pouvoir la recevoir.

Enseignement technique et professionnel (manque de place pour l'accueil de 180 enfants admis dans le Pas-de-Calais).

12335. — 11 juillet 1974. — **M. Pignion** expose à **M. le ministre de l'éducation** que 180 enfants ayant été orientés vers l'enseignement technique court ou long, n'ont pu être admis dans différents établissements d'accueil du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles l'accueil est aussi difficile dans l'enseignement technique dans le Pas-de-Calais ; 2° si la situation de ce département est exceptionnelle ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette situation spéciale ; 4° quelles possibilités il compte proposer aux élèves non admis.

Exploitants agricoles (détérioration des termes de leurs redevances).

12337. — 11 juillet 1974. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la question n° 8293 du 9 février 1974 qu'il a transformée en question orale faute d'avoir reçu une réponse dans les délais réglementaires : « **M. Naveau** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de la lutte qu'il mène auprès de la Communauté économique européenne pour la défense des intérêts de l'agriculture française mais dont les effets sont pratiquement nuls en matière de prix agricoles, et notamment de la production animale. Il lui signale que la hausse de 5,5 p. 100 sur le lait annoncée en 1973, de beaucoup inférieure à ce que réclamait la production, a été absorbée et dépassée par l'augmentation des prix de revient. Les quelques aménagements obtenus sur le marché de la viande n'ont point de caractère suffisant pour inciter à accroître la production. Il en résulte une dégradation continue et inquiétante des revenus des agriculteurs, qui ne fera que s'accroître dans les jours à venir par la hausse du coût des services nécessaires à l'agriculture directs et indirects, carburants, engrais, etc., évaluée par les chambres d'agriculture à plus de 20 p. 100. Il lui demande comment il entend réagir contre cet état de fait et intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir les moyens d'assurer à l'agriculture, mais surtout à l'éleveur français, un revenu au moins égal au S. M. I. C. accordé aux salariés ». Il lui signale que depuis cette date la situation n'a fait que se dégrader : baisse sur la viande porcine et sur la viande bovine ; augmentation des produits nécessaires à l'agriculture (engrais, carburants et ficelles de lieuse et de presse), ce qui conduit les petites exploitations à la ruine, et lui demande s'il a l'intention d'agir pour améliorer les conditions de production. Il lui demande s'il peut répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Viande (remèdes à la dégradation des cours du porc).

12342. — 11 juillet 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la dégradation des cours du porc, qui atteint actuellement 30 p. 100 en quelques mois. Cela est d'autant plus grave que les charges ont augmenté de 20 p. 100 au moins et qu'au détail il ne semble pas que les ménagères en ressentent le moindre bénéfice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec son collègue de l'économie et des finances pour mettre fin à cette situation et notamment reviser le mécanisme des montants compensatoires qui est en réalité utilisé comme un mode de subvention par les producteurs étrangers, au moment où notre balance commerciale est gravement déficitaire. Si les règles communautaires deviennent absurdes, il est nécessaire de les changer et non d'attendre qu'elles aboutissent à des dégâts irréparables pour l'avenir de l'élevage porcin et pour les producteurs.

S. N. C. F.

(équipement en unités de secours de trains de longs parcours).

12354. — 12 juillet 1974. — **M. Gion** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, quels que soient les arguments opposés, et en dehors de quelques trains spéciaux où des hôtes ont été prévues, il est inadmissible que la S. N. C. F. prenne en charge des centaines de voyageurs, pour des parcours de plusieurs heures ne comportant souvent que des arrêts très éloignés, sans aucun moyen de secours autre que le hasard de la présence d'un médecin à bord du train. Il lui expose qu'il paraîtrait souhaitable, afin d'assurer aux voyageurs un minimum de sécurité, sans charge financière excessive, de doter les trains circulant sur de

longues distances d'au moins un agent ayant la qualité de secouriste, auquel serait réservé un compartiment spécial; pourraient en outre avoir accès à ce compartiment les médecins en déplacement, les personnes nécessitant une surveillance médicale, et éventuellement à la demande de leur famille les enfants non accompagnés, ce qui éviterait aux parents des déplacements inutiles et coûteux. Il lui demande en conséquence: 1° quel serait approximativement le coût moyen par voyageur d'une telle mesure sur les lignes grande distance où elle s'appliquerait; 2° quelles suites il lui paraît possible de donner, pour l'amélioration de la sécurité du transport, à ces suggestions.

Protection de la nature (rémunération des responsables du remembrement en fonction du linéaire de haies détruites).

12368. — 12 juillet 1974. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les responsables du remembrement des sols en zone rurale sont rémunérés partiellement en fonction du linéaire de haies détruites. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est souhaitable d'envisager une autre forme de rémunération en vue d'éviter la suppression systématique de zones de verdure dont la fonction est indispensable, aussi bien en ce qui concerne la protection du sol et le maintien des micro-climats actuels, que du point de vue de l'hygrométrie.

Grèves (conflit entre les dockers du port autonome de Marseille et l'entreprise Solmer).

12397. — 20 juillet 1974. — **M. Porelli** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un conflit qui oppose les ouvriers dockers à la Solmer. En effet, depuis plusieurs mois, du fait de l'intransigeance inadmissible de la Solmer, une série de grèves déclenchées à l'échelon national et régional paralyse progressivement le trafic portuaire, notamment dans les bassins du port de Marseille. En lutte pour la garantie de leur emploi et de leurs ressources, les ouvriers dockers n'ont, en effet, d'autre alternative que celle de l'arrêt temporaire du travail, mais ils poursuivent parallèlement avec beaucoup de patience et d'esprit de responsabilité des négociations rendues extrêmement difficiles par l'attitude foncièrement hostile de la direction de la Solmer. Il lui rappelle que la circulaire Chalandon du 21 juin 1971 prévoit qu'en cas d'autorisation d'usage privatif des quais, priorité d'embauche doit être accordée aux dockers titulaires de la carte G. Il suffit donc d'appliquer cette circulaire pour régler le conflit. Il précise en particulier que la circulaire prévoit que l'emploi des ouvriers dockers et des personnels des ports autonomes et des chambres de commerce maritime doit être examiné préalablement à l'autorisation d'usage privatif, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts des dockers, des personnels du port autonome comme à ceux des usagers, solution conforme donc à l'intérêt général et s'inspirant des dispositions de la circulaire du 21 juin 1971 soit enfin trouvée et ce dans les délais les plus brefs.

Urbanisme (difficultés pour aboutir à la réalisation d'un avenant à une convention de Z. A. C. entre un promoteur et les communes concernées).

12406. — 20 juillet 1974. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement** les problèmes délicats que pose la réalisation d'un avenant à une convention de Z. A. C. entre un promoteur privé, **M. Balkany**, et les communes de Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, dans l'Essonne, alors que cette Z. A. C., dite « Belleville », a été approuvée en 1969 en dérogation totale avec le schéma directeur d'aménagement de la région parisienne. Considérant que **M. le Président de la République** s'est engagé pendant la campagne électorale présidentielle à suspendre les Z. A. C. en vue de les subordonner aux plans d'urbanisme et à la politique de l'environnement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet engagement soit tenu.

Pensions de retraite civiles et militaire (distorsions au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine).

12412. — 20 juin 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 permettant à certains fonctionnaires de l'ordre technique de bénéficier d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Il lui fait observer toutefois, que les conditions posées par cette loi entraînent des distorsions au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine,

dont la situation en matière de retraite se dégrade de plus en plus. Pour ces motifs, les intéressés ont demandé que la durée du service soit réduite et que la condition de perception de l'indemnité différentielle soit supprimée. En effet, un technicien d'étude et de fabrication au sommet de sa carrière, perçoit une retraite moindre que celui d'un grade inférieur ayant pu opter pour la pension ouvrière parce qu'il touchait encore l'indemnité différentielle. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les textes précités soient modifiés de manière à supprimer les injustices résultant actuellement de leur dispositif.

Elevage (situation déficitaire des éleveurs de porcs).

12418. — 20 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ampleur des déficits accumulés par les éleveurs de porcs. Il souligne que la sauvegarde des efforts entrepris dans les plans de relance et de rationalisation de l'élevage porcin exige des mesures énergiques et rapides telles que le relèvement du prix d'intervention, le stockage public et privé, la suppression des montants compensatoires, etc... Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Marins (état du projet de nouveau code du travail maritime).

12422. — 20 juillet 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une commission tripartite, présidée par le conseiller d'Etat, **M. Frêche**, a actualisé les dispositions du travail maritime qui ne correspondent plus aux conditions économiques et sociales du métier de marin. Considérant l'urgence qu'il y a à débattre de ce projet afin de donner aux travailleurs de la mer, en les adaptant, les garanties que possèdent les travailleurs terrestres, considérant par ailleurs que la commission tripartite a achevé ses travaux, il lui demande dans quels délais il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet du nouveau code du travail maritime.

Viande (soutien des cours à la production et distribution des excédents de bœuf aux allocataires du fonds national de solidarité).

12446. — 20 juillet 1974. — **M. Cousté** constatant les problèmes posés par la baisse des prix de la viande de bœuf principalement au niveau des éleveurs et, d'autre part, l'impossibilité pour des raisons d'engagements internationaux de la France d'arrêter les importations de viande, mais également en outre des problèmes de capacité limitée de stockage sur le territoire national, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une politique sociale de caractère provisoire, mais généreuse, ne pourrait pas être organisée au bénéfice des Françaises et des Français les plus pauvres, c'est-à-dire sous forme d'une intervention de l'Etat permettant la distribution de viande aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Cette politique qui a déjà été suivie pour d'autres produits comme le beurre ne pourrait-elle pas par son inspiration sociale mais également par la possibilité de soutenir les cours à la production unir la générosité au profit des plus défavorisés et les nécessités économiques actuelles. Ce problème de soutien des cours à la production de la viande ne se limitant pas au territoire national, **M. Cousté** demande au Premier ministre s'il envisage qu'une action au niveau communautaire européen allant dans le même sens serait possible, plutôt que des interventions sous forme de prime pour non-abattage des vaches.

Urbanisme (respect par les promoteurs immobiliers et extension de la plateforme non aedificandi nécessaire à l'entretien des cours d'eau).

12452. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la largeur de la plateforme de « un mètre un tiers » prévue par les règlements de la police des eaux de rivières non navigables afin d'en permettre l'entretien, n'est souvent pas respectée par les promoteurs immobiliers. Il en résulte des difficultés d'accès, voire l'impossibilité d'effectuer les travaux nécessaires. C'est une cause importante de pollution des rivières dans les zones urbanisées. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas indispensable d'accroître la largeur prévue par les règlements afin de permettre le passage des engins modernes; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer le strict respect de la réglementation existante ou à promouvoir.

*Profanation de monument**(monument des « Fusillés de la Madeleine » dans l'Hérault).*

12446. — 20 juillet 1974. — M. Frèche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la grave provocation vis-à-vis des résistants, déportés et internés du département de l'Hérault, survenue au mois de juin 1974, au monument des « Fusillés de la Madeleine », sur la route de Montpellier à Sète. La détérioration du monument et de l'ensemble des stèles en une nuit par une équipe nombreuse, ainsi que des inscriptions injurieuses pour l'honneur de la Résistance de notre pays et la mémoire des seize martyrs commémorés par ce monument, demande une action vigoureuse et imminente. Il lui demande quel est l'état présent de l'enquête et s'il envisage dans un délai proche les interpellations et inculpations qui s'imposent.

Education nationale (gestion unifiée des personnels de l'administration universitaire malgré la création des secrétariats d'Etat autonomes).

12468. — 20 juillet 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel de l'administration universitaire la création de secrétariats d'Etat autonomes, pour la jeunesse et les sports, d'une part, et pour les universités, d'autre part. Il lui demande, à défaut de l'adoption de structures ministérielles conformes à une conception globale de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée une gestion unifiée des personnels de l'administration universitaire.

Urbanisme (graves inconvénients résultant de la réalisation de la rocade Sud autoroutière de Toulouse).

12469. — 20 juillet 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le tracé de la rocade Sud de Toulouse. Ce projet, qui viole le plan d'urbanisme de détail de la « Z. U. P. de Rangueil » traversée par cette voie, porte de graves atteintes au cadre de vie de plusieurs quartiers. Il entraîne notamment la démolition de plus de deux cents maisons de construction récente, l'abattage de plus de deux mille arbres dont le magnifique parc du Sacré-Cœur de Rangueil, et soumet aux servitudes de vacarme et de pollution des milliers d'habitants. Il est en outre un exemple concret de gaspillage, ainsi que l'atteste la destruction que cette rocade entraîne du réseau d'assainissement réalisé en 1969, c'est-à-dire au moment même où devaient être apposées les affiches de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui a été opérée dans la plus évidente clandestinité. Le conseil général de la Haute-Garonne a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution condamnant ce projet qualifié « d'aberrant » et préconisant une priorité pour les transports en commun. Un comité de défense a été constitué groupant des milliers de résidents des quartiers affectés, dont une délégation a obtenu du conseil municipal de Toulouse la promesse d'un réexamen du dossier dès la rentrée d'octobre. Il demande en conséquence que soient prises dès maintenant toutes mesures conservatoires en vue d'éviter la pénétration du flux autoroutier en plein tissu urbain, et d'envisager dans une concertation souhaitable avec tous les intéressés de nouvelles structures pour les transports urbains.

Retraites complémentaires (validation pure et simple des services antérieurs pour les anciens salariés des organisations agricoles).

12483. — 20 juillet 1974. — M. Hamel expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de nombreuses personnes âgées ayant travaillé antérieurement au 1^{er} octobre 1948 au sein d'organisations agricoles rattachées pour leur personnel à la C. C. P. M. A. et qui se heurtent, de la part de cet organisme, à des refus de liquidation de leurs droits à la retraite sous prétexte qu'elles ne peuvent justifier de quinze années de services validables (coordonnés ou non). Il s'étonne d'une telle attitude qui paraît en complète contradiction avec les règlements très libéraux des caisses complémentaires du régime général (A. R. R. C. O., A. G. I. R. C.) et même du régime complémentaire des salariés agricoles dont les validations gratuites de carrière sont assurées sans aucune condition de durée. En tout état de cause, il demande : 1° si cette position de la C. C. P. M. A. est bien conforme aux prescriptions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés et notamment de l'article 5 de ladite loi qui — sans se référer à une durée quelconque de services — ordonne la validation pure et simple des services antérieurs ; 2° dans le cas où la réponse à cette première question serait affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter

deux poids et deux mesures et amener la C. C. P. M. A. à traiter les anciens salariés des organisations agricoles de la même manière que toutes les autres caisses complémentaires traitent leurs ressortissants (c'est-à-dire sans exiger de condition de durée de service pour l'ouverture du droit à la retraite).

Aide médicale hospitalière (recours des établissements contre l'insolvabilité de bénéficiaires étrangers).

12486. — 20 juillet 1974. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'augmentation des demandes d'aide médicale concernant des ressortissants étrangers, notamment algériens, de passage ou en visite en France qui nécessitent des soins hospitaliers. Il s'agit très souvent de personnes venues en France dans le seul but de se faire soigner et qui, par la suite, disparaissent en indiquant des adresses erronées, ou pire, sans laisser aucune trace. Pour obtenir le paiement des frais d'hospitalisation, l'hôpital se retourne alors contre les services d'aide sociale qui se voient dans l'obligation de supporter ces charges qui pèsent lourdement sur les finances publiques. Sans remettre en cause le principe même de l'assistance médicale égale pour tous, il semble qu'il s'agit là de situations abusives. Il lui demande si les cas de ce genre restent dans le cadre de la convention d'assistance réciproque signée entre la France et certains pays, notamment l'Algérie, et éventuellement quels sont les moyens que possèdent les établissements hospitaliers pour se retourner contre les intéressés dans leur pays d'origine en vue de recouvrer les frais en cause.

Logement (frais de gestion des syndicats de copropriété).

12487. — 20 juillet 1974. — M. Chiraud, attirant l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes des deux arrêtés du préfet de Paris datés du 19 octobre 1973 et concernant, le premier les honoraires des syndicats de copropriétés, le second les obligations des administrateurs d'immeubles locatifs, lui demande si un syndicat de copropriété peut exiger le paiement de ses frais de photocopie des éléments de la comptabilité normale qu'il est tenu d'envoyer d'office à chaque copropriétaire à la date prévue par le règlement ou si ces frais sont compris dans les honoraires tarifés.

Autoroute A 1 et périphérique Nord (suppression du couloir réservé à la desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

12499. — 20 juillet 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la circulation de l'autoroute A 1 et le périphérique de Paris à la suite de la mise en place du couloir réservé sur l'autoroute du Nord. En vue d'améliorer la circulation des transports en commun appelés à desservir le nouvel aéroport Charles-de-Gaulle, le préfet de la Seine-Saint-Denis a cru bon d'instaurer sur cette autoroute un couloir de circulation réservé et de fermer à Saint-Denis la sortie n° 3. Ces dispositions intervenant alors que la saturation de cette voie rapide du Nord de Paris n'est plus à démontrer, ont soulevé dans notre région une émotion considérable. En effet, l'autoroute A 1 ne pouvant plus, aux heures de pointe, absorber le trafic, il s'ensuit un blocage indescriptible qui se répercute sur le périphérique de Paris. Résultat : il est impossible de se rendre, en respectant des délais normaux, dans les communes de la banlieue Nord et les véhicules autorisés à emprunter le couloir réservé sur l'autoroute A 1 piétinent également car ils sont bloqués par les bouchons de plusieurs kilomètres du périphérique. Il lui demande, face au résultat négatif de cette malheureuse expérience et tenant compte du profond mécontentement de la population dans toute la région Nord de Paris, s'il envisage pas de supprimer la voie réservée sur l'autoroute A 1 et de réouvrir la sortie n° 3 de Saint-Denis.

Permis de construire (illégalité de l'arrêté de la préfecture des Hauts-de-Seine concernant la réalisation de la S. C. I., 123, rue Anatole-France, à Levallois).

12503. — 20 juillet 1974. — M. Jans souhaiterait que M. le ministre de l'équipement lui précise dans quelles conditions le permis de construire déposé par la S. C. I. pour le 123, rue Anatole-France, à Levallois, et enregistré sous le n° 31 192, a été accordé. En effet, il ressort que les règles d'urbanisme n'ont pas été respectées car le C. O. S. retenu pour la ville de Levallois est de 1,60 alors que le calcul des surfaces fait apparaître un C. O. S. de 1,93. D'autre part, sur les plans déposés en mairie il est fait

mention de la construction de neuf logements et l'arrêté de M. le préfet des Hauts-de-Seine, en date du 28 juin 1974, accorde ce permis de construire pour dix logements. Il lui demande s'il ne pense pas utile, dans ces conditions, de faire annuler cet arrêté.

Construction (iniquité de l'application rétroactive des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêts).

12511. — 20 juillet 1974. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur les conditions dans lesquelles la suppression des primes sans prêts a été notifiée aux demandeurs desdites primes. Les termes employés par la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône, et sans doute par les autres directions départementales, ne peuvent, pas plus que les réponses faites aux questions écrites sur ce même problème, lui paraître satisfaisantes. Sur le fond, compte tenu d'une décision pour le moins contestable contenue dans la loi de finances pour 1974 il lui paraît anormal que ladite disposition applicable au 1^{er} janvier 1974 l'ait été avec effet rétroactif à de nombreux demandeurs ayant déposé leurs dossiers en 1973, alors que le principe de la non-rétroactivité d'effet des textes législatifs est systématiquement invoqué pour motiver le rejet des demandes d'extension des avantages sociaux (code des pensions civiles et militaires par exemple). Il souligne que des documents en sa possession démontrent que l'instruction ministérielle du 5 décembre 1973 a été adressée aux directions départementales de l'équipement avant même que la loi de finances n'ait fait l'objet du vote définitif du Parlement, allant ainsi à l'encontre des prérogatives de celui-ci. Son appréciation du caractère illégal de cette instruction ministérielle se trouve renforcée par les termes utilisés dans une lettre de la direction départementale au sujet du rejet de nombreux dossiers déposés en 1973. D'une part il est fait état « qu'il n'a plus été possible à partir du 1^{er} janvier 1974 d'attribuer des primes de cette catégorie portant un millésime postérieur à 1973 ». D'autre part que le contingent de primes sans prêts au bénéfice d'attributaires inscrits par ordre chronologique sur une liste d'attente avait été entièrement utilisé au 31 décembre 1973. Enfin, en contradiction avec l'affirmation de prise en considération des demandes du millésime 1973, il est affirmé : « il est évident qu'un certain nombre de demandes de primes enregistrées avant le 31 décembre 1973, n'ont pu être satisfaites et ne pourront pas l'être ». En conséquence, considérant que la loi de finances pour 1974 n'a été publiée au *Journal officiel* — lois et décrets — que le 28 décembre 1973, que l'instruction ministérielle du 5 décembre 1973 a été diffusée antérieurement à la promulgation de la loi, il lui demande : 1° de lui faire connaître, une demande déposée le 21 juin 1973 ayant été rejetée par la direction départementale des Bouches-du-Rhône : a) le nombre total pour l'ensemble des départements, de dossiers régulièrement enregistrés, et celui des demandes satisfaites au titre de l'année 1973 ; b) les mêmes renseignements pour le département des Bouches-du-Rhône ; 2° s'il entend conformément aux dispositions législatives applicables pour l'année 1973 attribuer aux directions départementales les contingents nécessaires pour satisfaire toutes les demandes déposées au cours de ladite année.

Transports en commun (conséquences fâcheuses de la privatisation de la ligne autobus banlieue 193).

12517. — 20 juillet 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la dégradation continue des transports publics de la région parisienne. En confiant à des entreprises privées de transports des secteurs entiers et importants, il en découle de profonds désavantages pour les usagers. Ainsi la ligne 193 exploitée par la R. A. T. P. était une ligne non déficitaire, mais malgré les protestations des élus locaux elle a été transférée au privé à compter du 3 mars 1969. Des garanties avaient été données à l'époque par le président du syndicat des transports parisiens : « cette société devra exploiter la ligne dans les mêmes conditions qu'elle l'était par la R. A. T. P., aussi bien en ce qui concerne l'itinéraire que les fréquences et les tarifs. Le niveau tarifaire sera le même que le niveau actuel de la Régie et les réductions de tarifs seront les mêmes que celles consenties par celle-ci ». Il en avait été de même de la part du préfet du Val-de-Marne : « l'entreprise de transport public de voyageurs choisis exploite désormais la ligne à ses risques et périls, sans subvention, conformément à la convention qu'elle a passée avec le syndicat des transports parisiens le 1^{er} mars 1969. En ce qui concerne les tarifs applicables sur la ligne 193 elle s'est engagée par la convention à appliquer, dès la prise en possession de la ligne, le régime tarifaire de la R. A. T. P. en ce qui concerne le sectionnement de la ligne, les billets et les cartes d'abonnement, les réductions (50 p. 100

à accorder aux familles nombreuses et aux mutilés ». Or, depuis le 7 mai 1974, des augmentations de tarifs sont intervenues, le prix du ticket est de 1,50 franc, alors que pour la R. A. T. P. il est de 1,30 franc, le carnet de dix tickets est de 10 francs (8 francs pour la R. A. T. P.). Les demi-tarifs ont été supprimés. Ces faits s'ajoutent à une qualité moindre du service. Il lui demande s'il y a eu modification de la convention susmentionnée permettant à l'entreprise de pratiquer des tarifs supérieurs à ceux de la R. A. T. P. Si tel était le cas, à quelle date et en fonction de quels éléments. Si tel n'était pas le cas, ce qui signifierait qu'il y a rupture de contrat, il lui demande s'il n'envisage pas de restituer cette ligne à la R. A. T. P. Enfin, dans un sens plus large, comme le démontre cet exemple, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le réseau de la R. A. T. P. dans la région parisienne, par la création de nouvelles lignes et de rompre avec le monopole qui s'établit progressivement en faveur des sociétés privées.

Construction (maintien des modalités de collecte et de gestion actuelles de la cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires).

12521. — 20 juillet 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a, pour alimenter le fonds national d'aide au logement, amputé de 0,10 p. 100 la cotisation de 1 p. 100 que les employeurs occupant un minimum de dix salariés devaient consacrer annuellement à la construction de logements, conformément à l'article 272 du code de l'urbanisme. Certaines déclarations officielles faites au cours de ces dernières semaines pourraient laisser à penser que le processus qui s'est ainsi engagé serait susceptible de se poursuivre. S'il en était ainsi, la contribution patronale susindiquée se transformerait en une véritable taxe parafiscale et perdrait donc le caractère d'investissement social qui lui a été conféré lors de son institution par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Une telle mutation nuirait certainement à l'efficacité qu'a démontrée, depuis sa création, le régime en cause, qui pour se limiter au dernier exercice, a permis de réunir près de deux milliards de francs, ce qui représente 10 000 logements. La fiscalisation de cette contribution, le montage et la mise en œuvre des procédures administratives qui s'ensuivraient, pour sa perception, rendraient probablement moins tangibles les résultats de son utilisation pour les employeurs et alourdiraient les modalités de la collecte jusqu'à alors assurée, avec dynamisme, par des associations paritaires privées. En regard des inconvénients que présenterait une pareille réforme, il semble difficile de dresser une liste d'avantages concis. Aucune décision ne devrait donc être prise en la matière avant qu'une étude complémentaire attentive n'ait été effectuée et n'ait probablement confirmé la nécessité du maintien pour cette contribution des structures et du régime existants. Il aimerait avoir l'assurance que cette étude ne sera pas négligée.

Enseignement agricole (rétablissement au lycée d'Avignon de la classe de préparation au brevet supérieur (Œnologie)).

12526. — 20 juillet 1974. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de dix-sept élèves du lycée agricole d'Avignon qui ont obtenu en 1973 leur brevet de technicien A.O. Il lui fait observer qu'un seul d'entre eux a pu être admis au lycée de Montpellier pour préparer le brevet supérieur (Œnologie), les seize autres étant contraints de stopper leurs études. Devant cette situation, une classe spéciale avait été créée au lycée d'Avignon mais cette création a été immédiatement rapportée, pour des motifs qui paraissent peu avouables. Cette décision est d'autant plus regrettable que la région Provence-Côte d'Azur-Corse manque de techniciens supérieurs dans ce domaine ce qui a de graves conséquences pour les exploitations familiales et les caves coopératives. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs la classe créée au lycée d'Avignon a été supprimée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir de toute urgence.

Fruits et légumes (inquiétude des producteurs français quant à la concurrence sénégalaise aidée par la C. E. E.).

12542. — 24 juillet 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs légumiers et maraichers de Normandie ont suivi avec attention les négociations concernant le prêt qui vient d'être accordé par l'Europe au Sénégal pour le développement de ses cultures maraichères industrielles. En effet, s'ils ne voient pas défavorablement la commission de Bruxelles prévoir par cet accord la réalisation et la mise en exploitation à partir de 1976 de 1 425 hectares de cultures maraichères irriguées dans la région du Cap-Vert, et une production de

30 000 tonnes de légumes primeurs en année de croisière, destinée à l'exportation hivernale en Europe, il souhaite connaître la nature des productions en cause. Il serait, en effet, contre-indiqué d'encourager celles des productions maraichères qui ont déjà des difficultés d'écoulement sur le marché intérieur européen. Il demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des précautions prises, des apaisements peuvent être donnés aux intéressés.

Élevage (concertation européenne pour surmonter la crise de l'élevage du porc).

12566. — 24 juillet 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les charges intolérables qu'ont à supporter à l'heure actuelle les producteurs de porcs. Il rappelle que les charges de la production de la viande de porc se sont accrues de 20 p. 100 en un an, quand les cours à la production ont baissé de 30 p. 100 en quelques mois, sans aucune répercussion pour le consommateur. En outre, par suite de manipulations monétaires au travers de l'institution des montants compensatoires, les importateurs de porcs étrangers se voient subventionnés en quelque sorte par la France. Le revenu des agriculteurs est en baisse dans tous les domaines. La production risque par conséquent de diminuer et, après des excédents momentanés, notre pays risque de connaître une grave crise dans ce domaine. Il demande quelles mesures pourraient être proposées au conseil des ministres des pays appartenant au Marché commun pour éviter une telle crise.

Exploitants agricoles (versement des primes prévues pour l'agriculture en montagne et des indemnités de dégâts causés par le gibier).

12576. — 24 juillet 1974. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture en montagne ne se sont pas encore concrétisées par le versement des primes prévues. Dans le même ordre d'idées, il appelle son attention sur les retards enregistrés dans le versement des indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le versement de ces diverses primes et indemnités, qui permettraient de remédier aux difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses exploitations agricoles.

Retraites complémentaires (validation pure et simple des services antérieurs des anciens salariés et salariés des organisations agricoles).

12584. — 24 juillet 1974. — M. Hamel expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de nombreuses personnes âgées ayant travaillé antérieurement au 1^{er} octobre 1948 au sein d'organisations agricoles rattachées pour leur personnel à la C. C. P. M. A. et qui se heurtent, de la part de cet organisme, à des refus de liquidation de leurs droits à la retraite sous prétexte qu'elles ne peuvent justifier de quinze années de services validables (coordonnés ou non). Il s'étonne d'une telle attitude qui paraît en complète contradiction avec les règlements très libéraux des caisses complémentaires du régime général (A. R. R. C. O., A. G. I. R. C.) et même du régime complémentaire des salariés agricoles dont les validations gratuites de carrière sont assurées sans aucune condition de durée. En tout état de cause, il lui demande : 1^o si la position de la C. C. P. M. A. est bien conforme aux prescriptions de la loi n^o 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés et notamment de l'article 5 de ladite loi qui — sans se référer à une durée quelconque de services — ordonne la validation pure et simple des services antérieurs ; 2^o dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour amener la C. C. P. M. A. à traiter les anciens salariés des organisations agricoles comme toutes les autres caisses complémentaires traitent leurs ressortissants (c'est-à-dire sans exiger de condition de durée de service pour l'ouverture du droit à la retraite).

Famille (élaboration d'une véritable politique familiale).

12589. — 24 juillet 1974. — M. Le Theule, en se félicitant des mesures d'ordre social qui viennent d'être prises et sans négliger leur importance, appelle toutefois l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence, remarquée par les associations familiales, d'une véritable politique globale de la famille dans le programme d'action sociale élaboré par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne pense pas que les intérêts familiaux doivent être considérés comme

autant d'impératifs politiques qui s'imposent dans leurs dimensions humaines, éducatives, sociales, économiques et, comme telles, s'intègrent à « l'ensemble politique ». Il souhaite notamment connaître la position des pouvoirs publics sur les différents aspects suivants et non limitatifs de cette politique familiale : 1^o sur le plan fiscal, application à la détermination du taux des impôts indirects sur la consommation et sur le logement le volume des charges à l'instar de ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu ; 2^o revalorisation des allocations familiales qui tiennent compte réellement de l'augmentation du coût de la vie ; 3^o dans les domaines de l'enseignement et de la formation continue, garantie de l'égalité des chances à tous les enfants ; 4^o amélioration de la condition féminine, en prenant d'urgence toutes dispositions se rapportant plus directement aux femmes et aux mères, à l'intérieur d'une politique globale ; 5^o lutte contre les incidences particulières qu'a le chômage sur les familles, lequel frappe lourdement les éléments les plus vulnérables de celles-ci (jeunes qui débütent dans la vie professionnelle, personnes malades, femmes seules...)

Cinéma (films interdits aux mineurs : limitation de la publicité photographique extérieure aux salles de projection).

12593. — 24 juillet 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que les salles de cinéma qui projettent des films interdits aux mineurs de dix-huit ans ou même aux mineurs de treize ans exposent visiblement, parfois même en gros plan, des images ou des photographies qui autrefois étaient réservées au commerce des vendeurs de cartes postales pornographiques. Il lui rappelle que les gouvernements précédents avaient pris des engagements à ce sujet. Il précise qu'il lui semble offensant que les images réservées en principe aux adultes, et de toute façon discutables, s'étalent sur la place publique sans aucun égard pour ceux que de telles images offensent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de chose.

Enseignement agricole (nécessité d'une aide ou centre de formation professionnelle agricole de Vienne (Isère)).

12672. — 27 juillet 1974. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude et le mécontentement des parents d'élèves du centre de formation professionnelle agricole de jeunes gens de Vienne. Ce centre éprouve de grandes difficultés matérielles et financières et bénéficie de moyens d'action très insuffisants pour faire face aux besoins accrus de son enseignement. Cette situation porte un préjudice aux études des enfants et constitue une menace pour l'avenir de l'enseignement agricole public de la région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir le plus grand compte de ces difficultés et prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de fonctionnement du centre.

Crédit agricole (abaissement du taux d'intérêt des prêts et moratoire d'un an sur les amortissements).

12708. — 27 juillet 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés considérables que connaissent les agriculteurs endettés, du fait de la baisse importante de leur revenu. La décision du conseil des ministres du 17 juillet de prendre en charge les intérêts de 1974 pour certains prêts du Crédit agricole, si elle constitue un succès de l'action paysanne, ne suffit pas à rétablir la trésorerie des agriculteurs. Car, en effet, parallèlement à la stagnation ou à la baisse de prix de nombreuses productions, les taux des prêts du Crédit agricole n'ont cessé d'augmenter. La plupart des prêts bonifiés ne sont pas accordés pour la totalité de l'investissement et ils doivent être complétés par des prêts au taux plein, ce qui aboutit à des intérêts élevés pour l'ensemble des emprunts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de pallier la situation difficile des agriculteurs obligés d'emprunter au Crédit agricole, de prendre les initiatives et mesures suivantes : 1^o diminution de l'ensemble des taux des prêts du Crédit agricole, et mise en œuvre, ainsi que le prévoit la proposition de loi n^o 404 du groupe communiste, d'un type nouveau de prêts spéciaux du Crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destinés à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales ; 2^o octroi d'un moratoire de un an pour le remboursement des emprunts contractés par les exploitants familiaux agricoles.

Gîtes ruraux (octroi d'une dotation pour leur subvention dans le Finistère).

12718. — 27 juillet 1974. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture que suivant les textes en vigueur les propriétaires et exploitants peuvent bénéficier de deux subventions et les ouvriers

agricoles, artisans ruraux et agriculteurs retraités d'une subvention. Dans le Finistère où un effort important a été fait pour l'aménagement de gîtes ruraux, près de 700 actuellement, le nombre de dossiers de demandes de subvention en instance est particulièrement élevé, plus de 180; Les délais d'octroi de subvention variant de deux à quatre ans. Ces retards sont source de bien des difficultés et risquent d'hypothéquer le mouvement de promotion des gîtes ruraux. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les dossiers en instance soient honorés en 1974 et qu'à partir de 1975 le Finistère reçoive une dotation permettant de subventionner de quarante à cinquante gîtes ruraux par an.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est pendant le premier semestre 1974).

12736. — 27 juillet 1974. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'aviculture française traverse actuellement une crise aiguë de surproduction qui se répercute au niveau des prix. Il lui demande: 1° s'il est exact que, malgré la production française très importante dans le secteur des œufs de coquille et des produits d'œufs, il a été importé, au cours du premier semestre 1974, de grandes quantités d'œufs en provenance des pays tiers et, principalement, des pays de l'Est; 2° quel a été le volume de ces importations et si ces marchandises ont été importées pour être dirigées vers la consommation sous forme d'œufs de coquille, ou vers l'industrie des produits d'œufs.

Presse (difficultés d'approvisionnement en papier).

12740. — 27 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'approvisionnement en papier, des journaux d'opinion. Il lui fait observer que les difficultés d'approvisionnement en papier menacent l'existence des journaux d'opinion et, spécialement, des journaux locaux. De même, ces journaux sont défavorisés par les annonces légales qui sont particulièrement mal réparties. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° qu'une répartition d'un contingent de papier s'effectue au niveau départemental sous le contrôle de l'Etat; 2° que les annonces légales soient réparties entre les divers journaux en fonction de leur impact local, de leur tirage, en tenant compte des efforts faits par ces journaux pour informer l'opinion publique.

Fromages (aide à la région « Gruyère »).

12741. — 27 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles mesures sont envisagées pour aider les agriculteurs de la région « Gruyère » Est-Central à faire face aux menaces inquiétantes qui pèsent sur la commercialisation des fromages à pâtes pressées cuites.

Agriculture de montagne (inclusion des motofaneurs parmi les matériels ouvrant droit à subvention).

12744. — 28 juillet 1974. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 qui a institué une subvention forfaitaire à l'acquisition de certains matériels de montagne. Ce texte a fixé une liste limitative des engins qui pouvaient y ouvrir droit. Parmi ceux-ci figurent les appareils permettant la fauche et la rentrée du foin mais non le matériel permettant de travailler le foin entre ces deux opérations. Ainsi la liste en cause ne comporte pas les motofaneurs, ce qui est évidemment regrettable et anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager de compléter le texte du décret précité afin que les motofaneurs figurent parmi les engins ouvrant droit à l'aide à la mécanisation en montagne.

Bidonvilles (refus d'une commune de Seine-et-Marne de laisser implanter une cité de transit sur son territoire).

12754. — 28 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'une commune de Seine-et-Marne compte sur son territoire trois bidonvilles dans lesquels des familles de travailleurs immigrés vivent dans des conditions déplorables, soumises aux effets des intempéries et aux risques

d'accidents pouvant causer la mort de nombreuses femmes et enfants. Malgré les démarches des habitants, des élus locaux et des autorités préfectorales, le maire et le conseil municipal de cette commune refusent la construction sur le territoire de l'agglomération d'une cité de transit qui permettrait la suppression des bidonvilles. Bien plus, à chaque sinistre, la municipalité demande au préfet de reloger les familles immigrées victimes dans des réalisations effectuées sur leur propre budget par des communes voisines. Il lui demande en conséquence: 1° si un conseil municipal peut s'opposer indirectement en refusant l'implantation d'une cité de transit à l'application de la loi portant suppression des bidonvilles; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une attitude manifestement illégale d'un conseil municipal, au besoin en assurant directement la réalisation de la cité de transit dont le projet a été arrêté par ses services.

Racisme (agressions contre les travailleurs algériens et attentat contre l'amicale des Algériens à Marseille).

12755. — 3 août 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la gravité de la campagne raciste qui se développe actuellement en France. En 1973, 13 travailleurs algériens ont été assassinés. Ces derniers jours, un attentat à l'explosif a été commis contre le siège de l'amicale des Algériens à Marseille, des agressions contre des travailleurs algériens ont eu lieu à Limoges et Toulon avec, dans cette dernière ville, des conséquences particulièrement tragiques. L'attentat de Marseille est ouvertement revendiqué par un homme dont une interview a été publiée par un journal parisien. Selon ses dires, ce personnage — qui s'est fait photographier dans un bar — pourrait voyager librement en France et il disposerait de sept identités différentes. Se référant à des projets d'attentats qui auraient été organisés naguère contre des dirigeants algériens — dont le président Boumédiène — et contre l'ancien ministre des affaires étrangères, **M. Michel Jobert**, il en promet d'autres et il annonce « l'affaire de Marseille n'est qu'un prélude ». Il lui demande quelles mesures il a prévues à l'encontre de ce personnage, quels sont les résultats des enquêtes engagées à la suite des crimes commis contre les travailleurs algériens et comment il entend intervenir pour que cesse l'odieuse campagne raciste déclenchée dans notre pays.

Presse et publications (bulletin d'une association pour l'enfance inadaptée).

12793. — 3 août 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation faite au bulletin d'une association (loi de 1901) s'occupant de l'enfance inadaptée. Ce bulletin, très apprécié des parents et des spécialistes, tire entre 3 000 et 5 000 exemplaires et est diffusé à travers la France. Jusqu'à une date récente l'association, dont le siège est en région parisienne, a édité son bulletin régulièrement et elle bénéficiait des tarifs journaliers. En raison de l'augmentation considérable du prix du papier, l'association a dû abandonner son imprimeur habituel en province et elle doit se débrouiller avec les moyens du bord. Le procureur de la République a fait savoir que des poursuites pouvaient être engagées contre l'association si elle n'avait pas d'imprimerie à demeure, en région parisienne (le numéro d'inscription du bulletin à la commission paritaire de presse ayant été, entre temps, changé sans que les responsables en connaissent les raisons). Ces dispositions aboutissent à la cessation de la parution du bulletin et à la mise en cause de l'activité généreuse de l'association. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que l'association avec son bulletin continue d'appartenir à la commission paritaire de presse, qu'elle continue de bénéficier des tarifs journaliers et qu'elle soit autorisée, quand elle ne peut faire autrement, à éditer elle-même son journal. On ne peut en effet imposer le silence à une association parce que le prix du papier a plus que doublé.

Libertés individuelles (écoutes téléphoniques: responsables politiques à Lyon).

12800. — 3 août 1974. — **M. Houël** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** si, en dépit de ses différentes déclarations d'intention, il n'a pas été procédé depuis lors, notamment courant juillet et en particulier à Lyon, à de nouvelles écoutes téléphoniques de responsables politiques, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette pratique contraire à la liberté d'opinion et unanimement réprochée par l'opinion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Notaire (possibilité pour le notaire, maire de sa commune, de recevoir les actes de ventes concernant les biens de sections).

11347. — 12 juin 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, maire de sa commune, peut recevoir les actes de ventes concernant les biens de sections dès lors que la vente de ces biens est décidée par une commission syndicale dont il ne fait pas partie et que le président de la commission syndicale (et non pas le maire) intervient seul dans l'acte de vente de la délibération de sa commission.

Retraite complémentaire (ancien ouvrier charron ayant travaillé chez des artisans ruraux).

11371. — 12 juin 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoient la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir, à propos de ce texte, la décision de rejet dont a fait l'objet une demande présentée par un ancien ouvrier charron ayant été au service d'artisans ruraux et dont les années d'activité à ce titre ont été par contre validées pour la retraite de base par la caisse centrale de secours mutuels agricoles. L'organisme appelé à servir éventuellement cet avantage complémentaire de retraite fait état de ce que la situation de l'intéressé ne pourra être reconsidérée, dans le cadre de la loi précitée, que si un arrêté ministériel étend les dispositions déjà arrêtées par les conventions collectives aux catégories professionnelles ne bénéficiant pas encore de ce régime. Il lui demande en conséquence si ce texte sera publié dans les meilleurs délais afin que les droits à une retraite complémentaire puissent être ouverts aux salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Commerçants et artisans

(publication des textes d'application de la loi d'orientation).

11380. — 12 juin 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence qu'il y a à rendre effectives l'ensemble des dispositions contenues dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1974. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les décrets et arrêtés d'application qui n'ont pas encore été publiés à ce jour.

Chasse au gibier d'eau

(date de fermeture dans le département de la Drôme).

11397. — 12 juin 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la chasse au gibier d'eau du département de la Drôme. Il lui fait observer que cette chasse est traditionnellement pratiquée dans la Drôme, de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. Or, en 1973, la fermeture a été prononcée le 15 mars, soit quinze jours plus tôt que d'habitude. Cette décision avait été prise à titre exceptionnel et temporaire par suite des pertes que l'avi-faune avait subi en Afrique du fait de la sécheresse. Or, malgré les promesses et engagements pris en 1973, il serait envisagé actuellement de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture. Ceci est d'autant plus inexplicable que le gibier migrateur n'est pas en diminution, d'autant que les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'un hiver rigoureux. Dans ces conditions, se faisant l'interprète des chasseurs, il lui demande s'il peut lui confirmer son intention quant à la fixation au 31 mars et non au 15 mars de la date de fermeture de la chasse.

Viande porcine (effondrement des cours à la production dans l'Ouest ; mesures de sauvegarde au niveau de la C. E. E.).

11398. — 12 juin 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours de la viande porcine qui s'est produit dans certaines régions de l'Ouest et, particulièrement, dans le département de la Manche au cours des dernières semaines. Cet effondrement est tel que la plupart des producteurs renoncent à vendre leurs animaux par crainte des pertes considérables qu'ils subiraient. Il lui demande de bien vouloir

indiquer quelles causes sont à l'origine de cette baisse qui est absolument insupportable pour les éleveurs, au moment où ceux-ci se trouvent placés devant des hausses importantes des éléments de leurs coûts de production, et si, notamment, il ne convient pas de ranger parmi ces causes l'importation dans la C. E. E. de viande de porc provenant de pays tiers. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin que des mesures de sauvegarde soient prises de toute urgence en faveur de l'élevage porcin.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale).

11399. — 12 juin 1974. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 13 de la loi d'orientation a étendu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans ne jouissant pas de la propriété commerciale et ne pouvant, dès lors, mettre leur fonds en vente (chauffeurs de taxi, commerçants non sédentaires, etc.). Ce texte n'a toutefois pas reçu application depuis lors, les décrets nécessaires n'ayant pas été publiés. Il en résulte parmi les intéressés un profond mécontentement contre une situation qu'ils considèrent comme injustement discriminatoire. Aussi, lui demande-t-il quand paraîtront les décrets d'application attendus.

Lotissements (délivrance de permis de construire : difficultés créées aux propriétaires de terrains situés dans les lotissements).

11404. — 12 juin 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réglementation qui préside à l'instruction des demandes de permis de construire. Il lui cite le cas de **M. B.** dont le terrain est compris à l'intérieur d'un lotissement. Celui-ci a reçu du directeur départemental de l'équipement une lettre l'invitant à fournir la copie du certificat administratif prévu à l'article 9 du décret n° 58-1456 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Ce certificat ne peut lui être délivré par le lotisseur du fait que les travaux de viabilité ne sont pas terminés. **M. G.**, qui possède un terrain situé à proximité du lotissement, mais en dehors de celui-ci, a obtenu son permis de construire sans difficulté et sans avoir à fournir aucune justification concernant les travaux de viabilité qui ne sont pas non plus terminés, étant donné qu'il s'agit des mêmes travaux que pour **M. B.**, un accord ayant été passé entre **M. G.** et le lotisseur. On constate ainsi que les obligations imposées aux constructeurs dont les terrains sont à l'intérieur d'un lotissement sont plus contraignantes que celles imposées aux propriétaires de terrains situés hors lotissement. Cette discrimination apparaissant comme contraire à la fois à l'égalité de tous les citoyens devant la loi et à une bonne surveillance des constructions sauvages, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de mettre fin à cette anomalie en harmonisant les conditions de délivrance du permis de construire, quelle que soit la situation du terrain.

Faillite, banqueroute et liquidation judiciaire (créances des entreprises sous-traitantes).

11407. — 12 juin 1974. — **M. Donnex** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 a institué un régime d'assurance en vue de garantir aux salariés le paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de liquidation judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur. Cependant, aucune mesure n'a encore été prise afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances qui résultent des travaux faits par eux pour le compte d'une entreprise mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude étant fait observer qu'il pourrait être envisagé dans ce cas, d'une part, le règlement direct aux sous-traitants des sommes qui leur sont dues par les soins du syndic, d'autre part, l'institution d'une caisse de compensation, ou d'un système analogue à celui qui est prévu pour le personnel, afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances pour lesquelles le syndic manque de disponibilités.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (taxe : éleveurs de porcs et de volailles).

11409. — 12 juin 1974. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut indiquer où en sont les négociations qui ont été entreprises entre ses services et ceux du ministère de la qualité de la vie pour étudier le problème de l'assujettissement des éleveurs de porcs et de volailles dont les productions sont annexées

à une petite exploitation agricole à la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode et s'il n'y a pas lieu de considérer que de telles activités ne soient pas soumises aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1958 et par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971, étant donné que ces dispositions concernent exclusivement les établissements industriels et non les exploitations agricoles.

Commerçants et artisans (aide pécuniaire pour la reconversion des commerçants et artisans touchés par une opération d'équipement collectif).

11414. — 12 juin 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que la loi n° 73-1183 du 27 décembre 1973 prévoit, par son article 52, que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et, en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pécuniaire pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe. Des opérations du type de celles visées par ces dispositions se déroulent à Paris et des commerçants ainsi que des artisans de la capitale sont par conséquent susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire institué par la loi. Ils ne peuvent cependant faire valoir actuellement leurs droits à cet égard, car le décret n° 74-64 pris le 23 janvier 1974 pour l'application du texte législatif susrappelé stipule par son article 1° qu'un arrêté interministériel fixera chaque année la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide créé par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, il lui demande de bien vouloir en faire accélérer l'élaboration et la parution, car l'urgence des situations à régier, notamment à Paris, requiert que l'instruction des dossiers correspondants soit promptement reprise.

Vin (crise des exploitations viticoles de l'Hérault : baisse du pouvoir d'achat des exploitants et vendeurs).

11438. — 13 juin 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours du vin à la production sont tombés à 8,50 francs le degré hecto entraînant une baisse du pouvoir d'achat des viticulteurs de plus de 30 p. 100 depuis 1972. A trois mois des vendanges les stocks atteignent le niveau record de 30 millions d'hectos dont 16 800 000 dans les sept départements du Midi et qu'au 15 mai 35 p. 100 des vins sont encore invendus dans les chais coopératifs tandis que les importations ont continué aggravant le marasme et le déficit de notre balance du commerce extérieur. Il résulte de cette situation une crise grave dans le Midi qui met en cause l'existence de nombreuses exploitations familiales. Les viticulteurs vont être sans doute amenés à organiser de nouvelles manifestations si le Gouvernement persiste à ne pas tenir compte de leurs revendications. Il lui demande comment il entend mettre en œuvre les mesures immédiates proposées par la fédération des caves coopératives de l'Hérault : 1° ouverture d'un nouveau contingent de distillation à 8,50 francs ; 2° annonce officielle des primes de relèvement à un prix rémunérateur permettant le déménagement des vins stockés qui encombrant les chais ; 3° une véritable garantie de bonne fin accordée aux producteurs qui ont conclu des contrats de stockage.

Logement (Ivry, 8, impasse Truillot : lourdeur des charges collectives supportées par une minorité de résidents en place).

11439. — 13 juin 1974. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement qu'un promoteur a mis en vente à Ivry, 8, impasse Truillot, voici huit ans, 404 logements en copropriété et que dès le début de cette opération la grande majorité des logements a été reprise par des personnes n'ayant nullement l'intention de les habiter. Si l'on tient compte qu'au cours de ces dernières années, une trentaine de résidents ont été amenés, pour des raisons diverses, à revendre leur logement, il n'existe guère plus d'une centaine de propriétaires résidant réellement dans l'appartement qu'ils ont acheté. Dans ces conditions, d'une part, les locataires occupant les autres logements sont soumis à une véritable spéculation en matière de loyer, de charges, etc., ce qui les contraint d'ailleurs à ne demeurer que le moins longtemps possible dans le logement qu'ils ont accepté avec désespoir en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient auparavant d'être logés décentement. Il y a donc un abus manifeste à l'égard de ces familles. D'autre part, cette situation a des conséquences extrêmement graves à l'égard de la centaine de copropriétaires résidant réellement dans leur logement,

tout particulièrement en ce qui concerne la contribution qu'ils sont appelés à fournir pour la couverture des charges collectives. Or, ces personnes ont mis toutes leurs économies pour acquérir leur logement et ne disposent que de revenus extrêmement modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que se perpétue cette situation dommageable, tant pour les locataires qui se trouvent exploités le temps qu'ils habitent cet ensemble, que pour les véritables petits propriétaires qui subissent en même temps une autre injustice dont il appartiendra qu'elle soit réparée dans les délais les plus rapides — ne perçoivent aucune allocation

Bâtiments agricoles (rétablissement des subventions aux bâtiments d'élevage, notamment dans le Haut-Rhin).

11441. — 13 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire ministérielle du 25 mai 1974 a supprimé les subventions pour les bâtiments d'élevage en dehors des zones délimitées pour la rénovation rurale. Il résulte de cette circulaire qu'aucune subvention ne peut être versée depuis cette date aux agriculteurs du département du Haut-Rhin en dehors de la montagne vosgienne et de quelques communes du Jura. Cette décision est particulièrement grave car les besoins de bâtiments d'élevage neufs et de transformation d'anciens bâtiments restent très importants dans certaines régions (Sundgau-La Plaine, la Hardt et le Ried) pour augmenter la productivité par unité de main-d'œuvre de l'élevage laitier ou de la production de viande. La circulaire précitée se proposait de provoquer un recours exclusif aux prêts bonifiés alors que ceux-ci sont extrêmement limités. Ainsi, le plafond des prêts spéciaux d'élevage devait être de 250 000 francs par projet. Or, il semble que dans le Haut-Rhin le crédit agricole ait été amené à les plafonner à 100 000 francs à la suite des quotas insuffisants mis à sa disposition. Les difficultés que connaissent actuellement les éleveurs en raison des décisions prises sont d'autant moins compréhensibles que les départements alsaciens, dans le cadre du VI^e Plan, ont toujours placé l'aide aux bâtiments d'élevage parmi les priorités d'investissements du secteur agricole. Il lui demande s'il peut envisager le rétablissement des subventions. Il souhaiterait aussi savoir en ce qui concerne le recours aux prêts bonifiés : le taux de ceux-ci ; le montant pratique du plafond prévu ainsi que le total des prêts qui ont été accordés dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande également que les quotas de prêts spéciaux correspondent aux besoins effectifs des éleveurs.

Commerçants et artisans (usages de formation à la gestion obligatoire avant toute première installation).

11445. — 13 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions des articles 53 à 61 de la loi du 27 décembre 1973 et sur le décret d'application n° 74-65 du 28 janvier 1974. Il lui fait observer que ces dispositions obligatoires pour les chambres de commerce n'ont pas été rendues systématiques et obligatoires pour les nouveaux inscrits, ni sanctionnées par un certificat obtenu à la suite d'un examen. Dans ces conditions, et à la suite du vœu émis à ce sujet le 30 mars 1974 par la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les stages de formation à la gestion soient rendus systématiques et obligatoires pour tous les commerçants et artisans s'installant pour la première fois et fassent l'objet de la délivrance d'un certificat exigible pour l'exercice de leur activité.

Stations-service (réglementation imposée aux constructeurs).

11446. — 13 juin 1974. — M. Besson expose à M. le ministre de l'équipement que l'application des normes imposées aux constructeurs de stations-service (pompes de part et d'autre de la chaussée, distance minimum de 200 mètres entre l'entrée ou la sortie de la piste et le carrefour le plus proche et aménagements conformes au schéma type II annexé à la circulaire n° 62 du 6 mai 1954 du ministère des travaux publics) représentent des exigences très lourdes mais néanmoins justifiées lorsqu'il s'agit d'une création de commerce. Il lui demande si en revanche les propriétaires de stations-service, privées des courants de trafic lors de la réalisation d'aménagements routiers, ne pourraient bénéficier — lorsqu'ils sont contraints à un transfert — d'une réglementation moins rigoureuse et, plus particulièrement, être autorisés à ne reconstruire une installation que d'un seul côté de la chaussée lorsque telle était la caractéristique de leur ancienne station-service.

Agriculture (définition d'une politique agricole garantissant des revenus satisfaisants aux agriculteurs).

11496. — 15 juin 1974. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** combien l'absence de mesures concrètes, notamment pour lutter contre la dégradation du pouvoir d'achat des agriculteurs sont lourdes de conséquences pour l'agriculture alors que les décisions du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le prix des carburants, vont au contraire peser sur les coûts de production. Le report à l'automne de la conférence annuelle prévue pour le début du mois de juillet apparaît, dans ces conditions, comme la volonté du Gouvernement de ne pas prendre d'engagement à l'égard des agriculteurs et ainsi de les mettre devant le fait accompli dans quelques mois. C'est une conception particulière de la concertation dont il a été cependant beaucoup parlé il y a quelques semaines. Il lui demande s'il peut lui indiquer les grandes lignes des mesures qu'il compte demander au Gouvernement pour :

- limiter l'augmentation du prix des moyens de production (engrais, carburants, etc.) et les charges financières des exploitants;
- faire obstacle à la réduction du pouvoir d'achat de l'agriculture et s'il entend notamment demander la révision des prix européens pour 1974-1975;
- garantir un prix minimum pour les principaux produits dans les mêmes conditions que pour les céréales, les betteraves à sucre et les oléagineux;
- d'aider le développement de l'organisation économique des agriculteurs spécialement mais non uniquement dans le domaine de l'élevage;
- protéger nos productions de vin, fruits et légumes et garantir leur écoulement prioritaire.

Logement (saisies et expulsions de familles en difficulté).

11499. — 15 juin 1974. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les questions écrites posées par lui-même et par d'autres parlementaires du groupe communiste concernant la situation dramatique de nombreuses familles qui se trouvent en butte à des difficultés économiques croissantes et connaissent de ce fait des retards de loyers qui aboutissent à des saisies et des expulsions. En effet, loin d'examiner les problèmes de façon humaine, certains organismes d'H.L.M. ou promoteurs privés engagent des actions judiciaires. Il est procédé à des saisies et à des expulsions avec le concours de la force publique, accordé par le préfet, sans pour autant régler d'aucune manière les difficultés des familles, mais au contraire en les aggravant. Telle est la situation dramatique dans laquelle se trouvent certaines familles à la suite des difficultés particulières : maladie, chômage, etc. De très nombreux exemples peuvent être fournis montrant combien l'inhumanité se développe sans que les remèdes qui s'imposent : soins médicaux gratuits, garantie de l'emploi, blocage du prix des loyers et diminution des charges, suppression de la T.V.A. sur les produits de première nécessité, ne soient pris. D'après différentes sources, des instructions auraient été données pour surseoir à toute saisie ou expulsion pendant la durée des élections présidentielles. Compte tenu de la volonté manifestée à maintes reprises par le Président de la République pendant la campagne électorale de mettre en œuvre les changements indispensables au bonheur des familles, il lui demande quelles dispositions immédiates il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques inhumaines et permettre à chaque famille, quelles que soient ses ressources, de pouvoir se loger dignement.

Calamités agricoles (Corrèze : orages de grêle le 30 mai 1974).

11500. — 15 juin 1974. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de violentes tornades accompagnées d'orages de grêle ont causé des dégâts considérables le 30 mai 1974, en diverses communes du département de la Corrèze. Certaines d'entre elles sont sinistrées à 100 p. 100 dans le domaine des cultures. Des dommages ont été causés à la voirie communale. Compte tenu de l'ampleur des dégâts, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les sinistrés de l'aide du fonds national des calamités agricoles et accorder des subventions aux communes pour leur voirie endommagée.

Musées d'histoire naturelle (crédits supplémentaires pour leur fonctionnement).

11537. — 19 juin 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, sur les musées d'histoire naturelle de province qui sont souvent méconnus et dont le rôle qu'ils jouent à l'échelon régional, notamment pour tous les problèmes de l'environnement et de la protection de la nature, est ignoré généralement des milieux intellectuels et scientifiques. Les musées d'histoire naturelle de province dépendent du Muséum national d'histoire naturelle de Paris lequel relève lui-même de la direction de l'ensei-

gnement supérieur. Cette situation, si elle concrétise leur part dans l'éducation scientifique, ne leur donne pas pour autant les moyens qui leur sont indispensables puisque le Muséum national ne dispose que de 55 000 francs pour la totalité des musées d'histoire naturelle de France (six musées classés en 1^{re} catégorie, six musées classés en 2^e catégorie et 150 à 200 collections de sciences naturelles dans des musées mixtes). Il lui demande si à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances il n'estime pas indispensable de prévoir des crédits plus substantiels destinés aux musées d'histoire naturelle de province.

Langues étrangères (réduction en 1974 du nombre de postes d'élève professeur d'espagnol).

11545. — 19 juin 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, par suite de l'arrêté du 13 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 30 mai, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours pour l'espagnol, qui était l'an dernier de trente, se trouve réduit à vingt. Il attire son attention sur la situation particulièrement grave, pour l'enseignement de cette langue, qui en résulte et qui touche non seulement le domaine de « l'emploi » des étudiants dans nos universités, mais aussi les intérêts de la France au moment où certains pays de langue espagnole accordent au français une place préférentielle et au moment où la France elle-même fait des efforts pour développer, dans tous les domaines, ses relations avec ces mêmes pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois possible et souhaitable que, pour l'espagnol, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours en 1974 soit à nouveau porté à trente et que leur répartition soit effectuée comme elle le fut en 1973.

Exploitations agricoles (préjudice résultant des importations de produits agricoles et de la commercialisation par le négoce girondin de vins extérieurs à la région).

11558. — 19 juin 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice porté aux agriculteurs par les importations abusives de vins d'Algérie, de bovins de Hongrie, de pommes de terre et de tomates du Maroc au moment où les pouvoirs publics veulent appliquer une politique permettant de freiner les exportations de devises. Il proteste contre une certaine politique du négoce girondin qui commercialise des vins extérieurs à la région sous des étiquettes prêtant à confusion. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et organiser l'avenir.

S.N.C.F. (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert).

11563. — 19 juin 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la gravité, pour la région de Villecresnes, de la réponse négative faite par son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 25 mai 1974, à sa question écrite n° 8392 concernant la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Différentes déclarations concordantes laissent supposer, au début de 1973, qu'il serait fait droit aux légitimes revendications des populations et des élus concernés. Persister dans le refus de développer les transports en commun par des services publics serait aller directement à l'encontre des engagements, renouvelés lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, de donner une priorité aux transports en commun comme condition primordiale de l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et comme moyen de limiter la consommation des produits pétroliers importés. Dans la région concernée les entreprises privées ont un véritable monopole des transports en commun et pratiquent, de ce fait, une politique visant exclusivement le profit au détriment des conditions de transport : confort, fréquence, prix, etc. Ainsi, le demi-tarif n'est pas accordé aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et certaines lignes viennent d'être supprimées sous prétexte de rentabilité. Or, l'urbanisation s'est considérablement développée ces dernières années dans le secteur de Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Des implantations d'emplois doivent intervenir prochainement à Boissy-Saint-Léger et des Z.A.C. importantes sont en cours ou projetées à Villecresnes, Mandres, Marolles et Santeny. Outre que l'estimation des travaux à effectuer semble élevée, il n'est pas possible d'imputer en totalité au trafic voyageurs les frais de remise en état et de modernisation de la voie ferrée et de ses annexes. Cette modernisation est, en effet, en tout état de cause, satisfaisante, le développement du trafic marchandises induit par l'implantation souhaitée de nouvelles activités dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que soit réouvert au service voyageurs, à brève échéance, cette ligne S.N.C.F. de proche banlieue parisienne.

Successions (établissement de la déclaration de succession dans le cas de donation entre époux et existence d'enfants).

11576. — 19 juin 1974. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans des donations entre époux, en pleine propriété, il est stipulé qu'en cas d'existence d'enfants ou de descendants du donateur, la donation sera réduite, au choix de la donataire, à la plus forte quotité disponible soit en pleine propriété, soit en pleine propriété et usufruit, soit encore en usufruit seulement. Dans la déclaration de succession souscrite à la recette des impôts, généralement par le mandataire des parties, il est stipulé, en cas d'existence d'enfants ou de descendants du mariage, la quotité revenant au conjoint survivant pour permettre le calcul des droits de mutation ou encore le calcul des droits revenant à celui-ci et aux héritiers. Si l'actif de succession comprend des immeubles ou droit^s immobiliers, il est nécessairement établi, sauf partage dans les dix mois du décès, une attestation de propriété destinée à être publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens. Il lui demande si l'on peut indiquer dans l'attestation de propriété les droits résultant au profit du conjoint survivant en vertu de la donation, sans spécifier la quotité lui revenant alors que celle-ci a été indiquée dans la déclaration de succession, autrement dit si le fait d'indiquer une quotité dans la déclaration de succession est de nature irrévocable.

Enseignants (statut des assistants de droit et de sciences économiques).

11579. — 19 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants de droit et de sciences économiques. C'est enseignants, qui assurent l'essentiel de l'enseignement dans les U. E. R. de droit et de sciences économiques, ne sont protégés par aucune disposition statutaire. Il en résulte une disparité de traitement et une précarité dans l'emploi qui varient au gré des U. E. R. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enfin doter ce corps d'un statut.

Logement (limitations aux changements d'affectation des locaux d'habitation situés dans les communes visées par la loi du 1^{er} septembre 1948 : assouplissements).

11590. — 19 juin 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en l'état actuel de la législation, les locaux d'habitation situés dans les communes visées à l'article 10-7^o de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948, ne peuvent être affectés à un autre usage. Bien qu'il puisse être dérogé sous certaines conditions, en vertu de l'article 340 du code de l'urbanisme, à cette interdiction en faveur des membres des professions libérales, ceux-ci n'en sont pas moins gênés par les dispositions susrappelées. La dérogation ne peut intervenir que si le local partiellement affecté à l'usage professionnel constitue en même temps la résidence du demandeur. Cette contiguïté peut nuire à l'exercice des activités professionnelles, en empêchant notamment toute extension. Elle contrarie encore plus sûrement les cessions de fonds en raison des problèmes de relogement qu'elle crée souvent au cédant. Pour les intéressés, un aménagement de la législation en vigueur serait donc bénéfique. Une telle initiative ne serait pas contraire à la politique qui a inspiré le dispositif en cause et qui tendait à protéger le parc des locaux d'habitation dans les secteurs où le marché du logement est soumis à une tension. En effet, les implantations d'activités libérales en milieu d'habitation non seulement n'entraînent aucune des ruptures d'équilibre que peut occasionner la création de bureaux, mais répondent, de surcroît, à des nécessités car ces professions, et en particulier celles de caractère médical, doivent, en raison même de leur nature, s'exercer au plus près du domicile de la clientèle. Les pouvoirs publics sont du reste conscients de cette exigence car la circulaire ministérielle n° 72-158 du 3 octobre 1972 indique qu'un grand libéralisme doit être admis pour faciliter, même dans la région parisienne et à Paris, l'installation des sociétés civiles professionnelles, et plus généralement celle des membres des professions libérales. Ce cadre juridique reste pourtant trop incertain puisque, au regard du code de l'urbanisme, la circulaire susvisée ne saurait être déterminante, les autorités préfectorales pouvant parfaitement, la jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle à cet égard, continuer à opposer des refus à des demandes de changements d'affectation de locaux émanant de membres de professions libérales ou subordonner leur accord à des obligations telles qu'elles rendent impossibles les installations envisagées. Il faut par conséquent modifier le texte de l'article 340 du code de l'urbanisme en allant au-delà de la première mais trop timide étape marquée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui révoit par son article 39 que pendant un délai de cinq ans l'article 340 ne sera

pas applicable aux avocats qui se groupent. **M. le ministre de la justice** ayant assuré l'Assemblée nationale, le 9 décembre 1971, qu'un texte plus complet que le précédent était en préparation dans les services du ministère de l'équipement, il lui demande s'il peut lui faire connaître le degré d'avancement de ces travaux, les conclusions qui s'en seront dégagées et l'époque à laquelle le Parlement sera mis à même d'en débattre.

Ports (port de plaisance de Bastia).

11598. — 19 juin 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de port de plaisance de Bastia (Corse). Il lui fait observer que cette opération, qui est essentielle pour le développement touristique de la région bastiaise ainsi que pour assurer un bon niveau d'activité au port de Bastia, se trouve actuellement bloquée par suite de lenteurs administratives. En effet, alors que le financement du projet est assuré, la société d'économie mixte, constituée à cet effet par la ville et le district de Bastia, le conseil général de la Corse, la chambre de commerce, la Setco et les usagers, n'a toujours pas obtenu les agréments indispensables à la signature des actes de concession des travaux et de la gestion. Or, cette opération est attendue avec impatience non seulement par tous les usagers, mais également par tous ceux qui ont le souci de la promotion économique de Bastia. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les autorisations administratives n'ont pas encore été accordées et quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit débloqué sans tarder.

Routes (très mauvais état de la route nationale 20 entre Massy (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine)).

11607. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le très mauvais état de la route nationale 20 entre Les Champarts à Massy (Essonne) et le chemin départementale 66 à Antony (Hauts-de-Seine). Cette voie a supporté, en 1972, un trafic moyen journalier de 28 180 véhicules. Le tronçon compris entre la limite d'Antony et la voie C6 est particulièrement dégradé. La chaussée est constituée de pavés revêtus en enrobés, décollés ou arrachés sur d'importantes superficies. Ces défauts déforment le profil de la chaussée et la rendent particulièrement bruyante. Le reprofilage et le renforcement de la chaussée dans cette section ont été proposés au titre du programme d'entretien 1974 des routes nationales. Il lui demande s'il s'engage à dégager la somme nécessaire pour que soient entrepris, dès cette année, les travaux indispensables, tant pour la sécurité que pour le confort des automobilistes.

Enseignement agricole (fixation de la carte scolaire).

11626. — 20 juin 1974. — **M. Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incertitude dans laquelle se trouve le monde agricole en ce qui concerne certaines positions dont l'adoption est liée à la carte scolaire d'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande quand la carte scolaire d'enseignement agricole paraîtra au *Journal officiel*.

Etablissements scolaires (maintien définitif du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry à Paris).

11629. — 20 juin 1974. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients que créerait la suppression du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry de Paris. En effet par application de la carte scolaire de Paris, le premier cycle devrait être supprimé, alors qu'il serait possible de le transformer en C.E.S. Cette suppression du premier cycle conduirait à répartir les 670 élèves dans des locaux non déterminés, voire non construits. C'est ainsi que le 18^e arrondissement qui fournit les deux tiers des effectifs est incapable d'accueillir les quelque 500 enfants qui fréquentent les classes de type I. Cette suppression porterait un coup fatal aux méthodes de pédagogie nouvelles pratiquées dans le lycée, notamment dans l'enseignement des langues vivantes. Lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration les participants à la quasi-unanimité ont demandé le maintien du premier cycle et sa transformation en C.E.S. En réponse au vœu adopté, le rectorat a fait connaître qu'un sursis était accordé au premier cycle par suite de l'insuffisance de la capacité d'accueil du 18^e arrondissement. Informés de cette réponse, les parents d'élèves du lycée Jules-Ferry et aussi ceux d'écoles primaires des 19^e et 18^e arrondissements qui fournissent des élèves au lycée, ainsi que les enseignants se sont prononcés à nouveau pour le maintien définitif du premier cycle et sa transformation immédiate en C.E.S. Cette solution existe déjà dans

plusieurs lycées parisiens notamment à J-Decour, à Chaptal, pour ne citer que les lycées les plus proches de Jules-Ferry. Les locaux du lycée en très bon état et suffisamment grands et bien aménagés peuvent aisément accueillir 600 à 700 élèves de C.E.S., 500 élèves du second cycle ainsi que les élèves préparant les grandes écoles. Actuellement l'établissement abrite dans des conditions normales 1 350 élèves. Le député susnommé demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir se prononcer comme la loi lui en donne la possibilité pour le maintien définitif du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry et sa transformation en C.E.S.

Fruits et légumes (commercialisation et exportation des pommes de terre primeurs).

11631. — 20 juin 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement scandaleuse qui règne sur le marché des pommes de terre primeurs. Alors que beaucoup de familles de travailleurs ne peuvent consommer les pommes de terre nouvelles du fait de leur prix à la consommation et de la faiblesse de leur pouvoir d'achat, les cours payés aux producteurs ont baissé de 30 p. 100 par rapport à l'an dernier, et des quantités importantes d'invendus sont détruites sur les lieux de production (3 000 tonnes par semaine, en Bretagne et dans le Midi). Par ailleurs les importations considérables qui sont effectuées ces derniers temps ne peuvent qu'aggraver ce marasme après l'avoir provoqué. De telles importations nuisibles dans leur répercussion sur les producteurs, contribuent également au déséquilibre de notre balance commerciale contre lequel le Gouvernement prétend lutter. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation : notamment : 1° en mettant à la disposition des consommateurs les plus démunis les 3 000 tonnes de pommes de terre primeurs, retirées chaque semaine du marché, à charge de rémunérer convenablement les producteurs ; 2° en interdisant les importations de pommes de terre primeurs de quelque provenance que ce soit ; 3° en prenant des mesures d'encouragement financier pour l'exportation de pommes de terre primeurs vis-à-vis de tous les pays ; 4° en réduisant la T.V.A. au taux zéro sur les fruits et légumes, afin de diminuer la marge entre prix à la production et à la consommation.

Abattoirs (préjudice subi par le gestionnaire d'un abattoir municipal lors de sa fermeture).

11636. — 21 juin 1974. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de fermeture d'un abattoir municipal qui doit intervenir dans quelques semaines. Le gestionnaire de cet abattoir a le statut d'artisan. La décision de fermeture lui causera un préjudice extrêmement grave puisque non seulement il sera privé de son activité professionnelle mais qu'en outre son matériel personnel deviendra inutilisable. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans des situations de ce genre afin d'indemniser les gestionnaires artisans victimes de telles fermetures.

S. N. C. F. (rétablissement des autorails n° 8643 et n° 8644 entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière).

11655. — 21 juin 1974. — **M. Brun** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis le 26 mai 1974 (service d'été) les autorails n° 8643 et n° 8644, qui assuraient l'aller et retour entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière, ont été supprimés — le prétexte étant la mise en service de turbotrains. Il est très dommage que cette innovation technique de grand intérêt ait pour conséquence de pénaliser des petites communes et des lignes secondaires, alors surtout que ces deux autorails assuraient une correspondance pratique dans les deux sens avec Clermont-Ferrand, pour les scolaires et étudiants notamment, et pour les personnes âgées. Il lui demande si, un faible décalage horaire suffisant pour rétablir les circulations supprimées, il ne lui paraît pas possible et souhaitable de donner satisfaction au vœu des populations concernées dans l'Allier, la Creuse et la Haute-Vienne, ainsi que le demande également M. Longequeue (question 11322 du 7 juin 1974).

Enseignants (rétablissement du nombre de postes d'élèves professeurs en espagnol dans les I.P.E.S.).

11665. — 21 juin 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de la diminution du contingent des postes d'élèves professeurs en espagnol dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré

pour 1974. En 1973, 30 postes étaient mis en concours ; pour 1974, le nombre tombe à 20 ; alors que, pour les autres langues vivantes, le nombre demeure sensiblement identique. Cette diminution est inquiétante non seulement pour les perspectives d'avenir des étudiants en espagnol, mais également pour le développement de l'enseignement de cette langue, alors que s'élargissent les relations avec les pays de langue espagnole. Dans le cadre de la diminution du nombre de postes d'I.P.E.S., les « petites » U.E.R. des lettres de province sont particulièrement visées ; c'est ainsi que le seul poste d'I.P.E.S. espagnol de l'U.E.R. des lettres et sciences humaines de Limoges a été supprimé. De tels faits vont à l'encontre du développement nécessaire des petites universités. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette mesure de diminution en rétablissant le nombre de postes d'I.P.E.S. espagnol des années antérieures et en les attribuant aux U.E.R. qui en bénéficiaient précédemment.

Seng (installation du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne, à Corbeil-Essonnes).

11672. — 21 juin 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la construction du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne. Le centre actuel est installé dans l'emprise du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes et la nouvelle construction est prévue dans l'emprise du futur établissement dont le programme général des besoins a été transmis par dépêche ministérielle de mars 1971. Le conseil d'administration du centre hospitalier a réservé le terrain nécessaire. Or, sur demande du directeur du centre de transfusion, la construction serait désormais réalisée à Evry (réponse du préfet de l'Essonne à un vœu déposé sur le bureau du conseil général). Compte tenu de ce que, dans le complexe hospitalier futur Corbeil-Evry, l'établissement de Corbeil sera hôpital général, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que la décision ministérielle antérieure soit appliquée.

Crédit (rétroactivité du classement « hors encadrement » de crédits destinés à financer des investissements entraînant des économies d'énergie).

12141. — 10 juillet 1974. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre du travail** que les modalités d'application des mesures prises par le Gouvernement en faveur des crédits destinés à financer certains investissements entraînant des économies d'énergie ont été portées à la connaissance des banques et établissements financiers par un avis du 7 février 1974. Ces crédits ne seront pas pris en compte dans les encours soumis aux réserves obligatoires. Un avis complémentaire du 5 avril 1974 émanant de la Banque de France définit les critères et la procédure : les crédits accordés doivent assurer le financement d'investissements industriels... par exemple remplacement de matériel ancien par des équipements nouveaux, procurant des économies d'énergie significatives. Les dossiers concernant les crédits dont l'engagement est prévu pendant le troisième trimestre 1974 devront être déposés avant le 31 mai 1974, mais une tolérance est admise pour le dépôt de ces dossiers. Il lui demande si une entreprise qui, devant l'évolution fin 1973, du problème de l'énergie et sans attendre les incitations gouvernementales rappelées ci-dessus, a réalisé fin 1973 et début 1974 des investissements répondant aux critères fixés, et ce, grâce à un crédit d'équipement mobilisable Banque de France, peut prétendre au bénéfice rétroactif de l'exclusion de ce crédit des encours soumis aux réserves obligatoires à taux progressifs. Il ne s'agirait pas d'une demande de crédit nouveau mais simplement du classement « hors encadrement » d'un crédit existant, dont l'affectation très récente était conforme aux vœux du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et pour laquelle l'entreprise concernée s'engagerait à fournir tous justificatifs de dépenses et de bilan thermique et énergétique.

Assurance vieillesse (achat au titre de l'assurance volontaire des cotisations pour les travailleurs frontaliers ayant travaillé hors de France).

12143. — 10 juillet 1974. — **M. Glisinger** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de quatre décrets des 17 et 22 mai 1974 un délai de cinq ans expirant le 30 juin 1979 est ouvert aux Français exerçant ou ayant exercé hors de France une activité professionnelle salariée ou non salariée pour demander à racheter au titre de l'assurance volontaire vieillesse les cotisations correspondant à de telles périodes d'activité. Il lui expose à cet égard la situation de salariés français, assurés obligatoires au régime général de sécurité sociale, qui sont ensuite allés travailler en Suisse comme frontaliers

et qui n'ont pas cotisé à l'assurance volontaire vieillesse. Il lui demande si les intéressés, qui travaillent toujours en Suisse comme frontaliers, peuvent, en application des textes précités, demander à racheter les cotisations correspondant aux périodes comprises entre le moment où ils ont cessé d'être assurés obligatoires et l'époque actuelle. Il lui demande également si la même possibilité de rachat est ouverte aux salariés se trouvant dans la même situation mais qui depuis plusieurs mois sont revenus travailler en France où ils sont à nouveau assurés obligatoires, et s'ils peuvent racheter les cotisations correspondant à la durée de leur travail en Suisse.

Assurance-maladie (exemption du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans non soumis à l'impôt sur le revenu).

12145. — 10 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 137 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 72, du 13 octobre 1973, p. 4300) son prédécesseur disait qu'« un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu ». Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et si un projet de loi doit être déposé à ce sujet.

Contribution mobilière (dégrèvement au profit des ménages non soumis à l'impôt sur le revenu dont un membre est invalide ou infirme).

12146. — 10 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1435 du C. G. I. un dégrèvement de la contribution mobilière est accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables, en raison des revenus de l'année précédente, à l'impôt sur le revenu. Certaines conditions sont mises à l'octroi de ce dégrèvement. En particulier, les contribuables doivent occuper leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du C. G. I., c'est-à-dire soit seuls, soit avec leur conjoint. Dans la pratique, lorsque l'invalide est de sexe féminin le dégrèvement ne peut être accordé que s'il s'agit d'une femme seule, célibataire, veuve ou divorcée. En effet, lorsqu'il s'agit d'un ménage, si seule la femme est titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, ce ménage ne bénéficie d'aucune exonération car c'est le mari qui est contribuable. Cette restriction est extrêmement regrettable puisque de toute évidence l'infirmité de l'épouse constitue un lourd handicap pour un ménage aux ressources modestes puisqu'il n'est pas imposé à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir pour cette raison compléter l'article 1435 du C. G. I. en précisant que le dégrèvement de la contribution mobilière est accordé lorsque l'habitation est occupée par un ménage dont l'un ou l'autre membre est atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et lorsque ce ménage n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

Epargne mise à la disposition du Crédit agricole des mêmes moyens de collecte et de rémunération de l'épargne que ses concurrents).

12147. — 10 juillet 1974. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a manifesté à plusieurs occasions son souci de doter les réseaux collecteurs d'épargne d'instruments banalisés comparables voire identiques, en même temps que son désir d'améliorer la rémunération de l'épargne populaire. Or une distorsion très nette existe dans les faits entre le régime des comptes sur livrets des caisses d'épargne et du crédit mutuel, d'une part, et ceux de la Caisse nationale de crédit agricole, d'autre part, au détriment de ces derniers. Cette disparité est d'autant plus regrettable que la clientèle du Crédit agricole se situe pour une grande part dans des catégories socio-professionnelles à revenus relativement modestes et que l'épargne collectée se trouve avoir une origine aussi « populaire » que celle des sommes recueillies par les organismes cités ci-dessus. Il paraît donc équitable de doter les différents réseaux des mêmes instruments de collecte. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à aligner en la matière le régime du Crédit agricole mutuel sur celui de ses concurrents et, dans la négative, d'expliquer les raisons d'une situation apparemment en contradiction avec les objectifs poursuivis par les autorités financières.

Taxe de publicité foncière (conditions de emploi de plus-value par des agriculteurs polyvalents de plein champ).

12149. — 10 juillet 1974. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. et Mme X... viennent d'être expropriés de plusieurs parcelles de terrain d'une contenance

totale de sept hectares. Ces derniers, conformément à la loi, se trouvent passibles de la plus-value foncière. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une expropriation, après entretien avec le contrôleur des impôts, celui-ci précisa qu'il était possible d'envisager un emploi, de ce fait, M. et Mme X... viennent d'acquiescer, au titre du emploi, six hectares environ. Ce emploi se trouve contesté par le contrôleur, celui-ci estimant d'après la législation que, du fait de la polyvalence de l'exploitation des époux X..., il y a répartition du emploi en fonction de leur déclaration de revenu : ventilation des postes arboricoles, maraîchage. Il lui demande si le texte prévoyant que peuvent bénéficier des mesures de emploi, sous certaines conditions, les maraîchers, arboriculteurs ou horticulteurs, peut s'étendre aux agriculteurs de plein champ. Il lui demande également si le fait d'être cultivateur polyvalent entraîne une répartition du emploi au vu des activités exercées ; quelles en sont les raisons, quelle base l'administration est-elle habilitée à retenir pour effectuer cette répartition.

T. V. A. (déduction correspondant à l'équipement du local de garde d'un pharmacien remplaçant dans une officine).

12150. — 10 juillet 1974. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article R.5015-5 du code de la santé publique impose aux pharmaciens d'assurer une garde après les heures de fermeture. Cette garde est souvent assurée par un pharmacien diplômé n'habitant pas dans la pharmacie. Il lui expose que dans une situation de ce genre un pharmacien a cru normal de considérer le montant de la T. V. A. du mobilier de garde comme crédit déductible de ses déclarations mensuelles de T. V. A. L'administration fiscale lui a fait savoir qu'en vertu des dispositions combinées des articles 236 et 239 de l'annexe II du code général des impôts la T. V. A. afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel d'une entreprise ne sont pas déductibles. La décision de refus précisait qu'il n'était fait exception à cette règle que pour « les dépenses exposées pour assurer, sur les lieux du travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il était ajouté que cette dérogation visait notamment les loges de concierge ou de gardien des usines ou des établissements commerciaux. On peut observer que le logement gratuit mis à la disposition du pharmacien-assistant assurant la garde comporte une notion de sécurité et de surveillance, ne serait-ce qu'en raison de l'existence des stocks de médicaments toxiques, notamment les stupéfiants du tableau B. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de la déduction de la T. V. A. ayant grevé l'achat du matériel mis à la disposition du remplaçant ou du pharmacien-assistant assurant la garde de nuit dans les officines pharmaceutiques.

Enseignants (amélioration de la situation des instituteurs remplaçants).

12153. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle d'une catégorie d'enseignants : les instituteurs suppléants. Ces derniers sont, en effet, rétribués très en dessous du S. M. I. C. Leur rémunération varie d'une académie à l'autre. Ils ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi. Ils n'ont pas de congé maladie pendant les périodes où ils ne sont pas employés, étant simples journaliers. Il conviendrait de permettre, pour le moins, un nombre d'heures suffisant pour atteindre le salaire minimum, y ajoutant une indemnité de transport, actuellement ridicule ne correspondant pas aux trajets réels effectués par ces suppléants, et fixée annuellement de 70 F à 100 F.

Charbon (développement de la production, notamment dans le bassin de Carmaux).

12158. — 10 juillet 1974. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la crise de l'énergie va mettre notre pays dans une situation d'autant plus difficile que sa dépendance à l'égard du pétrole est importante. Il est nécessaire, par conséquent, de définir une politique de prospection des gisements charbonniers. Cette politique aurait pour effet de mettre fin à la récession des régions minières d'où les jeunes s'en vont. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir : 1° accroître la production du charbon ; 2° en ce qui concerne le bassin de Carmaux, s'il compte entériner les conclusions de la commission d'étude de l'énergie qui prévoit l'accroissement de la production de ce bassin.

Logement (maintien aux locataires accédant à la propriété des conditions de crédit accordées aux promoteurs de la cité Lapujade-Bonnefoy de Toulouse).

12161. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fait application aux copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, de délais de remboursements des prêts différents de ceux accordés au promoteur immobilier, la Société Déromédi. Cette dernière a en effet décidé de vendre ces logements obligeant par cela même ceux qui étaient locataires, dont la grande majorité sont de condition modeste, à acheter leur appartement aux prix souvent de gros sacrifices, pour ne pas être expulsés. Le Crédit foncier dans une lettre précise que cette société s'était engagée à maintenir la destination locative des appartements pendant toute la durée du prêt, fixée à vingt ans. Or, le promoteur non seulement n'a pas respecté son engagement qui lui a permis de bénéficier de cet amortissement exceptionnel, mais, de surcroît, le Crédit foncier ramène aujourd'hui pour les copropriétaires le délai à quinze ans, demandant à ceux-ci un rappel important découlant de cette réduction. Par contre, les personnes ayant acheté un ou plusieurs appartements pour un placement financier, et qui louent ces logements, ne sont pas concernées par cette réduction de délai, qui ne frappe que ceux dont l'appartement est devenu pour eux l'habitation principale. Ajoutons que dans les actes de vente passés par le promoteur, il est indiqué que « l'acheteur se substitue à la société vendeuse ». Toutes ces décisions sont profondément injustes et vont à l'encontre d'une politique d'accession au logement social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de la direction du Crédit foncier pour que les propriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, aient des délais de remboursement de prêts qui ne sont pas différents de ceux accordés au promoteur de cet ensemble.

Camping et caravaning (réduction de la T. V. A., contrôle de la distribution d'eau, assouplissement des règles d'implantation de maisons mobiles).

12162. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Weber**, rappelant à **M. le ministre de la qualité de la vie** les nombreuses questions écrites qu'il a posées ainsi que les diverses interventions orales qu'il a faites à la tribune de l'Assemblée sur certains aspects des problèmes concernant le tourisme social et le camping, lui souligne qu'aucune décision pratique n'est intervenue à ce jour en dépit de plusieurs déclarations officielles. Il lui demande à ce sujet s'il ne jugerait pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, il prenne toutes dispositions utiles pour : 1° obtenir que la T. V. A. frappant les centres de camping soit ramenée au taux de celle qui est applicable à l'hôtellerie ; 2° décider que les eaux utilisées sur les terrains de camping seront soumises à des analyses fréquentes dont les résultats seront affichés à l'entrée des installations ; 3° assouplir la réglementation actuelle en la matière concernant l'implantation de maisons mobiles.

Artisanat (exonération du droit de timbre frappant les panneaux du syndicat artisanal du meuble d'art, à Revel (Haute-Garonne)).

12164. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application d'un droit de timbre abusif et exorbitant sur trois panneaux placés depuis dix ans par le syndicat artisanal du meuble d'art, à Revel (Haute-Garonne), annonçant aux visiteurs et touristes l'industrie particulière et unique en France du meuble d'art. Il convient, d'ailleurs, de souligner que ces panneaux ont pour but de renseigner le public sur l'emplacement d'un « hall d'exposition » où ne s'effectue aucune vente, les meubles ne portant aucune indication de prix ; ce local est uniquement occupé par une personne passive assurant l'entretien et le gardiennage. L'administration des contributions réclame, en outre, un rappel de trois ans d'un montant de 72 000 francs, alors que cette dernière avait consenti, il y a quatre ans, à abandonner toute prétention fiscale. Dans de telles conditions, à l'heure où l'artisanat doit pouvoir permettre au maire de Revel la remise en place de ces panneaux qui ont été retirés devant les mises en demeure de l'administration, en faisant droit à une exonération fiscale qui s'impose d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour que le droit de timbre abusif prévu ne soit pas appliqué pour les trois panneaux.

Travailleurs saisonniers (garanties d'emploi et d'assurances sociales).

12165. — 10 juillet 1974. — **M. Vecant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la garantie de l'emploi des personnes employées à titre saisonnier entre autres dans les stations thermales. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que cette garantie leur soit appliquée, ce qui leur éviterait chaque année de renouveler leur demande d'embauche et de signer un nouveau contrat de travail pour une durée de quelques mois. Cette mesure aurait pour avantage de conserver le bénéfice de l'ancienneté en cas de longue maladie.

Logement (déclaration des produits pétroliers à usage domestique en vue de limiter la hausse des charges locatives).

12166. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 7929 du 26 janvier 1974 restée sans réponse. Au moment où va prendre fin le blocage du prix des loyers décidé par la loi de finances pour 1974, il lui demande à nouveau quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne pas lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H. L. M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient pas faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ses prestations.

Colonies de vacances (augmentation des subventions et prise en charge par l'Etat des frais de formation des éducateurs des centres de vacances et de loisirs).

12170. — 10 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sport)** sur les très graves difficultés financières qu'éprouvent, du fait de l'augmentation de leurs charges liée à l'inflation, les organismes de formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. Ces difficultés remettent en cause l'existence et le fonctionnement des associations socio-éducatives sans but lucratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir y remédier : 1° en allouant à ces organismes une subvention supplémentaire comprenant pour 1974 l'accroissement des charges ; 2° en prévoyant d'accentuer, dans le budget de 1975, la prise en charge par l'Etat des frais de formation des éducateurs.

Emploi (fermeture de l'entreprise Mecj, à Paris [15]).

12171. — 10 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par la direction générale de la société Mecj de fermer son établissement de Paris avant la fin de l'année 1975, établissement où sont actuellement employés 440 personnes. Les activités de cette entreprise seront scindées en deux, une partie s'installera dans la commune de Plaisir et l'autre à Issoudun. A la suite de décisions semblables prises par un grand nombre d'entreprises dont les bureaux se situent à Paris, d'aller s'établir en province, cette opération présentant manifestement un caractère spéculatif, amplifiera les déséquilibres socio-économiques croissants dans le 15^e arrondissement et entraînera des licenciements de personnel, 50 suppressions de postes étant déjà annoncées. D'autre part, les travailleurs qui veulent conserver leur emploi se trouveront confrontés à des problèmes de déménagement inadmissibles. De tels faits sont manifestement contraires à un certain nombre de déclarations gouvernementales selon lesquelles les salariés auraient un droit au maintien de leur emploi et selon lesquelles une entreprise qui n'est pas en difficultés économiques ne pourrait décider de fermer des locaux ou de les transférer sans avoir consulté les représentants des travailleurs et sans indemnisation réelle de ces derniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1° le maintien des activités de la société dans le 15^e arrondissement permettant le maintien du niveau des emplois dans ce quartier ; 2° la garantie pour les salariés d'un reclassement préalable à tout licenciement ; 3° que les comités d'établissement et d'entreprise aient à la fois des pouvoirs réels de discussion et d'action en ce qui concerne les fermetures d'entreprises ; 4° que des instances de recours avec effet suspensif en cas de litige soient créées ; 5° enfin, le maintien des rémunérations des salariés licenciés conformément aux déclarations du Président de la République durant la campagne électorale.

Grèce (démarches à effectuer en faveur de Petros Stangos, dirigeant du Front étudiant antifasciste emprisonné).

12172. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre des affaires étrangères, quelles instructions il compte donner à l'ambassadeur de France à Athènes, pour que des démarches pressantes soient entreprises auprès des autorités grecques, en faveur de l'un des dirigeants du Front étudiant antifasciste de ce pays, Petros Stangos, dont plusieurs témoignages publiés dans la presse internationale attestent qu'après avoir été longuement torturé, il se trouve actuellement en danger de mort dans une cellule de la gendarmerie de Perissos dans les faubourgs d'Athènes.

Radiodiffusion et télévision (amélioration des rémunérations et des droits sociaux des travailleurs français de la station Sud-Radio installée en Andorre).

12173. — 10 juillet 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation préjudiciable du personnel de la station Sud-Radio qui, sous le couvert d'une implantation andorranne, permet des rémunérations très inférieures à celles appliquées aux mêmes personnels des entreprises audio-visuelles en France. On peut s'interroger sur les raisons qui autorisent l'Etat français, par l'intermédiaire de la Sofrad qui dispose de 99 p. 100 des actions, à se dispenser de faire respecter les droits sociaux garantis aux travailleurs français. En effet, les salaires sont inférieurs en moyenne de 50 p. 100 — certains se situent même en dessous du S.M.I.C. — la couverture sociale reste très insuffisante — aucune garantie de l'emploi faite de convention collective. Or, d'autres stations périphériques également sous le contrôle de la Sofrad, ont trouvé des solutions juridiques permettant de ne pas léser leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre pour mettre fin à la discrimination dont les personnels de Sud-Radio fait l'objet.

Allocations familiales (dispense d'assujettissement à cotisations sur la base de revenus annexes ne provenant pas d'une activité professionnelle).

12174. — 10 juillet 1974. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail que l'article 153 du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, tel qu'abrogé puis remplacé en dernier lieu par les dispositions du décret du 27 décembre 1956 après avoir fixé le critère général d'assujettissement à la cotisation d'allocations familiales des non-salariés, énumère un certain nombre de catégories particulières d'assujettis; la jurisprudence s'est efforcée de déterminer les conditions d'assujettissement, lorsque l'activité des non-salariés n'a qu'un caractère accessoire, et l'administration applique des critères bien différents suivant le département dans lequel se trouve tel ou tel cas particulier; si l'on peut cependant dégager des principes nets, éclairés par des réponses ministérielles à des questions écrites (notamment réponse n° 6865, J.O., Débats Assemblée nationale 21 mars 1964, p. 531) lorsque la même personne exerce deux activités, l'une salariée, l'autre non, il n'en est pas de même pour ceux qui, percevant des royalties à la suite de l'exploitation par des sociétés auxquelles ils sont parfaitement étrangers d'un brevet d'invention obtenu depuis de nombreuses années, sont considérés comme exerçant, par le seul fait de cette perception, une activité non-salariée les assujettissant obligatoirement au paiement des cotisations. Il est pourtant établi en jurisprudence que le seul fait de percevoir un revenu non salarié n'entraîne pas l'assujettissement au paiement des cotisations, puisqu'il faut, en outre, que ce revenu provienne d'une activité professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans des cas semblables, le salarié touchant, par ailleurs, et sans autre activité, des royalties, ne doit pas être considéré comme percevant ainsi un revenu ne provenant pas d'une activité professionnelle et ne doit pas être ainsi dispensé de cet assujettissement.

Formation professionnelle (retard de paiement des salaires des stagiaires en recyclage du C.F.P.C. du C.E.T. de Sarcelles).

12175. — 10 juillet 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires en recyclage au centre de formation professionnelle continue du C.E.T. de Sarcelles. En effet, ces stagiaires perçoivent leur salaire avec beaucoup de retard; celui du mois de mai leur a été versé le 26 juin et il est envisagé de leur verser celui du mois de juin seulement en septembre. Ce retard constant ne peut être toléré d'autant que,

pour la plupart, ces travailleurs sont de moyens modestes et que l'équilibre de leur famille est ainsi gravement mis en cause. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour que cessent ces retards et qu'à l'avenir les stagiaires soient payés régulièrement tous les mois.

Établissements scolaires (lycée de Grand-Quevilly: maintien des trois sections de seconde T 4, préparation aux carrières paramédicales).

12179. — 10 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème posé aux parents et aux 37 élèves admissibles en seconde T. 4 (préparation aux carrières paramédicales) du lycée de Grand-Quevilly qui se voient refuser leur admission à cause de la suppression de l'une des trois sections existant jusqu'alors dans cet établissement. L'ouverture de deux autres sections, l'une à Dieppe, l'autre à Evreux, ne peut servir de prétexte, ces sections étant complètes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité cette section, ceci dans l'intérêt des jeunes qui ont choisi cette orientation professionnelle et dont notre population a tant besoin.

Établissements scolaires (suppression de postes d'enseignant et de classes au lycée d'Argenteuil.)

12182. — 10 juillet 1974. — M. Mondargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème posé au lycée classique et moderne d'Argenteuil. A la rentrée 1974, huit postes et demi doivent être supprimés: mathématiques: un; physique: un; technologie: un; lettres: deux; anglais: un; histoire: un; allemand: un demi; travaux manuels: un. Ces suppressions touchent dans leur majorité des auxiliaires qui risquent d'être réduits au chômage. D'autre part, les postes budgétaires occupés actuellement par des titulaires ayant demandé leur mutation disparaissent. Cette situation constitue une grave atteinte aux conditions d'emploi des personnels. Les causes de cette dégradation sont de deux ordres: 1° l'application des recommandations ministérielles visant à organiser des classes à effectif maximum (quarante élèves en deuxième cycle, trente en premier cycle) au moment où l'on prétend mettre en place une « réforme démocratique de l'enseignement »; 2° la baisse des effectifs (150 élèves de moins à la rentrée 1974), baisse provenant d'une politique de sélection qui se manifeste principalement à la fin des cinquième, troisième et seconde. Il lui demande s'il ne pense pas que, non seulement aucun poste ne devrait être supprimé, mais qu'au contraire des postes devraient être ouverts pour permettre d'organiser, dès la sixième, des enseignements de soutien qui pourraient entre autres donner les moyens de rattraper les élèves ayant un retard scolaire (60 p. 100 des élèves de sixième ont un et parfois même deux ans de retard); ces enseignements de soutien étant particulièrement nécessaires, si, comme il le préconise, les filières sont supprimées en sixième.

Vacances (mesures d'atténuation des hausses de prix des transports et de l'accueil en faveur des familles laborieuses).

12184. — 10 juillet 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que les familles laborieuses vont avoir plus de difficultés pour partir en vacances à cause de l'augmentation des prix de transports, de nourriture, de location d'emplacement de camping et caravanning (toujours frappés par la T.V.A. à 17,5 p. 100), de l'essence, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat de prendre des mesures d'atténuation pour les éventuels vacanciers des multiples frais aggravés dans la conjoncture de cet été 1974, mesures qui pourraient se rapporter aux droits de péage (2 400 anciens francs d'Aix-en-Provence à Nice), à des bons d'essence pour les congés payés, à des réductions plus importantes sur tous les moyens de transport, à la fixation de la T.V.A. sur les campings au même taux que la T.V.A. des hôtels de luxe, à une contribution importante du patronat et de l'Etat aux dépenses des familles défavorisées de travailleurs, à des subventions pour équipement aux associations de tourisme populaire sans but lucratif. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'exiger l'emploi de moyens de nettoyage efficaces pour que la fréquentation des gares ne soit pas une cause de pollution microbienne dans celles-ci, afin d'éviter toute menace d'infection et d'épidémie.

Crimes et délits (résultat de l'enquête sur l'assassinat d'un jeune ouvrier portugais le 2 juillet 1973).

12185. — 10 juillet 1974. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'assassinat intervenu le 2 juillet 1973, c'est-à-dire voici une année déjà, d'un jeune ouvrier portugais sur les berges de la Seine situées à la limite des communes

d'Ivry et Vitry et que les agresseurs n'ont toujours pas été arrêtés. Dans la réponse à une précédente question écrite (question 3290) il est fait état des difficultés de l'enquête menée par les services de police judiciaire « en raison de la faiblesse des renseignements recueillis ». Or, le contexte dans lequel s'est déroulé cet assassinat, contexte rappelé alors, ne pouvait manquer de donner d'utiles renseignements pour l'identification des coupables. Cette lenteur de l'instruction paraît donc étrange comme le sont celles qui concernent les 35 assassinats de travailleurs immigrés qui se sont commis en une année et dont les enquêtes n'ont pas encore abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ce crime demeure impuni.

*Constructions scolaires (sécurité des bâtiments
du lycée technique et du C.E.T. annexé d'Amiens [Somme]).*

12187. — 10 juillet 1974. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la sécurité n'est pas assurée dans les locaux du lycée technique d'Etat industriel et du C.E.T. annexé d'Amiens. En effet, au bout de quatre années de fonctionnement la réception définitive des travaux n'a toujours pas été prononcée en raison des vices de conception et de construction. Les salles de dessin industriel ne disposent d'aucune fenêtre. Les murs sont en plastique translucide. L'aération est nettement insuffisante. La seule issue donne sur les ateliers mais les portes s'ouvrent dans le mauvais sens. D'autre part, dans les ateliers des blocs de béton tombent du plafond sans qu'un système de protection puisse en arrêter la chute. A toutes ces causes d'insécurité s'ajoutent de nombreux vices de forme (fissures, réseaux électriques défectueux). L'Education nationale porterait une lourde responsabilité en cas d'accident. Aussi, il lui demande que les travaux les plus urgents soient accomplis le plus rapidement possible de façon à assurer la sécurité des élèves et des enseignants.

*Instituteurs et institutrices (paiement des frais de stage
des instituteurs de la région parisienne pour 1973).*

12188. — 10 juillet 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de la région parisienne ayant suivi un stage en 1973. En effet, contrairement à leurs collègues des autres départements, ces instituteurs ayant suivi un stage long soit pour l'enfance inadaptée, soit pour la préparation du diplôme de directeur d'établissement spécialisé, n'ont toujours pas perçu le règlement des frais occasionnés par ces stages, terminés depuis plus d'un an. (30 juin 1973.) En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le retard apporté dans ces règlements soit comblé le plus rapidement possible.

Emploi (mesures en vue de résorber le chômage dans la Gironde).

12190. — 10 juillet 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département de la Gironde, où l'on compte 17 000 chômeurs, et où de sérieuses menaces pèsent sur un grand nombre d'entreprises qui seraient à la veille de déposer leur bilan, comme par exemple Aster Boutillon, Air Calcet, C.I.A., Barbot. C'est le cas de l'entreprise La Signalisation du Sud-Ouest située sur le parc industriel d'Artigues, près de Bordeaux. Un jugement prononcé par le tribunal de commerce a décrété la liquidation des biens et la pose des scellés. Les travailleurs de cette entreprise, au nombre de 170, exigent le maintien de leurs emplois et la reprise du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le potentiel des emplois soit conservé dans le département de la Gironde ; 2° pour la reprise de l'activité de cette entreprise.

*Etablissements scolaires (rétablissement
et création de postes d'enseignants dans l'Allier).*

12191. — 10 juillet 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que les enseignants et parents d'élèves prévoient que la rentrée scolaire de septembre prochain sera, dans le département de l'Allier, la plus difficile depuis la Libération, et que 130 jeunes instituteurs sortant de l'école normale ou des remplaçants remplissant les conditions de stagiarisation seront dépourvus de poste de même que, dans le secondaire, une trentaine de maîtres auxiliaires seront mis au chômage par suite de suppressions ou de transformations de postes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir les postes supprimés et procéder aux créations indispensables pour que la rentrée prochaine réponde aux besoins d'un enseignement efficace et pour permettre de diminuer les effectifs des classes à des normes pédagogiques valables et de réduire ainsi le nombre des enfants qui redoublent.

*Femmes (maintien du paiement des pensions alimentaires dues
à leurs enfants jusqu'à vingt et un ans).*

12193. — 10 juillet 1974. — M. Simon-Lorière tient à appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que posera pour les femmes seules l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Tout en étant favorable à l'abaissement de cette majorité, il tient toutefois à appeler son attention sur le fait que la solitude des femmes chefs de famille est préoccupante. Il lui demande s'il envisage de continuer à servir les pensions alimentaires pour leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de vingt et un ans.

*Assurance-maternelle (reconnaissance du droit aux prestations
pour les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou
d'invalidité).*

12194. — 10 juillet 1974. — M. Médecin signale à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article L. 283 a sans limitation de durée pour tout état de maladie. Dans aucune disposition du code, il n'est fait allusion à la possibilité, pour les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité, de bénéficier des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin de combler cette lacune de notre législation actuelle.

Assistances sociales (harmonisation du statut des diverses catégories).

12195. — 10 juillet 1974. — M. Bouvard expose à Mme le ministre de la santé que l'on constate des différences notables, en ce qui concerne le statut, la rémunération et le déroulement de carrière entre les diverses catégories d'assistances sociales, suivant qu'elles sont ou non rattachées à la fonction publique et selon les organismes dont elles dépendent. Il lui demande si, pour faciliter le recrutement de cette catégorie de professionnelles, il ne serait pas souhaitable de procéder à une enquête sur la situation des assistances sociales.

*Prestations familiales (abaissement du seuil de ressources exigées
pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique en faveur
des mères célibataires).*

12199. — 10 juillet 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail qu'il n'est pas rare que des mères célibataires qui ne veulent ou ne peuvent placer leurs enfants dans des crèches, assument des emplois qui, s'ils ne leur procurent qu'une minime rémunération, leur permettent néanmoins, par les possibilités matérielles qu'ils leur offrent, de faire face aux obligations que leur créent la garde et l'entretien de ces enfants. Il en est ainsi notamment pour certains gardiennages d'immeubles qui sont assortis d'avantages en nature, tels que le logement, mais ne comportent qu'un salaire réduit dont le montant peut être inférieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales, visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, les mères célibataires assumant la charge d'un enfant ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de salaire unique car l'exercice de l'activité professionnelle qui conditionne l'ouverture du droit à cette allocation n'est, conformément à l'article 1^{er} du décret modifié du 10 décembre 1946, pris en considération au titre du régime des prestations familiales que dans la mesure où il donne à la personne qui l'assume des moyens normaux d'existence. Or, selon une circulaire ministérielle du 3 avril 1947, cette exigence n'est satisfaite, qu'autant que le revenu résultant de l'activité professionnelle est au moins égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, obligation qui n'est pas remplie par les mères célibataires dont la situation vient d'être décrite. La privation du droit à l'allocation de salaire unique qui s'ensuit heurte profondément le sens de l'équité et appelle manifestement en faveur des intéressées, un aménagement des dispositions en vigueur. Il serait heureux de savoir si des initiatives sont susceptibles d'être prochainement prises à cet effet.

*Défense de la langue française (rédaction en anglais
du protocole d'accord franco-iranien).*

12200. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a appris par la presse — mais il a à vrai dire peine à croire — que le protocole d'accord relatif aux opérations financières entre l'Iran et la France aurait été rédigé seulement en anglais. Il lui demande si cette information est vraie et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour défendre, avec le franc, le français.

Impôt sur le revenu (dispense de majoration en faveur des retraités pour l'année de leur admission à la retraite).

12202. — 10 juillet 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des personnes qui, l'année de leur admission à la retraite, doivent payer des impôts sur leurs revenus de l'année précédente, alors que leurs revenus sont sensiblement diminués. Certains d'entre eux, vont en outre être touchés par la majoration décidée cette année, et voir leur imposition considérablement augmentée. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises pour les exclure de la majoration.

Chèques (usage de chèques certifiés pour certaines transactions commerciales).

12203. — 10 juillet 1974. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable, étant donné la prolifération des chèques sans provision, de favoriser dans certains commerces (notamment dans les foires) le paiement par chèques certifiés, ces derniers pouvant être acceptés sans risque, alors que dans ces mêmes commerces pourraient être refusés les chèques habituels.

Administration (respect des assurances du Gouvernement d'appliquer le contenu d'amendements à un texte de loi retirés par leurs auteurs).

12205. — 10 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement**, que, dans une étude, publiée en 1973, un universitaire s'est attaché à montrer l'efficacité du « droit d'amendement dans la Constitution de la V^e République ». Toutefois, le professeur Georges Lavau, en préface à cette étude, note que la thèse de l'auteur « eût été plus convaincante s'il avait pu faire la preuve que les textes réglementaires d'application de la loi et la pratique effective des administrations responsables ont bien tenu compte des amendements retirés par leurs auteurs en échange de l'engagement pris par le Gouvernement que leur contenu serait effectivement respecté lors de la mise en œuvre de la loi ». Il lui demande s'il peut fournir quelques exemples concrets et précis, empruntés à la législature 1968-1973, de tels engagements (ou « assurances ») du Gouvernement ayant effectivement influencé la rédaction des textes réglementaires et la pratique des administrations.

Assurance vieillesse (modalités de revalorisation des retraites de salariés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurance).

12206. — 10 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation fort défavorable des articles 26 du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 et 5 de l'arrêté du 12 septembre 1963, en matière de revalorisation des retraites à laquelle ont recourus certaines caisses d'assurances vieillesse des salariés, lorsqu'un assuré social qui a cotisé à plusieurs régimes d'assurances est devenu totalement invalide avec pension. Lors de la liquidation des droits, en coordination avec ces différents régimes, une pension de retraite globale est substituée à la pension d'invalidité. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit du législateur qui a voulu être le plus favorable possible au salarié malchanceux, prématurément privé de son salaire, qu'en application de ces textes : 1° le régime antérieur liquide la fraction de pension qui lui incombe selon la règle générale des pensions vieillesse (à 40 p. 100 du salaire N trimestres

moyen et suivant — ; 2° le dernier régime qui servait

120

la pension d'invalidité doit compléter sa fraction normale de façon que le montant global à la charge des différents régimes reste égal à celui de la pension d'invalidité ; 3° certaines caisses soient fondées à refuser la revalorisation de leur fraction complétée tant qu'elle n'est pas inférieure ou égale au *pro rata temporis* de la pension plafond invalidité. Une telle interprétation en effet ne manque pas de léser les bénéficiaires de deux régimes en produisant des inégalités parmi ces catégories d'invalides. Enfin, dans l'affirmative, il lui demande à quels textes il faut recourir pour maintenir l'égalité avec la pension d'invalidité, alors que la revalorisation ne pose aucune difficulté lorsqu'il n'y a qu'un seul régime en cause.

Allocation de chômage (application rétroactive de l'attribution de points gratuits de retraite aux bénéficiaires des indemnités des Assedic avant le 1^{er} octobre 1967).

12209. — 10 juillet 1974. — **M. Labarrière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes en chômage indemnisées par les Assedic au regard des droits à la retraite.

Il lui fait observer qu'un cadre licencié le 15 septembre 1964 a bénéficié d'une indemnité des Assedic jusqu'en septembre 1969, date à laquelle il a bénéficié de la retraite. Or, à compter du 1^{er} octobre 1967 des points gratuits de retraite ont été accordés pour les périodes de chômage indemnisées. Mais les textes n'ayant pas d'effet rétroactif, le cadre précité n'a pu en bénéficier. Les gouvernements qui se sont succédé depuis cette date ont toujours refusé de donner une portée rétroactive à cette mesure. Mais c'est-il avant l'élection du Président de la République actuel, c'est-à-dire avant les changements, qui sont quotidiennement annoncés, et qui devraient normalement avoir pour objet de revenir sur les innombrables décisions injustes, prises précédemment. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage sur ce point d'accorder l'application rétroactive de ce texte à tous ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier ou si au contraire faisant comme ses prédécesseurs, il se contentera de signer la réponse classique préparée par ses services.

Tchad (intervention en vue de la libération de deux fonctionnaires français détenus).

12210. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Joxe**, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas relever de ses fonctions d'utiliser son influence, aussi bien auprès des autres membres du gouvernement qu'auprès des autorités militaires françaises pour obtenir sans délai la libération de deux fonctionnaires français détenus au Tchad depuis plusieurs semaines dans des conditions de plus en plus dangereuses pour leur santé, alors que le gouvernement allemand a fait libérer le docteur Staewen.

Tchad (intervention en vue de la libération de deux fonctionnaires français détenus).

12211. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Joxe**, demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui faire connaître les raisons de haute politique qui justifient le retard apporté aux négociations nécessaires pour obtenir sans délai la libération de deux fonctionnaires français détenus au Tchad depuis plusieurs semaines dans des conditions de plus en plus dangereuses pour leur santé, alors que le gouvernement allemand a fait libérer le docteur Staewen.

Centrales nucléaires (conséquences de la pollution thermique du Rhône).

12213. — 10 juillet 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles études ont été faites en vue de déterminer les conséquences de la pollution thermique du Rhône à attendre du plan de développement des centrales nucléaires et quelle est la position de son ministère à ce sujet.

Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).

12214. — 10 juillet 1974. — **M. Chambon** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article L. 698 du code de la sécurité sociale prévoit la récupération sur les successions des arrérages versés au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsque l'actif net de la succession est au moins égal à 50 000 francs. Par ailleurs, l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que les collectivités peuvent former des recours contre la succession des bénéficiaires de l'aide sociale. De ce fait, les arrérages de l'allocation supplémentaire du F.N.S. peuvent donner lieu à une mise en recouvrement quel que soit le montant de la succession, à partir du moment où le paiement de ces arrérages a été effectué en faveur de bénéficiaires de l'aide sociale. Il apparaît indispensable que, dans ce domaine, le régime de l'aide sociale soit aligné sur celui de la sécurité sociale, de telle sorte que les allocations supplémentaires du F.N.S., attribuées dans le cadre de l'aide à la famille et de l'aide sociale, ne donnent en aucun cas lieu au recouvrement sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque le montant de l'actif est inférieur à 50 000 francs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Vente (réglementation des ventes par voyages organisés pratiquées dans les régions frontalières).

12215. — 10 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 22 décembre 1972 a réglementé le démarchage et la vente à domicile. Ce texte est intervenu, avec pour objet principal la protection des per-

sonnes âgées disposant souvent de faibles revenus qui ont été les victimes de certains démarcheurs à domicile. Il lui expose, dans le même ordre d'idées, un type de ventes par voyages organisés, qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans nos régions frontalières. La pratique de ces ventes par voyages organisés est la suivante: des prospectus sont distribués dans les boîtes aux lettres des villes et villages frontaliers, invitant les destinataires à participer, moyennant une somme modique, à un voyage généralement d'une journée dans le pays étranger voisin. Le programme prévoit, d'une manière accessoire, la présentation de quelques articles qui peuvent être achetés par les voyageurs. En fait, ceux-ci sont soumis à une pression constante, le voyage a un caractère touristique restreint mais abusant de l'âge de la plupart des participants, des ordres d'achat sont soumis à ceux-ci. A leur retour en France, les voyageurs s'aperçoivent qu'ils ont acheté un certain nombre d'articles dont généralement ils n'avaient pas besoin, à un prix très supérieur au coût normal. S'agissant d'un commerce qui est exercé au-delà de la frontière, aucune législation française actuellement en vigueur ne peut remédier à cet état de choses extrêmement regrettable. Il lui demande, de telles pratiques se développant, s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses partenaires de la C. E. E., d'élaborer une législation européenne visant à assurer une protection des citoyens contre ce type de commerce parfaitement anormal et dont les principales victimes sont évidemment des gens âgés et sans défense.

Commerce de détail (publicité radiophonique des magasins à grande surface en faveur des produits vendus à prix coûtant.)

12216. — 10 juillet 1974. — M. Peyret demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il entend faire respecter l'esprit du texte de la loi d'orientation du commerce concernant la publicité faite par les grandes surfaces, sur les ondes de certains postes périphériques, en faveur de produits vendus à prix coûtant, et quelle sanctions il entend exercer contre ces infractions manifestes et répétées.

Commerce de détail (créations de magasins à grande surface sous le prétexte d'antériorité de dépôt du dossier par rapport à la promulgation de la loi d'orientation du commerce.)

12217. — 10 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, selon certaines informations diffusées dans les milieux syndicalistes professionnels, des demandes de création de grandes surfaces seraient sollicitées, en se prévalant de l'antériorité du dépôt du dossier avant la promulgation de la loi d'orientation du commerce. Il lui demande si ces informations sont exactes, s'il ne considère pas que ces faits sont en contradiction avec la loi d'orientation.

H. L. M. (détaxation du fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux.)

12218. — 10 juillet 1974. — M. Vauclair appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des offices d'H. L. M. pour lesquels les hausses de prix intervenues au cours de ces derniers mois augmentent les charges dans une proportion telle que les offices devront inévitablement les répercuter sur les locataires, ajoutant ainsi à leurs difficultés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en conséquence, des mesures de détaxation pour le fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux.

Vieillesse (diminution du total des avantages vieillesse à proportion de l'augmentation des retraites.)

12219. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'incidence, fâcheusement ressentie par les personnes âgées, de la diminution du total des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent lorsque leurs revenus font l'objet d'une augmentation à la suite de la légitime majoration de leur retraite de base intervenue en raison de l'évolution du coût de la vie. Les intéressés ont le sentiment que ce qui leur est donné d'une main est repris de l'autre et comprennent mal cette osmose qui aboutit à la stagnation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que le complément de ressources qui leur est octroyé, par exemple sous la forme de l'allocation supplémentaire de vieillesse, ne fasse pas l'objet d'une diminution lorsque leurs revenus bénéficient d'une revalorisation prévue par la réglementation.

Education physique et sportive (insuffisance des créations de postes d'enseignants).

12221. — 10 juillet 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur le caractère négatif de l'arrêté du 25 avril 1974 ouvrant seulement 600 postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive 1974, soit 300 de moins qu'en 1973 (chiffre déjà notablement insuffisant). Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour permettre la création de postes supplémentaires, en nombre suffisant, et le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation.

Equipement (modalités de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12222. — 10 juillet 1974. — M. Mallet demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant, en particulier, le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou pollomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Instruments de musique (abaissement du taux de T.V.A. applicable).

12226. — 10 juillet 1974. — M. Pignion demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible de diminuer le taux de T.V.A. sur les instruments de musique. Une telle mesure soulagerait fortement les formations populaires (harmonies, fanfares...) qui n'ont généralement que de très modestes budgets de fonctionnement.

Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).

12230. — 10 juillet 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1974, et en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, il n'est plus tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, de l'aide qui peut leur être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cependant, aucune modification n'ayant été apportée à l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de ladite allocation sont toujours obligatoirement recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à un chiffre qui, depuis le 1^{er} janvier 1974, est fixé à 50 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et équitable, étant donné que la notion d'obligation alimentaire n'intervient plus pour l'attribution de l'allocation, de supprimer la récupération des arrérages servis aux bénéficiaires.

Jardin des Tuileries (entretien et surveillance).

12233. — 10 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'état d'abandon dans lequel se trouve le jardin des Tuileries où l'on voit les promeneurs s'étendre sur les pelouses, faire fonctionner leur appareil à transistors, faire circuler en toute liberté les bicyclettes et même les motocyclettes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte le plus grand préjudice aux promeneurs raisonnables de ce prestigieux jardin.

Armes nucléaires (dotation de l'armée française en arme nucléaire tactique Pluton).

12235. — 10 juillet 1974. — **M. Longueue** soumet à l'attention de **M. le ministre de la défense** les lignes suivantes, extraites d'un document présenté en mai 1974 devant l'Assemblée de l'Atlantique Nord par un parlementaire britannique : « L'arme nucléaire tactique Pluton est maintenant en service dans un régiment d'artillerie français: il s'agit d'une arme de 10-15 kilotonnes ayant une portée d'une centaine de kilomètres. Elle est actuellement déployée en France, mais son déploiement pose de nombreux problèmes, d'autant plus que son emploi aurait manifestement pour objectif le territoire allemand ». (Projet de rapport général sur les problèmes de l'alliance par Patrick Wall, p. 17.) Se souvenant qu'un de ses prédécesseurs au ministère de la défense, par la suite Premier ministre, avait affirmé, il y a quelques années, que l'arme nucléaire tactique était « nécessaire au moral de l'armée de terre française », il lui demande si l'entrée en service dans des régiments français de l'arme Pluton est également de nature à exercer des effets bénéfiques sur le « moral » de la République fédérale allemande, voisine, alliée et partenaire de la France dans la Communauté économique européenne.

Gaz de France (amélioration des conditions de sécurité des immeubles d'habitation à Paris).

12236. — 10 juillet 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la terrible explosion qui s'est produite dans la nuit du 7 au 8 juillet, 4, rue d'Orsel, dans le 18^e arrondissement de Paris. Cette explosion suivie d'un incendie a fait cinq morts et plusieurs blessés dont des sapeurs-pompiers qui sont immédiatement intervenus pour limiter le sinistre. Des informations recueillies sur place, il ressort que plusieurs locataires avaient décelé des fuites de gaz dans les jours qui précèdent l'explosion. Les immeubles sinistrés sont alimentés depuis quelques semaines en gaz naturel et il semble bien que l'origine de la catastrophe soit à rechercher dans cette direction. Un fait particulièrement troublant est à signaler lorsque les pompiers sont intervenus il leur a été impossible de « couper l'alimentation » en gaz des immeubles, les robinets d'arrêt étaient grippés. A plusieurs reprises des usagers du gaz qui sont alimentés en gaz naturel se sont plaints des mauvaises conditions de fonctionnement de leurs appareils de chauffage (soufflage de la veilleuse des chauffe-eau, difficultés de réglage du ralenti des brûleurs de four, etc.). **M. Louis Baillet** demande à **M. le ministre** de bien vouloir faire procéder d'urgence à une enquête auprès des services du Gaz de France, afin que l'alimentation en gaz des usagers parisiens se fasse dans les meilleures conditions de sécurité et pour éviter que se renouvellent des catastrophes semblables.

Impôt sur le revenu (correction à apporter à l'effet croissant du quotient familial favorable aux gros contribuables).

12237. — 10 juillet 1974. — **M. Michel Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème aigu que constitue l'effet croissant du quotient familial en matière fiscale. En effet, il est surprenant de constater qu'en valeur absolue les gros contribuables bénéficient pour chaque enfant d'un allègement fiscal nettement plus important que les contribuables du bas de l'échelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer pour remédier à cet état de fait et si la solution de l'allègement fiscal uniforme pour chaque enfant lui paraît être une mesure appropriée.

Sécurité sociale (amélioration du fonctionnement des caisses).

12238. — 10 juillet 1974. — **M. Guerneur** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de sécurité sociale connaissent actuellement des difficultés de fonctionnement. Les prestations sont versées aux assurés dans un délai anormalement long, des dossiers sont bloqués par suite de changement dans la situation des assurés; les files d'attente se généralisent aux guichets. Hier c'était l'affaire de la rue Viala qui mobilisait l'attention du pays et notamment celle des familles les plus modestes. Aujourd'hui c'est la caisse de Quimper qui ne peut assurer couramment le service public. La qualité du personnel des caisses n'est pas en cause, bien au contraire, mais les modifications fréquentes de la réglementation et des formalités, si elle répond au souci d'assurer aux familles une meilleure couverture des risques, se traduit pour les bureaux par un surcroît de travail. Compte tenu de l'état des effectifs cette recherche du meilleur service conduit précisément à la situation que nous connaissons. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux caisses de sécurité sociale de procéder

au service des prestations et notamment au remboursement des frais médicaux dans un délai raisonnable; il lui demande également de prendre des dispositions pour simplifier les formalités et réduire la paperasserie.

Papier (mesures d'économie dans la consommation des particuliers et des administrations).

12239. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France se trouve dans une situation très préoccupante au plan de son approvisionnement en papier. Le problème posé est grave et mérite que des solutions immédiates et drastiques soient immédiatement prises pour faire appel au sens civique des Français et les inciter à économiser le papier, dont l'utilisation déchaînée pèse lourdement dans le déficit de notre balance des paiements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et si d'ores et déjà les administrations ne devraient pas donner l'exemple en réduisant considérablement la débauche d'imprimés, de revues que personne ne lit, de publicité tapageuse et de faire montre du sens de l'économie dont elles n'auraient jamais dû se départir.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (prestations familiales: application de la même définition de la notion d'enfant à charge qu'en métropole).

12240. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur qu'aux termes de l'article 746 du livre I^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 mars 1932, les prestations familiales sont dues dans les départements d'outre-mer pour tout enfant légitime, reconnu ou adopté de l'allocataire. Alors qu'en vertu de l'article 511 du code de la sécurité sociale, la notion d'enfants à charge n'implique pas l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance ou d'obligation alimentaire. C'est la situation de fait qui est déterminante. Il lui demandait dans ces conditions de lui faire connaître s'il envisageait, dans les délais prévisibles, d'appliquer dans les départements d'outre-mer, la même définition de la notion d'enfants à charge en vigueur sur le territoire métropolitain. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Prestations familiales (application intégrale du régime métropolitain aux départements d'outre-mer).

12241. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître s'il envisageait d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (extension du bénéfice des prestations familiales extralégales accordées en métropole).

12243. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que les prestations supplémentaires et secours, encore appelés prestations extralégales sont définies et précisées par les articles 71 et 71-2 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale et que les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demandait de lui faire connaître s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Collectivités locales (assouplissement aux règles de limite d'âge pour la retraite en vue de réduire la croissance du taux de cotisation à la caisse nationale des agents des collectivités locales).

12247. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les observations qui viennent d'être présentées, à juste titre, par des conseillers de Paris, concernant la croissance particulièrement inquiétante du taux de cotisation à la caisse nationale des agents des collectivités locales, telle qu'elle

apparaît dans les documents budgétaires des différents organismes publics. C'est ainsi que l'assistance publique fait état d'une majoration de 18,20 p. 100 à 19,60 p. 100 dans sa décision modificative n° 1. Cette croissance rapide serait due à l'âge réglementaire de départ à la retraite fixé à 55 ans et aux dispositions qui ont pour résultat de décourager systématiquement tout désir de prolonger une carrière. Le départ à la retraite apparaît ainsi comme obligatoire pour les agents qui se sentent dans la force de l'âge. Les services publics seraient bien inspirés d'imiter les dispositions existant dans le régime des retraites privées, qui comportent un taux de majoration de la pension de retraite pour chaque année supplémentaire passée en activité après l'âge fatidique de soixante-cinq ans. Une telle mesure aurait pour effet de modérer la croissance des cotisations qui atteignent des montants exorbitants, inconnus dans tout autre régime de retraite, et simultanément de permettre d'obvier partiellement au déficit de personnel, qui apparaît dans certaines catégories telles que les infirmières et les assistantes sociales, dont un nombre non négligeable souhaiterait poursuivre une carrière qu'elles sont contraintes d'achever prématurément. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, en temps utile, les mesures qui peuvent être envisagées dans ce domaine.

Crédit (désencadrement des mobilisations des créances nées à court terme dans les échanges extérieurs).

12249. — 10 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de la politique générale d'encadrement du crédit, il n'est pas à même, suivant les suggestions des milieux du commerce extérieur, de décider le désencadrement des mobilisations des créances nées à court terme résultant d'opérations de commerce extérieur. Peut-il en effet considérer comme convenable que la progression en valeur pour les premiers mois de l'année soit de l'ordre de 39 p. 100 alors que la croissance des crédits à court terme concernant les créances nées suivant le pourcentage retenu est de 13 p. 100. Le ministre de l'économie et des finances pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre et dans quel délai, l'urgence de la situation décrite ci-dessus n'ayant pas besoin d'être soulignée.

Banques (décentralisation dans la région lyonnaise d'organismes bancaires notamment pour le commerce extérieur).

12250. — 10 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de faire le point des initiatives qu'il entend prendre à la suite de l'étude de la D. A. T. A. R. et de la Banque de France suggérant la décentralisation de plusieurs organismes bancaires notamment pour le commerce extérieur, dans la région lyonnaise, afin que celle-ci devienne une véritable place bancaire dotée de tous les moyens d'études et de décision, ce qui va dans le sens d'une décentralisation souhaitable de la vie économique française.

T. V. A. (réduction des délais de remboursement aux entreprises).

12251. — 10 juillet 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais du remboursement de la T. V. A. aux entreprises. Jusqu'alors, généralement effectués dans un délai de un mois, ces remboursements s'échelonnent présentement sur plusieurs mois. Ceci est particulièrement grave au moment où le taux d'intérêt atteint les records que l'on sait mais aussi pour les entreprises exportant dans des proportions très grandes car le non-remboursement de la T. V. A. dans un délai court freine les chefs d'entreprise dans leur désir de développer l'exportation alors que souvent leurs achats sur le marché intérieur augmentent, le montant même de la T. V. A. est lui-même en croissance, et le délai de remboursement de celle-ci de plus en plus long. M. Cousté demande au ministre de l'économie et des finances ce qu'il compte faire dans les meilleurs délais pour pallier une situation particulièrement préoccupante.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : régime fiscal applicable à un entrepreneur ayant cessé son activité en 1973).

12252. — 10 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un entrepreneur dont le forfait pour la taxe sur la valeur ajoutée a été fixé pour la période biennale 1971-1972 et qui a cessé son activité dans le courant de l'année 1973. Il lui précise que le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé en 1971 étant légèrement inférieur à la limite de 500 000 francs l'administration des impôts a attendu pour évaluer

l'année 1972 la production de la déclaration 951 qui mentionnait 800 000 francs de chiffre d'affaires — chiffre retenu pour le montant du forfait. Il lui demande quel doit être pour la période de l'année 1973 le régime fiscal de ce contribuable : forfait reconduit au prorata temporis, établissement du nouveau forfait ou imposition au régime réel simplifié.

Commerce de gros (taux de la taxe de la contribution sociale de solidarité applicable aux grossistes en combustibles).

12253. — 10 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre du travail que le décret du 13 mars 1973 qui a fixé pour les entreprises de négoce de combustibles en gros la taxe de la contribution sociale de solidarité à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires, aboutit à faire verser aux intéressés des sommes sept à huit fois supérieures à celles qu'ils avaient acquittées en 1972. Il lui souligne d'une part que ces entreprises travaillent avec une marge inférieure à 10 p. 100, d'autre part que les sommes recueillies en 1972 sont supérieures aux besoins invoqués et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les grossistes en combustibles soient, comme les entreprises de commerce extérieur admis au bénéfice du taux réduit de 0,2 p. 1 000.

Femmes (revendications des femmes chefs de famille).

12255. — 10 juillet 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications actuelles des femmes chefs de famille. Il lui fait observer que les intéressées ont demandé quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soient abrogées les dispositions législatives attribuant à la femme et aux enfants les tiers des revenus du mari, alors que celui-ci peut conserver les deux tiers ; 2° que les diverses législations sociales tiennent davantage compte des intérêts des femmes et des enfants ; 3° pour qu'en matière de pension de réversion, les droits des femmes divorcées soient établis à partir du régime social le plus favorable, en l'espèce, celui du secteur public. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Hôpitaux psychiatriques (revendications des internes en grève du centre psychiatrique de La Charité-sur-Loire).

12256. — 10 juillet 1974. — M. Benoist attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des internes du centre psychiatrique de La Charité-sur-Loire, en grève totale à compter du 18 juin 1974, et qui revendiquent : une parité Province-Paris, du salaire correspondant à l'activité intra-hospitalière, sur la base des salaires intra-hospitaliers des internes de la région parisienne soit 2 500 francs mensuels au lieu de 1 100 ; en accord avec les exigences nouvelles définies pour l'accès à la spécialité qui ne peut être envisagée désormais qu'une fois terminées les études médicales et franchi le seuil de l'année probatoire ; un statut de médecin-psychiatre de la fonction publique indépendant d'une hiérarchie excessive et arbitraire permettant d'éviter toute compromission compte prendre pour satisfaire les justes revendications de cette catégorie de personnel hospitalier.

Construction (mesures fiscales et moratoire des remboursements de prêts en faveur des victimes des faillites d'entreprises).

12258. — 10 juillet 1974. — M. Alain Vivien signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de nombreuses faillites d'entreprises de construction ou de promoteurs (Home artisanal, Europe Construction...), des familles entières, de modestes accédants à la propriété, se trouvent dans une situation financière dramatique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces véritables « sinistrés » de la construction. Et si, tout d'abord, il ne pourrait être envisagé des mesures fiscales en leur faveur, comme par exemple : l'exonération de la taxe d'équipement et la possibilité de déduire les fonds perdus de leur déclaration de revenus. Par ailleurs, il demande si on ne pourrait envisager de leur accorder un moratoire des remboursements de prêts afin de leur permettre de terminer leur construction. Il lui demande enfin si une enquête administrative est actuellement en cours pour déterminer la part de responsabilité des organismes bancaires (Crédit foncier, Comptoir des Entrepreneurs) dans ce type d'affaire.

Armes (commerce avec des Etats non démocratiques).

12259. — 10 juillet 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que les ventes d'armes semblent tenir une part sans cesse plus importante dans le volume et les revenus de nos exportations. Etant donné que parmi nos principaux clients figurent nombre d'Etats dont le régime ne répond en rien

aux critères de la démocratie comme l'Union Sud Africaine, l'Iran ou le Chili, il lui demande s'il est dans les intentions du nouveau Gouvernement de suivre la politique menée par ses prédécesseurs et d'encourager des exportations de matériel destiné, en particulier, à la répression intérieure dans la mesure où ces ventes procurent de substantiels bénéfices ou s'il compte élaborer une autre politique commerciale en matière de ventes d'armement, ainsi qu'une autre politique étrangère à l'égard des Etats précités.

Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).

12260. — 10 juillet 1974. — **M. Lassarre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème posé par la récupération sur les héritiers des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité. C'est ainsi que les héritiers sont tenus de restituer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité si, au décès du deuxième conjoint la somme des deux successions atteint le montant de 50 000 F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir supprimer le système de récupération ou, dans une première étape, majorer de façon très sensible le plafond du montant des successions au-dessous duquel la récupération ne serait plus effectuée.

Rentes viagères (revalorisation).

12261. — 10 juillet 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le Gouvernement a très légitimement pris récemment un certain nombre de mesures en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, les rentiers viagers par contre n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à la revalorisation de leurs rentes. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première des victimes de l'inflation.

Pensions militaires d'invalidité (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 juillet 1962).

12263. — 10 juillet 1974. — **M. Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires dispose que : « les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférent à leur grade ». Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que ces excellentes dispositions soient étendues aux militaires et marins atteints en service d'infirmités antérieurement à la date du 31 juillet 1962.

Langues étrangères (diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12264. — 10 juillet 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le nombre de postes d'élèves professeurs d'espagnol mis au concours de l'I.P.E.S. en 1974 passe de 30 à 20. L'université de Bordeaux pour sa part, ne comptera plus qu'un seul élève professeur au lieu de deux. Dans le même temps, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181 ; celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Or, d'après une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du jeudi 16 avril 1970, il était prévu que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe seraient enseignés dans la classe de sixième. L'objectif devait être atteint dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol. Ces dispositions sont loin d'être appliquées au moins en ce qui concerne l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée, alors que s'élargissent les relations avec les pays de langue espagnole. Nombre de parents qui souhaiteraient inscrire leurs enfants en espagnol se voient refuser cette possibilité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que l'espagnol ait le droit d'occuper dans l'enseignement secondaire, la place que prévoient pour lui les textes réglementaires.

Chauffeurs routiers (prise en charge intégrale par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres).

12265. — 10 juillet 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne peut être envisagé, pour les chauffeurs routiers, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres.

Hôpitalour (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires).

12268. — 10 juillet 1974. — **M. Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'important préjudice subi par les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui, à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant le reclassement et l'échelonnement indiciaire de ces personnels, ne peuvent plus actuellement espérer accéder aux mêmes indices terminaux que les surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire, comme ils pouvaient le faire avant l'arrêté du 29 novembre 1973 déterminant de nouveaux indices pour les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire. Il lui expose que le recrutement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie est particulièrement difficile ; qu'il est effectué exclusivement par voie de concours sur épreuves et que pour y participer les candidats doivent être titulaires soit d'un brevet de technicien supérieur soit d'un diplôme universitaire de technologie ou, pour les préparateurs en pharmacie, d'un brevet professionnel à long apprentissage. D'autre part, ces catégories de personnel ne peuvent accéder au grade de surveillant : ce grade n'existe pas dans le personnel des pharmacies hospitalières et dans les laboratoires ce sont seulement les laborantins qui peuvent obtenir cette promotion. Cependant, aux termes de la réglementation en vigueur les techniciens de laboratoire qui assistent les biologistes chefs de laboratoire et leurs assistants pour l'exécution des travaux et des analyses nécessitant une compétence particulière « peuvent avoir des laborantins mis à leur disposition pour les assister eux-mêmes dans leurs tâches, laborantins qui ont la possibilité de se présenter par la suite au concours de technicien de laboratoire. Ainsi apparaissent clairement la qualification et la responsabilité des techniciens de laboratoire et il y a tout lieu de croire que ce sont ces motifs qui avaient été pris en considération pour leur donner ainsi qu'aux préparateurs en pharmacie du cadre permanent, la parité avec les surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire. Cette parité ayant été rompue par les arrêtés du 29 novembre 1973 et du 16 mai 1974 il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime et équitable qu'elle soit rétablie afin que techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie du cadre permanent puissent à nouveau accéder au même indice terminal que les surveillants des services de laboratoire et que les surveillants chefs pour les techniciens et préparateurs atteignant la classe exceptionnelle.

Aides ménagères (base de remboursement des prestations).

12270. — 10 juillet 1974. — **M. Cailleud** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas indispensable de supprimer la référence au minimum garanti qui sert de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale ou l'action sanitaire et sociale de certaines prestations sociales (verbi gratia le prix de l'heure des aides ménagères payées sur la base du S.M.I.C.), ce qui compromet l'équilibre du budget des associations qui organisent ce service si apprécié des personnes du troisième âge.

O.R.T.F. (prise en charge du financement des réémetteurs de télévision des petites communes rurales).

12271. — 10 juillet 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'anomalie de la réglementation actuelle qui laisse à la charge des petites communes rurales le financement des réémetteurs de télévision, alors que ces dépenses sont prises en charge par l'O.R.T.F. lorsque la population communale à desservir dépasse 1 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la réglementation actuelle afin de ne pas pénaliser injustement les petites communes dont le budget n'arrive déjà pas à faire face à toutes les charges qui leur incombent.

Grèves (information à caractère contradictoire sur les raisons et l'objet des grèves à l'intention du public).

12273. — 11 juillet 1974. — **M. Donnadieu** expose à **M. le ministre du travail** que des grèves parfois importantes et souvent justifiées ont lieu dans les entreprises privées ou dans les services publics. L'opinion publique a connaissance de ces grèves mais ignore la

la plupart du temps la situation des travailleurs en grève et les raisons de l'action qu'ils mènent, dernier recours du travailleur lorsqu'il a besoin de voir ses revendications aboutir. Il lui demande si dans un souci d'information générale il n'est pas possible au porte-parole du Gouvernement et des syndicats intéressés d'expliquer nettement, au moins chaque fois qu'il s'agit du domaine public et lorsque la grève perturbe la vie du pays, la situation exacte de l'entreprise et des travailleurs en grève: revendications présentées; salaires et autres avantages acquis, augmentations proposées; conditions de travail existantes; améliorations par rapport aux conditions des années précédentes et possibilités futures envisagées, etc. De telles explications à caractère contradictoire permettraient à tous de juger de l'opportunité de la grève.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12275. — 11 juillet 1974. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 mai 1974 portant réforme de classement et d'échelonnement des techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie exerçant en milieu hospitalier public. Les personnels intéressés relèvent que ces mesures aboutissent à un déclassement de fait par rapport à d'autres catégories professionnelles dont l'échelonnement indiciaire était identique au leur dans la précédente classification. Ils soulignent également qu'un *numerus clausus* de 15 p. 100 pour l'effectif global des deux corps est maintenu, ce qui interdit à la majorité d'entre eux l'accès à la classe exceptionnelle en fin de carrière. Il lui demande que soient réexaminés les mesures de l'arrêté précité afin que les personnels concernés bénéficient d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs des laboratoires et que l'échelon exceptionnel ne soit plus limité à 15 p. 100 des personnels des deux corps mais devienne un échelon terminal normal.

Infirmiers et infirmières (droit à la prime annuelle de service pour une infirmière démissionnant d'un hôpital).

12277. — 11 juillet 1974. — **M. Liogier** demande à **Mme le ministre de la santé** si une infirmière, diplômée d'Etat, titularisée et en fonction depuis plusieurs années dans un hôpital public, démissionnant de cet hôpital pour convenances personnelles (afin de se perfectionner à l'étranger par exemple) a droit ou non à la prime annuelle dite de service, calculée au prorata du nombre de mois ayant précédé la démission ou le départ.

Instruments de musique (réduction du taux de la T.V.A.).

12278. — 11 juillet 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les instruments de musique supportent la T.V.A. au taux de 20 ou 33 p. 100. Cette imposition sur les instruments pénalise injustement les sociétés et les écoles de musique et par voie de conséquence les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager une réduction du taux de la T.V.A. applicable aux instruments de musique.

Langues étrangères (diminution des postes d'enseignants d'espagnol).

12279. — 11 juillet 1974. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'espagnol est une des cinq langues internationales reconnues par l'U.N.E.S.C.O. Des centaines de millions d'hommes la parlent dans le monde. Cette réalité vivante en plein développement devrait appeler un encouragement à tous les niveaux aussi bien dans les établissements secondaires que dans les facultés. Or, des mesures ont été prises qui paraissent contraires à une politique linguistique conforme aux possibilités économiques, commerciales et culturelles offertes par les pays de langue espagnole. Le contingent national de postes mis au concours d'agrégation d'espagnol est réduit de seize unités et pour le C.A.P.E.S. de trente-huit cependant que (voir *Journal officiel* du 30 mai 1974) les postes mis au concours des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire passent pour l'espagnol de trente à vingt. De telles mesures portent atteinte à l'éventail des formations professionnelles et culturelles, en particulier dans une région comme celle de Poitiers qui se veut à la pointe de l'expansion et où l'enseignement de l'espagnol, fort d'une longue tradition, de succès répétés aux concours nationaux et d'initiatives culturelles multiples, doit avoir la place qu'il mérite. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette réduction de postes et souhaiterait que les postes offerts aux concours soient plus nombreux et correspondent à une politique linguistique plus juste et plus réaliste.

Camping et caravanning (alignement du taux de T.V.A. sur celui de l'hôtellerie traditionnelle).

12280. — 11 juillet 1974. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la T.V.A. est appliquée au taux de 17,60 p. 100 à l'hôtellerie de plein air et notamment aux terrains de camping-caravanning. Par contre, les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Aux questions qui ont déjà été posées à ce sujet, il a toujours répondu que l'exploitation d'un terrain de camping ne constituait pas à proprement parler une affaire de logement mais s'analysait en une location de terrain aménagé. Cette réponse fait manifestement fi des réalités. Il est hors de doute que le camping-caravanning constitue l'un des principaux modes d'accueil des vacanciers de condition modeste. Cette forme d'hébergement pour un tourisme de masse est limitée en France alors qu'elle connaît un développement considérable dans les pays voisins. L'état embryonnaire de cette forme de tourisme tient pour une large part à la discrimination fiscale dont il est la victime. Il est difficile de justifier l'application du taux de 7 p. 100 applicable aux hôtels de luxe alors que le taux de 17,60 p. 100 est appliqué aux terrains de camping-caravanning. La fiscalité applicable en la matière est d'autant plus discriminatoire qu'une part importante des terrains de camping-caravanning échappe à l'imposition à la T.V.A. lorsqu'il s'agit de terrains gérés par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités locales. Afin de remédier aux graves inconvénients qui résultent de la situation actuelle, il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement les mesures permettant de placer l'ensemble des activités hôtelières (hôtellerie traditionnelle ou de plein air) dans les mêmes conditions d'imposition au taux réduit de la T.V.A.

Baux des locaux d'habitation et à usage professionnel (conditions de révision des conventions selon l'affectation des locaux).

12281. — 11 juillet 1974. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 a modifié certains articles du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Le nouvel article 23 de ce texte dispose que le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative. L'article 23-1 prévoit que, lorsque les lieux loués comportent une partie affectée à l'habitation, la valeur locative de celle-ci est déterminée par comparaison avec les prix pratiqués pour des locaux d'habitation analogues faisant l'objet d'une location nouvelle. Un arrêt de la Cour de cassation précise, s'agissant d'une construction visiblement destinée à l'habitation et, en fait, consacrée en partie au logement familial des locataires, que les juges du fond peuvent tenir compte, dans l'évaluation de la valeur locative de ce local commercial, du loyer pratiqué pour les locaux d'habitation à loyers libres de qualité et de situation correspondantes (cass. civ. 16 novembre 1971, Paris 116°), ch. 13 février 1970. Rappo. cass. com. 3 octobre 1968). Il lui expose, en ce domaine, une situation particulière: par décret n° 73-555 du 28 juin 1973, les loyers de catégorie 2, autrefois soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, sont libérés à Vichy. Un renouvellement de bail a été fait en ce qui concerne la partie réservée à l'habitation en fonction de l'existence de la loi de 1948. Le plafonnement existe aussi bien pour le renouvellement que pour la révision. Celui-ci est écarté par l'article 23-1 pour le local d'habitation. Il lui demande s'il peut en être de même pour la révision dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer. On pourrait, par exemple, envisager, dans des situations de ce genre, que la partie commerciale soit révisée en fonction des variations de l'indice de l'I.N.S.E.E. cependant que la valeur locative de l'habitation serait déterminée en tenant compte des modifications profondes qui ont pu intervenir, telle que la cessation d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans le cas qui vient d'être exposé, la fixation du nouveau bail a été faite peu de temps avant l'intervention du décret libérant les loyers de catégorie 2 à Vichy. Si l'application de ce décret n'entraîne aucune conséquence dans l'affaire en cause, le propriétaire devra attendre sept ans pour fixer la nouvelle valeur résultant de la libération des locaux d'habitation, ce qui serait parfaitement inéquitable.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants dans l'Essonne, notamment à Corbeil-Essonnes).

12282. — 11 juillet 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la suppression envisagée de six classes au lycée d'Etat mixte de Corbeil-Essonnes ainsi que celle de la section Métaux en feuilles au C. E. T. de la même ville apparaît comme particulièrement inopportune compte tenu du nombre

d'élèves fréquentant ces établissements et de l'accroissement démographique rapide dans leur zone de recrutement. D'une manière plus générale, la suppression projetée de plusieurs dizaines de postes de professeurs dans divers établissements du second degré dans le département de l'Essonne paraît injustifiée. Il lui demande quelles explications il est en mesure de fournir pour justifier ces mesures restrictives, et, en outre — si à la lumière d'une nouvelle étude il lui apparaît qu'elles ne sont pas défendables — quelles mesures il compte prendre pour permettre le rétablissement des postes supprimés et en particulier s'il compte présenter, au Parlement une demande de crédits supplémentaires, à cette fin.

S. E. I. T. A. (conditions d'intégration des ouvriers permanents de culture et revendications de l'ensemble du personnel).

12284. — 11 juillet 1974. — **M. Dutard**, considérant la dégradation du pouvoir d'achat de tout le personnel du S. E. I. T. A. et notamment le paragraphe 5 du projet de convention salariale soumis à la commission supérieure d'organisation du 30 mai 1974 qui stipule: « Il sera procédé à l'intégration dans le statut des personnels du S. E. I. T. A. des ouvriers permanents en fonction à la date du 1^{er} janvier 1974 employés dans le service de la culture (centres de battage et de fermentation) en application des dispositions prévues à l'article 65 du statut; cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 1974. Elle s'accompagnera de l'octroi en faveur des intéressés d'une indemnité compensatrice ». Approuve le principe de l'intégration déjà promise au nom du Gouvernement par M. Chirac, alors secrétaire d'Etat au budget en mai 1968, mais souligne que le personnel concerné risque de perdre le bénéfice de l'ancienneté acquise au jour de la titularisation. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, tuteur du S. E. I. T. A., quelles mesures il compte prendre pour: a) garantir l'intégration dans le statut des personnels concernés (centres de battage et de fermentation et institut du tabac) sur la base de l'ancienneté acquise au jour de la titularisation avec prise en compte intégrale du temps de présence; b) satisfaire rapidement les principales revendications suivantes: l'accroissement du pouvoir d'achat des salaires et retraites; la progression diversifiée par l'octroi de 10 points uniformes; le reclassement véritable des emplois d'O. S.; la revalorisation et l'accélération des déroulements de carrière des O. P., agents de service, employés, maîtrise et cadres; la suppression totale des abatements de l'article 117; la péréquation intégrale des pensions, la prise en compte de la prime, le paiement mensuel; l'amélioration des conditions de travail par des pauses plus fréquentes et des effectifs suffisants; l'augmentation des crédits sociaux, en particulier ceux prévus pour les prêts à l'acquisition et à l'amélioration de l'habitat; l'augmentation et la généralisation de la prime de transport.

Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accident du travail).

12286. — 11 juillet 1974. — **M. Houël** demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers, le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accident du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que les indemnités journalières servies pour toutes maladies soit calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947.

Service national (levée des sanctions prises à l'égard de jeunes appelés à Lyon pour prises de position politique lors de la campagne pour l'élection du Président de la République).

12287. — 11 juillet 1974. — **M. Houël** attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les sanctions prises à l'encontre de jeunes appelés (trois aspirants et un sergent) au centre de sélection militaire n° 8 de Lyon. L'autorité militaire leur reproche d'avoir pris publiquement position pour des réformes démocratiques du

statut du soldat lors de l'élection présidentielle. A l'heure où les jeunes viennent d'obtenir le droit de vote et la majorité civile à dix-huit ans, ces sanctions sont particulièrement injustes et font douter de la volonté gouvernementale de considérer les jeunes comme des citoyens désormais à part entière. Il lui demande instamment de faire lever les sanctions frappant les jeunes militaires, contribuant ainsi, en attendant les réformes nécessaires, à l'apaisement dans les casernes de Lyon.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'indemnisation de soins aux tuberculeux des invalides de guerre pour le calcul de la pension de retraite).

12289. — 11 juillet 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des invalides de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, de l'allocation n° 9 dite aux « implaçables » ou de l'article L. 13 du code des pensions. Ces suppléments de pension sont accordés en général de façon temporaire aux invalides que leur handicap empêche d'exercer une activité professionnelle. Il semble donc que les intéressés devraient pouvoir faire prendre en compte pour le calcul de la retraite vieillesse sécurité sociale les périodes durant lesquelles les bénéfices desdites allocations ont été servis. Or tel n'est pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Assurance maternité (remboursement du séro-diagnostic de la rubéole).

12290. — 11 juillet 1974. — **M. Millet** rappelle à M. le ministre du travail les lourdes conséquences que risque d'entraîner une rubéole contractée en début de grossesse. Or le séro-diagnostic de cette maladie pratiqué en cas de doute dans ces circonstances n'est pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande si elle n'entend pas remédier à cette situation tout à fait anormale à l'heure où la prévention des handicaps est un des problèmes nationaux majeurs.

Etablissements pour handicapés (réajustement des prix de journée).

12292. — 11 juillet 1974. — **M. Millet** attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements s'occupant des handicapés en tant et adultes en raison de la hausse accélérée des prix. C'est ainsi, en particulier, que les prix de journée alloués pour l'année 1974 sur les bases d'octobre 1973 ne correspondent évidemment plus aux charges nouvelles. Ces établissements se trouvent devant de très graves difficultés de trésorerie qui risquent de créer des perturbations sérieuses dans l'exercice de leur mission. Il lui demande si elle n'entend pas procéder dans des délais rapides au réajustement des prix de journée afin de permettre à ces établissements de continuer leur travail dont la nécessité sociale et sanitaire n'est plus à démontrer dans de bonnes conditions.

Patente (exonération abusive au profit de matériel de production situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

12293. — 11 juillet 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Roi, en sa séance du 25 mars 1974 et restée à ce jour, malgré de nombreux rappels au préfet du Val-de-Marne, sans réponse. Dans cette délibération, le conseil municipal, après avoir constaté qu'un important outillage possédant un caractère incontestable de production, rattaché à des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi, dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly, n'était pas imposé à ce jour. Le maire de la commune a refusé, en conséquence, de signer la patente supplémentaire pour l'année 1973 ainsi que la matrice générale de l'année 1974. Il vient d'être informé que les feuilles d'impôts locaux seront mises en recouvrement dans la commune au 15 septembre prochain. Il lui demande, en conséquence, comment, en application de la loi du 31 décembre 1973, la répartition de la somme globale votée par le conseil municipal sera faite avec la prise en compte de toutes les valeurs locatives, y compris l'outillage, et si un matériel important continuera à être exempté de la patente pénalisant d'autant les autres contribuables. Il lui demande également en vertu de quel texte cet outillage, dont la démonstration a été faite au directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, qui a un caractère incontestable de production, est exempté, persistant par là même dans les erreurs

Vieillesse (subventions aux associations qui gèrent des logements pour personnes âgées en vue de limiter la hausse des loyers).

12294. — 11 juillet 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées logées dans les résidences qui leur sont spécialement réservées. En effet, au moment où la hausse rapide des prix, notamment alimentaires, frappe en priorité les personnes âgées qui n'ont pour seules ressources que leur modeste retraite, pension ou rente viagère, celles-ci subissent une augmentation des plus importantes de leur loyer lorsqu'elles sont logées dans des résidences construites à leur intention. Si l'on prend l'exemple des résidents de la région parisienne logés par l'A. R. E. P. A., l'on constate que la redevance mensuelle qui est réclamée pour un studio est passée successivement de 143 francs en 1964 à 259 francs en 1972 pour atteindre 336 francs au 1^{er} juillet 1974. Cette augmentation est donc de 135 p. 100 par rapport à 1964 et de 30 p. 100 par rapport à 1972. 336 francs, cela représente 64 p. 100 du minimum vieillesse et si l'on tient compte qu'à ce chiffre il faut ajouter les frais d'électricité et d'eau chaude et que, d'autre part, l'allocation logement attribuée depuis 1972 ne représente suivant les ressources des allocataires que 60 à 135 francs par mois, l'on peut affirmer que le caractère social de ces résidences a complètement disparu. En conséquence, il lui demande, au moment où les plus hautes instances de l'Etat parlent d'améliorer le sort des personnes du troisième âge, quelles mesures elle compte prendre pour arrêter cette excessive hausse du prix du logement et si elle n'envisage pas notamment d'accorder une subvention aux associations qui gèrent de tels équipements pour leur permettre de pratiquer des prix qui soient compatibles avec les modestes ressources des résidents concernés.

Emploi (situation préoccupante à l'usine Titan-Coder de Maubeuge).

12295. — 11 juillet 1974. — **M. Maton** signale à **M. le ministre du travail** la situation préoccupante de la société de construction de matériel roulant Titan-Coder qui, à la suite de difficultés qu'elle impute à la conjoncture économique et à la restriction impérative du crédit actuelles, annonce une diminution de ses ventes sur le marché français et, consécutivement, un ralentissement de son plan de développement. Cette situation affecte en premier lieu l'usine de Maubeuge-Nord où elle vient de se traduire, comme premiers effets, par une réduction des horaires de travail, voire de chômage partiel, qui ampute sensiblement le pouvoir d'achat de ses salariés et risque de conduire à de nouveaux licenciements. Il lui expose que l'usine de Maubeuge a vu ses effectifs se réduire de 1083 au 1^{er} janvier 1972 à 854 salariés au 1^{er} avril 1974, alors que la Société Titan-Coder a bénéficié des aides publiques en vue de son développement et qu'il apparaît, ce qui est inacceptable, que ladite société n'a assuré un tel développement dans ses autres usines qu'en comprimant les emplois dans son usine de Maubeuge; que les menaces latentes qui pèsent sur l'emploi à l'usine Titan-Coder de Maubeuge se produisent alors que le bassin de la Sambre et l'arrondissement d'Avesnes sont présentement affectés par des centaines de licenciements qui viennent d'avoir lieu ou sont annoncés. Considérant les promesses faites antérieurement et ses récentes déclarations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de l'entreprise Titan-Coder Maubeuge soient indemnisés des pertes de salaire qui résultent de la diminution de leur horaire de travail et soient assurés de la garantie de leur emploi.

Pollution (suppression des nuisances imputables à l'entreprise Comptoir Lyon-Allemond de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).

12296. — 11 juillet 1974. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences que peuvent avoir sur les habitants des H. L. M. qui se trouvent à proximité, les vapeurs toxiques produites par le service affinage de métaux précieux de l'entreprise Comptoir Lyon-Allemond, 45, rue de Paris, à Noisy-le-Sec, signale que les délégués syndicaux, les représentants ouvriers du C.E., les locataires de 400 appartements qui occupent les logements construits par la société « La Sablière », 140, rue de Paris, sont déjà intervenus de nombreuses fois, soit en direction de l'entreprise soit en direction des divers services officiels, affirme qu'il existe des moyens techniques qui permettraient de supprimer les nuisances sans réduire l'activité de l'entreprise, demande à **M. le ministre** d'agir auprès de l'entreprise pour que cette usine cesse de polluer ce quartier.

Education physique et sportive (rattachement complet au ministère de l'éducation des conseillers pédagogiques de circonscription).

12299. — 11 juillet 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive, actuellement rattachés au corps des instituteurs en service exceptionnel, perçoivent leurs frais de déplacement par l'intermédiaire

du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils estiment cette situation anormale et préjudiciable à l'exercice de leur profession. Ils demandent le rattachement complet à l'éducation nationale et en particulier en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais réels de déplacement et l'obtention d'une carte de l'éducation nationale reconnaissant leur profession et leur permettant d'accéder librement à toutes les installations et manifestations sportives. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive.

Musique (abaissement du taux de T. V. A. applicable aux instruments de musique).

12300. — 11 juillet 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les musiciens amateurs et les élèves des écoles de musique du fait du renchérissement du prix des instruments de musique sur lequel s'applique un taux de T. V. A. atteignant jusqu'à 33 p. 100. Il lui demande si, afin de permettre le développement de la culture musicale, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. appliqué aux instruments de musique.

Monuments commémoratifs (subventions aux collectivités locales pour la restauration des monuments, stèles et plaques de la Résistance).

12302. — 11 juillet 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux monuments, stèles, plaques érigées en hommage à des anciens résistants, ont subi des détériorations à l'épreuve du temps. A l'occasion du trentième anniversaire de la libération des travaux de restauration ont été entrepris, d'autres deviennent indispensables. Il lui demande s'il n'entend pas accorder aux collectivités locales des subventions pour ces travaux de restauration.

Electricité de France (équipement du potentiel hydraulique restant).

12303. — 11 juillet 1974. — **M. Baillot** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la production d'énergie électrique dans notre pays, par E. D. F., risque dans les toutes prochaines années de se trouver insuffisante si le rythme de croissance de la consommation se maintient. En effet le faible programme de construction des centrales nucléaires depuis 1969, l'impossibilité par les centrales nucléaires actuellement en construction de produire rapidement de l'électricité amènent aujourd'hui à concevoir les plus grandes inquiétudes pour la production d'électricité des années 1978, 1979 et peut-être au-delà. Il y aurait donc lieu de concevoir et de réaliser rapidement des centrales électriques fiables capables de satisfaire la consommation dans le proche avenir. En outre il convient de savoir que les centrales nucléaires de type américain massivement programmées par E. D. F. et sur décision de Gouvernement peuvent présenter comme aux U. S. A. des retards importants dans leur mise en service. Cette situation pleine de risque et de dommages pour notre économie le conduit à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour la pallier. S'il compte mettre en valeur le potentiel hydraulique encore non utilisé qui permettrait de répondre avantageusement aux préoccupations qu'il manifeste ici, **M. le Président de la République** avait d'ailleurs évoqué au cours de la campagne électorale récente son intérêt pour l'énergie marémotrice. En outre nos montagnes recèlent encore une énergie disponible évaluée par les experts les plus prudents à 18 milliards de kilowatts heures par an, dans les Alpes essentiellement. Or E. D. F. a décidé de fermer les régions d'équipement hydraulique de Marseille et de Chambéry ce qui est contraire à l'intérêt national le plus évident. Il serait très utile de savoir si le Gouvernement envisage de décider l'équipement hydraulique restant, si le Gouvernement entend demander à E. D. F. de surseoir à toute disparition des régions d'équipement hydraulique existant encore.

Commissariat général au Plan (démantèlement des organismes de recherche et d'information économiques).

12305. — 11 juillet 1974. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves menaces qui pèsent sur l'existence des centres :

Céprémap : Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification ;
C. N. I. P. E. : Centre national d'information pour le progrès économique ;
Cordés : Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social ;
Crédoc : Centre de recherches, d'études et de documentation sur la consommation.

Sous le prétexte d'économie budgétaire, le Gouvernement aurait demandé au commissariat général au Plan de supprimer l'un ou plusieurs des organismes précédents et à défaut de leur suppression la réduction notable des effectifs. Dans ces conditions une partie importante du personnel et des collaborateurs extérieurs se trouveraient menacés dans leur emploi. Une telle décision signifierait la liquidation d'un potentiel de recherches et d'informations économiques et sociales indispensables à la vie de la nation et dans ces conditions la protestation des personnels concernés est parfaitement justifiée. Il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite au projet de démantèlement des organismes chargés de la recherche et de l'information en matière économique et sociale et au contraire d'en favoriser le développement ainsi que d'accorder au personnel des garanties statutaires leur assurant la sécurité d'emploi.

Rééducateurs de l'éducation nationale (conditions de travail, horaires hebdomadaires et rémunérations).

12307. — 11 juillet 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il compte prendre à l'égard des rééducateurs de l'éducation nationale, dont l'horaire hebdomadaire de travail a été porté de vingt-quatre heures à vingt-sept heures par semaine par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 18 du 2 mai 1974, pour assurer le maintien de leurs conditions de travail ou pour leur garantir une compensation pécuniaire effective.

Administration (valeur probante du « double » dactylographié d'un document).

12309. — 11 juillet 1974. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la justice si le « double » d'un document, établi en seconde frappe à l'aide d'un papier carbone agréé en application du décret du 2 décembre 1952 modifié et de l'arrêté du 22 mai 1954, doit être obligatoirement accepté avec valeur probante par une administration, ou si cette dernière est en droit de le refuser et d'exiger l'exemplaire original (1^{re} frappe).

Finances locales (valeur probante du « double » dactylographié d'une facture de fournisseur).

12311. — 11 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mandats de paiement des fournitures faites à une commune doivent être appuyés, à titre de pièce justificative, de la facture ou mémoire établi par le fournisseur. Ces factures sont habituellement établies en plusieurs exemplaires, par duplication à l'aide de papier carbone. Il demande à M. le ministre: 1° si c'est l'original de la facture (première frappe) qui doit obligatoirement être annexé au mandat de paiement par l'ordonnateur et, le cas échéant, en vertu de quel texte réglementaire; 2° ou si un « double » (naturellement revêtu de toutes les mentions d'authentification et de certification) doit être accepté comme pièce justificative par le comptable, la commune préférant conserver l'original pour ses propres archives.

*Licenciements (infractions à la législation
à l'entreprise Vitrac de Coulommiers (Seine-et-Marne)).*

12312. — 11 juillet 1974. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les initiatives scandaleuses prises par la direction de l'entreprise Vitrac, à Coulommiers, et sur le non-respect des règles prévoyant que les membres du comité d'établissement doivent être informés de la marche de l'entreprise et de l'évolution de ses effectifs. En effet le 25 avril 1974, la direction faisait savoir qu'elle procéderait à quatorze licenciements (chiffre réduit à treize par la suite). Sur les treize personnes licenciées, qui avaient entre un an et cinq ans de maison, douze ont obtenu leur reclassement soit du fait des intéressés eux-mêmes, soit du fait de la direction, la dernière lettre de licenciement étant adressée le 6 juin. Or le 1^{er} juin, l'heure hebdomadaire de travail était relevée de quatre heures trente pour le personnel masculin et de deux heures trente pour le personnel féminin. Le 10 juin la direction de la Société Vitrac reprenait l'embauche. Quelles que soient les variations du prix des matières premières et du produit, il apparaît scandaleux que la direction d'une entreprise manipule sa main-d'œuvre comme une marchandise et en contradiction avec la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation à l'usine Vitrac de Coulommiers.

Orientation scolaire et professionnelle (insuffisance des postes de directeur de centre d'orientation dans l'académie de Toulouse).

12316. — 11 juillet 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre insuffisant de postes de directeur de centre d'orientation dans l'académie de Toulouse, aucun poste nouveau n'ayant été créé depuis 1964, situation qui ne se retrouve dans aucune autre académie. Ce retard devait être comblé à la rentrée de 1974 lors de l'application de la réforme de l'orientation dans cette académie. Or il semble que les engagements pris ne seront pas respectés puisque deux postes seulement seraient créés à la rentrée prochaine nombre nettement insuffisant par rapport aux demandes des services du rectorat. A titre d'exemple, dans le département de l'Aveyron, découpé en trois districts, la création de deux postes de directeur avait été demandée, à Millau (deux conseillers en fonction) et Decazeville (trois conseillers à la prochaine rentrée) où existent des annexes ouvertes après accord des services ministériels (numéros d'immatriculation 0120041 E pour Decazeville et 0120040 D pour Millau). Ces demandes avaient été déposées après avis favorable du conseil général. Or aucune création n'est, paraît-il, prévue malgré les promesses officielles antérieures. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas une dotation supplémentaire pour la rentrée scolaire prochaine dans cette académie. Le coût ne saurait constituer un obstacle puisque, en raison du mode de reclassement, la transformation de six postes de conseiller en postes de directeur représente une dépense annuelle supplémentaire de 10 000 francs environ. 2° A titre de comparaison, l'académie de Clermont-Ferrand compte, pour quatre départements et onze districts scolaires: dix postes de directeur. L'académie de Toulouse, pour huit départements et dix-neuf districts (vingt avec un nouveau découpage) n'en compte actuellement que neuf. Les problèmes d'insertion socio-professionnelle étant particulièrement difficiles dans la région Midi-Pyrénées, il souhaite connaître les raisons de ce sous-équipement par rapport à d'autres académies.

Instituteurs et institutrices (titularisation d'une ancienne normalienne; ancienne maîtresse auxiliaire titulaire de deux licences d'enseignement).

12317. — 11 juillet 1974. — M. Caourier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'une jeune femme qui, après avoir suivi les cours d'une école normale d'instituteur, a poursuivi des études supérieures, et dispose aujourd'hui de deux licences d'enseignement et a exercé durant deux ans comme maîtresse auxiliaire dans un lycée d'Etat. Désirant reprendre les fonctions d'institutrice elle a demandé sa titularisation qui lui a été refusée, compte tenu du fait que n'ayant pas accompli ses deux années de formation professionnelle au sortir de l'école normale, elle perdait les avantages attachés à sa qualité de normalienne. Il lui demande donc dans quelles mesures une équivalence ne pourrait être accordée à l'intéressée, tant au titre de ses diplômes d'études supérieures que de ses années d'enseignement pour qu'elle accède dès à présent, à une titularisation qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne pourrait lui être accordée que d'ici plusieurs années.

Fonctionnaires (réparation des préjudices de carrière résultant des événements d'Algérie).

12319. — 11 juillet 1974. — M. François Bénard se référant aux récents propos tenus par M. le Premier ministre (Fonction publique) à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi d'amnistie, attire son attention sur le fait que si l'on peut discuter de l'opportunité de la reconstitution de carrière des agents civils ou militaires amnistiés, il ne saurait en être de même en ce qui concerne les fonctionnaires et militaires qui ont subi un préjudice de carrière en relation directe avec les événements d'Algérie, en dehors de toute faute et de toute sanction disciplinaire ou pénale. Aussi bien conviendrait-il de permettre aux intéressés de présenter, pendant une période limitée, leur demande devant une commission *ad hoc*, présidée par un haut magistrat de l'ordre administratif, du rang de conseiller d'Etat, qui pourrait proposer aux ministres compétents les redressements de carrière qui lui paraîtraient justifiés dans un souci de réparation de situations reconnues injustes.

Assurance maladie et maternité (travailleurs non salariés des professions non agricoles; réexamen de la situation de ceux qui ont cessé toute activité antérieurement à la loi n° 70-14).

12320. — 11 juillet 1974. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent au regard de la loi n° 70-14 portant modification de la loi n° 66-500

du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles les personnes qui avaient pratiquement cessé toute activité au moment où la loi est intervenue. Il lui demande si le cas de ces personnes ne pourrait être examiné avec une particulière bienveillance.

Sociétés (limites du secret professionnel auquel est tenu un conseil juridique assistant à une assemblée générale d'associés).

12321. — 11 juillet 1974. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : un conseil juridique a assisté à une assemblée générale d'associés, en qualité de conseil de la société, sans assumer aucune fonction dans le bureau. Des difficultés se sont élevées en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal touchant les débats. Peut-il témoigner de ce qu'il a entendu sans violer le secret professionnel. Peut-il aussi témoigner des accords verbaux intervenus entre les associés, sans désemparer, à l'issue de l'assemblée générale et ayant un rapport direct avec l'ordre du jour de la réunion.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par les mesures transitoires du décret d'application aux dispositions de la loi sur la retraite anticipée).

12322. — 11 juillet 1974. — **M. Audinot**, n'ayant pas obtenu de réponse à sa question n° 8334, parue au *Journal officiel* du 9 février 1974, rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants dans l'académie de Versailles).

12324. — 11 juillet 1974. — **M. Graziani** signale à **M. le ministre de l'éducation** que 742 postes du second degré seraient supprimés dans l'académie de Versailles lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui précise que les chefs d'établissements ont reçu à cet effet une lettre de l'inspecteur d'académie de Versailles leur demandant : « dans l'intérêt général de l'éducation nationale » d'expliquer à leurs personnels et aux associations de parents d'élèves la nécessité budgétaire de ces compressions. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les incidences de ces suppressions de postes sur la vie pédagogique des établissements : trente-cinq élèves par classe dans le premier cycle, au moins quarante dans le second et disparition de certains dédoublements de classes, en particulier dans l'enseignement technique. Il craint que cette mesure n'aït à l'encontre d'une pédagogie de soutien et d'un rattrapage à tous les niveaux ; il en résulte par ailleurs de nombreuses mutations d'office du personnel enseignant ainsi que la transformation de plusieurs postes à temps complet en postes « à cheval » sur différents établissements. **M. Graziani** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que de telles mesures, qui portent le plus grave préjudice à l'enseignement, aux maîtres et aux élèves, puissent être rapportées avant la prochaine rentrée scolaire.

Valeurs mobilières (impossibilité où se trouve un rentier de convertir des obligations d'Etat en titres d'emprunts plus récents).

12326. — 11 juillet 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un de ses électeurs ayant dû vendre il y a onze ans, pour raison de santé, le fonds de boulangerie qu'il exploitait jusqu'alors, a cru pouvoir employer la somme d'argent produite par cette vente notamment : 1° en achetant des obligations d'Etat 1963 à 4,25 p. 100 ; 2° en contractant une assurance retraite avec participation aux résultats auprès de la caisse nationale de prévoyance, l'intéressé constate que les taux des intérêts qui lui sont servis sont actuellement sans rapport avec le rythme de la dépréciation monétaire et s'étonne qu'on lui refuse la conversion de ses obligations en emprunts plus récents, d'un

rendement plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui est légitimement ressentie par les très nombreuses personnes modestes qu'elle concerne, comme une véritable spoliation et qui porte donc une grave atteinte au crédit de l'Etat.

Infirmiers et infirmières (amélioration des conditions d'études et de stage et des perspectives d'avenir des élèves infirmières).

12329. — 11 juillet 1974. — **M. Gellard**, en soulignant les difficultés croissantes d'organisation des hôpitaux publics liées essentiellement au manque d'un personnel suffisant et suffisamment qualifié, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmières tant au cours de leur scolarité que durant les stages de formation à temps complet qui leur sont imposés au titre de leurs études. Il lui demande notamment quelles mesures elle compte prendre visant à accroître le recrutement en nombre des candidates à cette profession, à améliorer leur séjour en école par l'octroi de bourses revalorisées et étendues à la durée complète des études, mais aussi à indemniser justement le travail qu'elles accomplissent au cours des stages et au bénéfice des malades et de l'établissement d'accueil. Plus généralement, il aimerait connaître ses intentions concernant l'amélioration de la condition des infirmières en place, première mesure indispensable pour attirer et affermir les vocations comme pour assurer le renouvellement rapide de ce personnel.

Langues étrangères (diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12330. — 11 juillet 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients de la réduction progressive du recrutement des professeurs d'espagnol. De 1973 à 1974, en effet, le nombre de postes mis au concours passe de trente à vingt pour les I. P. E. S. tandis qu'il diminue de trente-huit pour le C. A. P. E. S. et de seize pour l'agrégation. Cette réduction ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur l'enseignement de la langue espagnole dans tout le Sud-Ouest au moment où il conviendrait au contraire de la développer en fonction de l'extension des échanges avec l'Espagne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer les décisions qui ont été prises en tenant compte des besoins qui vont inévitablement apparaître dans les prochaines années.

Enseignants (revalorisation de l'indemnité forfaitaire de logement des P. E. G. C.).

12333. — 11 juillet 1974. — **M. Claude Michel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, jusqu'en 1969, les professeurs de C. E. G. et les maîtres assimilés (maîtres de cycle III, instituteurs de l'enfance inadaptée exerçant en S. E. S.) enseignant en premier cycle, touchaient une indemnité de logement due par les communes. Le statut des P. E. G. C. leur a fait perdre le bénéfice de cette indemnité, qui a été remplacée par une indemnité forfaitaire de 1 800 francs par an, soit 150 francs par mois. Et encore, cette indemnité n'est-elle pas due aux jeunes P. E. G. C. sortant, depuis l'application du statut, des centres de formation. Actuellement, la revalorisation des indemnités de logement dans les départements fait qu'un enseignant spécialisé (maître de cycle III ou de S. E. S.) pourrait prétendre à une indemnité de l'ordre de 200 francs au moins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité forfaitaire versée aux maîtres de cycle III et de S. E. S., indemnité qui, compte tenu de leur cadre d'origine (instituteurs spécialisés) doit rester compensatoire de l'indemnité de logement.

Enseignants (revalorisation de l'indemnité forfaitaire de logement des P. E. G. C.).

12334. — 11 juillet 1974. — **M. Claude Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'en 1969, les professeurs de C. E. G. et les maîtres assimilés (maîtres de cycle III, instituteurs de l'enfance inadaptée exerçant en S. E. S.) enseignant en premier cycle, touchaient une indemnité de logement due par les communes. Le statut des P. E. G. C. leur a fait perdre le bénéfice de cette indemnité, qui a été remplacée par une indemnité forfaitaire de 1 800 francs par an, soit 150 francs par mois. Et encore, cette indemnité n'est-elle pas due aux jeunes P. E. G. C. sortant, depuis l'application du statut, des centres de formation. Actuellement, la revalorisation des indemnités de logement dans les départements fait qu'un enseignant spécialisé (maître de cycle III ou de S. E. S.) pourrait prétendre à une indemnité de l'ordre de 200 francs au moins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité forfaitaire versée aux maîtres de cycle III et de S. E. S., indemnité qui, compte tenu de leur cadre d'origine (instituteurs spécialisés) doit rester compensatoire de l'indemnité de logement.

Transports scolaires (bénéfice des prestations pour les enfants de moins de six ans).

12336. — 11 juillet 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du transport scolaire des enfants de moins de six ans. En effet, sous prétexte que la scolarité n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de six ans, les enfants d'un âge inférieur à cette limite sont écartés du bénéfice des transports scolaires organisés. Or dans une telle situation les familles rurales se trouvent être doublement pénalisées. D'une part, elles habitent des communes trop peu peuplées pour pouvoir bénéficier d'une école maternelle ou à plus forte raison d'un jardin d'enfants et d'autre part, elles se trouvent privées du bénéfice du transport scolaire pour conduire leurs très jeunes enfants au bourg plus important qui dispose d'une école maternelle. Il semble donc particulièrement à la fois injuste et injustifié de pénaliser ceux qui s'efforcent de maintenir une vie dans les campagnes ou les villages et qui devraient au contraire à ce titre bénéficier de toute la sollicitude des pouvoirs publics. En conséquence, il est demandé à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'accorder aux parents d'enfants de moins de six ans le bénéfice des transports scolaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

12339. — 11 juillet 1974. — **M. Naveau** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la question n° 9156 du 9 mars 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse quatre mois après sa publication en violation de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale : « **M. Naveau** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, loin de respecter les intentions du Parlement stipulées dans la loi du 21 novembre, crée une discrimination parmi les anciens prisonniers de guerre de 1940-1945 puisque certains seraient dans l'obligation d'attendre 1977 avant de bénéficier des dispositions de cette loi. Il en résulte que ce n'est plus la retraite à soixante ans mais à un âge proche des soixante-cinq ans révolus et que ceci constitue une duperie et une interprétation abusive de réduire la portée de la loi. Il considère tout à fait inopportun et maladroite le fait de cacher cet escamotage en rappelant, comme cela est fait dans la note d'information n° 24 du ministre des anciens combattants, qu'ils ont droit à la retraite par anticipation à compter de soixante ans si leur état de santé leur permet d'invoquer une inaptitude physique au travail au titre de la loi Boulin du 31 décembre 1971, ce qui est d'ailleurs applicable à tous sans distinction. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès de son collègue, ministre des finances, afin que soient prises toutes dispositions pour une application intégrale de la loi. » Il lui demande si elle n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Travailleurs frontaliers (taux de change appliqué par les chèques postaux de Lille aux ouvriers belges).

12341. — 11 juillet 1974. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 8294 du 9 février 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse plus de cinq mois après sa publication en violation de l'article 139 du règlement : « **M. Naveau** donne acte à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la réponse faite à la question écrite n° 5256 qu'il lui avait posée relative au taux de change appliqué aux salaires des ouvriers frontaliers belges travaillant en France. Il lui précise que le taux de change officiel avant la dévaluation de 1969 était de 10 environ et qu'après cette dévaluation il était de 8,76, avec fourchette + 20, coefficient rectificateur (variable selon les industries) établi par un protocole d'accord entre la France et la Belgique pour pallier la dégradation du taux de change. Il est en outre constaté que le taux de change appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est toujours et largement inférieur au taux de change officiel moyen, soit pour les six derniers mois :

TAUX C. C. P.	TAUX MOYEN (Moyenne entre taux acheteur et vendeur.)	
Février	8,598452	8,80
Mars	8,605851	8,71
Avril	8,73624	8,8055
Mai	8,73624	8,81
Juin	8,73624	8,855
Juillet	8,73624	8,785

et que cet écart entre les taux de change s'est encore aggravé depuis août puisqu'il est de 8,33 pour les comptes chèques postaux contre 8,785 taux moyen. Il lui demande en conséquence : 1° si le taux appliqué par les comptes chèques postaux de Lille est le

même pour toute la France ; 2° si les salaires payés aux frontaliers belges doivent nécessairement passer par les comptes chèques postaux ou ne peuvent être versés directement en banque française, auquel cas le taux de change varierait sensiblement ; 3° à défaut de cette solution, si le taux limite minimum de 8,76 — 0,20, soit 8,56 ne pourrait pas être garanti aux transferts de salaires. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Baux ruraux (opposabilité des baux conclus verbalement par le preneur lors de vente de propriété).

12343. — 11 juillet 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des preneurs ruraux depuis plusieurs années mais sans bail écrit auxquels l'acheteur de la propriété exploitée oppose qu'ils n'ont pas de bail écrit ayant date certaine et leur fait sommation de quitter les lieux à la date fixée. Il lui demande : 1° comment la propriété rurale a pu être vendue sans offre de préemption au preneur et quels sont les droits de celui-ci ; 2° si la sommation peut remplacer un congé régulier ; quelles formalités doit accomplir le preneur pour faire respecter ses droits et dans quel délai.

Veuves (déplafonnement du salaire de référence pour le maintien du droit à pension).

12344. — 11 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les regrettables conséquences des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 modifié le 31 mars 1961. Il lui expose, à propos de ce texte, qu'une veuve perçoit comme revenu : 555 francs par mois de pension de veuve et 320 francs par trimestre de pension complémentaire, soit au total : 661 francs par mois. L'intéressée a deux enfants, dont l'un accomplit son service militaire et dont l'autre, mineur, lui ouvre droit aux allocations familiales. En raison de l'insuffisance de ses ressources, elle s'est vue dans l'obligation d'occuper un emploi salarié. Elle a pu être employée à temps partiel dans une petite entreprise. Or, pour avoir dépassé très faiblement le montant du S.M.I.C., la caisse régionale d'assurance maladie lui a rappelé qu'aux termes de l'article précité, la pension de veuve devait être suspendue en tout ou en partie lorsqu'il est constaté que l'intéressée a joui, sous forme de pension et de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, ce salaire étant toutefois affecté des coefficients de majoration prévus pour la revalorisation des pensions. Cette veuve fut donc informée, en raison du dépassement du salaire de référence constaté au cours du premier trimestre 1974, que le paiement de sa pension serait suspendu provisoirement à la fin du deuxième trimestre afin d'éviter le paiement de sommes indues. En fonction des salaires gagnés pendant le second trimestre, le montant de la pension à lui servir devait être fixé à compter du 1^{er} juillet 1974. Il est extrêmement regrettable que la réglementation applicable en ce domaine ne permette pas à une veuve disposant de ressources aussi modestes d'exercer une activité salariée indispensable pour subvenir normalement aux besoins de sa famille. Dans la pratique, et quelles que puissent être les justifications administratives, de telles dispositions ont pour effet de limiter le droit au travail de personnes qui manifestent à cet égard la volonté d'améliorer une situation bien médiocre. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification profonde du texte en cause afin d'annuler des dispositions abusivement contraignantes.

Anciens combattants (conditions d'obtention de la retraite pour les Alsaciens et Mosellans ayant servi dans l'armée allemande en 1914-1918).

12345. — 11 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les Alsaciens et les Mosellans qui ont servi dans l'armée allemande pendant la guerre 1914-1918 doivent, pour obtenir la retraite du combattant, fournir une attestation de leurs services qui leur est délivrée par le service d'exploitation des archives West. Ils doivent en outre produire le témoignage de deux camarades ayant appartenu à la même unité de combat. Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore obtenu la retraite du combattant (et de nombreux dossiers sont en instance pour cette raison) éprouvent des difficultés de plus en plus grande pour réunir ces témoignages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'alléger la procédure imposée en remplaçant les témoignages exigés par une déclaration sur l'honneur qui compléterait le document des archives West.

*Monuments historiques**(pavage du fossé situé devant la colonnade du Louvre).*

12346. — 11 juillet 1974. — Alors que les travaux d'aménagement de la place du Louvre ont enfin commencé, M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'intérêt qu'il y aurait, pour la beauté du site, à aménager le sol du fossé qui a été creusé devant la colonnade du palais du Louvre. Pour le moment il se présente en effet d'une façon qui n'est guère esthétique et un simple pavage en grès en améliorerait grandement l'aspect.

*Monuments historiques**(achèvement de la remise en état des grilles du palais du Louvre).*

12347. — 11 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quand va être achevée la remise en état des grilles qui entourent la cour carrée du palais du Louvre. Une partie d'entre elles a en effet été restaurée depuis des années et fait encore plus ressortir l'aspect vétuste de l'ensemble.

*Monuments historiques**(revêtement des terre-pleins de la place Vendôme).*

12349. — 11 juillet 1974. — M. Krieg rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que depuis plusieurs années il demande que soient aménagés les terre-pleins qui ont été construits place Vendôme afin d'éviter le stationnement sauvage des automobiles. La simple chappe en béton qui a été posée est en effet d'un aspect assez inesthétique et ne cadre pas du tout avec l'ensemble de la place qui mérite que l'on fasse un effort pour son aménagement. Une mosaïque en pavés de grès mono ou bicolores serait — entre autre chose — certainement plus appréciée tant par les parisiens que par les touristes.

*Entreprises (encouragement au développement**des petites entreprises artisanales ou moyen d'allègements fiscaux).*

12353. — 12 juillet 1974. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contribution essentielle que les petites activités artisanales sont en mesure d'apporter, à moindre frais et à moindre risque que des projets spectaculaires, au développement économique du pays et particulièrement à la création d'emplois dans les zones peu industrialisées. Un minimum d'encouragement serait cependant nécessaire pour inciter ces entreprises artisanales à faire face à leurs problèmes de croissance de façon à accroître leur activité en fonction de leurs possibilités réelles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre en place un dispositif incitatif aussi simple que possible, qui pourrait prendre la forme d'un abattement forfaitaire sur les résultats impossibles, pour les entreprises soumises au régime du forfoll ou du réel simplifié, en fonction du nombre d'emplois nouveaux créés par ces entreprises par rapport à la précédente période d'imposition.

*Education physique et sportive**(insuffisance des créations de postes d'enseignants au budget 1974).*

12355. — 12 juillet 1974. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la situation critique de l'éducation physique à l'école compte tenu, notamment de l'insuffisance des créations de postes prévues par le budget 1974. Il lui signale que cette insuffisance ne permet pas d'assurer l'horaire hebdomadaire officiel d'éducation physique, et risque d'aggraver les conditions d'emploi des professeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne pourrait être prévu, dès 1974, dans le cadre d'un collectif budgétaire, la création des postes supplémentaires pour la rentrée prochaine.

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation extensive de la notion d'enfant à charge pour l'octroi de la majoration de caractère familial).

12356. — 12 juillet 1974. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que n'ouvrent droit à la majoration de pension de caractère familial prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite que les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du pensionné, les enfants

du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs, et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint. Il lui signale qu'en application de cette réglementation un retraité s'est vu refuser cette majoration, alors même qu'il était l'oncle et le subrogé tuteur d'un enfant qu'il avait eu totalement à sa charge depuis la mort de ses parents, jusqu'à ses vingt et un ans. Il lui demande dans quelles mesures une souhaitable modification de la réglementation en vigueur ne permettrait pas de prendre en considération des cas aussi dignes d'intérêt.

Handicapés (uniformisation et relèvement des tarifs de garde à domicile d'enfants handicapés).

12350. — 12 juillet 1974. — M. Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de revaloriser la situation des personnes qui ont la charge d'accueillir et de surveiller à domicile les enfants handicapés des instituts médico-pédagogiques. Ainsi dans son département, une femme gardant des enfants de 16 h 30 le soir jusqu'à 8 h 15 le lendemain, perçoit 12,50 francs par enfant et par jour plus une rémunération fixe de 82 francs par mois. Une autre perçoit 14 francs par soirée en semaine et 17 francs par journée de week-end sans rémunération fixe. Ces rémunérations ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie mais dépendent des décisions de la commission des prix de journée et sont différentes selon les établissements. La rémunération fixe n'a pas été revalorisée depuis février 1971 et ne correspond donc plus aujourd'hui aux coûts occasionnés par la nourriture et la garde de ces enfants handicapés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'uniformiser les sommes versées aux familles d'hébergement au moins dans le premier temps sur un plan départemental.

Sécurité sociale (réforme de l'implantation des centres, notamment au bénéfice des personnes âgées).

12362. — 12 juillet 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la situation des centres de paiement de la sécurité sociale conduit parfois les usagers à effectuer de longs déplacements, alors qu'un centre auquel ils ne sont pas rattachés se trouve à proximité de leur domicile. C'est ainsi que les habitants de la rue Erlanger, à Paris (16^e) (près du métro Michel-Ange-Auteuil) doivent se rendre au centre de paiement, situé rue Léo-Delibes, près de l'Etoile, alors qu'il existe un centre 18, rue d'Auteuil, à cinq minutes à pied de leur domicile. Les personnes âgées ou infirmes qui se déplacent difficilement souhaiteraient être rattachées à des centres plus proches de leur logement. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude en faveur des personnes du troisième âge, une réforme ne pourrait être réalisée pour mettre fin aux inconvénients signalés.

Musique (baissement du taux de la T. V. A. sur les instruments).

12363. — 12 juillet 1974. — M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation, les instruments de musique sont soumis à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 et même, dans certains cas, au taux de 33 p. 100. Cette lourde imposition pénalise injustement les sociétés et écoles de musique, d'une part, et les familles désireuses de faire acquérir à leurs enfants une culture musicale, d'autre part. Depuis quelques mois, les instruments de musique ont subi une hausse telle qu'il est pratiquement impossible d'acheter certains d'entre eux. Il s'agit cependant d'instruments qui constituent des outils de travail et qui, à ce titre, devraient être traités comme les autres matériels d'enseignement, et notamment, comme les livres de classe qui, depuis le 1^{er} janvier 1970, sont assujettis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100. La plus grande partie des élèves inscrits aux conservatoires de musique et dans les écoles de musique appartient à des familles de condition modeste, qui s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture musicale que l'éducation nationale ne saurait dispenser. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de considérer les instruments de musique comme des matériels d'enseignement et de les assujettir à ce titre à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Négociants en combustibles (coordination des prix et aménagement des marges bénéficiaires).

12364. — 12 juillet 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent, en ce qui concerne les combustibles solides, que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix

et de marges entre charbons nationaux et charbons importés, et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des décalassements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de bénéfice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'interviennent, avant la période des congés annuels, des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuels-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisante.

Assurance vieillesse (droits à la retraite anticipée et à pension de retraite de la sécurité sociale d'un ancien officier).

12365. — 12 juillet 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation suivante: un officier ayant moins de quinze années de service actif et ayant acquis après sa démission une situation civile, ne peut prétendre à l'heure actuelle qu'aux annuités de sécurité sociale pendant lesquelles il a cotisé depuis son départ de l'armée. Il est vrai que l'affiliation rétroactive à la sécurité sociale au titre de ses services militaires non rémunérés par une pension, aurait dû faire l'objet d'une demande dans un délai de cinq ans suivant sa radiation des cadres. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, la complexité et la multiplicité des textes légaux, sont telles, que la disposition ci-dessus a pu échapper à cet officier, et ses droits se trouvent donc frappés de forclusion. En conséquence, il lui demande instamment que des mesures soient prises pour remédier en toute équité à une telle situation. Ceci notamment afin de sauvegarder les droits à la retraite de la sécurité sociale, ainsi que le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant l'obtention, par les anciens combattants, d'une retraite anticipée à partir de trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale.

Rentes viagères (revalorisation).

12366. — 12 juillet 1974. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des rentiers viagers en période de hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les rentes anciennes dont la revalorisation a été dépassée par l'évolution économique, et pour les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 qui n'ont pas depuis lors été revalorisées.

Allocation de chômage (amélioration en faveur des agents non titulaires de l'Etat).

12369. — 12 juillet 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement, et à la condition d'avoir été employés de manière permanente, à une allocation pour perte d'emploi. Les conditions d'attribution et de calcul de ladite allocation ont été fixées par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et par une circulaire d'application en date du 29 septembre 1970. Ladite circulaire précise que: « cette allocation correspond à celle versée par les Assedic aux ressortissants du secteur privé et s'ajoute aux allocations d'aide publique versées à tous les travailleurs privés d'emploi ». Or, dans le régime des Assedic, les conditions d'attribution ont été singulièrement améliorées par un accord passé entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales de salariés en date du 14 mars 1974. Les nouvelles mesures prévues sont les suivantes: augmentation du taux et de la durée des indemnités pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans à partir du 22 avril 1974; relèvement des allocations minimales deux fois par an et du salaire de référence au moins une fois par an; amélioration de l'allocation décès à compter du 5 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles améliorations soient applicables aux agents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi qu'aux agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs et s'il n'a pas l'intention, notamment, de prévoir une modification prochaine à cet effet du décret du 16 décembre 1968 susvisé.

Impôt sur le revenu (contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants mineurs de vingt-cinq ans étudiants.)

12371. — 12 juillet 1974. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) qui est applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1973, les parents divorcés ne peuvent plus compter à leur charge, pour la détermination du quotient familial, leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Chacun des parents est seulement autorisé à déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien de ses enfants, dans la limite de 2 500 francs par enfant et par parent. L'application de ce nouveau régime appelle un certain nombre de remarques. Elle a pour effet de pénaliser gravement le père ou la mère divorcée (dans la plupart des cas il s'agit de la mère) qui assume seule la charge des enfants, ou qui ne reçoit de son ex-conjoint qu'une pension très faible. La perte d'une demi-part de quotient familial entraîne pour cette personne un surcroît d'impôt relativement important. On peut calculer, en effet, que, pour un revenu imposable de 15 100 francs avec un quotient familial de deux parts, la cotisation due s'élève à 625 francs, alors qu'avec une part et demie et une déduction de 2 500 francs sur le revenu global, la cotisation est égale à 650 francs, soit une augmentation de 5,6 p. 100. Le même calcul fait sur des revenus supérieurs à 15 100 francs, et en considérant toujours deux parts, montre que l'augmentation d'impôt est particulièrement élevée pour des revenus moyens. C'est ainsi que, pour un revenu imposable de 30 100 francs avec un quotient familial de deux parts, l'impôt s'élève à 3 420 francs alors qu'avec une part et demie et un revenu imposable de 27 600 francs, l'impôt égale 4 075 francs, soit une majoration de 19,10 p. 100. Pour un revenu imposable de 45 100 francs en considérant toujours deux parts, l'augmentation atteint 18,70 p. 100. Une mère divorcée, ayant plusieurs enfants majeurs étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans à sa charge, se trouve ainsi gravement pénalisée par rapport à une mère veuve, célibataire ou remariée. Il y a là une discrimination tout à fait injustifiée entre deux catégories de contribuables: les divorcés qui ne peuvent bénéficier que d'un abattement forfaitaire dont l'érosion monétaire limitera rapidement la valeur, et les autres catégories — les ménages, les veufs, les célibataires — qui bénéficient du quotient familial, ce qui permet de tenir compte de la progression des revenus en valeur nominale. Au cours des débats parlementaires, la question avait été posée de savoir si la limite de déduction fixée à 2 500 francs par parent ne pouvait pas être portée à 5 000 francs lorsqu'il est établi qu'un seul des parents subvient aux besoins de l'enfant. Aucune réponse explicite n'a alors été fournie. Mais cette mesure ne constituerait d'ailleurs pas une solution équitable, puisqu'elle ne ferait que relever à 39 000 francs le seuil du revenu imposable à partir duquel le contribuable divorcé subit un préjudice. Une révision de cette législation en faveur des parents divorcés qui assurent l'entretien d'enfants majeurs étudiants s'impose d'autant plus que, par ailleurs, la législation actuelle permet au conjoint divorcé qui n'a pas eu la garde des enfants (que ce soit le père ou la mère) de bénéficier d'une demi-part supplémentaire à la majorité de l'aîné (article 195-1 du code général des impôts) même s'il ne s'en est jamais occupé, alors qu'en cas de pluralité d'enfants, celui des parents qui les a réellement élevés doit attendre que le dernier ne soit plus à sa charge pour avoir droit à cette demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il envisage pas de remettre ce problème à l'étude à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1975, en vue de prévoir une modification de la législation permettant de supprimer le préjudice ainsi causé aux contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études, et subvenant seuls aux besoins de ces enfants.

Médiateur (marge d'appréciation du bien-fondé des requêtes laissées aux parlementaires).

12373. — 12 juillet 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les requêtes présentées par un citoyen au médiateur passent obligatoirement par un parlementaire. Il lui demande quelle doit être l'attitude de ce parlementaire s'il estime que cette requête n'est pas valable. Est-il tenu de transmettre cette requête en tout état de cause.

Etablissements scolaires (sécurité d'emploi ou profit des personnels des services des C. E. S. lors de leur nationalisation).

12374. — 12 juillet 1974. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de service des C. E. S. Au moment de la création de ces établissements, ce personnel est municipal puisque nommé par le maire et rémunéré par la commune en application des traités constitutifs,

Lorsque intervient la nationalisation, la nomination de ce personnel incombe au recteur. Les postes, après consultation des comités techniques paritaires, sont alors très souvent pourvus par voie de mutation d'agents de l'Etat en fonctions dans d'autres établissements et les personnels recrutés à l'origine par le maire ne peuvent dans la plupart des cas bénéficier d'une intégration dans les cadres du ministère de l'éducation. Les communes se trouvent ainsi placées devant de sérieuses difficultés. Elles s'efforcent bien entendu de procéder au reclassement de ces agents mais, n'étant pas toujours en mesure de le faire, elles sont parfois contraintes de procéder à des licenciements. Compte tenu des graves problèmes que posent sur le plan humain de telles situations, il lui demande s'il envisage pas de prévoir pour le personnel de service des C. E. S. gérés provisoirement par les communes un mode de recrutement qui lui assure la sécurité de l'emploi.

Rapatriés (indemnisation des Français expulsés du Maroc).

12375. — 12 juillet 1974. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que 45 000 Français résidant au Maroc, agriculteurs ou commerçants, ont été dépouillés de tous leurs biens : plantation, cheptel, matériel, logement, par le dahir du 3 mars 1973 ; que depuis lors, en dépit des promesses faites par le Gouvernement marocain, et de multiples déclarations du Gouvernement français, les indemnisations et les transferts sont pratiquement bloqués ; que, de ce fait, 24 000 Français spoliés et sans ressources ni emploi regagnent la métropole dès le mois de juillet 1974, et lui demande quel est l'état des négociations franco-marocaines destinées à résoudre ce douloureux problème.

Algérie (inventaire du domaine public transféré par la France lors des accords d'Evian).

12376. — 12 juillet 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la réponse faite par son prédécesseur à la question n° 9824 (cf. le *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 11 mai 1974) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Sans vouloir relever le ton désinvolte de cette réponse, qui ne convient guère à un sujet d'une telle gravité, on se bornera à remarquer que le rédacteur de ce texte semble ignorer les évaluations officielles qui ont été établies lors du « dégageant » de la France en Algérie et qui s'élevaient à 900 milliards de francs en 1962. Il est pour le moins étrange que soit considérée comme dénuée de signification et d'intérêt l'évaluation d'un patrimoine aussi important, surtout compte tenu du fait, aisé à prévoir, que l'Etat algérien a renié les engagements pris à Evian. Il suffit de mettre en parallèle l'énormité du patrimoine livré à cet Etat et la situation précaire, voire souvent misérable à laquelle sont réduits les rapatriés, les Français d'origine musulmane reliés en France et les Français résidant en Algérie dont les autorités algériennes bloquent les avoirs en violation des accords d'Evian, pour constater avec quelle légèreté les intérêts vitaux de nombreux Français ont été traités dans cette affaire. Loin d'être artificielle et impossible, l'évaluation des biens publics ainsi abandonnés aurait pu et dû servir de base aux justes compensations que les victimes de cette opération étaient en droit d'exiger. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'appréciation dont les négociateurs d'Evian n'ont certainement pas manqué de tenir compte lorsqu'ils ont conclu les accords de 1962, étant donné qu'on ne saurait les soupçonner d'avoir livré au F. L. N. un patrimoine de plusieurs centaines de milliards de francs lourds sans même avoir une idée de son importance ; 2° s'il existe un espoir de solution au problème du transfert des avoirs français bloqués en Algérie.

Impôt sur le revenu (déduction en faveur des invalides de moins de soixante-cinq ans non titulaires de la carte d'invalidité).

12377. — 12 juillet 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 157 bis du code général des impôts, modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1974, accordant une déduction pour la détermination de leur revenu imposable aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides, ne prend pas en considération le cas particulier des invalides qui, à l'âge de soixante ans demandent la liquidation de leur pension de vieillesse comme incapables au travail, et ne sont pas nécessairement titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette lacune.

O. R. T. F. (mauvaise qualité de réception des émissions à l'étranger).

12379. — 12 juillet 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mauvaise audibilité des émissions de l'O. R. T. F. dans les pays éloignés d'Europe mais également en Afrique. Il lui demande, la question posée ayant été soumise à un comité interministériel il y a quelques mois, s'il serait en mesure de préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à une situation portant préjudice au rayonnement français à l'étranger.

Voirie communale (modalités de cession des voies de lotissement aux communes).

12380. — 12 juillet 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la cession des voies de lotissement aux communes, lorsqu'il n'existe pas de convention préalable. Ce transfert nécessite l'établissement par propriétaire d'un acte de cession à la commune. Or, dans les lotissements cette procédure paraît particulièrement lourde et longue à réaliser (tenant compte notamment de l'absence ou de la disparition de certains propriétaires). En conséquence, elle lui demande si l'association syndicale autorisée, par l'intermédiaire de son président, a qualité pour représenter l'ensemble des propriétaires de lotissement, et à ce titre signer l'acte de cession des voies à la commune. Et dans le cas où cette hypothèse ne serait pas retenue, ne peut-on admettre que l'association qui a administré pendant plus de trente ans les voies de lotissement peut être considérée comme propriétaire du sol de ces voies et donc les céder purement et simplement à la commune sans intervention des lotis.

Police (renforcement et meilleure répartition des effectifs pour la protection de la ville de Bastia).

12381. — 12 juillet 1974. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en rentrant ce jour à Bastia (Corse), il a constaté que la plupart des murs de la ville étaient couverts d'affiches et d'inscriptions diverses, au nombre desquelles on note essentiellement celles émanant de l'organisation dissoute « Ordre nouveau », de nombreuses « croix gammées », des gratifs divers tels que « Français dehors », « la valise ou le cercueil », etc. Il lui fait observer que ces inscriptions démontrent, d'une part, l'inspiration essentiellement fasciste des incidents qui se déroulent actuellement en Corse et spécialement dans la région de Bastia et, d'autre part, l'abandon dans lequel se trouve cette ville, pratiquement laissée sans surveillance par les services de police. Non seulement les effectifs de police sont actuellement insuffisants pour assurer une surveillance correcte de l'agglomération de Bastia, et éviter ainsi les attentats ou les affichages d'inspiration fasciste, mais encore les unités de policiers sont très mal réparties. Il est inadmissible que plusieurs dizaines de policiers soient affectés à la sécurité du sous-préfet et de la sous-préfecture, qui ne paraissent pas plus particulièrement menacés que d'autres personnes ou bâtiments publics ou privés tandis qu'un climat général d'insécurité règne dans toute l'agglomération et plonge la population dans la plus vive inquiétude. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, de toute urgence, quelles mesures il compte prendre : 1° afin de renforcer immédiatement les effectifs de police de la ville de Bastia ; 2° afin de modifier la répartition actuelle des effectifs disponibles pour qu'ils ne soient pas concentrés sur un ou deux points de l'agglomération, la sous-préfecture n'étant pas, à elle seule, le seul centre d'intérêt de la ville. Il lui demande, compte tenu de la gravité des événements actuels, de bien vouloir lui répondre sans utiliser le délai prévu à l'article 139 du règlement à l'Assemblée nationale. A défaut d'une réponse rapide et satisfaisante, il se verra contraint, dans le cadre des attributions incombant à la municipalité en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre, d'organiser une surveillance de la ville par tous les moyens à sa disposition, y compris par la création d'une formation privée qui se substituera aux forces de la police nationale, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Assurance-maladie (renouveau du ticket modérateur pour les assurés des régimes de non-salariés).

12382. — 20 juillet 1974. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite en date du 1^{er} avril 1972 concernant l'application de l'article 4 bis inséré dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1965 par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, et la réponse qui lui a été faite le 2 septembre 1972. Il lui fait observer que certaines caisses d'assurance maladie du régime des non-salariés ont accordé à leurs affiliés bénéficiaires de la suppression du

ticket modérateur en qualité d'assujettis d'un autre régime au 31 mars 1969, l'exonération de participation au tarif pour les soins reçus dès le 1^{er} avril 1969, alors que d'autres organismes ne font partir cet avantage que du 7 janvier 1970. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés et assurer plus d'équité dans l'attribution des prestations afférentes à la période de rodage du nouveau régime.

Cambodge (appui de la France aux propositions de paix du gouvernement de la République khmère).

12383. — 20 juillet 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement de la République khmère vient de faire savoir qu'il était prêt à ouvrir des négociations sans préalable en vue de parvenir au rétablissement de la paix au Cambodge. Cette offre a fait l'objet d'un refus du G. R. U. N. C. et du prince Sihanouk qui assument ainsi la responsabilité de la poursuite de la guerre avec des conséquences désastreuses pour la population cambodgienne. Il semblerait par contre que l'offre du maréchal Lon Nol ait reçu le soutien du gouvernement britannique. Il lui demande s'il entend user de l'influence de la France pour appuyer la proposition du gouvernement khmer auprès de la partie adverse, ce qui serait parfaitement conforme à la politique traditionnelle de la France dans cette région du monde ainsi qu'à nos intérêts nationaux.

Enseignement technique (conditions de recrutement et de formation des professeurs techniques).

12385. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que des mesures devaient intervenir afin de définir les conditions de recrutement et de formation des maîtres de l'enseignement long technologique ainsi que les conditions d'accès des professeurs techniques adjoints au grade de professeurs certifiés, durant une période transitoire. Il lui demande où en sont les études entreprises à cet égard et quand paraîtront les textes réglementaires à ce sujet.

Accidents du travail (études statistiques et mesures de prévention).

12386. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de travail sur l'intérêt de plus en plus grand porté par les parlementaires et par l'opinion publique à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise. L'accident mortel qui s'est récemment produit dans la Société Usinor à Dunkerque, a tout particulièrement appelé l'attention sur l'importance des accidents de travail dans l'industrie. Il lui demande, s'agissant de ce problème, quels sont les documents publiés par son département ministériel qui permettent de connaître le nombre et la gravité des accidents de travail survenus au cours des dernières années. Il souhaiterait en effet savoir ce que représentent les accidents mortels par rapport aux autres, ainsi que les accidents graves ayant entraîné une incapacité totale ou partielle. Il aimerait également pouvoir connaître la distinction faite entre les accidents de trajet et ceux qui sont survenus sur le lieu de travail. Pour bien cerner le problème, il est également indispensable de pouvoir estimer, le plus précisément possible, le nombre de journées de travail perdues et les indemnités et pensions payées. Il lui demande donc la référence exacte des textes publiés à cet égard. S'il n'en existe pas, il souhaiterait que ce bilan lui soit fourni en réponse à la présente question. Il n'ignore pas que la prévention des accidents du travail constitue depuis des dizaines d'années une des préoccupations essentielles du ministre du travail et du corps de l'inspection du travail. Il n'en demeure pas moins que, malgré une législation importante à cet égard et qui s'est améliorée depuis le début de ce siècle, le nombre des accidents du travail ne tend sans doute pas à diminuer. Il souhaiterait savoir si des études récentes ont été entreprises, et à quel niveau, afin de mettre au point de nouvelles mesures qui s'efforceraient de réduire et la gravité et le nombre des accidents de travail. Ces mesures devraient sans doute comporter : un renforcement du nombre des inspecteurs du travail et des enquêtes menées par ceux-ci dans ce domaine particulier. Les dispositions à prendre devraient également concerner un meilleur respect des règlement d'hygiène et de sécurité par les intéressés. Il est également évident que le développement de la formation professionnelle continue et l'accent mis sur la sécurité du travail devraient jouer un grand rôle à cet égard. La médecine du travail elle-même devrait s'associer à toutes les mesures de prévention qu'il convient de développer. Il souhaite connaître le plus rapidement possible le point de la question s'agissant de ce très important problème.

Formation professionnelle (aide de l'Etat aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active).

12387. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C. E. M. E. A.) sont une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique exerçant une activité de formation et constituant un mouvement pédagogique d'éducation nouvelle. Les subventions pour le fonctionnement de l'enseignement de ces centres (4500 francs pour les élèves moniteurs éducateurs et 7000 francs pour les élèves éducateurs spécialisés) sont en diminution par rapport à celles obtenues réellement pour 1972-1973. Le taux des bourses des élèves porté à 600 francs mensuels, compte tenu de l'inflation, présente par rapport à la date de création en 1970 une diminution de fait de 40 p. 100. D'ailleurs, aucune certitude de bourses n'est acquise pour la prochaine rentrée scolaire puisque le protocole d'accord instituant ce fonds est actuellement dénoncé. Le nombre des éducateurs bénéficiant de rémunérations au titre de la conversion et de la promotion professionnelle a été réduit du fait des quotas établis par les services ministériels (diminution de 50 à 80 p. 100 par rapport à 1972-1973 du nombre des bénéficiaires). Les élèves moniteurs éducateurs, engagés dans une formation directe, ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale étudiant. Ils paient une assurance volontaire de 204 à 409 francs par trimestre selon leur âge. Ils ne bénéficient pas non plus des prix compétitifs pratiqués par les restaurants universitaires (2,15 francs par repas, ces prix réduits s'expliquant par l'apport financier des pouvoirs publics. Ainsi, une situation dangereuse s'est établie, qui peut avoir pour les C. E. M. E. A. rendant un service d'intérêt public, de graves conséquences quant à l'avenir de ses cinq centres de formation et donc, de son action dans la formation des travailleurs sociaux. Les différentes hausses de prix intervenues au cours des derniers mois aggravent considérablement les difficultés que connaissent les centres remettant en cause l'existence et le fonctionnement des associations éducatives à but non lucratif. C'est l'ensemble des activités de formation et de perfectionnement organisées par les C. E. M. E. A. pour les éducateurs professionnels qui risque d'être asphyxié si une prise en charge plus juste et plus substantielle des pouvoirs publics n'intervient pas. Si ce financement n'était pas assuré d'une manière plus satisfaisante, les C. E. M. E. A. seraient amenés à interrompre leurs activités de formation et à licencier leur personnel. Or, rien n'a été prévu pour remédier à ces difficultés dans le projet de loi de finances rectificative pour 1974. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient d'évoquer.

Action sanitaire et sociale (revision rapide et uniforme du prix de journée alloué aux établissements).

12389. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les organisations d'employeurs du secteur sanitaire social et médico-social à but non lucratif (établissements hospitaliers d'assistance privée, associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, œuvres privées sanitaires et sociales, associations de parents d'enfants inadaptés). Ces organisations représentent 3 000 établissements et services, 200 000 lits ou places et emploient 190 000 salariés. Il lui fait observer que les prix de journée et d'intervention des services, alloués pour l'année 1974 sur des bases évaluées en octobre 1973, ne permettent plus de faire face à l'accroissement des charges de fonctionnement. En outre, les retards intervenus dans la fixation des prix de journée, dont certains ne sont pas encore attribués, et le renchérissement des crédits bancaires, créent pour les établissements et services de graves difficultés de trésorerie. Ces deux aspects de la situation se cumulent et auront, à terme très rapproché si des mesures rapides ne sont pas prises, de graves conséquences, tant économiques que sociales. Celles-ci ne manqueraient pas de provoquer dans les services des perturbations préjudiciables aux malades et handicapés. En raison de la lenteur des procédures individuelles de revision des prix de journée, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer à ceux-ci un pourcentage uniforme de hausse, ainsi qu'il avait été fait en 1968. Ce pourcentage, qui pourrait raisonnablement être fixé à 12 p. 100, devrait prendre effet à compter du 1^{er} juin dernier.

Papier (récupération et rénovation pour pallier la pénurie).

12390. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les hausses importantes et répétées du prix du papier, hausses qui s'accompagnent d'inquiétude causée par une incontestable menace de pénurie en papier. Il lui demande si des mesures ont été étudiées afin d'assurer la récupération

et la rénovation des vieux papiers. Il apparaît en effet indispensable que des dispositions soient prises à cet égard dans le cadre de la politique d'économie de matières premières reconstruite par le Gouvernement afin, en particulier, de lutter contre le déficit de notre balance commerciale.

*Veuves (affiliation à la sécurité sociale
du chef de l'inceste des enfants salariée).*

12391. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une veuve, mère de six enfants, dont l'aînée travaille en qualité de salariée. Les autres enfants sont en fait à la charge de leur sœur aînée puisque la mère ne peut exercer d'activité salariée pour subvenir aux besoins de ses enfants en raison des charges que lui impose la jeunesse de ceux-ci et le handicap de l'un d'eux. Veuve depuis quelques mois, elle cessera de pouvoir prétendre aux prestations de sécurité sociale au mois de mars 1975, un an après le décès de son mari. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, les enfants de cette veuve, à la charge de leur sœur aînée, peuvent être considérés comme ayant droit de celle-ci. Il souhaiterait également savoir si la mère, qui assure l'entretien de ses enfants, peut également être considérée comme étant ayant droit de sa fille aînée.

*Vieillesse (qualité d'ayants droit des ascendants d'assurés sociaux
qui se consacrent à l'éducation des enfants).*

12392. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale permet aux ascendants d'un assuré social de bénéficier des prestations en qualité d'ayant droit à condition notamment qu'ils se consacrent exclusivement aux soins du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Il lui fait observer que la limite de l'obligation scolaire a été portée à l'âge de seize ans. Par ailleurs, aux yeux de la législation sociale comme au regard de la législation fiscale, l'enfant grand infirme est souvent assimilé, compte tenu des charges qu'il impose à son entourage à deux enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les ascendants d'assurés sociaux puissent bénéficier de la qualité d'ayant droit pendant toute la durée de la scolarité obligatoire des deux enfants dont ils s'occupent ou lorsqu'ils ne s'occupent que d'un enfant, s'il s'agit d'un grand infirme titulaire de la carte d'invalidité.

*Entreprises (accélération du règlement des créances de l'Etat
aux entreprises redevables de la T.V.A.).*

12393. — 20 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises règlent au Trésor le montant de la T. V. A. sur leurs ventes dans le mois qui suit l'établissement des factures. Lorsque les débiteurs sont des administrations de l'Etat, des collectivités locales ou des entreprises publiques, le règlement des factures s'effectue à des échéances de plus en plus longues et qui deviennent intolérables pour la trésorerie des entreprises. On arrive en somme, à cette situation paradoxale que les entreprises font en quelque sorte à l'Etat l'avance de la T. V. A. due par l'Etat lui-même sur ses factures d'achat. Depuis quelques mois cette situation ne cesse de s'aggraver. Il est indispensable que les administrations ou les établissements publics aient une gestion plus rigoureuse et se plient à la règle générale. Il lui fait observer d'ailleurs que la facilité donnée aux entreprises des obligations cautionnées pour le paiement de la T. V. A. ne constitue pas un palliatif du problème posé puisque ce processus est soumis à des agios qui alourdissent les charges des entreprises. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pratiquement pour que cet état de choses regrettable change rapidement.

*Assurance vieillesse (aménagement des dispositions relatives à la
détermination du salaire de base servant au calcul des retraites
de la sécurité sociale).*

12394. — 20 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la retraite de sécurité sociale est calculée en fonction de plusieurs éléments dont le salaire de base. Depuis le 1^{er} janvier 1973, celui-ci est calculé selon la règle dite des « meilleures années ». Cette règle veut que le salaire servant de base au calcul de la pension soit le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles d'assurance, accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. Par ailleurs, la loi du 21 novembre 1973 concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre a prévu en son article 3 que toute période

de mobilisation ou de captivité était, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse. Il lui fait observer que les dispositions précédemment rappelées ne permettent pas toujours de tenir compte d'une manière équitable de l'activité professionnelle de certains assurés. Il lui expose, par exemple, à cet égard, la situation d'un salarié devenu ensuite artisan. L'intéressé, né en 1913, a dix-sept ans lors de la mise en place du régime des assurances sociales en 1930. A son retour de captivité en 1945, il est devenu artisan. Il peut donc prétendre à une retraite proportionnelle du régime général de sécurité sociale puisque sa période de mobilisation et de captivité ajoutée à son activité professionnelle de salarié lui permet d'avoir quinze années de salariat. Or, en 1930, à l'âge de dix-sept ans et ayant terminé son apprentissage, son salaire de début était évidemment peu élevé. Le salaire moyen permettant de déterminer sa retraite sera calculé sur les années de cotisations, c'est-à-dire de 1930 à 1939. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans des situations de ce genre d'aménager les dispositions relatives à la détermination du salaire de base. Il lui suggère que dans des situations de ce genre la retraite des intéressés soit calculée sur cinq, six ou sept années lorsque le maximum du salaire a été atteint avant la mobilisation ou la captivité. La période de mobilisation ou de captivité serait alors considérée comme constituant la suite des années professionnelles les plus intéressantes qui l'aurait précédée. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette proposition.

*Taxe sur les salaires
(exonération en faveur des hospices communaux).*

12395. — 20 juillet 1974. — **M. Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur les salaires a été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1968, pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que pour les personnes et organismes assujettis à la T. V. A., à raison de 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Les dispositions applicables en ce domaine ont cependant un effet limité puisque la taxe sur les salaires continue à être versée sur les salaires du personnel de certains hospices communaux. Cela tient, semble-t-il, au fait qu'il s'agit d'établissements publics jouissant de l'autonomie financière, ce qui entraîne comme conséquence qu'ils sont traités en ce domaine comme l'ensemble des employeurs, c'est-à-dire qu'ils ne sont dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où ils sont soumis à la T. V. A. La complexité des conditions d'application et des conditions d'exonération de la taxe sur les salaires apparaissent difficilement justifiables. Il est en outre profondément regrettable que s'agissant d'établissements qu'il a précédemment cités, ceux-ci acquittent une taxe dont le montant de 4,25 p. 100 sur les salaires versés est loin d'être négligeable. Il lui demande si pour alléger les charges des établissements en cause et pour simplifier la législation applicable en matière de taxe sur les salaires, il ne pourrait envisager la suppression de celle-ci, lorsqu'il s'agit d'établissements publics dépendant des collectivités locales.

*Licenciements (reclassement des travailleurs d'une entreprise
de bâtiment de Meymac (Corrèze)).*

12396. — 20 juillet 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements qui interviennent dans une entreprise du bâtiment à Meymac (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés.

*Langues étrangères (encouragements à l'enseignement
et à l'étude du russe).*

12399. — 20 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La France pour assurer sa place dans la compétition entre les grands pays industrialisés dans les principaux domaines scientifiques et techniques se doit de se tenir sans cesse au courant des principales réalisations et des principaux besoins de ses partenaires. Ce n'est possible que par l'étude directe des publications de chacun d'entre eux et par conséquent par la connaissance largement répandue de leur langue respective. L'U.R.S.S. est la deuxième puissance mondiale. Un tiers de publications scientifiques et techniques du monde paraît en langue russe. La moitié des publications qui concernent la physique et la médecine sont en russe. L'U.R.S.S. groupe dans les sections de son académie des sciences et dans ses instituts plus d'un million de chercheurs. Sa contribution dans les secteurs de pointe de la recherche fondamentale est essentielle. La langue russe est la langue principale de travail de l'ensemble du monde socialiste.

Or, l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Si la France ne veut pas être en retard dans la concurrence qui se fait jour entre de nombreux pays hautement développés pour la conquête des marchés avec l'U.R.S.S., si elle ne veut pas à brève échéance courir le risque d'être privée de débouchés ou de ressources indispensables à sa vie, si elle ne veut pas que le développement de la recherche fondamentale soit compromis par l'ignorance ou la connaissance tardive et indirecte, par le biais des traductions américaines et allemandes, des travaux en langue russe, un effort immédiat doit être fait pour le développement de l'étude de la langue russe en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement de l'enseignement et de l'étude de la langue russe dans l'intérêt scientifique et l'intérêt national.

*Langues étrangères
(encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).*

12401. — 20 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La politique d'échange et de coopération avec l'U. R. S. S. dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique est conforme à l'intérêt national. Comme le soulignait M. le Président de la République à Pitsounda: « La politique de coopération franco-soviétique ira en s'étendant et en s'affermissant pour la satisfaction de nos opinions publiques et pour la stabilité en Europe ». La connaissance du russe par de larges couches de la population est une nécessité non seulement pour le développement ultérieur d'une telle politique mais même pour sa réalisation actuelle. L'étude du russe se développe rapidement dans des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest, l'Angleterre, l'Autriche, le Japon, sans parler des pays en voie de développement. A l'heure actuelle le russe est parlé ou compris par plus d'un demi-milliard d'habitants de la planète. Par contre l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 100. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Ce déséquilibre est d'autant plus grave que l'étude du français s'est considérablement développée en U. R. S. S. où elle intéresse environ 2 millions d'élèves et d'étudiants. A proportion égale, nous devrions avoir en France, dans nos écoles et nos universités, près de 400 000 élèves et étudiants de russe. Cette situation qui freine les relations culturelles, scientifiques, techniques et économiques entre la France et l'U. R. S. S. peut, à plus ou moins long terme, priver notre pays de ressources et de débouchés indispensables à sa vie. Elle porte donc une atteinte directe à l'intérêt national. La crise de l'enseignement du russe en France va directement à l'encontre des accords de coopération conclus entre la France et l'U. R. S. S. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

*Langues étrangères (encouragements à l'enseignement
et à l'étude du russe).*

12402. — 20 juillet 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La France, pour assurer sa place dans la compétition entre les grands pays industrialisés dans les principaux domaines scientifiques et techniques, se doit de se tenir sans cesse au courant des principales réalisations et des principaux besoins de ses partenaires. Ce n'est possible que par l'étude directe des publications de chacun d'entre eux et par conséquent par la connaissance largement répandue de leur langue respective. L'U. R. S. S. est la deuxième puissance mondiale. Un tiers des publications scientifiques et techniques du monde paraît en langue

russe. La moitié des publications qui concernent la physique et la médecine sont en russe. L'U. R. S. S. groupe dans les sections de son académie des sciences et dans ses instituts plus d'un million de chercheurs. Sa contribution dans les secteurs de pointe de la recherche fondamentale est essentielle. La langue russe est la langue principale de travail de l'ensemble du monde socialiste. Or, l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Si la France ne veut pas être en retard dans la concurrence qui se fait jour entre de nombreux pays hautement développés pour la conquête des marchés avec l'U. R. S. S., si elle ne veut pas à brève échéance courir le risque d'être privée de débouchés ou de ressources indispensables à sa vie, si elle ne veut pas que le développement de la recherche fondamentale soit compromis par l'ignorance ou la connaissance tardive et indirecte, par le biais des traductions américaines et allemandes, des travaux en langue russe, un effort immédiat doit être fait pour le développement de l'étude de la langue russe en France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement de l'enseignement et de l'étude de la langue russe dans l'intérêt scientifique et l'intérêt national.

*Langues étrangères
(encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).*

12403. — 20 juillet 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La politique d'échange et de coopération avec l'U. R. S. S. dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique est conforme à l'intérêt national. Comme le soulignait M. le Président de la République à Pitsounda: « La politique de coopération franco-soviétique ira en s'étendant et en s'affermissant pour la satisfaction de nos opinions publiques et pour la stabilité en Europe ». La connaissance du russe par de larges couches de la population est une nécessité non seulement pour le développement ultérieur d'une telle politique mais même pour sa réalisation actuelle. L'étude du russe se développe rapidement dans des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest, l'Angleterre, l'Autriche, le Japon, sans parler des pays en voie de développement. A l'heure actuelle le russe est parlé ou compris par plus d'un demi-milliard d'habitants de la planète. Par contre l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Ce déséquilibre est d'autant plus grave que l'étude du français s'est considérablement développée en U. R. S. S. où elle intéresse environ 2 millions d'élèves et d'étudiants. A proportion égale, nous devrions avoir en France, dans nos écoles et nos universités, près de 400 000 élèves et étudiants de russe. Cette situation freine les relations culturelles, scientifiques, techniques et économiques entre la France et l'U. R. S. S. et peut, à plus ou moins long terme, priver notre pays de ressources et de débouchés indispensables à sa vie. Elle porte donc une atteinte directe à l'intérêt national. La crise de l'enseignement du russe en France va directement à l'encontre des accords de coopération conclus entre la France et l'U. R. S. S. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

*Handicapés (suppression des retards dans les fournitures
d'appareillages nécessaires à la rééducation fonctionnelle).*

12405. — 20 juillet 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les handicapés physiques. En effet, ces derniers et principalement les jeunes dont l'appareillage est nécessaire à leur réadaptation fonctionnelle, ont de grosses difficultés à obtenir rapidement ces articles d'appareillage. Pour ne citer qu'un

exemple, un enfant handicapé dont le besoin en chaussures orthopédiques se fait sentir n'obtiendra satisfaction qu'au terme de plusieurs mois. Or, entre-temps, l'enfant a grandi et les chaussures orthopédiques ne s'adaptent plus. Le 7 février 1974, M. Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique, avait dans une allocution prononcée au colloque du comité national d'entente de la journée nationale des paralysés et infirmes civils, affirmé : « Il est indispensable que l'appareillage nécessaire à la réadaptation fonctionnelle puisse être obtenu rapidement... De manière générale, les articles d'appareillage seront attribués dans les mêmes conditions de rapidité que pour les autres prestations de l'assurance maladie ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les décisions concernant l'appareillage des handicapés soient prises rapidement.

S. N. C. F. (attribution jusqu'à l'âge de dix-sept ans de billets à tarif réduit « promenades d'enfants »).

12407. — 20 juillet 1974. — M. Maton expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'en vertu des dispositions actuelles, afin de favoriser les rencontres d'élèves organisées par le corps enseignant dans le cadre de la correspondance scolaire, la S. N. C. F. accorde aux intéressés des billets « promenades d'enfants » comportant une réduction de 75 p. 100. Ce bénéfice n'étant accordé qu'aux enfants de moins de quinze ans ; qu'avec la prolongation de la scolarité obligatoire ces dispositions s'avèrent trop limitatives. En effet la plupart des élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes de préapprentissage, 4^e et 3^e pratique, qui ont souvent entre quatorze et dix-sept ans ne peuvent bénéficier de cette réduction. Cette restriction contrarie sérieusement les initiatives que pourraient prendre les établissements scolaires où s'applique le régime des « 10 p. 100 » de l'horaire pédagogique. Cela d'autant plus que cette dernière novation n'a été accompagnée d'aucun moyen financier pour son application. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de permettre que la S. N. C. F. étende les dispositions précitées à tous les enfants âgés de moins de dix-sept ans, dès lors qu'il s'agit des activités scolaires résultant des programmes pédagogiques.

Orientation scolaire (données statistiques concernant le sort des élèves à la fin du cycle primaire).

12408. — 20 juillet 1974. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation quel a été, en 1970, 1971, 1972, 1973 le nombre d'élèves de cours moyen 2^e année orientés en 6^e I, 6^e II, 6^e III, en S. E. S. ou astreints à redoubler le cours moyen 2^e année. Il demande également quelles mesures sont prises lorsque, dans des écoles, des communes, des régions, les résultats sont anormaux : pourcentage d'élèves admis en classe de type I nettement en dessous de la moyenne nationale, pourcentage d'admis en classe de type III nettement supérieur à la moyenne nationale.

Muséum national d'histoire naturelle (élaboration des nouveaux statuts).

12410. — 20 juillet 1974. — M. Baillet s'inquiète de l'état actuel des projets concernant l'avenir du Muséum national d'histoire naturelle : il rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'ensemble des personnels du Muséum s'était prononcé en faveur d'un projet de statuts élaboré démocratiquement au sein de l'établissement ; il demande sous quelle forme il est actuellement envisagé que les personnels contribuent à l'élaboration des nouveaux statuts en cours de rédaction à la direction générale des enseignements supérieurs et à celle du plan de développement scientifique de ce grand établissement d'importance nationale et internationale.

Droits de l'homme (contradiction entre les engagements de principe de l'alliance Atlantique et le comportement du gouvernement grec).

12411. — 20 juillet 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la contradiction qui apparaît entre l'engagement pris par les nations membres de l'alliance Atlantique en faveur de la sauvegarde des principes des droits de l'homme et le comportement du Gouvernement de l'une d'entre elles le gouvernement grec. Cette situation paradoxale ne peut que discréditer devant l'opinion publique des déclarations qui, si solennelles soient-elles, se trouvent chaque jour démenties par les faits. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'alliance prouve son attachement à ses principes de base par une démarche vigoureuse auprès des autorités grecques pour qu'elles mettent fin à des pratiques contraires aux règles qu'elle a pour mission de faire respecter.

Licenciements (jeune agent de la S. N. C. F. ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure à son embauche).

12413. — 20 juillet 1974. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la décision de licenciement qui vient d'être prise le 1^{er} juillet dernier par la direction régionale de la S. N. C. F. de Strasbourg à l'encontre d'un jeune agent engagé depuis dix mois, en raison d'une condamnation antérieure à quatre mois d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, et ce, alors que l'intéressé donnait « entièrement satisfaction par son comportement » au juge de l'application des peines de Strasbourg qui estimait en outre, dans un certificat fourni à la S. N. C. F. que sa « réhabilitation anticipée pourrait être envisagée dès le début de l'année à venir ». Il s'étonne qu'une société nationale, étroitement contrôlée par l'Etat, ait pu prendre une décision aussi contraire à l'esprit des déclarations antérieures du garde des sceaux sur la nécessité de favoriser par tous les moyens la réinsertion sociale et le reclassement des condamnés. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui concerne : d'une part, la communication à toutes les administrations et aux entreprises nationales du bulletin n° 2 du casier judiciaire, alors que les employeurs privés ne peuvent avoir connaissance que du bulletin n° 3, lequel constitue déjà un très large handicap pour les condamnés désireux de se reclasser ; d'autre part, l'accès à la fonction publique, et, d'une manière plus générale, aux emplois du secteur public des personnes ayant fait l'objet de condamnations qui, compte tenu de la nature ou de la faible gravité des faits les ayant motivés, ne devraient ni faire obstacle à l'engagement des intéressés ni entraîner leur révocation ou leur licenciement.

Etablissements scolaires (remise en état après incendie du lycée Jules-Ferry de Chambéry (Savoie)).

12414. — 20 juillet 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation du lycée C.E.S.-C.E.T. Jules-Ferry à Chambéry en partie ravagé par un incendie en novembre 1971 et dont les travaux de réfection ne sont pas achevés à ce jour. Le personnel et les élèves ne pouvant plus accepter les conditions de travail qui leur sont faites, la rentrée prochaine risque de ne pas être assurée dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que soit achevée avant le 15 septembre 1974 la complète remise en état de ce lycée-C.E.S.-C.E.T.

Impôt sur le revenu (révision générale du taux des pénalités et amendes).

12415. — 20 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une révision générale du taux des pénalités et amendes prévues par le code général des impôts, tout particulièrement lorsqu'il s'agit des sanctions établies à l'encontre des contribuables dont la bonne foi ne peut être admise ; l'inflation actuelle ayant singulièrement réduit le caractère dissuasif des dites pénalités.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : conditions de modification des forfaits en cas de « changement d'activité »).

12416. — 20 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible d'apporter des précisions sur l'article 302 ter-7 du code général des impôts prévoyant la modification des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux déjà conclus, en cas de « changement d'activité ». Cette procédure est-elle ouverte parallèlement au contribuable et à l'administration : le départ d'un ou plusieurs salariés après la fixation du forfait peut-il faire l'objet d'une demande de révision de la part du chef d'entreprise ? Inversement, l'emploi d'un ou plusieurs salariés supplémentaires après la conclusion du forfait peut-il amener l'administration à revoir ledit forfait ? Existe-t-il, en ce domaine, un seuil permettant de considérer qu'il y a ou non changement d'activité ?

Assurance maladie (conséquences des minorations de tarifs des actes sur la Trésorerie des centres de soins).

12417. — 20 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les sérieuses difficultés financières que provoquent dans la gestion des centres de soins à but non lucratif les minorations de tarifs appliqués aux actes qui y sont dispensés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Enseignants à l'étranger (versements des cotisations pour constitution de pension de retraite).

12419. — 20 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure**, député, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains problèmes graves posés à propos des versements pour pensions de retraite effectués par les enseignants en position de détachement à l'étranger. En effet, pendant la période de détachement, les versements pour constitution de pension de retraite ne peuvent être précomptés par les services payeurs. Il appartient au service des pensions du ministère de l'éducation — bureau des détachés, Dagas 11 — de faire connaître régulièrement (tous les six mois) aux intéressés le montant qu'ils ont à verser et de leur faire parvenir un ordre de versement par l'intermédiaire de lettres de rappel. Depuis octobre 1972, cette procédure n'est plus guère appliquée. Les personnels détachés seront donc contraints d'effectuer, en une seule fois, les versements au titre de plusieurs années lorsque les services adresseront à nouveau des ordres de versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter rapidement remède à cette carence de gestion, afin que les personnels concernés puissent régulariser leur situation au plus vite, notamment avant leur retour en France et que, en règle générale, les versements soient effectués régulièrement.

Education populaire

(suppression du centre régional d'éducation populaire de Vincennes).

12420. — 20 juillet 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la suppression du centre régional d'éducation populaire de Vincennes. Cet établissement, qui a permis en 1973 la réalisation de 40 000 journées stagiaires, est affecté à l'I.N.S. pour la préparation des jeux Olympiques de 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution de remplacement est proposée, compte tenu du caractère unique de cet établissement.

Ecoles normales (réintégration des anciens élèves qui ont échoué dans les études entreprises après le baccalauréat).

12421. — 20 juillet 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des normaliens désireux poursuivre des études après le bac en dehors des écoles normales. Etant donné les difficultés de recrutement actuelles à la fin des études de professeur d'éducation physique, l'obligation de renouvellement de l'engagement décennal en cas de réussite aux I.P.E.S. et étant donné le fait que le départ de l'école normale pour prolongation d'études est fait sous contrôle rectoral, il serait souhaitable qu'un élève professeur en E.P.S. recalé au concours de « classement » puisse réintégrer l'école normale. Ce problème se double d'un aspect financier important puisqu'un élève « ipésien » en cas d'échec, n'obtenant pas de poste professoral dans l'enseignement, doit rembourser les frais de ses années d'études à l'école normale ainsi que la totalité du salaire des trois années en I.P.E.S. Le même problème se pose aux normaliens poursuivant des études dans des disciplines différentes. En conséquence, il lui demande si sur ce point particulier une amélioration de la situation des normaliens ne pourrait pas être obtenue.

Finances locales (mesures en vue d'accélérer le règlement des créances à destination de titulaires de comptes bancaires).

12424. — 20 juillet 1974. — **M. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés supportées par les créanciers des collectivités locales, titulaires d'un compte bancaire, pour obtenir un règlement rapide de leurs créances, du fait de la lourdeur du circuit administratif. La procédure de règlement par virement bancaire nécessite en effet actuellement : 1° le transfert par le comptable assignataire au comptable centralisateur (trésorier-payeur général ou receveur des finances); 2° l'envoi par celui-ci à la succursale de la Banque de France; 3° la remise en chambre de compensation aux différentes banques; 4° le transfert aux agences ou comptoirs teneurs des comptes. Parfois s'intercale un autre intermédiaire lorsque la banque destinataire n'est pas située dans le même département ou lorsque intervient un procédé mécanographique. Chaque stade de cette procédure entraîne bien entendu des jeux d'écritures et des délais plus ou moins longs, et il en résulte souvent une gêne sensible pour les créanciers, particulièrement en période de resserrement du crédit. Il semble que les règlements en la matière pourraient être assouplis de deux manières : 1° dans une place non bancable, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de comptoir de la Banque de France, par l'ouverture dans les écritures du comptable du Trésor d'un compte de dépôts au nom de l'agence de chacune

des banques résidant dans la même localité. Ce compte serait immédiatement crédité des virements locaux. Les agences avisées le jour même seraient également en mesure de créditer le compte de leurs clients dans les vingt-quatre heures; 2° pour les règlements intéressant des banques situées dans une localité autre que celle du comptable public, par l'envoi direct des avis de crédits appuyés d'un chèque de virement postal global. A réception l'établissement bancaire serait également en mesure de créditer les créanciers sans attendre, le compte postal d'un comptable public n'étant pas susceptible de manquer de provision. Dans les deux cas, les règlements ne nécessiteraient au plus que quarante-huit heures au lieu de dix à quinze jours, voire parfois plus. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui semble entrer dans le cadre des préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne l'accélération des procédures d'ordonnement et la liquidation des intérêts de retard qu'il préconise.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignant pour faire face aux besoins, notamment en Gironde).

12425. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la nécessité de créer 3 000 postes supplémentaires à l'échelle nationale de professeur d'éducation physique et sportive, dont 50 en Gironde, afin d'assurer dès la rentrée de septembre 1974 un minimum de trois heures à tous les élèves du second degré. Cet effort, qui pourrait être réalisé lors du collectif budgétaire, ne serait qu'un premier pas vers les mesures qu'il conviendrait de prendre pour obtenir l'utilisation effective des cinq heures hebdomadaires réglementaires. En Gironde, il serait également nécessaire de permettre le retour dans le secteur scolaire des 10 postes d'enseignant actuellement affectés dans les centres d'animation sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exercice de l'enseignement physique et sportif en France, notamment en Gironde.

Service national (prise en compte du temps de service pour l'avancement des agents de l'Etat sous contrat).

12426. — 20 juillet 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article L. 63 du code du service national précise que dans la fonction publique sont pris en compte intégralement pour l'avancement le temps de service actif obligatoire et effectivement accompli dans le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique et de la coopération. Il lui demande si les agents sous contrat, en particulier les ingénieurs, bénéficient de ces dispositions.

Contrats d'assurance (force probante du cachet oblitérateur de la poste pour les computations de délais en matière de résiliation).

12427. — 20 juillet 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans nombre de procédures exigeant que des lettres soient envoyées ou que des paiements soient effectués dans des délais impératifs, ceux-ci sont calculés en fonction non pas de la date de réception des envois par leurs destinataires, mais de celle d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Cette règle n'est pas suivie en matière de contrats d'assurance qui requièrent, pour être valablement résiliés, le respect d'un préavis dont la durée est expressément fixée. En effet, pour apprécier si ce préavis a été — ou non — observé, ce n'est pas la date d'enregistrement par la poste de la lettre recommandée envoyée par l'assuré qui est retenue, mais celle de la réception de ladite lettre par la compagnie d'assurances. Un tel système ne va pas sans comporter des inconvénients car il rend l'assuré tributaire des aléas qui peuvent affecter l'acheminement du courrier et frapper de nullité, en cas de dépassement des délais impartis, la dénonciation du contrat. Il lui demande s'il envisage de promouvoir dans ce domaine une réforme qui alignerait, pour les computations de délais, la pratique suivie en matière d'assurances sur celle qui reconnaît d'ores et déjà, dans bien des cas, une entière force probante au cachet oblitérateur de la poste pour les formalités considérées.

Successions (droit de soulte sur une succession-partage).

12428. — 20 juillet 1974. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème ci-après : I. — Le 18 mars 1939 les sept frères et sœur D. ont constitué une S. A. R. L. L'un des associés, M. Pierre D..., marié avec Mme Agnès L... sous le régime de la communauté de biens-acquêts en 1924, a apporté : 1° droits,

soit 1.7. reposant sur des immeubles indivis avec les six autres associés (ces immeubles venant des successions confondues de leur père et mère), estimés 295 francs; 2° et une somme de 214 francs, au total 510 francs, représenté par 510 parts sociales. II. — Aux termes d'un acte du 21 décembre 1941, un des associés a cédé ses parts sociales (510) à ses autres associés, soit 85 parts chacun. De sorte que le nombre des parts de Pierre D... s'est trouvé porté à 595. III. — Aux termes d'un acte de 1950, la société a acquis un immeuble qui a été échangé contre un étang en 1971. IV. — Aux termes d'un acte de 1952, la société a acquis un immeuble qui a été échangé contre une maison au cours de la même année. V. — M. Pierre D... est décédé le 14 mars 1962 laissant sa veuve usufruitière (14), deux enfants légitimes et un petit-fils venant par représentation d'un troisième enfant légitime: Charles D..., Marie-Thérèse J... et Patrick D... VI. — Aux termes d'un acte du 5 février 1974, la société D... a été dissoute et son actif entièrement partagé. Il a été attribué à l'indivision Pierre D... la moitié de l'étang et la maison susdits, estimés respectivement 18 000 et 67 500 francs. Mme veuve Pierre D... veut faire donatation-partage entre ses trois héritiers Charles, Marie-Thérèse et Patrick des biens (1 2 étang et maison) attribués à l'indivision Pierre D..., comme suit: 1° Patrick: maison 67 500 francs; droits dans la masse à partager: 28 500 francs; il doit donc une soulte de 39 000 francs; 2° Charles: droits dans la masse à partager: 28 500 francs; 1 2 étang: 18 000 francs; il doit recevoir soulte de 10 500 francs; 3° Marie-Thérèse doit recevoir 28 500 francs. Il lui demande si le partage ainsi envisagé par les héritiers de M. Pierre D... est ou non passible du droit de soulte.

Equipement (base de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12429. — 20 juillet 1974. — M. Feit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints d'une des maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi que d'accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. Il lui précise que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, la stricte application de cet article aboutit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que le montant des indemnités journalières servies pour toutes maladies soit calculé sur les mêmes bases, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947 car l'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Equipement (base de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12430. — 20 juillet 1974. — M. Braillon demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes les maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Elèves (création d'une allocation de rentrée scolaire pour les enfants de familles exonérées d'impôt sur le revenu).

12431. — 20 juillet 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte annoncer prochainement la création d'une allocation de rentrée scolaire de 100 francs par enfant de deux à seize ans des familles non imposables sur le revenu, comme cela avait été annoncé après le conseil des ministres du 26 septembre 1973. Rien n'ayant été encore réalisé depuis un an, une légitime inquiétude se fait jour parmi les familles concernées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette mesure entrera en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire.

Epargne (régime de faveur des caisses de crédit mutuel en matière de prélèvement fiscal forfaitaire).

12432. — 20 juillet 1974. — M. Senès rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 2 décembre 1969 stipule que le prélèvement forfaitaire applicable aux revenus des premiers livrets ouverts par les sociétés des caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel sera assis sur le tiers — et non sur la totalité — des intérêts versés aux sociétaires ayant opté pour le régime du prélèvement libératoire. Cette mesure a depuis lors été régulièrement reconduite, sans qu'aucun texte législatif ne soit intervenu. Elle permet aux caisses qui en bénéficient de proposer à leurs clients des conditions de rémunération nette de leur épargne sur livret identiques à celles consenties par les caisses d'épargne pour le livret A. Cette situation constitue une dérogation au droit commun fiscal applicable aux banques et aux établissements financiers, ainsi qu'au principe de l'harmonisation des conditions de la concurrence interbancaire. Elle entraîne une diminution de recettes pour le budget de l'Etat, supportée par l'ensemble des contribuables, au bénéfice unique d'une minorité d'épargnants. Il lui demande si, à l'occasion des mesures à prendre concernant la protection de l'épargne populaire face à l'inflation, cette même dérogation sera supprimée, reconduite, ou si, au contraire, il considérera que les conditions de rémunération et d'imposition fiscale de l'épargne populaire placée sous forme de comptes sur livrets doivent être identiques pour les établissements collecteurs, qu'il s'agisse des caisses de crédit mutuel, des autres établissements financiers ou des banques.

Droits syndicaux (discrimination en matière d'embauche à l'égard d'ouvriers des Cévennes).

12433. — 20 juillet 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que quatorze ouvriers (onze travaillant à la centrale de Tesc et trois à la centrale du Bousquet-d'Orb) ont été embauchés par les houillères en application de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972. Cependant cinq ouvriers travaillant sur le réseau des Oules n'ont pas été touchés par cette mesure. Il pourrait apparaître qu'il y a là une discrimination inadmissible en raison de l'activité syndicale de ces travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que ces travailleurs soient embauchés par les houillères des Cévennes.

Emploi (reclassement de travailleurs d'une entreprise d'épicerie en gros du Nord menacés de licenciement).

12436. — 20 juillet 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel d'une entreprise d'épicerie en gros du département du Nord dont l'emploi est sérieusement compromis. La société en question ayant déposé son bilan, les 250 travailleurs employés par celle-ci sont menacés de licenciement immédiat sans même être assurés du paiement du préavis de licenciement, ni des congés payés. Il semble que cette opération se fasse au profit d'un autre groupe important de l'industrie alimentaire, lequel aurait proposé au personnel désireux de conserver son emploi de se déplacer par ses propres moyens à plus de 50 kilomètres du lieu de travail actuel, le tout pour un salaire mensuel de 1 350 francs. On veut, une fois de plus, faire supporter par les salariés les conséquences des concentrations et des restructurations industrielles. Il convient d'ailleurs de souligner la multiplication alarmante des cas de licenciements, notamment dans les petites et moyennes entreprises mises en difficulté par les nouvelles mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de conserver aux 250 salariés de cette société leur emploi et à tout le moins, d'assurer leur reclassement en leur procurant un travail de même qualification, sans aucune réduction de rémunération et sans aggravation des conditions de travail ou de déplacement.

Police (insuffisance des effectifs de gendarmerie à Lasalle (Gard)).

12437. — 20 juillet 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la défense** l'augmentation considérable du nombre de délits dans la région des Cévennes. Un nombre important de résidences secondaires se trouvent systématiquement cambriolées, ce qui entraîne l'émotion de la population et met en cause le développement touristique de cette région. Il apparaît que la gendarmerie n'est plus à même de faire face à cette émotion en raison du caractère réduit de ses effectifs. C'est ainsi que dans la région de Lasalle (Gard) où existent 620 résidences secondaires, la brigade de gendarmerie est réduite à cinq gendarmes, effectif sur lequel d'ailleurs, pendant la période de l'été, on en détache un pour la surveillance des plages; compte tenu des congés, l'effectif est actuellement à Lasalle de trois gendarmes. Devant la multiplication des vols par effraction et l'inquiétude qui en résulte, il apparaît nécessaire de donner à la population les moyens de protection qu'elle est en droit d'attendre. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures qui correspondent d'ailleurs aux souhaits des élus, notamment de leur conseiller général et des maires du canton de Lasalle.

Assurance-vieillesse (insuffisance des revalorisations des assurances-groupes souscrites auprès des compagnies privées).

12439. — 20 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les retraites versées en 1974 par la sécurité sociale ont augmenté de 173 p. 100 par rapport à celles de 1963, les retraites souscrites aux assurances-groupes n'ont augmenté que de 61 p. 100 et par conséquent, dans des conditions tout à fait inférieures à l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande en conséquence, s'il compte faire une enquête auprès de ces compagnies d'assurances pour savoir comment elles ont utilisé leurs fonds et, d'une façon générale, les raisons pour lesquelles elles ne sont pas capables d'assurer les mêmes conditions de retraite que la sécurité sociale.

T. V. A. (délais de remboursement des crédits d'impôt et suppression du crédit de référence limitant ces remboursements).

12440. — 20 juillet 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables qui disposent d'un crédit d'impôt au titre de la T. V. A., non encore remboursé au moment où l'impôt de l'année suivante devient exigible. Il lui demande de faire accélérer à l'avenir ce remboursement pour éviter certaines situations dramatiques que connaissent les milieux agricoles en raison des aléas de la production. Dans un premier temps au moins, il demande une soit décidé un remboursement partiel. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'un contribuable ne soit exclu du bénéfice du remboursement de ce crédit d'impôt lorsque la déclaration annuelle de chiffres d'affaires n'a pu être déposée dans les délais légaux. Enfin, le remboursement des crédits de taxes déductibles étant limité à la fraction du crédit excédent un crédit de référence, il aimerait savoir s'il entre toujours dans les projets du ministère de faire disparaître le crédit de référence et dans quel délai.

Prisons (enquête sur le suicide d'un détenu à la maison d'arrêt de Gradignan (Gironde)).

12441. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il avait posé une question écrite en date du 5 décembre 1973 sur le suicide par pendaison d'un mineur de seize ans, à la maison d'arrêt de Gradignan. Dans cette question, il lui avait demandé de donner toutes explications à propos de ce triste événement. En date du 12 janvier 1974, le ministre avait donné une réponse détaillée à la question. Or un nouveau suicide vient d'avoir lieu le 23 juin 1974 dans la même prison. Cette nouvelle affaire justifie une enquête approfondie sur les conditions de vie à la maison d'arrêt de Gradignan, considérée pourtant comme « prison modèle ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles explications il peut donner et quelles décisions éventuelles il compte prendre.

Maisons des jeunes et de la culture (rétablissement du poste de délégué régional pour l'Aquitaine).

12442. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** la situation créée en Aquitaine par la suppression du poste de délégué régional des M. J. C. En 1972, le délégué régional qui coiffait l'ensemble territorial Aquitaine, Poitou, Charente, Limousin s'était démis de ses fonctions. Depuis, l'autorité de tutelle a retiré à toute cette

partie du territoire national qui va de la Vienne aux Pyrénées et de l'Atlantique au Massif Central cet unique poste de délégué régional, alors que, dans le même temps, un poste de délégué était créé dans une autre région de France au profit d'une fédération issue de la scission de 1969 et ne couvrant qu'un nombre infime de M. J. C. En conséquence, il lui demande les raisons de cette attitude dommageable aux intérêts des M. J. C. et du développement socio-culturel en Aquitaine et dans le Sud-Ouest de la France et s'il n'estime pas devoir nommer dès cette année un délégué régional, redonnant ainsi à la fédération régionale des M. J. C. les moyens d'assumer pleinement ses responsabilités et d'assurer le véritable service public de grande qualité qu'en attendent les collectivités locales, les jeunes et toutes les couches de la population.

Etablissements scolaires (situation précaire des chargés de fonction de conseillers d'éducation).

12443. — 20 juillet 1974. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chargés de fonction de conseiller d'éducation. Un grand nombre de « faisant fonction » sont en effet nommés, d'après le ministère, sur des postes clandestins de conseillers d'éducation non officiellement créés. En conséquence, l'an prochain, les personnels qui faisaient fonction en 1973-1974 risquent de ne plus obtenir de nomination sous prétexte qu'ils n'étaient pas nommés sur des postes budgétaires. Il lui demande si tous les postes promis lors du vote du budget (350) seront créés, ce qui permettrait de régulariser au mieux une situation due à la carence de l'administration.

Titres restaurant (relèvement de la part à la charge des entreprises).

12444. — 20 juillet 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 27 septembre 1967 a mis à la charge des employeurs 50 p. 100 du coût des titres restaurant, ceux-ci couvrant le prix d'un repas en libre service dans toutes les entreprises dépourvues de cantine. Cette part patronale, fixée en 1967 à 3 francs, est aujourd'hui de 3,50 francs. Pour couvrir la moitié du prix d'un repas en libre service, elle devrait être de 6 francs. Cette mesure intéressant 300 000 salariés, il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Formation professionnelle (intégration de l'Association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre dans l'Association pour la formation professionnelle des adultes).

12445. — 20 juillet 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître quel est l'état de la question de la modification du statut de l'A. R. F. R. M. O. Association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre et de son intégration dans l'A. F. P. A.

Finances locales (exonération de la T. V. A. pour les surtaxes communales de distribution d'eau).

12447. — 20 juillet 1974. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'instruction administrative du 8 avril 1974 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 3 B 2 74, stipulant que les surtaxes communales, perçues par les concessionnaires de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante, seraient comprises dans les bases imposables à la T. V. A. à compter du 1^{er} mai 1974. Cette surtaxe communale représentée en impôt sur le prix de l'eau et de nombreux maires s'étonnent qu'elle soit assujettie à la T. V. A. et déplorent, vu l'importance souvent considérable des impôts locaux, devoir majorer la surtaxe à payer par les usagers du service de distribution d'eau. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir le régime antérieur aux dispositions de l'instruction précitée.

Agriculture (opportunité d'un débat sur les problèmes agricoles pendant la session extraordinaire du Parlement).

12448. — 20 juillet 1974. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si, devant le développement du malaise agricole, il n'envisagerait pas un débat, sur ce sujet si important, à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la prochaine session extraordinaire.

Etablissements scolaires (intégration de divers personnels dans le corps des sous-bibliothécaires).

12450. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'absence de décret d'application concernant l'article 2 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette situation prolonge l'incertitude qui existe au sujet du statut des fonctionnaires effectuant un travail identique à celui des sous-bibliothécaires. Cette incertitude interdit notamment aux intéressés de demander un changement d'établissement. Il lui demande dans quels délais il compte prendre le décret d'application intégrant ces personnels dans le corps des sous-bibliothécaires.

Constructions scolaires (réalisation d'un lycée technique industriel et d'un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon [Essonne]).

12451. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de réaliser dans les délais les plus brefs un lycée technique industriel et un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon (Essonne). Ces établissements, d'une capacité d'accueil de 1 200 places, sont conformes à la carte scolaire, et justifiés par l'accroissement démographique rapide de Viry-Châtillon et des communes voisines, en particulier celle de Grigny dont la population est passée de 3 000 à 30 000 habitants en cinq ans. La commission départementale des opérations immobilières et d'architecture a donné son accord pour l'acquisition des terrains nécessaires. Il lui demande quels crédits il compte affecter à cette opération indispensable dans une région comptant peu d'établissements d'enseignement technique de 2° cycle.

Orientation scolaire (prise en charge budgétaire du groupe d'aide psychopédagogique de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

12454. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe d'aide psychopédagogique de Morsang-sur-Orge (Essonne). Créé sans consultation des élus en septembre 1973, il comprend une éducatrice et une psychologue. Ce G. A. P. P. est hébergé dans un groupe scolaire de la commune de Morsang-sur-Orge. Aucune subvention n'a été prévue pour assurer son fonctionnement. Le personnel occupe des postes supplémentaires résultant de la transformation de postes budgétaires de classes de perfectionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la création du G. A. P. P. n'occasionne pas de nouveaux transferts de charges subis par les communes; 2° pour que ces créations ne se fassent pas au détriment des personnels enseignants, et notamment qu'elles n'entraînent pas la suppression de postes budgétaires.

Pharmacies (exemption de la T. V. A. sur les prêts de médicaments pratiqués entre officines).

12455. — 20 juillet 1974. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prêts de médicaments couramment pratiqués entre pharmaciens d'une même localité et qui, bien que ne faisant l'objet d'aucune facture, ni au moment du prêt ni lors de la restitution, sont considérés par l'administration fiscale comme des opérations d'aliénations et donc passibles de la T. V. A. Il lui demande s'il serait possible d'éviter une telle taxation car il s'agit en fait d'un véritable service d'entraide confraternelle dans l'intérêt même des malades.

Vins (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais).

12456. — 20 juillet 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour venir en aide aux viticulteurs du Beaujolais qui, par suite de la grave crise qui les frappe, sont dans l'incapacité de régler les sommes dont ils sont redevables au titre des bénéfices agricoles.

Fonctionnaires (travail à mi-temps à partir de l'âge de cinquante cinq ans).

12457. — 20 juillet 1974. — **M. Briane**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (fonction publique)** à la question écrite n° 6964 (Journal officiel, Débats A. N. du 9 février 1974, page 660) lui demande où en sont les études qui ont été entreprises par les services compétents afin de déterminer

dans quelle mesure il serait possible de permettre aux fonctionnaires de travailler à mi-temps au cours des dernières années précédant leur mise à la retraite et si, étant donné l'intérêt que présentent de telles mesures du point de vue social, il n'a pas l'intention de prendre prochainement des décisions en ce sens.

Vieillesse (déductibilité du revenu imposable des salaires et charges sociales correspondant à une aide ménagère médicalement indispensable).

12458. — 20 juillet 1974. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'à présent les salaires et les charges sociales versées par les retraités aux personnes qu'ils emploient pour effectuer leurs travaux ménagers ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation de leurs revenus imposables. Il précise toutefois que sur prescription médicale, il est souvent recommandé que cette aide ménagère soit apportée aux personnes âgées qui n'ont plus la validité nécessaire pour vaquer elles-mêmes à ces travaux. Il lui demande en conséquence si, dans de tels cas, les salaires et charges sociales des employés de maison et femmes de ménage ne pourraient venir en déduction des revenus imposables des personnes retraitées.

Prostitution (opération à mettre en œuvre pour la faire cesser au bois de Boulogne à Paris).

12459. — 20 juillet 1974. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de faire prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions pour que le bois de Boulogne redeviennne un lieu fréquentable pour les Parisiens en y interdisant avec rigueur la prostitution qui s'y donne libre cours, publiquement et impunément. Les articles 97 et suivants du code de l'administration communale et la jurisprudence qui s'en est dégagée permettent en effet d'interdire, dans un périmètre déterminé, les activités des prostituées. Les opérations « coup de poing » menées contre la progression de la criminalité et de la délinquance ont suscité l'approbation de l'opinion publique. La même méthode appliquée à la répression de la débauche scandaleuse que l'on peut constater dans le bois de Boulogne, dans ses allées, dans ses taillis, notamment à la nuit tombée, bénéficierait également de l'assentiment de la population parisienne, lassée et écœurée de voir la plus belle et la plus vaste de nos promenades livrée aux prostituées, aux souteneurs, aux homosexuels et aux individus les plus suspects. Cette situation est d'ailleurs assez notoire pour qu'un film intitulé « Les couples du bois de Boulogne » puisse être projeté ces jours prochains dans les salles de Paris et de la région, illustrant cyniquement ces mœurs inadmissibles. Une opération « coup de balai » s'impose donc, qui doit être décidée et organisée au bénéfice de la santé morale élémentaire et du prestige de Paris dont l'image ne peut continuer à être ainsi souillée aux yeux de ses visiteurs français et étrangers.

Archéologie (prise en charge par l'Etat de sites découverts à Saint-Just, Lyon [Rhône]).

12461. — 20 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** si ayant été informé de l'importante découverte d'archéologie qui vient d'être faite à Saint-Just, à Lyon, mettant au jour les plans de quatre églises successives, ce qui est une découverte particulièrement importante du point de vue scientifique, mais également pédagogique et culturel, il ne pourrait pas décider la prise en charge sur son budget d'une importante proportion de la dépense non pas des recherches mais de l'achat du terrain à la société immobilière qui en est propriétaire. Cette décision serait en effet de nature à sauvegarder et à aménager d'une manière convenable un site d'une valeur exceptionnelle et à faciliter, d'autre part, l'action des autorités locales.

Crédit (modalités de saisine du comité « ad hoc » départemental par les chefs d'entreprises).

12462. — 20 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où l'encadrement du crédit et la hausse des taux d'intérêt créent pour de nombreuses entreprises françaises de très sérieuses difficultés de trésorerie, s'il peut indiquer d'une manière pratique comment les directeurs d'entreprises peuvent saisir le comité « ad hoc » départemental dont un communiqué récent de son ministère a annoncé la création. En effet, les intéressés s'interrogent sur le point de savoir s'ils doivent saisir chacun des quatre membres composant le comité, c'est-à-dire : le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur des prix, le directeur départemental de la Banque de France,

ou s'il suffit de saisir l'un d'eux et lequel. Il est bien entendu que la priorité des priorités demeure la lutte contre l'inflation. Néanmoins, compte tenu de l'aspect social, maintien de l'emploi des travailleurs, il demande s'il ne serait pas nécessaire que les représentants du ministère du travail puissent être également informés, ainsi du reste que le préfet. Il aimerait connaître en outre l'importance des demandes déjà adressées aux comités « ad hoc » départementaux et des résultats des décisions qui ont pu être prises jusqu'alors. Dans ce sens, peut-il être précisé si le comité de liaison créé entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France a été saisi d'un certain nombre de cas et lesquels, et quel genre de solution il a été amené à proposer.

Musique (T. V. A. sur les instruments).

12463. — 20 juillet 1974. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de T. V. A. actuellement appliqué aux ventes d'instruments de musique pénalise injustement les sociétés et écoles de musique. Les enfants qui fréquentent ces dernières sont souvent de condition modeste et leurs parents s'imposent de lourds sacrifices pour leur donner une culture musicale que l'enseignement public ne dispense pas. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, les instruments de musique devraient être considérés comme matériel d'enseignement et, par suite, assujettis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Etablissements scolaires (maintien d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée mixte du Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

12464. — 20 juillet 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la suppression d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée d'Etat mixte Val-de-Seine, au Grand-Quevilly. Le maintien de cette classe est indispensable pour recevoir les élèves qui souhaitent s'orienter vers ces carrières. Sa suppression briserait la vocation d'un certain nombre d'étudiants. Ils éprouveraient de graves difficultés pour trouver une place dans un autre établissement. Ils ne recevraient pas l'enseignement qui leur permettrait de réussir dans la carrière choisie. De plus, les services hospitaliers, déjà déficitaires en personnel, ne manqueraient pas de subir les effets de la décision de supprimer cette classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas devoir maintenir cette classe qui joue un rôle utile, à la fois pour les élèves qui souhaitent s'y inscrire et pour l'avenir des hôpitaux de la région.

Etablissements scolaires (maintien d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée mixte de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

12465. — 20 juillet 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée d'Etat mixte Val-de-Seine, à Grand-Quevilly. Le maintien de cette classe est indispensable pour recevoir les élèves qui souhaitent s'orienter vers ces carrières. Cette suppression briserait la vocation d'un certain nombre d'étudiants. Ils éprouveraient de graves difficultés pour trouver une place dans un autre établissement. Ils ne recevraient pas l'enseignement qui leur permettrait de réussir dans la carrière choisie. De plus, les services hospitaliers déjà déficitaires en personnel ne manqueraient pas de subir les effets de la décision de supprimer cette classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas devoir maintenir cette classe qui joue un rôle utile à la fois pour les élèves qui souhaitent s'y inscrire, et pour l'avenir des hôpitaux de la région.

Sécurité sociale (centre d'études supérieures: mise en place des actions de perfectionnement; accès plus large des agents des caisses aux concours d'entrée).

12467. — 20 juillet 1974. — **M. Benoist** rappelle à **le ministre du travail** la question écrite qu'il a déposée le 5 mars 1974, restée jusqu'à ce jour sans réponse et par laquelle il demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet

1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas opportun, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter, autant de fois qu'ils le veulent, au concours d'entrée dudit centre, et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961, et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale, comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Déportés (validation des années de déportation dans le calcul de la retraite d'un fonctionnaire départemental).

12470. — 20 juillet 1974. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire départemental (huissier au service de l'aide sociale) peut faire valoir, dans le calcul de ses droits à retraite, les années passées en déportation.

Finances locales (imposition à la T. V. A. des surtaxes et redevances communales et syndicales).

12471. — 20 juillet 1974. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de l'instruction administrative du 8 avril 1973, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous le numéro 3 B 274 qui paraît mettre fin à la situation qui résultait de sa doctrine antérieure en décidant que les surtaxes ainsi que les redevances communales et syndicales devaient être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. Dans de telles conditions, le taux de la T. V. A. applicable serait le taux réduit, actuellement fixé à 7 p. 100. Les collectivités locales seront donc appelées à définir les modalités de calcul de cette T. V. A. qui auront des conséquences différentes pour les communes et pour les usagers du service, suivant les options prises. En effet : 1° le calcul de la T. V. A. en sus de la surtaxe actuelle pourra conduire à maintenir inchangé, pour la collectivité, le produit de la surtaxe ; 2° par contre, le prélèvement de la T. V. A. sur la taxe actuelle pourra conduire à maintenir inchangée la somme payée par l'usager au titre de la surtaxe, ce qui entraînera une perte de recette d'environ 6,54 p. 100 sur la part revenant à la collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler une décision qui n'aurait d'autre conséquence que de pénaliser les collectivités locales au moment où le Gouvernement se plaît à définir une nouvelle politique fiscale et une aide financière accrue en leur faveur.

Urbanisme (graves inconvénients résultant de la réalisation de la rocade Sud autoroutière de Toulouse).

12472. — 20 juillet 1974. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le tracé de la rocade Sud de Toulouse. Ce projet, qui viole le plan d'urbanisme de détail de la Z. U. P. de Rangueil traversée par cette voie, porte de graves atteintes au cadre de vie de plusieurs quartiers. Il entraîne notamment la démolition de plus de 200 maisons de construction récente, l'abattage de plus de 2.000 arbres, dont le magnifique parc du Sacré-Cœur de Rangueil, et soumet aux servitudes de vacarmes et de pollution des milliers d'habitants. Il est en outre un exemple concret de gaspillage, ainsi que l'atteste la destruction que cette rocade entraîne du réseau d'assainissement réalisé en 1969, c'est-à-dire au moment même où devaient être apposées les affiches de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui a été opérée dans la plus évidente clandestinité. Le conseil général de la Haute-Garonne a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution condamnant ce projet qualifié « d'aberrant » et préconisant une priorité pour les transports en commun. Un comité de défense a été constitué groupant des milliers de résidents des quartiers affectés, dont une délégation a obtenu du conseil municipal de Toulouse la promesse d'un réexamen du dossier dès la rentrée d'octobre. Il demande en conséquence que soient prises dès maintenant toutes mesures conservatoires en vue d'éviter la pénétration du flux autoroutier en plein tissu urbain et d'envisager, dans une concertation souhaitable avec tous les intéressés, de nouvelles structures pour les transports urbains.

Employés de maison (discriminations en matière de droit du travail).

12473. — 20 juillet 1974. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison subissent encore à l'heure actuelle de graves discriminations en matière de droit du travail, puisqu'elles sont en dehors de nombreuses dispositions du code du travail. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour que les travailleuses employées de maisons, ne soient plus exclues des textes concernant l'ensemble du monde du travail.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les travailleurs non salariés à petit revenu la première année de leur retraite).

12475. — 20 juillet 1974. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'assurance maladie les travailleurs non salariés nouvellement retraités versent des cotisations qui sont déterminées par les dispositions combinées des articles 1^{er}, 4 et 5 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 lesquelles ont retenu pour assiette des obligations des assurés les revenus professionnels perçus au cours de l'année civile précédente. Par ailleurs, l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que les assurés retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement de cotisations sur leur allocation ou pension. En application de ce dernier texte, un décret du 29 mars 1974 a prévu que l'exonération en cause s'applique aux retraités dont les revenus ne dépassent pas 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié. Il lui expose à cet égard la situation d'un non-salarié dont la retraite a été liquidée avec effet du 1^{er} janvier 1973. L'assuré a été invité à fournir à la caisse mutuelle régionale sa déclaration de revenus de l'année 1972 qui sert à déterminer le montant de sa cotisation. La C.M.R. dont il dépend l'a informé qu'étant toujours en activité puisque sa pension n'a été liquidée que le 1^{er} janvier 1973, il ne pouvait bénéficier de l'exonération des cotisations prévue par l'article 20 précité de la loi du 27 décembre 1973. Il doit donc acquitter la somme de 350 francs pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1974. Les dispositions applicables au retraité en cause sont évidemment profondément regrettables puisqu'en retraite depuis plus d'un an, remplissant les conditions prévues par l'article 20 précité rappelé, il ne peut malgré tout en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine afin d'éviter des situations de ce genre qui sont parfaitement anormales.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droits d'apport).

12473. — 20 juillet 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque la valeur d'apport d'un fonds de commerce à une société nouvelle lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément de droits d'apport. Il souhaite savoir si, sur le plan juridique et comptable, la société doit faire apparaître ce redressement et sous quelle forme. Cette dernière peut-elle passer une écriture comme suit : « Fonds de commerce (redressement apporté par l'administration) à réserve spéciale ». Il demande si, dans l'affirmative, cette réserve qui s'assimile au capital est incorporable et, dans cette hypothèse, quel est le droit applicable, compte tenu que cette réserve a déjà directement supporté le droit d'apport puisqu'elle est la contrepartie du redressement de la valeur du fonds de commerce.

Sociétés commerciales (délais requis pour l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolutions émanant des actionnaires).

12479. — 20 juillet 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou à plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolutions (ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas), les conditions d'inscription étant déterminées par les dispositions des articles 128 à 131 du décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967. L'article 129 dudit décret n° 67-236 prévoit dans son deuxième alinéa que les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne doivent être envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Mais, aux termes de l'article 126 du même décret, l'avis de convocation peut

n'être connu des actionnaires que quinze jours avant l'assemblée. De sorte que des actionnaires exerçant la faculté ouverte par l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 129, alinéas 1 et 2, du décret du 23 mars 1967, doivent formuler leurs propositions de résolutions avant d'avoir reçu l'avis de convocation qui, très souvent, doit leur inspirer ces propositions, par l'ordre du jour qu'il mentionne. Il lui demande quelle interprétation il donne des textes en cause et quelles propositions il envisage pour remédier à l'inconvénient précité.

Etablissements scolaires (déclassement des C. E. S., conséquences sur les rémunérations du personnel administratif).

12480. — 20 juillet 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que nombre de C. E. S. relevant de plusieurs académies font l'objet de décisions de déclassement, passant de la seconde à la première catégorie. Il lui demande si, dans cette conjoncture, le personnel, et notamment celui occupant des postes de principal doit subir dans sa rémunération les conséquences de ce déclassement décidé unilatéralement par l'administration et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour remédier aux préjudices évidents qui peuvent en découler pour ce personnel.

Experts comptables (accélération de la mise en place des commissions prévues par le décret du 19 février 1970).

12485. — 20 juillet 1974. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains professionnels de la comptabilité ayant présenté, conformément à l'article 7 bis de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, une demande d'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, se sont heurtés à une fin de non-recevoir du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre, remarque étant faite que la commission chargée d'instruire leur demande, conformément aux dispositions du décret n° 70-147 du 19 février 1970, n'était pas encore constituée, et que ses modalités de fonctionnement n'étaient pas déterminées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la mise en place des dites commissions.

Anciens combattants (incidence de la retraite anticipée sur la date du versement de la retraite du combattant).

12489. — 20 juillet 1974. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si la loi du 21 novembre 1973 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre a une incidence sur la date du versement de la retraite du combattant.

Fonctionnaires (extension aux agents contractuels du bénéfice de la loi sur le travail à temps partiel).

12490. — 20 juillet 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination injustifiée entre les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels au regard de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 20 décembre 1970 relatifs à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Un certain nombre d'agents contractuels ont demandé à bénéficier de la possibilité ouverte par la loi d'exercer des emplois à temps partiel. La plupart de ces demandeurs proviennent des femmes, mères de famille, qui auraient souhaité pouvoir exercer une activité tout en s'occupant de leurs enfants en bas âge. Ces demandes ont été repoussées, les textes précités ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en ouvrant le bénéfice de la loi du 19 juin 1970 aux agents contractuels de l'Etat.

Prestations familiales (aménagement des conditions d'octroi de l'aide aux vacances pour les familles nécessiteuses).

12491. — 20 juillet 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nouvelles conditions d'octroi de l'aide aux vacances par les caisses d'allocation familiales. Jusqu'à l'an dernier ce droit était ouvert aux familles ayant au moins deux enfants à charge. Or cette année, pour percevoir cette aide, le nombre des enfants à charge doit être de quatre ou plus. Devant cette situation particulièrement pénible pour ceux qui ont de modestes revenus, il lui demande si, dans le cadre de l'aide aux familles nécessiteuses, il n'eslime pas devoir modifier la réglementation en vigueur afin que les anciennes dispositions, plus favorables aux assurés sociaux, soient à nouveau appliquées.

Associations de parents d'enfants inadaptés (bénéfice du taux réduit des droits d'enregistrement sans condition de reconnaissance d'utilité publique).

12492. — 20 juillet 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des associations de parents d'enfants inadaptés, affiliées à l'union nationale des parents d'enfants inadaptés, « Les Papillons blancs », reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963, au regard de l'article 713 du code général des impôts qui prévoit un taux réduit à 2 p. 100 au lieu de 13,80 p. 100 pour les droits d'enregistrement correspondant à leurs acquisitions immobilières, destinées au fonctionnement de leurs services. Au terme de la réglementation en vigueur ces associations, locales ou départementales, doivent être elles-mêmes reconnues d'utilité publique pour bénéficier des mêmes conditions, étant toutefois précisé que, par mesure de tempérament, l'administration accorde par anticipation le taux réduit aux associations s'engageant à demander leur reconnaissance d'utilité publique. Il lui demande, eu égard aux immenses mérites des responsables desdites associations, s'il ne serait pas possible de les dispenser d'une procédure de demande de reconnaissance d'utilité publique dès lors qu'elles sont affiliées à une union nationale reconnue d'utilité publique.

Chèques (substitution de bons postaux pour les petits règlements à distance).

12493. — 20 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fait, à l'heure actuelle, des chèques pour des sommes de très faible importance, que les écritures nécessitées par de tels chèques coûtent certainement plus cher que le montant de la somme ainsi transférée. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour éviter les pertes qui résultent de ces très petits chèques. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des gens qui veulent faire de petits règlements à distance un système pratique de bons postaux et de régler cette question avec **M. le secrétaire d'Etat** aux P. T. T.

Prisons (tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne)).

12495. — 20 juillet 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la tentative d'évasion qui vient de se produire à Fleury-Mérogis et qui s'est déroulée d'une façon tout à fait analogue à une évasion réussie voilà peu de mois dans le même établissement pénitentiaire. Il semble que la façon dont a été conçue la suite des ateliers qui ceinturent l'établissement ne présente pas les garanties de sécurité souhaitables et que le chemin de ronde qui les surplombe soit trop facilement accessible de l'extérieur. C'est la raison pour laquelle il serait heureux de savoir quelles dispositions vont être prises pour mettre fin à cette situation.

Transports routiers (dispense pour les exploitants agricoles de l'installation des appareils de contrôle des conditions de travail sur les camions).

12496. — 20 juillet 1974. — **M. Plot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté interministériel du 30 décembre 1972 rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'installation sur les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'un appareil destiné au contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il lui fait observer que cette mesure concerne les exploitants agricoles propriétaires de camions servant au transport des céréales ou des engrais. Or, il doit être remarqué que les camions agricoles sont conduits, dans leur quasi totalité, par les exploitants eux-mêmes et qu'entre autres, la distance parcourue, des champs à la ferme et de la ferme à l'organisme de collecte, est très faible. Par ailleurs, l'achat de cet appareil, dont le coût s'élève à 1 500 francs représente une charge supplémentaire alors que les frais des agriculteurs croissent dans des proportions alarmantes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, d'envisager une dérogation de cette obligation à l'égard des exploitants agricoles possédant des camions du type concerné.

Affaires étrangères (position du Gouvernement sur les derniers événements survenus à Chypre).

12497. — 20 juillet 1974. — **M. Odru** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** l'indignation des démocrates français devant l'agression perpétrée contre le peuple de Chypre par la clique fasciste d'Athènes. Jusqu'alors, le Gouvernement français a cautionné le régime des colonels, notamment en contresignant à leur côté la nou-

velle charte atlantique. Il leur a même fourni, de concert avec son allié américain, les armes qui, après avoir étouffé la liberté en Grèce, tentent d'étendre l'oppression à Chypre. Le peuple de France ne se reconnaît pas dans cette politique. Il attend du Gouvernement qu'il mette enfin celle-ci en accord avec les déclarations présidentielles sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'entend pas rompre avec le silence complice que, du Chili à Chypre, le Gouvernement a observé jusqu'alors sur les violations flagrantes des libertés essentielles.

Travailleurs immigrés (expulsions de travailleurs du département du Gard).

12500. — 20 juillet 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail (travailleurs immigrés)** sur la multiplication alarmante des mesures d'expulsion du territoire national prises à l'encontre de travailleurs immigrés résidant dans le département du Gard. Selon les informations dont il dispose, il s'avère que cinq cas similaires d'expulsion ont été enregistrés dans la dernière période et que, tout récemment encore, c'est un père de sept enfants, invalide à la suite d'un accident du travail, qui est l'objet d'une pareille décision. Devant l'ampleur sociale et humaine que revêt ce problème il lui demande: 1^o ce qu'il pense de la généralisation de ces mesures d'expulsion frappant les travailleurs immigrés au moment même où la situation du marché de l'emploi à Nîmes et dans le Gard connaît une sensible aggravation à la suite de différents licenciements collectifs; 2^o s'il peut préciser les modifications que le Gouvernement compte apporter à la législation en vigueur en ce domaine, compte tenu des déclarations de **M. le Président de la République** sur la vocation de terre d'asile que doit avoir notre pays.

Emploi (crise à Nîmes; aide au développement économique de cette ville).

12501. — 20 juillet 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la constante aggravation depuis le mois de janvier 1974 de la situation du marché de l'emploi à Nîmes. Ce sont, en effet, 1 000 ouvriers et employés environ qui, à ce jour, ont fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif, à la suite du dépôt de bilan et de la fermeture des entreprises dans lesquelles ils travaillaient. Outre le grave problème social qui se pose pour les intéressés et leurs familles, cette situation ne laisse pas d'être préoccupante au regard du développement économique général de la cité. Les principaux secteurs atteints (textile, habillement, bâtiment, construction) constituent, en effet, le tissu traditionnel de l'activité locale et régionale et, en dépit des efforts accomplis par la ville de Nîmes pour favoriser l'implantation industrielle, les plus lourdes hypothèques continuent de peser sur l'essor économique nîmois. Dans ces conditions, il lui demande à quelles interventions il compte procéder pour aider au développement économique de la région, qui permettrait à la ville de Nîmes de commencer à résoudre les difficiles problèmes d'emploi auxquels elle est confrontée et de promouvoir le bien-être de ses habitants.

Instituteurs et institutrices (titularisation et stagiarisation des élèves-maitres du département du Gard).

12502. — 20 juillet 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes posés par l'entrée dans la carrière pour les jeunes instituteurs. En cette période de l'année, où l'on prépare la prochaine rentrée scolaire, on assiste à une aggravation de la situation existante en ce domaine. Dans le département du Gard, 212 jeunes instituteurs devraient obtenir soit une délégation de stagiaire, soit leur titularisation avant le 13 septembre 1974, à savoir : 76 élèves-maitresses et élèves-maitres sortants; 83 instituteurs remplaçants, stagiarisables depuis un ou deux ans; 53 instituteurs remplaçants stagiarisables en 1974. Or, sans procéder à une consultation des délégués du personnel, l'inspection académique a décidé de ne pas stagiariser, au mois de juin, conformément aux habitudes départementales, les 76 élèves-maitresses et élèves-maitres sortants. Cette non-stagiarisation à la date prévue vise surtout à masquer la grave carence en postes budgétaires qui sévit dans notre département : en effet, une soixantaine de postes budgétaires seulement sont vacants actuellement, et par conséquent une vingtaine d'élèves-maitres et d'élèves-maitresses n'auraient pu obtenir un poste. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à la résorption de ces difficultés de stagiarisation et de titularisation. Il lui demande également de bien vouloir exposer les solutions qu'il compte mettre en place, pour que soient créés les postes indispensables à l'amélioration des conditions de travail des élèves-maitresses et des élèves-maitres, dans l'intérêt général du service public qu'est l'éducation nationale.

Enseignants (retards dans les reclassements indiciaires, les rappels de pension, les versements, manque d'informations sur le montant des retraites).

12504. — 20 juillet 1974. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les instituteurs et P.E.G.C. retraités, ainsi que sur les conditions de mandatement des retraités des enseignants, questions qui soulèvent dans leurs rangs un vif mécontentement et un sentiment d'injustice parfaitement compréhensible : 1° suite aux accords salariaux du 13 novembre 1971, et aux négociations du 11 septembre 1972, les instituteurs bénéficient d'un nouvel échelonnement indiciaire, corrigeant les distorsions intervenues dans la grille hiérarchique. Étendue sur trois ans et demi, cette opération a vu se réaliser sa première étape le 1^{er} juillet 1973, date à laquelle tous les maîtres en activité ont eu leur indice augmenté de six points. La deuxième étape (quatre points supplémentaires) prenant effet au 1^{er} juillet 1974. Or, à ce jour, et bien que la majoration indiciaire, selon les termes mêmes des accords, doit être intégralement répercutée sur les retraités, certains instituteurs ayant cessé leurs fonctions n'ont encore rien perçu. Il lui demande de bien vouloir préciser l'origine de ce retard inadmissible qui pénalise les instituteurs retraités, car il entame très sérieusement le pouvoir d'achat de ce dû, compte tenu de la situation inflationniste actuelle. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour rectifier cet état de choses ; 2° ce premier aspect rejoint celui soulevé par le paiement à trimestre échu du montant des pensions civiles. Dans le contexte économique actuel, marqué par une augmentation rapide des prix, la méthode en vigueur aboutit à retarder systématiquement de plusieurs mois les majorations de pensions, et n'est plus acceptable par les instituteurs et P.E.G.C. retraités. De telles pratiques se poursuivent dans le même temps où l'Etat, pour ne pas subir de pertes similaires, met en place la perception mensuelle de l'impôt sur le revenu, ce qui peut laisser croire qu'il y aurait volonté de tirer profit des pensions dues aux fonctionnaires retraités. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, et s'il n'estime pas que la généralisation des opérations de gestion sur ordinateur, rendrait possible rapidement le paiement mensuel des pensions civiles ; 3° en troisième lieu, il appelle son attention sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent placés les fonctionnaires retraités pour contrôler ou simplement comprendre l'origine des sommes qui leur sont versées, du fait de l'excessive simplification et de la trop grande imprécision de l'avis de paiement trimestriel. En effet, seule la somme nette dans laquelle apparaît le montant total des rappels figure sur ce document. Il lui demande si, corrélativement à la précédente revendication, et compte tenu de l'apport de l'électronique à la modernisation des services financiers de l'Etat, il ne lui paraît pas souhaitable que soit institué un véritable bulletin de paie mensuel.

Conventions collectives (adoption du projet relatif au personnel des unions régionales et sociétés de secours minières).

12505. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régionales et les sociétés de secours minières. Ce projet résultant d'une négociation entre la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats lui a été soumis. Le retard apporté à la publication de ce texte lèse ce personnel qui, par ailleurs, ne bénéficie pas encore de la nouvelle grille des salaires des charbonnages de France. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° une modification du tableau figurant à l'article 20 du règlement actuel de ce personnel permettant à celui-ci le bénéfice, à compter du 1^{er} juillet 1974, des dispositions des charbonnages de France ; 2° de prendre toutes mesures permettant l'examen de ce projet de convention collective et son application avec effet rétroactif.

*Sécurité sociale minière
(retard des retraites par rapport à celles du régime général).*

12506. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 174 bis du décret instituant la sécurité sociale dans les mines, fixant le montant des retraites minières. Les syndicats estiment avec raison que l'augmentation des retraites minières ne devrait pas, outre l'application de l'article 174 bis, être inférieure à celle du régime général. Il observe qu'à plusieurs reprises des décalages ont été constatés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer une recommandation précisant que l'évolution des retraites minières ne puisse être inférieure à celle du régime général.

*Sécurité sociale minière
(fixation de la date des élections des administrateurs).*

12507. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'organisation des élections des administrateurs de la sécurité sociale minière, qui normalement doivent avoir lieu en novembre 1974. L'ensemble des représentants : employeurs, affiliés, ministères, se sont déclarés favorables à ces élections pour novembre prochain. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer au plus vite la date de ces élections.

Mineurs (augmentation des salaires et retraites).

12508. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le retard pris par les salaires des mineurs et des retraites sur l'indice officiel des prix. Fin mai, selon cet indice, la hausse a été de 7,2 p. 100, elle s'est poursuivie en juin. Or les salaires n'ont été relevés que de 3,5 p. 100 depuis le début de l'année 1974. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'ouverture immédiate des discussions pour fixer correctement l'augmentation des salaires des mineurs et des retraites à partir du 1^{er} juillet 1974.

*Licenciements
(employés de la société I.N.O.S.A.F. de Salbris [Loir-et-Cher]).*

12509. — 20 juillet 1974. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences de la fermeture de la société I.N.O.S.A.F. à Salbris (Loir-et-Cher). Plus de cent cinquante personnes se voient privées de leur emploi sans qu'aucune garantie de reclassement ne leur soit assurée. Même le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 leur est jusqu'alors refusé, l'association pour la garantie de salaire prétextant de la « confusion » du texte législatif pour refuser le paiement des mois de préavis et des indemnités de licenciement. Considérant que cette situation ne peut se prolonger, il lui demande : 1° d'intervenir auprès de l'association pour la garantie de salaire pour faire prévaloir une application de la loi du 27 décembre 1973 conforme à la volonté du législateur ; 2° d'utiliser les moyens de l'Etat pour faire prévaloir une solution garantissant l'emploi à l'ensemble du personnel à Salbris même.

Enseignants (décrets relatifs au recrutement et à l'intégration des professeurs de l'enseignement technologique).

12510. — 20 juillet 1974. — **M. Deplet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de concertations entre le ministère de l'éducation et les organisations syndicales d'enseignants, les mesures d'adaptation nécessaires ont été définies pour que les systèmes de recrutement des enseignants chargés de dispenser les enseignements technologiques respectent les mêmes principes de base que le recrutement des professeurs certifiés, et un mode d'intégration des professeurs techniques adjoints de lycées techniques, dans le corps des professeurs certifiés. Or ces travaux ont abouti à l'élaboration de trois relevés de conclusion : le 23 mars 1973, le 7 septembre 1973 et le 4 décembre 1973. Les projets de décrets ont été transmis depuis plusieurs mois au ministère de la fonction publique et au ministère des finances, mais jusqu'à ce jour aucun texte n'a été publié. Il lui demande, compte tenu qu'au cours de la campagne électorale des présidentielles M. le Président de la République a promis d'examiner cette question et que, d'autre part, la rentrée scolaire approche, ce qu'il compte faire afin que les décrets soient publiés.

Emploi (perspectives offertes par l'usine Renault de Cuincy-Douai [Nord]).

12512. — 20 juillet 1974. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes qui se développent dans le Douaisis au sujet de l'avenir de Renault à Cuincy (Douai). Selon certaines informations, cette usine serait bientôt touchée par les effets du ralentissement des ventes dans cette industrie à la suite des hausses de prix des véhicules, du carburant et aussi à la suite de restrictions du crédit. Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que le Douaisis compte à l'heure présente presque trois mille demandeurs d'emplois et que l'industrialisation de cette partie du bassin minier reste à venir. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles dispositions compte prendre la Régie Renault afin que les programmes d'embauche soit respectés tant en nombre qu'en qualité et de lui donner des précisions sur les effectifs qui seront occupés dans l'usine en 1975 et 1976 ainsi que la production qui sera réalisée, le nombre des emplois qualifiés qui seront occupés dans cette usine.

Institut français du pétrole (solutions à son déficit budgétaire et aux menaces sur l'emploi de son personnel).

12513. — 20 juillet 1974. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'I. F. P. dont le déficit budgétaire atteindra vingt-trois millions de francs en novembre 1974, soit près de 10 p. 100 de son budget annuel. Une telle situation compromet gravement le fonctionnement d'un institut dont la vocation et la renommée internationale représente pour la France un atout majeur pour le développement d'une nouvelle politique énergétique. Les derniers problèmes énergétiques, l'apparente nécessité de lutter contre la pollution, le déficit du commerce extérieur, font en effet apparaître le rôle essentiel que doit jouer l'I. F. P. dans le domaine de la recherche pour rationaliser l'utilisation de l'énergie, la mise au point de nouvelles techniques de forage. Pourtant l'I. F. P. ne peut même plus faire face à son fonctionnement, deux cents de ses emplois des plus qualifiés sont menacés de disparition. L'avenir de l'I. F. P. est remis en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable et pour permettre à l'I. F. P. de développer ses activités en mesure des nécessités actuelles.

*Psychologues scolaires
(augmentation des effectifs et de la durée de formation).*

12514. — 20 juillet 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail des psychologues scolaires et sur l'insuffisance de la durée de leur stage de formation. Créée en 1945, la psychologie scolaire a su, par son intervention, compléter heureusement l'intervention pédagogique en contribuant à l'adaptation de l'enfant à l'école et de l'école à l'enfant, ainsi qu'à la réduction du nombre des inadaptés. Elle se révèle aujourd'hui plus que jamais nécessaire. Cependant les conditions de travail des psychologues scolaires ne cessent de se dégrader. Leur secteur de travail comprend 1 000 enfants, voire plus. Les résultats des travaux des commissions ministérielles leur ont apporté une profonde déception... Notamment à propos de leur formation théorique et professionnelle qu'ils souhaitent voir prolongée et approfondie. Le décalage est important entre la formation en deux ans des psychologues scolaires et celle, en cinq ans, des psychologues appelés à exercer dans d'autres secteurs (économique, hospitalier...). L'avis des directeurs des instituts de formation est qu'il n'est plus possible de former valablement des psychologues scolaires en deux ans, eu égard aux exigences modernes de la qualification, de la morale sociale et de la déontologie de la profession, et que la durée de formation doit être portée de deux à trois ans. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour réduire au nombre souhaitable de 700 à 800 élèves le secteur de travail d'un psychologue scolaire et s'il envisage de porter à trois ans la durée du stage de leur formation en institut universitaire.

Enseignants (situation préoccupante pour les maîtres auxiliaires à la veille de la rentrée scolaire).

12515. — 20 juillet 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait : qu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974 les enseignants des établissements secondaires en général et de l'agglomération de Longwy en particulier, éprouvent de vives inquiétudes quant aux perspectives de la rentrée de septembre 1974, en ce qui concerne la garantie de l'emploi pour les maîtres auxiliaires. En effet, près de 50 p. 100 des postes ont été confiés en 1973-1974 dans ces établissements à des maîtres auxiliaires en exercice depuis plusieurs années et remplissant au point de vue des diplômes les conditions requises pour une titularisation ; constatant qu'à ce jour de nouveaux titulaires sont déjà nommés sur des postes précédemment occupés par des maîtres auxiliaires ; craignant pour la prochaine rentrée que ces maîtres auxiliaires soient dans une situation de chômage du fait du faible nombre de création de postes nouveaux et du blocage d'une part importante des postes prévus au budget 1974 ; de l'insuffisance des postes budgétaires dans certaines disciplines (histoire, géographie, espagnol) malgré l'accroissement des effectifs scolaires, le maintien des seuils de dédoublement des classes à un niveau beaucoup trop élevé et non conforme aux exigences pédagogiques ; partageant ces inquiétudes sur la garantie de l'emploi des maîtres auxiliaires, il demande quelles mesures il compte prendre pour : le déblocage intégral des postes prévus au budget 1974 ; un collectif budgétaire qui permette la création de postes, création justifiée par les classes surchargées, par l'accroissement des effectifs scolarisés et par l'imposition d'heures supplémentaires, qui assurerait le réemploi des maîtres auxiliaires en poste en 1973-1974 ; un plan de

résorption complet et définitif de l'auxiliarat ; l'allègement du service des maîtres auxiliaires pour leur permettre la préparation du concours de recrutement ; la possibilité d'entrer dans les centres de formation des maîtres ; l'augmentation du nombre de postes mis aux concours et la création de postes budgétaires.

*Ministère de l'éducation
(conséquences de la réorganisation de l'administration centrale).*

12516. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** exprime à **M. le ministre de l'éducation** son inquiétude au sujet de la réorganisation de l'administration centrale du ministère, qui est entreprise moins de deux ans après les modifications considérables effectuées par le ministre précédent. Sans nier la nécessité d'une modernisation et d'une adaptation aux besoins nouveaux, il lui demande : 1° s'il existe une relation entre la réorganisation actuelle et les perspectives d'une nouvelle réforme des structures de l'enseignement ; 2° si c'est bien le cas, en quoi cette réorganisation préjuge de ces nouvelles structures ; 3° au cas contraire, si la mise en place de la réforme de l'enseignement ne risque pas d'entraîner à brève échéance une nouvelle réorganisation de l'administration ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces restructurations internes ne nuisent pas au fonctionnement du service, notamment à la veille d'une rentrée scolaire difficile ; 5° quelles mesures il compte prendre pour que cette restructuration ne s'accomplisse pas au détriment du personnel, mais au contraire contribue à améliorer ses conditions de travail et son efficacité.

Assurances (précisions quant aux modalités de résiliation des contrats dans les cas de changements d'activité ou de départ à la retraite).

12520. — 20 juillet 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouvel article 5 bis qui a été ajouté à la loi du 13 juillet 1930 par l'article de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972, et qui prévoit que les contrats d'assurance peuvent être désormais résiliés du fait de changements de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou de départ à la retraite. Ces dispositions, qui ont été promulguées dans l'intérêt des assurés, peuvent être dans certains cas d'une application délicate. En effet, si les changements de situation et de régime matrimonial ne semblent pas devoir soulever de difficultés, la nature des justifications à produire en de telles éventualités à l'appui des demandes de résiliation de contrat étant précisée par le décret pris le 29 juin 1973 pour l'application de la loi précitée, les changements de profession et les cessations d'activité professionnelle peuvent, en revanche, donner lieu à des divergences d'interprétation entre assurés et assureurs. Pour ces cas, les modalités de justifications ne sont pas indiquées par le décret susmentionné. Les compagnies d'assurances sont alors à même d'opposer une fin de non-recevoir à des demandes de résiliation, et les textes en vigueur leur laissent à cet égard d'autant plus de facilités qu'ils stipulent que la résiliation peut intervenir lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Des compagnies peuvent, en l'absence d'autres indications, tirer argument de cette clause pour rejeter des demandes, par exemple, lorsque le changement de profession ou le départ à la retraite ne s'accompagne pas d'un changement de domicile. Les incertitudes qui entourent de la sorte les situations considérées seraient levées si le décret du 29 juin 1973 comportait, pour les circonstances susévoquées, des précisions analogues à celles qu'il fournit pour les cas de modification de la situation ou de régime matrimonial. Il serait heureux de savoir si la réglementation dont il s'agit est susceptible de faire prochainement l'objet d'un additif répondant aux observations qui précèdent.

Entreprises (inclusion ou non dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale des indemnités de nourriture et de logement aux salariés en déplacement).

12522. — 20 juillet 1974. — **M. de la Varpillière** expose à **M. le ministre du travail** que certaines entreprises obligées d'envoyer des techniciens en déplacement loin de leur siège accordent à ceux-ci des indemnités de nourriture et de logement. Il lui demande si la sécurité sociale est en droit d'exiger le paiement de cotisations sur les sommes ainsi allouées ou si le principe de l'exclusion de celles-ci de l'assiette des cotisations ne doit pas être appliqué lorsque ces indemnités ont pour objet de compenser réellement les frais supplémentaires auxquels sont exposés ces salariés en raison des conditions de leur travail.

Exploitants viticoles (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais en difficulté).

12523. — 20 juillet 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation actuelle très préoccupante dans la région du Beaujolais. Il lui souligne que l'effondrement des cours des vins et l'impossibilité dans laquelle se trouvent les viticulteurs d'assurer le règlement de leurs impositions actuellement mises en recouvrement (bénéfices agricoles) posent de très sérieux problèmes aux exploitants et à leur famille. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des délais de paiement soient consentis d'urgence aux viticulteurs du Beaujolais et que pour certains viticulteurs particulièrement atteints par cette crise des remises gracieuses soient accordées afin d'assurer la continuité des exploitations.

Exploitants viticoles (évaluation des bénéfices des exploitations du Beaujolais).

12524. — 20 juillet 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les appréciations de la direction générale des impôts en ce qui concerne les bénéfices des exploitations viticoles du Beaujolais entraînent constamment des contestations devant la commission départementale puis devant la commission centrale. Il lui souligne que ce dernier organisme se trouve en fait placé sous la prédominance de la D. G. I. et lui demande s'il n'estime pas que pour lui assurer davantage d'impartialité, il devrait être modifié dans sa composition et comprendre un conseiller d'Etat, président, trois autres fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre de l'économie et des finances, un autre fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par moitié par la fédération nationale des exploitants agricoles et par moitié par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture parmi les exploitants passibles d'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner à ladite commission centrale toute latitude pour la désignation d'experts accrédités auprès d'elle.

Céréales (suppression de l'obligation des titres de mouvement pour les transports de maïs).

12525. — 20 juillet 1974. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis 1970, pour faciliter la délivrance des titres de mouvement destinés à légitimer les transports de céréales, des lieux de production aux organismes collecteurs, des registres de laissez-passer sont mis à la disposition des producteurs céréaliers. Toutefois, cette formalité constitue encore une gêne considérable et la source de nombreux procès-verbaux, en raison des conditions matérielles difficiles dans lesquelles se déroulent généralement les récoltes céréaliers. Il est donc permis de s'interroger sur le bien-fondé de son maintien en particulier en ce qui concerne le maïs qui est transporté pour séchage aux organismes collecteurs et qui est ensuite retourné aux producteurs après déshydratation, d'autant qu'aucune confusion n'est pratiquement possible entre le maïs humide et le maïs séché, seule catégorie de marchandises pour laquelle un contrôle des transports puisse être de quelque utilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° de régler avec la plus grande bienveillance les procès-verbaux dressés pour infraction à ces règles en fait inadaptées ; 2° de supprimer pour l'avenir l'obligation des titres de mouvement, particulièrement pour le maïs non déshydraté, qui pourraient être avantageusement remplacés, sur le plan de l'information statistique, par l'enregistrement des mouvements réalisés au niveau des collecteurs agréés.

Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (difficultés de fonctionnement et de trésorerie).

12526. — 20 juillet 1974. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés de fonctionnement que connaissent les C. E. M. E. A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) en raison de l'augmentation des charges dues aux conditions économiques générales et à l'inflation et de l'insuffisance des crédits alloués. Il lui demande en conséquence : 1° quelle suite il entend donner à la demande de subventions complémentaires destinées aux budgets enseignement et hébergement des cinq centres et déposée par la direction générale des C. E. M. E. A. le 12 juin 1974 ; 2° comment il entend préserver le fonctionnement des centres de formation de moniteurs éducateurs et d'éducateurs spécialisés dont l'importance n'est plus à démontrer et qui se trouvent menacés à la fois par l'insuffisance des crédits alloués aux C. E. M. E. A. pour les formations et par les difficultés que rencontrent les élèves dont le taux des bourses est notablement inadapté aux conditions de vie actuelles.

Commerçants et artisans (retard dans la publication de divers textes d'application de la loi d'orientation).

12527. — 20 juillet 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi d'orientation du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que si plusieurs textes d'application sont parus, peu de temps après la promulgation de cette loi, plusieurs autres textes en revanche n'ont toujours pas été pris, et notamment ceux qui intéressent les prestations sociales, les conditions de la concurrence, l'adaptation et la modernisation des entreprises et l'extension de la loi aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes soient publiés au plus tôt, faute de quoi il faudrait bien constater que la loi d'orientation précitée ne constitue pour l'essentiel qu'un catalogue de vœux pieux.

Rentes viagères (liquidation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

12529. — 20 juillet 1974. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que si elle se félicite que sa question n° 9072 du 2 mars 1974 ait eu pour effet quinze ans après la décision du 22 décembre 1961 de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, d'inciter les services de la C. N. P. à informer les rentiers viagers qui demandent la mise en service de leur rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, de la faculté que leur ouvre la décision du 22 décembre 1961 de reporter la mise en service de leur rente viagère à une époque plus tardive et de bénéficier ainsi de majorations de rente afférentes, elle ne s'en étonne pas moins de la carence du service d'application en la matière et désire savoir si, en dehors de la négligence et de l'indifférence à l'égard des rentiers viagers, il existe quelque motif susceptible de justifier ou d'excuser cette carence de quinze années et le peu de respect des décisions de la commission supérieure dont les services de la caisse ont fait preuve en la matière. 2° Etant donné que la décision du 22 décembre 1961 n'a pas été portée à la connaissance de l'ensemble des intéressés, qui n'ont pu ainsi faire valoir leurs droits, s'il ne serait pas possible, dans un souci d'équité et d'élémentaire justice, d'autoriser les rentiers viagers qui, en application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886, ont demandé liquidation de leur retraite à soixante-cinq ans, de demander la mise en service de leur retraite à un âge plus avancé à charge pour eux de reverser les arrérages perçus entre la soixante-cinquième année et celle de la nouvelle mise en service. 3° L'argument tiré du fait que le rentier viager, enfin informé, qui demande nouvelle liquidation de sa rente à un âge plus avancé que soixante-cinq ans, aurait pu décéder entre temps et qu'ainsi l'établissement payeur se serait trouvé libéré à son égard et qu'une nouvelle liquidation de sa rente ne serait pas conforme aux principes actuariels et viendrait ainsi porter préjudice à l'établissement payeur, ou tout au moins le priver d'un manque à gagner, il convient de remarquer : a) que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'est pas une simple caisse nationale d'assurance, mais une institution sociale, et même la première institution sociale républicaine, car la loi du 20 juillet 1886 constituait une simple refonte de la loi du 18 juin 1850, laquelle tirait son origine des travaux de la commission du travail de 1848, et qu'ainsi il est abusif d'invoquer à l'encontre des rentiers viagers victimes d'une faute grossière de l'administration les stricts principes de l'assurance pour refuser la rectification de l'erreur dont ils ont été victimes, comme si l'irresponsabilité administrative était un dogme intouchable. b) En ce qui concerne les titulaires de rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, ces rentes ont été calculées selon des barèmes établis sur la base 3,50 d'intérêt, alors que le taux moyen des placements de la C. N. R. V. était, à l'époque, de 3,58. Le taux moyen des placements s'est élevé à plus de 5 p 100 pour la période 1916-1970 et le taux moyen de l'intérêt servant de base aux barèmes de la C. N. R. V. à plus de 4,75 p 100, mais les rentes sont restées établies sur le taux d'origine de 3,5 p 100. Il en est résulté en quelque sorte un enrichissement sans cause de la C. N. R. V. Le bénéfice ainsi réalisé à leur détriment couvre plus de dix fois le petit inconvénient qui pourrait résulter, pour la C. N. R. V., de la satisfaction des demandes de reports de mises en service des rentes viagères au-delà de soixante-cinq ans, puisque selon la réponse ministérielle à la question n° 9072 du 2 mars 1974, la statistique pour 1972 établit que le nombre de reports de jouissance au-delà de soixante-cinq ans ne représente pas plus de 1 p 100 des liquidations. Ainsi, au moins pour les rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, il n'existe en fait aucun argument sérieux pour refuser liquidation au-delà de soixante-cinq ans, conformément à la décision du 22 décembre 1961, en ce qui concerne les rentes liquidées par erreur à soixante-cinq ans.

Impôts (invitation à un contribuable à percevoir un trop-versé de 20 centimes).

12531. — 20 juillet 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui a reçu du trésorier principal une note ainsi conçue : « Je suis heureux de vous faire savoir que le trésorier doit vous rembourser une somme de 20 centimes par suite de trop-versé. » La note invite, d'autre part, l'intéressée à choisir le mode de remboursement : soit par virement, soit par numéraire, soit par mandat postal à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de mettre fin à de tels errements qui, compte tenu des frais d'expédition, ne présentent aucun intérêt pour le Trésor et s'il ne conviendrait pas de fixer une somme minimum au-dessous de laquelle le trop-versé est automatiquement viré au compte du contribuable ou acquis au Trésor.

Rapatriés (versement de la pension vieillesse d'un rapatrié d'Algérie paralysé et réfugié en Israël).

12532. — 20 juillet 1974. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un rapatrié d'Algérie de confession israélite, âgé de soixante-seize ans, dont toute la famille a été exterminée pendant l'occupation de la France en 1940-1944 à l'exception d'un seul survivant. Atteint de paralysie totale, l'intéressé n'a eu d'autre solution que de se réfugier auprès de ce survivant, son beau-frère, qui réside en Israël. Titulaire d'une pension de la sécurité sociale antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, il ne peut la percevoir car, d'une part, le gouvernement algérien se refuse à la lui verser et d'autre part la caisse nationale de l'assurance vieillesse ne consent pas à la lui faire parvenir hors du territoire national. Or, étant donné son âge et surtout sa paralysie, l'intéressé est hors d'état de venir en France. Il demande quelle solution peut être apportée à une situation qui comporte une grave injustice au détriment d'un citoyen français titulaire d'une pension régulière.

Prestations familiales (attribution du salaire unique aux ménages dont l'un des membres est salarié et l'autre titulaire d'une pension).

12533. — 20 juillet 1974. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation de salaire unique est réservée aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel. Il lui fait observer qu'outre les revenus tirés de l'exercice effectif d'une profession, seule l'allocation de chômage est expressément considérée par le code de la sécurité sociale, article 535, comme un revenu professionnel pour l'attribution de cette prestation. Il lui demande en conséquence pourquoi un grand nombre de ménages dont l'un des membres est salarié et l'autre pensionné de vieillesse ou d'invalidité, sont exclus du bénéfice de cette prestation alors même qu'ils remplissent toutes les autres conditions d'attribution.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Indemnité viagère de départ (report au 31 décembre 1974 de la date limite de la période transitoire fixée par le décret du 20 février 1974).

10939. — 11 mai 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 23 B du décret du 20 février 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 modifiant diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, dispose : « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 décembre 1974 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier et le 30 juin 1974 ». Cette date impérative du 30 juin gêne considérablement de nombreux agriculteurs du département du Calvados car les échéances des contrats sont, dans cette région, fixées à la Saint-Michel le 29 septembre ou à Noël le 25 décembre. En outre, actuellement, les marchés traditionnels permettant la

vente des animaux sont interdits du fait de l'épidémie de fièvre aphteuse. Etant donné les conséquences extrêmement fâcheuses de cette épidémie et en raison de la date de fixation des cessions à une époque qui ne répond pas aux conditions particulières du « bail type régional » découlant de l'ordonnance du 17 octobre 1945 (art. 809 du code rural) relative au statut des baux ruraux, il lui demande que la date du 30 juin fixée dans le décret précité soit reportée au 31 décembre 1974. Il lui fait observer que cette dernière date conviendrait à toutes les régions. En effet, par exemple dans le centre de la France, l'échéance desdits « contrats types » (entrée ou sortie) se situe le 1^{er} novembre et dans le Sud-Ouest, le 11 novembre.

Rapatriés (traitements complémentaires : reconstitution de carrières accomplies avant 1962).

10980. — 11 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pénible situation de rapatriés d'Algérie désireux de valider, au titre des régimes de retraite complémentaire, des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il semblerait en effet qu'au terme des accords franco-algériens, de tels services ne peuvent être pris en charge par une caisse française de rattachement que dans la mesure où ils ont donné lieu à cotisation en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, auprès d'une institution membre de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.). Alors que des possibilités de reconstitution de carrière sont ouvertes, dans certains cas, à des salariés métropolitains, il lui demande s'il ne pourrait en être de même pour les salariés rapatriés qui, placés dans les conditions précitées, souhaitent légitimement une solution équitable à leurs difficultés.

Sécurité sociale (contentieux : refus par le secrétaire-greffier d'une commission de première instance de délivrer une expédition d'une décision).

11072. — 18 mai 1974. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de la justice** si le secrétaire-greffier d'une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale est fondé à refuser à un tiers la délivrance d'une expédition ou copie certifiée conforme d'une décision rendue en audience publique par cette juridiction.

Crédit aux entreprises consommatrices d'énergie (amélioration en faveur des investissements et équipements entrainés des économies d'énergie).

11245. — 6 juin 1974. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les mesures de lutte contre la hausse des prix décidées le 5 décembre 1973, le ministre de l'économie et des finances avait indiqué qu'une dérogation exceptionnelle à la réglementation du crédit serait mise en œuvre avant le 1^{er} avril 1974 au profit des investissements permettant de remplacer des matériels anciens par des équipements entraînant des économies d'énergie. Les modalités techniques de ce régime dérogatoire ont été précisées le 7 février dernier par un avis du gouverneur de la Banque de France. Un second avis du 5 avril a complété les mesures prévues à la suite d'une étude menée avec les milieux professionnels concernés. La procédure a été modifiée dans le sens d'un élargissement de son champ d'application et d'un assouplissement de ses modalités. Il n'en demeure pas moins que les mesures en cause présentent un intérêt limité. En effet, les industriels avaient déjà la possibilité de financer 70 p. 100 de leurs investissements matériels par des crédits du type : crédit national, société de développement régional, caisse nationale des marchés de l'Etat. Ces crédits, qui sont généralement des crédits à moyen terme, rentrent dans les engagements des banquiers et sont soumis aux réserves obligatoires (30 p. 100) ainsi qu'aux pénalités (taux progressifs) en cas de dépassement des encours autorisés auxdits banquiers. La procédure nouvelle ne représente d'innovation ni en capacité de financement (70 p. 100) ni en taux d'emprunts (identique aux crédits précités). Elle est même restrictive puisqu'elle ne prévoit pas le financement d'équipements nouveaux, ni au niveau des banques, obligation de réserves. Le seul et minime avantage sur ce dernier point est la suppression des pénalités en cas de dépassement. Les formalités nécessaires pour bénéficier des nouveaux crédits sont par ailleurs trop complexes. Afin que les dispositions en cause soient véritablement efficaces, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de nouvelles mesures qui pourraient comporter des taux préférentiels, un désencadrement partiel ou total des crédits, enfin une procédure simple pour les obtenir aussi bien pour les transformations que pour les créations d'équipements nouveaux.

*Internés résistants (assimilation aux déportés résistants
ou regard du code des pensions militaires d'invalidité).*

11246. — 6 juin 1974. — **M. Dellaune** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en application du statut des déportés résistants les blessures, maladies ou infirmités contractées dans les camps et prisons déterminés dans l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité sont considérées, chacune prise isolément, comme blessures de guerre. Par ailleurs, de nombreuses dispositions du même statut ou de textes subséquents ont accordé aux déportés résistants et politiques des dérogations particulières à la législation sur les pensions et sur le régime des retraites. Tout en rendant néanmoins hommage aux sacrifices des déportés, il apparaît néanmoins que les internés résistants ainsi que les anciens prisonniers des camps énumérés dans l'annexe du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (*Journal officiel* du 20 janvier 1973, p. 815 et 816), dont la plupart étaient de véritables camps d'extermination, méritent également la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait se traduire: 1° par la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention. En l'état actuel de la législation, cette période est seulement comptée comme service militaire actif; 2° par l'assimilation des maladies contractées dans ces véritables camps de la mort et prisons à des blessures de guerre. Ainsi, serait diminué l'écart considérable constaté entre les deux statuts, ce qui, sans léser les droits des déportés résistants, rendrait plus équitable la réparation accordée aux internés résistants ainsi qu'aux assimilés provenant des camps de la mort (en Allemagne ou en Indochine) ou prisons indiquées dans le décret du 18 janvier 1973.

*Laboratoires d'analyses (régime fiscal applicable
à un laboratoire d'analyses exploité par une société anonyme).*

11247. — 6 juin 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions dans lesquelles, en vertu de la doctrine actuellement en vigueur, une société commerciale ayant pour objet d'offrir à la clientèle des services relevant, par nature, d'une activité libérale peut, à ce titre, être dispensée du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant plus particulièrement des « travaux d'analyses effectués dans un laboratoire de biologie médicale exploité par une société anonyme dans laquelle la majorité des actions est détenue par des associés qui prennent une part active et continue à la marche de l'entreprise (ils) peuvent en principe être considérés comme relevant d'une activité libérale non passible de la T. V. A. dans la mesure où les associés qui détiennent 40 p. 100 au moins du capital social sont titulaires des diplômes nécessaires pour l'exploitation du laboratoire et prennent effectivement une part active et constante aux travaux d'analyses ». (Réponse à **M. Jacques Barrot**, député, *Journal officiel* du 22 juin 1971, débats A. N., p. 3208, n° 17894.) Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette doctrine se trouve remise en cause par la récente décision du Conseil d'Etat (arrêt n° 89 237 rendu le 29 février 1974 par les trois sous-sections fiscales réunies, Société Elsa) au terme de laquelle « ... quelque soit l'objet social, les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont pour elle générateurs de recettes d'exploitation relèvent d'une activité industrielle et commerciale » qui les rend passibles de la T. V. A. « même lorsqu'il s'agit de prestations qui, accomplies par une personne physique, relèveraient d'une activité non commerciale » et sans qu'il soit besoin de rechercher si les praticiens détiennent ou non la majorité du capital de la société ». En d'autres termes, il lui demande si les recettes réalisées par un laboratoire d'analyses exploité par une société anonyme devront désormais être soumises dans tous les cas à la T. V. A. et si le même statut fiscal est applicable à une S. A. R. L. exploitant un laboratoire d'analyses.

Retraites complémentaires des Français rapatriés.

11249. — 6 juin 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire n'est actuellement pas applicable aux services effectués hors de France et notamment en Algérie. Des négociations devaient être entreprises entre l'administration et les caisses d'accueil des travailleurs concernés afin de dégager une procédure permettant de faire accéder les retraités rapatriés au bénéfice d'une législation devant être commune à tous les Français. Il lui demande la suite qui a pu être donnée au règlement de ce problème en appelant son attention sur l'urgence de voir réalisée, particulièrement sur ce point, la réinsertion de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer et sur l'intérêt d'une application rétroactive des mesures qui seront prises à cet effet.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources: suppression de toute référence à l'obligation alimentaire).

11263. — 6 juin 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publié le décret d'application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973) en vertu duquel les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du code de la sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974 et, en conséquence, il n'est plus tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Commerçants et artisans (suppression du bilan pour les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice réel).

11270. — 6 juin 1974. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié est offerte aux contribuables depuis le 1^{er} janvier 1971 lorsque ceux-ci réalisent moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires alors que ce régime est de droit commun pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 francs et 1 million de francs. Le succès limité que cette forme d'imposition a recueilli est dû, non seulement à la perte des avantages accordés aux forfaitaires, mais aussi à la complexité que le régime comporte au niveau des obligations des entreprises concernées. Cette complexité est telle qu'elle impose au chef d'une petite ou moyenne entreprise le recours à un professionnel, obligeant le versement d'honoraires représentant une charge particulièrement élevée. L'obstacle majeur à l'exercice de l'option réside dans l'obligation de produire un bilan annuel. Ce document ne peut supporter une simplification réelle. Au demeurant, le bilan n'est pas exigé par l'administration fiscale pour les deux premiers exercices de l'option et ne paraît pas être plus indispensable à compter de la troisième année puisqu'il ne participe pas à la détermination du montant du bénéfice imposable. Par ailleurs, les professions libérales ne sont nullement tenues par le code des impôts de produire un tel document et se bornent à déposer une déclaration présentant le montant global de leurs recettes brutes, diminué des dépenses professionnelles et des amortissements pour aboutir au revenu net imposable. Il apparaît que cette procédure pourrait être étendue aux petites et moyennes entreprises sans porter préjudice aux intérêts du Trésor et sans renoncer à l'objectif de faire supporter à chacun le poids des charges de l'Etat en fonction du revenu réel. Dans cette optique, la suppression du bilan paraît être la seule et véritable simplification qui puisse permettre aux artisans et commerçants d'opter pour ce régime fiscal qui est celui de l'avenir et de satisfaire aux obligations qui en découlent par leurs propres moyens. Parallèlement, et en considérant que la recherche d'une égalité fiscale devant l'impôt ne serait nullement entravée puisque le bilan ne concourt pas à l'établissement du bénéfice, il apparaît inéquitable que les avantages de la décade accordés aux forfaitaires puissent être interdits à ceux-là qui optent pour le régime simplifié. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'accueil qui peut être réservé aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui peuvent se résumer dans la limitation des obligations au dépôt d'une déclaration portant les valeurs réelles de recettes, de dépenses et des amortissements à l'exclusion du bilan et du maintien des avantages du forfait, en particulier les décotes, au-delà du forfait.

*O. R. T. F. (émission de télévision:
séquence du film « Toute une vie » de Lelouch le 17 mai 1974).*

11273. — 6 juin 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, selon un témoignage digne de foi, émanant d'un groupe de parents, il a reçu l'information suivante: « 1° le vendredi 17 mai 1974, aux actualités télévisées de la deuxième chaîne, à 20 heures, a été projetée une séquence du film de Claude Lelouch, présenté au festival de Cannes, *Toute une vie*; 2° que parmi les nombreuses séquences de qualité que comporte cette œuvre, a été choisie celle montrant presque exclusivement un couple dans un lit, la caméra s'attardant sur le visage de la femme défigurée sous l'effet d'un violent plaisir, suivie d'un fondu enchaîné montrant les souffrances de l'accouchement ». Si ces faits sont exacts, ainsi qu'il le paraît bien, il lui demande comment les responsables de la deuxième chaîne ont pu sélectionner plus particulièrement cette scène pour la montrer à l'heure où de très nombreux enfants regardent la télévision. Recevant la vive protestation de parents ayant reçu cette émission en compagnie de leurs enfants, il a appris des mêmes parents que, partisans d'une éducation sexuelle précoce, ils estiment avoir le droit de penser qu'elle ne peut être réussie qu'en choisissant des films présentant l'amour comme une réalité naturelle heureuse et non l'occasion d'images traumatisantes pour des enfants de dix ans.

*Bouilleurs de cru
(assouplissement de la législation dans un but vétérinaire).*

11277. — 6 juin 1974. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs, notamment les éleveurs, ont souvent besoin, dans un but vétérinaire, d'alcool. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'assouplir la réglementation sur les bouilleurs de cru en faveur des exploitations agricoles, suivant des modalités à déterminer.

*Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires :
maintien et restructuration du corps).*

11282. — 6 juin 1974. — **M. Villon** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'un projet de décret, préparé par le précédent gouvernement pour reclasser les infirmières scolaires et universitaires dans la catégorie B prévoyait la mise en extinction au 1^{er} octobre de cette année du corps des infirmières scolaires et universitaires et le remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il attire son attention sur les conséquences graves qu'aurait la mise à exécution d'un tel projet pour les 12 millions d'élèves et d'étudiants de notre pays. Vue la pénurie d'infirmières par rapport aux besoins normaux des hôpitaux ce projet signifierait la liquidation totale du service de santé scolaire et de ce fait le renoncement de l'Etat à accomplir ses obligations de protection de la santé de la jeunesse scolaire et estudiantine tant en ce qui concerne les soins immédiats à apporter en cas de malaises, de début de maladie ou d'accident qu'en ce qui concerne la prévention d'épidémies ou de maladies à évolution lente. Une telle mesure n'apporterait pas d'économie réelle à la collectivité nationale puisque prévenir vaut mieux que guérir et des citoyens diminués par la maladie ou par des séquelles d'accidents soignés trop tard, sont à la charge de la société au lieu de produire. Et même si une telle économie matérielle était réelle, elle ne pourrait se justifier au regard des malheurs causés par la liquidation du service de santé scolaire. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires et promouvoir à l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

*Ordures ménagères (Romainville : reconstruction et financement
de l'usine d'incinération).*

11283. — 6 juin 1974. — **M. Gouhler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il veut bien réexaminer le dossier concernant la reconstruction d'une usine d'incinération des ordures ménagères à Romainville, remise en cause à plusieurs reprises pour des raisons techniques et financières. Il lui signale qu'au moment où se posent d'importants problèmes d'énergie, de matières premières, d'environnement, ce dossier devrait faire l'objet de la part du Gouvernement d'une étude approfondie avec la volonté d'y trouver une solution. La destruction rapide des ordures ménagères, la récupération de nombreux matériaux, l'utilisation de l'énergie produite et des résidus seraient d'une utilité certaine pour l'économie du pays. Il insiste sur le fait que le volume des ordures ménagères ne cesse de croître et qu'il devient de plus en plus difficile, voire impossible de s'en débarrasser dans des décharges qui risquent d'être des sources de pollution des nappes souterraines et cela devient de plus en plus cher en raison de leur éloignement du lieu de collectage, avec comme conséquences un accroissement de la circulation de véhicules de fort tonnage dans la périphérie, ce qui met en évidence le caractère d'utilité publique et éminemment national de la construction de telles usines par un service du traitement industriel des résidus urbains (T.I.R.U.). En conséquence il demande que des crédits d'Etat soient mis à la disposition de l'E.D.F.-T.I.R.U. pour que l'usine de Romainville soit reconstruite en application d'ailleurs des prévisions du 6^e Plan. Il propose que la récupération de la T.V.A. prévue dans le cas de reconstruction d'usines permette de débiter immédiatement les travaux, que toutes les techniques modernes qui éliminent les nuisances (réfrigérants secs, dépoussiéreurs électrostatiques, etc.) soient mises en œuvre. Il lui demande enfin instamment de lui faire savoir sa position sur toutes ces questions.

Impôt sur le revenu (B. I. C. et salaires : double imposition de l'intéressé servi par un entrepreneur à ses enfants majeurs salariés de son entreprise).

11292. — 6 juin 1974. — **M. Pufel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui exerce une activité industrielle sous forme d'entreprise individuelle avec l'aide de son épouse et de trois de ses enfants majeurs exerçant respectivement les fonctions de directeur commercial, directeur technique et directeur administratif. Les trois enfants ont la qualité de salarié,

leurs rémunérations donnent lieu au paiement des différentes cotisations sociales et sont déclarées par les intéressés à l'impôt sur le revenu dans la rubrique des salaires. La rémunération de chacun d'eux comprend une partie fixe réglée mensuellement et une partie variable déterminée forfaitairement mais sans règle précise, en fonction des résultats de l'entreprise. Le règlement de cet intéressement est fait irrégulièrement au fur et à mesure des possibilités de la trésorerie, le solde étant porté en compte courant. A la suite d'un contrôle fiscal et par référence à l'article 29 de la loi du 12 juillet 1965 une partie des rémunérations variables a été réintégrée dans les résultats de l'entreprise. L'administration précise « qu'il est permis de supposer que les liens affectifs et d'intérêts sont la cause des avantages consentis aux bénéficiaires par rapport aux autres salariés de l'entreprise ». Par suite de ce rejet, les rémunérations qui ont déjà supporté toutes les charges sociales (environ 10 p. 100) et qui ont été imposées au nom des enfants au taux effectif de 43,20 p. 100 (60 p. 100 sur 72 p. 100) vont à nouveau être imposées au nom du père au taux de 60 p. 100. Cette nouvelle imposition fait manifestement double emploi avec la première, le vérificateur a rejeté la demande de révision des impositions sollicitées par les enfants. Il lui demande : 1^o s'il est possible qu'une même rémunération soit soumise deux fois à l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition final ressortant à plus de 100 p. 100 ; 2^o si ce qui est considéré comme une libéralité pour justifier l'imposition du père peut vraiment être considéré comme un salaire pour maintenir l'imposition du fils.

*O. R. T. F. (situation de certains téléspectateurs :
adaptation des programmes et réduction de la redevance).*

11296. — 6 juin 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur la situation de certaines minorités qui, comme les travailleurs immigrés ou les sourds-muets, ne peuvent — faute de programmes spécifiques — bénéficier normalement des émissions radio-télévisées de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à cet état de fait, d'une part, en réalisant des programmes adaptés (en langues étrangères, accompagnés de traductions ou spécifiques pour les malentendants, par exemple), d'autre part, en consentant aux intéressés une réduction sensible du montant de la redevance O. R. T. F.

*Equipements publics (montant des crédits affectés,
par département ministériel, aux équipements de catégorie II et III).*

11298. — 6 juin 1974. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, par département ministériel, à combien s'élevait chaque année les investissements pour les équipements de catégories II ou III qui résultent de « reliquats de crédits » ou de « dotations exceptionnelles » ouverts par les ministères eux-mêmes au lieu de relever de la programmation normale des crédits d'équipements, programmation normale sur laquelle l'avis des conseils généraux est requis depuis 1970 et celui des conseils régionaux depuis 1974.

*Lotissement (distinction souhaitable entre propriétaires fonciers
lotisseurs occasionnels et lotisseurs professionnels pour le paiement de la T. V. A.).*

11303. — 6 juin 1974. — **M. Cornet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services fiscaux semblent considérer comme des lotisseurs professionnels les propriétaires fonciers qui vendent des parcelles de terrain à bâtir prises sur un plus grand terrain leur appartenant dont ils ont aménagé le lotissement. Ils lui réclament, de ce fait, de se soumettre à la réglementation compliquée des professionnels assujettis au régime de la T. V. A. Il lui demande si ces propriétaires, s'ils ne sont en réalité que des lotisseurs occasionnels (et non professionnels) ne lotissent que des terrains qui étaient exploités par des agriculteurs et qui ne sont devenus « à bâtir » que par suite de l'urbanisation générale, ne pourraient pas être dispensés des formalités auxquelles sont soumis les lotisseurs professionnels (qui achètent pour lotir) puisque la T. V. A. et les impôts éventuels sur la plus-value sont perçus à l'occasion ou à la suite des formalités consécutives aux actes de mutation de chaque parcelle vendue.

*Carte du combattant (prise en compte du temps d'internement
en Suisse pour l'attribution de la carte).*

11312. — 7 juin 1974. — **M. Gissingner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été fixées par les articles R. 223 à R. 235 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes

de guerre. L'article R. 224 précise qu'ouvrent droit à la carte les militaires des armées de terre et de l'air qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées à des listes établies par le ministère des armées. Peuvent également prétendre à la carte du combattant les militaires qui ne remplissent pas les conditions de délai ainsi fixées mais qui ont été blessés ou ont été détenus comme prisonniers de guerre pendant une certaine durée ou qui, ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés. En outre, les militaires qui ne peuvent totaliser les quatre-vingt-dix jours de présence effective en unité combattante sont admis à bénéficier de bonifications pour citation individuelle ou engagement volontaire au cours des opérations de guerre (dix jours dans chacun des cas) ou pour participation à certains combats limitativement désignés. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien combattant qui a appartenu à une unité combattante du 17 juin au 21 juin 1940. L'intéressé peut bénéficier d'une bonification de dix points pour citation et d'une bonification de dix-huit jours pour participation à une action de guerre particulière. Cet ancien combattant n'a pas été fait prisonnier au moment de l'armistice de 1940, mais il a été interné en Suisse du 24 juin 1940 au 21 janvier 1941, soit pendant sept mois. N'ayant pas été capturé par l'ennemi, il n'est pas considéré comme prisonnier de guerre, en application de la définition du prisonnier de guerre telle qu'elle est donnée par la convention de Genève du 27 juillet 1929. M. Gissing demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable que dans des situations de ce genre, les anciens militaires concernés puissent voir prendre en compte au moins une partie des périodes durant lesquelles ils ont fait l'objet d'un internement dans un pays étranger.

Propriété (répartition de la propriété terrienne en France).

11313. — 7 juin 1974. — M. Gissing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses personnes sont persuadées qu'une partie de plus en plus importante de la propriété foncière non bâtie se trouverait rassemblée entre les mains d'un nombre de propriétaires, de plus en plus faible, possédant des propriétés de plus en plus vastes. Il lui demande si les statistiques de son département ministériel et plus particulièrement celles de la direction générale des impôts lui permettent de déterminer la qualité des propriétaires terriens en France : personnes physiques françaises ou étrangères ; personnes morales (en distinguant éventuellement entre diverses catégories) ; administrations de l'Etat ou entreprises nationales ; collectivités locales, etc. Il souhaiterait également savoir si les éléments statistiques qu'il possède lui permettent de connaître l'importance des propriétés appartenant à ces différentes catégories de propriétaires en distinguant par exemple le nombre de propriétés inférieures à 10 ou 20 hectares, celles comprises entre cette limite et 100 hectares et celles supérieures à 100 hectares en précisant éventuellement diverses subdivisions au-dessus de cette surface.

Déportés et internés (Alsace-Lorraine : retraite à soixante ans au taux plein et protection sociale).

11318. — 7 juin 1974. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une question écrite (n° 27461) qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans le précédent Gouvernement. Dans cette question, il lui demandait en particulier s'il envisageait d'appliquer les dispositions du décret du 23 avril 1965 qui permettent aux déportés, internés, résistants ou politiques de prendre leur retraite à taux plein à partir de soixante ans, en Alsace-Lorraine, aux ressortissants du régime local de sécurité sociale, ce qui n'est pas actuellement le cas. La réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 janvier 1973) ne comportait aucun élément se rapportant à cette partie de la question en cause. Il lui demande, en conséquence, sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué. Par ailleurs, cette réponse disait que les problèmes posés par la réforme éventuelle du régime local de protection sociale des départements du Rhin et de la Moselle sont complexes et font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, compte tenu notamment de leurs incidences financières. Cette réponse datant maintenant de près d'un an et demi, il lui demande également à quelles conclusions a abouti cette étude.

Instituteurs (couverture des risques d'accidents du travail pour toutes les activités parascolaires).

11321. — 7 juin 1974. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs ne sont pas automatiquement protégés contre les risques d'accidents du travail chaque fois qu'ils participent avec leurs élèves à certaines activités pourtant préconisées par le ministère de l'éducation (10 p. 100, tiers temps péda-

gogique, classes de neige, classes de nature, etc.). Il semble, en effet, qu'une distinction soit faite entre les activités scolaires financées par un organisme public (Etat, département, commune) et celles financées entièrement ou partiellement par les coopératives scolaires, les fêtes scolaires, les kermesses, voire les associations de parents d'élèves ou encore les familles elles-mêmes. Il est évident que si les personnels enseignants ne participaient avec leurs élèves qu'aux activités financées par l'Etat ou par les collectivités locales, l'enseignement tourné vers les réalités de la vie et si bénéfique pour les enfants serait rapidement réduit à peu de chose. Il lui demande pour ces raisons que les conditions pour faire bénéficier les membres du corps enseignant d'une protection en cas d'accident du travail soient réexaminées de telle sorte que cette protection soit assurée chaque fois que ces enseignants participent avec leurs élèves à une activité qui prolonge celle de l'école, quelle que soit cette activité et quel que soit son financement, dès lors qu'elle a reçu l'agrément des supérieurs hiérarchiques des enseignants concernés.

S. N. C. F. (ligne Saint-Sulpice—Montluçon : inconvénients résultant de sa suppression).

11322. — 7 juin 1974. — M. Longeue expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, depuis le 26 mai 1974 (service d'été), la S. N. C. F. a supprimé, malgré de nombreuses protestations, un certain nombre de trains omnibus sur la section de ligne Saint-Sulpice—Montluçon. D'autre part, profitant sans doute de la mise en service de turbo-trains, elle a supprimé également : les trains 7414 7415 circulant tous les jours de Limoges à Saint-Sulpice et retour ; les trains 7412 et 7420 circulant les dimanches et fêtes entre Limoges et Châteauroux. Il attire son attention sur les graves inconvénients que présentent ces suppressions pour les habitants de nombreuses localités telles, pour le seul département de la Haute-Vienne, qu'Ambazac, Saint-Priest-Taurion, La Jonchère, Saint-Laurent-les-Eglises, dont les relations notamment avec Limoges, Paris et Lyon sont rendues plus difficiles de même que les relations des habitants de Limoges avec ces localités. Compte tenu du fait que la circulation de ces trains n'est pas incompatible avec la création de liaisons à grande distance, car un faible décalage horaire suffirait pour les conserver, compte tenu également du nombre de voyageurs empruntant ces trains tout au long de l'année et particulièrement en période d'été et pendant les vacances scolaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois possible et souhaitable que, dans l'intérêt général, soient rétablies dès maintenant ces relations ferroviaires supprimées le 26 mai dernier mais qui sont de la plus grande utilité pour la population d'une région déjà défavorisée par les faibles voies de communication dont elle dispose.

Débts de boissons (ouverture d'un débit : dérogation à la règle du périmètre de protection autour des églises).

11333. — 7 juin 1974. — M. Crépeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 49 du code des débits de boissons interdit l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place, dont ceux de la quatrième catégorie, dans un périmètre de 150 mètres situé à l'entour de certains établissements et édifices parmi lesquels les églises. Il lui demande si une dérogation à l'interdiction prévue par l'article L. 49 du code des débits de boissons ne peut être accordée à un restaurant situé à 141 mètres d'une église.

Etablissements scolaires (crédits supplémentaires pour compenser la hausse du prix du chauffage).

11340. — 12 juin 1974. — M. Gissing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que risque de poser aux chefs d'établissements et particulièrement aux directeurs de C. E. S. l'augmentation des produits pétroliers utilisés pour le chauffage. Il lui demande si un projet de loi de finances rectificative tiendra compte de cette dépense supplémentaire afin que des crédits supplémentaires puissent être accordés en temps opportun de telle sorte que les collectivités locales concernées ne soient pas seules victimes de l'accroissement de cette charge.

Assurance invalidité (suppression de la distinction artificielle entre invalidité de 1^{re} et de 2^e catégorie du régime général).

11341. — 12 juin 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire pour supprimer enfin la distinction artificielle qui existe entre l'invalidité de 1^{re} et 2^e catégorie du régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie (détermination du régime: personne conjointe d'un salarié copropriétaire d'un fonds de débit de boisson qu'elle n'exploite pas).

11342. — 12 juin 1974. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'il n'a pas obtenu de réponse à la question écrite n° 7793 (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale* du 23 janvier 1974, p. 329) posée à **M. le ministre** de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme il souhaite connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème en cause il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant si possible une réponse rapide: il lui expose la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boisson. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas astreints aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

Impôt sur les sociétés (bureau d'achat ouvert en France d'une société établie dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention fiscale).

11343. — 12 juin 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bureaux d'achats ouverts en France par des sociétés étrangères établies dans des pays ayant conclu avec la France une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions ne sont pas imposables. Il lui demande si le bureau français d'une société dont le siège est situé dans un pays avec lequel la France n'a pas de convention fiscale resterait exonéré de l'impôt français dans les conditions suivantes: le bureau en question serait chargé de commander et de contrôler des matériels à fournir par des entreprises françaises, matériels qui seraient installés par la société étrangère dans une usine qu'elle construirait pour son compte dans le pays de son siège social et qui ne seraient en aucun cas destinés à être revendus en l'état ou après transformation. Ce bureau de liaison installé en France occuperait une vingtaine de personnes, dont un bon nombre de techniciens dépendant du siège étranger, chargés de s'assurer que les qualités et quantités commandées par eux-mêmes aux entreprises françaises sont bien fabriquées, emballées et expédiées dans les conditions prévues. Il est prévu qu'en raison de l'importance des installations qui vont être réalisées à l'étranger avec les matériels français, les techniciens étrangers resteront en France pendant plus de deux ans et utiliseront des bureaux loués au nom de la société étrangère.

Obligation alimentaire (en dispenser les enfants pupilles de l'Etat envers leurs parents).

11348. — 12 juin 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les enfants pupilles de l'Etat sont tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents qui les ont plus ou moins abandonnés. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser la réglementation en la matière dans le sens d'une plus grande justice.

Publicité foncière (constructions nouvelles: exonération des droits lors de la première transmission à titre gratuit).

11349. — 12 juin 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: aux termes d'un acte passé devant notaire le 7 novembre 1972, une société de construction a acquis un terrain moyennant le prix principal de 3 600 000 francs, lequel prix a été immédiatement converti en l'obligation pour la société acquéreur de faire réaliser divers locaux à usage d'habitation et d'exécuter cette obligation de faire en conformité des dispositions de l'acte de vente selon l'acte descriptif de division et de livrer lesdits locaux dans les délais fixés à l'acte. La déclaration de terminaison des fondations a été effectuée par l'architecte le 25 septembre 1973. Il ressort des compte-rendus de chantier que les fondations ont été terminées le 7 septembre 1973. La propriétaire bénéficiaire de la dation en paiement envisage de faire donatlon à ses enfants d'une partie de l'immeuble dès la terminaison de celui-ci, soit en toute propriété, soit en nue-propriété.

Il lui demande si, compte tenu des éléments relatés ci-dessus, et notamment du fait que les fondations de l'immeuble ont été terminées le 7 septembre 1973, les biens objets de la donation bénéficient de l'exonération prévue pour les constructions nouvelles lors de leur première transmission à titre gratuit par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération, telles qu'elles ont été fixées par l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) étant semble-t-il remplies.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement des arrérages ou premier jour ouvrable du trimestre à échoir).

11351. — 12 juin 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice que causent aux personnels civils et militaires retraités et à leurs familles les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui stipule que les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Dans une conjoncture inflationniste ce mode de règlement ne met à la disposition des retraités que des arrérages de pension inéluctablement dévaluées par l'augmentation du coût de la vie, ce qui se traduit par une réduction du pouvoir d'achat des bénéficiaires. Pour remédier à cette situation la mensualisation du paiement des pensions considérées est réclamée depuis plusieurs années. Les travaux entrepris dans cette perspective par l'administration n'ont cependant débouché jusqu'à présent sur aucune mesure concrète, et rien ne permet aujourd'hui d'espérer que la mensualisation demandée verra le jour dans un proche avenir. Selon la réponse ministérielle du 20 avril 1974 à la question écrite n° 9036 posée le 2 mars 1974 par un député, les études engagées en vue du paiement mensuel des pensions exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Sans se détourner de cette voie et en y appliquant tout au contraire des efforts résolus pour qu'une solution se dégage dès que possible, l'urgence de la conjoncture susévoquée commande que des initiatives soient prises sans plus tarder afin que les pensions des anciens fonctionnaires civils et militaires et celles de leurs ayants cause soient désormais payables d'avance par quarts, au premier jour ouvrable de chaque trimestre civil. Une modification de l'article L. 90 du code précité s'impose à cet effet. Elle ne devrait pas se heurter à des difficultés insurmontables car le régime qu'il est proposé d'instituer profite déjà aux pensionnés du secteur nationalisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer prochainement à ce sujet un projet de loi sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

Enseignants (durée du service hebdomadaire des professeurs certifiés: réduction à quinze heures).

11352. — 12 juin 1974. — **M. Besuguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par décret n° 50-581 du 25 mai 1950, la durée maximale du service hebdomadaire auquel sont tenus les professeurs agrégés et les professeurs certifiés a été fixée respectivement à quinze et dix-huit heures. Dès lors que ces fonctionnaires assument de l'enseignement secondaire des tâches à tous égards analogues, il lui demande si, pour réaliser dans ce domaine une harmonie éminemment souhaitable, il entre dans ses intentions, comme l'envisageait du reste l'un de ses prédécesseurs, de prendre l'initiative d'un texte visant à ramener progressivement à quinze heures le temps maximal du service présentement imposé aux professeurs certifiés.

Pétrole (réglementation de l'utilisation du fuel-oil domestique).

11354. — 12 juin 1974. — **M. Beauquille** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 73-1136 du 21 décembre 1973 a ouvert au Gouvernement le droit de contrôle et de répartition de l'énergie et des produits énergétiques. En application de l'article 3 du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959 relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement se trouve ainsi habilité à régler la vente des produits pétroliers, et notamment celle du fuel-oil dont la consommation annuelle dépasse 30 millions de tonnes. Dans ces conditions, il lui demande s'il se propose: 1° de prendre un arrêté ayant pour objet de réglementer l'utilisation du fuel-oil domestique pour le cas où le déficit croissant de la balance du commerce extérieur placerait notre pays dans l'obligation inéluctable de réduire sensiblement ses importations de pétrole brut; 2° de faire publier ledit arrêté au *Journal officiel* de telle sorte que la mise en application des mesures de rationnement puisse se faire alors avec le maximum de célérité et le minimum de heurts.

*Retraités de l'office chérifien des phosphates
(double imposition fiscale).*

11356. — 12 juin 1974. — **M. Beyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certains retraités de l'Office chérifien des phosphates qui de 1958 à 1964 ont été soumis à une double imposition fiscale et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que les intéressés puissent obtenir rapidement le remboursement des impôts qui leur ont été injustement prélevés.

Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses bénéficiaires d'avantages financiers sensiblement égaux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement).

11361. — 12 juin 1974. — **M. Pinfé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 8524 qu'il avait posée, par la voie du *Journal officiel des Débats* du 16 février 1974 (p. 723), à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de quatre mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle en conséquence, que **M. le Premier ministre** a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionnelle de même importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude; celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locatives, de telle sorte que les conséquences des hausses récentes du fuel domestique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de cette allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées qui bénéficient du F.N.S. perçoivent également l'allocation de logement. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mesures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F.N.S., ne peuvent pas prétendre à cette allocation. A partir du moment où la disposition prise dès maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'allocation de logement mais tous les tributaires du F.N.S., il apparaîtrait souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en faveur des titulaires du F.N.S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Mères de famille (amélioration des avantages sociaux).

11362. — 12 juin 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** que le montant du salaire unique versé aux mères de famille ne correspond plus aux charges imposées aux familles: il lui demande, afin de revaloriser le rôle de la mère au foyer, qu'une allocation spéciale puisse être attribuée aux mères de famille, que les risques maladie de la sécurité sociale continuent à couvrir la famille après le décès du mari et qu'une allocation de retraite soit accordée à toutes les mères de famille.

Déportés (décorations et médailles: contingent exceptionnel à l'occasion du trentième anniversaire de la libération des camps).

11363. — 12 juin 1974. — **M. Boudon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, à l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de la libération des camps de déportation, un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite ne pourrait être attribué à son département ministériel pour récompenser un certain nombre d'anciens déportés particulièrement méritants.

Déportés (application trop restrictive à leur égard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

11364. — 12 juin 1974. — **M. Boudon** signale à **M. le ministre de la défense** que de nombreux anciens déportés et internés de la Résistance se plaignent de l'application restrictive de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. De

nombreuses demandes présentées au titre de cet article et réunissant toutes les conditions pour en bénéficier sont rejetées ou restent sans réponse. S'agissant de personnes souvent âgées, diminuées physiquement par les souffrances supportées il y a trente ans, il lui demande s'il ne pourrait veiller à ce que l'article R. 43 soit appliqué le plus libéralement possible.

*Prestations familiales
(enfants à charge: recul de la limite d'âge).*

11367. — 12 juin 1974. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la suppression ou de la diminution des allocations familiales, du salaire unique, et de l'allocation logement, au moment où l'un des enfants à charge atteint, dans le meilleur des cas, l'âge de vingt ans. Il lui fait observer que cette diminution de ressources se produit fréquemment alors que les charges familiales augmentent du fait des études ou de la formation professionnelle entreprise. Il lui demande d'envisager un assouplissement de la réglementation et de porter au moins à vingt et un ans la limite d'âge actuellement limitée à vingt ans.

*Manipulateurs radiographes des armées
(différences de traitement judiciaire selon l'arme d'appartenance).*

11378. — 12 juin 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences de traitement, au regard des échelles 3 et 4, concernant les manipulateurs radiographes des armées. Ainsi un officier marinier, titulaire du certificat de manipulateur radiographe délivré à l'hôpital Sainte-Anne en mars 1966, diplôme obtenu avant 1967 et donnant droit par équivalence au diplôme d'Etat de manipulateur radiographe (diplôme délivré par la direction de l'action sanitaire et sociale de Rennes), conserve l'échelle de solde n° 3, alors que les sous-officiers des autres armes ayant obtenu leur diplôme d'Etat en suivant les cours de l'hôpital du Val-de-Grâce bénéficient automatiquement de l'échelle de solde n° 4. Il y a là une anomalie curieuse, s'agissant d'un même diplôme, et il est demandé de faire connaître les mesures qui doivent être prises pour mettre fin à de telles inégalités.

*Etablissements scolaires (lycée Victor-Duruy à Paris:
projet de suppression de la classe de première supérieure).*

11384. — 12 juin 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion produite chez les parents d'élèves du lycée Victor-Duruy et dans le corps enseignant en apprenant l'existence d'un projet de suppression de la classe de première supérieure qui prépare au concours de l'école normale supérieure. Il s'agit de la seule classe à concours existant sur l'arrondissement et dans ce lycée. De nombreuses inscriptions ont déjà été prises pour la rentrée. Il lui demande s'il compte, au vu de cette situation, abandonner, sur ce point, les projets de son prédécesseur.

*Programmes scolaires
(enseignement des règles de sécurité routière).*

11390. — 12 juin 1974. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 a prévu que l'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement. Depuis l'intervention de ce texte, différentes mesures ont été prises par les ministres successifs de l'éducation nationale pour donner aux élèves des établissements publics une connaissance au moins élémentaire des règles de sécurité relative à la circulation routière. C'est ainsi que cette année la circulaire n° 74-155 du 26 février 1974 (B. O. E. N. du 2 mai 1974) a prévu que les élèves des classes de 5° passeront un examen de sécurité routière entre le 1^{er} et le 15 juin prochain. Ils devront répondre à quarante questions portant en particulier sur l'utilisation des cyclomoteurs. Les questions posées font partie des programmes d'instruction civique de sixième et de cinquième. Mais cet enseignement ne paraît pas être toujours assuré de façon satisfaisante. Il ne semble pas non plus porter tous les fruits espérés car les collégiens et lycéens sont fréquemment victimes d'accidents à vélomoteurs. Malgré l'intérêt que présente l'examen en cause il serait souhaitable que des mesures plus générales soient prises afin que les dispositions de la loi du 26 juillet 1957 soient effectivement appliquées comme prévu dans les divers ordres d'enseignement. Il lui demande en conséquence si un programme précis a été élaboré à la fois pour les élèves de l'école élémentaire et pour ceux de l'enseignement secondaire afin de leur donner un enseignement qui, à son terme, leur donne une bonne connaissance des règles de sécurité routière et permette d'espérer une diminution du nombre des accidents de la route.

Police (corps de complément de la police nationale dans le territoire des Afars et des Issas).

11392. — 12 juin 1974. — **M. Omar Farah-Iltirah** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3480. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 56, du 21 juillet 1973, p. 2984), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale qu'une cinquantaine d'agents du corps de complément de la police nationale recrutés selon les critères établis par la direction générale de la police nationale (concours, aptitude physique, permis de conduire) constituent un corps de complément de la police nationale en territoire des Afars et des Issas. Cette formule évite le détachement (très onéreux) d'inspecteurs et d'enquêteurs du cadre métropolitain. Il lui paraît souhaitable que, de même que certains fonctionnaires (qui relevaient de la catégorie D au regard de la fonction publique, tels que les agents spéciaux de la préfecture de police) ont été intégrés dans le corps des enquêteurs de la police nationale, alors même qu'ils ne présentaient pas les mêmes garanties que les agents servant la police nationale du territoire français des Afars et des Issas, ceux-ci devraient pouvoir être intégrés en qualité d'enquêteurs à la faveur de la constitution initiale de ce corps. Ils auraient vocation à servir uniquement dans le territoire français des Afars et des Issas. Il s'agit réellement de policiers dont certains servent l'administration depuis de nombreuses années.

Bois de Vincennes (inopportunité de l'aliénation d'une partie de cet espace vert au profit d'un complexe commercial à réaliser).

11395. — 12 juin 1974. — **M. Francaschi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'opportunité qu'il y a à ce qu'il ne signe pas l'acte d'aliénation d'une partie du bois de Vincennes, en lisière de la commune de Joinville, pour la réalisation d'un complexe dont l'utilité n'est absolument pas démontrée. Il lui demande de bien vouloir sur ce point prendre en considération les intérêts légitimes des habitants du Val-de-Marne, soutenus unanimement par les usagers, les commerçants et les administrations locales.

Concours d'entrée aux écoles normales (admission en équivalence du baccalauréat E technique).

11400. — 12 juin 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réglementation (circulaires ministérielles n° 66-136 du 4 avril 1966, B. O. n° 15 du 14 avril 1966 et C. M. n° 71-250 du 26 juillet 1971, B. O. n° 31 du 26 août 1971) qui limite les possibilités de préparation du baccalauréat aux séries A, B, C, D pour la poursuite des études des élèves maîtres admis au concours de la première année des écoles normales, et leur interdit ainsi de s'orienter vers le baccalauréat série E en lycée technique. Outre que cette réglementation a été ressentie par les enseignants et parents d'élèves de l'enseignement technique comme une dévalorisation d'un diplôme dont les textes (décrets n° 71-728 du 6 septembre 1971 et n° 72-1058 du 29 novembre 1972) précisent qu'il est équivalent aux autres baccalauréats on peut s'étonner que l'éducation nationale se prive ainsi d'instituteurs bacheliers E ayant des connaissances fort utiles pour les cours de travail manuel dans l'enseignement élémentaire, pour l'enseignement et les activités dans les classes pratiques et préprofessionnelles, pour faciliter l'option mathématique et technologique de ceux qui deviendront P. E. G. C. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir cette réglementation ou de prévoir qu'il puisse lui être apporté des dérogations.

Allocation de logement (pensionnaires des maisons de retraite).

11406. — 12 juin 1974. — **M. Jean Briens** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, du fait qu'elles sont considérées comme ne payant pas un loyer. Il lui fait observer que le prix de journée d'une maison de retraite comporte une fraction représentant le prix de la nourriture, et une fraction représentant le loyer de la chambre. Il lui demande si ces maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, dont la construction est financée par des crédits H. L. M., ne pourraient être assimilées à cet égard aux logements foyers pour personnes âgées, de manière à ce que leur occupant puisse prétendre au bénéfice de l'allocation de logement.

Education nationale (secrétaires généraux des universités : seuil indiciaire de nomination à l'emploi : rémunération des chargés de fonctions).

11410. — 12 juin 1974. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, sur les soixante-dix emplois de secrétaire général existant dans les universités, dix-sept sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net, et qui de ce fait ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité complémentaire. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962, et les fonctionnaires y accédant par concours ouverts aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E. N. A., n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités, qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires âgés déjà intégrés dans le corps, sont confiés aux chargés de fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé : 1° d'entériner ce qui a été prévu par le décret n° 72-312 du 22 avril 1972, qui a abaissé à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} mars 1972 à 450 net le seuil indiciaire à atteindre pour prétendre après cinq ans de fonctions à une nomination à l'emploi de secrétaire général ; 2° d'octroyer aux chargés de fonctions une indemnité spéciale variable selon l'importance de l'établissement, ainsi que cela a été fait par exemple pour les chefs d'établissement d'enseignement secondaire dont les responsabilités sont sur de nombreux points comparables à celles des secrétaires généraux.

Baux ruraux (assujettissement à la T. V. A. pour les travaux d'amélioration ou de grosses réparations).

11412. — 12 juin 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de l'application combinée des articles 216 bis et 223 de l'annexe 2 du C. G. I., de réponses faites notamment aux questions écrites (*Journal officiel* n° 26889, Débats Assemblée nationale du 17 février 1973, p. 387, et *Journal officiel* n° 4169, Débats Assemblée nationale du 21 novembre 1973, pp. 6190 et 6191), et d'une récente circulaire administrative (B. O. 3D 15.73) que : le locataire effectuant dans les locaux qu'il occupe des grosses réparations incombant normalement au propriétaire ou des travaux d'amélioration s'incorporant à l'immeuble et devenant immédiatement la propriété du bailleur, ne peut déduire la T. V. A. ayant grevé les travaux en cause. Dans l'hypothèse où ces grosses réparations sont facturées au bailleur mais remboursées à celui-ci à titre de complément de loyer et si le bailleur est assujéti par option à la T. V. A. sur les loyers qu'il perçoit, ce complément est imposable à la T. V. A. et le locataire peut déduire la T. V. A. que le bailleur lui facture à ce titre. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et des textes d'application l'assujettissement à la T. V. A. est ouvert à toute personne qui donne en location un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial ou encore à usage de bureaux. Pour les constructions sur le sol d'autrui, le locataire titulaire d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique peut déduire la T. V. A. ayant grevé les constructions édifiées par lui sous réserve bien entendu que toutes les autres conditions d'exercice du droit à déduction se trouvent remplies. Il lui demande d'examiner les possibilités : d'étendre aux bailleurs de biens ruraux la faculté d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. sur les loyers, faculté accordée aux loueurs d'immeubles à usage industriel, commercial ou de bureaux, afin de permettre aux agriculteurs titulaires d'un bail rural, assujettis obligatoirement ou sur option à la T. V. A. et qui prennent l'initiative ou consentent en cours de bail à assumer la charge des grosses réparations ou des travaux d'amélioration, de déduire la T. V. A. grevant le complément de loyer remboursé à ce titre aux bailleurs à qui auraient été facturés ces réparations ou travaux, de donner à l'agriculteur, titulaire d'un bail rural, le droit de déduire la T. V. A. ayant grevé les constructions, ouvrages et installations à caractère immobilier édifiés par lui sur le fonds du bailleur, étant observé que le transfert de propriété de ces constructions, ouvrages et installations au profit du propriétaire de sol ne s'opérera qu'à l'expiration du bail.

*Commerçants et artisans (représentation des retraités
aux conseils d'administration des caisses de retraites).*

11418. — 12 juin 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 relatif à la composition des conseils d'administration des C.R.C.I. qui présente une anomalie quant à son application. En effet, les départements numériquement faibles en effectifs cotisants se trouvent pénalisés par la non-représentation d'un administrateur retraité au sein de cet organisme, alors que les départements riches ont droit à cinq sièges retraités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir envisager une modification de ce décret permettant à tout département d'avoir un représentant retraité au minimum, siégeant à la C.R.C.I.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : cotisations aux régimes de retraite complémentaire gérés par des organismes relevant du code de la mutualité).

11420. — 12 juin 1974. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation donnée par ses services aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts. Aux termes de cet article, « des décrets peuvent étendre le bénéfice de la déduction du revenu imposable... aux cotisations afférentes aux régimes de retraites complémentaires constituées au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance ». Ces dispositions sont actuellement appliquées, en vertu de l'article 38 septdécies de l'annexe III du code général des impôts, aux cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, dite Prefon, et au régime de retraite complémentaire du personnel des établissements publics hospitaliers. Aucune autre extension ne semble, à ce jour, avoir été envisagée, alors que de nombreux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires se sont affiliés à un régime de retraite complémentaire géré par des organismes relevant du code de la mutualité autres que les deux organismes précités. De ce fait, l'application actuellement donnée aux dispositions légales et réglementaires correspondantes, articles 83 du code général des impôts et 38 septécies de l'annexe III dudit code, a pour conséquence de faire considérer comme revenu imposable et taxer comme tels, et à des taux partiellement élevés, les versements opérés par les intéressés, notamment en cas de rachat de cotisations. Pour tempérer cette discrimination difficilement justifiable il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder au moins la remise gracieuse des impositions ayant frappé les cotisations versées à des organismes relevant du code de la mutualité. Une décision de cette nature aurait pour effet d'atténuer l'amertume ressentie par nombre de retraités de la fonction publique en constatant que leurs efforts d'épargne se trouvent annihilés par le prélèvement fiscal portant sur un revenu dont ils se sont volontairement privés.

Crédit (taux d'intérêts applicables aux diverses opérations de crédit selon la qualité des débiteurs).

11422. — 12 juin 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si pour un même établissement bancaire nationalisé ou non les taux d'intérêt applicables aux opérations de découvert notamment mais également à d'autres opérations à moyen et long terme varient non pas selon la qualité des débiteurs industriels ou commerciaux mais selon la situation géographique des sièges sociaux de ceux-ci. Est-il en effet exact que le taux d'intérêt serait plus bas dans certains sièges centraux que dans leurs succursales de province. Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont sur ce point les instructions du conseil national du crédit.

Salaires (paiement rapide des salaires dus, en cas de décès, pour couvrir les frais d'inhumation).

11423. — 12 juin 1974. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un travailleur étranger sans famille, brusquement décédé, et dont les compatriotes, désireux de faire des obsèques convenables à leur camarade, n'ont pu obtenir qu'avec difficultés le déblocage des salaires dus à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données aux employeurs par ses services pour que dans des cas de ce genre les entreprises soient tenues de débloquer les salaires détenus jusqu'à un montant correspondant aux frais d'inhumation.

Personnel des établissements universitaires (important retard dans les paiements des vacations des surveillants de la maison des examens d'Arcueil).

11429. — 13 juin 1974. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de l'éducation** le caractère scandaleux que présente le retard du paiement des services des surveillants d'examen, vacataires recrutés par l'éducation nationale (maison des examens, rue Ernest-Renan, à Arcueil). Elle a pu constater notamment que des surveillants d'examen d'enseignement technique (B. E. P., C. A. P., B. T., attachés d'administration), assurés durant de longs mois au tarif dérisoire de 3,50 francs de l'heure, n'ont pas été payés depuis le mois de mai 1973. Le ministère de l'éducation nationale a donc laissé s'accumuler des retards de paiement qui se sont dévalués au cours des mois dans des conditions tout à fait inacceptables. Elle demande à monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement immédiat de ces services de surveillance et pour compenser la perte que représente la dévaluation de ces sommes dues depuis plus d'un an.

Handicapés (longs délais pour l'obtention des appareillages nécessaires aux enfants handicapés moteurs).

11436. — 13 juin 1974. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème des longs délais pour l'obtention des appareillages pour les enfants handicapés moteur. Ces retards sont extrêmement préjudiciables car il arrive fréquemment que lorsque ces appareillages sont accordés les mensurations de l'enfant se sont profondément modifiées et les appareillages s'avèrent ainsi totalement inadaptés. Une telle situation soulève, à juste titre, l'émotion des médecins qui suivent ces enfants et qui se voient impuissants pour l'accomplissement de leurs tâches. Il apparaît que de tels délais sont imputables à la lourdeur des dispositifs qui étaient du ressort de l'ancien ministère des anciens combattants. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre en liaison avec les services précités pour remédier à une telle situation.

Carte scolaire (enseignement secondaire dans le département de la Seine-Saint-Denis).

11440. — 13 juin 1974. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine dans l'académie de Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'une révision des effectifs aboutissant à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute le département de Seine-Saint-Denis connaît des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. Déjà les premières réunions de travail (février 1974) au niveau académique indiquaient qu'en septembre de la 6^e à la 3^e les élèves des C. E. S. seraient accueillis principalement dans des classes de 35 élèves présents. Depuis, à deux reprises, le rectorat a encore aggravé ces décisions déjà pourtant si critiquables. C'est ainsi que la dernière approche du problème par le rectorat a été faite sans tenir compte ni de l'entrée en 6^e, ni de l'entrée en C. E. T., ni des réorientations, ni des groupes de langues, ni de l'enseignement du latin avec ses incidences sur l'enseignement du français, ni de la mise en location de nouveaux logements. Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pourtant ces améliorations acquises étaient une nécessité absolue compte tenu de la condition socio-professionnelle des élèves en Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier) et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 dans les C. E. S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C. E. S. comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs nommés souvent sans la formation qu'ils réclament, peuvent mieux travailler quand les effectifs sont humains. Enfin la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C.E.S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Sait-on suffisamment qu'en Seine-Saint-Denis, alors que 21 000 élèves fréquentent les classes de 6^e cette année, 11 000 seulement fréquentent les classes de 3^e, 6 023 celles de seconde et 2 258 la première année de B.E.P. Sait-on suffisamment qu'à Aubervilliers, au C.E.S. Solman, sur 101 élèves entrés en 6^e en septembre 1972, 73 sont arrivés en 3^e soit une perte de 27,7 p. 100 et si l'on tient compte des mutations, la perte atteint 42,5 p. 100. Sait-on suffisamment qu'au C.E.S. Henri Wallon aux 258 élèves de sixième correspondent 150 élèves de troisième.

Qu'entre ces deux classes les élèves d'origine ouvrière voient leur proportion chuter de 49,22 à 29,33 p. 100, que dans les sixièmes de type trois les enfants d'ouvriers représentent 56,2 p. 100. Tous ces faits confirment le caractère ségrégatif de l'enseignement et l'impérieuse nécessité de ne rien faire qui accroisse ce caractère. Or, le gonflement des effectifs prévu par le ministère va tout à fait en sens contraire de l'intérêt des élèves. C'est précisément parce que des mesures ségrégatives diverses ont été prises malgré et contre l'avis des parents, des enseignants, des municipalités, que les résultats de l'école sont ceux que l'on connaît actuellement. Le ministère a alors toute tranquillité apparente pour dire-voez les faits. Il n'est pas acceptable de tirer argument de ce qui a été volontairement créé pour continuer d'aggraver la situation de l'enseignement. Il faut au contraire reconnaître que le chemin pris n'était pas le bon et tout faire pour en corriger les effets néfastes. Actuellement il est beaucoup parlé de réformes dans notre pays et sans doute, l'enseignement secondaire est compris sous cette rubrique, ou alors faut-il prendre les paroles distribuées pour de la politique en plein vent. M. Ralite demande donc quelles mesures seront prises pour que la carte scolaire de Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne et le soit en fonction des seuls besoins des élèves; pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés; pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire et particulièrement que soient créés les postes et dégagées les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

Maire (maire actionnaire minoritaire d'une S. A. propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par expropriation par la commune).

11448. — 13 juin 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur qu'il souhaiterait connaître la position que doit adopter un maire au regard de l'article 65 du code d'administration communale et de l'article 175 du code pénal, lorsqu'il est actionnaire minoritaire et membre du conseil d'administration d'une société anonyme propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par la commune qu'il administre. En l'occurrence, les bâtiments en cause son inclus dans un îlot déclaré irrémédiablement insalubre avec interdiction d'habiter, aux termes d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Les services de tutelle recommandent leur acquisition par la commune dans le but de leur permettre de solliciter une dotation de P. L. R. au titre de la pré-programmation du P. R. I. dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre. Il lui demande si en la circonstance les dispositions conjuguées des articles 65 et 175 précités constituent un obstacle à la poursuite par la commune en cause de la procédure d'expropriation simplifiée instituée par les articles 13 et suivants de la loi du 10 juillet 1970 sus-rappelée.

Droits de l'homme (ratification de la convention européenne : délai excessif de publication de la loi).

11449. — 13 juin 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a lu la phrase suivante dans un article consacré au bilan de l'intérêt présidentiel, publié récemment dans un grand quotidien d'information : « Forçant l'hostilité ou l'inertie des bureaux, c'est (...) le président intérimaire qui fit déposer le 3 mai au conseil de l'Europe les instruments de ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Le Monde, 28 mai 1974, p. 13). Il ne lui demande pas s'il approuve ou désapprouve le jugement formulé dans cette phrase, sa réponse sur ce point étant prévisible. Mais il souhaite le voir préciser pour quelles raisons, la loi autorisant la ratification de la convention européenne ayant été adoptée par le Parlement le 20 décembre 1973 et promulguée le 30 décembre suivant (loi n° 73-1277 du 31 décembre 1973, Journal officiel du 3 janvier 1974, p. 67), il a fallu attendre quatre mois pour que le dépôt des instruments de ratification soit effectué et que le décret portant publication de la convention paraisse au Journal officiel (décret n° 74-360 du 3 mai 1974, Journal officiel du 4 mai 1974, p. 4750).

Finances locales (la Réunion : augmentation de la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

11461. — 13 juin 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que par question écrite n° 8063 du 2 février 1974, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'aggravation de l'état des finances locales des communes de son département et lui avait demandé s'il n'envisageait pas d'augmenter

la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il lui a été répondu au Journal officiel du 30 mars 1974 (fascicule spécial des Débats parlementaires) que la question faisait l'objet d'un examen. Il lui demande quel est l'état de l'étude entreprise.

Allocation de logement (mensualités d'accèsion à la propriété).

11452. — 13 juin 1974. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret du 3 mai 1974 relatif aux mensualités d'accèsion à la propriété. Il lui souligne que ce texte aboutit à ce résultat paradoxal que le pourcentage de l'allocation logement est pour une famille de deux enfants disposant de 1500 francs de ressources mensuelles deux fois moins important que si cette famille disposait de 2500 francs de ressources. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur en la matière devrait être modifiée afin que les familles les plus modestes ne soient pas défavorisées par rapport à celles qui disposent de revenus plus importants.

Remembrement (inclusion dans les opérations de remembrement des parcelles acquises par les citoyens pour leurs loisirs).

11457. — 13 juin 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'est pas rare que des citoyens acquièrent à la campagne une petite parcelle de terre sur laquelle ils se rendent le week-end, en été, pour s'y détendre et apprécier les joies de la nature et du plein air. Il lui demande alors si ces terres, d'abord délaissées par les agriculteurs, puis mises en vente aux enchères et ensuite entretenues et aménagées par les citoyens sont susceptibles d'être comprises dans des opérations de remembrement.

Entrées dans les centres de formation des P. E. G. C. (exclusion des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S.).

11459. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir justifier les raisons qui conduisent à écarter la candidature à l'entrée aux centres de formation des P. E. G. C. des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S. Il lui demande également quelles mesures il compte adopter pour éviter ce genre de pénalisation.

Sociétés anonymes (participation ou vote fixant la somme fixe globale à titre de jetons de présence des membres du conseil d'administration).

11461. — 13 juin 1974. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la justice si les membres du conseil d'administration peuvent voter dans une assemblée générale de société anonyme sur une résolution fixant, conformément à l'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence destinée à rémunérer leur activité, même en l'absence de dividende.

Allocation de logement (travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine).

11467. — 14 juin 1974. — M. Herzog, en prenant acte et en s'en félicitant de l'information donnée dans la réponse à sa question écrite n° 3798 (Journal officiel, débat de l'Assemblée nationale, du 27 avril 1974), aux termes de laquelle feront l'objet d'un examen attentif les suggestions présentées en vue de faciliter l'attribution de l'allocation de logement aux travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine, appelle toutefois l'attention de M. le ministre du travail sur l'erreur que constituerait le parallélisme des situations des travailleurs français, d'une part, et des migrants, d'autre part, lorsque le problème du double foyer se pose pour l'une ou l'autre de ces catégories. Il doit être constaté, en effet, que, si l'obligation du second foyer en France n'est compensée par une quelconque indemnité pour les travailleurs étrangers dont la famille continue à résider dans leur pays d'origine, il n'en est pas de même pour les travailleurs français ou étrangers dont la famille réside en France. Ces derniers perçoivent, lorsqu'ils sont envoyés en déplacement par leur entreprise, les indemnités journalières de déplacement prévues par les conventions collectives. Par ailleurs, étant demandeurs d'emploi et répondant à ce titre à une offre d'embauche les amenant à exercer leur activité dans une localité autre que celle où réside leur famille, les intéressées perçoivent une allocation forfaitaire de double résidence pour une période ne dépassant pas six mois. A l'issue de cette période, ils peuvent effectuer leur déménagement en bénéficiant d'une indemnité de transfert de domicile comprenant

en outre une indemnité de réinstallation. M. Herzog rappelle ces dispositions à M. le ministre du travail afin qu'il en soit tenu compte dans l'étude qui doit être entreprise concernant les problèmes posés par l'allocation de logement et dont il souhaite qu'elle tienne compte à cet égard de la situation particulière des travailleurs étrangers.

Personnel de police (dévolution de la gestion des accidents du travail aux sociétés mutualistes de la police nationale).

11471. — 14 juin 1974. — M. Labbé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les services du ministère de l'économie et des finances n'ont pas donné leur accord, sollicité par le ministère de l'intérieur, à la dévolution de la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles, sur le plan de l'administration courante, aux sociétés mutualistes de la police nationale, contrairement à ce qui se fait entre les services du S. G. A. P. de Paris et la mutuelle générale de la police française, section A. P. P., sise 1 et 3, rue Princesse, à Paris (8^e). Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir comment le ministère de l'économie et des finances va donner ses instructions pour que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale les exonère de toute avance d'argent, aussi bien à leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements pour les missions de police qui leur sont ordonnées.

Lutte contre l'alcoolisme (diminution du taux de la T. V. A. applicable aux jus de fruits).

11472. — 14 juin 1974. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait posé une question écrite à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du précédent Gouvernement, afin d'appeler son attention sur la nécessité d'intensifier les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui suggérerait en particulier que les boissons non alcoolisées soient vendues moins chères grâce à une diminution des taxes frappant ces produits. Dans la réponse faite à cette question (n° 6606, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 février 1974), il était dit que l'union nationale des cafetiers limonadiers avait souscrit en 1969, auprès de la direction générale du commerce et des prix, un engagement national au terme duquel il est proposé à chaque cafetier de mettre à la disposition de ses clients, quelques boissons usuelles à prix réduit, celles-ci devant être, pour leur majorité, sans alcool. Cette réponse, malgré son intérêt, ne répondait pas exactement à la question posée. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des taux de T. V. A. frappant les jus de fruits. Actuellement, ceux-ci sont soumis à la T. V. A. au taux intermédiaire. S'ils n'étaient frappés que de la T. V. A. au taux réduit, comme les produits agricoles de première transformation, il serait possible d'atteindre une réduction du prix de vente, ce qui constituerait un élément non négligeable de lutte contre l'alcoolisme.

Emploi (Bordeaux: menace de fermeture de l'entreprise « La Signalisation du Sud-Ouest »).

11475. — 14 juin 1974. — M. Madrelle demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire pour éviter la fermeture de l'entreprise « La Signalisation du Sud-Ouest » qui occupe 170 salariés dans la banlieue de Bordeaux, étant entendu que cette entreprise dispose d'un marché pour ce qu'elle produit et qu'un problème de gestion est à l'origine de ses difficultés.

Protection de la nature (passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires dans la région bordelaise).

11476. — 14 juin 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les plans élaborés dans le cadre du S. D. A. U. de l'agglomération bordelaise concernant le passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires. Vu les projets présentés et les plans fournis, le dossier aboutirait, dans son état actuel, à un véritable massacre écologique des zones traversées. De plus, les renseignements techniques, emprise au sol, servitude, hauteur des pylônes, situation et avenir des forêts sont très insuffisamment précisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre l'échange de vue souhaitable avec les élus locaux et les animateurs des mouvements touristiques de la région afin d'aboutir à la définition d'une autre politique.

Pétrole (état du projet de modernisation de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).

11477. — 14 juin 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de développement de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde) annoncé le 21 mars 1973 et qui semble aujourd'hui bien compromis par le retrait de la Continental Oil Compagnie (Conoco). Le schéma pétrochimique aquitain préparé depuis cinq ans devait aboutir à la création d'un steam-cracking. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le projet de modernisation de la raffinerie Elf d'Ambès.

Chasse au gibier d'eau (date de fermeture en 1974).

11479. — 14 juin 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des pertes que l'avifaune migratrice avait subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque, que cette décision, à laquelle les chasseurs s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

La Réunion (plan de modernisation de la canne à sucre).

11482. — 14 juin 1974. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître où en est le plan de relance de la canne à sucre à la Réunion, proposé par la mission Sauger, et la nomination du fonctionnaire chargé de ce « plan de modernisation ».

Ecoles hôtelières (critères de sélection à l'entrée et débouchés proposés aux élèves).

11483. — 14 juin 1974. — M. Méhaignerle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre très important de rejets de jeunes, en école hôtelière, malgré le succès aux examens d'entrée, du fait de l'insuffisance de la capacité de formation dans ce secteur. Il lui demande quelles autres solutions sont proposées aux jeunes gens et, si les débouchés ne permettent pas d'augmenter les capacités de formation, quels sont les critères de sélection d'entrée aux écoles hôtelières.

Assurance invalidité (continuité de la protection sociale pour les bénéficiaires qui tentent une réinsertion professionnelle).

11484. — 14 juin 1974. — M. Lemaire expose à M. le ministre du travail la situation des bénéficiaires de l'assurance invalidité dont l'état de santé s'améliore et qui sont conduits à envisager une réinsertion professionnelle: en application de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, la pension des intéressés se trouve supprimée ou suspendue lorsque leur capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. Ces personnes sont donc jugées en état de travailler, encore faut-il qu'elles trouvent un emploi; or, l'inscription comme demandeurs d'emploi ne peut dans la plupart des cas leur donner droit aux prestations de l'aide publique aux chômeurs, ni de l'assurance chômage puisque l'attribution de ces deux formes d'aide est soumise à des conditions d'activité préalable et la période indemnisée au titre de l'assurance invalidité n'est ni assimilée à une période d'activité, ni neutralisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les réglementations en cause et assurer la continuité de la protection sociale de ces personnes particulièrement dignes d'intérêt.

S. N. C. F. (billets populaires de congés à tarifs préférentiels: travailleurs en préretraite de la région parisienne).

11490. — 15 juin 1974. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs en préretraite de la région parisienne qui ne peuvent pas bénéficier du tarif préférentiel des billets populaires de congés sur le réseau S. N. C. F.,

alors que les travailleurs en préretraite dans l'ensemble de la France bénéficient de ces dispositions. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour aligner la situation des travailleurs en préretraite de la région parisienne sur l'ensemble de la France.

Eau (application de la T. V. A. aux surtaxes communales perçues par les entreprises privées chargées de la gestion des services des eaux au profit exclusif de l'autorité concédante).

11492. — 15 juin 1974. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une instruction administrative du 8 avril 1974 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 3. B. 2. 74., instruction relative à l'application de la T. V. A. aux redevances perçues par les entreprises privées chargées de la gestion des services des eaux et d'assainissement des collectivités locales. Jusqu'à présent, les surtaxes communales ou syndicales perçues par les concessionnaires ou fermiers de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante n'étaient pas considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappaient, de ce fait, aux taxes sur le chiffre d'affaires (cf. circulaire interministérielle L. C 135 du 7 mai 1968). Aux termes de l'instruction du 8 avril, l'administration fiscale paraît vouloir mettre fin à la situation qui résultait de sa doctrine antérieure en décidant que les surtaxes ou redevances communales ou syndicales devraient, à partir du 1^{er} mai 1974, être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. Devant certaines ambiguïtés de cette instruction et l'impossibilité matérielle d'appliquer une telle mesure à compter du 1^{er} mai 1974, des instructions complémentaires ont été demandées au ministère de l'économie et des finances. En tout état de cause, le taux de T. V. A. applicable serait le taux réduit (actuellement 7 p. 100), mais les modalités retenues pour le calcul de la T. V. A. entraîneraient des conséquences différentes pour la collectivité et pour les usagers du service : 1^o si la T. V. A. est calculée en sus de la surtaxe actuelle, ce qui conduit à maintenir inchangé, pour la collectivité, le produit de la surtaxe et à majorer de 7 p. 100 la somme payée par l'usager au titre de cette surtaxe ; 2^o ou si la T. V. A. est prélevée sur la surtaxe actuelle, ce qui conduit à maintenir inchangée la somme payée par l'usager au titre de la surtaxe et à réduire de 7/107, soit 6,54 p. 100 la part revenant à la collectivité. En dehors de ces problèmes pratiques, il lui demande les raisons pour lesquelles la position de la direction générale des impôts en cette matière a été modifiée. Il souhaiterait que l'instruction du 8 avril 1974 soit annulée afin qu'à nouveau les surtaxes communales ou syndicales perçues par les concessionnaires ou fermiers de services publics de distribution d'eau au profit de l'autorité concédante ne soient pas considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappent de ce fait à la T. V. A.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).

11494. — 15 juin 1974. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7993 parue au Journal officiel du 26 janvier 1974, posée à son prédécesseur **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle son attention sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 vient de fixer les conditions d'application de la loi précitée. Il prévoit en particulier les dispositions transitoires qui sont applicables pendant la période de 1974 à 1976. Il résulte de celles-ci que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, le 7 janvier 1973, à Provins, **M. le Premier ministre** disait : « Il y a longtemps que l'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé en France à soixante ans, mais à un taux réduit. Nous voulons qu'à la fin de la prochaine législature les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans. » Les mesures transitoires prises pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 représentent un avantage médiocre par rapport à celles qui doivent résulter des dispositions annoncées à Provins en faveur de l'ensemble des salariés. Il serait regrettable que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont fondé de grands espoirs sur la mise en vigueur de la loi les concernant soient obligés de

constater que celle-ci les place dans une situation à peine plus favorable que celle qui sera faite aux salariés qui n'ont pas participé au dernier conflit. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dès maintenant, une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les dispositions transitoires qu'il prévoit respectent les intentions exprimées par le législateur lorsqu'il a adopté le projet du Gouvernement sur l'avancement de l'âge de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Police (renforcement des effectifs affectés à la sécurité des personnes dans les Bouches-du-Rhône).

11503. — 15 juin 1974. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intense émotion de la population de Marseille qui, après l'enlèvement d'une fillette de huit ans, a appris avec consternation et colère son assassinat par le ravisseur. Cet acte criminel intervient dans un moment où les vols, les agressions, les attaques à main armée et en bandes, de personnes seules, de convoyeurs de fonds, de sièges d'entreprises ou d'établissements financiers publics et privés, prennent une redoutable extension. Traduisant l'opinion, les sentiments des Marseillais et des Marseillaises, ainsi que des représentants qualifiés des syndicats de police, il estime que le rôle et l'efficacité des forces de police dans la répression du banditisme se pose avec acuité. Rappelant ses interventions auprès du préfet de police pour que soit assurée la sécurité des habitants, pour éviter l'instauration de la crainte des actes délictueux et des agressions : la peur pour les femmes seules de circuler dans la rue de certains quartiers, pour les parents de laisser leurs enfants aller seuls à l'école ou encore pour des milliers de fonctionnaires, employés et ouvriers dans l'exercice de leur fonction. Il regrette à nouveau que dans les précédentes réponses de ses services, il ait été fait état de l'impossibilité, due au manque d'effectifs, d'assurer la sécurité de la rue et du travail. Ce problème lui paraît d'autant plus grave que dans le même temps la presse locale et régionale fait très souvent état des interventions en force des divers corps de police : corps urbain, C. R. S., gendarmes, dans les conflits sociaux (conflit dockers-Solmer, affaire de l'université de Provence, travailleurs immigrés, employés de banques, comme seuls exemples). Confirmant la récente intervention d'un conseiller général communiste auprès du préfet, au cours de la session du conseil général des Bouches-du-Rhône, il lui demande : 1^o s'il entend renforcer les effectifs des forces de police chargées d'assurer la sécurité des personnes en dégageant ceux des fonctionnaires de ces forces affectés à des tâches administratives ; 2^o affecter de façon constante à cette même tâche les forces de C. R. S. et de gendarmes mobiles stationnées à Marseille et dans la région.

Etablissements scolaires (projet de suppression de postes d'enseignants dans les C.E.S. et C.E.G. du Cantal).

11506. — 15 juin 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave des C.E.S. et C.E.G. du département du Cantal. Les besoins non satisfaits en personnel enseignant au cours de l'année scolaire 1973-1974, avaient été chiffrés pour ces établissements à 30 postes sur la base des textes officiels en vigueur et non des revendications syndicales. Or, non seulement, aucune création nouvelle n'est prévue pour la rentrée 1974, mais au contraire, le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand a décidé de supprimer pour cette même rentrée 8 à 12 emplois. Sont touchés les établissements suivants : C.E.S. de Riom et Murat, C.E.G. de Allanche, Massiac, Chaudes-Aigues, Pierrefort, L'Hôpital Ydes, Saint-Cernin, Pleaux. Ces mesures de fermeture, si elles devaient être confirmées, placeraient certains établissements dans une situation difficile : horaire officiel non assuré et élèves qui n'ont pas cours, complètement abandonnés car aucun poste de maître d'externat n'est prévu pour les surveiller durant les hiatus de l'emploi du temps. Classes entières sans une seule minute d'éducation physique à l'emploi du temps. Suppression dans certains cas, de l'enseignement d'une seconde langue. Cette situation serait éminemment préjudiciable à l'intérêt des enfants pour la plupart originaires du milieu rural et déjà défavorisés par les conditions géographiques du Cantal. Par ailleurs, il tient à souligner un autre aspect de cette affaire. Ce sont les conséquences sur le personnel enseignant. De nature différente du précédent, ce problème est grave. Tous les postes fermés ne sont pas vacants et certains enseignants obligés d'émigrer seront dans une situation familiale dramatique. Les instituteurs spécialisés du cycle III concernés ne pourront retrouver dans le département un poste correspondant à leur qualification. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revenir sur les fermetures de postes décidés par le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand dans les C.E.S. et C.E.G. du Cantal.

Ouvriers des parcs et ateliers (modalités de calcul des indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou maladies de longue durée).

11510. — 15 juin 1974. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministère de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant porter à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Education (manifestation organisée par les syndicats de personnels à Moyenne: intervention violente de la police).

11521. — 15 juin 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits qui se sont déroulés le 5 juin 1974 à l'inspection académique de Laval (Mayenne). Il apparaît en effet que des gardiens du corps urbain de cette ville sont intervenus avec violence à l'appel de l'autorité rectorale pour s'opposer à une manifestation organisée par les syndicats des personnels. Voulant croire que ses services se refuseront à résoudre le problème du personnel non titulaire par un usage systématique de la force, il lui demande son opinion sur les revendications maintes fois réitérées de la titularisation des personnels auxiliaires dans tous les ordres de son administration.

D. O. M.-T. O. M. (politique du Gouvernement).

11524. — 15 juin 1974. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sa surprise de constater qu'il n'a été question des départements et territoires d'outre-mer ni dans la déclaration du Président de la République ni dans celle du Premier ministre. Le chef du Gouvernement a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale avoir oublié d'en parler et s'en est excusé. Il est ainsi conduit à penser que cet oubli traduit le peu de poids que pèsent dans les préoccupations du Gouvernement ces départements et territoires où vivent pourtant plus d'un million de « Français à part entière ». A la vérité le fait n'est pas nouveau. Mais après les promesses faites et les engagements pris par les représentants qualifiés du Président de la République au cours de la campagne des dernières présidentielles, ces peuples sont en droit de s'étonner qu'ils aient été si vite oubliés. Il lui demande en conséquence s'il peut lui donner les assurances que le nouveau Gouvernement est disposé à pratiquer dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer une politique de décolonisation, à prendre en considération l'urgence des solutions à porter aux problèmes auxquels sont confrontés les peuples de ces pays où sévit la monoculture, où il n'y a pas d'industrie, où deux travailleurs sur trois n'ont pas d'emploi régulier, où les lois sociales sont appliquées de façon discriminatoire.

Diplômes (reconnaissance dans les conventions collectives du brevet de technicien supérieur agricole).

11531. — 15 juin 1974. — Mme Constans rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le brevet de technicien supérieur de l'agriculture n'est pas encore reconnu dans les conventions collectives et lui demande s'il ne juge pas urgente cette reconnaissance.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 31 mai 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2393, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 10417 de Mme Stéphan, à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre), 14^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... si l'ancien prisonnier bénéficiait d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100, si son décès est imputable... », lire : « ... si l'ancien prisonnier bénéficiait d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ou si son décès est imputable... ».

II. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 27 juillet 1974.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 3895, 1^{re} colonne, question de M. Noal à M. le ministre du travail, au lieu de : « 3^e d'ouvrir une consultation externe aux curistes non salariés », lire : « 3^e d'ouvrir une consultation externe aux curistes non hébergés et de faire assurer cette consultation par des médecins salariés ».

III. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 28 juillet 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3825, 1^{re} colonne, 28^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 11833 de M. Kallite, au lieu de : « ... pour les candidats abonnés qui acceptent cette formule, une participation... », lire : « ... pour les candidats abonnés qui acceptent cette formule, obtenu en contrepartie d'une participation... ».

IV. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 3 août 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3996, 2^e colonne, au lieu de : « 588. — 8 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre du travail... », lire : « 588. — 8 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre du travail... ».

V. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 10 août 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

A. — Page 4022, 1^{re} colonne, question de M. Le Sénéchal à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « 1299 », lire : « 12991 ».

B. — Page 4033, 1^{re} et 2^e colonnes, questions n° 12982 et 13005 de MM. Haesebroeck et Denvers à Mme le ministre de la santé, en rubrique, au lieu de : « Pupilles de la nation », lire : « Pupilles de l'Etat ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

C. — Page 4078, 1^{re} colonne, au lieu de : « 91174. — 9 mars 1974. — M. Bayon appelle l'attention de M. le ministre du travail », lire : « 9174. — 9 mars 1974. — M. Bayon appelle l'attention... ».